Recueil des actes administratifs

n° 524

REUNION DE 2019

COMMISSION PERMANENTE du 20 décembre 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 20 décembre 2019

SOMMAIRE

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0207_09 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 4

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_11 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 11

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0503_10 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 382

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0207_09-DE

REGION BRETAGNE

19_0207_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 11 décembre 2019, s'est réunie le vendredi 20 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci à l'hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'APPROUVER** les modalités d'intervention en faveur du dispositif d'aide aux Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair « Bâtiment dynamique de maximum 2000m² avec lumière naturelle » et « Bâtiments volailles de chair Label ou en Agriculture biologique » dans le cadre du Plan volailles ;

En section d'investissement :

– **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 870 000,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0207_09-DE

Fiche Aide

Dispositif d'aide aux investissements en bâtiment neuf en volailles de chair « bâtiment dynamique de maximum 2000 m² avec lumière naturelle » et « bâtiments volailles de chair Label ou en Agriculture biologique » dans le cadre du Plan volailles

Description

Contexte - La filière volailles de chair bretonne a connu différentes crises depuis quelques années particulièrement sur le marché dit du « grand export ». L'année 2018 a permis de consolider la filière aval suite à la reprise en mai 2018 des activités du groupe volailler Doux notamment par les sociétés France Poultry et Yer Breizh et suite à l'annonce par le Groupe LDC de la construction d'un abattoir dit « Châteaulin 2 » dédié au marché intérieur, le tout avec le soutien de la Région Bretagne.
Lors de la concertation régionale mi-décembre 2018 de la Préfecture de région et du Conseil régional avec les acteurs bretons de la filière, la volonté de bâtir une filière amont adaptée aux attentes des consommateurs a été réaffirmée par tous les acteurs. Pour y contribuer il a été annoncé le lancement d'un appel à projets spécifique devant permettre de contribuer à la modernisation des bâtiments d'élevage de volailles.
La filière volailles de chair a ainsi l'opportunité de poursuivre sa montée en gamme, dans l'objectif prioritaire de reconquête du marché national, en particulier celui de la restauration hors foyer.
Comme pour toutes les filières bretonnes, la Région accompagne ici la transition des systèmes agricoles et agro-alimentaires bretons, pour le maintien d'une activité historique en Bretagne toujours d'avenir au regard de la demande en viande blanche en augmentation.

La confiance dans l'avenir de la filière et sa capacité à évoluer implique l'impérative nécessité de créer une dynamique collective, une stratégie commune des acteurs du secteur pour améliorer la qualité des productions. Cette nécessaire « montée en gamme » en particulier pour répondre au marché français très déficitaire en poulets lourds et en poulets certifiés pour la restauration hors foyer est complémentaire de modes de productions en Agriculture Biologique, Label. Le soutien de la Région Bretagne aux démarches d'agroécologie, aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) depuis plusieurs années est reconnu par les professionnels et par les autres Régions de France. Ces objectifs se conjuguent avec la volonté d'inciter à l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles ou de territoires.

Objectifs - La modernisation des exploitations agricoles bretonnes en production volailles de chair est un enjeu stratégique. Cette modernisation concerne les bâtiments et leurs équipements d'activité d'élevage associés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0207_09-DE

L'objectif est que la filière amont – maillon production – puisse s'adapte
- à la demande d'élargissement de gamme du poulet « grand exp « poulet certifié » et de répondre à la demande de poulets produits en France pour le marché français de la restauration hors foyer et de la transformation, secteurs fortement importateurs dans cette gamme ;
- à la demande croissante de volailles Label ou en Agriculture Biologique.

Cet objectif est en cohérence avec le projet agro-écologique de la Région Bretagne par la recherche d'une modernisation et une adaptation des bâtiments pour de meilleures conditions de bien-être animal, de production, de travail, des économies d'énergie, l'utilisation d'énergies renouvelables, une plus grande autonomie sur l'exploitation ou la réduction de l'utilisation d'intrants (aliments, énergie, médicaments…).

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs·trices (personne physique ou personne morale).

Sont inéligibles : société par actions simplifiée (SAS), société en participation, société de fait, CUMA, indivision, copropriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache, propriétaire bailleur de biens fonciers agricoles, propriétaire non exploitant.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles concernent :
- le soutien à la construction d'un seul « bâtiment neuf dynamique de maximum 2 000 m² de surface de production avec lumière naturelle » en volailles de chair (essentiellement poulets lourds ou certifiés, voire selon les bandes et la conception du bâtiment des dindes ou des pintades) ;
- le soutien à la construction d'un, deux ou trois petits bâtiments en volailles de chair Label ou en Agriculture Biologique (essentiellement poulets, potentiellement dindes ou pintades selon les bandes mis en élevage).

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).
Les coûts éligibles concernent :
- des investissements matériels, terrassement, maçonnerie, charpente électricité, isolation, lignes d'alimentation et d'abreuvement, équipements bien-être (perchoirs…), gestion de l'ambiance, sas sanitaire, douche et vestiaire, zone d'accès sécurisé à l'entrée du bâtiment avec clôture, portail, éventuellement rotoluve ou pédiluve…
- des investissements immatériels (plans, architecte…).

Les frais généraux (investissements immatériels) liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues.

Investissements inéligibles

Liste non exhaustive :
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion, travaux d'entretien ou de maintenance ;
- matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire palette, caisse palette, palette… ;
- les ouvrages de stockage des aliments ;
- rachats d'actifs, frais financiers, frais de conseil juridique ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0207_09-DE

- aménagements extérieurs de voirie ou réseaux divers (VRD), plan
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et fra
  repose de ceux-ci ;
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ;
- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail.

Encadrement juridique

Vu le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C(2015)826 du 19 février 2015, et visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR"). Le régime SA.39618 a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.

Montant et taux de soutien

L'aide est octroyée sous forme de subvention aux dossiers sélectionnés.
Le montant maximum des dépenses éligibles est fixé à 200 000 € HT.
Le taux d'aide de base est de 25 %.
Il sera majoré pour un projet concernant un jeune agriculteur (JA) de « + 10 % » au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société.

Les financeurs nationaux en complément de l'aide Région ou en alternatif sont l'État, les Départements, les autres Collectivités territoriales.
Ces dossiers sont hors programme de développement rural (PDRB) et ne seront pas cofinancés Feader.

Modalités de l'appel à projets (AàP) et critères

Ce dispositif sera activé dans le cadre d'un appel à projets.
Un cahier des charges ou un arrêté de mise en œuvre du dispositif définira les modalités précises. L'appel à projet fera l'objet d'une communication avec diffusion du cahier des charges ou de l'arrêté, du formulaire de demande et des documents annexes.

Critère taille d'exploitation

La surface maximale cumulée de bâtiments (existants + neuf) de production de volailles après projet est limitée à 5000m² par exploitation agricole, voire par site d'exploitations lorsque différentes structures individuelles et sociétaires coexistent.
Cette règle pourra être adaptée (dépassement des 5000m² cumulés) dans le cas de la déconstruction d'un bâtiment, et sous réserve d'une surface totale après projet équivalente ou inférieure, et d'un bâtiment, et

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0207_09-DE

sous réserve d'une surface totale après projet équivalente ou infé
production moindre par une densité plus faible des volailles dans le bâti

Critère gestion des effluents

L'évolution de la gestion des effluents de l'exploitation (fumiers, compost…) après projet sera un critère déterminant pour la validation du soutien du projet ou le refus d'octroi d'une aide.
La capacité à normaliser les effluents en amendements organiques (NFU 44-051) est à privilégier
Pas d'augmentation de la pression azotée sur les terres de l'exploitation situées en bassin versant algues vertes (BVAV) ou en aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC), ou chez les prêteurs sur ces zones (plan d'épandage).
L'exportation totale des fumiers ou du compost hors de ces zones est à envisager.

Dans tous les autres zones, l'augmentation de la pression azotée organique n'est pas souhaitable (le respect des limites réglementaires devra être respecté), et l'export des fumiers ou compost est à privilégier.

Critère d'évolutivité du bâtiment

La conception du bâtiment prévoit des ouvertures vers des parcours extérieurs (ouverture réalisées dès la construction ou possibilités d'évolution)
Le bâtiment est déjà associé à un parcours extérieur ou en capacité foncière de le devenir.

Le Service agriculture et agroalimentaire de la Direction du Développement économique assure le rôle de « guichet unique – service instructeur GUSI ».
Les dossiers seront présentés aux élus dans le cadre des réunions de la commission permanente.
Les dossiers pourront être soutenus dans l'ordre des dossiers éligibles et complets et à concurrence des crédits disponibles dans le cadre de ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0207_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DU MURETAIS 56430 NEANT SUR YVEL	19007383	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 09/09/2019)	200 000,00	35,00	70 000,00
EARL AVI'OUST 22320 ST MARTIN DES PRES	19007736	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 04/07/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL BRANELLEC 29400 PLOUNEVENTER	19007365	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 18/09/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL DE LA BRANCHE 35460 LES PORTES DU COGLAIS	19007387	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 23/09/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL DE LESCONDE 22540 LOUARGAT	19007354	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 20/05/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL DE ROZ HUEL 29590 ROSNOEN	19007345	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 29/11/2018)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL DE SAINT YVES 56320 PRIZIAC	19007346	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 13/08/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL KERNANOUET 22800 ST GILDAS	19007385	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 06/09/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL MOUCHOUX 35630 LA CHAPELLE CHAUSSEE	19007356	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 04/07/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL TY LEZ 22210 COETLOGON	19007359	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 22/05/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
GAEC GALLOUEDEC 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER	19007376	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 19/09/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0207_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
GAEC LAURKAEL 35270 MEILLAC	19007372	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 19/09/2019)	200 000,00		
GAEC LE DORZE 56500 PLUMELIN	19007350	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 14/08/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN GUILLAUME 22160 MAEL PESTIVIEN	19007374	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 11/09/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
LE GUYADER ERIC FRANCOIS 56240 BERNE	19007348	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 14/08/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
MAUDET BREIZH 56460 ST GUYOMARD	19007353	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 21/06/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
SARL DE KERICHEN 29250 PLOUGOULM	19007369	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles "bâtiment dynamique de 1200 m² et plus avec lumière naturelle" (prise en compte de l'opération à compter du 10/09/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00

Total : 870 000,00

Nombre d'opérations : 17

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

REGION BRETAGNE

19_0401_11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 décembre 2019

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 11 décembre 2019, s'est réunie le vendredi 20 décembre 2019 sous la présidence de celui-ci à l'hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 33 887 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention pour l'organisation et le financement du TER BreizhGo 2019-2028, et d'AUTORISER le Président à la signer avec SNCF Mobilités, telle qu'elle figure en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs

(2019- 2028)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ENTRE

LA REGION Bretagne, dont le siège se situe au 283 avenue du Général Patton, représentée par le Président du Conseil régional Loïg CHESNAIS-GIRARD dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°19_0401_11 du 20 décembre 2019.

Ci-après désignée « **la Région** »,

D'UNE PART,

ET

SNCF MOBILITÉS, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau – 93200 Saint-Denis, représenté par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur Régional TER Bretagne, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **SNCF Mobilités** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignés « **les Parties** » et individuellement **« la Partie** ».

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Table des matières

TITRE I - CLAUSES GENERALES 9

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 9
ARTICLE 2 - DEFINITIONS 9
ARTICLE 3 - DOCUMENTATION ET HIERARCHIE CONTRACTUELLES 12
ARTICLE 4 - DUREE, EXPIRATION ET PROLONGATION DE LA CONVENTION 12
ARTICLE 5 - PERIMETRE DE LA CONVENTION 12
5.1. Périmètre géographique 13
5.2. Périmètre fonctionnel 13
5.3. Exclusivité du périmètre confié à SNCF Mobilités 14
ARTICLE 6 - MISSIONS DES PARTIES 14
6.1. Missions de la Région 14
6.2. Missions de SNCF Mobilités 15
ARTICLE 7 - COORDINATION 16
7.1. Coordination avec les autres Autorités Organisatrices de Transport 16
7.2. Coordination entre Activités SNCF Mobilités 17
7.3. Coordination avec SNCF Réseau 18
7.4. Coordination avec les acteurs locaux 19

TITRE II - CONSISTANCE DU SERVICE ET MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT REGIONAL DE VOYAGEURS 20

ARTICLE 8 - PROJET DE SERVICES 20
8.1. Description 20
8.2. Pilotage et suivi dans le cadre du comité Projet de services 20
ARTICLE 9 - DEFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORT 22
9.1. Consistance de l'offre de transport 22
9.2. Stipulations spécifiques au périmètre Routier du Service 23
ARTICLE 10 - MATERIEL ROULANT 25
10.1. Propriété 25
10.2. Etat physique et comptable 25
10.3. Maintenance du Matériel Roulant 25
10.4. Affectation du parc de Matériel Roulant 25
10.5. Evolution prévisionnelle du parc (acquisitions, radiations, modernisations) 26
10.6. Suivi du parc de Matériel Roulant 27
10.7. ATELIERS DE MAINTENANCE 27
ARTICLE 11 - MODIFICATION DU SERVICE 27
11.1. Principe général et définitions 27
11.2. Les différentes modifications de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence 28
11.3. Traitement financier des modifications du Service 29
ARTICLE 12 - CONTINUITE DU SERVICE 30
12.1. Principes généraux 30
12.2. Cas particulier des Situations Perturbées Prévisibles 30
12.3. Cas particulier des Situations Perturbées non Prévisibles 30
ARTICLE 13 - INFORMATION DES VOYAGEURS 30
13.1. Principes généraux 30
13.2. Systèmes d'Information Multimodale (SIM) 32
13.3. Information des voyageurs en Situation Normale 33
13.4. Information des voyageurs en Situation Perturbée 33

TITRE III - TARIFICATION ET COMMERCIALISATION 35

ARTICLE 14 - POLITIQUE TARIFAIRE 35
14.1. Tarification nationale et régionale 35
14.2. Création, modification ou suppression d'une tarification régionale 37
14.3. Tarification multimodale et partenariale 38
14.4. Tarification promotionnelle, évènementielle et/ou à caractère temporaire 39

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 15 - COMMERCIALISATION ET DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT 39
15.1. Principes généraux 39
15.2. Les canaux de distribution 41
15.3. Evolution des systèmes de distribution 42
ARTICLE 16 - ACCORD DE COMMERCIALISATION 44
ARTICLE 17 - BILLETTIQUE 45
17.1. Missions de SNCF Mobilités dans le cadre du système billettique TER BreizhGo 45
17.2. Engagements de SNCF Mobilités pour l'interopérabilité et l'évolution du système 46
17.3. Transmission des données à la Région 46
ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE 47
ARTICLE 19 - SURETE 47

TITRE IV - COMMUNICATION 49

ARTICLE 20 - COMMUNICATION 49
20.1. BreizhGo, une nouvelle identité pour le réseau régional de transport 49
20.2. Les différents types de communication 49
20.3. Enjeux des actions de communication commerciale et modalités de travail entre SNCF Mobilités et la Région 51
20.4. Utilisation d'espaces publicitaires 52
20.5. Bilinguisme 52
20.6. Identité visuelle sur les supports pérennes 52

TITRE V - QUALITE DE SERVICE ET RELATION A L'USAGER 53

ARTICLE 21 - QUALITE DU SERVICE 53
21.1. Enjeux et objectifs 53
21.2. Principes généraux 53
21.3. Le dispositif d'évaluation et d'animation de la qualité de service 54
21.4. le mécanisme financier de bonus / malus 54
21.5. Le dispositif de garantie voyageurs 55
21.6. Plafonnement du dispositif bonus/malus 55
ARTICLE 22 - ECHANGES ET CONCERTATION AVEC LES VOYAGEURS 55
22.1. Suivi des réclamations 55
22.2. Rencontre avec les voyageurs 56
22.3. La météo des lignes 56

TITRE VI - CONTROLE ET PILOTAGE 57

ARTICLE 23 - INFORMATION DE LA REGION 57
23.1. Rapport d'activité annuel 57
23.2. Rapport mensuel d'activité 57
ARTICLE 24 - CONTROLE ET AUDIT DE LA REGION 57
ARTICLE 25 - INSTANCES DE PILOTAGE 59
25.1. Comité de pilotage 59
25.2. Comité de Direction 59
25.3. Groupes de Travail Thématiques 60
ARTICLE 26 - ETUDES- COMPTAGES 60
26.1. Etudes 60
26.2. Comptages automatiques 61
ARTICLE 27 - PROTECTION DES DONNEES 61

TITRE VII - GARES 63

ARTICLE 28 - PRINCIPES GENERAUX 63
28.1. Décret Gares 63
28.2. Segmentation des gares 63
ARTICLE 29 - SERVICES EN GARE 63
29.1. Modalités de définition du service en gare 63
29.2. Prestations régulées 63

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

29.3. Prestations spécifiques non régulées *64*
ARTICLE 30 - GOUVERNANCE ET PILOTAGE DES GARES 65
ARTICLE 31 - SANS OBJET 65
ARTICLE 32 - ACCESSIBILITE 65
ARTICLE 33 - SANS OBJET 66

TITRE VIII - RESPONSABILITE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE ET REGIME DES BIENS 67

ARTICLE 34 - BIENS UTILISES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE 67
34.1. Consistance et inventaire des biens *67*
34.2. Modifications des biens des inventaires *67*
ARTICLE 35 - INFRASTRUCTURES 68
ARTICLE 36 - VANDALISME 68
ARTICLE 37 - SANS OBJET 69
ARTICLE 38 - SANS OBJET 69

TITRE IX - REGIME FINANCIER 70

ARTICLE 39 - PRINCIPES GENERAUX 70
ARTICLE 40 - SANS OBJET 71
ARTICLE 41 - DETERMINATION DES CHARGES 71
41.1. Détermination du forfait de charges (C1) *71*
41.2. Détermination des charges facturées ad valorem (C2) *75*
41.3. Détermination des charges C3 ..... *76*
ARTICLE 42 - LES PRODUITS 77
42.1. Définition *77*
42.2. Trajectoire de l'objectif de recettes directes (ORD) *78*
ARTICLE 43 - PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 78
ARTICLE 44 - LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA REGION 79
44.1. Définition *79*
44.2. Devis Prévisionnel Annuel - Contribution Financière Prévisionnelle *80*
44.3. Contribution Financière Définitive *81*
ARTICLE 45 - LES ELEMENTS DE MODULATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 82
45.1. Mécanisme d'intéressement sur les recettes (IR) *82*
45.2. Mécanisme d'intéressement à la qualité du Service *82*
45.3. Réfaction de charges et pénalités pour non réalisation de l'Offre de Transport *82*
ARTICLE 46 - MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION 83
46.1. Règlement de la Contribution Financière Prévisionnelle (acomptes mensuels) *83*
46.2. Règlement de la Contribution Financière Définitive *85*
46.3. Intérêts de retard *86*
46.4 Coordonnées bancaires *86*

TITRE X - STIPULATIONS DIVERSES 87

ARTICLE 47 - MAITRISE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT 87
47.1. Expérimentation *87*
47.2. Bilan carbone *87*
47.3. Eco conduite *87*
47.4. Gestion des déchets *87*
47.5. Politique d'achats *87*
47.6. Bâtiments et mobiliers *87*
47.7. Mesures en cas de pic de pollution *87*
ARTICLE 48 - FORCE MAJEURE, EVENEMENTS ASSIMILES, ET CAUSES EXONERATOIRES 88
48.1. Force majeure et événements assimilés *88*
48.2. Causes exonératoires *88*
ARTICLE 49 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES 89
49.1. Relations avec les usagers, les tiers et la Région *89*
49.2. Dommages subis par SNCF Mobilités *89*
49.3. Assurances *89*

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 50 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 89
50.1. Principes généraux *89*
50.2. Etudes *90*
50.3. Charte graphique *90*
50.4. OPEN DATA *94*
50.5. Fichier clients *95*
ARTICLE 51 - CONFIDENTIALITE 95
ARTICLE 52 - REEXAMEN DE LA CONVENTION 97
52.1. Clause de Rendez-vous *97*
52.2. Clause de réexamen *97*
ARTICLE 53 - MODIFICATION DE LA CONVENTION 97
ARTICLE 54 - FIN DE LA CONVENTION 97
54.1. Terme normal *97*
54.2. Fin anticipée/résiliation/résiliation partielle *98*
54.3. Sort des biens en fin de Convention *98*
54.4. Réversibilité *100*
ARTICLE 55 - ABSENCE DE RENONCIATION –VALIDITE PARTIELLE 101
55.1. Non renonciation *101*
55.2. Validité partielle *101*
ARTICLE 56 - REGLEMENT DES LITIGES 101
ARTICLE 57 - NOTIFICATIONS 102
ARTICLE 58 - ELECTION DE DOMICILE 102

La détail des annexes et leur niveau de confidentialité figurent en annexe 19.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La présente Convention intervient notamment sur la base des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;
- code général des collectivités territoriales ;
- code des transports (notamment articles L. 1112-1, L. 1112-2, L. 1221-1, L. 1222-2, L. 1222-4, L. 2121-3, L. 2121-6, L. 2122-3, L. 2122-10, L. 2221-1 et suivants en vigueur à la date de signature de la Convention) ;
- loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, dite « LOTI » ;
- loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite « loi SRU » ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres de voyageurs ;
- loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1) dite « loi Macron » ;
- loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;
- loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite « loi Savary » ;
- loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ;
- décret n°2001-1116 du 27 novembre 2001 relatif au transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, pris en application de la loi SRU ;
- décret n°2002-1359 du 13 novembre 2002 fixant la consistance du réseau ferré national ;
- décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;
- décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs ;
- décret n°2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et au statut de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- décret n° 2010-932 du 24 août 2010 relatif au transport ferroviaire de voyageurs ;
- décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;
- décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports ;
- décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- décret n° 2016-268 du 4 mars 2016 relatif à la contribution locale temporaire en matière ferroviaire ;
- décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités ;
- arrêtés ministériels du 14 décembre 2001 précisant les services transférés par l'Etat, et les conditions juridiques et financières du transfert de compétence en matière de transport collectif d'intérêt régional ;
- arrêté du 8 août 2002 fixant le montant de compensations allouées aux Régions en contrepartie du transfert de compétence en matière de transport collectif
- décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires

Dans ce contexte, les Parties se sont rencontrées afin de déterminer les modalités d'exécution et de financement du service de transport public régional de voyageurs pour la période 2019-2028.

Dans le présent document, les termes employés pour designer des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE I - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières selon lesquelles la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports et de la mobilité, confie à SNCF Mobilités l'exploitation du Service Public de Transport Régional de Voyageurs dont la consistance est définie au Titre II ci-après, sur le Périmètre défini à l'Article 5.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Au terme de la présente convention (ci-après « **la Convention** ») :

- **Activités SNCF Mobilités** : désigne l'ensemble des branches d'activités internes à SNCF Mobilités en charge du transport des voyageurs et des marchandises ;
- **Annexe** désigne une annexe à la Convention ;
- **ARAFER (Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières)** : désigne l'autorité publique indépendante dont le statut et les missions sont organisés, notamment, par les articles L. 1261-1 et suivants du Code des transports ;
- **Article** : désigne un article de la Convention ;
- **Autorité Organisatrice, Autorité Organisatrice de Transport, AO ou AOT ou AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité)** : désigne l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements chargés, dans la limite de leurs compétences respectives et au sens de l'article L. 1221-1 du Code des transports, de l'institution et de l'organisation des services de transport public de personnes réguliers et à la demande ;
- **C1 ou « forfait C1 »** : désigne les charges forfaitisées définies à l'Article 41.1.1 ;
- **C2 ou « charges C2 »** : désigne les charges facturées *ad valorem* définies à l'Article 41.2 ;
- **C3 ou « charges C3 »** : désigne les charges forfaitisées dans le cadre d'une évolution du Service, ou facturées ad valorem à l'Article 41.3
- **C'1 du C3 ou « charges C'1 »** : part forfaitaire des charges C3 dans le cadre d'une évolution du Service
- **Capacités d'infrastructure :** désigne, au sens de l'article L. 2122-3 du Code des transports, la possibilité de programmer des sillons sollicités pour une section de l'infrastructure pendant une certaine période ;
- **Changement de Service** : désigne la rupture entre chaque Service Annuel, qui intervient au deuxième dimanche de décembre de chaque année civile et matérialise le passage au Service Annuel suivant ;
- **Contrat d'Objectif Annuel :** on appelle Contrat d'Objectif l'assemblage des documents suivants : Plan de Communication Commerciale ; Programme d'Etudes et les Objectifs Qualité pour l'année à venir. Le contrat d'Objectif est voté par l'organe délibérant de la Région tous les ans.
- **Contribution Financière** : désigne la contribution versée annuellement par la Région en contrepartie de l'exploitation du Service Public de Transport Régional de Voyageurs par SNCF Mobilités, définie à l'Article 44 ;
- **Contribution Financière Prévisionnelle** : désigne la Contribution Financière établie de manière prévisionnelle, pour une année A, en année A-1, selon les modalités définies à l'Article 44.2 et réglée selon les modalités déterminées à l'Article 46 ;
- **Contribution Financière Définitive** : désigne la Contribution Financière établie de manière définitive, pour une année A, en année A+1, réglée selon les modalités déterminées à l'Article 44.3 ;
- **Convention** : désigne le présent contrat et ses annexe s, ainsi que les avenants qui viendront le cas échéant modifier le contrat.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- **Devis Prévisionnel Annuel** : désigne le devis qui permet de déterminer le montant de la Contribution Financière Prévisionnelle, arrêté par les Parties en année A-1 pour une année A, selon les modalités prévues à l'Article 44.2 ;
- **DRG (Document de Référence des Gares)** : désigne, au sens de l'article 14-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié *relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,* le document élaboré par la direction autonome (Gares & Connexions) mentionnée à l'article 25 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 *relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités* présentant les conditions d'accès aux installations et équipements qu'elle gère en gare ainsi que les prestations assurées par cette dernière pour le compte de toute entreprise ferroviaire
- **DRR (Document de Référence du Réseau)** : désigne, au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié *relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire*, le document précisant, de manière détaillée, les règles générales, les délais, les procédures et les critères relatifs aux systèmes de tarification et de répartition des capacités d'infrastructure, y compris toutes les autres informations nécessaires pour permettre l'introduction de demandes de capacités d'infrastructure ;
- **DRS (Document de référence et de tarification des prestations de Sûreté**) : désigne le document définissant la nature, les conditions de réalisation, la tarification des prestations de sûreté proposées par le service interne de sécurité de SNCF au profit de SNCF Réseau, SNCF Mobilités et des entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels relativement aux dispositions du code des transports, de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et du décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 modifié *relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF* et pris en application de l'article 23 de la loi sus citée. Ce document est publié annuellement, conformément aux dispositions de l'article L.2251-1-1 du code des transports
- **Entreprise Ferroviaire** : désigne, au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié *relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire*, toute entreprise à statut privé ou public et titulaire de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10 du Code des transports, fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise – ce terme recouvrant également les entreprises qui assurent uniquement la traction ;
- **EPSF (Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire)** : désigne l'établissement public de l'Etat dont le statut et les missions sont organisés, notamment, par les articles L. 2221-1 et suivants du Code des transports ;
- **Espace de vente et de conseil Multimodal** : plateau réunissant les personnels des opérateurs mobilité d'un territoire (services urbains, interurbains, TER) désigné également sous la dénomination « Espace KorriGo » ou toute autre dénomination qui viendrait à lui être substituée au cours de la Convention
- **Gares & Connexions** : désigne la direction autonome mentionnée à l'article 25 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 *relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités*, et deviendra une filiale de SNCF Réseau à compter du 1er janvier 2020 et en application de l'article 1er de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- **Gestionnaire d'Infrastructure** : désigne, au sens de l'article 9 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié *relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire*, toute entité ou entreprise chargée notamment de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande, dont l'établissement public industriel et commercial SNCF Réseau ;
- **GPF (Groupe Public Ferroviaire)** : désigne les trois établissements publics SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau créés par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ainsi que les entités amenées à leur succéder à compter du 1 er janvier 2020 ;
- **Modification de structure tarifaire** : se rapporte à toute création ou suppression de tarif existant réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la liberté tarifaire au titre du décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- **Offre de Transport Théorique** : désigne la prestation souhaitée par la Région pour les Services Ferroviaires et Routiers tel que visé à l'Article 9.1.1 ;
- **Offre de Transport de Référence** : désigne l'Offre de Transport Théorique modifiée des évolutions de dessertes tel que visé à l'Article 9.1.2 ;
- **Offre de Transport** : désigne l'ensemble des circulations prévu à J-1 tel que visé à l'Article 9.1.3
- **Matériel(s) Roulant(s)** : désigne les matériels remorqués, locomotives et automoteurs roulant sur une voie ferrée et destinés au service de transport de voyageurs ;
- **Périmètre** : désigne le périmètre de la Convention défini à l'Article 5 ;
- **Personne en Situation de Handicap (ou PSH)** : désigne, au sens de l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, toute personne handicapée, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- **Plan de Communication Commerciale** : désigne le plan élaboré en application de l'Article 20.2(b), qui définit la politique de communication commerciale réalisée par SNCF Mobilités ;
- **Plan d'Information des Voyageurs** : désigne le plan d'information visé à l'article L. 1222-4 du Code des transports, qui précise notamment les modalités d'information des voyageurs en cas de Situation Perturbée Prévisible ;
- **PPI (Programme Prévisionnel d'Investissement)** : désigne le programme prévisionnel, pluriannuel, d'investissement élaboré par les Parties en application de l'Article 43 pour la durée de la Convention, qui porte notamment sur les opérations de maintenance industrielle, les ateliers de maintenance et les équipements de distribution en gares ;
- **PTA (Plan de Transport Adapté)** : désigne le plan de transport adapté défini par l'article L. 1222-4 du Code des transports, qui précise pour chaque niveau de service et compte tenu des priorités de desserte et niveaux de service définis par la Région, les plages horaires et les fréquences à assurer en cas de Situation Perturbée Prévisible ;
- **Rapport d'Activité Annuel** : rapport d'activité portant sur une année A, élaboré par SNCF Mobilités et transmis à la Région en année A+1 selon les modalités définies à l'Article 23.1.
- **RFN (Réseau Ferré National)** : désigne le réseau ferré national au sens du décret n°2002-1359 du 13 novembre 2002 *fixant la consistance du réseau ferré national*.
- **SA ou Service Annuel** : désigne chaque période annuelle courant de décembre à décembre, qui marque le début et la fin de chaque année d'exploitation du Service ;
- **SDA - AdAP (ou SDAP)** : Schéma Directeur – Agenda d'Accessibilité Programmée des services de transport ferroviaire régional
- **Service(s)** : désigne l'ensemble des prestations du périmètre fonctionnel de la Convention tel que défini en son article 5.2 ;
- **Service(s) Ferroviaire(s)** : désigne l'ensemble du Service Ferroviaire Régional de voyageurs et des Services Ferroviaires Conventionnés ;
- **Service(s) Routier(s)** : désigne l'ensemble des Services Routiers de Complément, de Substitution et de Transport des Personnes en situation de handicap ;
- **Service(s) Routier(s) de Complément :** désigne les services routiers définis à l'Article 5.2, qui sont réalisés en complément d'une circulation ferroviaire ;
- **Service(s) Routier(s) de Substitution** : désigne les services routiers définis à l'Article 5.2, qui sont réalisés en substitution d'une circulation ferroviaire ;
- **Sillon** : désigne, au sens de l'article L. 2122-3 du Code des transports, la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée ;
- **Situation Normale** : désigne, en application de l'Article 13.3, une situation qui n'est pas perturbée ;
- **Situation Perturbée** : désigne, au sens de l'Article 13.4, toute situation qui conduit à la perturbation des circulations par rapport au Service de Référence ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- **Situation Perturbée Prévisible :** désigne les Situations Perturbées réputées prévisibles au sens de l'article L. 1222-2 du Code des transports et rappelées à l'Article 13.4.1 ;
- **Situation Perturbée non Prévisible** : désigne, au sens de l'Article 13.4.2, toutes les Situations Perturbées qui résultent d'incidents, évènements ou accidents autre que ceux réputés prévisibles au sens de l'article L. 1222-2 du Code des transports ;
- **Tkm (Trains-kilomètres)** : désigne l'unité de mesure correspondant au nombre de kilomètres parcourus par un train.
- **Vk (Voyages-kilomètres) :** désigne l'unité de mesure du trafic voyageurs.
- **VHQ :** désigne les Véhicules Hors Quai

ARTICLE 3 - DOCUMENTATION ET HIERARCHIE CONTRACTUELLES

Le dispositif contractuel est composé des pièces suivantes :

- La Convention ;
- Les Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, lesdites pièces prévalent les unes sur les autres dans l'ordre exposé ci-dessus – étant précisé que les dispositions nouvelles intégrées par voie d'avenant prévalent sur les dispositions initiales de la pièce contractuelle qu'elles viennent amender et s'insèrent par conséquent au même niveau que celles-ci dans la hiérarchie contractuelle.

La Convention ne se substitue pas aux conventions particulières existantes ou futures entre la Région et SNCF Mobilités portant notamment sur les tarifications régionales ou tarifications spécifiques, l'acquisition et le financement des Matériels Roulants, le financement du programme industriel, celui des opérations de maintenance industrielle ou d'autres investissements, ou encore la fixation de tarifs régionaux.

Toutefois, dans le cas où il existe une contradiction entre les stipulations présentes dans une convention particulière (hors convention de financement d'acquisition de Matériels Roulants) et la Convention, les stipulations de la Convention priment.

ARTICLE 4 - DUREE, EXPIRATION ET PROLONGATION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er janvier 2019. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2028 inclus et ne peut être reconduite tacitement.

La Convention peut néanmoins faire l'objet d'une prolongation par avenant au-delà de son terme initial sous réserve que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la conclusion de l'avenant ne s'y opposent pas. En cas de prorogation, les Parties s'obligent à procéder au réexamen des conditions financières de la Convention et à prendre toutes mesures afin de maintenir son équilibre financier.

La décision de prolonger la Convention doit être partagée entre les Parties et intervenir au plus tard douze (12) mois avant l'arrivée de son terme, soit avant le 31 décembre 2027 à minuit. Dans l'intervalle, la Convention continue de s'appliquer selon ses termes.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le Périmètre de la Convention se compose du périmètre géographique et du périmètre fonctionnel pour lesquels SNCF Mobilités bénéficie d'une exclusivité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

5.1. Périmètre géographique

La Convention porte sur l'exécution du Service dont le périmètre fonctionnel est précisé à l'Article 5.2, réalisé sur le ressort territorial de la Région Bretagne ainsi que, le cas échéant, sur les liaisons conventionnées par la Région qui se prolongent au-delà de son ressort territorial et dont la liste figure en annexe 1.

5.2. Périmètre fonctionnel

Le Service est constitué des éléments suivants :

- L'exploitation (notamment traction et accompagnement) de l'ensemble des circulations ferroviaires et routières régionales de voyageurs mentionnées à l'Article 5.1 et décomposées comme suit :

    - Le Service Ferroviaire régional de voyageurs :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-3 du Code des transports, il s'agit du service ferroviaire régional de personnes effectué sur le Réseau Ferré National, correspondant au périmètre de l'offre ferroviaire TER décrit en annexe 1 et annexe 2 à l'exception des services d'intérêt national et des services internationaux.

    - Les Services Ferroviaires conventionnés entre régions :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-6 du Code des transports, il couvre les services ferroviaires qui se prolongent au-delà du ressort territorial de la Région, pour lesquels la Région a conclu une convention d'organisation spécifique avec les régions limitrophes comprenant notamment des stipulations tarifaires. Ces services sont décrits à l'annexe 1 et la liste des conventions est repris à l'annexe 3.

    - Les services routiers PSH (taxis) dont le périmètre est défini à l'annexe 4 et l'annexe 5 correspondant au transport mis en œuvre dans le cadre du service Accès TER décrit à l'Article 32.

    - Les Services Routiers de Substitution :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-3 du Code des transports, ils couvrent les services effectués en substitution du Service Ferroviaire Régional de Voyageurs. Alternatives, ces prestations effectuées par voie routière permettent d'assurer la continuité des circulations en cas de perturbation du Service (notamment en cas de dysfonctionnements, incidents, travaux programmés et non programmés ou autres impossibilités de circulation des trains) ou de fermeture de ligne.

    - Les Services Routiers de Complément :

Ils correspondent aux dessertes de cars décrites en annexe 57 et annexe 58 . La desserte des services routiers de complément s'effectue devant les gares ferroviaires. Il n'existe pas de point d'arrêt spécifique pour lequel SNCF Mobilités est chargé de la maintenance. Il s'agit des services effectués en application de l'article 3 dernier alinéa du décret n°2015-138 du 10 février 2015 *relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités*. Réalisés par voie routière, ils sont effectués en complément des Services Ferroviaires dont ils constituent l'accessoire ;

    - La commande des Sillons afférents ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- L'exploitation, la gestion et les services à destination des clients : accueil, distribution, billettique et validation des titres de transport, dispositifs d'information (fixe et temps réel), propreté ;
- La commande des prestations de services connexes (notamment prestations réalisées pour Gares et Connexions, prestations de vente Voyages ou d'autres opérateurs de mobilité ayant un accord de commercialisation avec SNCF Mobilités (TER Bretagne) ;
- La gestion des biens financés tant par SNCF Mobilités que par la Région, et la maintenance par SNCF Mobilités de Matériels Roulants, installations et équipements nécessaires à l'exécution du service ;
- La mise en œuvre des décisions de la Région en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- La délivrance de l'information aux voyageurs ;
- La gestion des actions de prévention en faveur de la sûreté dans les gares et les trains du périmètre mentionné à l'Article 5.1 ;
- La Lutte Anti-Fraude ;
- La mise en œuvre de la tarification
- La communication commerciale,
- La mesure, l'animation et l'amélioration de la qualité de service ;
- La participation au développement de l'intermodalité avec les autres réseaux de transports publics présents sur le périmètre de la Convention ;
- Les prestations d'études réalisées par SNCF Mobilités à titre de conseil auprès de la Région dans les conditions définies à l'Article 26.

5.3. Exclusivité du périmètre confié à SNCF Mobilités

La présente Convention assure à SNCF Mobilités le droit exclusif d'exploiter le service de transport ferroviaire régional de personnes, incluant le service routier de complément du service ferroviaire. Cette exclusivité porte sur les périmètres géographique et fonctionnel visés aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention.

Toutefois, au titre de sa compétence sur les transports interurbains et scolaires, la Région a conclu des contrats avec d'autres opérateurs de transport, notamment sur des lignes routières, qui peuvent venir en complément de l'offre ferroviaire existante et conventionnée avec SNCF Mobilités. Le caractère concurrentiel devra être évalué et conjointement partagé en lien avec les bénéfices apportés par une complémentarité d'offre.
En conséquence, l'exécution des contrats déjà conclus par la Région Bretagne en matière de transport de personnes sur son territoire peut être poursuivie et renouvelée dans une logique de complémentarité et d'optimisation du service public rendu.

ARTICLE 6 - MISSIONS DES PARTIES

6.1. Missions de la Région

En qualité d'Autorité Organisatrice, la Région définit la politique globale de déplacements sur l'ensemble du Périmètre. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2017 et au titre de la loi Notre, la Région est compétente pour le transport interurbain et scolaire ainsi que pour les liaisons maritimes et aériennes vers les îles.

A ce titre, elle :
- définit les dessertes et les services à assurer par SNCF Mobilités ;
- définit la politique de renouvellement du Matériel Roulant ;
- définit la politique tarifaire;
- définit les objectifs et les indicateurs de la qualité du Service ;
- décide des modifications de l'Offre de Transport de Référence ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- décide de l'affectation d'élèves scolaires sur le mode ferroviaire ou routier pour leurs déplacements quotidiens domicile-étude selon les stipulations de l'article 42 ;
- finance l'exécution du Service.

La Région exerce ses compétences dans le respect de celles propres aux départements, communes et leurs groupements ainsi que des schémas régionaux en vigueur. Dans un objectif de développement et d'amélioration de l'intermodalité, elle veille en outre à assurer la coordination avec les services de transport public de personnes relevant d'autres Autorités Organisatrices situées sur son ressort territorial et à favoriser les échanges avec les régions limitrophes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1112-2 du Code des transports et en partenariat avec SNCF Mobilités, la Région établit le Schéma Directeur Régional d'Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite.

6.2. Missions de SNCF Mobilités

(a) Cadre général

SNCF Mobilités bénéficie de l'autonomie de gestion et est libre de gérer et d'organiser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de ses missions au titre de la Convention.

Dans ce cadre, SNCF Mobilités a pour mission d'exploiter le Service dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

A ce titre, il :

- assure la production de l'ensemble du Service défini aux Articles 5.1 et 5.2. ;
- assure l'entretien et la maintenance des matériels, installations et équipements nécessaires à l'exécution du Service – à l'exclusion de l'entretien et de la maintenance de l'infrastructure qui relèvent de la responsabilité de SNCF Réseau ;
- assure l'accueil, l'information et la sécurité des voyageurs ;
- définit et met en œuvre les dispositifs de promotion commerciale et de vente des titres de transport relatifs au Service, dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 20 ;
- lutte contre la fraude ;
- exploite selon le DRG l'ensemble des gares et points d'arrêt nécessaires au Service selon les modalités définies par l'entité Gares & Connexions au titre de l'autonomie de gestion dont bénéficie cette dernière conformément au décret n° 2015-138 du 10 février 2015 modifié *relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités* ;
- assure la commande et le suivi des demandes de Sillons formulées auprès de SNCF Réseau dans le cadre des règles imposées par le DRR ;
- réalise les études liées au Service et à ses évolutions dans les conditions prévues à l'Article 26.1 ;
- assure la conduite des opérations d'investissements visées au contrat cadre pour la réalisation du PPI figurant en Annexe 6 de la Convention, notamment sur le Matériel Roulant, les gares et la billettique, dont le financement fait l'objet de conventions spécifiques entre les Parties ;
- assure l'information de la Région sur l'exécution du Service dans les conditions prévues ci-après ;
- exerce une mission de conseil auprès de la Région dans le cadre de la définition de sa politique transport, notamment en matière d'optimisation du Service (évolution des dessertes, amélioration de la qualité, modernisation du parc de Matériels Roulants et des gares, amélioration des recettes). Il est également force de proposition en matière d'amélioration de la continuité, de cohérence et de complémentarité avec d'autres services de transport public.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SNCF Mobilités est tenu d'assurer la continuité du Service qui lui est confié, dans les conditions prévues par la Convention.

(b) Recours aux tiers

SNCF Mobilités est autorisé à recourir à des tiers dans le cadre de l'exercice de ses missions.

SNCF Mobilités reste seul responsable vis-à-vis de la Région de la bonne exécution de la totalité des services assurés, en tout ou partie, par des tiers ainsi que du respect des stipulations de la Convention. SNCF Mobilités prend toutes dispositions pour assurer le contrôle des services assurés par des tiers.

S'agissant du cas particulier des Services Routiers de Complément, SNCF Mobilités informe la Région de la passation de contrats conclus avec les prestataires en cours de Convention. Cette information est transmise chaque année dans le cadre du Rapport d'Activité Annuel adressé par SNCF Mobilités à la Région.

Dès lors que la résiliation d'un contrat avec un tiers est imposée par la Région, celle-ci en supporte les conséquences financières dans le cadre du C3 par voie d'avenant.

(c) Méthodes de travail innovantes

Dans l'objectif de mettre en œuvre de nouveaux services adaptés aux usages, SNCF Mobilités et la Région peuvent expérimenter des méthodes de design de service pour mettre l'usager au centre, à l'image de ce qui a été fait sur la gare de Landivisiau.

Ces approches doivent associer toutes les parties concernées (Gares et connexion, Réseau, collectivités locales) et s'inscriront dans une démarche d'expérimentation encadrée par une convention spécifique qui définit les conditions de prise en charge, l'organisation de l'ensemble de la démarche et le cadre d'intervention de chacune des parties prenantes, de l'émergence du projet jusqu'à son évaluation.

ARTICLE 7 - COORDINATION

7.1. Coordination avec les autres Autorités Organisatrices de Transport

7.1.1. Cadre contractuel

Dans le cadre de la définition de la politique globale de déplacement sur l'ensemble de son ressort territorial et de l'objectif recherché d'utilisation combinée des divers réseaux de transports (intermodalité et multimodalité), la Région peut engager toute discussion qu'elle estime utile avec d'autres Autorités Organisatrices situées sur son territoire et/ou avec les régions limitrophes.

La liste des conventions spécifiques conclues avec des régions limitrophes en application de l'article L. 2121-6 du Code des transports et/ou avec d'autres Autorités Organisatrices de Transport figure en Annexe 1 et en Annexe 3.

Des conventions avec d'autres Autorités Organisatrices peuvent être signées par la Région et SNCF Mobilités au cours de l'exécution de la Convention. Elles peuvent notamment préciser la répartition des dépenses d'investissement de Matériels Roulants, de modernisation des installations voyageurs, des infrastructures et des installations de signalisation, des accords tarifaires.

De manière générale, toute convention conclue par une Partie doit au préalable faire l'objet d'une concertation avec l'autre Partie dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un impact sur le Service. Les impacts économiques

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

sur la Convention ne peuvent être supportés par SNCF Mobilités dans le cas où il n'est pas partie à cet accord conclu entre Autorités Organisatrices de Transport.

Le cas échéant, les conclusions des conventions visées au présent Article donnent lieu à la conclusion d'un avenant précisant les conditions financières qui en résultent.

7.1.2. Coordination horaire des offres de transport du Réseau BreizhGo et des autres réseaux

Afin de favoriser la complémentarité des modes de transport en Bretagne, la Région et SNCF Mobilités s'informent mutuellement sur la communication des données horaires par gare aux acteurs de la mobilité du territoire.

Conscient du bénéfice intermodal que peut apporter le partage d'informations horaires entre acteurs de la mobilité, SNCF Mobilités a déjà mis en place une procédure d'envoi de la desserte horaires des gares à une liste de partenaires. La Région est associée à cet envoi comme destinataire.

La liste de diffusion incluant la Région ainsi que la procédure sont précisés en annexe 7 et annexe 8.

7.2. Coordination entre Activités SNCF Mobilités

Compte tenu des imbrications, des mises en correspondance et des conditions de validité croisées des tarifications entre les services régionaux et nationaux, toute modification de l'un de ces éléments peut avoir des incidences sur les autres services voyageurs assurés par SNCF Mobilités, que ce soit concernant les conditions d'exploitation ou la fréquentation des trains, et par là même sur le niveau de charges et de recettes.

La Direction Régionale TER Bretagne de SNCF Mobilités informe, au préalable, la Région des impacts des modifications de dessertes proposées par les autres Directions Régionales TER et les autres activités de SNCF Mobilités affectant le Service (correspondances, sillons, contraintes de graphique de circulation ….), à l'exception des modifications de l'offre grande vitesse sur le territoire de la Région qui fait l'objet d'une convention spécifique entre la Région et SNCF Mobilités (direction Voyages).

Cette information préalable ne vaut pas acceptation de la Région, les impacts devant être appréciés dans le cadre du processus global d'allocation des sillons et de coordination des offres ferroviaires. En cas de désaccord de la Région sur les modifications de dessertes envisagées, celle-ci engage les actions nécessaires auprès des Autorités Organisatrices de Transport concernées afin de faire cesser au plus vite le désaccord, dans le cadre du respect des dispositions prévues au DRR.

En ce qui concerne les évolutions de l'offre ou des dessertes grande vitesse sur le territoire de la Région, dans le cadre de la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire, la Région a conclu avec la Direction Voyages de SNCF Mobilités une convention en date du 7 décembre 2015 permettant d' assurer des services de transport régionaux par la Direction Voyages de SNCF Mobilités en prolongement ou amorce des services nationaux à grande vitesse sur les axes Rennes-Quimper, Rennes-Brest et Rennes-St-Malo. Une attention particulière doit donc être portée sur la complémentarité des offres ferroviaires (dont l'offre à grande vitesse) en Bretagne.
Le cas échéant, les modifications visées au présent Article et ayant des impacts sur le Service visé aux articles 5.1 et 5.2 donnent lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention précisant les conditions financières qui en résultent.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

7.3. Coordination avec SNCF Réseau

7.3.1. Organisation des échanges avec SNCF Réseau

Conscients de l'enjeu de la coordination avec le gestionnaire d'infrastructures, la Région et SNCF Mobilités s'engagent à mettre en place, autant que possible, des échanges avec SNCF Réseau ayant notamment pour but d'examiner les questions relatives à l'affectation des capacités sur les lignes et sections de lignes intéressant la Région, et de traiter de tout sujet permettant d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure, et ce a minima au cours d'une réunion annuelle. Le modèle de calendrier annuel de commande des sillons figure dans le Document de Référence de Réseau (le DRR). Ce document est téléchargeable avec l'ensemble de ses annexes sur le site internet de SNCF Réseau, sur la page www.sncf-reseau.fr/drr. Le DRR est actualisé chaque année, on y retrouve notamment les différentes évolutions des barèmes et tarifications.

Les acteurs invités à participer à l'instance annuelle sont :

- l'Etat ;
- la Région ;
- SNCF Réseau ;
- les différents exploitants fret ou voyageurs opérant sur une ligne du Périmètre.

La Région, en tant qu'Autorité Organisatrice du Transport régional, et SNCF Mobilités s'engagent à y participer systématiquement.

SNCF Mobilités veille à assurer la présence au besoin d'un représentant des Activités SNCF Mobilités autres que le TER Breizhgo opérées sur une ligne du Périmètre.
En marge de l'instance annuelle précédemment décrite, la Région et SNCF Mobilités participent activement aux Comités Techniques Sillons organisés régulièrement par SNCF Réseau.

SNCF Mobilités fait ses meilleurs efforts pour coordonner les actions en période de travaux afin de minimiser les perturbations occasionnées et de garantir une information voyageurs fiable et qualitative.
Le DRR produit par SNCF Réseau précise aussi l'organisation de SNCF Réseau et le processus de construction de l'Horaire de Service ainsi que l'ordonnancement des travaux.

7.3.2. Cas particulier des Voitures Hors Quais (VHQ)

La composition des trains du plan de transport doit être adaptée en fonction de la longueur utile des quais des points d'arrêts desservis. Tout doit être mis en œuvre pour que la longueur de chaque train soit en adéquation avec la longueur utile des quais desservis afin que la montée et la descente des voyageurs puissent s'effectuer à quai en toute sécurité.

Lorsqu'il a été décidé par les Parties de desservir des points d'arrêts avec des trains générant des voitures hors quai, des mesures préventives doivent être prises pour éviter les accidents de voyageurs lors de la descente ou de la montée (suppression d'arrêts réguliers, agent d'accompagnement…). L'impact de ces mesures devra être évalué entre les Parties et pris en charge par la Région par avenant.

Dans ce cadre, à chaque changement de service, SNCF Mobilités identifie les trains qui ont en conception une longueur supérieure à celle du quai de chaque gare d'arrêt. Dans l'objectif de supprimer à terme ces VHQ, un comité tripartite entre SNCF Mobilités, SNCF Réseau et la Région est organisé annuellement pour arrêter les mesures à prendre sur l'infrastructure ou sur l'exploitation, en lien avec la prospective matériel et l'adéquation de l'offre de Transport.

Un suivi des VHQ programmées est effectué par SNCF Mobilités, conformément à l'annexe 9.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

7.4. Coordination avec les acteurs locaux

La Région s'est engagée dans un processus de concertation avec pour objectif de définir un service au plus près des besoins des usagers, de favoriser la complémentarité des politiques de transport sur le territoire régional et d'informer les acteurs concernés par les transports régionaux sur les évolutions des différents services. Ce processus s'articule autour de deux instances :

- les comités de lignes : au nombre de sept (7), ils couvrent chacun plusieurs lignes ferroviaires et routières, à l'exception du Comité de lignes Centre Bretagne qui ne concerne que des lignes routières. Ils constituent un lieu d'information et d'échange permettant à la Région d'adapter au mieux l'offre aux besoins. Ils réunissent une fois par an, sous la présidence d'un élu désigné par la Région, les acteurs des bassins de déplacements : voyageurs regroupés ou non en association, élus locaux, élus régionaux, membres du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) de Bretagne, autres partenaires institutionnels, SNCF Mobilités, SNCF Réseau, services de la Région et autres.

- Les Groupes de travail Techniques (GT) définis à l'annexe 11 : il s'agit d'ateliers co-animés par la Région et SNCF Mobilités avec la participation le cas échéant de transporteurs routiers sur les thématiques suivantes : évolution d'offres, évolution des tarifs, autres sujets locaux et aspects particuliers du Service.

Au-delà de ces instances régulières, la Région organise des réunions de concertation spécifiques, au cas par cas, pour traiter de sujets liés à la desserte d'un territoire en particulier. La Région s'appuie sur les éléments transmis par SNCF Mobilités et repris à l'annexe 9 pour préparer ces réunions.

SNCF Mobilités garantit la participation de ses services à ces différentes réunions ainsi que la transmission des données nécessaires à la préparation de celles-ci.

La carte des Comités de lignes à la date d'entrée en vigueur de la Convention figure en Annexe 10.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE II - CONSISTANCE DU SERVICE ET MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT REGIONAL DE VOYAGEURS

ARTICLE 8 - PROJET DE SERVICES

8.1. Description

SNCF Mobilités porte un projet de développement des services offerts aux clients du TER BreizhGo et ci-après désigné « Projet de services territorial » dont les objectifs sont d'améliorer la qualité du service rendu, de développer la conquête de nouveaux clients, de fidéliser les clients existants, d'améliorer la Lutte contre la fraude. Il décline les douze (12) engagements de service décrits en annexe 12.

Ce projet est une transformation de la façon d'accompagner l'ensemble du parcours clients : les agents participant à la réalisation du service TER BreizhGo deviennent alors des agents de la relation voyageurs.

Cette transformation s'articule autour de deux (2) types d'équipes dont les diverses missions sont précisées en annexe 12:

- Les équipes fixes en gare : elles assurent des missions d'escale et de vente dans les principales gares de la Région qui deviennent de véritables centres de services et d'intermodalité ;
- Les équipes mobiles : elles accompagnent les clients sur l'ensemble de leur parcours, aident à la prise en main des outils digitaux, développent les relations avec les différents acteurs du territoire dans le but de favoriser les liens avec les territoires, et contribuent à la lutte contre la fraude. Elles s'adaptent en permanence aux besoins des voyageurs et à leurs spécificités.

Le Projet de services territorial, décrit en annexe 12, implique également les équipes d'accompagnement des trains dont l'évolution des missions contribue à la constitution des équipes mobiles. Il est, en outre un levier, pour SNCF Mobilités, de son engagement pluriannuel sur les recettes.

SNCF Mobilités décline le Projet de services territorial en scindant le territoire breton en cinq (5) secteurs géographiques.

8.2. Pilotage et suivi dans le cadre du comité Projet de services

8.2.1. Le comité projet de services

La mise en œuvre du Projet de Services fait l'objet d'un partage entre les Parties. Un comité de suivi du Projet de services a lieu en juin et décembre de chaque année de la présente convention et vise à :

- Faire un état des lieux des actions mises en œuvre et les actions prévues sur le semestre suivant.
- Partager sur le service rendu par les équipes mobiles et en gare (volume horaire prévisionnel par gare sur la base de l'engagement du personnel, formations réalisées spécifiquement sur le réseau BreizhGo, démarchage, information usager, opération de contrôle ...)
- Faire un compte rendu des solutions de report mises en œuvre le cas échéant
- Identifier les nouvelles opportunités dans le cadre de l'article 8.2.2
- Partager les apports pour les voyageurs sur la base d'un rapport semestriel remis par SNCF Mobilités à la Région qui reprend les éléments suivants, repris en annexe 9 :
    - Enquête clients trimestrielles
    - Prise en charge de Personnes en situation de handicap
    - Taux de fraude
    - Evolution des ventes

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

    - Evolution des recettes liées au démarchage
- Partager sur le service rendu lors des périodes spécifiques (renfort pré-rentrée, organisation estivale, etc.)
- Partager une analyse qualitative de « la vie des gares », sur la base de la présence de SNCF Mobilités sur l'ensemble des gares (et haltes) : observations des usages des gares, des disfonctionnements, des commentaires partagés localement par les usagers et les autres acteurs du sites (élus locaux…).

A l'occasion du comité Projet de services de décembre, SNCF Mobilités remet à la Région la mise à jour à date des horaires d'ouverture des guichets, figurant en annexe 13. Ces horaires évoluent dans les conditions suivantes :

- En 2019 et 2020, en déclinaison de la phase 1 du Projet de services décrite en annexe 12,
- En concertation avec la Région, pour les évolutions du Projet de services postérieures à la phase 1 2019-2020, comme précisé à l'article 8.2.2,
- A l'initiative de SNCF Mobilités pour ses besoins d'organisation de la production, dans la limite de +/-10% de l'amplitude horaire annuelle. En cas d'évolution substantielle sur une semaine, SNCF Mobilités informera la Région.

La fréquence des comités de Suivi du Projet de services est adaptée entre les Parties en fonction de l'évolution des besoins.

Par ailleurs, il sera mis en place une personne référente pour chaque Partie afin de privilégier la transmission des informations reprises ci-dessus au fil de l'eau. Dans ce cadre, SNCF Mobilités communiquera régulièrement à la Région les informations relatives à l'avancement du Projet de services, notamment les prises de contact avec les acteurs du territoire, les études, etc. Au cours du comité, les Parties pourront analyser les résultats des indicateurs de l'annexe 9 pour les gares concernées par les évolutions du Projet de services.

8.2.2. Les évolutions du Projet de services au-delà de la phase 1 (2019-2020)

SNCF Mobilités propose dans le cadre du comité Projet de services, des évolutions au-delà du volet 2019-2020 repris en annexe 12. Ces propositions interviennent six (6) mois avant la mise en œuvre. SNCF Mobilités présente les éléments d'analyse en appui de ces propositions pour en montrer la pertinence, et précise l'impact attendu sur les horaires d'ouverture des guichets.

8.2.3. Concertation avec les acteurs territoriaux

Les évolutions proposées par SNCF Mobilités font l'objet d'une démarche d'information et de concertation auprès des acteurs territoriaux concernés. Dans ce cadre SNCF Mobilités s'engage à initier les échanges avec le territoire six (6) mois en amont de la mise en œuvre pour rechercher le cas échéant, des solutions de report de la vente. Ces solutions de report doivent être compatibles avec Korrigo sauf si les parties conviennent d'un accord autre.

SNCF Mobilités informe la Région de ces échanges.

Dans le cas où SNCF Mobilités converge avec les acteurs territoriaux sur la/les solutions alternatives, les modalités de mise en œuvre de celle(s)-ci seront partagées avec la Région (outils/équipements mis à disposition, impacts financiers) dans le cadre du comité Projet de services.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 9 - DEFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

9.1. Consistance de l'offre de transport

9.1.1. Offre de Transport Théorique

L'Offre de Transport Théorique est constituée de la prestation demandée par la Région pour les Services Ferroviaires et Routiers définis à l'Article 5.2 (à l'exclusion des services routiers de transport de PSH). Cette Offre de Transport Théorique est amendée, le cas échéant tous les ans, par voie d'avenant en fonction des évolutions de dessertes souhaitées par la Région. Afin de respecter les calendriers de travail, ces évolutions de desserte font l'objet d'un rétroplanning disponible en annexe 14.

La consistance de l'Offre de Transport Théorique correspond à l'expression de besoin 24h (cf. annexe 2) en semaine type de la Région transmise à SNCF Réseau en juin de l'année à A-2 pour les 3 services :

- Hiver (ou Pré été), généralement de mi-décembre à début juillet ;
- Été, généralement de début juillet à fin aout ;
- Post-Été, généralement de fin aout à mi-décembre.

La consistance de l'Offre de Transport Théorique de l'année A est précisée en annexe 2.

L'annexe 2 comporte une description détaillée de l'ensemble des circulations dont la réalisation est demandée dans le cadre de la Convention :

- la liste des circulations ferroviaires et routières et leur numéro ;
- le parcours assuré (origine, destination et arrêts intermédiaires) ;
- les jours de circulation, fréquences et horaires ;
- les kilomètres théoriques par train et par car ;
- le Matériel Roulant utile au service (à titre informatif).

En l'absence de demande de modification par la Région, avant le mois de juin de l'année A-2, l'Offre de Transport Théorique d'une année A est reconduite pour l'année A+1. Afin de respecter les calendriers de travail, un rétroplanning est disponible en annexe 14.

Dans ce cadre, à titre informatif, SNCF Mobilités enverra à la Région au mois de juin de l'année A-2 le plan de transport par axe, correspondant à l'expression de besoin 24h transmise à Réseau en respectant le format décrit en annexe 15.

9.1.2. Offre de Transport de Référence de l'année A

L'Offre de Transport de Référence est constituée de l'Offre de Transport Théorique ajustée des effets calendaires, modifiée des évolutions de dessertes, qu'il s'agisse de modifications à l'initiative des Parties ou imposées par SNCF Réseau pour réaliser des travaux d'infrastructure.

L'Offre de Transport de Référence intègre la grille horaire prévisionnelle (ferroviaire et routière). Elle est adressée à titre d'information à la Région par SNCF Mobilités, au format numérique excel, en novembre de l'année A-1, suivant le même format que l'Offre de Transport Théorique repris en annexe 15. L'Offre de Transport de Référence communiquée en novembre de l'année A-1 est reprise en annexe 16. Elle est mise à jour chaque mois et adressée à la Région, via l'outil STARTER, pour intégrer les adaptations travaux intervenant en cours d'exercice.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Cet envoi sera également complété par :

- A compter du SA 2020, la liste des évolutions de desserte prises en compte entre l'Offre de transport théorique et l'Offre de transport de référence ; ce document est détaillé en annexe 17 et sera transmis au format numérique en même temps que l'offre de référence et s'il y a lieu lors d'adaptations de dessertes complémentaires.

- 3 mois avant le début de chaque service, le répertoire des trains détaillé en annexe 20 et constitué des éléments suivants :
    - Numéro de train ;
    - Origine du train ;
    - Terminus du train ;
    - Heure de départ de l'origine ;
    - Heure d'arrivée au terminus
    - Les jours de circulation ;
    - Le matériel affrété par jour de circulation (à titre informatif).

- 3 mois avant le début de chaque service, le répertoire des dessertes détaillé en annexe 21 et constitué des éléments suivants :
    - Le numéro de train ;
    - Le jour de circulation ;
    - La période ;
    - Le sens ;
    - L'ordre des gares ;
    - Le nom des arrêts ;
    - L'heure d'arrivée à l'arrêt ;
    - L'heure de départ depuis l'arrêt.

Le devis prévisionnel, visé à l'article 44.2, adressé le 30 septembre, est basé sur une prévision de l'offre de référence à cette date, étant entendu que l'offre de référence définitive est arrêtée au 30 novembre, puis mise à jour mensuellement. Dans ce devis doit être intégrée une offre de transport de référence qui sera finalisée pour le 30 novembre.

9.1.3. Offre de Transport

L'Offre de Transport correspond à l'offre de transport opérationnelle comprenant l'ensemble des circulations prévues à J-1. Les modalités de suivi des adaptations des offres de transport sont décrites dans l'article 11.2.

9.2. Stipulations spécifiques au périmètre Routier du Service

9.2.1. Définition du périmètre routier du Service

Dans le cadre de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, la Région s'est vue transférer par les départements la compétence du transport scolaires et interurbains. Dans ce contexte, il est d'autant plus important de veiller à la complémentarité Train plus Car.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Dans ce cadre, les offres routières inhérentes à la Convention se décomposent de la manière suivante :

- Les services routiers de complément décrits dans l'article 9.2.2 et qui sont forfaitisé dans le C1
- Les services de substitution décrits dans l'article 9.2.3 et qui sont forfaitisé dans le C1 dès lors que leur mise en œuvre ne dépasse pas un an.

Au-delà d'une durée de mise en œuvre de un an, le service routier de substitution rentre dans la catégorie des services routiers de complément et fait l'objet d'un cahier des charges et d'un devis spécifique intégrant la partie ferroviaire et la partie routière, par SNCF Mobilités. Les conditions de prise en charge par la Région de ce nouveau service sont actées par voie d'avenant après accord entre les deux Parties.

9.2.2. Services routiers de complément exploités par SNCF Mobilités

Ces services sont effectués en complément du service et sont exploités par SNCF Mobilités, pour le compte de la Région et affectés au C1.

Les Parties pourront partager les éléments du cahier des charges pour l'attribution des marchés de ces services routiers. SNCF Mobilités s'engage à informer la Région de l'avancée de la procédure de consultation, dans la mesure du possible, et dans le respect des règles applicables notamment à la commande publique.

Dans le cadre de la Convention, les services routiers de complément exploités par SNCF Mobilité sont repris en annexe 57 et annexe 58.

L'offre routière de complément constituant un accessoire de l'offre train, elle sera adaptée en fonction des évolutions de l'offre train si besoin à chaque service. Dans ce cadre, SNCF Mobilités transmet à la Région un projet de grille horaire, explicité en annexe 22, quatre (4) mois avant chaque service afin de le valider trois (3) mois avant sa mise en œuvre.

Le service routier de complément est intégré aux extractions prévues du plan de transport de référence (cf. 9.1.2).

9.2.3. Services routiers de substitution

Les services routiers de substitution permettent d'assurer la continuité des circulations en cas de perturbation du Service (notamment en cas de dysfonctionnements, incidents, travaux programmés et non programmés ou autres impossibilités de circulation des trains) ou de fermeture de ligne.

9.2.3.1. Services routiers de substitution inopinés

Ces services routiers sont mis en place lors de situations perturbées non prévisibles décrite à l'article 12.3.

9.2.3.2. Services routiers de substitution programmés

Ces services routiers sont mis en place lors de situations perturbées prévisibles décrites à l'article 12.2.

La mise en place de cars de substitution devra se faire en adaptant, autant que faire se peut, le niveau de service aux différents segments d'offre afin de limiter les impacts voyageurs. Le niveau de la qualité du service due aux voyageurs devra être conforme au niveau de performance indiqué dans l'annexe 23.

Par ailleurs, SNCF Mobilités s'efforcera de prendre en compte le niveau de service défini à l'annexe 24.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Compte tenu des difficultés parfois rencontrées lors de la recherche de moyens de substitution, SNCF Mobilités avisera la Région lorsque le niveau de service ne peut pas être respecté, dans un délai de trois (3) semaines avant la première circulation des services de substitution.

Les modalités de suivi des adaptations des offres de transport sont décrites dans l'article 11.2.

ARTICLE 10 - MATERIEL ROULANT

10.1. Propriété

Le Matériel Roulant permettant d'assurer le fonctionnement du Service Ferroviaire est propriété de SNCF Mobilités.

10.2. Etat physique et comptable

L'état physique et comptable du Matériel Roulant figure en Annexe 25 à la Convention.

10.3. Maintenance du Matériel Roulant

(a) Principes généraux

Les travaux de maintenance pour lesquels SNCF Mobilités bénéficie d'une exclusivité, comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence notamment la sécurité et la continuité du Service, et pour éviter un vieillissement anormal du Matériel Roulant.

En qualité de détenteur du Matériel Roulant au sens de l'article 27-1 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié *relatif à la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire*, y compris en cas de reprise de la propriété des Matériels Roulants par la Région, et en qualité d'entité chargée de la maintenance, SNCF Mobilités organise et assure librement la maintenance et l'entretien du Matériel Roulant dans le souci d'une optimisation des moyens existants, d'une gestion au meilleur coût et d'une amélioration permanente de l'efficacité et de la productivité des moyens qu'il utilise pour faire fonctionner le Service Ferroviaire.

La maintenance est financée dans le cadre du forfait de charges C1, sauf pour ce qui concerne les opérations de maintenance réalisées au titre des organes majeurs définies à l'Article 43 ou autres opérations de maintenance définies comme telles entre les Parties, qui font l'objet d'une programmation pluriannuelle et de conventions de financement spécifiques.

(b) Cas particulier des Matériels Roulants acquis au cours de l'exécution de la Convention

La maintenance des Matériels Roulants acquis au cours de l'exécution de la Convention est financée par la Région dans le cadre du C1 et des conventions spécifiques prises en application du Programme Prévisionnel d'Investissement. Toute acquisition de Matériel Roulant nouveau donne ainsi lieu à la conclusion d'un avenant permettant d'ajuster le C1 ou le Programme Prévisionnel d'Investissement, permettant ainsi de prendre en compte l'impact financier lié à la maintenance dudit Matériel.

10.4. Affectation du parc de Matériel Roulant

Le Matériel Roulant financé par la Région est utilisé en priorité pour la mise œuvre de l'Offre de Transport de Reference. Il peut circuler sur le territoire d'autres régions. De la même manière, le Matériel Roulant relevant d'autres Directions Régionales TER peut évoluer sur le territoire de la Région BRETAGNE. SNCF Mobilités en informe la Région.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Dans le cadre de la transparence financière, les produits et charges liés à la location sont communiqués chaque année à la Région.

L'affectation théorique du Matériel Roulant par ligne, définie par SNCF Mobilités, est partagée avec la Région Cette affectation est effectuée selon les principes suivants :

Type de desserte	Matériel "privilégié"	Matériel possible 1	Matériel possible 2
Interville Longue distance	ZTER	Régio2N	AGC
Interville de proximité	Régio2N	AGC	
Périurbain	Régio2N	AGC	X73500
Maillage	X73500		

Cette affectation théorique est susceptible d'être modifiée par SNCF Mobilités sans préavis du fait des aléas de production.

SNCF Mobilités transmet à chaque changement de service (décembre, juillet et septembre de chaque année) les informations concernant l'affectation du parc, via l'outil STARTER, au format repris à l'annexe 26 « affectation du parc ».

SNCF Mobilités indiquera, dans le cadre de la revue trimestrielle
- le Kilométrage parcouru hors Région par les engins financés par la région (engins prêtés) ;
- le Kilométrage parcouru par les engins non financés par la région pour la mise en œuvre de l'Offre de Transport de Référence (engins empruntés).

SNCF Mobilités transmet annuellement les informations via l'outil STARTER, au format repris à l'annexe 27 précisant la réalisation des échanges de matériel roulants pour l'année A-1 et la réalisation des échanges pour l'année A.

10.5. Evolution prévisionnelle du parc (acquisitions, radiations, modernisations)

Une prévision pluriannuelle d'évolution du parc matériel en nombre d'engins est produite par SNCF Mobilités. Cette prévision pluriannuelle est mise à jour annuellement par SNCF Mobilités, via l'outil STARTER, au format repris à l'annexe 28 « évolution prévisionnelle du parc matériel roulant ».

L'acquisition du Matériel Roulant est financée par la Région dans le cadre de conventions de financement spécifiques. Il en va de même pour les opérations de maintenance dont la consistance est définie en Annexe 6 Plan Prévisionnel d'Investissement. Ces opérations sont intégrées dans le Plan Prévisionnel d'Investissement défini à l'Article 43.

En cas d'évènement entrainant une immobilisation prévisionnelle d'un engin supérieure à trente (30) jours, SNCF Mobilités informe la Région et indiquera les modalités de remise en service ainsi qu' une prévision de durée d'immobilisation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

10.6. Suivi du parc de Matériel Roulant

Un suivi du parc de Matériel Roulant affecté à la réalisation de l'Offre de Transport de Reference est présenté à la Région par SNCF Mobilités dans le cadre de la revue de contrat production et matériel.

Les indicateurs matériel servant de support à cette présentation sont décrits en via l'outil STARTER au format repris à l'annexe 29 « Suivi du parc ».

10.7. ATELIERS DE MAINTENANCE

SNCF Mobilités est propriétaire et exploite les ateliers de maintenance du Matériel Roulant nécessaires à la réalisation du Service.

Les projets de création de nouveaux ateliers ou de rénovation des ateliers existants affectés au TER BRETAGNE sont inscrits au Programme Prévisionnel d'Investissement décrit à l'annexe 6. Leur financement est assuré, le cas échéant, dans le cadre de conventions de financement spécifiques.

Toute création ou rénovation donne lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant permettant d'ajuster le C1, permettant ainsi d'en prendre en compte l'impact.

SNCF Mobilités communique annuellement à la Région, à compter de 2020, le pourcentage d'utilisation des voies du Technicentre de Maintenance de Bretagne pour la maintenance des matériels roulants utilisés pour le Service sur une période d'un an.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU SERVICE

11.1. Principe général et définitions

Toute modification du Service (défini au 5.2) demandée par la Région ainsi que tout retrait d'une mission ou d'une partie d'une mission dévolue à SNCF Mobilités au titre de la Convention suppose la conclusion préalable d'un avenant conformément aux stipulations de l'Article 53.

Par conséquent, SNCF Mobilités n'est tenu de mettre en œuvre les modifications de Service ou de missions envisagées qu'après signature dudit avenant par les deux Parties. Toutefois, de façon exceptionnelle et justifiée au regard du délai de réalisation de certaines modifications de Service données, SNCF Mobilités pourra commencer à mettre en œuvre lesdites modifications dès l'accord des Parties intervenu par échange de courriers recommandés. Dans le cas où les conséquences financières de ces modifications ne sont pas arrêtées par voie d'avenant signé entre les Parties dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'accord des Parties, SNCF Mobilités interrompt sans délai les modifications de Service et la Région prend en charge l'ensemble des coûts engagés par SNCF Mobilités du fait de ces modifications.

Dans l'hypothèse particulière où la Région demanderait le maintien par SNCF Mobilités d'un élément du Service relevant de ses missions telles que décrites à l'Article 6.2, et que SNCF Mobilités envisage de modifier pour des raisons relevant de l'organisation de la production (notamment moyens de tractions ou d'accompagnement...), la Région en supporte la charge financière dans le cadre d'un avenant conclu conformément à l'alinéa qui précède.

Par ailleurs, jusqu'à la conclusion des avenants nécessaires, la Région s'engage à verser à SNCF Mobilités le montant des acomptes mensuels établis en application du Devis Prévisionnel Annuel validé par les Parties pour l'année considérée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

11.2. Les différentes modifications de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence

Dans un souci d'adapter l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence aux besoins des voyageurs, d'améliorer et de rationaliser le service public régional de transports de voyageurs notamment, des modifications peuvent être apportées en cours d'exécution de la Convention.

Ces évolutions peuvent résulter soit d'initiatives ou de propositions de SNCF Mobilités, dans le cadre de sa mission d'expertise et de conseil auprès de la Région, soit de demandes formulées par la Région.
Trois grandes catégories de modifications sont à distinguer :

- Les modifications majeures de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence
- Les modifications mineures de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence
- Les opérations promotionnelles

11.2.1. Modifications Majeures de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence

Les modifications de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence doivent être réalisées dans le respect du calendrier d'instruction figurant à l'Annexe 14 et être matérialisées par avenant signé des deux (2) Parties, conformément aux stipulations de l'Article 53. Ces modifications peuvent être ponctuelles ou pérennes selon les arbitrages de la Région.

Les propositions de modification de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence à l'initiative de la Région sont soumises à SNCF Mobilités accompagnées d'un cahier des charges avec, a minima :

- Les échéances de mise en œuvre souhaitées
- Les périodes de circulation concernées
- Les attentes d'un point de vue offre
- Le cadrage financier

Cette demande donne lieu à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et commerciale par SNCF Mobilités, ainsi que d'un devis financier détaillé décrit en annexe 30.
Ce type d'étude entre dans le cadre des études visées à l'Article 26.1. pour les modifications conséquentes et à vocation d'être pérennes.
Les demandes ou propositions doivent par ailleurs rester compatibles avec les capacités disponibles du réseau utilisées par d'autres transporteurs. Le changement d'horaires de services impose d'anticiper les modifications de desserte afin qu'elles puissent s'inscrire dans :

- Le calendrier défini chaque année par SNCF Réseau pour la commande des sillons tel que précisé dans le document de référence du réseau, visé à l'article 7.3 ;
- Le calendrier de mise en production de l'ensemble des services de SNCF Mobilités décrit en Annexe 14.

Les propositions de modification de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence à l'initiative de SNCF Mobilités, non assimilables à une modification mineure décrite en 11.2.2, sont soumises à la Région, accompagnées d'une étude de faisabilité technique et commerciale et d'un devis financier détaillé.

L'étude technique et commerciale comprend les informations opérationnelles, économiques et financières utiles à l'évaluation de la modification et les impacts sur les produits et charges. Cette étude est adaptée en fonction de l'importance de la modification. Le devis financier détaille quant à lui les incidences sur les différents produits et charges constitutifs de la Contribution Financière. Le format du devis détaillé est repris en annexe 30.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

A défaut de décision de la Région, suivant la procédure décrite à l'article 11.1, et avant la date limite fixée au devis, ce devis est réputé non validé.
Après accord des deux Parties sur la consistance de la modification du Service proposé et de son impact financier sur le compte conventionnel, l'évolution donne lieu à la signature d'un avenant et, le cas échéant, à une modification du montant de la Contribution Financière Prévisionnelle. L'échéancier prévisionnel de versement des acomptes est corrigé à partir du premier mois suivant la signature de l'avenant.

In fine, les modifications dites majeures de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence seront intégrées au tableau de suivi via l'outil STARTER au format repris à l'annexe 17.

11.2.2. Cas particulier des modifications mineures de l'Offre de Transport Théorique et/ou de Référence

Les adaptations mineures de l'Offre de Transport de Référence sont les adaptations n'entraînant pas un décalage de l'heure d'arrivée à destination supérieur à cinq (5) minutes et cinquante-neuf (59) secondes, les adaptations n'impactant pas directement les correspondances, le cadencement ou la politique d'arrêt, les mises sur route temporaires suite à un problème d'exploitation, la desserte exceptionnelle d'une gare, les modifications imposées par une Situation Perturbée ou un élément nécessitant une intervention opérationnelle urgente. Elles ne sont pas considérées comme des modifications significatives de l'Offre de Transport de Référence aussi elles ne nécessitent pas d'avis à la Région.

11.2.3. Cas particulier des opérations promotionnelles

La mise en œuvre d'une circulation spéciale liée à des opérations promotionnelles peut soit résulter d'initiatives de SNCF Mobilités, dans le cadre de son animation commerciale, soit de demandes formulées par la Région :

- Dans le cas d'une demande de la Région accompagnée d'un cahier des charges comme indiqué à l'article 11.2, SNCF Mobilités présente une étude de faisabilité technique et commerciale ainsi qu'un devis financier décrit en annexe 30 – Devis financier détaillé. La demande de la Région devra être effectuée soixante (60) jours avant la mise en œuvre souhaitée, SNCF Mobilités s'engage à apporter une réponse sous trente (30) jours. Si les deux Parties s'accordent sur le devis, cette opération donne lieu à la signature d'un avenant.
- Dans le cas d'une initiative de SNCF Mobilités, la Région est informée pour avis des mesures mises en place au minimum soixante (60) jours avant la mise en œuvre de l'opération et des incidences éventuelles qui pourraient impacter les Parties.

11.3. Traitement financier des modifications du Service

La part forfaitisée des charges relatives à une modification du Service mise en œuvre au cours de l'année A-1 est intégrée dans la composante C'1 des charges C3 de l'année A-1, prorata temporis. La part traitée au réel de ces charges est intégrées dans les charges C2 de l'année A-1, prorata temporis.
L'année A et les années suivantes, la part des charges d'exploitation (C'1) du C3 est intégrée au montant des charges C1 pour leur valeur en année pleine. La part des charges traitées au réel est intégrée au montant des charges C2 pour leur valeur en année pleine.
Les recettes prévisionnelles liées à la modification de Service sont intégrées prorata temporis à l'objectif de recettes global de l'année A-1. Elles sont ventilées en recettes de trafic et en compensations tarifaires.
L'année A et les années suivantes, la trajectoire de l'objectif de recettes intègre les effets, en année pleine, liés à la modification de l'offre mise en service en décembre de l'année A-1.
L'ensemble de ces éléments sont intégrés par voie d'avenant prenant en compte les éléments du devis tel que prévu à l'annexe 30, et portant modification du devis prévisionnel annuel décrit à l'article 44.2 et de l'échéancier de versement décrit à l'article 46.1.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 12 - CONTINUITE DU SERVICE

12.1. Principes généraux

Sauf causes exonératoires définies à l'Article 48.2, SNCF Mobilités est tenu d'assurer la continuité du Service. La survenance d'une cause exonératoire n'exonère pas SNCF Mobilités de l'exécution de l'ensemble des missions qui lui incombent au titre de la Convention et qui ne sont pas impactées par ladite cause exonératoire.

12.2. Cas particulier des Situations Perturbées Prévisibles

Sont réputées prévisibles les perturbations de trafic visées à l'article L. 1222-2 du Code des transports et rappelées à l'Article 13.4.1.

Conformément à l'article L. 1222-4 du même Code et pour pallier pareille situation et assurer la continuité du Service, SNCF Mobilités a défini un Plan de Transport Adapté « PTA » avec trois (3) niveaux de service :

- Les perturbations fortes et moyennes qui figurent en annexe 31,
- Les perturbations faibles qui figurent en Annexe 32.

En Situation Perturbée Prévisible, SNCF Mobilités met en œuvre le PTA, en retenant le niveau de service adapté à l'importance et la localisation de la perturbation, ainsi qu'à sa situation propre. Le niveau du PTA est actualisé quotidiennement par SNCF Mobilités pour tenir compte de l'évolution et de la durée de la perturbation. Les plans de transports adaptés et de substitution sont transmis à la Région à j-1 17h pour information accompagnés d'une synthèse regroupant les éléments suivants :

- Plan de transport théoriques : nombre de train ;
- Plan de transport FER adapté : nombre de train et représentativité (pourcentage) ;
- Plan de transport CAR adapté : nombre de ligne de car et représentativité (pourcentage) ;
- Plan de transport adapté total : nombre de ligne et représentativité (pourcentage) ;
- Des précisions quant aux principales modifications/suppressions.

En parallèle, un Dispositif d'Information des Usagers est mis en œuvre conformément aux stipulations de l'Article 13.4.1.

12.3. Cas particulier des Situations Perturbées non Prévisibles

Sont considérées comme non prévisibles toutes les situations perturbées qui résultent d'incidents, évènements ou accidents non visés par l'article L. 1222-2 précité.

En Situation Perturbée non Prévisible, SNCF Mobilités s'engage à mettre en place toutes les actions d'urgence et de substitution, dans la limite des moyens localement disponibles. Il informe la Région dans les plus brefs délais des circonstances des perturbations du Service, de leurs effets et des mesures adoptées pour pallier ces interruptions.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES VOYAGEURS

13.1. Principes généraux

Dans le cadre de l'exécution du Service, l'information des voyageurs constitue l'une des priorités de la Région et de SNCF Mobilités, l'objectif étant de permettre aux usagers de préparer et d'effectuer leur voyage en ayant une bonne connaissance de l'offre de transport et des services proposés.

Partenaire indispensable de l'information multimodale, SNCF Mobilités est chargé de la réalisation et de la diffusion de l'information dans le cadre des objectifs définis par la Région, en Situation Normale comme

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Situation Perturbée (prévisible ou non prévisible) dans les meilleures conditions de lisibilité, d'accessibilité et de fiabilité.

L'information des voyageurs TER s'inscrit dans un environnement plus large du réseau de transport porté par la Région, le réseau BreizhGo.

A- Les outils et ressources

L'information des voyageurs est réalisée par SNCF Mobilités par le biais des outils et ressources suivants :

- Le Centre de Relation Clients TER BreihzGo dénommé Contact'TER, qui assure un accueil téléphonique et la réponse aux réclamations par mail et courriers.
  Il est prévu que la future centrale d'appel du réseau BreizhGo s'appuie sur Contact'TER. L'articulation entre ces deux systèmes sera définie par la Région, en concertation avec SNCF Mobilités et fera l'objet d'un avenant précisant les conditions de mise en œuvre et les éventuels impacts financiers.

L'Annexe 9 précise la liste les indicateurs de suivi Contact'TER qui devront être fournis à la Région.

- Les agents des gares et des trains ;

- L'affichage dans les gares et dans les trains, en particulier :
  - Affichage des horaires d'ouverture des gares et signalétique ;
  - Affichage des trains dans chaque gare : tableaux d'affichage, afficheurs légers en gare,
  - Plan du réseau BreizhGo ;
  - Système d'Information Voyageur Embarqué (SIVE).

- Les annonces sonores diffusées en gare et à bord des trains : L'annonce de bienvenue à bord et l'annonce de prise de congés au terminus du train mentionnent systématiquement BreizhGo et la Région Bretagne

- La diffusion dans les gares des fiches horaires et des supports papiers d'information voyageurs, à la charte BreizhGo ;

- Le site internet TER BreizhGo, dont les contenus seront en cohérence avec le site BreizhGo.Bzh et respectent les stipulations de l'article 50.3 ;

- L'application mobile pour smartphones (application unifiée SNCF) ;

- Les réseaux sociaux : le fil twitter TER BreizhGo et la page Facebook TER BreizhGo ;

En outre la Région administre les sites internet et applications BreizhGo, Mobibreizh.

Les outils qui sont valorisés en priorité auprès des voyageurs sont :
- le site BreizhGo.bzh ;
- le numéro d'appel unique de la centrale de mobilité BreizhGo quand il sera déployé ;
- l'application SNCF unifiée, qui accompagne le voyageur tout au long de son voyage.

L'ensemble de ces outils est repris dans l'Annexe 33.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

B- Les moyens mis à disposition

SNCF Mobilités s'engage à mettre à disposition les moyens permettant d'assurer la qualité de l'information en situation normale comme en situation perturbée. Pour cela elle s'appuie en particulier sur la Régie d'information du Centre Opérationnel de Production de TER BreizhGo. Par ailleurs SNCF Mobilités s'engage à assurer la cohérence de l'information entre les différents canaux et pour cela produit ses meilleurs efforts pour produire une information homogène sur tous les canaux.

SNCF Mobilités informe des plans d'actions mis en place pour améliorer la qualité de l'information voyageur.

SNCF Mobilités s'engage à faire évoluer ses outils digitaux afin de permettre une amélioration continue de l'information voyageurs. Les évolutions envisagées sur les outils digitaux dédiés au TER BreizhGo sont partagées avec la Région avant leur mise en œuvre. Toute évolution ou création d'outil impliquant un financement par la Région au titre des dépenses du C3 sera soumise à la validation de la Région.

SNCF Mobilités élabore, en partage avec la Région, les supports d'information papier TER BreizhGo et en assure la mise en œuvre et la diffusion.

C- La qualité de l'information voyageurs

SNCF Mobilités et la Région travaillent conjointement à la mise en qualité des support papiers et digitaux de l'information voyageurs, en définissant les chartes graphiques et éditoriales à respecter.

Dans ce cadre, SNCF Mobilités s'engage à respecter les collections, la charte éditoriale et la charte graphique produites dans le cadre de la démarche d'urbanisation des supports d'information/communication menée avec la Région, tant pour les supports papiers que pour les supports digitaux dédiés au TER BreizhGo.

La qualité des informations diffusées par SNCF Mobilités est suivie dans le cadre de l'article 21 de la Convention.

13.2. Systèmes d'Information Multimodale (SIM)

Pour encourager et faciliter l'utilisation des transports publics en Bretagne, les collectivités bretonnes responsables des transports ont développé le système Mobibreizh. Ce système constitue la base de données de référence des transports publics en Bretagne. Il propose un site internet permettant d'effectuer des recherches d'itinéraires multimodaux, et des interfaces de programmation permettant à d'autres systèmes d'interroger la base de données. La base de données multimodale est proposée en open data sur le site transport.data.gouv.fr et sur le site data.bretagne.bzh.
Une nouvelle version du système est mise en service depuis mi-2019, avec deux nouveautés majeures en termes de service aux voyageurs : l'application mobile, et l'information en temps réel.

SNCF Mobilités, en tant qu'exploitant du réseau de transport régional de voyageurs, fournit à la Région des données selon les modalités décrites dans l'annexe 34 « Modalités d'échanges des données entre SNCF Mobilités et la Région Bretagne dans le cadre du système d'information multimodale ». Cette annexe précise également le niveau de qualité des données en termes d'exhaustivité et de délais de transmission.

La Région met à disposition les outils et données du SIM à l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF et ses filiales.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

13.3. Information des voyageurs en Situation Normale

Constitue une Situation Normale toute situation qui n'est pas « perturbée » au sens de l'Article 13.4.

En Situation Normale, SNCF Mobilités fournit au voyageur une information régulière et fiable dans les gares, points d'arrêt, trains et cars fréquentés, selon les modalités précisées à l'Article 13.1.

Les modifications de l'Offre de Transport théorique et/ ou de référence visées à l'Article 11.2 sont susceptibles d'impacter l'information horaire fournie par SNCF Mobilités. Par conséquent, SNCF Mobilités s'engage à mettre à jour ces informations selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des fiches horaires. Les fiches horaires constituent un relais d'information essentiel sur le service TER BreizhGo. A ce titre, SNCF Mobilités fait ses meilleurs efforts pour les mettre à la disposition du public au moins quinze (15) jours avant chaque changement de service. SNCF Mobilités dimensionne le nombre de fiches horaires en fonction des besoins, préalablement au changement de service. Les fiches horaires TER BreizhGo sont mises à disposition des voyageurs dans l'ensemble des sites concernés (gares, réseau de distribution tiers, site TER). Les fiches horaires seront conformes à la charte BreizhGo. Une mention précisant que les vélos sont acceptés à bord du train est présente le cas échéant. SNCF Mobilités accompagnera la digitalisation de ces fiches horaires pour répondre aux évolutions sociétales et à la stratégie de développement de la Région ;
- affichage des nouveaux horaires sur les différents supports d'affichage présents dans les gares, au plus tard quinze (15) jours avant le Changement de Service ;
- mise à jour des horaires sur le site internet TER BreizhGo et l'application mobile, au plus tard quinze (15) jours avant le Changement de Service ;
- transmission des informations nécessaires à l'alimentation des SIM conformément aux stipulations reprises à l'Annexe 34.

13.4. Information des voyageurs en Situation Perturbée

Constitue une Situation Perturbée toute situation qui conduit à la perturbation des circulations par rapport à l'Offre de Transport de Référence, notamment les retards, interruptions des circulations, modifications des missions des circulations.

En Situation Perturbée, SNCF Mobilités organise une information fiable sur la nature des perturbations et leurs conséquences prévisibles, afin d'atteindre les objectifs « qualité » visés à l'Article 21.2 (b) et définis au sein de l'Annexe 23.

13.4.1. Situation Perturbée Prévisible

Sont réputées prévisibles, au sens de l'article L. 1222-2 du Code des transports, les Situations Perturbées qui résultent :

- de grèves ayant fait l'objet d'un préavis ;
- de travaux programmés à plus de J-7 ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de SNCF Mobilités par le représentant de l'Etat, l'Autorité Organisatrice de Transport ou le Gestionnaire d'Infrastructure depuis trente-six (36) heures au minimum.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

En pareilles hypothèses, un Plan de Transport Adapté (PTA) est mis en place et transmis pour information à la Région, qui s'accompagne d'un dispositif d'Information des Usagers défini au préalable par SNCF Mobilités, puis partagé dans le cadre de l'instance de pilotage relative à l'offre et/ou à la relation voyageurs visée à l'article 25, avec la Région qui pourra le cas échéant formuler des propositions d'adaptations au regard des besoins de déplacement identifiés.

Dans le cadre de ce dernier plan, SNCF Mobilités informe les voyageurs du niveau de Service appliqué, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de la perturbation, de la manière suivante :

- information disponible auprès des agents de SNCF Mobilités dans les gares et les trains ;
- transmission d'un communiqué de presse aux médias régionaux indiquant le niveau de Service prévisible et les conditions (lieux et horaires) dans lesquelles les voyageurs peuvent consulter le PTA ;
- affichage dans les gares des horaires des circulations assurées ;
- publication de l'information sur le site internet du TER BreizhGo et sur l'application mobile SNCF.

13.4.2. Situation Perturbée non Prévisible

Sont considérées comme non prévisibles toutes les situations perturbées qui résultent d'incidents, évènements ou accidents non visés par l'article L. 1222-2 du Code des transports.

En Situation Perturbée non Prévisible, SNCF Mobilités informe les usagers en gare et à bord des trains, dans les meilleurs délais et en fonction des moyens dont il dispose :

- de l'existence de l'incident/évènement/accident et de sa nature ;
- de ses conséquences probables en termes d'interruption de Service.

SNCF Mobilités fait ses meilleurs efforts pour assurer la prise en charge des voyageurs concernés. Il les informe des éventuelles conditions de transport mises en œuvre pour pallier l'incident/évènement/accident.

Par ailleurs dans le cadre d'une situation perturbée, ayant entraîné une dégradation du service significative pour les voyageurs, SNCF Mobilités pourra à la demande de la Région fournir un Retour d'EXpérience « REX » sur cette situation et l'information voyageur délivrée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE III - TARIFICATION ET COMMERCIALISATION

ARTICLE 14 - POLITIQUE TARIFAIRE

14.1. Tarification nationale et régionale

14.1.1. Tarification régionale

14.1.1.1.Définition de la politique tarifaire régionale

En vertu de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et plus particulièrement son article 15, la Région définit la politique tarifaire des services d'intérêt régional en vue d'obtenir la meilleure utilisation sur le plan économique et social du système de transport.

Ce principe d'autonomie tarifaire a été renforcé par le décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs, qui prévoit, à son article 17 que la convention d'exploitation et de financement des services ferroviaires relevant de la compétence régionale passée avec SNCF Mobilités peut définir la politique tarifaire applicable aux services d'intérêt régional conventionnés décidée par l'autorité organisatrice régionale ainsi que ses modalités de mise en œuvre, notamment le délai dans lequel l'autorité organisatrice régionale informe SNCF Mobilités des évolutions qu'elle envisage d'apporter à la tarification et, le cas échéant, le calendrier annuel des modifications tarifaires.

Les Autorités Organisatrices régionales qui le décident peuvent ainsi exercer la liberté en matière tarifaire leur permettant pour les tarifs concernés par ledit décret, et décider de la tarification applicable sur leur périmètre y compris en définissant leur propre barème de référence.

Dans ce cadre, la Région Bretagne active la Liberté tarifaire accordée aux Régions à compter du 1er juillet 2019.

Les conséquences financières et fiscales des choix tarifaires décidés par la Région sont prises en charge par cette dernière. Le cas échéant, SNCF Mobilités communique à la Région les éléments d'explication par courrier. Si la Région l'estime nécessaire, elle peut provoquer dans le mois suivant cette communication une réunion d'échange au cours de laquelle SNCF Mobilités présente les modalités de calcul et explications utiles.

14.1.1.2.Mise en œuvre de la gamme tarifaire régionale

La gamme tarifaire TER BreizhGo applicable figure en Annexe 35 à la présente Convention.

14.1.1.3.Champ d'application de la gamme tarifaire régionale

La gamme tarifaire régionale s'applique à l'ensemble des TER compris dans le Service au sein du ressort territorial de la Région ; sous réserve d'accord spécifique, elle peut également s'appliquer à d'autres trains opérés par SNCF Mobilités (tel que les Intercités, ou TGV) comme précisé aux articles 14.3.2 et 14.3.3.

La validité et l'application de cette gamme aux TER compris dans le Service s'étendant au-delà du périmètre géographique régional ou sur des TER interrégionaux sont soumises à la passation d'une convention entre Autorités Organisatrices concernées. Cette convention peut également prévoir la validité et l'application de la gamme tarifaire de l'autorité organisatrice tierce.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

14.1.2. Tarification nationale

14.1.2.1.Tarification sociale nationale

La Région exerce sa compétence dans le respect de la tarification sociale nationale détaillée dans l'Annexe 35. Elle s'applique aux services régionaux de voyageurs. En application de l'article 19 du décret n° 2016-327, le prix réduit payé sur les services d'intérêt régional par le bénéficiaire de tarifs sociaux nationaux est déterminé en application du tarif de base général (Barème Kilométrique National), correspondant au prix d'un voyage en seconde classe.

Les compensations tarifaires sur les tarifs sociaux nationaux, sont également calculées à partir du barème kilométrique national. Elles sont soumises à TVA et sont financées par la Région au travers de la contribution financière. En cas de disparition de ces dernières, les Parties se rencontrent afin d'évaluer les incidences financières et modifier l'objectif de recettes.

Dès lors que l'Etat décide l'évolution d'un tarif social national les Parties se rencontrent pour évaluer les impacts financiers.

14.1.2.2.Tarification commerciale nationale

Les tarifs commerciaux nationaux, acceptés dans les Services objets de la présente Convention, présentés en Annexe 35 sont acceptés sur le Périmètre Régional suivant les modalités du Tarif Voyageur reprises dans les conditions générales de vente SNCF Mobilités, sous réserve des stipulations particulières contenues dans la présente Convention.

Dès qu'elle a connaissance d'une évolution des tarifs commerciaux nationaux annexés à la Convention, la Direction régionale TER en avise la Région. Elle présentera une étude d'impact tarifaire, dans le cadre des stipulations de l'article 26, qui devra permettre à la Région de se positionner sur l'application éventuelle de ces nouveaux tarifs à bord des trains régionaux.

La Région se réserve le droit de ne pas accepter ces modifications, de différer leur date d'effet ou de revoir intégralement leurs conditions d'application sur les services objet de la présente Convention.

La décision retenue par la Région implique la mise en œuvre d'un avenant conformément à l'article 11.1.

14.1.2.3.Les tarifs conventionnés

Les tarifs conventionnés par SNCF Mobilités acceptés sur le territoire de l'Autorité Organisatrice et à bord du Service sont les suivants :

- Tarifs Militaires et familles de Militaires, Personnel Civil Défense ;
- Billet Pôle Emploi ;
- Tarifs parlementaires.

Dès lors que l'Etat décide l'évolution d'un tarif conventionné, les Parties se rencontrent pour évaluer les impacts financiers.

14.1.2.4. Tarification TER BreizhGo en correspondance avec TGV Inoui ou Intercités

Lorsqu'un trajet emprunte plusieurs Services, dont au moins un Service d'intérêt régional en correspondance avec d'autres services, le prix payé au titre de ce service d'intérêt régional est fixé en application du tarif de base général, le barème kilométrique national, ou par dérogation et sur décision de la Région, en application d'un tarif qui ne peut être supérieur à celui afférent au service d'intérêt régional qui serait appliqué seul. Le cas échéant, ce tarif de correspondance décidé par la Région est précisé en Annexe 3, relative à la gamme tarifaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Lorsque l'Autorité Organisatrice envisage de changer la tarification de TER en correspondance elle fournit une expression de besoin à SNCF Mobilités décrivant sa demande, qui sera étudiée. A l'issue de cette étude de faisabilité, SNCF Mobilités présentera la faisabilité et les délais de mise en œuvre.

14.2. Création, modification ou suppression d'une tarification régionale

14.2.1. Évolution et modification de la gamme tarifaire régionale

La nouvelle gamme tarifaire sur le réseau BreizhGo étant en cours d'élaboration au moment de la rédaction de la présente convention, elle sera contractualisée par voie d'avenant. Cette nouvelle gamme viendra modifier la tarification TER BreizhGo, mais aussi la tarification intermodale et multimodale avec les cars BreizhGo. Une complémentarité avec les bateaux BreizhGo pourra aussi être recherchée.

Par ailleurs, la Région et SNCF Mobilités s'accordent pour rechercher les évolutions permettant d'améliorer la performance et l'attractivité des tarifications régionales.

La création, la modification ou la suppression d'une tarification régionale relève de la responsabilité de la Région. SNCF Mobilités peut proposer à la Région des évolutions permettant d'améliorer les possibilités de déplacement offertes aux voyageurs ou la fréquentation du Service.

SNCF Mobilités ne peut en aucun cas procéder à la suppression, modification ou création d'une tarification régionale sans accord de la Région.

Toute proposition de création, modification ou suppression de tarification régionale à l'initiative de la Région ou de SNCF Mobilités peut faire l'objet d'une étude préalable réalisée par SNCF Mobilités afin d'en déterminer la faisabilité et les conséquences financières (notamment incidence sur les recettes et charges financières induites). Une telle étude est financée conformément aux stipulations de l'article 26. Le cahier des charges des études proposées par SNCF Mobilités est validé par la Région. Dans l'hypothèse où la Région solliciterait la réalisation d'une étude de modification de tarification régionale par SNCF Mobilités, elle informe ce dernier des évolutions souhaitées par la remise d'un cahier des charges au moins six (6) mois avant leur date d'effet prévue. SNCF Mobilités transmet le résultat de l'étude à la Région afin de permettre à cette dernière d'arrêter sa décision au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de l'évolution tarifaire. Ce délai de mise en œuvre pourrait être allongé en cas de complexité de l'évolution demandé. Dans ce cas, SNCF Mobilités devra informer la Région du délai nécessaire dans le mois suivant la restitution de l'étude.

Dans l'hypothèse où la Région solliciterait la réalisation d'une étude de Modification de la structure tarifaire par un organisme autre que SNCF Mobilités, SNCF Mobilités est seul habilité à se prononcer sur la faisabilité technique de sa mise en œuvre dans les outils de distribution SNCF.

Dans l'hypothèse où les résultats de l'étude ainsi engagée déboucheraient sur une décision de la Région de procéder à la création, modification ou suppression d'une tarification, celle-ci supporte le financement des coûts de développement spécifiques nécessaire à sa mise en œuvre.

La gamme tarifaire modifiée et approuvée par les instances de la Région s'applique à la présente Convention après la conclusion d'un avenant ayant notamment pour effet de modifier l'Annexe 35 et la trajectoire de recettes décrite à l'article 42.

14.2.2. Majoration et minoration de la tarification régionale

En cas de majorations ou de minorations tarifaires qui peuvent être décidées par la Région, leurs dates de mise en œuvre seront communément arrêtées par les Parties. Afin de garantir leur mise en œuvre par SNCF Mobilités, la Région doit informer officiellement ce dernier dans un délai de trois (3) mois précédant la mise en œuvre effective. SNCF Mobilités paramètre alors les courbes de prix et les fournit à la Région un mois avant la mise en œuvre envisagée.

Dans cette hypothèse un avenant est conclu pour actualiser l'objectif de recettes défini à l'article 42 et modifier l'Annexe 35.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

14.3. Tarification multimodale et partenariale

14.3.1. Tarifications intermodales et multimodales dont Unipass

La Région poursuit la démarche entreprise en faveur de l'intermodalité et de la multimodalité sur son territoire.

À ce titre, elle définit et décide, en partenariat avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité et leurs exploitants, la politique de tarification multimodale et intermodale pour le réseau BreizhGo.

La Région associe étroitement SNCF Mobilités à tout projet de tarification intermodale et multimodale

SNCF Mobilités apporte à la Région son expertise technique en réalisant les études de faisabilité ou en participant aux études que pourrait conduire la Région, dans le cadre des stipulations de l'article 26. SNCF Mobilités est force de propositions aux côtés de la Région.

La Région peut conclure des conventions tarifaires spécifiques avec d'autres Autorités Organisatrices de la mobilité et les réseaux exploitants. SNCF Mobilités est partie à ces conventions.

Dans l'hypothèse où la Région déciderait, en lien avec ses partenaires, d'une tarification combinée en matière d'intermodalité/multimodalité, elle doit faire en sorte que la part de recettes reversée à SNCF Mobilités corresponde aux usages effectivement assurés par ce dernier, et réciproquement. La Région s'engage à acter ce principe pour chaque convention spécifique conclue avec ses partenaires et à le respecter.

La Région s'associe aux études et perspectives d'intégration tarifaire qui sont menées dans les territoires et informe régulièrement SNCF Mobilités de ces projets.

Les tarifications intermodales et leurs modalités de fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la Convention sont décrites à l'Annexe 3.

14.3.2. Accès des abonnés aux TGV

Dans le cadre de la convention conclue, pour la période du 1/07/2017 au 30/06/2022, entre SNCF Mobilités (Axe TGV Atlantique) et la Région, les abonnés du TER BreizhGo ont possibilité, pour les années couvertes par la convention TGV/Région, d'avoir une extension de leur abonnement, leur donnant accès aux TGV, sur l'Origine-Destination de leur abonnement régional, ceci sans garantie de place assise, et moyennant un surcoût négocié chaque année entre la Région et l'Axe TGV Atlantique. Cette extension existe pour les formules mensuelles, hebdomadaires et annuelles, pour les plus et moins de 26 ans. Ledit accord pour la période du 1/07/2017 au 30/06/2022 ne préjuge pas d'éventuels accords similaires et de droits similaires accordés aux voyageurs pour les années suivantes.
L'impact financier est pris en charge par la Région dans le cadre du C3.

14.3.3. Tarification interrégionale

L'accès indifférencié des usagers TER vers d'autres Régions dépend d'accords conclus entre la Région Bretagne et les régions limitrophes.

La Région associe étroitement SNCF Mobilités aux discussions avec ses partenaires relatives aux modalités de définition et de mise en place d'accords de réciprocité tarifaire ou de tarifications spécifiques.

En vue d'offrir des services homogènes aux voyageurs, un accord tarifaire entre la Région et une ou plusieurs autres régions peut permettre d'étendre le bénéfice des tarifications régionales à des parcours interrégionaux par convention spécifique.

A défaut, la tarification retenue est assise sur le barème de référence en interrégional, à savoir le Barème Kilométrique National (BKN). Les produits tarifaires applicables sur des relations interrégionales sont repris dans l'Annexe 3.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Au regard de l'évolution de la gamme tarifaire régionale des Pays de la Loire et dans l'attente de la nouvelle gamme tarifaire de la Région Bretagne, l'accord de réciprocité entre les deux régions pourra être revu.

Les conventions spécifiques sont listées en Annexe 3.

La mise en œuvre de nouvelles conventions spécifiques évoquées au présent article nécessite la conclusion d'un avenant à la Convention.

14.4. Tarification promotionnelle, évènementielle et/ou à caractère temporaire

Il s'agit de tarifications ponctuelles mises en place pour accompagner une manifestation ou un événement régional, ou pour animer le marché dans le but d'atteindre la trajectoire de recettes précisée à l'article 42.

14.4.1. A l'initiative de la Région

La Région peut décider de mettre en place des tarifications promotionnelles, évènementielle et/ou à caractère temporaire. Elle en informe SNCF Mobilités par courrier ou courriel, au moins quatre (4) mois avant la mise en œuvre de la tarification envisagée, en précisant :

- la description des tarifs envisagés et les objectifs visés ;
- les publics concernés ;
- la durée prévisible ;
- les modalités de mise en œuvre souhaitées.

SNCF Mobilités contribue à la définition de ces tarifications en évaluant leurs impacts prévisibles sur les recettes, les charges, la contribution financière, ainsi que les délais nécessaires à la mise en œuvre.

SNCF Mobilités présente à la Région le résultat de cette étude (impact recettes et techniques) dans le cadre des stipulations de l'article 26, et dans un délai d'un mois et demi (1,5) maximum suivant sa saisine.
La Région transmet ensuite sa décision définitive par écrit, dans les délais définis nécessaires à la mise en œuvre et en cohérence avec le rétro planning fourni par SNCF Mobilités lors de l'étude.
SNCF Mobilités met en œuvre l'opération et fournit, au trente (30) du mois M+2 à compter de la fin de la commercialisation de ces tarifications, un bilan décrit à l'Annexe 9 des résultats observés, en termes de trafic et de recettes.

Toute tarification promotionnelle, évènementielle ou à caractère temporaire (type gratuité des transports) décidée par la Région est financée, le cas échéant, par cette dernière au titre des charges (dont études) et recettes intégrées au Devis Prévisionnel Annuel puis dans la contribution financière définitive.

14.4.2. A l'initiative de SNCF Mobilités

Dans le cadre de sa politique commerciale, SNCF Mobilités soumet pour validation à la Région, toute opération promotionnelle relative aux tarifications comportant des réductions à caractère temporaire. La Région formule son avis sous un délai de quinze (15) jours. En cas d'avis défavorable, SNCF Mobilités fait une nouvelle proposition. La Région formule sa validation définitive sous quinze (15) jours.
SNCF Mobilités met en œuvre l'opération et fournit, au trente (30) du mois M+2 à compter de la fin de la commercialisation de ces tarifications, un bilan des résultats observés, en termes de trafic et de recettes.

ARTICLE 15 - COMMERCIALISATION ET DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT

15.1. Principes généraux

15.1.1. Enjeux et objectifs pour le réseau BreizhGo

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La Région définit la politique de distribution de l'ensemble des titres de transport régionaux pour le réseau BreizhGo. Cette politique de distribution est notamment corrélée à la politique tarifaire définie par la Région ainsi qu'aux politiques d'intermodalités définies et mises en œuvre par la Région et les autorités partenaires. Cette politique de distribution doit permettre de garantir l'accès des habitants aux services de distribution en cohérence avec sa politique d'aménagement du territoire.

Il s'agit pour la Région de construire un dispositif de distribution cohérent entre les modes (trains, cars, bateaux), performant et adapté au territoire, qui lui permette de mettre en œuvre sa stratégie tarifaire, et aussi :
- de proposer des services modernes, simples et agiles pour les usagers ;
- de renforcer l'attractivité du réseau et donc de développer les recettes ;
- d'optimiser et de mutualiser les moyens relatifs aux services de distribution pour en maîtriser les coûts.

Ce dispositif repose en partie sur le développement du système billettique KorriGo et de l'intermodalité avec les réseaux urbains, sous le pilotage de la Région et de ses partenaires mais également des outils/services de distribution à l'initiative de la Région.

15.1.2. Rôle de SNCF Mobilités

En tant que transporteur et distributeur, SNCF Mobilités, dans le cadre de son autonomie de gestion, définit et met en œuvre le schéma de distribution du TER BreizhGo ainsi que les modalités d'exécution et d'exploitation pour ce qui concerne les outils, les canaux et services conçus, mis en œuvre et opérés par SNCF Mobilités et ses partenaires mandatés, portant sur le TER BreizhGo. Ce schéma de distribution s'inscrit pleinement dans la politique de distribution définie par la Région.

SNCF Mobilités, dans les conditions de la présente convention TER, est propriétaire de son système de distribution, comprenant les logiciels et équipements destinés à commercialiser les titres de transport du réseau TER BreizhGo, et en assure l'exploitation, la gestion, l'entretien et les évolutions. Il est également responsable du bon fonctionnement de ses outils de distribution. Lorsqu'une anomalie de production impacte le service aux voyageurs plus de 24 heure, SNCF Mobilités informe et se tient à la disposition de la Région pour répondre, dans les plus brefs délais, à ses sollicitations éventuelles et notamment de lui fournir un premier diagnostic, en explicitant les impacts utilisateurs et en précisant les mesures prises pour assurer le traitement de sa résolution.

SNCF Mobilités assure également la commercialisation et la distribution des titres de transports nationaux et internationaux en fonction des possibilités techniques des différents canaux et de sa stratégie de distribution.

SNCF Mobilités s'engage à s'inscrire pleinement dans la politique de distribution de la Région pour le réseau BreizhGo ; il joue un rôle de conseil et fait des propositions pour alimenter cette politique en particulier pour simplifier la démarche d'achat des voyageurs et optimiser le coût global du dispositif de distribution. Les études sont réalisées dans le cadre des stipulations de l'article 26 – Etudes- comptages ou dans le cadre de conventions d'investissement ad'hoc signées entre les Parties.

A la demande de la Région, SNCF Mobilités étudiera la faisabilité d'utiliser des outils de distribution tiers du réseau BreizhGo. Les études sont réalisées dans le cadre des stipulations de l'article 26 – Etudes -comptages ou dans le cadre de conventions d'investissement ad'hoc signées entre les Parties.

15.1.3. Le schéma de distribution de la gamme régionale TER BreizhGo

Le schéma de distribution TER BreizhGo a pour objectif de mettre en adéquation les produits, les outils et le marché. Pour chaque typologie de client, il définit les canaux de distribution les plus pertinents, simplifiant la démarche d'achat des voyageurs. Le schéma de distribution TER BreizhGo intègre les évolutions liées aux nouvelles technologies et prend en compte les prévisions d'évolution du trafic et des produits, les évolutions

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

des horaires d'ouverture des gares et les objectifs de dématérialisation des ventes et de réduction des coûts de distribution. Les objectifs du mix distribution seront définis entre la Région et SNCF Mobilités et reposeront sur des hypothèses d'évolution partagées.

Le Projet de service territorial est une des composantes du schéma de distribution TER BreizhGo établi en cohérence avec le schéma de distribution BreizhGo. Les modalités de mise en œuvre du schéma de distribution physique TER BreizhGo sont décrites à l'article 8 (Projet de service territorial).

Les investissements relatifs à la mise en œuvre et aux évolutions du schéma de distribution TER BreizhGo (billettique, validation, agencement des espaces de vente, automates…) sont intégrés au Plan Prévisionnel d'Investissement défini à l'Article 43. Les évolutions du schéma distribution et leurs éventuels impacts financiers, à la hausse ou la baisse, sont traités dans le cadre du comité Projet de services ou du groupe de travail tarification et distribution prévu à l'article 25 et font l'objet le cas échéant d'un avenant à la Convention.

15.2. Les canaux de distribution

La distribution des titres de transport TER BreizhGo peut être assurée notamment et de façon alternative :

- a) via du personnel SNCF au guichet d'une gare ou en boutique, en mobilité (boutique mobile ou agents itinérants),
- b) via des systèmes de vente à distance gérés localement (site internet TER BreizhGo, ou centre d'abonnement TER pour les abonnements annuels à prélèvement automatique);
- c) via les automates régionaux (DBR) ;
- d) dans les Espaces KorriGo exploités par SNCF Mobilités ou autres exploitants partenaires
- e) via d'autres canaux :
    - via des systèmes de vente à distance gérés en national (application mobile SNCF, Assistant SNCF)
    - via les automates nationaux (BLS), hors gamme régionale TER BreizhGo;
    - dans les agences de voyages (online telles que notamment Oui.sncf et Trainline, ou offline)
    - dans le réseau tiers partenaire du TER BreizhGo : bureaux auxiliaires type offices du tourisme, dépositaires,…

Les Parties peuvent faire évoluer cette liste de canaux de distribution pendant la durée de la présente convention dans les conditions stipulées à l'article 15.3.

SNCF Mobilités communique les informations suivantes concernant le système de distribution et les recettes par point de vente et canal, qui sont mises à jour comme décrit en Annexe 9 :

- L'Annexe 35 Tarification ;
- L'Annexe 36 Distribution décrivant pour chaque tarif les canaux TER sur lesquels il est distribué, ainsi que les supports ;.
- l'Annexe 37 Réseau physique de distribution TER BreizhGo, Cette annexe est actualisée une fois par an par SNCF Mobilités et transmise à la Région ;
- L'Annexe 13 Horaires d'ouverture des guichets TER, les horaires évoluant dans les conditions décrites à l'article 8.

La distribution est réalisée sur différents supports de titre : billetterie, billettique ou dématérialisé (e-billet imprimable ou téléchargeable sur mobile).

Les espaces de vente des gares de Brest, Morlaix, Guingamp, St Brieuc, St Malo, Rennes, Redon, Vannes, Auray, Lorient et Quimper assurent des prestations au bénéfice du Service et sont librement organisés par l'activité Voyages de SNCF Mobilités et ce jusqu'en 2020 en ce qui concerne les gares de Morlaix, Guingamp,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Redon, et Auray. En cas d'évolution de ces canaux, SNCF Mobilités est tenu d'informer la Région et propose une solution de service qui réponde au besoin des clients, à cout constant, ou tout autre solution de service qui apparaîtrait pertinente en terne de besoin client, les impacts financiers étant alors estimés par SNCF Mobilités et communiqués à la Région.

Cas particulier des espaces multimodaux :

Pour répondre aux besoins de mobilité, la Région souhaite développer des espaces de distribution multimodaux dans les gares à forts enjeux d'intermodalité, selon des montages économiques et partenariaux différents. A la demande de la Région, SNCF Mobilités participera aux études, conformément aux dispositions de l'article 26, pour préciser ce besoin. Les Parties se concerteront et détermineront ensemble les modalités, qu'elles soient techniques ou financières, de mise en œuvre de ces espaces de distribution multimodaux.

Dans ce cadre, SNCF Mobilités transmettra à la Région les éléments décrits en Annexe 9.

15.3. Evolution des systèmes de distribution

De façon globale, les choix d'évolution du schéma de distribution et des dispositifs de distribution se feront sur la base de l'analyse des coûts des outils (investissement, maintenance, etc.), du chiffre d'affaires produit, de l'aménagement du territoire, de l'usage fait des outils de distribution et de la pertinence des outils de distribution au regard des spécificités du lieu où ils se trouvent (pour les outils de distribution physique).

15.3.1. Distribution des titres TER BreizhGo par SNCF Mobilités

15.3.1.1.Evolution des systèmes de distribution des titres TER BreizhGo à l'initiative de SNCF Mobilités

SNCF Mobilités définit, pour ses besoins propres, les évolutions de son système d'information de distribution sur les plans fonctionnel et technique, procède aux développements logiciels, à la commande des équipements nouveaux et à la modification des équipements existants. Ces évolutions se font en cohérence avec la politique de distribution définie par la Région.

SNCF Mobilités s'engage aussi à étudier des solutions de distributions nouvelles notamment la vente en mobilité, les nouveaux supports et les nouveaux canaux et plus particulièrement les canaux numériques, conformément aux stipulations de l'article 26 (études).

SNCF Mobilités informe la Région en amont de leur mise en place, au bénéfice du TER BreizhGo, des projets d'équipements spécifiques destinés aux réseaux TER, notamment des projets de déploiement d'équipements nouveaux et de nouveaux canaux de distribution. Ces évolutions doivent être compatibles avec la gamme tarifaire TER régionale et avec le système KorriGo. En cas d'un besoin nouveau par rapport au niveau de service assuré aujourd'hui, La Région peut formuler une expression de besoin complémentaire dans le cadre des stipulations de l'article 15.3.2.

Dès lors que la Direction régionale TER Bretagne a connaissance, en amont, de la mise en place d'évolutions qui impacteraient le réseau tiers de distribution du TER BreizhGo, elle en informe la Région.

En outre, dès lors que la direction régionale TER Bretagne est associée à l'évolution ou la création d'outils nationaux pouvant impacter la distribution des titres régionaux ou de titres voyages incluant un parcours TER (nouveau canal, nouveau support de titre, nouvelles modalités de contrôle…), elle fait remonter les besoins exprimés par la Région dans le cadre de sa politique de distribution BreizhGo et notamment les besoins liés à l'interopérabilité avec KorriGo. Pour cela, la direction régionale TER Bretagne associe la Région pour recueillir ses besoins, rechercher la plus grande compatibilité possible avec les autres distributeurs régionaux et l'informe de l'avancement des projets.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Dans le cas où une évolution à la hausse ou à la baisse du forfait de charge ou du C3 doit intervenir à la suite d'une évolution d'outil, alors SNCF Mobilités en informe préalablement la Région et les Parties en actent les conséquences par voie d'avenant conformément aux stipulations de l'article 53.

Le retrait ou le déplacement d'un équipement de distribution du réseau de distribution organisé et opéré par SNCF Mobilités au titre de son autonomie de gestion est à la charge de SNCF Mobilités, qui doit au préalable en informer la Région.

15.3.1.2.Evolution des systèmes de distribution des titres TER BreizhGo à l'initiative de la Région

La Région pourra faire part d'une expression de besoin d'évolution du système de distribution de SNCF Mobilités pour le TER BreizhGo, notamment dans l'objectif d'une mutualisation de dispositifs physiques et numériques avec d'autres modes ou systèmes, au sein du réseau BreizhGo ou avec d'autres réseaux, ou dans l'objectif d'intégrer une nouvelle tarification ayant des impacts sur le système de distribution de TER BreizhGo. Ces demandes pourront aussi consister à étudier la faisabilité d'intégrer des outils mutualisés ou optimisés conçus et mis au point par la Région, en tant que Maitre d'Ouvrage et Autorité Organisatrice.

SNCF Mobilités répondra à cette demande par une étude et une analyse des moyens à mettre en œuvre en vue de réaliser cette évolution. Les études sont réalisées dans le cadre des stipulations de l'article 26 – Etudes comptages ou dans le cadre de conventions d'investissement ad'hoc signées entre les Parties.

Lorsque les Parties parviennent à un accord concernant une évolution du système de distribution demandée par la Région à SNCF Mobilités, la Région prend en charge les conséquences financières de cette évolution dans le cadre d'un avenant à la Convention signé entre les Parties.

15.3.2. Distribution des titres TER BreizhGo par d'autres opérateurs que SNCF Mobilités

15.3.2.1.A l'initiative de SNCF Mobilités

La distribution de titres peut être effectuée par des opérateurs tiers mandatés par SNCF Mobilités, sous réserve de signature préalable d'un contrat de distribution entre SNCF Mobilités et les opérateurs concernés, soumis notamment à la faisabilité technique et à la solvabilité des opérateurs, garantissant les droits du voyageur vis-à-vis du transporteur, le respect des règles de la concurrence et la garantie d'égalité de traitement des opérateurs

SNCF Mobilités s'engage formellement à informer la Région sur les modalités retenues lors de la conclusion de ces contrats (liste des contrats conclus en Bretagne, et pour ceux qui sont conclus pour les besoins propres du TER BreihzGo : conditions retenues en terme de commercialisation et reporting sur les ventes effectuées par contrat),
Le contrat de distribution précise :

- les conditions d'interface entre les outils du distributeur et le système d'information du transporteur SNCF ;
- les modalités liées au contrôle des titres ;
- les modalités de reversement de recettes ;
- la rémunération par SNCF Mobilités de l'opérateur pour la prestation de vente des titres BreizhGo.

15.3.2.2.A l'initiative de la Région

Dans le cadre du développement du réseau BreizhGo, en cohérence avec les objectifs et les enjeux exprimés à l'article 15.1.1, la Région peut décider que d'autres opérateurs assurent la distribution de titres sur le réseau BreizhGo et plus spécifiquement du TER BreizhGo, sous réserve de signature préalable d'un contrat de distribution entre SNCF Mobilités, les opérateurs concernés et la Région.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Ce contrat sera préalablement soumis notamment à la faisabilité technique et à la solvabilité des opérateurs, garantissant les droits du voyageur vis-à-vis du transporteur, le respect des règles de la concurrence et la garantie d'égalité de traitement des opérateurs.

Le contrat de distribution précise :
- les conditions d'interface entre les outils du distributeur et le système d'information du transporteur SNCF Mobilités.
- les modalités liées au contrôle des titres. Afin de permettre l'accès à des nouveaux distributeurs, SNCF Mobilités communique les éléments techniques demandés expressément par la Région permettant que les titres délivrés par le nouveau distributeur puissent être validés et contrôlés par SNCF Mobilités.

Le contrat précise également les éléments techniques suivants :
- l'ensemble des éléments permettant au distributeur de venir se connecter à la base contenant les données de la gamme tarifaire TER Breizhgo, via une Application Programmable Interface (API),
- l'ensemble des spécifications permettant à la Région de faire réaliser par l'opérateur, de manière autonome, la matérialisation du titre sur des supports maitrisés par la Région (ex : carte Korrigo), dans le respect des pré-requis cités précédemment,
- les modalités de reversement de recettes,
- la rémunération par SNCF Mobilités de l'opérateur pour la prestation de vente des titres TER BreizhGo.

Ces dispositions devront permettre à la Région, dans son rôle d'Autorité organisatrice multi-opérateurs, de faire distribuer les tarifications TER.

La Région s'assurera que les données de vente et de recette réalisées par les autres opérateurs de distribution soient communiquées à SNCF Mobilités.

Le cas échéant, les conditions de mise en œuvre des contrats de distribution feront l'objet d'un avenant à la Convention, précisant en particulier l'éventuel impact sur l'objectif de recettes, le contrôle des titres et la relation aux usagers, et les conditions de prise en charge financière par la Région des éventuels impacts organisationnels et techniques.

ARTICLE 16 - ACCORD DE COMMERCIALISATION

SNCF Mobilités peut conclure des accords de commercialisation pour la distribution des titres de transports urbains et interurbains.

S'agissant des accords de commercialisation conclus avec des transporteurs conventionnés par la Région, SNCF Mobilités s'engage à associer la Région pleinement à la négociation et à la signature de ces accords permettant ainsi d'assurer une homogénéité de traitement à l'échelle de la Bretagne. A ce titre la Région sera signataire de ces accords de commercialisation.

Dans l'hypothèse où la Région demanderait à SNCF Mobilités de commercialiser des titres de transports pour un tiers, la Région s'engage à ce que SNCF Mobilités perçoive une commission de distribution. Les commissions de distribution afférentes sont définies dans les conventions spécifiques.

Dans ce cadre, SNCF Mobilités communique à la Région, chaque année et pour chaque ligne faisant l'objet d'un accord de commercialisation, les données listées dans l'Annexe 9.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 17 - BILLETTIQUE

La billettique constitue une technologie permettant de favoriser le développement de l'intermodalité/multimodalité en Bretagne dans la mesure où elle constitue un outil de simplification et d'attractivité de l'utilisation des transports publics, au travers de la carte KorriGo, en :

- Offrant aux voyageurs un support moderne, sécurisé et unique pour leurs déplacements ;
- Facilitant l'usage combiné de différents réseaux de transport public ;
- Facilitant la mise en œuvre de tarifications intermodales/multimodales simples et attractives.

La carte KorriGo est déployée en Bretagne depuis 2006. En 2018, 6 réseaux urbains et le réseau BreizhGo sur l'ensemble de ses lignes TER et pour sa partie interurbaine en Ille et Vilaine (ex-illenoo) utilisent cette carte. Plus d'un breton sur dix est équipé de cette carte sans contact.

SNCF Mobilités est propriétaire de l'ensemble du matériel acquis et des logiciels développés ou commandés dans le cadre de la mise en place et du développement du système billettique TER BreizhGo dont les conditions de propriété et d'usage des matériels sont décrites dans l'article 12 de la « Convention d'investissement entre la Région Bretagne et la SNCF relative au déploiement du système billettique pour le TER Bretagne », signée en 2005.

La liste des équipements est reprise dans l'annexe 37 Réseau physique de distribution, et précise le nombre et type de valideurs, DBR et guichets équipés dans chaque gare et point d'arrêt.

Si une nouvelle phase de déploiement billettique (évolutions du système, renouvellement des équipements, etc) est envisagée entre les parties, alors elle fait l'objet d'une convention spécifique entre la Région et SNCF Mobilités qui en précise notamment les conditions et modalités.

Lorsque l'achat des matériels et logiciels spécifiquement développés pour la Région est financé en tout ou partie par la Région, SNCF Mobilités en conserve la propriété tant qu'il assure la gestion du système billettique dans le cadre de la Convention. A l'issue de la Convention, le sort de ces matériels et logiciels est réglé par l'Article 54.3.

17.1. Missions de SNCF Mobilités dans le cadre du système billettique TER BreizhGo

SNCF Mobilités, en tant qu'exploitant du système billettique TER BreizhGo, joue un rôle clé dans la réalisation et le suivi des tests, l'assistance technique aux équipes terrain, l'administration du système billettique et intervient activement dans les problématiques d'interopérabilité des systèmes.
SNCF Mobilités a pour mission de superviser, administrer et maintenir le système billettique et les canaux digitaux de TER BreizhGo :

- Cartographie du système ;
- Suivi des versions applicatives ;
- Procédures d'exploitation ;
- Suivi et supervision des installations :
  - Plateforme de tests interopérable ;
  - Plateformes de tests SNCF : plateforme locale SNCF
  - Plateforme de production SNCF ;
- Réalisation des montées de versions des équipements ;
- Coordination entre les différents interlocuteurs SNCF (direction centrale et équipes locales) ;
- Paramétrage du système billettique :
  - Environnement de recette
  - Outils de distribution (tous canaux y compris poste de vente Mosaïque), de validation et de contrôle;
  - Centre de Gestion Exploitant (CGE) ;
  - Outils d'aide à l'exploitation (FRISBI) ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

  - Environnement de production.
- Gestion des habilitations pour les équipements du système TER BreizhGo ;
- Gestion des stocks : carte de tests et de production (SNCF Mobilités s'engage à confier exclusivement l'achat des cartes Korrigo à la centrale d'achat Mégalis, effective depuis septembre 2019, sous réserve de l'engagement du prestataire attributaire du marché de configurer les cartes dans le respect des spécifications techniques Korrigo Services, conformément à la « Convention d'adhésion à la Centrale d'achats Mégalis »), étuis, modules de sécurité (SAM) de tests et de production, formulaires d'adhésion, mode d'emploi billettique.
- Réalisation de tests :
  - Pour les tests touchant le système TER : préparation des tests, réalisation des recettes, rédaction des bilans de recette, suivi des anomalies.
  - Pour les tests d'interopérabilité KorriGo : SNCF Mobilités proposera un cahier de recettes si les tests d'interopérabilité font suite à une évolution du système billettique TER BreizhGo

Pour ces campagnes de tests, SNCF Mobilités réalise les prestations suivantes :
- Tests récurrents SNCF TER
  - Préparation des tests : définition du périmètre, planification, élaboration des scénarios de tests ;
  - Réalisation de la recette : exécution des tests selon les scénarii définis, analyse des anomalies détectées, référencement des anomalies pour transmission aux équipes en charge des corrections ;
  - Rédaction des bilans de recette ;
  - Suivi des anomalies : avancement de la résolution des anomalies, reproduction en environnement de recette, d'anomalies détectées en production.
- Tests d'interopérabilité KorriGo
  - Relecture des cas de tests (ou proposition de scénarii si les tests d'interopérabilité font suite à une évolution du système TER BreizhGo)
  - Exécution des tests ;
  - Suivi des anomalies interopérables ;
  - Reproduction sur l'environnement de tests SNCF Mobilités des anomalies détectées pendant les campagnes d'interopérabilité ;
  - Reporting des anomalies TER aux équipes SNCF Mobilités en charge des corrections ;

17.2. Engagements de SNCF Mobilités pour l'interopérabilité et l'évolution du système

SNCF Mobilités veillera à garantir l'interopérabilité entre modes de transport au sein du réseau BreizhGo mais également avec les autres réseaux de transport bretons, quelle que soit la nature du système billettique utilisé par les autres exploitants (billettique media centric, billettique back office centric, etc…) et ce, au travers de l'utilisation de la carte multiservices KorriGo. La garantie de la pérennité de cette interopérabilité s'appuiera notamment sur la mise en place d'échanges de données entre les systèmes billettiques des partenaires KorriGo selon la norme Interbob. La mise en place de ces échanges de données fera l'objet d'une étude technique et financière par SNCF Mobilités, dans le cadre de l'article 26.1.

SNCF Mobilités, participe aux travaux de définition des modalités de connection du système billettique SNCF Mobilités à la plateforme régionale multiservices (PMS), en cours d'élaboration. SNCF Mobilités s'engage à se connecter à la PMS , afin de permettre la gestion dynamique des supports et d'offrir un SAV de qualité aux porteurs de cartes KorriGo depuis la PMS. Ces travaux sont encadrés par le marché attribué à la société Docapost par Megalis. Cette mise en place est programmée pour 2020.

Tout développement spécifique d'interfaces, ainsi que les études associées, nécessaire à la connexion du système TER à la PMS KorriGo, ou au développement de nouveaux services (comme l'échange de données avec les réseaux partenaires KorriGo via la norme Interbob, développement du NFC ou mise en place d'une centrale de mobilités par exemple), fera l'objet d'une convention de financement spécifique avec la Région.

17.3. Transmission des données à la Région

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les données brutes des activités billettiques (notamment données clients, émission d'application transport sur tout support, ventes, contrôles, validations, opérations de service après-vente) sont la propriété de SNCF Mobilités.

Pour autant, SNCF Mobilités communique, à la Région les données nécessaires à la gestion du réseau, tel que prévu à l'annexe 9.

ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Outre le fait qu'elle permette de satisfaire l'exigence d'égalité entre les usagers du Service et de préserver la sûreté de ces derniers, la lutte anti-fraude (LAF) permet de sauvegarder les recettes issues de l'exploitation. SNCF Mobilités définit chaque année les objectifs d'évolution du taux de fraude lors de la constitution du Devis de l'exercice A+1. Ces objectifs sont intégrés dans l'évolution de l'objectif conventionnel de recettes intégrés dans le devis. Les Parties conviennent d'un objectif de 8% en 2020.

SNCF Mobilités met ainsi annuellement en place un plan d'action anti-fraude, et en informe la Région dans le cadre des Groupes de Travail Thématiques.

Ce Plan porte sur :
- l'identification des axes, des gares ou des trains à cibler,
- le déploiement d'actions concrètes permettant de dissuader et de réprimer les fraudeurs : communication, dispositifs de contrôles à l'accès ou à bord des trains et des cars, nouvelles solutions de lutte anti-fraude.

SNCF Mobilités établit un bilan annuel qualitatif et quantitatif des actions de lutte anti-fraude, qui est présenté à la Région et intégré au Rapport d'Activité Annuel.

Une mesure du taux de fraude sur l'ensemble du territoire régional est organisée chaque année par SNCF Mobilités. Les résultats sont partagés entre les Parties.

Par ailleurs, pour les règles de régularisation à bord, il est admis l'application du barème « guichet » à bord du train dans le cas d'un usager voyageant sans titre et dont la gare de départ ne présente pas de solution de vente physique la demi-heure précédent le départ du train.

ARTICLE 19 - SURETE

SNCF Mobilités place la sûreté au cœur de ses préoccupations et a pour ambition de garantir à ses usagers et à son personnel un haut niveau de sûreté dans les gares et les trains du territoire de la Bretagne.

SNCF Mobilités construit sa politique de sûreté autour de trois (3) axes : prévenir, intervenir et protéger.

Les équipes de la Direction de la sûreté de SNCF ou communément appelée Surveillance Générale (SUGE) assurent les missions de sauvegarde et de préservation des clients, des personnels de l'entreprise et des biens.

La SUGE coordonne régulièrement ses actions avec les services régaliens de l'Etat afin d'améliorer encore son efficacité en matière de sûreté.

Ces prestations sont réalisées pour le compte de SNCF Mobilités dans le respect des dispositions du code des transports, de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et du décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 modifié *relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF* et pris en application de l'article 23 de la loi sus citée.

Les coûts sont pris en charge en C2 par la Région selon les tarifs issus du DRS.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Une réunion annuelle sera organisée entre les Parties pour faire le bilan de l'année passée et tisser les perspectives de l'année à venir.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE IV - COMMUNICATION

ARTICLE 20 - COMMUNICATION

20.1. BreizhGo, une nouvelle identité pour le réseau régional de transport

En janvier 2002, la Région Bretagne prenait la responsabilité du transport régional de voyageurs pour le réseau TER Bretagne et les lignes routières à vocation régionales. En 2017, la loi NOTRe a confié aux régions l'organisation des liaisons maritimes avec les îles et du transports interurbains et scolaires (hors agglomérations).

Le transport public régional propose aujourd'hui une importante offre de transport multimodale trains, cars et bateaux couvrant l'ensemble du territoire breton.

Ce grand réseau de transport est rassemblé sous une marque unique : BreizhGo. Cette marque a vocation à se déployer sur l'ensemble des outils de communication du réseau BreizhGo tous modes confondus qu'ils s'agissent des outils print et web, des matériels, des gares, haltes ou points s'arrêts.

Pour le réseau TER, les Parties s'engagent à ce que l'ensemble des actions et outils de communication respectent les principes graphiques du livre de marque BreizhGo figurant à l'annexe 38 de la présente convention et les stipulations de l'article 50.

BreizhGo est une marque nouvelle de la Région qui mettra plusieurs années à atteindre une pleine notoriété. La Région doit garantir la cohérence globale de cette marque tous modes confondus. Par conséquent, le livre de marque BreizhGo pourra être amené à évoluer durant le temps de la Convention pour accompagner les différents stades de maturité de cette marque de transport public multimodal. En cas d'évolution du livre de marque BreizhGo (annexe 38), les éventuels impacts financiers sur le périmètre de la présente Convention sont pris en charge par la Région le cas échéant par voie d'avenant.

20.2. Les différents types de communication

Au regard des enjeux définis à l'article 20.1, la Région et SNCF Mobilités s'engagent à assurer une communication adaptée, complémentaire et efficace.

Une attention particulière sera portée a la communication de supports non sexistes, de même il faudra veiller à la mixité des images.

a. Communication de la Région

La Communication mise en œuvre par la Région couvre:
- La communication institutionnelle qui valorise la politique menée par la Région dans sa mission d'aménagement du territoire et de développement du transport public régional ;
- La communication de la Région qui vise à valoriser le réseau BreizhGo ;
- La communication partagée avec SNCF Mobilités qui vise à faire connaître et valoriser le Réseau TER BreizhGo dans son ensemble, les produits et les services qui y sont proposés notamment pour en souligner le caractère multimodal et unifié.

  Dans l'hypothèse où la Région décide de la mise en œuvre d'une campagne de communication concernant le TER, elle informe SNCF Mobilités du principe de la campagne un (1) mois avant sa mise en œuvre. Elle fait parvenir à SNCF Mobilités le contenu de celle-ci quinze (15) jours ouvrés avant sa mise en œuvre, afin que celui-ci puisse faire valoir ses observations.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Toute campagne menée par la Région qui utilise l'image du Groupe Public Unifié doit au préalable être autorisée par SNCF.

b. Communication commerciale définie par SNCF Mobilités

Elle couvre l'ensemble des moyens et actions de communication mis en œuvre par SNCF Mobilités pour faire connaître le Service auprès des usagers actuels et potentiels des transports régionaux et assurer le développement de la fréquentation et des recettes.

SNCF Mobilités assure cette communication pour le TER BreizhGo dans le respect des principes et actions définis par ses soins dans le Plan de communication commerciale Annuel

Plusieurs principes doivent être précisés :

- **Pour le lancement d'un nouveau tarif ou d'un nouveau service TER BreizhGo**, le travail de construction du message, de création graphique et de définition du plan média doit être mené en étroite co-élaboration avec la Région.
- **Pour la relance d'une campagne média régionale,** si la création et les messages évoluent, SNCF Mobilités devra tenir informée la Région afin qu'elle puisse donner un avis dans un délai de dix (10) jours ouvrés.
- **Pour l'ensemble des supports récurrents** (duo sprint, oriflamme, outils de base de l'information voyageurs lié à la démarche d'urbanisation des supports…), SNCF Mobilités devra tenir informée la Région pour lui permettre de donner un avis dans un délai de dix (10) jours ouvrés.
- **Pour les outils digitaux,** pour toute évolution des outils existants spécifique au TER BreizgGo ou toute création de nouveaux outils (site web, application, comptes réseaux sociaux…) dédiés au TER BreizhGo, SNCF Mobilités devra informer avant toute mise en oeuvre la Région pour lui permettre de formuler un avis quant à l'opportunité et la cohérence de l'action envisagée au regard de ce qui est déployé pour l'ensemble du réseau BreizhGo. Les étapes importantes de mise en œuvre devront faire l'objet d'une information adressée à la Région. En cas d'avis défavorable de la Région, SNCF Mobilités formule une nouvelle proposition. A défaut d'accord entre les Parties sous un délai de 2 mois à compter de cette nouvelle proposition, celle-ci est mise en œuvre par SNCF Mobilités.
- **Pour toute autre action de communication commerciale inscrite au plan de communication,** une information doit être faite à la Région avant leur mis en oeuvre en lui présentant notamment les différents supports de communication produits.

Les frais prévisionnels de communication commerciale sont inscrits :

- Dans le forfait de charges C1 défini à l'article 41 de la Convention. Ce forfait comprend, au titre de la communication commerciale, des actions d'animation interne et des actions de communication. SNCF Mobilités présente dans le cadre du Plan de communication commerciale, les actions prévues à ce titre.
- Dans les charges C3, la Région finance 350k€ chaque année pour les opérations du plan de communication commerciale présentées par SNCF Mobilités. La Région paie dans le cadre de la facture définitive sur présentation des justificatifs de dépenses, étant entendu qu'une bascule est possible d'un exercice sur l'autre, dans la limite maximum de 100k€, pour permettre à SNCF Mobilités d'adapter les dépenses dans une fourchette de 250 à 450 k€ annuels selon les besoins qu'il aura identifiés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

c. Communication évènementielle

Dans le cadre de l'organisation d'évènements de promotion du TER ou de manifestations organisées en gare, telles que les inaugurations ou autres évènements ponctuels, la Région et SNCF Mobilités représenté par son entité Direction régionale TER, s'informent mutuellement dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Sauf initiative menée par l'entité autonome SNCF Gares & Connexions, les événements ou manifestations organisés dans les gares de Bretagne doivent avoir pour objet exclusif la promotion du transport ferroviaire régional ou la promotion touristique, économique, sociale, sportive et culturelle de Bretagne.

Les opérations de communication événementielle sont financées ad valorem dans le C3 par voie d'avenant.

Toutes les opérations événementielles « Corporate » du groupe SNCF, mais également les opérations commerciales des autres entités de ce dernier ou les campagnes médias nationales TER restent de la libre décision de celui-ci. Néanmoins, dès que la direction régionale TER Bretagne en a la connaissance, elle en informera la Région.

20.3. Enjeux des actions de communication commerciale et modalités de travail entre SNCF Mobilités et la Région

La communication telle qu'abordée dans le présent article recouvre l'ensemble des actions et moyens de communication mis en œuvre pour :

- Développer le trafic et les recettes ;
- Fidéliser les voyageurs et en recruter de nouveaux ;
- Faire connaitre et valoriser le service public régional de transport de voyageurs.

SNCF Mobilités définit la politique de communication commerciale et présente le plan de communication commerciale annuel, adossé au plan d'actions commercial, pour avis à la Région, avant mise en œuvre des actions, afin de s'assurer de la cohérence avec les actions de promotion à l'échelle du réseau régional BreizhGo train/car/bateau.
En cas d'avis défavorable de la Région sur le plan de communication commerciale annuel, SNCF Mobilités formule une nouvelle proposition. A défaut d'accord entre les Parties sous un délai de deux (2) mois à compter de la cette nouvelle proposition, celle-ci est mise en œuvre par SNCF Mobilités.
La préparation et le suivi des actions de communication et d'animation commerciale sont marqués par trois (3) réunions par an avec la Région dont les modalités sont décrites ci-dessous :

1. **Entre septembre et novembre de l'année A-1** : présentation par SNCF Mobilité à la Région d'un plan d'action commerciale et du plan de communication commercial annuel
    a. Le plan d'action commerciale pose les enjeux pour l'année à venir ainsi que les actions à mettre en œuvre, sur la base des analyses marketing.
    b. Le plan de communication commercial annuel recense l'ensemble des actions devant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan d'action commercial.

   Lors de cette présentation et/ou dans un délai de 10 jours, la Région donnera un avis sur le plan annuel de communication.
2. **Juin de l'année A** : bilan à mi-parcours du plan de communication commercial. Ce bilan devra faire un état des lieux des actions réalisées en détaillant les résultats qui ont été atteints ainsi que les coûts financiers réellement engagés. Une perspective devra être donnée pour les actions restants à engager pour l'année A. Ce bilan mi-parcours s'appuiera sur les éléments de trafics et de recettes transmis conformément à l'annexe 9.
3. **Entre janvier et février A+1** : bilan final du plan de communication commercial. Ce bilan devra faire un état des lieux des actions réalisées en détaillant les résultats qui ont été atteint ainsi qu'un bilan financier. Ce bilan s'appuiera sur les éléments de trafics et de recettes transmis conformément à l'annexe 9.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

20.4. Utilisation d'espaces publicitaires

- Dans les gares :

Les règles d'utilisation des espaces publicitaires en gares et haltes sont établies entre la Région et SNCF Gares et Connexion ou toute entité amenée à lui être substituée.

- Dans les matériels subventionnés par la Région :
    - Chaque année, le programme d'affichage TER doit intégrer quatre (4) vagues d'affichage mensuelles d'une campagne au choix de la Région, pendant lesquelles la Région dispose de la moitié des supports disponibles, en panachage avec des affiches de communication produits ou événementielles ;
    - A la date de signature de la Convention, il n'existe pas de régie publicitaire dans les matériels roulants ;
    - La Région et SNCF Mobilités envisagent la possibilité de mettre en place une régie publicitaire à bord des trains en cours de Convention. Une étude sera réalisée conjointement par les Parties, dans le cadre de l'article 26. A l'issue de cette étude, si le choix de mettre en place une régie est bien acté par les deux Parties, l'attribution du marché de régie publicitaire se fera après procédure de mise en concurrence menée par SNCF Mobilités. Les modalités de mise en place et de fonctionnement de cette régie publicitaire seront définies dans un avenant à la Convention.

20.5. Bilinguisme

La Région porte une attention particulière à la place du breton sur son réseau de transports.

Un travail important a été mené avec SNCF Mobilités afin de définir un principe de signalétique systématisant l'usage du breton, en complément du français et de l'anglais, dans les gares et haltes TER. Ce principe déployé pour la première fois en gare de Plouaret représente aujourd'hui la norme de ce qu'il convient de faire en matière de signalétique.

Sur les matériels, la Région propose des projets de livrées en concertation avec les services de SNCF Mobilités. Ces projets de livrées intègrent du breton.

20.6. Identité visuelle sur les supports pérennes

Les normes relatives au Livre de Marque BreizhGo annexé à la Convention s'appliquent aux biens et équipements pérennes, et dans le respect de l'article 50.3.
Les Parties étudient, à la signature de la Convention, les modalités selon lesquelles la nouvelle identité visuelle BreizhGO pourra être déployée sur les équipements de la Convention repris en Annexe 38.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE V - QUALITE DE SERVICE ET RELATION A L'USAGER

ARTICLE 21 - QUALITE DU SERVICE

21.1. Enjeux et objectifs

La Région définit le niveau de la qualité de service due aux voyageurs sur l'ensemble du TER BreizhGo, en concertation avec SNCF Mobilités.
Pour accompagner le développement et la modernisation du TER BreizhGo, la Région et SNCF Mobilités souhaitent consolider l'évaluation et le suivi de la qualité de service en évaluant au mieux la situation vécue par les usagers.
Dans cette perspective, le suivi de la qualité du TER BreizhGo concerne les cinq (5) thèmes suivants :

- La fiabilité du service ferroviaire ;
- La qualité de l'information voyageurs ;
- La qualité dans les gares ;
- La qualité à bord des trains ;
- La qualité des services routiers de substitution.

Le niveau de performance demandé pour chacun de ces thèmes constitue le référentiel qualité du TER BreizhGo. Ce référentiel cherche à décrire le niveau de service attendu du point de vue du voyageur, et représente l'expression de besoin de la Région Bretagne. Il est détaillé en Annexe 23.

Le contenu précis de chacun des critères, de même que les indicateurs qui permettent de mesurer la qualité correspondante et les modalités de mesures associées (périodicité, méthode d'enquête, contrôle, restitution des résultats), sont détaillés ci-dessous et au sein de l'Annexe 23.

21.2. Principes généraux

(a) La fiabilité du service ferroviaire

La fiabilité du service ferroviaire est évaluée sur la base des indicateurs suivants :

- La réalisation de l'offre ;
- La régularité des circulations ;
- La constance du service ;
- Le respect des compositions de trains ;
- Les situations de suroccupation.

Le détail de ces indicateurs figure en Annexe 23.

(b) La qualité du service ferroviaire

SNCF Mobilités s'engage à réaliser le service dans des conditions permettant d'assurer le respect des objectifs de qualité définis en commun pour :

- L'information donnée aux voyageurs (information en situation normale, en situation perturbée prévue et en situation perturbée inopinée) ;
- Les services en gare (confort, propreté, accessibilité, sécurité, achat de titres et accueil des usagers) ;
- Les trains (confort, propreté, sécurité, accueil des usagers) ;
- Les services routiers de substitution.

Les modalités de suivi de la qualité de service sont détaillées en Annexe 23.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

21.3. Le dispositif d'évaluation et d'animation de la qualité de service

(a) L'évaluation

L'évaluation de la qualité de service s'appuie sur le suivi opérationnel du service et des enquêtes « qualité de la production » qui se concentrent sur la fiabilité du service, l'information voyageurs, les gares et les trains, les services routiers de substitution ainsi que sur le suivi des réclamations des usagers.
SNCF Mobilités s'engage à recourir à des procédures de contrôles externes pour la mesure de la qualité du service, notamment sur les critères de qualité à bord des trains, de qualité des services en gare et de qualité de l'information données aux voyageurs. La mesure régulière de la satisfaction des usagers complète ces procédures de contrôle qualité.

SNCF Mobilités met à disposition de la Région les éléments permettant à cette dernière de contrôler la fiabilité des mesures.

(b) L'animation

Différentes instances d'animation de la qualité sont mises en place, elles sont détaillées en Annexe 23.

21.4. le mécanisme financier de bonus / malus

L'intéressement est modulé en fonction du niveau de qualité constaté. Il est basé sur un système de bonus donnant lieu à complément de contribution et de malus donnant lieu à un ajustement à la baisse de la contribution.

Les bonus / malus sont applicables aux critères suivants selon les modalités précisées en Annexe 23 :
- La constance du service ;
- Les suroccupations consécutives à des modifications de composition de matériel roulants ;
- La qualité de l'information voyageurs ;
- La qualité dans les gares ;
- La qualité à bord des trains.

Le système des bonus/malus se décompose comme suit :

CRITERE	Bonus Maximum	Malus Maximum
Constance du service	+ 250 000 €	- 250 000 €
Sur occupations consécutives à des modifications de composition de matériel roulants	+ 30 000 €	- 30 000 €
ECM - La qualité de l'information voyageurs	+ 40 000 €	- 40 000 €
ECM - La qualité dans les gares et haltes	+ 30 000 €	- 30 000 €
ECM - La qualité à bord des trains	+ 30 000 €	- 30 000 €
ESC – Satisfaction globale	+ 20 000 €	- 20 000 €
ESC – Information voyageurs	+ 20 000 €	- 20 000 €
ESC - Gares	+ 15 000 €	- 15 000 €
ESC - Trains	+ 15 000 €	- 15 000 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

21.5. Le dispositif de garantie voyageurs

Une garantie Voyageurs est mise en œuvre par SNCF Mobilités, à compter du 1 er janvier 2020, pour les abonnés TER annuels qui subissent de fortes perturbations. Elle est prise en charge par SNCF Mobilités dans la limite du périmètre des bonus/malus tels que décrits à l'article 21.6.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, les abonnés inscrivent sur le site TER BreizhGo un couple de trains (trains aller et retour). Ils pourront alors bénéficier d'une minoration de 20% d'une prochaine mensualité si les deux trains déclarés subissent cinq situations dégradées (suppression ou retard à l'arrivée supérieur ou égal à 10 minutes) au cours d'un mois civil.

Les modalités de ce dispositif sont détaillées en Annexe 23.

Le dispositif convenu s'applique hors causes exonératoires telles que précisées à l'article 48.2.

21.6. Plafonnement du dispositif bonus/malus

Le système financier de bonus / malus est plafonné à + / - 450 000 € (montants hors taxes) pour l'ensemble des points repris aux articles 21.4 et 21.5.

ARTICLE 22 - ECHANGES ET CONCERTATION AVEC LES VOYAGEURS

22.1. Suivi des réclamations

La Région et SNCF Mobilités souhaitent renforcer leur relation avec les voyageurs et améliorer la qualité du service rendu et la satisfaction de l'usager.

Les réclamations des voyageurs sont traitées dans le cadre d'une organisation dédiée centralisée autour du Centre de Relation Clientèle (CRC) du TER BreizhGo.

Cette organisation a pour intérêt de :
- permettre un traitement centralisé des réclamations relatives à des incidents d'exploitation ;
- garantir l'application d'une réponse personnalisée et circonstanciée dans les quinze (15) jours ouvrés à réception de la réclamation par courrier 5 jours pour les réclamations reçues par mail. Si l'instruction du dossier nécessite un délai supplémentaire, une réponse d'attente est émise dans les dix (10) jours ouvrés à réception de la réclamation par courrier, avant envoi de la réponse personnalisée et circonstanciée.

Il est essentiel que la Région Bretagne comme SNCF Mobilités puissent avoir une vision commune des thématiques traitées à travers une analyse quantitative et qualitative des réclamations. Ce suivi doit permettre la mise en place de seuils d'alertes permettant d'identifier rapidement des problématiques impactant fortement les usagers du réseau.

SNCF Mobilité s'engage à transmettre les éléments, conformément à l'Annexe 9. Le tableau type de ce bilan mensuel est présenté à l'Annexe 39.

Le suivi fin des réclamations doit permettre d'identifier des situations préoccupantes et le déclenchement de l'envoi d'une alerte à la Région. Le seuil est fixé à dix (10) réclamations sur une même thématique et un même périmètre. Dès lors que ce seuil est atteint, SNCF Mobilités doit faire une information dans un délai de trois (3) jours maximum à la Région précisant la nature des réclamations reçues et présentant un exposé synthétique du contexte et des raisons du mécontentement qui s'exprime.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

De la même manière et dans des délais identiques, la Région informera SNCF Mobilités au cas où ce seuil serait atteint côté Région.

22.2. Rencontre avec les voyageurs

Les comités de lignes

La Région organise chaque année sur la Bretagne, sept (7) comités de lignes (cf. carte des comités de lignes en Annexe 10). Ces réunions publiques rassemblent l'élu de la Région en charge des transports et des mobilités et ses services, les opérateurs du réseau de transports breton, les usagers, les élus référents, les associations, etc.

La Région informe SNCF Mobilités de la date et du lieu des Comités de lignes au plus tard trois (3) semaines avant leur tenue. La Région pourra être amenée à demander à SNCF Mobilités de lui fournir des informations liées à la fréquentation, à l'offre, à la qualité ou à toutes autres questions touchant aux services TER BreizhGo en vue de préparer ces réunions et sous réserve du respect du secret industriel et commercial. Cette demande devra intervenir au plus tard trois (3) semaines avant la date des Comités de lignes. SNCF Mobilités devra apporter des éléments de réponse au plus tard une (1) semaine avant la date des comités de lignes.

SNCF Mobilités devra assurer la promotion de ces réunions publiques auprès des usagers du réseau concerné par le périmètre du Comité de lignes grâce à :
- Une information sur le site SNCF TER BreizhGo au plus tard deux semaines avant l'événement ;
- Un email ciblé au plus tard une semaine avant l'événement sous réserve du consentement des clients préalablement obtenu ;
- Et toute autre action que SNCF Mobilités jugera utile pour faire la promotion de l'événement (annonce à bord la veille de la réunion, affichage en gare…).

Des représentants de SNCF Mobilités devront être présents au côté de la Région lors de ces réunions publiques. Ces représentants devront être en capacité de répondre aux questions touchant à l'exécution et à la qualité du service le cas échéant. Aux côtés de SNCF Mobilités, devront également être présents des représentants de SNCF Réseau et le cas échéant de SNCF Gares & Connexion.

Les rencontres TER BreizhGo

SNCF Mobilités organise des rencontres en gare ou à bord pour aller à la rencontre des usagers du réseau TER BreizhGo. La direction des transports et des mobilités de la Région doit être associée à ces rencontres afin de pouvoir autant que possible être présente au côté des agents SNCF. Une information sur les dates et les lieux des rencontres TER BreizhGo devra être faite par SNCF Mobilités à la Région au plus tard trois (3) semaines avant la date de ces rencontres.
SNCF Mobilités pourra organiser des rencontres voyageurs « spontanées » pour les sujets inhérents au transporteur tels notamment que les offres commerciales, les problèmes d'exploitation.

22.3. La météo des lignes

La météo des lignes est un reporting fourni par SNCF Mobilités visant à donner à la Région une meilleure connaissance du réseau TER BreizhGo et ainsi d'assurer ses missions de relation aux usagers.
Ce nouveau format de restitution intégrera les principaux événements de la semaine, ainsi que l'humeur des clients bretons, via les remontées des réclamations et des réseaux sociaux.
Ce document doit permettre d'avoir une vision synthétique sur la situation de production et l'humeur client, sur la base des données de l'Annexe 9. Le format est repris en Annexe 40.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE VI - CONTROLE ET PILOTAGE

ARTICLE 23 - INFORMATION DE LA REGION

La Région, en qualité d'Autorité Organisatrice, doit avoir une connaissance des informations nécessaires au suivi de l'exécution de la Convention.

L'ensemble des informations que SNCF Mobilités communique à la Région, décrites dans les différents articles de la Convention et ne faisant pas l'objet d'Annexe, sont reprises dans l'Annexe 9 qui précise les contenus, formats, fréquences, niveaux de confidentialité et délais de transmission des données. Elles sont communiquées par SNCF Mobilités à la Région de façon privilégiée via l'outil Extranet STARTER présenté à l'Annexe 41.

Les données sont communiquées par SNCF Mobilités en version électronique exploitable, documentée et stable, sous des formats standards, lisibles par la très grande majorité des outils informatiques (csv, xls, doc, ppt, pdf, jpeg, png…).

Le contenu et la périodicité des informations que SNCF Mobilités doit remettre de façon régulière à la Région afin de lui donner la possibilité de suivre le fonctionnement du réseau TER fait partie de ses obligations.

En cas de manquement de transmission de fichiers, des pénalités s'appliqueront sur la base du non-respect du délai de transmission ou du contenu du fichier indiqués en Annexe 9, à partir d'un retard de huit (8) jours après mise en demeure par la Région. Le montant de la pénalité est de 200€ par fichier par jour de retard. Les pénalités sont plafonnées à 10 000 € HT annuel.
Dans tous les cas, SNCF Mobilités s'engage à transmettre les données décrites à l'Annexe 9, dans un délai de retard maximum de trois (3) mois.

SNCF Mobilités s'engage à maintenir les modalités d'échanges de données décrites en Annexe 9. Cependant, en cas de modification d'un format, d'une fréquence ou de contenus des données, SNCF Mobilités concertera la Région dans un délai qui permet aux Parties d'anticiper ces changements dans les outils de suivi, à savoir au moins trois (3) mois.

Pour assurer le suivi de la transmission et la fiabilité des informations, SNCF Mobilités et la Région nomment chacun un « responsable données ».

23.1. Rapport d'activité annuel

SNCF Mobilités produit, au plus tard le 30 juin de chaque année, un Rapport d'Activité Annuel, selon la trame du sommaire détaillé figurant en Annexe 42 à la Convention.

23.2. Rapport mensuel d'activité

SNCF Mobilités fournit à la Région, un rapport mensuel sur les données quantitatives et qualitatives de l'activité de TER BreizhGo. Les informations sont transmises à la Région selon la fréquence précisée en Annexe 9. Elles prendront la forme de fichiers compatibles avec les outils de bureautique dans lesquels seront présentées les données, sous forme de tableaux, indicateurs, graphiques et commentaires, selon le format décrit en Annexe 43.

ARTICLE 24 - CONTROLE ET AUDIT DE LA REGION

La Région dispose d'un pouvoir de contrôle et d'audit visant, à ses frais, à s'assurer de la bonne exécution de la Convention par SNCF Mobilités.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SNCF Mobilités s'engage à faciliter ce contrôle et à communiquer à la Région tous documents utiles à son exercice, portant sur la durée couverte par la Convention, sous réserve des documents couverts par le secret industriel et commercial. Les documents communicables par SNCF Mobilités figurent en Annexe 9 sous réserve de la signature préalable d'accords de confidentialité par les personnes ayant à connaître de ces données.

Les documents sont fournis par SNCF Mobilités sous le format qu'il utilise habituellement, sauf contrepartie financière accordée par la Région.

La Région avise SNCF Mobilités de tout contrôle par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai de un (1) mois précédant la date du contrôle souhaité. Ce courrier contient a minima le périmètre du contrôle, les prénom, nom, fonction et entité à laquelle les personnes désignées pour effectuer celui-ci appartiennent.

Les agents représentant la Région ou les mandataires habilités par elle peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents auprès de SNCF Mobilités pour les activités situées dans le champ de la Convention, et limités au périmètre du contrôle défini par la Région dans son courrier recommandé avec avis de réception.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place, pour s'assurer que le Service est exploité dans les conditions prévues à la Convention, sous réserve d'un délai de préavis d'au moins vingt (20) jours ouvrés. En cas d'urgence dûment motivée par la Région, ce délai est réduit à dix (10) jours ouvrés. Dans tous les cas, la Région adresse un courrier à SNCF Mobilités précisant la date du contrôle, sa durée prévisionnelle et son objet.

En cas de contrôle, les représentants ou personnes habilitées déclinent leur identité et demandent à contacter un membre de l'encadrement de SNCF Mobilités.

Le contrôle ou audit sera mené durant les heures de travail du personnel de SNCF Mobilités. Sa durée, limitée, sera convenue entre les Parties. Les agents chargés du contrôle ou les auditeurs doivent se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de SNCF Mobilités que SNCF Mobilités communique par tout moyen.

Le contrôle exercé par la Région ne peut en aucun cas s'étendre aux activités Voyages SNCF, Intercités et SNCF Transilien de SNCF Mobilités ou toute autre dénomination à venir de ces entités, ni au respect des règles de sécurité de circulation, domaine qui est couvert par le contrôle de l'Etat. La Région ne peut en particulier pas se substituer aux organismes tels que l'ARAFER ou l'EPSF.

Le contrôle réalisé par la Région ou ses mandataires habilités se déroule dans le respect des règles de confidentialité définies à l'Article 51 de la Convention. La Région s'engage à imposer à tout tiers qu'elle missionne et aux préposés de ce dernier, la signature d'un accord de confidentialité préalable avec SNCF Mobilités

Un exemplaire du rapport d'audit est remis gratuitement à SNCF Mobilités.

La désignation par la Région de ses mandataires doit être réalisée de manière à éviter tout conflit d'intérêt, de sorte que la Région s'interdit de désigner tout prestataire dont l'activité est susceptible d'entrer directement ou indirectement en concurrence avec celle de SNCF Mobilités.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 25 - INSTANCES DE PILOTAGE

Outre les instances de pilotage spécifiques aux gares, visées au sein du titre VII, le suivi de l'exécution de la Convention est réalisé au travers des instances décrites ci-après.

25.1. Comité de pilotage

(a) Compétences et composition

Un comité de pilotage est constitué dès la signature de la Convention. La Région est représentée par le Président du Conseil Régional et le Vice-Président en charge des transports ou leurs représentants dûment habilités. SNCF Mobilités est représentée par le Directeur régional BRETAGNE de SNCF Mobilités ou son représentant dûment habilité.

Ce comité a pour mission d'arrêter les orientations et d'effectuer un bilan de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le comité de pilotage :

- exerce un rôle consultatif sur toutes les questions relatives à l'interprétation de la Convention ;
- propose et pilote l'élaboration d'éventuelles conventions Annexes et avenants à la Convention;
- examine les résultats quantitatifs et qualitatifs et propose chaque année des nouvelles orientations d'actions ;
- émet un avis sur la commande du Service Annuel.

(b) Fonctionnement

Le comité se réunit au moins deux (2) fois par an ainsi qu'à la demande des Parties. La présidence du comité est assurée par le Président de la Région ou son représentant. L'ordre du jour est arrêté conjointement entre les Parties. Le comité se réunit au moins une (1) fois par an, réunion au cours de laquelle sont notamment évoqués

- une présentation de la commande du Service Annuel de l'année à venir ;
- et un bilan provisoire de l'année écoulée.

Le secrétariat de ce comité est assuré par les services de la Région.

25.2. Comité de Direction

Le Comité de Direction exerce une mission de suivi de l'exécution de la Convention.

Il se réunit mensuellement, et est composé :

- du Directeur des Transports de la Région ou de son représentant ;
- du Directeur du contrat TER BRETAGNE ou de son représentant ;
- du Directeur financier TER BRETAGNE ou de son représentant.

Le comité peut solliciter, en tant que de besoin, la présence de toute personne dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Le comité de direction est élargi une (1) fois par trimestre alternativement au :

- Directeur Régional de l'agence Gares & Connexions ou son représentant pour la thématique « Gares » ;
- Directeur Régional SNCF Réseau ou son représentant pour la thématique « Infra ».

25.3. Groupes de Travail Thématiques

Des groupes de travail thématiques sont mis en place en tant que de besoin entre la Région et SNCF Mobilités, afin d'évoquer tous projets en lien avec le service et de contrôler l'exécution de la Convention selon les thématiques.

Ces groupes constitués de techniciens peuvent notamment suivre les thématiques suivantes : projet de service, tarification, distribution, communication, marketing, suivi qualité, Production et Matériel Roulant, études, accessibilité, multimodalité, sûreté, travaux, innovation, développement durable. L'Annexe 11 précise la liste des groupes thématiques, étant entendu que d'autres groupes pourront se constituer et/ou se substituer en cours de Convention selon les besoins identifiés.

ARTICLE 26 - ETUDES- COMPTAGES

26.1. Etudes

(a) Etudes réalisées par la SNCF Mobilités

En sa qualité d'exploitant du Service, SNCF Mobilités réalise chaque année les études et enquêtes nécessaires au fonctionnement, au suivi et au développement du Service. Ces études lui permettent un suivi régulier de l'activité, une connaissance approfondie de son réseau, une veille sur les évolutions à accompagner et apportent les éléments d'aide à la décision nécessaires aux améliorations et développement du service.

Chaque année, SNCF Mobilités proposera un programme d'études qui aura pour objectif d'améliorer le Service et de permettre une évolution des services et de l'offre, pour le bénéfice des clients et en phase avec la politique de développement souhaitée par la Région. Ce programme, intégré en C 1, sera compatible avec la plan de charge de SNCF Mobilités pour un volume annuel de 300 jour-hommes.

Le programme de l'année est approuvé conjointement par les Parties en décembre A-1 au cours d'une réunion spécifique.

SNCF Mobilités en assure la réalisation en copilotage avec la Région dans le cadre des Groupes de Travail Thématiques définis à l'Article 25.3.

SNCF Mobilités communique à la Région les résultats des études réalisées un (1) mois maximum après leur finalisation.

Dans le cas où une étude est confiée à un tiers et financée par la Région en C3, la Région participe à la définition du besoin, à l'évaluation financière, au cahier des charges, et au pilotage et suivi du déroulement de l'étude. La Région pourra participer aux réunions techniques organisées avec le prestataire retenu.

(b) Etudes réalisées par la Région

Dans le cadre de sa compétence relative aux services régionaux de transport de voyageurs, la Région peut engager des études, enquêtes ou sondages à ses frais et en confier la réalisation à des prestataires extérieurs.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La Région communique pour information le cahier des charges de l'étude, SNCF Mobilités s'engage pour sa part à fournir les informations nécessaires à la Région, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 51 relatif à la confidentialité et sous réserve des documents relevant du secret industriel et commercial de SNCF Mobilités.

La Région associe en tant que de besoin SNCF Mobilités aux études qu'elle mène dans le cadre de la préparation de la politique régionale des transports à moyen et/ou long terme et directement liées à l'exploitation du Service. La Région communique ces études à SNCF Mobilités.

La Région associe enfin SNCF Mobilités aux réflexions et études préalables qu'elle conduit dans le cadre de l'adaptation du Service et de la politique tarifaire.

26.2. Comptages automatiques

Pour une meilleure connaissance de la fréquentation du réseau TER, pour optimiser l'utilisation des matériels roulants, pour adapter la consistance du service ferroviaire aux besoins des déplacements des bretonnes et des bretons et anticiper les besoins à venir, à partir de 2011, la Région Bretagne a souhaité compléter le dispositif de comptages manuels du trafic du réseau par un système de comptage embarqué et automatique de voyageurs.

Pour le matériel Regio 2N, la Région confie à SNCF Mobilités la gestion du processus de remontée automatique des données de comptage, en lien avec le prestataire externe en charge de réaliser ces prestations.

Les modalités techniques du système de comptage embarqué et automatique de voyageurs ainsi que les formats d'échanges figurent en Annexe 44.

La base de données des comptages de voyageurs « fichier brut » est la propriété de la Région sauf pour les Regio2N pour lesquelles il y a copropriété des données brutes. Elle ne peut être communiquée ou consultée par des tiers (y compris d'autres opérateurs ferroviaires ou autorités organisatrices de transport) sans autorisation, préalable, écrite et conjointe des Parties. Par ailleurs toute transmission à un tiers est conditionnée à la signature d'un engagement de confidentialité auprès de la Région.

Les données retraitées sont la propriété exclusive de la Région.

La Région s'engage à mettre à disposition à titre gracieux à SNCF Mobilités les fichiers de comptages « retraités » avec une périodicité mensuelle. Ces données seront utilisées par SNCF Mobilités notamment pour mener à bien ses études internes ou demandées par la Région (évolutions d'offre, traitement des sur-occupations, reconfiguration des dessertes ferroviaires TER, analyses commerciales, etc…).

ARTICLE 27 - PROTECTION DES DONNEES

Chacune des Parties s'oblige à respecter et à faire respecter par ses prestataires ou sous-traitants les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ainsi que du règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle détient ou dont elle a communication dans le cadre de l'exécution de la Convention.

De manière générale, et sans préjudice de conventions particulières, à l'occasion de la transmission ou de l'échange de toute donnée, de quelque nature qu'elle soit, effectué dans le cadre de l'exécution de la Convention, à l'attention de Parties ou de tiers autorisés, chacune des Parties est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et de risques présentés par le traitement, pour préserver

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Chacune des Parties se charge, pour ce qui la concerne, d'assurer le respect du présent Article par ses prestataires ou sous-traitants.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE VII - GARES

ARTICLE 28 - PRINCIPES GENERAUX

28.1. Décret Gares

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2015-138 du 10 février 2015, Gares & Connexions, qui constitue une direction autonome de SNCF Mobilités dotée de comptes distincts de ceux des autres activités de l'établissement, est chargée d'assurer les prestations indispensables à l'intégralité des opérateurs ferroviaires décrites dans le Document de Référence des Gares (DRG).

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article 1 er de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, Gares et Connexions deviendra une filiale de SNCF Réseau. Cette modification s'imposera de droit aux Parties sans la signature d'un avenant, sauf si elle induit des incidences techniques et financières dans la Convention conformément à l'article 39.

28.2. Segmentation des gares

L'arrêté ministériel du 9 juillet 2012 *portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national* a fixé les seuils délimitant trois catégories de gare : gares d'intérêt national (segment a), gares d'intérêt régional (segment b) et gares d'intérêt local (segment c).

L'Annexe 18 reprend la liste des gares situées dans le ressort territorial de la Région en indiquant pour chacune leur catégorie à l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 29 - SERVICES EN GARE

29.1. Modalités de définition du service en gare

Les services assurés dans les gares de voyageurs sont composés de prestations régulées assurées par Gares et Connexions et de prestations non régulées assurées par SNCF Mobilités.
Le niveau de service varie suivant la classification issue du DRG : gares a, gares b ou gares c.

29.2. Prestations régulées

Gares & Connexions doit, en application du décret Gares, fournir aux Entreprises Ferroviaires dans les gares de voyageurs des prestations régulées : service de base et prestations complémentaires.

Dans tous les cas, l'utilisation d'une gare par toute Entreprise Ferroviaire donne lieu à une facturation établie par Gares & Connexions, en sa qualité de direction autonome et selon les principes du DRG.

Les prestations régulées sont définies dans le décret Gares n° 2012-70 du 20 janvier 2012 et précisées dans le DRG en vigueur et sont constituées de :

29.2.1. Service de base

Le service de base fourni par Gares & Connexions à tous les transporteurs qui choisissent de desservir une gare comprend :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

a) La prestation de base

- l'usage, par leurs passagers, personnels et prestataires, des installations aménagées pour la réception des passagers et du public jusqu'au train, comprenant l'accès aux services communs, aux commerces et aux bâtiments publics ;
- les services d'accueil en gare de segment a ;
- les services d'information et d'orientation de leurs passagers et du public concernant les horaires et l'accès à leurs trains ;
- pour les gares disposant de personnels présents à horaire fixe, s'ajoute à la prestation de base fournie aux entreprises ferroviaires, l'assistance nécessaire à l'embarquement dans le train ou au débarquement de celui-ci des passagers handicapés ou à mobilité réduite, lorsqu'elle n'est pas fournie par SNCF Mobilités ou prise en charge par la Région.

Ces dépenses sont prises en charge dans le C2, tel que prévu à l'article 41.

b) Les autres prestations du service de base que SNCF Mobilités commande en tant que de besoin :

- la mise à disposition d'espaces ou de locaux adaptés à la réalisation des opérations de vente de titres pour les services de transport ferroviaire ;
- toute prestation particulière en gare résultant d'une exigence législative ou réglementaire ou d'un accord international, notamment en matière de sûreté, propre à certains services de transports.

Ces dépenses sont prises en charge dans le C1, tel que prévu à l'article 41.

La Région et la direction autonome SNCF Gares et Connexions ont signé le 25 juillet 2019 une convention - cadre 2019 – 2022 des gares régionales. Dans l'hypothèse où les stipulations de cette convention ont un impact sur les conditions d'organisation et d'exploitation du Service par SNCF Mobilités telles que décrites dans la Convention, les Parties se voient afin d'analyser les incidences financières. Celles-ci sont prises en charge par voie d'avenant.

29.2.2. Les prestations complémentaires

SNCF Mobilités commande, en fonction du besoin qu'il aura estimé, les prestations complémentaires proposées par Gares & Connexions telles que :

- Le préchauffage des voitures et des locomotives
- La mise à disposition de locaux de service pour les personnels d'accompagnement ou de conduite de l'entreprise ferroviaire (loyers régulés)
- La mise à disposition des locaux et installations nécessaires aux prestataires des entreprises ferroviaires pour la réalisation des services techniques incluant l'avitaillement et le nettoyage ; la prestation comprend, le cas échéant, l'accès depuis la voie publique pour les livraisons nécessaires (loyers régulés)

Ces dépenses sont prises en charge dans le C1, tel que prévu à l'article 41.

29.3. Prestations spécifiques non régulées

Afin de faciliter les déplacements des voyageurs TER BreizhGo et de renforcer l'attractivité des transports publics, SNCF Mobilités réalise en tant que de besoin des services d'accueil dans les gares régionales de

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

segments b et c, d'accueil embarquement et d'accueil groupe en gare utiles aux voyageurs en fonction de la fréquentation et du type de trafic. Par ailleurs, SNCF Mobilités réalise des prestations de produit train, notamment préparation technique et commerciale du train, tour de train et visite avant expédition, opérations à bord des trains, départ des trains.

Ces dépenses sont prises en charge dans le C1, tel que prévu à l'article 41.

ARTICLE 30 - GOUVERNANCE ET PILOTAGE DES GARES

L'article 14 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, ainsi que le décret 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif au comités de concertations pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs, prévoient la mise en place d'instances régionales de concertation pour les gares.

En outre, la Région et l'entité autonome SNCF Gares et Connexions ont signé le 25 juillet 2019 une convention cadre 2019-2022 des gares régionales, qui prévoit des comités de pilotage, des comités techniques et des comités d'investissement. Les Parties conviennent que SNCF Mobilités via la Direction régionale TER Bretagne puisse participer à ces comités.

ARTICLE 31 - SANS OBJET

ARTICLE 32 - ACCESSIBILITE

L'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005, prévoit que les locaux et installation des établissements recevant du public doivent être accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées.

En complément, l'article 45 de la même loi dispose que « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

L'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la « mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) » et ses décrets d'application, ont fait évoluer le cadre législatif pour l'accessibilité des PMR, notamment dans les services de transport. Ces derniers textes ont notamment introduit la notion de Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-ADAP).

La Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transport a élaboré un SDA-ADAP de son réseau de transports en partenariat avec SNCF Mobilités, SNCF Réseau, l'Etat et en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Ce SDA-ADAP formalise notamment les objectifs de la Région et la programmation pluriannuelle de travaux et de services de mise en accessibilité et a été adopté par la Région lors de la session des 15 et 16 octobre 2015. Il figure en Annexe 4. En qualité de chef de file SDA-ADAP, la Région anime le suivi et la mise en œuvre de ce schéma. Ce document est antérieur aux transferts de compétences issus de la loi NOTRe.

Sur le volet ferroviaire, le schéma définit notamment les conditions d'accessibilité de l'ensemble des points d'arrêts ferroviaires, en lien avec le SDA-ADAP national (SDNA-ADAP) de la responsabilité de l'Etat.

Les engagements de SNCF Mobilités sont précisés dans ces schémas, et en particulier les modalités d'accompagnement dans les gares, la mise en place de services de substitution, la formation des personnels en contact avec le public, la mise en accessibilité du parc de Matériel Roulant, les modalités d'informations des clients sur les trajets accessibles.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La Région et SNCF Mobilités ont mis en place depuis 2013 un service d'accessibilité nommé « **AccèsTER** ». Le dispositif figure en Annexe 5.

Ce service Accès TER est un service de réservation gratuit qui consiste à :

- prendre en charge une personne en situation de handicap dans les gares et haltes, depuis un lieu de rendez-vous défini, (dans ou à l'extérieur de la gare), jusqu'à la place dans le train, dans l'autocar si ce dernier est accessible ou dans le moyen de substitution adapté ;
- dans la gare d'arrivée, effectuer une prise en charge depuis la place dans le train, l'autocar si ce dernier est accessible ou le moyen de substitution adapté jusqu'au lieu de rendez-vous défini (dans ou à l'extérieur de la gare).

Le service Accès TER est ouvert sur réservation à toute personne titulaire d'une carte d'invalidité. Le Voyageur doit être muni d'un titre de transport valable et composté avant son accès au train. La réservation, s'effectue par le centre de relation client Contact TER. Le nom de ce service en Bretagne est Accès TER BreizhGo.

Les charges correspondant au service Accès TER tel qu'il existe dans le cadre de l'expérimentation évoquée ci-dessus (logiciel dédié, gestion des appels traités par Contact TER, équipement d'une escale volante) sont intégrées dans le forfait C1. Le suivi de ces prestations (nombre de substitutions, coûts, lieu,) est intégré aux rapports d'activités annuels.

Les charges correspondant au transport de substitution sont refacturées ad valorem à la Région dans le cadre de la composante ad valorem du C3. Le suivi de ces prestations (nombre de substitutions, coûts, lieu,…) est effectué par l'annexe 9 et il sera intégré au rapport d'activités annuel.

Des évolutions législatives et réglementaires sont attendues. Il est entendu que le dispositif mis en place dans le cadre de la présente Convention devra être conforme au nouveau cadre législatif et règlementaire. Les incidences techniques et financières de ces évolutions ou de toute évolution liée à l'activité du service seront évaluées par les deux Parties et prises en compte par voie d'avenant.

La Région peut également demander à SNCF Mobilités de proposer des évolutions concernant les modalités du service Accès TER. Les éventuels impacts financiers sont pris en charge par la Région dans le cadre d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 33 - SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE VIII - RESPONSABILITE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE ET REGIME DES BIENS

ARTICLE 34 - BIENS UTILISES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

34.1. Consistance et inventaire des biens

Les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation du Service se composent :

- des biens constitutifs de l'infrastructure, propriété du Gestionnaire d'Infrastructure, tels que définis au Document de Référence du Réseau (DRR) ;

- du réseau des gares affecté à Gares & Connexions, entité autonome et indépendante, tels que définis au Document de Référence des Gares (DRG) et au titre VII;

- du Matériel Roulant, dont l'état physique et comptable est établi conformément à l'Article 10.2 de la Convention et qui figure en Annexe 25.;

- des biens de SNCF Mobilités affectés à la Direction Régionale TER BRETAGNE, hors Matériel Roulant, tels que les installations de distribution figurant à l'annexe 37.

Le régime spécifique du sort de ces biens en fin de Convention est défini à l'Article 54.3.

34.2. Modifications des biens des inventaires

34.2.1. Destruction

SNCF Mobilités informe immédiatement la Région en cas de destruction partielle ou totale ou de disparition accidentelle d'un Matériel Roulant ferroviaire repris à l'Annexe 25 relative à l'état patrimonial du Matériel Roulant.

Il en est de même lorsqu'il est envisagé de détruire un Matériel Roulant qui a été jugé irréparable, par dires d'expert. Les Parties peuvent également décider d'un commun accord de la destruction d'un Matériel Roulant.

Les Parties se concertent afin de convenir des modalités de remplacement ou non des Matériels Roulants disparus ou détruits.

Si la solution du remplacement par SNCF Mobilités est retenue, ce dernier est tenu de le remplacer par un bien équivalent dont la pérennité ainsi que les caractéristiques notamment mécaniques, dimensionnelles et fonctionnelles sont égales ou supérieures à celles du bien remplacé.

Pour les autres Biens, SNCF Mobilités informera la Région dans le cadre du Rapport Annuel.

L' Annexe 25 et l'annexe 37 relatives à l'inventaire des biens sont actualisées en conséquence.

34.2.2. Biens obsolètes, radiation

Le financement des opérations de radiation des biens peut faire l'objet de conventions spécifiques.

Dès lors qu'un bien fait l'objet d'une radiation administrative (sortie du parc en exploitation), SNCF Mobilités s'engage à procéder immédiatement à la radiation technique du bien détruit.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La VNC résiduelle du bien est intégrée en C2 dans la facture conventionnelle se rapportant à l'exercice de la radiation, sauf pour les rames faisant l'objet de la convention « Démantèlement relative à la prise en charge des dotations aux amortissements 2015 – 2018 du composant démantèlement et des coûts de démantèlement des matériels roulants amiantés affectés au service TER BreizhGo ».

Une fois traitée la VNC résiduelle, SNCF Mobilités ne peut plus prendre en compte le bien concerné dans le calcul des charges de capital et dotations aux amortissements mentionnées en C2.

La Région peut décider de retirer des biens dont elle est propriétaire, devenus inutiles à l'exploitation du Service ou obsolètes et de procéder à leur aliénation ou à leur destruction.

SNCF Mobilités peut également proposer à la Région de radier des biens. Pour ce faire, SNCF Mobilités fournit une liste des biens proposés à la radiation en indiquant le motif et le numéro d'inventaire.

Une fois l'accord obtenu de la Région sur la radiation des biens, SNCF Mobilités met à jour l'inventaire des biens tel que précisé ci-après. Les opérations de radiation technique de ces biens dont elle est propriétaire sont réalisées par la Région à ses frais, assistée par SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités procède librement à la réforme ou à la cession des biens dont il est propriétaire, après information préalable de la Région, sans toutefois que cela ne remette en cause la continuité et le contenu du service public. Il conserve le produit éventuel des cessions, à l'exception des cessions de Matériels Roulants financés intégralement par la Région pour lesquels SNCF Mobilités conserve le seul produit des prestations qu'il réalise concernant la cession à un exploitant autre que SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités prend en compte l'ensemble des radiations intervenues dans l'année écoulée et identifie les biens concernés par la radiation au sein de l'inventaire des biens et au sein du document détaillant les charges de capital lors de la présentation de la facture conventionnelle.

La radiation comptable intervient une fois le démantèlement réalisé.

ARTICLE 35 - INFRASTRUCTURES

L'infrastructure et les autres installations fixes utilisées pour l'exploitation du Service Ferroviaire appartiennent à SNCF Réseau.

L'aménagement, le développement, la cohérence et la mise en valeur de l'infrastructure ferroviaire incombent au Gestionnaire d'Infrastructure qui en définit les principes de gestion.

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement, dès qu'elles en ont connaissance, de toute opération ou projet de restructuration, modernisation, modification ou renouvellement des infrastructures, susceptible d'avoir une incidence technique et/ou financière sur le fonctionnement du Service, puis de déterminer les modalités d'adaptation dudit Service.

La tarification des infrastructures appliquée par SNCF Réseau à SNCF Mobilités est financée par la Région dans le cadre du C2.

ARTICLE 36 - VANDALISME

En sa qualité de gardien des biens mobiliers et immobiliers, et dans le cadre de ses obligations d'entretien, SNCF Mobilités doit notamment prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de vandalisme et y remédier.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La Région et SNCF Mobilités se coordonnent sur l'ensemble des actions à mener contre le vandalisme. Les conséquences financières des actes de vandalisme sont prises en charge par la Région ou par SNCF Mobilités sur la base du principe de répartition ci-après :

- les réparations des dégradations en cas de vandalisme telles que bris de glace, gravage de vitres, tags, lacérations de sièges, vols ou détériorations d'équipements embarqués sont financées dans le cadre du C1 pour un montant maximum de 400 Keuros HT par an ; ne sont pas concernés par le présent article les cas de destruction partielle ou totale traités à l'article 34.2.1 résultant notamment d'une collision avec des animaux ou d'un choc avec véhicules.
- au-delà de ce montant, les conséquences financières des actes de vandalisme sont prises en charge dans le cadre du C3 sous réserve de la présentation des pièces justificatives correspondantes par SNCF Mobilités.

Les Parties se concertent annuellement pour évaluer les éventuels investissements à mettre en œuvre au titre de la prévention et les éventuels coûts supplémentaires à prendre en compte au titre des charges d'exploitation.

En cas de vandalisme exceptionnel, de type mise à sac ou incendie criminel, les Parties se concertent sur l'opportunité des remises en état.

Les Parties conviennent de se revoir tous les trois (3) ans pour partager un bilan des réparations réalisées liées aux dégradations en cas de vandalisme, et peuvent décider le cas échéant des conditions dans lesquelles le seuil de 400 k€ HT par an pourrait être revu par voie d'avenant.

ARTICLE 37 - SANS OBJET

ARTICLE 38 - SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE IX - REGIME FINANCIER

ARTICLE 39 - PRINCIPES GENERAUX

L'équilibre financier du service public régional de transport de voyageurs est assuré par les usagers et par la Région de manière à en couvrir les coûts de production, déterminés selon les modalités précisées par le présent chapitre.

SNCF Mobilités assure la gestion du Service et fait ses meilleurs efforts pour en améliorer l'efficacité. Outre ses obligations résultant de la réglementation comptable qui lui est applicable, il tient une comptabilité analytique permettant d'apprécier les coûts économiques relatifs aux missions qui lui sont confiées par la Région et établit annuellement un compte d'exploitation, selon les conditions précisées par le présent chapitre.

La Région exerce sa compétence en matière de tarification du service public régional de voyageurs, définie en Annexe 35 à la Convention, dans le respect de la législation applicable.

Le régime financier détaillé ci-après a été établi par les Parties afin d'assurer l'équilibre économique de la Convention, en tenant compte de la part de risque supporté par chacune d'elles dans le cadre de l'exécution du Service.

Dans ce cadre, en cas d'évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle émanant d'une juridiction française ou communautaire (en ce inclus la modification, création ou suppression d'une doctrine de l'administration fiscale), ou de décision ou acte émanant d'une administration publique (modification d'une norme comptable par exemple) ou d'une entité autonome au sein du Groupe Public Ferroviaire ou au sein de SNCF Mobilités, dont les effets entreraient en vigueur postérieurement au 01/01/2019, les Parties se rencontrent pour acter l'incidence financière de cette évolution. Cette incidence financière est prise en charge par la Région.

De même, si l'incidence financière d'une telle évolution s'avère positive pour SNCF Mobilités, ce dernier s'engage à en faire bénéficier la Région. Cette incidence financière venant en diminution de la contribution financière de la Région.

Le régime financier repose sur les principes suivants :

- SNCF Mobilités perçoit les produits d'exploitation (recettes et autres produits définis ci-après) et acquitte les charges liées à ladite exploitation ;
- un mécanisme de bonus/malus incite au respect des objectifs de qualité ;
- un mécanisme d'intéressement sur recettes ;
- un mécanisme de réfaction de charges, pénalités relative à la non réalisation de l'Offre de Transport ;
- la Région verse une Contribution Financière à SNCF Mobilités.

Sauf stipulation contraire, tous les montants de la Convention et de ses Avenants sont exprimés en euros H.T (conditions économiques 2019).

Le compte d'exploitation du TER BRETAGNE respecte la norme comptable française.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 40 - SANS OBJET

ARTICLE 41 - DETERMINATION DES CHARGES

Les charges, qui couvrent l'ensemble des dépenses supportées par SNCF Mobilités pour l'exploitation du Service sur le Périmètre défini à l'Article 5, sont composées :

- d'un montant de charges C1, forfaitisé, regroupant l'ensemble des charges sur lesquelles SNCF Mobilités assume le risque industriel ;
- d'un montant de charges C2, facturé *ad valorem*, regroupant l'ensemble des charges dont SNCF Mobilités n'a pas la maîtrise et résultant notamment des dispositions des documents de référence spécifiques (Document de référence du Réseau, Document de référence Gare), ou de dispositions légales et réglementaires.
- d'un montant de charges C3 regroupant :
    - les charges liées à la modification du Services afférentes à l'exercice telles que prévues à l'article 11 ;
    - les charges non intégrées dans le C1, dont le montant peut varier chaque année ;
    - les charges liées aux opérations du plan de communication commerciale.

41.1. Détermination du forfait de charges (C1)

41.1.1. Définition

SNCF Mobilités s'engage sur un montant annuel de charges forfaitisées repris en Annexe 45.

A compter de 2020, ce montant est indexé chaque année suivant les conditions fixées à l'article 41.1.4.

Le montant de C1 comporte les lots distincts définis ci-après, dont les composantes sont indivisibles, et qui couvrent les éléments suivants :

- La Conduite et l'accompagnement ;
- L'affermage de prestations;
- Les charges suivantes afférentes aux Services Routiers :
    - Charges liées aux Services Routiers de Substitution en cas de situations perturbées;
    - Charges liées aux Services Routiers de complément ;
    - Charges de gestion et de suivi des contrats ;
- Locations de matériel (Prêt et Emprunt) ;
- L'Energie :
    - Energie Electrique ;
    - Redevance Complémentaire pour le Transport et la distribution de l'Energie de traction électrique « RCTE » ;
    - Energie diesel.
- Les frais de maintenance du matériel roulant (hors opérations couvertes par la convention de financement relative aux Organes majeurs et par d'autres conventions spécifiques), de nettoyage, de manœuvres de rames, de vandalisme (dans les limites fixées par l'article 36) ;
- Les prestations régulées, hors prestation de base définie à l'article 29.2.1 a, fournies par Gares & Connexions (ou toute autre entité qui viendrait à lui succéder), qui sont :
    - Les autres prestations du service de base, telles que définies à l'Article 29.2.1 b,
    - Les prestations complémentaires des gares de segment a,b, c fournies par Gares & Connexions (ou toute autre entité qui viendrait à lui succéder), telles que définies à l'article 29.2.2 ;
- Les prestations spécifiques non régulées (dont Produit Train), telles que définies à l'article 29.3 ;
- Les frais de communication tels que décrits à l'article 20 ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Les frais d'études tels que décrits à l'article 26.1 :
- L'information des voyageurs, tel que décrit à l'Article 13 ;
- La commercialisation et distribution des titres de transport telles que définies à l'Article 15 ;
- Les commissions de distribution versées à d'autres entités de SNCF Mobilités que la Direction régionale TER BRETAGNE net des commissions reçues d'autres entités de SNCF Mobilités ;
- les opérations de lutte anti-fraude définie à l'article 18 ;
- les autres charges, relatives notamment :
  - Aux frais de structure de SNCF Mobilités ;
  - Aux frais de Contact TER, aux charges liées à la billettique, aux systèmes d'informations et de télécommunication ;
  - Aux loyers, achats externes de fournitures et prestations ;
  - Aux impôts existants à la date d'entrée en vigueur de la Convention et comptabilisés au compte TER, hors les impôts repris dans le C2.

41.1.2. Modification du montant C1

Toute modification du Service réalisée conformément à l'Article 11 donne lieu à modification des charges forfaitisées C'1 du C3 l'année de mise en œuvre de la modification, tel que prévu à l'article 11.3. Pour les années suivantes, ces charges sont intégrées dans le forfait C1.

41.1.3. Incidence de l'acquisition des quatre rames B82500 par la Région et d'une rame B82500 par SNCF Mobilités

La Région s'engage à acquérir quatre rames B82500 d'occasion à compter de 2022 sur la base de la valeur nette comptable, sous réserve que SNCF Mobilités fasse ses meilleurs efforts pour faciliter cette acquisition auprès d'Ile-de-France Mobilités. Cet achat fera l'objet d'un avenant à la convention TER pour intégrer notamment l'impact sur les charges d'exploitation. A ce titre, le montant estimé de l'économie du forfait C1 est précisée dans l'Annexe 45.
Annexe SNCF Mobilité s'engage à acquérir une rame B82500 d'occasion à compter de 2022 pour remplacer la rame accidentée de St Médard, sous réserve de l'accord du propriétaire et de son autorité organisatrice. Un projet d'acquisition est en cours à la date de signature de la Convention. Dès lors que ce projet aura abouti, cet achat fait l'objet d'un avenant à la convention TER pour intégrer notamment l'impact sur les charges d'exploitation. A ce titre, le montant estimé de l'économie du forfait C1 lié à l'acquisition des 5 rames Bibi est également précisée dans l'Annexe 45.
Sans solution trouvée à fin 2022, les Parties s'engagent à se rencontrer pour trouver une solution.

41.1.4. Indexation

41.1.4.1.Indexation du forfait de charges C1

Le montant du forfait de charges C1 défini à l'Article 41.1.1 est indexé chaque année à partir de 2020 par une formule d'indexation qui s'appuie sur la structure des charges par grandes catégories. A chacune des catégories s'applique un indice représentatif de l'évolution de ces coûts.

L'indexation des charges C1 est appliquée chaque année à deux temporalités au titre de l'année A : pour l'établissement du Devis Prévisionnel Annuel défini à l'article 44.2 et pour la détermination de la Contribution Financière Définitive définie à l'article 44.3.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

A partir de l'année 2020 incluse, le montant du forfait de charges C1 est indexé selon la formule suivante :

$$C_{1(A)} = (C_{1(A-1)} + C'_{1(A-1)}) * I_A$$

$$I_A = 70\% \left[K + \frac{\text{ICHT} - \text{IME}_A}{\text{ICHT} - \text{IME}_{A-1}}\right] + 22{,}2\% \left(\frac{\text{IPC}_A}{\text{IPC}_{A-1}}\right) + 1{,}4\% \left(\frac{\text{FODC4}_A}{\text{FODC4}_{A-1}}\right) + 6{,}4\% \left[45\% \frac{ARENH_A}{ARENH_{A-1}} + 55\% \frac{PSPOT_A}{PSPOT_{A-1}}\right]$$

Dans cette formule :

- les valeurs des indices retenues pour l'année A-1 correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs des indices constatés de janvier à décembre de l'année A-1 ;
- les valeurs des indices retenues pour l'année A correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs des indices constatés de janvier à décembre de l'année A.

Pour tenir compte de l'effet Glissement Vieillesse et Technicité (GVT) propre à l'entreprise SNCF, il est convenu d'intégrer une constante K sur la masse salariale évaluée.
K est une constante égale à l'écart entre l'évolution de la Rémunération Moyenne du Personnel en Place (RMPP) et l'évolution de l'indice ICHT-IME, entre l'année A et A-1.
K est une valeur comprise entre 0 et 1%, son niveau maximum varie selon le palier de l'évolution annuelle de l'indice ICHT-IME :

- Si l'évolution annuelle de l'indice ICHT-IME est comprise entre 0% et 1,5%, alors K est plafonnée à 1%,
- Si l'évolution annuelle de l'indice ICHT-IME est comprise entre 1,5% et 3,5%, alors K est plafonnée à (3,5 %-variation annuelle ICHT-IME)/2,
- Si l'évolution annuelle de l'indice ICHT-IME est supérieure à 3,5%, alors K=0 %.

Les catégories

Les différentes catégories prises en compte pour le calcul de l'indexation sont :

- La masse salariale pondérée à hauteur de 70% (indice ICHT-IME - coût horaire du travail, tous salariés confondus dans les industries mécaniques et électriques, charges comprises),
- Les dépenses diverses pondérées à hauteur de 22,2% (indice IPC - prix à la consommation),
- L'énergie (électrique et thermique), pondérée à hauteur de 7,8% se décompose entre :
  - Energie thermique : FODC4 – prix hors TVA du fioul domestique
  - Energie électrique : mix de l'indice ARENH (Accès Régulé à l'électricité d'origine Nucléaire historique, fixé par décret) ; et de l'indice PSPOT(variation du prix de marché de l'énergie, publié par la bourse EPEX) ;

Les indices

Cette formule se base sur les indices suivants :

- IPC :

Indice des prix à la consommation (base 2015).

Source : INSEE, site http://www.bdm.insee.fr/bdm2/rechercheMultiple, identifiant 001763866.
Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble

- ICHT-IME :

Indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés du secteur des industries mécaniques et électriques.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Source : INSEE, site www.bdm.insee.fr/bdm2/rechercheMultiple, identifiant 001565183.
Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.

- RMPP :
  - Rémunération Moyenne du Personnel en Place du Groupe Public ferroviaire SNCF ;
  - Source : Extrait de l'Avis de la Commission Interministérielle d'Audit Salarial du Secteur Public (CIASSP) publié en juillet de l'année N+1 et portant sur la validation de l'évolution de la RMPP entre A-1 et A, transmis par l'Opérateur à l'Autorité Organisatrice ;

La CIASSP se réunissant postérieurement à la date limite d'envoi du projet de décompte définitif, ce dernier est établi sur la base du taux d'évolution de la RMPP de l'année A adressé à l'État en mai de A+1 dans l'attente de sa validation. Le cas échéant, le taux d'évolution de la RMPP sera ajusté après réception de l'Avis de la CIASSP.

- FODC4 :

Indice mensuel du fioul domestique, hors TVA, pour une livraison de plus de 26999 litres (quantité C4).

Source : Le Moniteur, site http://www.lemoniteur.fr/indices-prix
Indice FODC4 - Fioul domestique (quantité C4) - Base 100 en janvier 1993.

- ARENH :

Accès régulé à l'électricité d'origine nucléaire historique fixée par décret.

Source : Arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1er janvier 2012, en vigueur à la signature de la Convention, site https://www.legifrance.gouv.fr, dont l'article 1 mentionne « Le prix, mentionné au VII de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 susvisée, de l'électricité cédée en application du même article de loi par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes est fixé hors taxes à 42 € par mégawattheure à compter du 1er janvier 2012. »

- Spot :

Prix de marché de l'électricité, où le taux retenu pour le produit Spot correspond :
- pour l'année A : moyenne des cotations journalières du produit Spot (Day-ahead fixing de 8h à 19h59, du lundi au vendredi) de l'année A, côté les deux années précédentes A-2 et A-1,
- pour l'année A-1 : moyenne des cotations journalières du produit Spot (Day-ahead fixing de 8h à 19h59, du lundi au vendredi) de l'année A-1, côté les deux années précédentes A-3 et A-2,

Source : bourse européenne d'échange de l'électricité, site https://www.epexspot.com/fr/donnees_de_marche Données de marché – Day-Ahead Fixing – EpexSpotAuction - Prix €/MWh.

41.1.4.2.Calcul de l'indexation prévisionnelle et définitive

Indexation prévisionnelle

Pour l'établissement du Devis Prévisionnel Annuel de l'année A en année A-1 défini à l'article 44.2, les Parties conviennent d'utiliser pour chaque série d'indices contenue dans la formule d'indexation ci-dessus, des valeurs prévisionnelles sur lesquelles elles s'entendent.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à un accord sur les valeurs prévisionnelles d'indexation à prendre en compte dans l'établissement du devis prévisionnel de l'année A+1, le Devis Prévisionnel Annuel est réputé non approuvé conformément à l'article 46.1.2.

Indexation définitive

La valeur définitive des indices publiée par les organismes de référence est prise en compte pour le calcul de la détermination de la Contribution Financière Définitive de l'année N définie à l'article 44.3.

41.1.4.3.Modification d'indice et modification de la formule d'indexation

La formule d'indexation est revue pour définir le choix d'autres indices et de leur formule de raccordement :
- en cas de disparition ou de suspension de publication des indices définis ci-dessus,
- en cas de modification d'un des indices ou de leurs composants,

Une clause de rendez-vous entre les deux Parties de la formule d'indexation est prévue en 2024 sur la base de l'évolution des coûts salariaux observés et de l'analyse des comptes de résultat par nature telle que précisée à l'article 52.1.

Toute modification de la formule d'indexation est ainsi régularisée par voie d'avenant à la présente convention.

41.2. Détermination des charges facturées *ad valorem* (C2)

Les charges C2, facturées ad valorem selon les règles de gestion de SNCF Mobilités, couvrent :

- Les charges de capital du Matériel Roulant conformes aux normes comptables en vigueur (charges financières, dotations aux amortissements et reprises sur subvention) sur le périmètre des matériels affectés à la Direction Régionale TER BRETAGNE visé à l'Annexe 25 ;
- Les charges liées au Matériel Roulant suivantes, hors matériels concernés par la convention « démantèlement relative à la prise en charge des dotations aux amortissements 2015 – 2018 du composant démantèlement et des coûts de démantèlement des matériels roulants amiantés affectés au service TER BreizhGo » :
  - les frais de stationnement des rames indisponibles à l'exploitation pour faits externes sur des emprises de SNCF Réseau et/ou d'autres entités de SNCF Mobilités. Le cas échéant, les Parties conviennent des modalités selon lesquelles les remboursements d'assurance pourraient venir en déduction de ces frais.
  - les frais de radiation ;
  - les frais de transfert en cas de reprise du Matériel Roulant par la Région.
- Les redevances pour l'usage des infrastructures ferroviaires telles qu'elles figurent au DRR. A la date de signature de la Convention, ces redevances comprennent :
  - Les redevances acquittées au titre des prestations minimales, hors RCTE, dont les redevances de marché, les redevances complémentaires d'électricité et la redevance de circulation ;
  - la redevance quai ;
  - et toutes autres redevances acquittées au titres des prestations commandées à SNCF Réseau pour la réalisation du Service.

  Dans le cadre d'un projet d'évolution de la grille tarifaire des péages proposés par SNCF Réseau, SNCF Mobilités apporte toutes les informations nécessaires pour d'une part permettre à la Région de porter un avis éclairé sur le projet de réforme, et pour, d'autre part, simuler les impacts financiers de ladite réforme. Ces impacts sont pris en charge par la Région.
- Les charges de loyers HT versés à la Région en cas de mise à disposition du Matériel Roulant à SNCF Mobilités dans le cadre de crédit-bail ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Les redevances liées à la prestation de base définie à l'Article 29.2.1.a fournie par Gares & Connexions (ou toute autre entité qui viendrait à lui succéder) dont notamment les services d'accueil en gares de segment A, les charges d'escale liées aux PSH lorsqu'elles sont incluses dans les prestations de base, les charges de capital des gares (dotations aux amortissements et frais financiers) non financées par la Région fournies par Gares & Connexions (ou toute autre entité qui viendrait à lui succéder).
- Les impôts et taxes :
  - L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) ou tout autre impôt ou taxe qui s'y substituerait ;
  - La Taxe sur les salaires ;
  - La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ou tout autre impôt ou taxe qui s'y substituerait ;
  - La Taxe pour Frais de Chambre de Commerce et d'Industrie (TFCCI) et la Côtisation Foncière des Entreprises (CFE) ou tout autre impôt ou taxe qui s'y substitueraient;
- Les charges relatives à la sûreté définie à l'article 19 ;
- La redevance versée à l'EPSF ou tout autre organisme qui s'y substituerait ;
- La redevance versée à l'ARAFER ou tout autre organisme qui s'y substituerait ;
- Les charges relatives au vandalisme visées à l'Article 36 le cas échéant.

A ce titre, pour le compte de facturation de l'année A, SNCF Mobilité transmet à la Région les justificatifs des dépenses comptabilisées en C2, en précisant le cas échéant les régularisations comptabilisées sur l'exercice A au titre des années antérieures.

41.3. Détermination des charges C3

41.3.1. Définition

Les charges C3 se décomposent de la façon suivante :

- Les charges forfaitisées liées à la modification du Service afférentes à l'exercice, selon les montants négociés en euro courant précisés par l'annexe 30 dans le cadre d'une modification de l'offre de transport et figurant dans les avenants correspondants comme prévu à l'article 11.3. Il est rappelé en outre que les charges ad valorem liées à la modification du Service sont quant à elles inscrites en C2.

- Les charges non intégrées dans le C1 et dont le montant peut varier chaque année et qui font l'objet d'un traitement ad valorem au même titre que les charges C2. Il s'agit notamment des charges liées à l'accès des abonnés TER aux TGV, des frais de résiliation d'un contrat avec un tiers lorsqu'elle est imposée par la Région, des dépenses liées au vandalisme au-delà du seuil précisé à l'article 36, des services routiers de transport des Personnes en Situation de Handicap. Ces charges sont prises en charge par la Région ad valorem dans le cadre de la facture définitive, et sur la base des justificatifs des dépenses transmis à la Région lors de l'élaboration de la facture définitive de l'année A.

- Les charges non intégrées dans le C1 et soumises à la validation de la Région avant leur mise en œuvre, notamment les frais liés aux études comme précisé à l'article 26.1, en cas de recours à un tiers. Ces charges sont prises en charge par la Région ad valorem dans le cadre de la facture définitive, et sur la base des justificatifs des dépenses transmis à la Région lors de l'élaboration de la facture définitive de l'année.

- Les charges des opérations du plan de communication commerciale financées par la Région à hauteur de 350k€ chaque année et présentées par SNCF Mobilités comme prévu à l'article 20. La Région prend en charge ces dépenses ad valorem dans le cadre de la facture définitive sur présentation des justificatifs de dépenses, étant entendu qu'une bascule est possible d'un exercice sur l'autre, dans la limite maximum de 100k€, pour permettre à SNCF Mobilités d'adapter les dépenses dans une fourchette de 250 à 450 k€ annuels selon les besoins qu'il aura identifiés. Ces charges sont prises en

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

charge par la Région ad valorem dans le cadre de la facture définitive, et sur la base des justificatifs des dépenses transmis à la Région lors de l'élaboration de la facture définitive de l'année A.

41.3.2. Modalités de traitement des charges liées à une évolution du Service

Les charges forfaitisées relatives à une modification du Service et inscrites au C3 (C'1) l'année A de leur mise en œuvre, prorata temporis, sont intégrées au C1, en année pleine, à partir de l'année A+1 dans les conditions définies à l'article 11.3.

Les charges ad-valorem relatives à une modification du Service sont intégrées au C2, prorata temporis pour l'année A de la mise en œuvre, et en année pleine, à partir de l'année A+1 dans les conditions définies à l'article 11.3.

ARTICLE 42 - LES PRODUITS

42.1. Définition

Les produits perçus par SNCF Mobilités dans le cadre de l'exécution de la Convention sont constitués des éléments suivants :

- les Recettes Directes du Trafic (RDT)

  Il s'agit des recettes du trafic des Services Routiers et Ferroviaires, perçues auprès des usagers lors de la vente des titres de transport, et réparties selon les modalités du règlement comptable et financier interne SNCF Mobilités « FC12K-recettes » ou tout autre système qui viendrait à lui être substituées, étant entendu que les recettes liées à des ventes de titres TER réalisées par un tiers doivent être intégrées dans l'un ou l'autre de ces outils.

- les compensations tarifaires CT

  Il s'agit des sommes versées à la Direction Régionale TER Bretagne à proportion des circulations TER Bretagne, en compensation de tarifications spécifiques décidées par l'Etat ou d'autres entités :

  - les Compensations pour Tarifs Militaires (« CTM »), telles que déterminées par le traitement FC12K recettes ou tout autre système qui viendrait à lui être substitué.
  - les Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux (« CTSN ») : Congés annuels, Familles nombreuses, Réformés/pensionnés de guerre, Guides handicapés civils, Permis de visite aux tombes pour les familles de militaires morts pour la France, Promenade d'enfants. Ces CTSN sont déterminées par les traitements FC12K recettes ou tout autre système qui viendrait à lui substituer ;
  - les Compensations Tarifaires Unipass (« CTU ») versées par Rennes Métropole dans le cadre de conventions spécifiques « Unipass »,
  - les autres compensations versées par la Région dans le cadre de conventions spécifiques et notamment les compensations pour tarifs locaux (« CTL ») comprenant les Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)
  - les Compensations Tarifaires Régionales du premier janvier 2019 au 30 juin2019. Elles disparaissent par l'activation de la liberté tarifaire au premier juillet 2019.

- les Autres Recettes (AR).

  Il s'agit de toutes les recettes liées à l'exécution du Service, autres que les recettes directes du trafic, au nombre desquelles comptent, notamment :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- les recettes de la publicité (sur et dans les trains et les cars) ;
- les recettes complémentaires liées à la lutte contre la fraude (dont indemnités forfaitaires liées à la police des chemins de fer) ;

Ces recettes sont traitées forfaitairement et indexées selon la formule d'indexation reprise à l'article 41.1.4.

42.2. Trajectoire de l'objectif de recettes directes (ORD)

42.2.1. Définition

L'objectif de recettes directes porte sur le périmètre des Recettes Directes du Trafic. Sa trajectoire sur la durée de la Convention est reprise en Annexe 45.

42.2.2. Clauses de corrections de l'ORD

Cette trajectoire de l'objectif des recettes directes peut être modifiée dans les conditions suivantes :

Pour des raisons relevant de décisions de la Région :

- La gamme tarifaire associée à la trajectoire d'objectif de recettes directes figure en Annexe 35. Toute modification de la gamme tarifaire ainsi que toute évolution tarifaire, en ce compris, notamment, toute tarification promotionnelle ou « opération gratuité », entraînent la révision de la trajectoire de l'objectif de recettes directes sur la base d'une estimation de l'impact financier partagée entre les Parties. Elles font l'objet d'un avenant.
- Si la Région décide de modifier le montant des abonnements, la correction de la trajectoire de l'ORD est définie conjointement par les Parties sur la base d'une proposition de SNCF Mobilités, et fait l'objet d'un avenant.
- En cas de modification de l'Offre de transport théorique et/ou de référence, tel que prévu à l'article 11.2

Pour des raisons externes :

- La non réalisation du plan de transport de référence : au-delà d'une bande passante de +/-2,5% des trains-km du plan de transport de référence sur une année A, la trajectoire de l'ORD est actualisée par voie d'avenant au prorata du plan de transport non réalisé sur la même année A ;
- La modification de la part des occasionnels dans le trafic TER : si la part des occasionnels dans le trafic TER évolue de +/- 4 pts sur l'année A par rapport à 2017 (Annexe 46), les Parties se rencontrent pour estimer l'impact sur les recettes qui sera pris en compte par un ajustement sur l'ORD ;
- Une mesure prise par une autorité publique agissant dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police (par exemple, décisions préfectorales prise en application des articles L. 223-1 et L. 223-2 du Code de l'environnement en cas de pic de pollution.), qui aurait pour effet d'entraîner une variation des recettes (RDT et AR) : les Parties se rencontrent pour estimer ensemble l'impact sur les recettes, et l'ORD est alors revu en conséquence par voie d'avenant. Il en est de même en cas de survenance d'un cas de force majeure ou évènement assimilé visé à l'Article 48.1 de la Convention.

ARTICLE 43 - PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT (PPI)

Les opérations prévisionnelles reprises dans le Programme Prévisionnel d'Investissement (PPI) pluriannuel sont nécessaires à la mise en œuvre du Service et figurent en Annexe 6. Elles sont financées dans le cadre de conventions spécifiques.

Le PPI intègre notamment :

- la convention relative au financement du remplacement des organes majeurs figurant en Annexe 47,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- l'acquisition prévue par SNCF Mobilités d'une rame B82500 d'occasion fin 2022 pour remplacer la rame accidentée de St Médard.
- l'acquisition prévue par la Région de quatre rames B82500 d'occasion à compter de 2022 sur la base de la valeur nette comptable, sous réserve que SNCF Mobilités fasse ses meilleurs efforts pour faciliter cette acquisition auprès d'Ile-de-France Mobilités. Cet achat fera l'objet d'un avenant à la convention TER pour intégrer notamment l'impact sur les charges d'exploitation.
- le financement par la Région des opérations de maintenance sur les rames X73500 (ATP 18 ans) en 2019 et 2020, ainsi que l'étude AVP liée aux opérations mi-vie des ZTER.
- le financement par la Région de la convention démantèlement relative à la prise en charge des dotations aux amortissements 2015-2018 du composant démantèlement et des coûts de démantèlement des matériels roulants amiantés affectés au service TER BreizhGo.

Dans le cadre des ambitions et objectifs fixés par la Région dans la Convention, les Parties identifient la liste des investissements prévisionnels en complément des conventions énumérées ci-dessus. Pour les investissements de l'année A+1, les Parties se concertent au cours du 1er semestre A afin de déterminer les investissements en A+1.

Si la Région ou SNCF Mobilités décidaient de différer certains de ces investissements, les Parties conviennent de se revoir, dans les conditions fixées à l'Article 52.2, afin d'identifier les incidences économiques sur la Convention.

ARTICLE 44 - LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA REGION

44.1. Définition

La Contribution Financière (CF) versée par la Région est constituée de :

CF = CEx + CTSN+ CTU (Part versée par Rennes Métropole)

44.1.1. La Contribution d'Exploitation (CEx)

La Contribution d'Exploitation (CEx) est calculée de la manière suivante :

CEx = C1 + C2+ C3 – (RDT+ CT+AR) + IR + BM – RCPNRS

avec :

- C1 : forfait de charges C1 défini à l'Article 41.1 ;
- C2 : charges C2 définies à l'Article 41.2 ;
- C3 : charges C3 visées à l'Article 41.3 ;
- RDT : Recettes Directes du Trafic définies à l'article 42.1 ;
- CT : Compensations Tarifaires définies à l'article 42.1 (CTM, CTSN, CTL (ASR), CTU, CTR en 2019) ;
- AR : Autres Recettes définies à l'article 42.1 ;
- IR : Intéressement sur les Recettes défini à l'Article 45.1 (valeur positive ou négative) ;
- BM : Bonus / Malus liés à la qualité du Service définis à l'Article 21 (valeur positive ou négative) ;
- RCPNRS : Réfactions de Charges et Pénalités pour Non Réalisation du Service de transport définies à l'Article 45.3.

44.1.2. Les compensations tarifaires sociales nationales CTSN et les compensations tarifaires Unipass.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les compensations tarifaires entrant dans le calcul de la Contribution Financière correspondent aux CTSN définies à l'article 42.1. et aux compensations tarifaires UNIPASS payées par Rennes Métropole et versées par la Région à SNCF Mobilités définies à l'article 42.1.

44.1.3. TVA applicable

Conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables à la présente Convention, la Contribution d'Exploitation versée par la Région s'entend hors TVA.

Les compensations tarifaires versées par la Région (CTSN reprises dans la liste ci-dessous) et les compensations tarifaires UNIPASS payées par Rennes Métropole et versées par la Région à SNCF Mobilités, constituant un complément de prix, seront à ce titre grevées de la TVA au taux en vigueur dans les conditions de droit commun.

Les CTSN concernés par le paragraphe ci-dessus sont :
- Congés annuels ;
- Familles nombreuses ;
- Réformés/pensionnés de guerre ;
- Guides handicapés civils ;
- Permis de visite aux tombes pour les familles de militaires morts pour la France ;
- Promenade d'enfants.

La Contribution Financière Toutes Taxes Comprises (TTC) intègre la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable à ces compensations.

De même, les prestations de services ponctuelles demandées par la Région à SNCF Mobilités et qui ne sont pas destinées aux besoins ou à améliorer ou développer le Service, seront soumises à TVA au taux en vigueur dans les conditions de droit commun.

44.2. Devis Prévisionnel Annuel - Contribution Financière Prévisionnelle

44.2.1. Détermination du Devis Prévisionnel Annuel - Contribution Financière Prévisionnelle

Sur la base de l'offre de référence prévisionnelle de l'année A, la Contribution Financière Prévisionnelle de l'année A de la Région est établie sur les bases suivantes :
- Prise en compte du forfait C1, avec un taux d'indexation prévisionnel pour l'année A (à compter de 2020) définies à l'article 41.1 ;
- Estimation détaillée des dépenses en C2 pour l'année A définies à l'article 41.2 ;
- Estimation détaillée des dépenses en C3 pour l'année A définies à l'article 41.3,
- Prise en compte de l'ORD de l'année A, tel que défini à l'article 42 ;
- Estimation des compensations tarifaires CT pour l'année A tel que défini à l'article 42 ;
- Prise en compte des Autres recettes pour l'année A avec un taux d'indexation prévisionnel (identique à celui appliqué au C1) tel que défini à l'article 42.

44.2.2. Calendrier du Devis Prévisionnel Annuel - Contribution Financière Prévisionnelle

Le devis de l'année A est établi au plus tard le 30 septembre de l'année A-1, selon les étapes suivantes :
- SNCF Mobilités adresse à la région un pré-devis au plus tard le 30 juin de l'année A-1 selon le format défini en Annexe 48, et sur la base d'hypothèses provisoires notamment en matière d'indexation ;
- En cas d'informations supplémentaires dont SNCF aurait connaissance entre le 30 juin et le 31 août de l'année A-1, ces informations sont transmises à la région ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- SNCF Mobilités adresse à la région un devis au plus tard le 30 septembre de l'année A-1 selon le format défini en Annexe 48 ;
- La Région approuve ce devis par voie d'avenant à la Convention au plus tard le 31 décembre de l'année A-1. A défaut, il est fait application des stipulations de l'Article 46.1.2 ;

Le devis de l'année 2020 figure en annexe 49 et est mis à jour annuellement par voie d'avenant.

44.3. Contribution Financière Définitive

44.3.1. Détermination de la Contribution Financière Définitive- Facture définitive

La contribution Financière Définitive de l'année A de la Région est déterminée sur les bases suivantes :

- Prise en compte du forfait C1, avec un taux d'indexation définitif défini à l'article 41.1 de l'année A ;
- Prise en compte à leur valeur constatée des charges C2 définies à l'article 41.2 de l'année A ;
- Prise en compte à leur valeur constatée des charges C3 ad valorem définies à l'article 41.3 de l'année A ;
- Prise en compte des charges C'1 du C3 en cas d'évolution du Service définies à l'article 41.3 de l'année A ;
- Prise en compte du montant constaté des RDT et des CT tels que mentionnées à l'article 42, de l'année A ;
- Prise en compte des Autres recettes avec indexation définitive de l'année A tels que mentionnées à l'article 42 ;
- Application des modalités de calcul de l'intéressement sur les recettes au titre de l'année A définies à l'article 42 ;
- Application des Bonus/Malus liés aux objectifs de qualité de service au titre de l'année A défini à l'article 21 ;
- Application des réfactions de charges au titre de l'année A, tel que définis à l'article 45.3 ;
- Application des pénalités au titre de l'année A définies à l'article 45.3.

44.3.2. Calendrier de la Contribution Financière Définitive - Facture définitive

La Contribution Financière Définitive de l'année A est établie au plus tard le 30 septembre de l'année A+1 pour l'année A, selon les étapes suivantes :

- Au 30 avril de l'année A+1, SNCF Mobilités adresse à la Région un pré-projet de facture définitive selon le format figurant en Annexe 50, sur la base d'hypothèses provisoires notamment en matière d'indexation. Ce document fait apparaître, pour chaque élément listé au sein de ladite Annexe 50, l'écart entre le Devis Prévisionnel Annuel et le réel constaté ;
- Au plus tard le 30 juin de l'année A+1, SNCF Mobilités adresse à la Région le projet de facture définitive de l'année A ;
- La Région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du projet de facture définitive pour approuver ladite facture. A l'issue de ce délai de trois mois et à défaut pour la Région d'avoir manifesté son désaccord par courrier, la facture définitive est réputée approuvée par la Région.
- Dans le cas d'une contestation par la Région, celle-ci adresse à SNCF Mobilités dans les deux (2) mois qui suivent la réception du projet de la facture définitive, un courrier recommandé avec avis de réception lui signifiant ses motifs précis de contestation, les montants en cause et les éléments justificatifs correspondant. Les Parties disposent d'un (1) mois à compter de la réception par SNCF Mobilités du courrier adressé par la Région, pour parvenir à un accord sur le contenu de la facture définitive ;
- Au plus tard le 30 septembre de l'année A+1, SNCF Mobilités adresse à la Région la facture définitive de l'année A.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La Région approuve la facture définitive A au plus tard lors de la commission permanente du mois de novembre A+1.

ARTICLE 45 - LES ELEMENTS DE MODULATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

45.1. Mécanisme d'intéressement sur les recettes (IR)

L'écart entre les recettes réelles directes de l'année A et l'ORD de cette même année, tel que précisé ci-avant, est partagé entre les Parties de la manière suivante :

- Lorsque les Recettes Réelles Directes comptabilisées sur une année se situent dans une fourchette de zéro (0) à + six (6) % par rapport à l'ORD de la même année, la Région et SNCF Mobilités partagent à parts égales (50/50) l'écart constaté,

- Lorsque les Recettes Réelles Directes comptabilisées sur une année se situent dans une fourchette de zéro (0) à - deux (2) % par rapport à l'ORD de la même année, SNCF Mobilités supporte 60% de l'écart constaté et la Région 40% de l'écart,

- Lorsque les Recettes Réelles Directes comptabilisées sur une année se situent dans une fourchette de – deux (2)% à – six (6) % par rapport à l'ORD de la même année, SNCF Mobilités supporte 75% de l'écart constaté et la Région 25% de l'écart,

- Au-delà de + ou – six (6 %) par rapport à l'ORD de la même année, il est convenu que les Parties se revoient pour redéfinir la trajectoire de l'ORD.

45.2. Mécanisme d'intéressement à la qualité du Service

Les mécanismes d'intéressement à la qualité du Service institués par l'Article 21.2 (b) à (e) viennent moduler le montant de la Contribution Financière versée par la Région conformément à l'article 21.

45.3. Réfaction de charges et pénalités pour non réalisation de l'Offre de Transport

(a) Principe

La Région et SNCF Mobilités ont défini le principe suivant :

- Une circulation prévue à l'Offre de Transport de Référence de l'année A telle que définie à l'article 9.1.2 et non mise en œuvre fait l'objet d'une réfaction de charges quelle qu'en soit la cause,
- En cas de suppression d'offre au-delà du seuil de 2,5% de train.km supprimés par rapport l'Offre de Transport de Référence de l'année A, la Région ne pourra subir de préjudice financier résiduel après application cumulée des quatre (4) dispositifs contractuels :
  - (i) réfaction de charges, pénalités ;
  - (ii) correction de la trajectoire recettes au-delà du seuil de 2,5% de trains supprimés, tel que prévu à l'article 42.2 ;
  - (iii) dispositif d'intéressement aux recettes ;
  - (iv) diminution des péages constatés.

Si tel était le cas, SNCF Mobilités compenserait la Région pour que le bilan financier soit neutre au niveau de la contribution sur l'année A.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

(b) Réfaction de charges

La Contribution Financière est minorée des charges afférentes aux circulations non mises en œuvre par rapport à l'Offre de Transport de Référence de l'année A, mise à jour mensuellement telle que définie à l'article 9.1.2. Le calcul des Tkm supprimés se fera sur la base des trains circulants communiqués, à l'annexe 9.

Cette réfaction de charges est calculée comme suit :
- 2€ par train-km supprimé et non substitué ;
- 2€ par train-km supprimé et substitué, dans la limite de 30 000 train-kilomètres. Au-delà, les train-km supprimés et substitués ne font pas l'objet de réfaction.

Les réfactions de charges sont prises en compte dans le calcul de la Contribution Financière Définitive décrite à l'Article 46.2 au titre de l'année A.

(c) Pénalités

Pour les causes directement sous la responsabilité de SNCF Mobilités (causes TER), la Contribution Financière est minorée d'une pénalité libératoire afférente aux circulations non mises en œuvre au-delà du seuil annuel de non réalisation de 0,3 % de l'Offre de Transport de Référence de l'année A, mise à jour mensuellement conformément à l'article 9.1.2, et exprimée en Tkm.

Cette pénalité est calculée, au-delà du seuil défini ci-dessus, par application de deux (2) barèmes pour chacune des situations suivantes :
- barème 1 = 2 € par Tkm supprimé substitué
- barème 2 = 5 € par Tkm supprimé non substitué

Le calcul du montant de la pénalité de l'année A s'établit comme suit :

$$RCPNRS_A = (Tkm_A - Tkm_{FA}) \times (Tkm_{SA} / Tkm_A) \times \text{barème } 1_A + (Tkm_A - Tkm_{FA}) \times (Tkm_{NSA} / Tkm_A) \times \text{barème } 2_A$$

avec :

- $RCPNRS_A$: montant de la pénalité pour non réalisation du Service de l'année A exprimé en € aux CE de l'année A ;
- Tkm_A : nombre de Tkm supprimés pour causes TER pour l'année A ;
- Tkm_{FA} : nombre de Tkm correspondant à 0,3% de l'Offre de Transport de Référence de l'année A ;
- Tkm_{SA} : nombre de Tkm supprimés substitués pour cause TER pour l'année A ;
- Tkm_{NSA} : nombre de Tkm supprimés non substitués pour cause TER pour l'année A.

Si Tkm_A est inférieur ou égal à Tkm_{FA} alors $RCPNRS_A$ est égal à zéro (0) €.

La pénalité est prise en compte dans le calcul de la Contribution Financière Définitive décrite à l'Article 44.3.

ARTICLE 46 - MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

46.1. Règlement de la Contribution Financière Prévisionnelle (acomptes mensuels)

46.1.1. Principe

La Région verse à SNCF Mobilités des acomptes mensuels, conformément à l'échéancier de versement figurant en annexe 53, correspondant au douzième du montant de la Contribution Financière Prévisionnelle, à dates fixes selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- pour l'acompte de janvier: versement au 15 du mois ;
- pour les acomptes de février à décembre : versement de l'acompte du mois concerné au 1er jour ouvré dudit mois.

L'échéancier de l'année A est défini par le modèle de l'annexe 53.

L'échéancier au titre de 2019 figure dans le protocole d'accord signé le 28 juin 2019.
L'échéanciers au titre de 2020 figure en Annexe 52.

A compter de 2021, l'annexe 53 est mise à jour annuellement par voie d'avenant.

Le comptable public de la Région procède au versement des acomptes sur la base de l'échéancier de paiement annexé au Devis Prévisionnel Annuel.

La Région s'engage à mandater chaque acompte mensuel dans le délai de trente (30) jours (délai global de paiement) suivant la date de réception de la facture.

46.1.2. Cas particulier de la non approbation du Devis Prévisionnel Annuel dans les délais

Dans l'hypothèse où le Devis Prévisionnel Annuel proposé par SNCF Mobilités ne serait pas approuvé par la Région dans le délai cité à l'Article 44.2, la Région s'engage à verser à SNCF Mobilités des acomptes mensuels identiques au douzième de la contribution de l'année A-1, majorés de 2.5%.

En ce qui concerne les sommes portées au Devis Prévisionnel Annuel et contestées par la Région, les Parties respectent les principes suivants :

- Dans l'hypothèse où la Région souhaite obtenir des informations complémentaires permettant d'illustrer les sommes dues, elle dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception du devis Prévisionnel Annuel et des justificatifs qui l'accompagnent pour faire connaître et justifier son point de vue, à l'appui d'éléments objectifs, et demander des compléments d'information à SNCF Mobilités. Passé ce délai, le Devis prévisionnel annuel est réputé validé par la Région.
- En tout état de cause, les échanges engagés entre les Parties à la suite d'une demande de complément d'information de la Région, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de décaler le versement des sommes portées au Devis Prévisionnel Annuel de plus de trois (3) mois. Par conséquent, le versement des sommes en cause, sollicité à l'appui des justificatifs fournis par SNCF Mobilités, intervient au plus tard à l'occasion du troisième acompte versé au titre de l'année A.

L'absence d'approbation du Devis Prévisionnel Annuel entraîne la neutralisation de tout projet d'évolution souhaité par la Région.

Après approbation définitive du Devis Prévisionnel Annuel, le premier acompte correspondant est ajusté du montant des régularisations à intervenir sur le ou les acomptes versés depuis le début de l'année A.

46.1.3. Cas particulier d'une modification du Devis Prévisionnel Annuel au cours du Service annuel

En cours d'année, en cas de mise en œuvre d'une modification du Service, notamment concernant l'offre de transport de référence, les acomptes sont ajustés au plus tard deux (2) mois après la signature de l'avenant, sur la base d'un devis annuel modificatif présenté sous le même format que le Devis Prévisionnel Annuel initial.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

46.2. Règlement de la Contribution Financière Définitive

(a) Principe

Le solde de la Contribution Financière due au titre d'une année A est constitué :

- de l'écart entre la Contribution d'exploitation définitive et les acomptes payés au titre de la Contribution d'Exploitation pour cette même année d'une part,
- de l'écart entre les CTR (uniquement pour 2019), CTSN et CTU et les acomptes payés au titre des CTR (uniquement pour 2019), CTSN et CTU prévisionnelles pour cette même année d'autre part et de la TVA s'y rapportant.

Ce solde est repris dans la contribution financière définitive dont le format est repris à l'annexe 50.

Si le solde est en faveur de SNCF Mobilités, le règlement définitif des sommes dues au titre de l'année A par la Région s'effectue dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation par la commission permanente de la facture définitive.
Si le solde est en faveur de la région, SNCF Mobilités s'engage à verser l'avoir dans les trente (30) jours suivant la réception du titre de recettes.

(b) Cas particulier d'un désaccord concernant la facture définitive

Dans toutes les hypothèses de désaccord,

- Si le solde est positif (contribution Financière définitive est supérieure à la Contribution Financière prévisionnelle), la Région verse à SNCF Mobilités, dans le délai de trente (30) jours visé à l'alinéa (a) qui précède, les sommes non contestées de la facture définitive ;
- Si le solde est négatif (contribution Financière définitive est inférieure à la Contribution Financière prévisionnelle), SNCF Mobilités verse à la Région, dans le délai de trente (30) jours visé à l'alinéa (a) qui précède, les sommes non contestées de la facture définitive.

Pour ce qui concerne les sommes contestées, les Parties respectent les principes qui suivent :

- Dans l'hypothèse où la Région souhaite obtenir des informations complémentaires permettant d'illustrer les sommes dues, elle dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Facture Définitive visée à l'Article 44.3 et des justificatifs qui l'accompagnent pour faire connaître et justifier son point de vue, à l'appui d'éléments objectifs. Passé ce délai, les justificatifs sont réputés validés.
- En tout état de cause, les échanges engagés entre les Parties à la suite d'une demande de complément d'information de la Région, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de décaler le versement des sommes appelées au titre du solde du C2 dans le cadre de la facture définitive. Par conséquent, le versement des sommes en cause, sollicité à l'appui des justificatifs fournis par SNCF Mobilités, intervient au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la facture définitive.

(c) Clôture annuelle des comptes

Le règlement par la Région de la facture définitive annuelle relative au solde de la Contribution Financière vaut clôture définitive liant les Parties.

Toutefois, tous montants de charges ou de recettes non connus par la Direction régionale TER BRETAGNE de SNCF Mobilités à la date dudit règlement, extérieurs à cette dernière, sont répercutés sur la facture de l'exercice au cours duquel ils sont réglés ou encaissés par SNCF Mobilités.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

46.3. Intérêts de retard

En cas de retard de versement des sommes dues par l'une ou l'autre des Parties, lesdites sommes sont de plein droit majorées, à compter du jour suivant la date limite prévue pour le versement, d'intérêts de retard calculés *prorata temporis*, au taux légal majoré de huit (8) points.

46.4 Coordonnées bancaires

Les paiements de la Région sont effectués sur le compte de la Banque de France ouvert au nom de SNCF Mobilités et référencé :

Bénéficiaire	**Etablissement Agence**	**Code Banque**	**Code Guichet**	**N° de compte**	**Clé RIB**
SNCF Mobilités TER Bretagne EXPLOI	AGENCE CENTRALE DE LA BANQUE DE FRANCE	30001	00064	00000034911	67

Les éventuels paiements de SNCF Mobilités sont effectués sur le compte Paierie Régionale de Bretagne ouvert au nom de la Région et référencé :.

Titulaire du compte :	PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE			
Identification nationale	CODE BANQUE **30001**	CODE GUICHET **00682**	N° COMPTE **C 3540000000**	CLE RIB **21**
IBAN	FR 92 **3000 1006 82C3 5400 0000 021**			
BIC associé	**BDFEFRPPCCT**			

Par dérogation aux stipulations de l'Article 53 relatif à la modification de la Convention, tout changement de coordonnées bancaires peut être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TITRE X - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 47 - MAITRISE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

47.1. Expérimentation

SNCF Mobilités assure une veille technologique dans le domaine de la performance environnementale sur le Matériel Roulant, les bâtiments et les mobiliers dans le but de proposer à la Région des expérimentations innovantes (éclairage dans les gares et les trains, entretien et nettoyage, performances énergétiques…).

47.2. Bilan carbone

SNCF Mobilités fournit l'ensemble des données et informations nécessaires, prévues par la règlementation en vigueur, pour l'élaboration des bilans carbone que souhaiterait établir la Région, selon un format à définir entre les Parties.

47.3. Eco conduite

SNCF Mobilités poursuit la mise en œuvre des plans de formation afin de former l'intégralité des agents de conduite à une conduite rationnelle favorisant les économies d'énergie.

Les utilisateurs de véhicules de service bénéficient en outre d'une formation à l'éco-conduite.

47.4. Gestion des déchets

SNCF Mobilités développe progressivement, sur la durée de la Convention, le tri sélectif des déchets dans les gares et bâtiments servant de support à la préparation et à la réalisation du Service (bureaux, boutiques SNCF Mobilités) en prenant en compte, selon le type de déchets, leur collecte et leur valorisation. Une sensibilisation des agents concernés est également menée. Les investissements nécessaires sont pris en charge dans le cadre de conventions spécifiques.

47.5. Politique d'achats

SNCF Mobilités développe une politique d'achats durables. Il oriente chaque fois que cela est possible ses choix de mobilier en gare vers des matériels et matériaux éco-conçus.

47.6. Bâtiments et mobiliers

SNCF Mobilités s'engage à améliorer la performance énergétique des gares et mobiliers, selon les modalités définies en partenariat avec la Région dans le cadre des conventions de financement spécifiques.

47.7. Mesures en cas de pic de pollution

En cas de mise en œuvre du dispositif prévu aux articles L. 223-1 et L. 223-2 du Code de l'environnement, il est fait application de façon exceptionnelle et sur la durée de l'événement des mesures urgentes prises par arrêtés préfectoraux.

Les conséquences financières de ces mesures ainsi que les conséquences financières de toute mesure tarifaire incitative sont décrites à l'article 42.2.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 48 - FORCE MAJEURE, EVENEMENTS ASSIMILES, ET CAUSES EXONERATOIRES

48.1. Force majeure et événements assimilés

SNCF Mobilités est tenu d'assurer l'exécution du Service, sauf cas de force majeure au sens de la jurisprudence ou d'évènements assimilés.

Sont, à cet égard, assimilés par les Parties à des évènements relevant de la force majeure les évènements suivants :

- les circonstances et phénomènes naturels ou climatiques exceptionnels ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, notamment lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages n'ont pu empêcher leurs survenances ou n'ont pu être prises ;

- les actes ou tentative d'actes de terrorisme ou actes isolés de même nature ne revêtant pas un caractère terroriste et ayant conduit de manière directe à la perturbation du Service ;

- les arrêts de service sur injonction extérieure à SNCF Mobilités, notamment des agents de la force publique ou des services d'intervention (police, pompiers, douanes, et autres) ;

- les mesures conservatoires prises par SNCF Mobilités dans le cadre de ses obligations de sécurité légales et réglementaires et n'ayant pas pu être anticipées ;

- les grèves interprofessionnelles, reconnues comme telles au regard de la jurisprudence en la matière ou grèves sur mot d'ordre national ;

- Les évènements rendant durablement indisponible le réseau (notamment évènements liés à l'environnement immédiat des voies (arbres, roches, incendie, éboulements, …), causes liées à la gestion de l'infrastructure, causes liées à des entreprises tierces)

Lorsque SNCF Mobilités invoque la survenance d'un cas de force majeure ou évènement assimilé, elle le notifie par écrit à la Région, en précisant la nature de l'événement, la ou les perturbations en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour en atténuer les effets.

48.2. Causes exonératoires

SNCF Mobilités est tenu d'assurer l'exécution du Service sauf causes exonératoires. La survenance d'une cause exonératoire n'exonère pas SNCF Mobilités de l'exécution de l'ensemble des missions qui lui incombent au titre de la Convention et qui ne sont pas impactées par ladite cause exonératoire.

Sont considérées comme causes exonératoires les cas de force majeure et événements assimilés repris à l'article 48.1 complétés des évènements liés aux personnes et aux animaux tels qu'accidents, suicides, actes de malveillance, divagations, …
Aucune pénalité d'aucune sorte, aucun malus ne peut être appliqué à l'encontre de SNCF Mobilités, en cas de survenance d'une cause exonératoire à l'exception des dispositions précisées à l'article 21.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 49 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

49.1. Relations avec les usagers, les tiers et la Région

SNCF Mobilités est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers ou à la Région.

Sans préjudice d'un recours éventuel contre la Région en cas de faute ou négligence de celle-ci ou du vice caché d'un bien nécessaire à l'exploitation dont cette dernière serait propriétaire ou loueur principal, SNCF Mobilités assume les risques encourus à l'égard des usagers dans les termes de ses conditions générales de vente transports et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, de ses fautes, négligences, imprudences, ou de celles des personnes dont il doit répondre telles que ses préposés et ses sous-traitants, ou des biens qu'il a sous sa garde, y compris le Matériel Roulant, qu'il en soit ou non propriétaire.

49.2. Dommages subis par SNCF Mobilités

SNCF Mobilités garde à sa charge les conséquences de tels dommages sauf dans le cas où ils résultent d'une faute de la Région ou d'un vice caché d'un bien dont cette dernière est propriétaire ou loueur principal. Dans de telles hypothèses, la Région prend à sa charge les conséquences des dommages matériels et immatériels (dont pertes d'exploitation) qui en résulteraient pour SNCF Mobilités.

49.3. Assurances

SNCF MOBILITES fait son affaire des polices d'assurances nécessaires à l'exercice de ses activités et des risques mis à sa charge.

ARTICLE 50 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

50.1. Principes généraux

La Région et SNCF Mobilités demeurent, chacun en ce qui le concerne, propriétaire de leurs licences, marques, logos et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

A ce titre, les Parties conviennent qu'aucune stipulation de la Convention concernant l'échange de données ne se traduit, de quelque manière que ce soit, par le transfert d'un droit de propriété quel qu'il soit sur les données, informations et droits échangés entre elles ; tout au plus peut-il en résulter un droit d'usage pour la stricte exécution de la Convention.

Toutefois, sauf stipulation contraire ou régime spécifique instauré par la Convention ou les éventuelles conventions de financement *ad hoc*, chacune des Parties concède pour le monde entier à l'autre des droits de reproduction et de représentation des marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques ou toute autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle, pour les seuls besoins découlant de l'objet de la Convention sur lesquelles elle dispose d'un droit de propriété Intellectuelle.

Les droits ainsi concédés s'entendent de la reproduction et de représentation en tous formats, par tout procédé et sur tout type de support (numérique, analogique, papier ou autres), existants et à venir de toute œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle.

Chacune des Parties fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

50.2. Etudes

Chacune des Parties demeure propriétaire des études qu'elle réalise pour son compte. La Région et SNCF Mobilités peuvent chacun, pour ce qui le concerne, librement utiliser les résultats des études ayant fait l'objet d'un financement spécifique, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 51 relatives à la confidentialité.

50.3. Charte graphique

La charte graphique est constituée de l'identité visuelle et des logos figurant en Annexe 38.

En cas de modification de la charte graphique par l'une des deux Parties, les coûts induits seront supportés par ladite Partie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la communication régionale, les règles d'utilisation des signes graphiques sont les suivantes :

(a) Utilisation des logos

L'utilisation conjointe des trois (3) logos (BreizhGo, Région Bretagne, SNCF) est obligatoire, lors de toute opération de communication, qu'elle soit commerciale, évènementielle ou institutionnelle, relative au Service.

A cette fin, chaque Partie informe l'autre des évolutions des logos susmentionnés. Ces modifications sont prises en compte dans les opérations de communication dès que possible et font l'objet d'une mise à jour de l'Annexe 38.

Lorsqu'une des Parties souhaite utiliser son logo sans le logo de l'autre Partie pour une opération ou un évènement relevant du champ de la Convention, elle doit l'en informer au moins un mois à l'avance. Chaque Partie peut s'opposer à cette utilisation individuelle en cas d'atteinte à son image.

La Région et SNCF Mobilités conservent en toutes circonstances la possibilité de refuser l'apposition des logos visés au présent Article.

(b) Marque SNCF

L'EPIC SNCF est titulaire de la marque semi-figurative SNCF déposée le 17 décembre 2013 sous le n° 13 4 055 370, en classes 7, 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38, 39 ; 41 ; 42 ; et 43, ci-après désignée la « Marque SNCF ».

Au titre de la présente Convention, la Région bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation de la Marque SNCF en France pour l'ensemble des produits et services visés sur les certificats d'enregistrement (ci-après la « Licence SNCF »). La Région est autorisée à utiliser, reproduire et apposer la Marque SNCF à titre gratuit, sur tous supports dans les conditions ci-après exposées, en France et ce pour la durée de la Convention.

L'usage de la Marque SNCF est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne peut en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de SNCF Mobilités.

Les visuels de la Marque SNCF doivent garder leur caractère intrinsèque et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence SNCF.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La Région s'engage, à exploiter la Marque SNCF, pendant toute la durée de la Convention de manière effective, sérieuse et continue, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation doit être conforme aux règles d'utilisation de la Marque SNCF ainsi qu'à la charte graphique figurant en Annexe 54.

La Région reconnaît que la Marque SNCF est une marque notoire, qu'elle bénéficie d'une image de prestige qui doit être préservée. La Région s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la Marque SNCF ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la Marque SNCF, et ce aussi bien pendant la durée de la Convention qu'après son échéance et ce, pendant toute la durée de vie de la Marque SNCF.

Les visuels de la Marque devront garder leur caractère intrinsèque et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence SNCF.

La Région ne peut transférer ou sous-licencier tout ou partie des droits et obligations nés de la Licence SNCF, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités se réserve le droit de résilier la Licence SNCF en cas de non-respect par la Région de l'une quelconque de ses obligations. Dans ce cas, la Licence SNCF peut être résiliée de plein droit, trente (30) jours ouvrables après la première présentation d'une lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Région, restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre SNCF Mobilités du fait de l'inexécution par la Région de ses obligations nées de la Licence SNCF.

En cas de résiliation ou de non reconduction de la Licence SNCF, la Région s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la Marque SNCF.

En cas de décision judiciaire devenue définitive prononçant la nullité de la Marque SNCF, la Licence SNCF est résiliée de plein droit.

Au cas où l'une des stipulations de la Licence SNCF est déclarée non-valide ou non-applicable, ladite stipulation reste applicable et la Licence SNCF est modifiée, de façon à donner un effet maximum à l'objectif initial. Les stipulations restantes demeurent en vigueur et ont plein effet.

(c) Marques TER

SNCF Mobilités est titulaire de la marque française semi-figurative ter n° 01 3 115 906, déposée le 08/08/2001 et renouvelée le 11/05/2011, dans les classes 12, 16 & 39 et de la marque verbale « TER » n° 11 3 829 880, déposée le 10/05/2011, dans les classes 9, 12, 16, 28, 35, 36, 38 & 39, ci-après désignées les « Marques TER ».

Au titre de la Convention, la Région bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation des Marques TER en France pour l'ensemble des produits et services visés sur les certificats d'enregistrement (ci-après la « Licence TER »). La Région est autorisée à utiliser, reproduire et apposer les Marques TER à titre gratuit, sur tous supports dans les conditions ci-après exposées, en France et ce pour la durée de la Convention.

L'usage des Marques TER est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne peut en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de SNCF Mobilités.

Les visuels des Marques TER doivent garder leur caractère intrinsèque et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence TER, et celles prévues dans le cadre des

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

stipulations du point f) Format d'utilisation conjointe des marques TER et BreizhGo. La Région s'engage, à exploiter les Marques TER, pendant toute la durée de la Convention de manière effective, sérieuse et continue, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation doit être conforme aux règles d'utilisation des Marques TER ainsi qu'à la charte graphique figurant en Annexe 54, nonobstant l'application des stipulations prévues au point f) Format d'utilisation conjointe des marques TER et BreizhGo.

La Région reconnaît que les Marques TER sont des marques notoires, qu'elles bénéficient d'une image de prestige qui doit être préservée. La Région s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, les Marques TER ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec les Marques TER, et ce aussi bien pendant la durée de la Convention qu'après son échéance et ce, pendant toute la durée de vie des Marques TER.

La Région ne peut transférer ou sous-licencier tout ou partie des droits et obligations nés de la Licence TER, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités se réserve le droit de résilier la Licence TER en cas de non-respect par la Région de l'une quelconque de ses obligations. Dans ce cas, la Licence TER peut être résiliée de plein droit, trente (30) jours ouvrables après la première présentation d'une lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Région, restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre SNCF Mobilités du fait de l'inexécution par la Région de ses obligations nées de la Licence TER.

En cas de résiliation ou de non reconduction de la Licence TER, la Région s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter les Marques TER.

En cas de décision judiciaire devenue définitive prononçant la nullité des Marques TER, la Licence TER est résiliée de plein droit.

Au cas où l'une des stipulations de la Licence TER est déclarée non-valide ou non-applicable, ladite stipulation reste applicable et la Licence TER est modifiée, de façon à donner un effet maximum à l'objectif initial. Les stipulations restantes demeurent en vigueur et ont plein effet.

(d) Marque Région Bretagne

Le Conseil régional de Bretagne est titulaire de la marque semi-figurative Région Bretagne déposée le 20 octobre 2005 et renouvelée le 1 septembre 2015 sous le n° 33 87 034, en classes 16 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42, ci-après désignée la « Marque Région Bretagne ».

Au titre de la présente Convention, SNCF Mobilités bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation de la Marque Région Bretagne en France pour l'ensemble des produits et services visés sur les certificats d'enregistrement (ci-après la « Licence Région Bretagne »). SNCF Mobilités est autorisé à utiliser, reproduire et apposer la Marque Région Bretagne à titre gratuit, sur tous supports dans les conditions exclusives définies par le Livre de marque BreizhGo annexé à la présente convention, en France et ce pour la durée de la Convention.

L'usage de la Marque Région Bretagne est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne peut en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la Région.
Les visuels de la Marque Région Bretagne doivent garder leur caractère intrinsèque et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SNCF Mobilités s'engage, à exploiter la Marque Région Bretagne, pendant toute la durée de la Convention de manière effective, sérieuse et continue, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation doit être conforme aux règles d'utilisation de la Marque Région Bretagne telles que précisées dans le livre de marque BreizhGo figurant en annexe 38.

SNCF Mobilités reconnaît que la Marque Région Bretagne est une marque notoire, qu'elle bénéficie d'une image de prestige qui doit être préservée. SNCF Mobilités s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la Marque Région Bretagne ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la Marque Région Bretagne, et ce aussi bien pendant la durée de la Convention qu'après son échéance et ce, pendant toute la durée de vie de la Marque Région Bretagne.

Les visuels de la Marque devront garder leur caractère intrinsèque et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence Région Bretagne.

SNCF Mobilités ne peut transférer ou sous-licencier tout ou partie des droits et obligations nés de la Licence Région Bretagne, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de la Région.

La Région se réserve le droit de résilier la Licence Région Bretagne en cas de non-respect par SNCF Mobilités de l'une quelconque de ses obligations. Dans ce cas, la Licence Région Bretagne peut être résiliée de plein droit, trente (30) jours ouvrables après la première présentation d'une lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, à SNCF mobilités, restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la Région du fait de l'inexécution par SNCF mobilités de ses obligations nées de la Licence Région Bretagne.

En cas de résiliation ou de non reconduction de la Licence Région Bretagne, SNCF Mobilités s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la Marque Région Bretagne.

En cas de décision judiciaire devenue définitive prononçant la nullité de la Marque Région Bretagne, la Licence Région Bretagne est résiliée de plein droit.

Au cas où l'une des stipulations de la Licence Région Bretagne est déclarée non-valide ou non-applicable, ladite stipulation reste applicable et la Licence Région Bretagne est modifiée, de façon à donner un effet maximum à l'objectif initial. Les stipulations restantes demeurent en vigueur et ont plein effet.

(e) Marque BreizhGo

Le Conseil régional de Bretagne est titulaire de la marque semi-figurative BreizhGo déposée le 11 mai 2017 sous le n° 4360606, en classes 9, 12, 16, 35 et 39.

Au titre de la Convention, SNCF Mobilités bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation de la marque BreizhGo pour l'ensemble des produits et services portant sur l'objet de la présente convention. SNCF Mobilités est autorisé à utiliser, reproduire et apposer la marque BreizhGo à titre gratuit, sur tous supports dans les conditions ci-après exposées, en France et ce pour la durée de la Convention.

L'usage de la marque BreizhGo est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne peut en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les visuels de la marque BreizhGo doivent garder leur caractère intrinsèque et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence Région Bretagne.

SNCF Mobilités s'engage, à exploiter la marque BreizhGo, pendant toute la durée de la Convention dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation doit être conforme aux règles d'utilisation de la marque BreizhGo ainsi qu'au Livre de marque BreizhGo figurant en Annexe 38.

SNCF Mobilités reconnaît que la marque BreizhGo est une marque notoire, qu'elle bénéficie d'une image (et de valeurs précisées dans le Livre de Marque annexé à la présente convention) qui doit être préservée. SNCF Mobilités s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la marque BreizhGo ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la marque BreizhGo, et ce aussi bien pendant la durée de la Convention qu'après son échéance.

SNCF Mobilités ne peut transférer ou sous-licencier tout ou partie des droits et obligations nés de la Licence BreizhGo, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de la Région Bretagne.
En cas de résiliation ou de non reconduction de la Licence BreizhGo, SNCF Mobilités s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la marque BreizhGo.

(f) Format d'utilisation conjointe des marques TER et BreizhGo

Pour désigner le service opéré par SNCF Mobilités pour le compte de la Région au titre de la Convention, les Parties décident de recourir à la dénomination « TER BreizhGo ». Cette dénomination peut prendre place dans un texte rédactionnel ou être positionnée dans une accroche de campagne ou autre du type « Avec TER BreizhGo… ».

Cette dénomination correspond à la juxtaposition des marques TER et BreizhGo dont l'utilisation est régie par les licences que les Parties se concèdent réciproquement dans le cadre des points b et c susvisés, étant entendu que, à titre exceptionnel, la mention TER peut être utilisée aux formats repris en Annexe 55 sans que cela ne constitue pour SNCF Mobilités une renonciation à la protection de ses marques TER.

A chaque fois que la marque TER est citée pour désigner le service opéré par SNCF Mobilités pour le compte de la Région, elle doit systématiquement être associée à « BreizhGo », comme suit : « TER BreizhGo ».

50.4. OPEN DATA

En application du règlement européen sur les services d'information sur les déplacements multimodaux du 31 mai 2017 et de la future loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) sur les mobilités qui prévoira la mise en application de ce règlement, lorsque les dispositions de celle-ci entreront en vigueur, SNCF Mobilités mettra à disposition du Point d'Accès National (PAN) l'ensemble des données TER prévues par la loi LOM. SNCF Mobilités autorise également la Région à mettre à disposition du point d'accès national et de son point d'accès régional les mêmes données TER relatives à l'information voyageurs contenues dans le système MobiBreizh (cf. article 13.2)

La relation avec les réutilisateurs des données mises à disposition du PAN sera gérée par SNCF Mobilités.
SNCF Mobilités désignera un interlocuteur open-data pour les services de la Région de manière à accompagner et faciliter les réutilisations des données TER dans la base de données multimodales issue de MobiBreizh pour le compte de la Région

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

50.5. Fichier clients

SNCF Mobilités assure la création, la conservation, la consolidation et la mise à jour d'un fichier clients, dit fichier des abonnés et des titulaires d'une carte Korrigo, en vue notamment de développer des opérations marketing ciblées.

A ce titre, SNCF Mobilités développe une relation personnalisée avec les voyageurs du TER BreizhGo. Les campagnes sont définies par SNCF Mobilités comme prévu au plan d'actions commerciales (cf. article 20 et Annexes afférentes).

SNCF Mobilités s'engage à transmettre ce fichier sur demande de la Région, au maximum quatre fois par an, dans le cadre d'études sur la perception par le client du Service TER en vue de son amélioration, et sous réserve que :

- le responsable de traitement de SNCF Mobilités ait obtenu au préalable le consentement expresse des clients au regard de la finalité du traitement envisagé
- la Région s'engage à ne pas utiliser ces données à des fins de prospection commerciale ou de toute autre finalité non compatible avec celle déclarée par la Région lors de sa demande
- la Région s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité déclarée

A ce titre SNCF Mobilités prendra toutes les dispositions utiles pour informer les abonnés que les données les concernant seront susceptibles d'être communiquées à la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice du service public de transport régional, pour les usages cités plus haut. Ainsi, SNCF Mobilités intègrera dans les formulaires d'inscription les mentions nécessaires à cette disposition en accord avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La Région s'engage à informer SNCF Mobilités de l'objet de l'utilisation du fichier et à partager les résultats des enquêtes et concertations réalisées sur la base de ce fichier.

La Région et SNCF Mobilités s'engagent à utiliser ces fichiers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 51 - CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la Convention et pendant quatre (4) années civiles suivant son terme, les Parties s'engagent à traiter les informations liées à la Convention comme strictement confidentielles et non divulgables.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation est exigée par la loi (i) ou par toute décision de justice rendue exécutoire (ii), pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention (iii), par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention (iv) ou si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition que ceux-ci s'engagent à respecter les stipulations du présent Article (v).

Préalablement à toute divulgation d'une quelconque information relative à la Convention et l'application des points (i), (ii) et (iii) du paragraphe précédent, chaque Partie notifie sans délai à l'autre la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l'autre Partie la possibilité soit de contester cette divulgation soit d'en agréer le moment et le contenu.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les Parties s'engagent ainsi à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, élus, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur. Les Parties s'engagent à imposer à tout tiers qu'elles missionnent, la signature d'un engagement de confidentialité préalable reprenant les stipulations du présent article, ainsi que le cas échéant d'un engagement individuel de confidentialité de chacune des personnes amenées à avoir connaissance de ces informations confidentielles.
- ne pas exploiter les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la Convention.

La Région met en place son propre Plan de Gestion des Informations Confidentielles en application de l'article L 2121-19 du code des transports.

Les niveaux de confidentialité sont les suivants :

- Niveau 1 : réutilisation de la donnée restreinte à la seule Région.
- Niveau 2 : communication possible aux tiers sous réserve d'accord préalable de SNCF Mobilités et de la conclusion d'un accord de confidentialité entre le tiers et SNCF Mobilités signé par le tiers et ses préposés. Le tiers ne peut pas réutiliser la donnée pour un autre objet ni un autre bénéficiaire que ceux visés à l'accord de confidentialité.
- Niveau 3 : communication possible aux tiers sous réserve d'information préalable de SNCF Mobilités (sans accord préalable ni signature d'accord de confidentialité), qui peut apporter une expertise complémentaire, et sous réserve de mention écrite par la Région de l'interdiction de toute réutilisation de la donnée par un autre destinataire. Le tiers ne peut pas communiquer la donnée.
- Non confidentiel (niveau 4): aucune restriction n'est appliquée aux données non confidentielles qui font l'objet d'une libre réutilisation par la Région, sans nécessité d'accord préalable de SNCF Mobilités ni signature d'accord de confidentialité.

Le niveau de confidentialité afférent aux Annexes dans le cadre de la présente Convention est défini dans la table de l'Annexe 19. S'agissant des documents, données et informations détenus par les Parties et relatifs à la Convention leur niveau de confidentialité sera établi à l'occasion de leur élaboration, détention ou transmission.

Lorsque la communication d'un document contenant des informations couvertes par le secret des affaires est nécessaire, il est possible d'établir une version communicable qui occulte les éléments couverts par le secret, dudit document. Afin d'en établir une telle version, la Région se rapproche de SNCF Mobilités qui préconise, moyennant justification, les données à occulter, notamment :

- les données non chiffrées ayant trait à des secrets de fabrication, des secrets industriels, à l'organisation interne ou à la stratégie commerciale de SNCF Mobilités ;
- les données chiffrées, ayant trait à un chiffre d'affaires non publié, à des parts de marché, aux informations financières telles que les coûts de production, les prix de revient, ou les projets d'investissement, à des délais de réalisation d'engagements structurels.

La Région procède au remplacement desdites informations par des blancs ou par des ordres de grandeur, de manière à garantir strictement le respect du secret des affaires. D'autres données ou informations que celles préconisées peuvent être occultées par la Région afin de préserver les intérêts de tiers. La Région adresse la version communicable du document à SNCF Mobilités pour avis.
La diffusion de ce document ou informations se fait sous la seule responsabilité de la Région.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 52 - REEXAMEN DE LA CONVENTION

52.1. Clause de Rendez-vous

Conformément aux stipulations de l'article « Indexation » et afin de parvenir à un rééquilibrage de la Convention, les deux Parties conviennent de revoir la formule d'indexation en 2024 sur la base de l'évolution des coûts salariaux observés et de l'analyse des comptes de résultat par nature.

52.2. Clause de réexamen

Les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions d'exécution de la Convention, notamment financières, à la demande motivée de l'une d'entre elles, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce réexamen peut notamment intervenir dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure ou évènements assimilés tels que visé à l'Article 48.1.

Pour apprécier l'impact de ces évènements, les Parties s'appuient sur toutes les données économiques et financières utiles et disponibles – les Parties s'engageant à procéder au réexamen et à supporter l'impact financier, communément arrêté entre les Parties, des évènements visés au deuxième alinéa du présent Article afin de permettre le rééquilibrage de la Convention

Toute modification de la Convention suppose la conclusion préalable d'un avenant dans les conditions énoncées à l'Article 53.

ARTICLE 53 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sauf stipulation expresse contraire, toute modification de la Convention ou de ses Annexes est formalisée, préalablement à sa mise en œuvre, par un avenant dûment signé par les Parties.

Chaque avenant précise son objet, son contenu, le détail des modifications envisagées, son impact financier ainsi que ses conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 54 - FIN DE LA CONVENTION

54.1. Terme normal

Conformément à l'Article 4, la Convention (i) prend fin le 31 décembre 2028 inclus ou, le cas échéant, (ii) à la date fixée par l'avenant de prolongation.

A l'expiration normale de la Convention, il est procédé à un apurement des comptes entre les Parties, SNCF Mobilités étant indemnisé conformément aux stipulations de l'Article 54.3 relatif au sort des biens.

Le montant des sommes dues par une Partie à l'autre Partie est versé dans un délai de neuf (9) mois suivant l'expiration de la Convention.

A défaut d'accord entre les Parties sur l'apurement des comptes, il est fait application de l'Article 56 relatif au règlement des litiges.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

54.2. Fin anticipée/résiliation/résiliation partielle

La Région peut mettre fin de manière anticipée à la Convention de façon totale ou partielle pour un motif d'intérêt général. Cette décision, prise par l'organe délibérant de la Région est notifiée à SNCF Mobilités, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la notification de la décision.

En pareille hypothèse, la Région indemnise SNCF Mobilités du préjudice résultant de la résiliation dans les conditions suivantes :

- Montant des sommes décaissées par SNCF Mobilités pour l'année en cours au titre des dépenses de fonctionnement liées à l'exécution de la Convention ;
- Indemnisation conformément à l'Article 54.3 relatif au sort des biens en fin de Convention ;
- Au titre du manque à gagner subi par SNCF Mobilités, soit un montant annuel convenu entre les Parties de 6.0M€ (aux conditions économiques 2019) multiplié par la durée restant à courir de la présente convention. Ce montant de 6.0M€ (CE 2019) sera actualisé aux conditions économiques courantes dans les conditions qui seront définies entre les Parties ;
- Montants des coûts supportés par SNCF Mobilités liés à la résiliation de contrats en cours, sous réserve de présentation des justificatifs.

En cas de résiliation partielle de la Convention, les montants visés ci-avant dus par la Région seront définis en fonction du périmètre concerné par ladite résiliation. Les surcoûts liés à la désoptimisation du Service font également l'objet d'une prise en charge par la Région.

Le montant des sommes dues à SNCF Mobilités, éventuellement diminué de celles qui pourraient être dues à la Région, est arrêté à l'amiable entre les Parties deux (2) mois avant la date de fin anticipée de la Convention, sur justificatifs produits par SNCF Mobilités.

Le montant des sommes dues par une Partie à l'autre Partie est versé dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation de la Convention.

54.3. Sort des biens en fin de Convention

Le sort des biens est défini en application des principes fixés à l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire modifiée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs.

En cas de transfert à la Région, les Parties conviennent d'établir un protocole de transfert desdits biens dont l'inventaire complet a été contradictoirement établi. Lorsque ce transfert intervient en cours d'exécution de la Convention, les éventuelles incidences techniques, juridiques, fiscales et financières sont traitées par voie d'avenant.

Dans les hypothèses visées ci-dessous, les Parties conviennent de faire application de la réglementation fiscale en vigueur (relative notamment à la TVA) au moment du transfert.

Dans l'hypothèse selon laquelle SNCF Mobilités aurait à supporter une régularisation de la TVA déduite en amont lors de l'acquisition du matériel roulant ou sur les actifs transférés, la Région s'engage à verser à SNCF Mobilités, le montant de la TVA régularisée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Si les conditions de l'application de l'article 21 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 portant nouveau pacte ferroviaire modifiée par l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 ne sont pas réunies, les règles de droit commun s'appliqueront à ce transfert et notamment dans l'hypothèse selon laquelle les biens objet de la cession ne seraient plus affectés aux missions faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs.

54.3.1. Matériels Roulants

54.3.1.1. Transfert des Matériels Roulants à la Région

Les principales conventions relatives à l'acquisition de Matériel Roulant sont listées à l'Annexe 51. Le cas échéant, les stipulations de la Convention priment sur les éventuelles stipulations contraires de ces conventions annexées.

Conformément à l'article 21 de la loi du 27 juin 2018 n° 2018-515 pour un nouveau pacte ferroviaire modifiée par l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, les Matériels Roulants, utilisés pour la poursuite des missions prévues à la Convention, sont transférés à la Région si cette dernière le demande et dans le délai raisonnable qu'elle aura fixé.

Dans le délai de dix-huit (18) mois précédant le terme de la Convention, ou dans le délai de préavis de la décision de résiliation prise par la Région, les Parties établissent contradictoirement un inventaire complet du parc à remettre et un procès-verbal de son état, avec l'assistance éventuelle d'un ou de plusieurs experts indépendants, désigné(s) par les Parties.

Ce transfert comprend notamment, la cession de la qualité de partie de SNCF Mobilités au contrat d'acquisition dudit Matériel Roulant conclu avec le constructeur et de tout autre contrat indispensable à son exploitation conclu par SNCF Mobilités avec un tiers, des équipements installés dans les matériels roulants à la demande de la Région, en application de stipulations contractuelles conclues avec SNCF Mobilités ou qui sont nécessaires à l'exploitation du Service, ainsi que dans les trois mois qui suivent la demande de transfert, les références, sources d'approvisionnement, descriptifs et plans des pièces consommables et réparables correspondant à la série de matériel. Sous réserve des stipulations prévues au quatrième paragraphe de l'article 54.3, ce transfert se fait moyennant le versement à SNCF Mobilités d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions et ne donne lieu au versement d'aucune autre somme, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Les éléments nécessaires à l'exploitation du matériel transféré de nature à garantir le niveau de sécurité requis de ce matériel sont quant à eux transférés à la Région sans contrepartie financière. La liste minimale de ces éléments et leur délai de transmission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Concernant le stock de pièces consommables et réparables et d'outillages spécifiques nécessaires à la continuité du service public, la Région peut en demander une dotation de la part de SNCF Mobilités. A défaut d'accord entre les Parties sur la constitution de cette dotation, cette dernière sera proportionnelle au volume de matériels roulants faisant l'objet d'un transfert par rapport au parc total de matériels roulants de la même série et dont SNCF Mobilités est propriétaire.

Cette dotation, sauf si elle a été financée en totalité par la Région, dans le cadre des conventions de financement de l'acquisition du matériel, ou de la Convention, se fait en contrepartie du versement d'une somme égale à la valeur de marché des pièces transférées, le cas échéant, réduit en proportion de la part financée par la Région.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

54.3.1.2. Démantèlement

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, la Région prend en charge les coûts de démantèlement des matériels roulants dont elle ne demande pas le transfert de propriété, à proportion de la durée d'utilisation de ces matériels dans le cadre des contrats de service public de son ressort. En application du même article, il est uniquement déduit de ces coûts de démantèlement les amortissements du composant démantèlement facturés par SNCF Mobilités, dans le cadre de la convention démantèlement relative à la prise en charge des dotations aux amortissements 2015-2018 du composant démantèlement et des coûts de démantèlement des matériels roulants amiantés affectés au service TER BreizhGo, et dûment acquittés par la Région au jour de la mise en œuvre des présentes stipulations.

54.3.2. Ateliers de maintenance et terrains y afférents

Conformément au VI de l'article 21 de la loi du 27 juin 2018 n° 2018-515 pour un nouveau pacte ferroviaire modifiée par l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, les ateliers de maintenance majoritairement utilisés pour l'exécution des missions prévues à la Convention, ainsi que les terrains y afférents, sont transférés à la Région, si cette dernière le demande et dans le délai raisonnable qu'elle aura fixé. Sous réserve des stipulations prévues au quatrième paragraphe de l'article 54.3, ce transfert se fait moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs, d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents. Il ne donne lieu au versement d'aucune autre somme, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

54.3.3. Autres biens

Conformément au IX de l'article 21 de la loi du 27 juin 2018 n° 2018-515 pour un nouveau pacte ferroviaire modifiée par l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, les autres biens, créés, acquis ou utilisés par SNCF Mobilités, à la demande de la Région en application des stipulations contractuelles conclues avec SNCF Mobilités ou strictement nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire, et majoritairement utilisés pour l'exécution de la Convention, ainsi que les terrains y afférents lui sont transférés, à sa demande et dans le délai raisonnable qu'elle aura fixé.

Sous réserve des stipulations prévues au quatrième paragraphe de l'article 54.3, ce transfert se fait moyennant le versement à leurs propriétaires respectifs d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les installations, et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents. Il ne donne lieu au versement d'aucune autre somme, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

54.4. Réversibilité

Dans l'hypothèse où, au terme normal ou anticipé de la Convention, celle-ci ne serait pas reconduite en tout ou partie sur le Périmètre, SNCF Mobilités s'engage à prendre les mesures nécessaires pour permettre la réversibilité de l'exécution des prestations objet de la Convention auprès du tiers désigné par la Région.

La mise en œuvre de la période de réversibilité ne saurait excéder six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat conclu par la Région avec un tiers.

Les coûts supportés par SNCF Mobilités sont pris en charge intégralement par la Région.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 55 - ABSENCE DE RENONCIATION –VALIDITE PARTIELLE

55.1. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses de la Convention n'emporte pas renonciation à l'application de cette clause.

55.2. Validité partielle

Si l'une ou plusieurs des stipulations de la Convention venaient à être déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement, ou de tout autre texte normatif national ou européen, ou à la suite d'une décision juridictionnelle définitive, les autres stipulations de la Convention demeurent applicables.
Les Parties conviennent de se rencontrer afin de remplacer la stipulation déclarée nulle par une nouvelle stipulation, qui est matérialisée par voie d'avenant. Les Parties se réunissent, à la demande de la Partie la plus diligente notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande. Elles font leurs meilleurs efforts pour substituer une stipulation permettant d'assurer la poursuite de l'exécution de la Convention dans des conditions économiquement équilibrées.

ARTICLE 56 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des stipulations de la Convention, les Parties peuvent convenir de se soumettre, préalablement à toute action contentieuse, à une procédure de règlement amiable selon les modalités suivantes sans que celle-ci présente un caractère obligatoire.

La Partie désirant recourir à la procédure de conciliation adresse sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant succinctement l'objet de sa demande et mentionnant son désir de concilier.

Faute de réponse ou en cas de réponse négative de l'autre Partie sur le principe du recours à la procédure de conciliation, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés au plus tard à compter de la réception de la demande, la demande de conciliation est considérée comme rejetée.

Dans cette hypothèse, chaque Partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

En cas d'accord sur le principe du recours à la procédure de conciliation, les Parties désignent conjointement un conciliateur unique. Le point de départ de la conciliation correspond à la date de désignation du conciliateur, soit la date du courrier d'acceptation du dit conciliateur par la Partie sollicitée.

A défaut d'accord des Parties sur la désignation d'un conciliateur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'acceptation de la conciliation – matérialisée par la réception de l'acceptation notifiée par l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception –, les Parties sont réputées avoir renoncé à la tentative de conciliation. Dans cette dernière hypothèse, chaque Partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

Le conciliateur examine de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties.

Le conciliateur dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrés à compter de sa désignation pour proposer aux Parties une solution de règlement amiable du litige, sur laquelle les Parties doivent se prononcer dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Faute d'accord des Parties dans ce délai ou à défaut pour le conciliateur de proposer une solution amiable dans le délai de quarante (40) jours précité, la Région ou SNCF Mobilités ont la possibilité de saisir la juridiction administrative compétente.

Les honoraires et autres frais liés à la mise en œuvre de la procédure de conciliation sont partagés à parts égales entre les Parties.

ARTICLE 57 - NOTIFICATIONS

Sauf stipulation contraire de la Convention ou de ses Annexes, toute notification effectuée dans le cadre de l'exécution de la Convention doit être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au domicile des Parties renseigné à l'Article 58.

Toutefois, en cas d'urgence, toute notification peut être remise en main propres au domicile des Parties renseigné à l'Article 58, contre remise d'un récépissé.

Les transmissions par voie électronique ou par fax au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite, dans les formes précisées ci-dessus.

ARTICLE 58 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses éventuels avenants, les Parties font élection de domicile à l'adresse suivante :

- Pour la Région : Conseil Régional de Bretagne – 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7
- Pour SNCF Mobilités : Direction régionale TER Bretagne - 26, Bd de Beaumont – 35005 RENNES CEDEX

Par dérogation aux dispositions de l'Article 53 relatif à la modification de la Convention, tout changement de domiciliation peut être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Rennes., le 03 décembre 2019

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Région [.] Monsieur/Madame [.]	Pour SNCF Mobilités Monsieur/Madame [.]
signature	signature

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 02 décembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	19000624	Exploitation TER 2020	Subvention forfaitaire	33 887 000,00

Total : 33 887 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 1

PÉRIMETRE DE L'OFFRE FERROVIAIRE INTER-RÉGIONALE

1- Les liaisons régionales

Le périmètre régional de l'offre TER Breizhgo correspond aux circulations sur le périmètre géographique breton. Les bornes du périmètre ferroviaire pour la Bretagne sont :

- Vitré pour Rennes - Le Mans
- Redon pour les liaisons vers Nantes
- Dol de Bretagne pour la liaison vers la Normandie (Les liaisons vers la Normandie ne font pas partie de l'offre régionale car elles sont financées à 100% par l'autorité organisatrice normande).

2- Les liaisons Interrégionales

La convention prévoit l'exécution de liaisons interrégionales. Le découpage de ces liaisons TER interrégionales s'effectue dans les gares limitrophes du périmètre breton (Vitré, Redon). Au-delà de ces gares, l'intitulé de ces trains change permettant d'affecter, à travers des conventions, les charges aux Régions limitrophes et inversement.

3- Liste des liaisons Interrégionales partagée au bornes de la Région Bretagne

Vitré

- Missions TER Rennes <–> Laval

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Rennes Vitré 38 KMS
857653	LAVAL	06:38	RENNES	07:34	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857656	RENNES	06:59	LAVAL	07:55	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	0	0	11 552
857657	LAVAL	08:03	RENNES	08:58	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	0	0	11 552
857658	RENNES	07:49	LAVAL	08:47	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857665	LAVAL	13:03	RENNES	13:58	44	44	44	44	44	44	44	8	8	8	8	8	8	8	13 832
857668	RENNES	11:59	LAVAL	12:55	44	44	44	44	44	44	44	8	8	8	8	8	8	8	13 832
857671	LAVAL	18:05	RENNES	19:00	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 360
857674	RENNES	17:01	LAVAL	17:57	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857675	LAVAL	18:03	RENNES	18:58	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	3 952
857678	RENNES	18:00	LAVAL	18:56	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857679	LAVAL	19:04	RENNES	19:59	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857686	RENNES	20:08	LAVAL	21:07	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 672
857661	LAVAL	09:03	RENNES	09:58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	304
857664	RENNES	07:59	LAVAL	08:55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	304
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							114 760

- Missions TER Rennes <–> Le Mans

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Rennes Vitré 38 KMS
857690	RENNES	06:30	LE MANS	08:14	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857691	LE MANS	06:31	RENNES	08:17	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857695	LE MANS	15:34	RENNES	17:11	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 672
857696	RENNES	17:42	LE MANS	19:21	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 360
857697	LE MANS	16:41	RENNES	18:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857699	LE MANS	15:31	RENNES	17:11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	304
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							39 976

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Missions virgules TER Rennes <–> Angers <-> Nantes

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Rennes Vitré 38 KMS
857700	NANTES	05:44	RENNES	08:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857704	NANTES	07:44	RENNES	10:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857706	NANTES	08:44	RENNES	11:01	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	1 976
857708	NANTES	09:44	RENNES	12:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857710	NANTES	10:47	RENNES	13:01	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	3 952
857712	NANTES	11:44	RENNES	14:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857716	NANTES	13:44	RENNES	16:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857720	NANTES	15:44	RENNES	18:02	44	44	44	44	44	0	44	8	8	8	8	8	0	8	11 856
857724	NANTES	17:44	RENNES	20:02	44	44	44	44	44	44	44	8	8	8	8	8	8	8	13 832
857728	NANTES	19:44	RENNES	22:01	44	44	44	44	44	0	44	8	8	8	8	8	0	8	11 856
857751	RENNES	05:57	NANTES	08:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857753	RENNES	06:54	NANTES	09:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857757	RENNES	09:12	NANTES	11:27	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	11 856
857761	RENNES	10:57	NANTES	13:16	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	3 952
857763	RENNES	10:57	NANTES	13:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857765	RENNES	12:57	NANTES	15:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857769	RENNES	14:57	NANTES	17:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857771	RENNES	15:57	NANTES	18:16	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	1 976
857773	RENNES	16:57	LE CROISIC	20:42	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857775	RENNES	18:21	NANTES	20:36	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	3 952
857777	RENNES	19:01	NANTES	21:20	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857779	RENNES	19:21	NANTES	21:35	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	1 976
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							185 744

Redon

- Missions TER Rennes <-> Nantes

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Rennes Redon 72 KMS
858303	RENNES	06:37	NANTES	07:52	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 840
858304	NANTES	06:10	RENNES	07:25	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 840
858307	RENNES	07:37	NANTES	08:52	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858308	NANTES	07:10	RENNES	08:25	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858311	RENNES	08:37	NANTES	09:52	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	22 464
858322	NANTES	08:10	RENNES	09:25	44	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	8	0	19 584
858325	RENNES	10:37	NANTES	11:52	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	7 488
858326	NANTES	10:10	RENNES	11:25	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	7 488
858329	RENNES	11:30	NANTES	12:04	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 840
858341	RENNES	12:37	NANTES	13:52	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	22 464
858344	NANTES	13:10	RENNES	14:25	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	3 744
858350	NANTES	12:10	RENNES	13:25	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	22 464
858353	RENNES	14:37	NANTES	15:54	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	3 744
858355	RENNES	13:37	NANTES	14:52	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858356	NANTES	13:50	RENNES	15:05	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858358	NANTES	15:10	RENNES	16:25	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
858361	RENNES	15:37	NANTES	16:52	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 168
858366	NANTES	17:13	RENNES	18:30	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	7 488
858371	RENNES	16:37	NANTES	17:52	44	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	8	0	19 584
858374	NANTES	16:10	RENNES	17:25	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858377	RENNES	17:30	NANTES	18:52	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858381	RENNES	17:46	NANTES	19:01	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	3 744
858382	NANTES	17:10	RENNES	18:25	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858385	RENNES	18:36	NANTES	19:52	44	44	44	44	44	44	44	8	8	8	8	8	8	8	26 208
858386	NANTES	18:10	RENNES	19:25	44	44	44	44	44	0	44	8	8	8	8	8	0	8	22 464
858389	RENNES	19:30	NANTES	20:52	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
858391	RENNES	19:36	NANTES	20:52	44	44	44	44	44	0	44	8	8	8	8	8	0	8	22 464
858392	NANTES	19:10	RENNES	20:25	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	22 464
858394	NANTES	20:10	RENNES	21:25	44	44	44	44	44	0	44	0	0	0	0	0	0	8	19 584
858397	RENNES	20:37	NANTES	21:52	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	3 168
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							445 824

- Missions TER Quimper <-> Nantes

Concernant les relations entre Quimper et Nantes, deux cas sont rencontrés pour la réalisation de cette offre :

- Soit l'offre est directe de Quimper à Nantes et dans ce cas les trains sont affectés à 100% à la Bretagne (trains 858256, 858257, 858260, 858261, 858262)
- Soit elle est réalisée par des trains bi-tranches (une partie bretonne et une partie ligérienne qui s'accrochent à Redon). Dans ce cas, seule la partie entre Redon Nantes est affectée à la Région Pays de la Loire, le reste appartient à la Bretagne. Pour ces trains, la somme des kilomètres parcourus correspond à l'offre restante pour la Bretagne sur la totalité de la relation entre Quimper et Rennes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Référence SU 2019 - hors projet						HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Bi tranche avec mission Quimper <-> Rennes	Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Quimper Redon 175 KMS Quimper Rennes 247 kms Rennes Redon 72 kms
Bi tranche 856664	858244	QUIMPER	18:35	NANTES	21:29	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0 *
Bi tranche 858244	856664	QUIMPER	18:35	RENNES	20:56	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	12 844
Bi tranche 856617	858253	NANTES	06:45	QUIMPER	09:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	45 500
Bi tranche 858253	856617	RENNES	07:05	QUIMPER	09:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
Bi tranche 856608	858258	QUIMPER	05:35	NANTES	08:15	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0
Bi tranche 858258	856608	QUIMPER	05:35	RENNES	07:56	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	64 220
Bi tranche 856621	858259	NANTES	09:25	QUIMPER	12:04	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	9 100
Bi tranche 858259	856621	RENNES	09:41	QUIMPER	12:04	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
Bi tranche 856641	858267	NANTES	13:19	QUIMPER	15:58	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	9 100
Bi tranche 858267	856641	RENNES	13:35	QUIMPER	15:58	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
Bi tranche 856620	858268	QUIMPER	12:04	NANTES	14:45	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0
Bi tranche 858268	856620	QUIMPER	12:04	RENNES	14:25	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	64 220
Bi tranche 856659	858273	NANTES	16:49	QUIMPER	19:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	45 500
Bi tranche 858273	856659	RENNES	17:05	QUIMPER	19:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
Bi tranche 856681	858275	NANTES	19:20	QUIMPER	21:59	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	9 100
Bi tranche 858275	856681	RENNES	19:35	QUIMPER	21:59	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
Bi tranche 856660	858276	QUIMPER	18:35	NANTES	21:15	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0
Bi tranche 858276	856660	QUIMPER	18:35	RENNES	20:56	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	64 220
Bi tranche 856656	858278	QUIMPER	17:55	NANTES	20:32	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	0
Bi tranche 858278	856656	QUIMPER	17:55	RENNES	20:16	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	12 844
Bi tranche 856625	858263	NANTES	11:18	QUIMPER	13:59	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	45 500
Bi tranche 858263	856625	RENNES	11:35	QUIMPER	13:59	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
EX IC 100% TER Breizhgo	858256 **	QUIMPER	08:33	NANTES	11:09	44	0	0	0	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	32 640
EX IC 100% TER Breizhgo	858257 **	NANTES	12:45	QUIMPER	15:27	44	0	0	0	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	32 640
EX IC 100% TER Breizhgo	858260 **	QUIMPER	12:36	NANTES	15:06	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	13 260
EX IC 100% TER Breizhgo	858261 **	NANTES	13:00	QUIMPER	15:14	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	13 260
EX IC 100% TER Breizhgo	858262 **	QUIMPER	13:36	NANTES	16:06	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	13 260
													Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							554 600

* : le kilométrage à zéro signifie que les kilométrages sont comptabilisés avec la mission Quimper Rennes qui circule en tête.** offre 100% TER Breizhgo Quimper Nantes 255kms

Bi tranche 858244 : Dans le cas d'un bitranche, signifie que les parties rennaise et nantaise sont associées entre Redon <-> Quimper

- Missions TER Brest <-> Nantes

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Quimper Redon 72 KMS
858284	BREST	05:45	NANTES	09:07	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 940
858287	NANTES	16:58	BREST	20:18	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	28 808
858288	BREST	07:47	NANTES	11:05	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	28 808
858289	NANTES	17:58	BREST	21:23	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	72 020
858286	BREST	07:49	NANTES	11:04	0	0	0	0	0	0	0	8	8	8	8	8	0	0	11 080
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							201 656

4- Cas particuliers

Les liaison Bretagne - Normandie

- Les missions TER Rennes <-> Normandie sont financées à 100% par la Région Normandie, elles ne changent pas d'intitulé à Dol de Bretagne.

[Date]

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 2 Offre de Transport Théoriq

ANNEXE 2 A- PLAN DE TRANSPORT CONVENTIONNEL

Cette annexe précise l'offre de Transport Théorique correspondant à la convention d'exploitation TER Bretagne 2019-2029. L'extraction du plan de transport fournit une vision détaillée de l'ensemble des missions ci-dessous :

Missions	Circulations
Rennes Brest	Rennes Brest
St Brieuc Lannion	St Brieuc Lannion
	Guingamp Lannion
	Plouaret Lannion
Brest Quimper	Brest Quimper
Carhaix Guingamp	Carhaix Guingamp
	Callac Carhaix
	Guingamp Callac
Paimpol Guingamp	Guingamp Paimpol
	Pontrieux Paimpol (à titre informatif)
Morlaix Roscoff	Morlaix Roscoff
Rennes St Brieuc	Rennes St Brieuc
Rennes La Brohinière	Rennes La Brohinière
Dinan St Brieuc	Dinan St Brieuc
Lannion Brest	Lannion Brest
Brest Morlaix	Brest Morlaix
Brest Landerneau	Brest Landerneau
Rennes Quimper	Rennes Quimper
Rennes Vannes	Rennes Vannes
	Redon Rennes
Vannes Lorient	Vannes Lorient
Lorient Quimper	Lorient Quimper)
Brest Quimper	Brest Quimper
Rennes Messac	Rennes Messac
Auray Quiberon	Auray Quiberon
	Rennes Quiberon
Rennes Nantes	Rennes Nantes
Brest Quimper Nantes	Nantes Brest
	Nantes Quimper (préciser les trains bitranches)
Rennes Angers Nantes (virgule)	Rennes Angers Nantes
Rennes St Malo	Rennes St Malo
Rennes Montreuil	Rennes Montreuil
Dinan Dol de Bretagne	Dinan Dol de Bretagne
Rennes Dinan	Rennes Dinan
Rennes Le Mans	Rennes Le Mans
Rennes Laval	Rennes Laval
Rennes Vitré	Rennes Vitré
Rennes Châteaubriant	Rennes Châteaubriant

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les régimes de circulation sont définis comme suit :

- L : lundi
- M : mardi
- X : Mercredi
- J : Jeudi
- V : Vendredi
- S : Samedi
- D : Dimanche
- F : fêtes
- Q : Quotidien (tous les jours de la semaine)
- SF SD : sauf samedis et dimanches
- SDF : Samedi, dimanches et fêtes
- JP : jours particuliers

Voir annexe 1 Périmètre de l'offre ferroviaire interrégionale – pour connaître le périmètre conventionnel TER Bretagne des liaisons interrégionales - Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

BREST LANDERNEAU *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair										
Origine		BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
Destination		LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
Distance en km		19	19	19	19	19	19	19	19	19
Engin de tracé		1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC
Parcours	**N° circulation**		**855054 (0/1)**	**855056 (0/1)**	**855058 (0/1)**	**855068 (0/1)**	**855078 (0/1)**	**855080 (0/1)**	**855082 (0/1)**	**855090 (0/1)**	**855092 (0/1)**
	BREST	BT	07:26	08:23	09:23	12:23	16:30	17:19	18:23	19:23	20:23
	KERHUON	KHO	07:32/33	08:29/30	09:29/30	12:29/30	16:36/37	17:25/26	18:29/30	19:29/30	20:29/30
	LA FOREST	FOO	07:37/38	08:34/35	09:34/35	12:34/35	16:41/42	17:30/31	18:34/35	19:34/35	20:34/35
	LANDERNEAU	LDE	07:43	08:40	09:40	12:40	16:47	17:36	18:40	19:40	20:40
	Durée		**00:17:0**	**00:17:0**	**00:17:0**	**00:17:0**	**00:17:0**	**00:17:0**	**00:17:0**	**00:17:0**	**00:17:0**
Régime	J - Pré-été		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Plein-été		SF SD			SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	
	J - Post-été		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD

LANDERNEAU BREST *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair								
Origine		LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
Destination		BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
Distance en km		19	19	19	19	19	19	19
Engin de tracé		1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC
Parcours	**N° circulation**		**855053 (0/1)**	**855055 (0/1)**	**855065 (0/1)**	**855067 (0/1)**	**855077 (0/1)**	**855079 (0/1)**	**855089 (0/1)**
	LANDERNEAU	LDE	06:52	07:55	12:00	12:55	16:55	17:55	18:55
	LA FOREST	FOO	06:56/57	07:59/00	12:04/05	12:59/00	16:59/00	17:59/00	18:59/00
	KERHUON	KHO	07:01/02	08:04/05	12:09/10	13:04/05	17:04/05	18:04/05	19:04/05
	BREST	BT	07:08	08:11	12:16	13:11	17:11	18:11	19:11
	Durée		**00:16:0**	**00:16:0**	**00:16:0**	**00:16:0**	**00:16:0**	**00:16:0**	**00:16:0**
Régime	J - Pré-été		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Plein-été			SF SD	SF SD			SF SD	
	J - Post-été		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD

 Voir annexe 1 Périmètre de l'offre ferroviaire interrégionale – pour connaître le périmètre conventionnel TER Bretagne des liaisons interrégionales - Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

BREST MORLAIX *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
	Destination	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
	Distance en km	59	59	60	60	59	59	60	60	60	60	59
	Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC

Parcours	N° circulation		855704 (0/1)	855714 (0/1)	855710 (0/1)	855720 (0/1)	855724 (0/1)	855730 (0/1)	855740 (0/1)	855736 (0/1)	855742 (0/1)	855752 (0/1)	855748 (0/1)
	BREST	BT	07:00	08:00	08:00	12:55	14:00	16:04	16:48	17:00	17:48	19:00	18:55
	KERHUON	KHO	07:05/06	-	08:05/06	13:00/01	-	-	16:54/55	17:05/06	17:53/54	19:05/06	-
	LA FOREST	FOO	07:11/12	08:09/10	08:11/12	13:06/07	14:09/10	-	16:593/003	17:11/12	17:59/00	19:11/12	19:04/05
	LANDERNEAU	LDE	07:15/16	08:13/14	08:15/16	13:10/11	14:14/15	16:15/16	17:04/05	17:15/16	18:03/04	19:15/16	19:08/09
	LA ROCHE MAURICE	ROW	07:20/21	08:18/19	08:20/21	13:15/16	14:19/20	16:19/20	17:08/09	17:20/21	18:08/09	19:20/21	19:13/14
	LANDIVISIAU	LDI	07:27/28	08:25/26	08:27/28	13:22/23	14:26/27	16:27/28	17:16/17	17:28/29	18:15/16	19:27/28	19:20/21
	GUIMILIAU	GMU	-	-	-	-	-	-	-	-	18:21/22	-	19:26/27
	SAINT-THEGONNEC	STH	-	-	-	-	-	-	-	-	18:25/26	-	19:30/31
	PLEYBER-CHRIST	PBC	-	-	-	-	-	-	17:26/27	17:38/39	18:31/32	-	19:36/37
	MORLAIX	MX	07:43	08:41	08:43	13:38	14:41	16:43	17:34	17:46	18:38	19:43	19:43
	Durée		00:43:0	00:41:0	00:43:0	00:43:0	00:41:0	00:39:0	00:46:0	00:46:0	00:50:0	00:43:0	00:48:0

Régime											
J - Pré-été	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	VJP	LMXJ	SF SD	SF SD	
J - Plein-été	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SF SD				SF SD
J - Post-été	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	VJP	LMXJ	SF SD	SF SD	

MORLAIX BREST *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
	Destination	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
	Distance en km	59	59	60	59	59	59	59	59	59	59	59	59
	Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC

Parcours	N° circulation		855705 (0/1)	855709 (0/1)	855711 (0/1)	855721 (0/1)	855727 (0/1)	855737 (0/1)	855739 (0/1)	855741 (0/1)	855743 (0/1)	855745 (0/1)	855749 (0/1)	855755 (0/1)
	MORLAIX	MX	06:08	07:10	08:00	12:10	13:10	16:10	16:18	16:57	17:10	17:10	18:09	20:14
	PLEYBER-CHRIST	PBC	-	-	08:07/08	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SAINT-THEGONNEC	STH	-	-	08:12/13	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	GUIMILIAU	GMU	-	-	08:16/17	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	LANDIVISIAU	LDI	06:23/24	07:25/26	08:21/22	12:25/26	13:26/27	16:25/26	16:33/34	17:12/13	17:25/26	17:25/26	18:25/26	20:29/30
	LA ROCHE MAURICE	ROW	06:30/31	07:32/33	08:29/30	12:32/33	13:33/34	16:32/33	16:40/41	17:19/20	17:32/33	17:32/33	18:32/33	20:36/37
	LANDERNEAU	LDE	06:34/35	07:36/37	08:33/34	12:36/37	13:37/38	16:36/37	16:44/45	17:24/25	17:36/37	17:36/37	18:36/37	20:40/41
	LA FOREST	FOO	06:39/40	07:41/42	08:38/39	12:41/42	13:42/43	16:41/42	16:49/50	17:29/30	17:41/42	17:41/42	-	-
	KERHUON	KHO	06:45/46	-	08:43/44	12:47/48	13:47/48	16:47/48	16:55/56	17:34/35	17:47/48	-	-	-
	BREST	BT	06:52	07:51	08:50	12:54	13:54	16:54	17:02	17:41	17:54	17:51	18:49	20:53
	Durée		00:44:0	00:41:0	00:50:0	00:44:0	00:44:0	00:44:0	00:44:0	00:44:0	00:44:0	00:41:0	00:40:0	00:39:0

Régime											
J - Pré-été	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SF SD	LMXJ	VJP	VJP	LMXJ	SJP	SF SD	
J - Plein-été		SJP	SF SD		SF SD	SF SD		VJP	LMXJ	SJP	SF SD	SF SD
J - Post-été	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SF SD	LMXJ	VJP	VJP	LMXJ	SJP	SF SD	

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

BREST QUIMPER NANTES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens	Origine		QUIMPER	BREST	BREST	BREST	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
Pair	Destination		NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES
	Distance en km		254	254	254	254	255	254	255	255	254	254	254
	Engin de tracé		1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)
	Bitranche/Direct		856608	Direct	Direct	Direct	Direct	856620	Direct	Direct	856656	856660	856664
Parcours	N° circulation		858258 (0/1)	858284 (0/1)	858286 (0/1)	858288 (0/1)	858256 (0/1)	858268 (0/1)	858260 (0/1)	858262 (0/1)	858278 (0/1)	858276 (0/1)	858244 (0/1)
	BREST	BT	-	05:45	07:49	07:47	-	-	-	-	-	-	-
	LE RODY	LDY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	KERHUON	KHO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	LANDERNEAU	LDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DIRINON	DIR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	HANVEC	HAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PONT DE BUIS	PBU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CHATEAULIN EMBRANCHEMENT	CEM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Quéménéven Bâtiment Voyageurs	QMN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	QUIMPER	QR	05:35	06:46/50	08:50/52	08:48/50	08:33	12:04	12:36	13:36	17:55	18:35	18:35
	ROSPORDEN	RSP	05:46/47	-	-	-	08:47/48	12:15/16	12:47/48	13:47/48	18:07/08	18:46/47	18:46/47
	QUIMPERLÉ	QPL	06:00/01	-	-	-	09:02/03	12:29/30	13:02/03	14:02/03	18:21/22	19:00/01	19:00/01
	LORIENT	LT	06:13/15	07:23/25	09:25/27	09:25/27	09:14/16	12:42/44	13:14/16	14:14/16	18:33/35	19:13/15	19:13/15
	HENNEBONT	HEN	06:21/22	-	-	-	09:21/22	12:50/51	13:21/22	14:21/22	18:41/42	19:21/22	19:21/22
	AURAY	AY	06:34/36	07:42/44	-	-	09:35/37	13:03/05	13:35/37	14:35/37	18:54/56	19:34/36	19:34/36
	VANNES	VAN	06:46/48	07:54/56	09:53/55	09:52/54	09:48/50	13:15/17	13:48/50	14:48/50	19:06/08	19:46/48	19:46/48
	QUESTEMBERT	QUE	07:01/02	-	-	-	10:03/04	13:30/31	14:04/05	15:04/05	19:21/22	20:01/02	20:01/02
	REDON	RDN	07:16/27	08:23/25	10:193/213	10:20/22	10:18/20	13:45/53	14:20/22	15:20/22	19:36/44	20:16/27	20:16/34
	SÉVÉRAC	SVG	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:42/43
	SAINT-GILDAS DES BOIS	SOK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:46/47
	DREFFÉAC	DRF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:51/52
	PONTCHÂTEAU	PCU	07:42/43	-	-	-	-	14:08/09	-	-	19:59/00	20:42/43	20:57/58
	SAVENAY	SNY	07:52/53	-	-	-	-	14:18/19	-	-	20:09/10	20:52/53	21:06/07
	NANTES	NS	08:15	09:07	11:04	11:05	11:09	14:45	15:06	16:06	20:32	21:15	21:29
	Durée		02:40:0	03:22:0	03:15:0	03:18:0	02:30:0	02:41:0	02:30:0	02:30:0	02:37:0	02:40:0	02:54:3
Régime	J - Pré-été		SF SD	SF SD		SDJP	LVJP	SF SD	SJP	DJP	SJP	SF SD	DJP
	J - Plein-été		SF SD		SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SJP	D	SJP	SF SD	D
	J - Post-été		SF SD	SF SD		SDJP	LVJP	SF SD	SJP	DJP	SJP	SF SD	DJP

NANTES QUIMPER BREST *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens	Origine		NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES
Impair	Destination		QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	BREST	BREST	BREST	QUIMPER
	Distance en km		254	254	254	255	255	254	254	357	357	357	254
	Engin de tracé		1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)
	Bitranche/Direct		856617	856621	856625	Direct	Direct	856641	856659	Direct	Direct	Direct	856681
Parcours	N° circulation		858253 (0/1)	858259 (0/1)	858263 (0/1)	858257 (0/1)	858261 (0/1)	858267 (0/1)	858273 (0/1)	858287 (0/1)	858289 (0/2)	858289 (1/2)	858275 (0/1)
	NANTES	NS	06:45	09:25	11:18	12:45	13:00	13:19	16:49	16:58	17:58	17:58	19:20
	SAVENAY	SNY	07:06/07	09:46/47	11:39/40	-	-	13:39/40	17:09/10	-	-	-	19:41/42
	PONTCHÂTEAU	PCU	07:17/18	09:55/56	11:49/50	-	-	13:49/50	17:19/20	-	-	-	19:50/51
	DREFFÉAC	DRF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SAINT-GILDAS DES BOIS	SOK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SÉVÉRAC	SVG	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	REDON	RDN	07:36/47	10:12/23	12:06/17	13:34/36	13:40/42	14:06/17	17:36/47	17:41/43	18:40/42	18:40/42	20:07/18
	QUESTEMBERT	QUE	08:00/01	10:36/37	12:31/32	13:50/51	-	14:30/31	18:00/01	-	-	-	20:31/32
	VANNES	VAN	08:14/16	10:50/52	12:443/463	14:04/06	14:10/12	14:44/46	18:14/16	18:09/11	19:07/09	19:07/09	20:45/47
	AURAY	AY	08:26/28	11:02/04	12:56/58	14:16/18	-	14:56/58	18:26/28	-	19:20/22	19:20/22	20:57/59
	HENNEBONT	HEN	08:41/42	11:16/17	13:10/11	14:31/32	-	15:10/11	18:41/42	-	-	-	21:11/12
	LORIENT	LT	08:49/51	11:23/25	13:17/19	14:37/39	14:36/38	15:17/19	18:49/51	18:38/40	19:39/41	19:39/41	21:18/20
	QUIMPERLÉ	QPL	09:02/03	11:36/37	13:30/31	14:50/51	-	15:30/31	19:02/03	-	-	-	21:31/32
	ROSPORDEN	RSP	09:17/18	11:51/52	13:46/47	15:07/08	-	15:45/46	19:17/18	-	-	-	21:46/47
	QUIMPER	QR	09:30	12:04	13:59	15:27	15:14	15:58	19:30	19:15/17	20:15/22	20:15/22	21:59
	Quéménéven Bâtiment Voyageurs	QMN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CHÂTEAULIN EMBRANCHEMENT	CEM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PONT DE BUIS	PBU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	HANVEC	HAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DIRINON	DIR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	LANDERNEAU	LDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	KERHUON	KHO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	LE RODY	LDY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BREST	BT	-	-	-	-	-	-	-	20:18	21:27	21:23	-
	Durée		02:45:0	02:39:0	02:41:0	02:30:0	02:16:0	02:39:0	02:41:0	03:20:0	03:29:0	03:25:0	02:39:0
Régime	J - Pré-été		SF SD	SJP	SF SD	LVJP	DJP	SJP	SF SD	SDJP	LMXJ	VJP	SJP
	J - Plein-été		SF SD	SJP	SF SD	SF SD	D	SJP	SF SD	SDJP		SF SD	SJP
	J - Post-été		SF SD	SJP	SF SD	LVJP	DJP	SJP	SF SD	SDJP	LMXJ	VJP	SJP

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

BREST QUIMPER *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Brest Nantes repis dans l'onglet spécifique

Sens Pair																					
Origine		BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
Destination		QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
Distance en km		105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105
Engin de tracé		1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)

Parcours	N° circulation		854804 (0/1)	854808 (0/1)	854812 (0/1)	854818 (0/1)	854822 (0/1)	854826 (0/1)	854830 (0/1)	854836 (0/1)	854840 (0/1)	854844 (0/1)	854846 (0/1)	854848 (0/1)	854852 (0/1)	854858 (0/1)	854862 (0/1)	854866 (0/1)	854872 (0/1)	854876 (0/1)	854882 (0/1)	854886 (0/1)
	BREST	BT	06:31	06:36	07:41	08:35	10:00	10:56	11:56	12:33	13:35	13:40	14:32	15:27	16:26	16:26	17:34	17:45	17:57	18:39	19:42	20:02
	LA FOREST	FOO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	LANDERNEAU	LDE	06:42/43	06:47/48	07:52/53	08:46/47	10:11/12	11:07/08	12:07/08	12:44/45	13:46/47	13:51/52	14:433/443	15:38/39	16:37/38	16:38/39	17:45/46	17:56/57	18:08/09	18:50/51	19:53/54	20:13/14
	DIRINON	DIR	06:53/59	06:58/04	08:03/09	08:56/57	10:21/22	11:17/18	12:17/18	12:55/01	13:56/57	14:01/02	14:53/54	15:48/49	16:47/48	16:49/50	17:56/58	18:06/07	18:18/19	19:01/03	20:04/06	20:23/24
	PONT DE BUIS	PBU	07:21/22	07:26/27	08:31/32	09:19/20	10:44/45	11:40/41	12:40/41	13:23/24	14:19/20	14:24/25	15:16/17	16:11/12	17:10/11	17:12/13	18:20/21	18:29/30	18:41/42	19:25/26	20:28/29	20:46/47
	CHÂTEAULIN EMBRANCHEMENT	CEM	07:28/29	07:33/34	08:38/39	09:26/31	10:51/52	11:47/48	12:47/48	13:30/31	14:26/31	14:31/32	15:23/28	16:18/23	17:17/18	17:19/20	18:27/32	18:36/37	18:48/49	19:32/37	20:35/44	20:53/54
	QUIMPER	QR	07:50	07:55	09:00	09:52	11:13	12:09	13:09	13:52	14:52	14:53	15:49	16:44	17:39	17:41	18:53	18:58	19:10	19:58	21:05	21:15
	Durée		01:19:0	01:19:0	01:19:0	01:17:0	01:13:0	01:13:0	01:13:0	01:19:0	01:17:0	01:13:0	01:17:0	01:17:0	01:13:0	01:15:0	01:19:0	01:13:0	01:13:0	01:19:0	01:23:0	01:13:0

Régime																					
J - Pré-été			SF SD	SF SD	SF SD		SJP	DJP	SF SD	DJP	SJP	SJP	DJP	SJP	SF SD	SF SD	DJP	SJP	SF SD	SF SD	DJP
J - Plein-été		SF SD			SF SD	SF SD	SJP	D	SF SD	D	SJP	SJP	D	SJP	SF SD	SF SD	D	SJP	SF SD	SF SD	D
J - Post-été			SF SD	SF SD	SF SD		SJP	DJP	SF SD	DJP	SJP	SJP	DJP	SJP	SF SD	SF SD	DJP	SJP	SF SD	SF SD	DJP

QUIMPER BREST *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Brest Nantes repis dans l'onglet spécifique

Sens Imair																					
Origine		QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
Destination		BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
Distance en km		105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105
Engin de tracé		1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel	1 x B82500 bibis 4cais diesel

Parcours	N° circulation		854805 (0/1)	854809 (0/1)	854813 (0/1)	854819 (0/1)	854823 (0/1)	854827 (0/1)	854831 (0/1)	854835 (0/1)	854841 (0/1)	854845 (0/1)	854849 (0/1)	854853 (0/1)	854857 (0/1)	854863 (0/1)	854867 (0/1)	854871 (0/1)	854877 (0/1)	854881 (0/1)	854887 (0/1)	854891 (0/1)
	QUIMPER	QR	06:01	06:05	07:06	07:11	08:02	09:08	10:00	10:30	12:07	12:19	13:08	14:08	15:05	16:00	16:53	16:55	16:57	18:09	19:14	21:41
	CHÂTEAULIN EMBRANCHEMENT	CEM	06:21/31	06:25/26	07:26/31	07:31/36	08:22/32	09:28/29	10:20/21	10:50/51	12:27/28	12:39/40	13:28/33	14:28/29	15:25/26	16:20/21	17:13/14	17:15/20	17:17/22	18:29/30	19:34/35	22:01/02
	PONT DE BUIS	PBU	06:37/38	06:32/33	07:37/38	07:42/43	08:38/39	-	10:27/28	10:57/58	12:34/35	12:46/47	13:39/40	14:35/36	15:32/33	16:27/28	17:20/21	17:26/27	17:28/29	18:36/37	-	22:08/09
	DIRINON	DIR	07:00/02	06:55/57	08:00/11	08:05/07	09:01/02	-	10:50/51	11:20/21	12:57/59	13:09/10	14:02/03	14:58/59	15:55/56	16:50/51	17:43/44	17:49/50	17:51/00	18:59/05	20:02/08	22:31/32
	LANDERNEAU	LDE	07:10/11	07:05/06	08:19/20	08:15/16	09:10/11	10:03/04	10:59/00	11:29/30	13:07/08	13:18/19	14:11/12	15:07/08	16:04/05	16:59/00	17:52/53	17:58/59	18:08/09	19:14/15	20:16/17	22:40/41
	LA FOREST	FOO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BREST	BT	07:24	07:19	08:33	08:29	09:23	10:16	11:12	11:42	13:21	13:31	14:24	15:20	16:17	17:12	18:05	18:11	18:22	19:28	20:30	22:53
	Durée		01:23:0	01:14:0	01:27:0	01:18:0	01:21:0	01:08:0	01:12:0	01:12:0	01:14:0	01:12:0	01:16:0	01:12:0	01:12:0	01:12:0	01:12:0	01:16:0	01:25:0	01:19:0	01:16:0	01:12:0

Régime																					
J - Pré-été		SF SD			SF SD	SJP	SF SD	SJP	DJP	SF SD	SJP	SF SD	DJP	SJP	DJP	DJP	SJP	SF SD	SF SD	SF SD	DJP
J - Plein-été			SF SD	SF SD		SJP	SF SD	SJP	D	SF SD	SJP	SF SD	D	SJP	D	D	SJP	SF SD	SF SD	SF SD	D
J - Post-été		SF SD			SF SD	SJP	SF SD	SJP	DJP	SF SD	SJP	SF SD	DJP	SJP	DJP	DJP	SJP	SF SD	SF SD	SF SD	DJP

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ST BRIEUC DINAN *SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018*

Sens Pair						
Origine		SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
Destination		DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
Distance en km		61	61	61	61	61
Engin de tracé		2 x X73500	2 x X73500	2 x X73500	2 x X73500	2 x X73500

Parcours						
N° circulation		854172 (0/1)	854176 (0/1)	854180 (0/1)	854184 (0/1)	854188 (0/1)
SAINT-BRIEUC	SBC	08:46	13:25	16:20	17:51	18:59
YFFINIAC	YF	08:52/53	13:31/32	16:26/27	17:57/58	19:05/06
LAMBALLE	LAM	09:01/02	13:40/41	16:35/36	18:06/07	19:14/15
LANDÉBIA	LDB	09:19/20	13:58/59	16:53/54	18:24/25	19:32/33
PLANCOËT	PLA	09:29/30	14:08/09	17:03/04	18:34/35	19:42/43
CORSEUL LANGUENAN	CFA	09:39/40	14:18/19	17:13/14	18:44/45	19:52/53
DINAN	DIN	09:51	14:30	17:25	18:56	20:04
Durée		01:05:0	01:05:0	01:05:0	01:05:0	01:05:0

Régime						
J - Pré-été		SF D	SF SD	SDJP	SF SD	SDJP
J - Plein-été		SF D	SF SD	SDJP	SF SD	SDJP
J - Post-été		SF D	SF SD	SDJP	SF SD	SDJP

DINAN ST BRIEUC *SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018*

Sens Imair					
Origine	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
Destination	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
Distance en km	61	61	61	61
Engin de tracé	2 x X73500	2 x X73500	2 x X73500	2 x X73500

Parcours						
N° circulation		854169 (0/1)	854173 (0/1)	854177 (0/1)	854181 (0/1)
DINAN	DIN	07:14	12:12	16:21	17:43
CORSEUL LANGUENAN	CFA	07:24/25	12:22/23	16:31/32	17:53/54
PLANCOËT	PLA	07:34/35	12:32/33	16:41/42	18:03/04
LANDÉBIA	LDB	07:44/45	12:42/43	16:51/52	18:13/14
LAMBALLE	LAM	08:03/04	13:01/02	17:10/11	18:32/33
YFFINIAC	YF	08:11/12	13:09/10	17:18/19	18:40/41
SAINT-BRIEUC	SBC	08:20	13:18	17:27	18:49
Durée		01:06:0	01:06:0	01:06:0	01:06:0

Régime					
J - Pré-été		SF D	Q	SF SD	SDJP
J - Plein-été		SF D	Q	SF SD	SDJP
J - Post-été		SF D	Q	SF SD	SDJP

DINAN RENNES *SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018*

Sens Pair		
Origine		DINAN
Destination		RENNES
Distance en km		86
Engin de tracé		2 x X73500

Parcours		
N° circulation		854194 (0/1)
DINAN	DIN	06:56
DOL DE BRETAGNE	DOL	07:21/28
PONTCHAILLOU	PCI	07:56/57
RENNES	RES	08:03
Durée		01:07:0

Régime		
J - Pré-été		SF SD
J - Plein-été		
J - Post-été		SF SD

RENNES DINAN *SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018*

Sens Imair		
Origine		RENNES
Destination		DINAN
Distance en km		86
Engin de tracé		2 x X73500

Parcours		
N° circulation		854197 (0/1)
RENNES	RES	16:56
PONTCHAILLOU	PCI	17:01/02
DOL DE BRETAGN	DOL	17:29/36
DINAN	DIN	18:01
Durée		01:05:0

Régime		
J - Pré-été		SF SD
J - Plein-été		
J - Post-été		SF SD

Voir annexe 1 Périmètre de l'offre ferroviaire interrégionale – pour connaître le périmètre conventionnel TER Bretagne des liaisons interrégionales - Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

DINAN DOL *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	Destination	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE
	Distance en km	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
	Engin de tracé	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500

Parcours	N° circulation		854104 (0/1)	854110 (0/1)	854114 (0/1)	854118 (0/1)	854116 (0/1)	854124 (0/1)	854132 (0/1)	854134 (0/1)	854136 (0/1)	854140 (0/1)	854144 (0/1)	854148 (0/1)	854152 (0/1)	854156 (0/1)
	DINAN	DIN	05:50	07:33	07:58	10:10	10:03	12:01	15:43	16:13	16:21	18:06	18:08	18:39	19:12	20:12
	LA HISSE	HIZ	-	07:38/39	08:03/04	-	10:08/09	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PLEUDIHEN	PUH	-	07:43/44	08:08/09	-	10:13/14	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MINIAC	MIN	-	07:50/51	08:15/16	-	10:20/21	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PLERGUER	PGE	-	07:56/57	08:21/22	-	10:26/27	-	-	-	-	18:23/24	-	-	-	-
	DOL DE BRETAGNE	DOL	06:15	08:05	08:30	10:35	10:35	12:26	16:08	16:38	16:46	18:33	18:33	19:04	19:37	20:37
	Durée		00:25:0	00:32:0	00:32:0	00:25:0	00:32:0	00:25:0	00:25:0	00:25:0	00:25:0	00:27:0	00:25:0	00:25:0	00:25:0	00:25:0

Régime															
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF D		SF SD	SDJP	SF SD	SJP	DJP	SF SD	
	J - Plein-été	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF D	SF S		SJP	SF SD	SJP	D		SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF D		SF SD	SDJP	SF SD	SJP	DJP	SF SD	

DOL DINAN *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE
	Destination	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	Distance en km	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
	Engin de tracé	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500

Parcours	N° circulation		854107 (0/1)	854111 (0/1)	854117 (0/1)	854123 (0/1)	854129 (0/1)	854135 (0/1)	854141 (0/1)	854147 (0/1)	854153 (0/1)	854159 (0/1)
	DOL DE BRETAGNE	DOL	08:21	09:15	10:52	13:24	16:55	17:23	18:39	19:28	20:51	22:50
	PLERGUER	PGE	08:29/30	-	-	-	17:03/04	17:31/32	18:47/48	-	-	-
	MINIAC	MIN	-	-	-	-	17:09/10	17:37/38	-	-	-	-
	PLEUDIHEN	PUH	-	-	-	-	17:15/16	17:43/44	-	-	-	-
	LA HISSE	HIZ	-	-	-	-	17:20/21	17:48/49	-	-	-	-
	DINAN	DIN	08:48	09:40	11:17	13:49	17:27	17:55	19:06	19:53	21:16	23:15
	Durée		00:27:0	00:25:0	00:25:0	00:25:0	00:32:0	00:32:0	00:27:0	00:25:0	00:25:0	00:25:0

Régime										
	J - Pré-été	SF SD	SJP	Q	SF D	SF SD	SDJP	SF SD	SJP	SF S	VJP
	J - Plein-été	SF SD	SJP	Q	SF D		Q	SF SD	SJP	SF S	VJP
	J - Post-été	SF SD	SJP	Q	SF D	SF SD	SDJP	SF SD	SJP	SF S	VJP

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

CARHAIX GUINGAMP *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX
	Destination	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	Distance en km	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
	Engin de tracé	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500

Parcours	N° circulation		855304 (0/1)	855314 (0/1)	855318 (0/1)	855326 (0/1)	855328 (0/1)	855322 (0/1)	855336 (0/1)	855342 (0/1)	855346 (0/1)	855350 (0/1)	855352 (0/1)	855354 (0/1)	855360 (0/1)	855366 (0/1)	855372 (0/1)	855378 (0/1)
	CARHAIX	CRX	06:32	09:04	11:11	12:01	12:56	12:59	14:07	14:13	15:32	16:06	16:11	17:07	17:56	18:04	18:43	19:11
	CARNOËT-LOCARN	CCN	X 06:43/43	X 09:15/15	X 11:22/22	X 12:12/12	X 13:07/07	X 13:10/10	X 14:18/18	X 14:24/24	X 15:43/43	X 16:17/17	X 16:22/22	X 17:18/18	X 18:07/07	X 18:15/15	X 18:54/54	X 19:22/22
	LE PÉNITY	PYV	X 06:47/47	X 09:19/19	X 11:26/26	X 12:16/16	X 13:11/11	X 13:14/14	X 14:22/22	X 14:28/28	X 15:47/47	X 16:21/21	X 16:26/26	X 17:22/22	X 18:11/11	X 18:19/19	X 18:58/58	X 19:26/26
	CALLAC	CC	06:56/57	09:28/29	11:35/36	12:25/26	13:20/21	13:23/30	14:31/32	14:37/38	15:56/57	16:30/31	16:35/36	17:31/32	18:20/27	18:28/29	19:07/14	19:35/36
	LES MAIS	LQW	X 07:07/07	X 09:34/34	X 11:41/41	X 12:31/31	X 13:26/26	X 13:35/35	X 14:37/37	X 14:43/43	X 16:02/02	X 16:36/36	X 16:41/41	X 17:37/37	X 18:32/32	X 18:34/34	X 19:19/19	X 19:41/41
	PLOUGONVER	PGO	X 07:12/12	X 09:39/39	X 11:46/46	X 12:36/36	X 13:31/31	X 13:40/40	X 14:42/43	X 14:48/48	X 16:07/07	X 16:41/41	X 16:46/46	X 17:42/42	X 18:37/37	X 18:39/39	X 19:24/24	X 19:46/46
	PONT MELVEZ	PMZ	X 07:17/17	X 09:45/45	X 11:52/52	X 12:42/42	X 13:37/37	X 13:45/45	X 14:48/48	X 14:54/54	X 16:13/13	X 16:47/47	X 16:51/52	X 17:48/48	X 18:43/43	X 18:45/45	X 19:30/30	X 19:52/52
	COAT GUÉGAN	CQG	X 07:21/21	X 09:49/49	X 11:56/56	X 12:46/46	X 13:41/41	X 13:49/49	X 14:52/52	X 14:58/58	X 16:17/17	X 16:51/51	X 16:56/56	X 17:52/52	X 18:47/47	X 18:49/49	X 19:34/34	X 19:56/56
	MOUSTERU	MUW	07:22/22	09:54/54	12:01/01	12:51/51	13:46/46	13:54/54	14:57/58	15:03/03	16:22/22	16:56/56	17:01/01	17:57/57	18:52/52	18:54/54	19:39/39	20:01/01
	GUINGAMP	GGP	07:36	10:08	12:15	13:05	14:00	14:09	15:12	15:17	16:36	17:10	17:15	18:11	19:06	19:08	19:53	20:15
	RENNES	RES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Durée		01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:10:0	01:05:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:10:0	01:04:0	01:10:0	01:04:0

Régime																
	J - Pré-été	SF SD	SF D	DJP		SJP	LMXJ		SF SD	VJP		SDJP	VJP	LMXJ	DJP	VJP	
	J - Plein-été	SF SD	SF D	DJP	SF SD	SJP		SF SD			Q				DJP		SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF D	DJP		SJP	LMXJ		SF SD	VJP		SDJP	VJP	LMXJ	DJP	VJP	

X Arrêt à la demande

GUINGAMP CARHAIX *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	Destination	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CALLAC	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX
	Distance en km	20	50	50	50	50	50	50	50	33	50	50	50	50	50	50	50
	Engin de tracé	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500

Parcours	N° circulation		855303 (0/1)	855307 (0/1)	855315 (0/1)	855321 (0/1)	855325 (0/1)	855329 (0/1)	855333 (0/1)	855337 (0/1)	855347 (0/1)	855359 (0/1)	855363 (0/1)	855369 (0/1)	855373 (0/1)	855381 (0/1)	855385 (0/1)
	RENNES	RES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	GUINGAMP	GGP	-	07:50	10:43	12:48	14:42	14:43	15:49	16:50	17:05	17:45	18:32	19:40	20:35	20:45	22:07
	MOUSTERU	MUW	-	08:02/02	10:56/56	13:00/00	14:55/02	14:55/55	16:01/01	17:02/02	17:19/19	17:58/58	18:44/44	19:52/52	20:47/47	20:57/57	22:19/19
	COAT GUÉGAN	CQG	-	X 08:07/07	X 11:01/01	X 13:05/05	X 15:06/07	X 15:00/00	X 16:06/06	X 17:07/07	X 17:24/24	X 18:03/03	X 18:49/49	X 19:57/57	X 20:52/52	X 21:02/02	X 22:24/24
	PONT MELVEZ	PMZ	-	X 08:11/11	X 11:05/05	X 13:09/09	X 15:10/11	X 15:04/04	X 16:10/10	X 17:11/11	X 17:28/28	X 18:07/07	X 18:53/55	X 20:01/01	X 20:56/56	X 21:06/06	X 22:28/28
	PLOUGONVER	PGO	-	X 08:17/17	X 11:10/10	X 13:15/15	X 15:16/16	X 15:10/10	X 16:16/16	X 17:17/17	X 17:34/34	X 18:12/12	X 18:59/59	X 20:07/07	X 21:02/02	X 21:12/12	X 22:36/36
	LES MAIS	LQW	-	X 08:22/22	X 11:15/15	X 13:20/20	X 15:21/21	X 15:15/15	X 16:21/21	X 17:22/22	X 17:39/39	X 18:17/17	X 19:04/04	X 20:12/12	X 21:07/07	X 21:17/17	X 22:39/39
	CALLAC	CC	07:13	08:28/29	11:21/22	13:26/27	15:27/28	15:21/22	16:27/34	17:28/35	17:45	18:23/24	19:10/11	20:18/19	21:13/14	21:23/24	22:45/46
	LE PÉNITY	PYV	X 07:22/22	X 08:37/38	X 11:31/31	X 13:35/36	X 15:36/37	X 15:30/31	X 16:42/43	X 17:43/44	-	X 18:33/33	X 19:19/20	X 20:27/28	X 21:22/23	X 21:32/33	X 22:54/55
	CARNOËT-LOCARN	CCN	X 07:26/26	X 08:42/42	X 11:35/35	X 13:40/40	X 15:41/41	X 15:35/35	X 16:47/47	X 17:48/48	-	X 18:37/37	X 19:24/24	X 20:32/32	X 21:27/27	X 21:37/37	X 22:59/59
	CARHAIX	CRX	07:38	08:54	11:47	13:52	15:53	15:47	16:59	18:00	-	18:49	19:36	20:44	21:39	21:49	23:11
	Durée		00:25:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:11:0	01:04:0	01:10:0	01:10:0	00:40:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0	01:04:0

Régime																
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF D	SF SD		SDJP		VJP	LMJ	SF VD	VJP	SF VS	VJP		VJP
	J - Plein-été		SF SD	SF D		SF SD	SDJP	LMXJ			SF D		SDJP	VJP	LMXJ	VJP
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF D	SF SD		SDJP		VJP	LMJ	SF VD	VJP	SF VS	VJP		VJP

X Arrêt à la demande

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

PAIMPOL GUINGAMP *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	Destination	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	Distance en km	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
	Engin de tracé	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500
Parcours	N° circulation	855402 (0/1)	855406 (0/1)	855416 (0/1)	855420 (0/1)	855424 (0/1)	855428 (0/1)	855434 (0/1)	855440 (0/1)	855444 (0/1)	855448 (0/1)	855452 (0/1)	855468 (0/1)	855462 (0/1)	855476 (0/1)
	PAIMPOL PIP	06:55	07:20	09:16	11:53	14:04	16:15	16:29	17:05	18:06	18:32	18:37	19:06	19:11	19:16
	LANCERF LNF	X 07:01/01	X 07:26/26	X 09:22/22	X 11:59/59	X 14:10/10	X 16:21/21	X 16:35/35	X 17:11/11	X 18:12/12	X 18:38/38	X 18:43/43	X 19:12/12	X 19:17/17	X 19:22/22
	TRAOU NEZ TUN	X 07:04/04	X 07:29/29	X 09:25/25	X 12:02/02	X 14:13/13	X 16:24/24	X 16:37/38	X 17:14/14	X 18:15/15	X 18:41/41	X 18:46/46	X 19:15/15	X 19:20/20	X 19:25/25
	FRYNAUDOUR FYD	X 07:08/08	X 07:33/33	X 09:29/29	X 12:06/06	X 14:17/17	X 16:28/28	X 16:42/42	X 17:18/18	X 18:19/19	X 18:45/45	X 18:50/50	X 19:19/19	X 19:24/24	X 19:29/29
	PONTRIEUX PUX	07:14/15	07:39/40	09:35/36	12:12/13	14:23/24	16:34/35	16:48/49	17:24/25	18:25/32	18:51/52	18:56/57	19:25/26	19:30/31	19:35/36
	PONTRIEUX HALTE PXH	X 07:17/17	X 07:41/42	X 09:37/38	X 12:14/15	X 14:25/26	X 16:36/37	X 16:50/51	X 17:27/27	X 18:34/34	X 18:53/54	X 18:59/59	X 19:28/28	X 19:33/33	X 19:38/38
	BRÉLIDY PLOUEC BYP	X 07:23/234	X 07:48/48	X 09:44/44	X 12:21/21	X 14:32/32	X 16:43/43	X 16:57/57	X 17:33/33	X 18:40/40	X 19:00/00	X 19:05/05	X 19:34/34	X 19:39/39	X 19:44/44
	TRÉGONNEAU SQUIFFIEC TGS	X 07:29/29	X 07:54/54	X 09:50/50	X 12:27/27	X 14:38/38	X 16:49/49	X 17:03/03	X 17:39/39	X 18:46/46	X 19:06/06	X 19:11/11	X 19:40/40	X 19:45/45	X 19:50/50
	GOURLAND GUL	X 07:37/37	X 08:02/02	X 09:58/58	X 12:35/35	X 14:46/46	X 16:57/57	X 17:11/11	X 17:47/47	X 18:54/54	X 19:14/14	X 19:19/19	X 19:48/48	X 19:53/53	X 19:58/58
	GUINGAMP GGP	07:42	08:07	10:03	12:40	14:51	17:02	17:16	17:52	18:59	19:19	19:24	19:53	19:58	20:03
	Durée	00:47:0	00:47:0	00:47:00	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:53:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0
Régime	J - Pré-été	SF SD		Q	SF SD	Q	SDJP	LMXJ	VJP	VJP	DJP	LMXJ		VJP	SJP
	J - Plein-été		SF SD	Q		Q	Q				D		SF SD		SJP
	J - Post-été	SF SD		Q	SF SD	Q	SDJP	LMXJ	VJP	VJP	DJP	LMXJ		VJP	SJP

X Arrêt à la demande

GUINGAMP PAIMPOL *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	Destination	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	Distance en km	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
	Engin de tracé	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500	1 x X73500
Parcours	N° circulation	855403 (0/1)	855409 (0/1)	855417 (0/1)	855427 (0/1)	855443 (0/1)	855449 (0/1)	855455 (0/1)	855463 (0/1)	855471 (0/1)	855475 (0/1)	855489 (0/1)	855491 (0/1)	855495 (0/1)
	GUINGAMP GGP	06:45	08:17	10:53	12:53	15:01	16:55	17:37	17:40	18:02	19:50	20:07	20:30	22:02
	GOURLAND GUL	X 06:48/48	X 08:20/20	X 10:56/56	X 12:56/56	X 15:04/04	X 16:58/58	X 17:40/40	X 17:43/43	X 18:05/05	X 19:53/53	X 20:10/10	X 20:33/33	X 22:05/05
	TRÉGONNEAU SQUIFFIEC TGS	X 06:56/56	X 08:28/28	X 11:04/04	X 13:04/04	X 15:12/12	X 17:06/06	X 17:48/48	X 17:51/51	X 18:13/13	X 20:01/01	X 20:18/18	X 20:41/41	X 22:13/13
	BRÉLIDY PLOUEC BYP	X 07:02/02	X 08:34/34	X 11:10/10	X 13:10/10	X 15:18/18	X 17:12/12	X 17:54/54	X 17:57/57	X 18:19/19	X 20:07/07	X 20:24/24	X 20:47/47	X 22:19/19
	PONTRIEUX HALTE PXH	X 07:08/08	X 08:40/40	X 11:16/16	X 13:16/16	X 15:24/24	X 17:18/18	X 18:00/00	X 18:03/03	X 18:25/25	X 20:13/13	X 20:30/30	X 20:53/53	X 22:25/25
	PONTRIEUX PUX	07:11/18	08:43/44	11:19/20	13:19/20	15:27/28	17:21/28	18:03/04	18:06/07	18:28/29	20:16/17	20:33/34	20:56/57	22:28/29
	FRYNAUDOUR FYD	X 07:22/23	X 08:48/49	X 11:24/25	X 13:24/25	X 15:32/33	X 17:33/33	X 18:08/09	X 18:12/12	X 18:34/34	X 20:22/22	X 20:39/39	X 21:02/02	X 22:34/34
	TRAOU NEZ TUN	X 07:27/27	X 08:53/53	X 11:29/30	X 13:29/30	X 15:37/37	X 17:37/38	X 18:13/13	X 18:17/17	X 18:39/39	X 20:27/27	X 20:44/44	X 21:07/07	X 22:39/39
	LANCERF LNF	X 07:30/31	X 08:57/57	X 11:32/33	X 13:32/33	X 15:40/41	X 17:40/41	X 18:16/17	X 18:20/20	X 18:42/42	X 20:30/30	X 20:47/47	X 21:10/10	X 22:42/42
	PAIMPOL PIP	07:38	09:04	11:40	13:40	15:48	17:48	18:24	18:27	18:49	20:37	20:54	21:17	22:49
	Durée	00:53:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:53:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0	00:47:0
Régime	J - Pré-été	SF SD		SF D	SF S	Q	VJP	DJP	SF VD	VJP	SF VS		VJP	VJP
	J - Plein-été		SF SD		Q	Q		D	SF D		D	SF SD		VJP
	J - Post-été	SF SD		SF D	SF S	Q	VJP	DJP	SF VD	VJP	SF VS		VJP	VJP

X Arrêt à la demande

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

BREST LANNION *SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018*

Sens				
Pair	Origine	BREST	BREST	BREST
	Destination	LANNION	LANNION	LANNION
	Distance en km	107	107	107
	Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC

Parcours	N° circulation		855786 (0/1)	855782 (0/1)	855790 (0/1)
	BREST	BT	17:30	17:40	18:12
	KERHUON	KHO	-	-	-
	LA FOREST	FOO	-	-	-
	LANDERNEAU	LDE	17:41/42	17:53/54	18:23/24
	LA ROCHE MAURICE	ROW	-	-	-
	LANDIVISIAU	LDI	17:51/52	18:03/04	18:33/34
	GUIMILIAU	GMU	-	-	-
	SAINT-THEGONNEC	STH	-	-	-
	PLEYBER-CHRIST	PBC	-	-	-
	MORLAIX	MX	18:05/06	18:17/18	18:47/48
	PLOUIGNEAU	PGU	-	18:23/24	-
	PLOUNÉRIN	PNR	-	18:32/33	-
	PLOUARET TRÉGOR	PLT	18:23/30	18:39/46	19:05/12
	LANNION	LNI	18:47	19:03	19:29
	Durée		01:17:0	01:23:0	01:17:0

Régime				
	J - Pré-été	DJP	SF SD	SJP
	J - Plein-été	D	SF SD	SJP
	J - Post-été	DJP	SF SD	SJP

LANNION BREST *SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018*

Sens				
Impair	Origine	LANNION	LANNION	
	Destination	BREST	BREST	
	Distance en km	107	107	
	Engin de tracé	1 x B82500 bibis 4cais élec (SA2017)	1 x Z27500 4cais - AGC	

Parcours	N° circulation		855781 (0/1)	855785 (0/1)
	LANNION	LNI	06:04	12:36
	PLOUARET TRÉGOR	PLT	06:20/27	12:52/00
	PLOUNÉRIN	PNR	06:33/34	-
	PLOUIGNEAU	PGU	06:42/43	-
	MORLAIX	MX	06:49/50	13:16/17
	PLEYBER-CHRIST	PBC	06:55/56	-
	SAINT-THEGONNEC	STH	-	-
	GUIMILIAU	GMU	-	-
	LANDIVISIAU	LDI	07:06/07	13:31/32
	LA ROCHE MAURICE	ROW	07:13/14	-
	LANDERNEAU	LDE	07:18/19	13:41/42
	LA FOREST	FOO	07:23/24	-
	KERHUON	KHO	07:28/29	-
	BREST	BT	07:35	13:54
	Durée		01:31:0	01:18:0

Régime			
	J - Pré-été	SF SD	SDJP
	J - Plein-été	SF SD	SDJP
	J - Post-été	SF SD	SDJP

 Voir annexe 1 Périmètre de l'offre ferroviaire interrégionale – pour connaître le périmètre conventionnel TER Bretagne des liaisons interrégionales - Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

QUIMPER LORIENT *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Pair Sens	Origine	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
	Destination	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT
	Distance en km	72	72	72	72	72	72	72
	Engin de tracé	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)

Parcours	N° circulation		856506 (0/1)	856510 (0/1)	856520 (0/1)	856530 (0/1)	856550 (0/1)	856560 (0/1)	856580 (0/1)
	QUIMPER	QR	06:03	07:03	07:47	12:45	16:16	17:03	18:03
	ROSPORDEN	RSP	06:14/15	07:14/15	07:58/59	12:56/57	16:27/28	17:14/15	18:14/15
	BANNALEC	BNC	06:22/23	07:22/23	08:06/07	13:04/05	16:35/36	17:22/23	18:22/23
	QUIMPERLÉ	QPL	06:32/33	07:32/33	08:16/17	13:14/15	16:45/46	17:32/33	18:32/33
	GESTEL	GES	06:40/41	07:40/41	08:24/25	13:22/23	16:53/54	17:40/41	18:40/41
	LORIENT	LT	06:48	07:48	08:32	13:30	17:01	17:48	18:48
	Durée		00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0

Régime								
J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD
J - Plein-été		SF SD		SF SD		SF SD	
J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD

LORIENT QUIMPER *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	VANNES	LORIENT
	Destination	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
	Distance en km	72	72	72	72	72	72	130	72
	Engin de tracé	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)

Parcours	N° circulation		856509 (0/1)	856519 (0/1)	856529 (0/1)	856539 (0/1)	856545 (0/1)	856549 (0/1)	856595 (0/1)	856579 (0/1)
	VANNES	VAN	-	-	-	-	-	-	16:32	-
	SAINTE-ANNE	YAN	-	-	-	-	-	-	16:41/42	-
	AURAY	AY	-	-	-	-	-	-	16:46/47	-
	LANDAUL MENDON	LDJ	-	-	-	-	-	-	16:53/54	-
	LANDÉVANT	LDM	-	-	-	-	-	-	16:57/58	-
	BRANDÉRION	BPZ	-	-	-	-	-	-	-	-
	HENNEBONT	HEN	-	-	-	-	-	-	17:06/07	-
	LORIENT	LT	06:56	08:11	10:02	12:11	14:11	16:11	17:12/13	18:11
	GESTEL	GES	07:02/03	08:17/18	10:08/09	12:17/18	14:17/18	16:17/18	17:19/20	18:17/18
	QUIMPERLÉ	QPL	07:10/11	08:25/26	10:16/17	12:25/26	14:25/26	16:25/26	17:27/28	18:25/26
	BANNALEC	BNC	07:19/20	08:34/35	10:25/26	12:34/35	14:34/35	16:34/35	17:37/38	18:34/35
	ROSPORDEN	RSP	07:27/28	08:42/43	10:33/34	12:42/43	14:42/43	16:42/43	17:45/46	18:42/43
	QUIMPER	QR	07:40	08:55	10:46	12:55	14:55	16:55	17:58	18:55
	Durée		00:44:0	00:44:0	00:44:0	00:44:0	00:44:0	00:44:0	01:26:0	00:44:0

Régime								
J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	VJP	LMXJ	SF SD	SF SD
J - Plein-été	SF SD			SF SD				SF SD
J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	VJP	LMXJ	SF SD	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

BREST RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair

Origine	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Distance en km	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248
Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours

N° circulation		855806 (0/1)	855810 (0/1)	855814 (0/1)	855822 (0/1)	855826 (0/1)	855836 (0/1)	855838 (0/1)	855840 (0/1)	855844 (0/1)	855846 (0/1)	855850 (0/1)	855866 (0/1)	855856 (0/1)	855870 (0/1)	855876 (0/1)	855886 (0/1)
BREST	BT	05:38	09:57	10:31	12:08	13:02	15:06	15:08	16:13	16:40	17:06	17:13	18:06	18:09	19:06	19:40	20:09
KERHUON	KHO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LANDERNEAU	LDE	05:49/50	10:08/09	10:42/43	12:19/20	13:13/14	15:17/18	15:19/20	16:24/25	16:51/52	17:18/19	17:24/25	18:17/18	18:20/21	19:17/18	19:51/52	20:20/21
LA ROCHE MAURICE	ROW	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LANDIVISIAU	LDI	05:59/00	10:18/19	10:52/53	12:29/30	13:23/24	15:27/28	15:29/30	16:34/35	17:01/02	17:28/29	17:34/35	18:27/28	18:30/31	19:27/28	20:01/02	20:30/31
MORLAIX	MX	06:14/16	10:33/35	11:07/09	12:44/46	13:38/40	15:42/44	15:44/46	16:49/51	17:16/18	17:42/44	17:49/51	18:42/44	18:45/47	19:42/44	20:16/18	20:45/47
PLOUIGNEAU	PGU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PLOUNÉRIN	PNR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PLOUARET TRÉGOR	PLT	06:33/34	10:51/52	11:26/27	-	13:57/58	16:00/01	-	-	17:34/35	18:01/02	18:09/10	19:01/02	-	20:01/02	20:34/35	-
GUINGAMP	GGP	06:47/49	11:05/07	11:40/42	13:14/16	14:11/13	16:14/16	16:14/16	17:19/21	17:48/50	18:15/17	18:23/25	19:15/17	19:15/17	20:15/17	20:48/50	21:15/17
CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT	CDN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PLOUVARA PLERNEUF	PPF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LA MÉAUGON	MHT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-BRIEUC	SBC	07:04/06	11:23/25	11:57/59	13:32/34	14:28/30	16:32/34	16:32/34	17:36/38	18:06/08	18:32/34	18:40/42	19:32/34	19:32/34	20:32/34	21:06/08	21:32/34
YFFINIAC	YF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LAMBALLE	LAM	07:17/18	11:36/37	12:10/11	13:44/45	14:41/42	16:45/46	16:44/45	17:49/50	18:19/20	18:44/45	18:52/53	19:45/46	19:44/45	20:45/46	21:19/20	21:45/46
PLÉNÉE JUGON	PLJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BROONS	BOS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CAULNES	CUL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
QUÉDILLAC	QDC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LA BROHINIÈRE	LBR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	MDT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTFORT SUR MEU	MFS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BRETEIL	BTU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
L'HERMITAGE MORDELLES	LHL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RENNES	RES	07:57	12:16	12:50	14:25	15:21	17:25	17:25	18:29	18:59	19:25	19:32	20:25	20:25	21:25	21:59	22:25
Durée		02:19:0	02:19:0	02:19:0	02:17:0	02:19:0	02:19:0	02:17:0	02:16:0	02:19:0	02:19:0	02:19:0	02:19:0	02:16:0	02:19:0	02:19:0	02:16:0

Régime

J - Pré-été	SF SD	SJP	DJP	SF SD	DJP	SDJP	VJP	SJP	DJP	VJP		SF SD	DJP	SJP	DJP	SF SD
J - Plein-été	SF SD	SJP	SF S	SF SD	SDJP	SDJP	VJP		D	VJP	SJP	SF SD	D			
J - Post-été	SF SD	SJP	DJP	SF SD	DJP	SDJP	VJP	SJP	DJP	VJP		SF SD	DJP	SJP	DJP	SF SD

RENNES BREST *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair

Origine	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Destination	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
Distance en km	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248
Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours

N° circulation		855807 (0/1)	855817 (0/1)	855823 (0/1)	855821 (0/1)	855825 (0/1)	855831 (0/1)	855833 (0/1)	855837 (0/1)	855857 (0/1)	855867 (0/1)	855871 (0/1)	855877 (0/1)	855887 (0/1)	855897 (0/1)
RENNES	RES	06:02	07:02	10:35	10:35	12:35	14:35	14:39	15:35	17:02	17:35	17:35	19:35	20:35	21:35
L'HERMITAGE MORDELLES	LHL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BRETEIL	BTU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTFORT SUR MEU	MFS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	MDT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LA BROHINIÈRE	LBR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
QUÉDILLAC	QDC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CAULNES	CUL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BROONS	BOS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
[illegible]	PLJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LAMBALLE	LAM	06:42/43	07:43/44	11:13/14	11:13/14	13:13/14	15:13/14	15:17/18	16:13/14	17:42/43	18:13/14	18:13/14	20:13/14	21:13/14	22:13/14
YFFINIAC	YF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-BRIEUC	SBC	06:54/56	07:54/56	11:25/27	11:25/27	13:25/27	15:25/27	15:29/31	16:25/27	17:54/56	18:25/27	18:25/27	20:25/27	21:25/27	22:25/27
LA MÉAUGON	MHT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PLOUVARA PLERNEUF	PPF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CHÂTELAUDREN-	CDN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
GUINGAMP	GGP	07:11/13	08:11/13	11:42/44	11:42/44	13:42/44	15:42/44	15:46/48	16:42/44	18:11/13	18:42/44	18:42/44	20:42/44	21:42/44	22:42/44
PLOUARET TRÉGOR	PLT	07:26/27	-	11:57/58	-	-	15:57/58	16:01/02	-	18:26/27	-	18:57/58	20:57/58	21:57/58	22:57/58
PLOUNÉRIN	PNR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PLOUIGNEAU	PGU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MORLAIX	MX	07:43/45	08:40/42	12:14/16	12:11/13	14:11/13	16:14/16	16:18/20	17:11/13	18:43/45	19:11/13	19:14/16	21:14/16	22:14/16	23:14/16
LANDIVISIAU	LDI	08:00/01	08:57/58	12:31/32	12:28/29	14:28/29	16:31/32	16:35/36	17:28/29	18:59/00	19:28/29	19:31/32	21:31/32	22:31/32	23:31/32
LA ROCHE MAURICE	ROW	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LANDERNEAU	LDE	08:10/11	09:07/08	12:41/42	12:38/39	14:38/39	16:41/42	16:45/46	17:38/39	19:09/10	19:38/39	19:41/42	21:41/42	22:41/42	23:41/42
KERHUON	KHO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BREST	BT	08:23	09:20	12:54	12:51	14:51	16:54	16:58	17:51	19:23	19:51	19:54	21:54	22:54	23:54
Durée		02:21:0	02:18:0	02:19:0	02:16:0	02:16:0	02:19:0	02:19:0	02:16:0	02:21:0	02:16:0	02:19:0	02:19:0	02:19:0	02:19:0

Régime

J - Pré-été	SF SD	SF SD	SJP		VDJP	DJP	SJP	VJP	SF SD	SF SD	SDJP	VSJP	VJP	DJP	
J - Plein-été		SF SD	SJP	SF SD	Q	D	SJP	VJP		SF SD	SDJP	VSJP	VJP	D	
J - Post-été	SF SD	SF SD	SJP		VDJP	DJP	SJP	VJP	SF SD	SF SD	SDJP	VSJP	VJP	DJP	

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

RENNES CHATEAUBRIANT *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair										
Origine		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Destination		JANZÉ	CHÂTEAU BRIANT	RETIERS	CHÂTEAU BRIANT	JANZÉ	RETIERS	CHÂTEAUBRIANT	CHÂTEAUBRIANT	RETIERS
Distance en km		25	60	35	60	25	35	60	60	35
Engin de tracé		3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500

Parcours	N° circulation		854008 (0/1)	854012 (0/1)	854018 (0/1)	854022 (0/1)	854028 (0/1)	854038 (0/1)	854048 (0/1)	854052 (0/1)	854058 (0/1)
	RENNES	RES	07:41	10:35	12:43	14:35	16:35	17:35	18:35	18:35	19:55
	LA POTERIE	PTK	07:45/46	10:39/40	12:47/48	14:39/40	16:39/40	17:39/40	18:39/40	18:39/40	19:59/00
	VERN	VRN	07:52/59	10:46/47	12:54/55	14:46/47	16:46/47	17:46/47	18:46/47	18:46/47	20:06/07
	SAINT-ARMEL	XAL	08:05/06	10:52/53	13:01/02	14:52/53	16:53/54	17:53/54	18:53/54	18:53/54	20:13/14
	CORPS NUDS	CPS	08:12/13	10:58/59	13:08/09	14:58/59	17:00/01	18:00/01	19:00/01	19:00/01	20:20/21
	JANZÉ	JZE	08:21	11:08/09	13:16/17	15:08/09	17:08	18:09/10	19:08/09	19:08/09	20:29/30
	LE THEIL DE BRETAGNE	TIB	-	11:15/16	13:23/24	15:15/16	-	18:16/17	19:16/17	19:15/16	20:36/37
	RETIERS	RTI	-	11:20/21	13:28	15:20/21	-	18:22	19:21/22	19:20/21	20:42
	MARTIGNÉ FERCHAUD	MAF	-	11:39/40	-	15:39/40	-	-	19:40/41	19:39/40	-
	CHÂTEAUBRIANT	CTB	-	12:00	-	16:00	-	-	20:00	20:00	-
	Durée		00:40:0	01:25:0	00:45:0	01:25:0	00:33:0	00:47:0	01:25:0	01:25:0	00:47:0

Régime										
	J - Pré-été	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD

CHATEAUBRIANT RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair										
Origine		RETIERS	CHÂTEAU BRIANT	JANZÉ	CHÂTEAU BRIANT	RETIERS	CHÂTEAU BRIANT	JANZÉ	CHÂTEAUBRIANT	RETIERS
Destination		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Distance en km		35	60	25	60	35	60	25	60	35
Engin de tracé		3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500

Parcours	N° circulation		854007 (0/1)	854017 (0/1)	854027 (0/1)	854031 (0/1)	854037 (0/1)	854041 (0/1)	854047 (0/1)	854051 (0/1)	854057 (0/1)
	CHÂTEAUBRIANT	CTB	-	06:37	-	08:00	-	13:00	-	17:00	-
	MARTIGNÉ FERCHAUD	MAF	-	06:56/57	-	08:19/20	-	13:19/20	-	17:19/20	-
	RETIERS	RTI	06:38	07:18/20	-	08:38/39	13:38	13:38/39	-	17:38/39	18:53
	LE THEIL DE BRETAGNE	TIB	06:42/43	07:24/25	-	08:43/44	13:41/42	13:43/44	-	17:43/44	18:56/57
	JANZÉ	JZE	06:49/50	07:31/33	08:30	08:50/51	13:49/50	13:50/51	17:22	17:50/51	19:04/11
	CORPS NUDS	CPS	06:57/58	07:39/40	08:36/37	08:58/59	13:57/58	13:58/59	17:28/29	17:58/59	19:18/19
	SAINT-ARMEL	XAL	07:04/05	07:47/48	08:43/44	09:05/06	14:04/05	14:05/06	17:35/36	18:05/06	19:25/26
	VERN	VRN	07:11/12	07:55/56	08:51/52	09:12/13	14:11/12	14:12/13	17:43/50	18:12/13	19:32/33
	LA POTERIE	PTK	07:18/19	08:01/02	08:57/58	09:19/20	14:17/18	14:19/20	17:55/56	18:19/20	19:39/40
	RENNES	RES	07:24	08:08	09:05	09:25	14:25	14:25	18:03	18:25	19:45
	Durée		00:46:0	01:31:0	00:35:0	01:25:0	00:47:0	01:25:0	00:41:0	01:25:0	00:52:0

Régime										
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SDJP	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SDJP	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SDJP	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

RENNES LAVAL *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Destination	LAVAL	LAVAL	LAVAL	LAVAL	LAVAL	LAVAL	LAVAL
	Distance en km	73	73	73	73	73	73	73
	Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses

Parcours	N° circulation		857656 (0/1)	857658 (0/1)	857664 (0/1)	857668 (0/1)	857674 (0/1)	857678 (0/1)	857686 (0/1)
	RENNES	RES	06:59	07:49	07:59	11:59	17:01	18:00	20:08
	CESSON SÉVIGNÉ HALTE	CGT	07:04/05	07:54/55	08:04/05	12:04/05	17:06/07	18:05/06	20:13/14
	NOYAL ACIGNÉ	NOC	07:09/10	08:01/02	08:09/10	12:09/10	17:11/12	18:10/11	20:20/21
	SERVON	SVO	07:14/15	08:06/07	08:14/15	12:14/15	17:16/17	18:15/16	20:25/26
	CHÂTEAUBOURG	CTG	07:19/20	08:10/11	08:19/20	12:19/20	17:21/22	18:20/21	20:29/30
	LES LACS	LCK	-	-	-	-	-	-	-
	VITRÉ	VTE	07:28/29	08:20/21	08:28/29	12:28/29	17:30/31	18:29/30	20:39/40
	SAINT-PIERRE-LA-COUR	SPC	07:37/38	08:28/29	08:37/38	12:37/38	17:39/40	18:38/39	20:48/49
	PORT BRILLET	PTT	07:41/42	08:33/34	08:41/42	12:41/42	17:43/44	18:42/43	20:52/53
	LE GENEST	GST	07:47/48	08:39/40	08:47/48	12:47/48	17:49/50	18:48/49	20:59/00
	LAVAL	LAL	07:55	08:47	08:55	12:55	17:57	18:56	21:07
	Durée		00:56:0	00:58:0	00:56:0	00:56:0	00:56:0	00:56:0	00:59:0

Régime								
J - Pré-été	SF D	SF SD		Q	SF SD	SF SD	VJP
J - Plein-été	SF SD	SF SD	SJP	Q	SF SD	SF SD	
J - Post-été	SF D	SF SD		Q	SF SD	SF SD	VJP

LAVAL RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	LAVAL	LAVAL	LAVAL	LAVAL	LAVAL	LAVAL	LAVAL
	Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Distance en km	73	73	73	73	73	73	73
	Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses

Parcours	N° circulation		857653 (0/1)	857657 (0/1)	857661 (0/1)	857665 (0/1)	857675 (0/1)	857671 (0/1)	857679 (0/1)
	LAVAL	LAL	06:38	08:03	09:03	13:03	18:03	18:05	19:04
	LE GENEST	GST	06:44/45	08:09/10	09:09/10	13:09/10	18:09/10	18:11/12	19:10/11
	PORT BRILLET	PTT	06:50/51	08:15/16	09:15/16	13:15/16	18:15/16	18:17/18	19:15/16
	ST-PIERRE-LA-COUR	SPC	06:54/55	08:19/20	09:19/20	13:19/20	18:19/20	18:21/22	19:19/20
	VITRÉ	VTE	07:03/04	08:28/29	09:28/29	13:28/29	18:28/29	18:30/31	19:28/29
	LES LACS	LCK	-	-	-	-	-	-	-
	CHÂTEAUBOURG	CTG	07:14/15	08:38/39	09:38/39	13:38/39	18:38/39	18:40/41	19:38/39
	SERVON	SVO	07:18/19	08:42/43	09:42/43	13:42/43	18:42/43	18:44/45	19:43/44
	NOYAL ACIGNÉ	NOC	07:23/24	08:47/48	09:47/48	13:47/48	18:47/48	18:49/50	19:47/48
	CESSON SÉVIGNÉ HALTE	CGT	07:27/28	08:51/52	09:51/52	13:51/52	18:51/52	18:53/54	19:53/54
	RENNES	RES	07:34	08:58	09:58	13:58	18:58	19:00	19:59
	Durée		00:56:0	00:55:0	00:55:0	00:55:0	00:55:0	00:55:0	00:55:0

Régime							
J - Pré-été	SF SD	SF D		Q	SDJP	SF SD	SF SD
J - Plein-été	SF SD	SF SD	SJP	Q	SDJP		SF SD
J - Post-été	SF SD	SF D		Q	SDJP	SF SD	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LA BROHINIERE RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE
	Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Distance en km	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
	Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours	N° circulation		855504 (0/1)	855508 (0/1)	855512 (0/1)	855520 (0/1)	855524 (0/1)	855528 (0/1)	855538 (0/1)	855546 (0/1)	855556 (0/1)	855560 (0/1)	855564 (0/1)	855568 (0/1)
	LA BROHINIÈRE	LBR	06:45	07:18	07:45	08:18	08:39	09:18	12:18	13:18	17:24	17:45	18:50	19:18
	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	MDT	06:49/50	07:22/23	07:49/50	08:22/23	08:43/44	09:22/23	12:22/23	13:22/23	17:28/29	17:49/50	-	19:22/23
	MONTFORT SUR MEU	MFS	06:56/57	07:29/30	07:56/57	08:29/30	08:50/51	09:29/30	12:29/30	13:29/30	17:35/36	17:56/57	18:59/00	19:29/30
	BRETEIL	BTU	07:01/02	07:34/35	08:01/02	08:34/35	08:55/56	09:34/35	12:34/35	13:34/35	17:40/41	18:01/02	19:04/05	19:34/35
	L'HERMITAGE MORDELLES	LHL	07:06/07	07:39/40	08:06/07	08:39/40	09:00/01	09:39/40	12:40/41	13:39/40	17:45/46	18:06/07	-	19:39/40
	RENNES	RES	07:17	07:50	08:17	08:50	09:11	09:50	12:50	13:50	17:56	18:17	19:17	19:50
	Durée		00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:27:0	00:32:0

Régime														
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF SD
	J - Plein-été		SF SD		SF SD				SF SD		SF SD		SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF SD

RENNES LA BROHINIERE *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Destination	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE	LA BRO HINIÈRE
	Distance en km	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
	Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours	N° circulation		855505 (0/1)	855509 (0/1)	855513 (0/1)	855523 (0/1)	855527 (0/1)	855531 (0/1)	855541 (0/1)	855545 (0/1)	855549 (0/1)	855553 (0/1)	855557 (0/1)	855561 (0/1)	855563 (0/1)	855567 (0/1)
	RENNES	RES	06:06	07:06	08:00	10:39	12:06	13:39	16:06	16:39	17:06	18:06	18:39	19:06	19:14	19:39
	L'HERMITAGE MORDELLES	LHL	06:14/15	07:14/15	08:08/09	10:47/48	12:14/15	13:47/48	16:14/15	16:47/48	17:14/15	18:14/15	18:47/48	19:14/15	19:22/23	19:47/48
	BRETEIL	BTU	06:19/20	07:19/20	08:14/15	10:53/54	12:19/20	13:52/53	16:19/20	16:52/53	17:19/20	18:19/20	18:52/53	19:19/20	19:27/28	19:52/53
	MONTFORT SUR MEU	MFS	06:24/25	07:24/25	08:183/193	10:573/583	12:24/25	13:57/58	16:24/25	16:57/58	17:24/25	18:24/25	18:57/58	19:24/25	19:32/33	19:57/58
	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	MDT	06:31/32	07:31/32	08:25/26	11:04/05	12:31/32	14:04/05	16:31/32	17:04/05	17:31/32	18:31/32	19:04/05	19:31/32	19:39/40	20:04/05
	LA BROHINIÈRE	LBR	06:37	07:37	08:31	11:10	12:37	14:10	16:37	17:10	17:37	18:37	19:10	19:37	19:45	20:10
	Durée		00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0	00:31:0

Régime															
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD			LMXJ
	J - Plein-été		SF SD			SF SD				SF SD	SF SD		LMXJ	VJP	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD			LMXJ

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

RENNES LE MANS *SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018*

Sens Pair	Origine	RENNES	RENNES
	Destination	LE MANS	LE MANS
	Distance en km	163	162
	Engin de tracé	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)

Parcours	N° circulation		857690 (0/1)	857696 (0/1)
	RENNES	RES	06:30	17:42
	CESSON SÉVIGNÉ HALTE	CGT	-	17:47/48
	CESSON	CES	-	-
	NOYAL ACIGNÉ	NOC	-	17:53/54
	SERVON	SVO	-	17:58/59
	CHÂTEAUBOURG	CTG	06:42/43	18:02/03
	LES LACS	LCK	-	-
	Vitré Évitement Entrée/Sortie Km 336.4	VTE	-	-
	VITRÉ	VTE	06:52/53	18:12/13
	SAINT-PIERRE-LA-COUR	SPC	07:02/03	-
	PORT BRILLET	PTT	07:08/09	-
	LE GENEST	GST	07:15/16	-
	LAVAL	LAL	07:23/24	18:30/31
	LOUVERNÉ	LVX	-	-
	MONTSÛRS	MSW	-	18:42/43
	NEAU	NEA	-	-
	ÉVRON	EVN	07:39/40	18:49/50
	VOUTRÉ	VOU	-	-
	ROUESSE VASSE	REE	-	-
	SILLÉ-LE-GUILLAUME	SLG	07:52/53	19:02/03
	CRISSÉ	CI	-	-
	CONLIE	CIE	08:00/01	-
	DOMFRONT SARTHE	DFO	-	-
	LE MANS	LM	08:14	19:22
	Durée		01:44:0	01:40:0

Régime			
J - Pré-été	SF SD	SF SD
J - Plein-été	SF SD	
J - Post-été	SF SD	SF SD

LE MANS RENNES *SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018*

Sens Impair	Origine	LE MANS	LE MANS	LE MANS	LE MANS
	Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Distance en km	163	163	163	163
	Engin de tracé	2 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)

Parcours	N° circulation		857691 (0/1)	857699 (0/1)	857695 (0/1)	857697 (0/1)
	LE MANS	LM	06:31	15:31	15:34	16:39
	DOMFRONT SARTHE	DFO	-	-	-	-
	CONLIE	CIE	-	15:42/43	15:46/46	16:51/52
	CRISSÉ	CI	-	-	-	-
	SILLÉ-LE-GUILLAUME	SLG	06:48/49	15:50/51	15:53/54	16:59/00
	ROUESSE VASSE	REE	-	-	-	-
	VOUTRÉ	VOU	-	-	-	-
	ÉVRON	EVN	07:01/02	16:03/03	16:06/06	17:12/13
	NEAU	NEA	07:07/08	-	-	-
	MONTSÛRS	MSW	07:12/13	-	-	-
	LOUVERNÉ	LVX	-	-	-	-
	LAVAL	LAL	07:24/25	16:18/19	16:21/22	17:28/30
	LE GENEST	GST	-	-	-	17:36/37
	PORT BRILLET	PTT	07:33/34	-	-	17:42/43
	SAINT-PIERRE-LA-COUR	SPC	07:37/38	-	-	17:46/47
	VITRÉ	VTE	07:46/47	16:36/37	16:39/40	17:56/57
	Vitré Évitement Entrée/Sortie Km 336.4	VTE	-	-	-	-
	LES LACS	LCK	-	16:44/45	-	-
	CHÂTEAUBOURG	CTG	07:56/57	16:49/50	16:49/50	18:07/08
	SERVON	SVO	08:01/02	16:54/55	16:54/55	18:11/12
	NOYAL ACIGNÉ	NOC	08:05/06	16:59/00	16:59/00	18:16/17
	CESSON	CES	-	-	-	-
	CESSON SÉVIGNÉ HALTE	CGT	08:10/11	17:04/05	17:04/05	18:22/23
	RENNES	RES	08:17	17:11	17:11	18:28
	Durée		01:46:0	01:40:0	01:37:0	01:49:0

Régime				
J - Pré-été	SF SD		VJP	SF SD
J - Plein-été	SF SD	VJP		SF SD
J - Post-été	SF SD		VJP	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

MESSAC RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair

Origine	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY
Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Distance en km	37	38	38	38	37	37	38	37	38	38	38
Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours

N° circulation		856006 (0/1)	856012 (0/1)	856018 (0/1)	856024 (0/1)	856034 (0/1)	856040 (0/1)	856046 (0/1)	856056 (0/1)	856062 (0/1)	856066 (0/1)	856070 (0/1)
MESSAC GUIPRY	MES	06:38	07:14	07:40	08:40	10:35	12:35	13:31	16:08	17:13	17:29	18:10
PLÉCHÂTEL	PCT	06:43/44	07:19/20	07:45/46	08:45/46	10:40/41	12:40/41	13:36/37	16:13/14	17:18/19	17:34/35	18:15/16
SAINT-SENOUX PLÉCHÂTEL	XSX	06:47/48	07:24/25	-	-	10:44/45	12:44/45	-	16:18/19	17:22/23	17:38/39	18:19/20
GUICHEN BOURG DES COMPTES BV	GBC	06:52/53	07:28/29	07:51/52	08:51/52	10:49/50	12:49/50	13:43/44	16:22/23	17:26/27	17:43/44	18:24/25
LAILLÉ	LLJ	06:56/57	-	07:56/57	08:56/57	10:53/54	12:53/54	13:47/48	16:27/28	17:30/31	17:47/48	18:28/29
BRUZ	BRZ	07:02/03	07:36/37	-	-	10:59/00	12:59/00	13:53/54	16:32/33	-	-	18:34/35
KER LANN	KEL	07:05/06	07:39/40	08:02/03	09:02/03	11:02/03	13:02/03	13:56/57	16:35/36	17:37/38	17:54/55	18:37/38
SAINT-JACQUES DE LA LANDE	SJJ	07:09/10	07:43/44	08:06/07	09:06/07	11:06/07	13:06/07	-	16:39/40	-	-	-
RENNES	RES	07:16	07:50	08:13	09:13	11:13	13:13	14:04	16:46	17:46	18:02	18:46
Durée		00:38:0	00:36:0	00:33:0	00:33:0	00:38:0	00:38:0	00:33:0	00:38:0	00:33:0	00:33:0	00:36:0

Régime

J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD
J - Plein-été		SF SD	SF SD	SF SD			SF SD			SF SD	SF SD
J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD

RENNES MESSAC *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair

Origine	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Destination	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY	MESSAC GUIPRY
Distance en km	38	38	38	37	38	37	38	38	38	38	37	38	38	37	37	37
Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours

N° circulation		856007 (0/1)	856009 (0/1)	856011 (0/1)	856021 (0/1)	856025 (0/1)	856029 (0/1)	856039 (0/1)	856043 (0/1)	856047 (0/1)	856051 (0/1)	856057 (0/1)	856065 (0/1)	856069 (0/1)	856073 (0/1)	856077 (0/1)	856089 (0/1)
RENNES	RES	07:49	07:49	08:47	10:47	12:47	13:47	16:13	16:47	17:10	17:47	18:05	18:17	18:47	19:05	19:47	20:50
SAINT-JACQUES DE LA LANDE	SJJ	07:54/55	07:54/55	08:52/53	10:52/53	12:52/53	13:52/53	-	16:52/53	-	17:52/53	18:10/11	-	18:52/53	19:10/11	19:52/53	20:55/56
KER LANN	KEL	07:57/58	07:58/59	08:56/57	10:56/57	12:56/57	13:56/57	16:19/20	16:56/57	17:17/18	17:56/57	18:14/15	18:24/25	18:56/57	19:14/15	19:56/57	20:59/00
BRUZ	BRZ	-	08:01/02	-	10:59/00	-	13:59/00	16:22/23	-	17:20/21	-	18:17/18	18:27/28	-	19:17/18	19:59/00	21:02/03
LAILLÉ	LLJ	08:04/05	08:07/08	09:03/04	11:05/06	13:03/04	14:05/06	-	17:03/04	-	18:03/04	18:22/23	-	19:03/04	19:22/23	20:05/06	21:08/09
GUICHEN BOURG DES COMPTES BV	GBC	08:09/10	08:11/12	09:07/08	11:09/10	13:07/08	14:09/10	16:30/31	17:07/08	17:27/28	18:07/08	18:27/28	18:34/35	19:07/08	19:27/28	20:09/10	21:12/13
SAINT-SENOUX PLÉCHÂTEL	XSX	-	-	-	11:14/15	13:12/13	14:14/15	16:35/36	-	17:32/33	-	18:32/33	18:39/40	-	19:32/33	20:14/15	21:17/18
PLÉCHÂTEL	PCT	08:16/17	08:18/19	09:14/15	11:18/19	13:16/17	14:18/19	16:39/40	17:14/15	17:36/37	18:14/15	18:36/37	18:43/44	19:14/15	19:36/37	20:18/19	21:21/22
MESSAC GUIPRY	MES	08:23	08:25	09:21	11:25	13:23	14:25	16:46	17:21	17:43	18:21	18:43	18:50	19:21	19:43	20:25	21:28
Durée		00:34:0	00:36:0	00:34:0	00:38:0	00:36:0	00:38:0	00:33:0	00:34:0	00:33:0	00:34:0	00:38:0	00:33:0	00:34:0	00:38:0	00:38:0	00:38:0

Régime

J - Pré-été	SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		VJP	LMXJ		SF SD	SF SD
J - Plein-été		SF SD			SF SD			SF SD	SF SD		LMXJ	VJP		LMXJ	SF SD	
J - Post-été	SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		VJP	LMXJ		SF SD	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

MONTREUIL RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair												
Origine	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL
Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Distance en km	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
Engin de tracé	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC

Parcours												
N° circulation		854208 (0/1)	854214 (0/1)	854220 (0/1)	854226 (0/1)	854232 (0/1)	854238 (0/1)	854244 (0/1)	854250 (0/1)	854260 (0/1)	854266 (0/1)	854272 (0/1)
MONTREUIL / ILLE	MSI	06:50	07:19	07:50	08:19	08:50	09:19	11:59	13:19	17:19	18:19	19:19
ST-MÉDARD / ILLE	XED	06:53/54	07:23/24	07:53/54	08:23/24	08:54/55	09:23/24	12:02/03	13:23/24	17:23/24	18:23/24	19:23/24
ST-GERMAIN / ILLE	SMW	06:58/59	07:27/28	07:58/59	08:28/29	08:58/59	09:28/29	12:07/08	13:28/29	17:27/28	18:27/28	19:27/28
CHEVAIGNÉ	CWH	07:02/03	07:32/33	08:02/03	08:32/33	09:03/04	09:33/34	12:12/13	13:33/34	17:32/33	18:32/33	19:32/33
BETTON	BTN	07:06/07	07:36/37	08:06/07	08:37/38	09:07/08	09:37/38	12:16/17	13:37/38	17:36/37	18:36/37	19:36/37
PONTCHAILLOU	PCI	07:13/14	07:44/45	08:13/14	08:44/45	09:13/14	09:44/45	12:22/23	13:44/45	17:44/45	18:44/45	19:44/45
RENNES	RES	07:20	07:51	08:20	08:51	09:20	09:51	12:29	13:51	17:51	18:51	19:51
Durée		00:30:0	00:32:0	00:30:0	00:32:0	00:30:0	00:32:0	00:30:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0	00:32:0

Régime												
J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD
J - Plein-été		SF SD	SF SD		SF SD			SF SD	SF SD	SF SD		
J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD

RENNES MONTREUIL *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair															
Origine	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Destination	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL	MON TREUIL
Distance en km	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
Engin de tracé	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC

Parcours															
N° circulation		854207 (0/1)	854213 (0/1)	854219 (0/1)	854225 (0/1)	854231 (0/1)	854237 (0/1)	854247 (0/1)	854253 (1/1)	854259 (0/1)	854265 (0/1)	854271 (0/1)	854277 (0/1)	854281 (0/1)	854283 (0/1)	854289 (0/1)
RENNES	RES	07:40	08:09	08:40	10:40	12:09	13:08	16:09	16:40	17:09	17:40	18:09	18:40	19:02	19:40	20:44
PONTCHAILLOU	PCI	07:44/45	08:13/14	08:44/45	10:44/45	12:13/14	13:12/13	16:13/14	16:44/45	17:13/14	17:44/45	18:13/14	18:44/45	19:06/07	19:44/45	20:48/49
BETTON	BTN	07:51/52	08:20/21	08:51/52	10:51/52	12:20/21	13:19/20	16:20/21	16:51/52	17:20/21	17:51/52	18:20/21	18:51/52	19:13/14	19:51/52	20:55/56
CHEVAIGNÉ	CWH	07:55/56	08:24/25	08:55/56	10:55/56	12:24/25	13:23/24	16:24/25	16:55/56	17:24/25	17:55/56	18:24/25	18:55/56	19:17/18	19:55/56	20:59/00
ST-GERMAIN / ILLE	SMW	08:00/01	08:29/30	09:00/01	11:00/01	12:29/30	13:28/29	16:29/30	17:00/01	17:29/30	18:00/01	18:29/30	19:00/01	19:22/23	20:00/01	21:04/05
ST-MÉDARD / ILLE	XED	08:05/06	08:34/35	09:05/06	11:05/06	12:34/35	13:33/34	16:34/35	17:05/06	17:34/35	18:05/06	18:34/35	19:05/06	19:27/28	20:05/06	21:09/10
MONTREUIL / ILLE	MSI	08:10	08:39	09:10	11:10	12:39	13:38	16:39	17:10	17:39	18:10	18:39	19:10	19:32	20:10	21:14
Durée		00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0	00:30:0

Régime															
J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF SD
J - Plein-été		SF SD			SF SD			SF SD	SF SD		SF SD		SF SD		
J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

NANTES RENNES VIA LAVAL *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair												
Origine		NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES
Destination		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Distance en km		260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260
Engin de tracé		1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)
Parcours	**N° circulation**	**857700 (0/1)**	**857704 (0/1)**	**857706 (0/1)**	**857708 (0/1)**	**857710 (0/1)**	**857712 (0/1)**	**857716 (0/1)**	**857720 (0/1)**	**857724 (0/2)**	**857724 (1/2)**	**857728 (0/1)**
NANTES	NS	05:44	07:44	08:44	09:44	10:47	11:44	13:44	15:44	17:44	17:43	19:44
ANCENIS	ANC	06:00/01	08:00/01	09:00/01	10:00/01	11:03/04	12:00/01	14:00/01	16:00/01	18:00/01	18:00/01	20:00/01
ANGERS-ST-LAUD	ASL	06:25/27	08:24/26	09:24/26	10:24/26	11:27/29	12:24/26	14:27/29	16:24/26	18:24/26	18:24/26	20:24/26
SABLÉ / SARTHE	SAB	06:49/56	08:49/58	09:49/58	10:49/58	11:49/58	12:49/58	14:49/58	16:49/58	18:49/58	18:48/57	20:49/58
LAVAL	LAL	07:16/18	09:18/20	10:18/20	11:18/20	12:18/20	13:18/20	15:18/20	17:18/20	19:18/20	19:18/20	21:18/20
VITRÉ	VTE	07:36/38	09:38/40	10:38/40	11:38/40	12:38/40	13:39/41	15:38/40	17:39/41	19:39/41	19:39/41	21:38/40
RENNES	RES	08:01	10:01	11:01	12:01	13:01	14:01	16:01	18:02	20:02	20:02	22:01
Durée		**02:17:0**	**02:17:0**	**02:17:0**	**02:17:0**	**02:14:0**	**02:17:0**	**02:17:0**	**02:18:0**	**02:18:0**	**02:19:0**	**02:17:0**
Régime												
J - Pré-été		SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SF S	SF S	SJP	SF S
J - Plein-été		SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SF S	SF S	SJP	SF S
J - Post-été		SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SF S	SF S	SJP	SF S

RENNES NANTES VIA LAVAL *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair															
Origine		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Destination		NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	LE CROISIC	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES
Distance en km		260	260	260	260	260	260	260	260	260	353	260	260	260	260
Engin de tracé		1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)
Parcours	**N° circulation**	**857751 (0/1)**	**857753 (0/1)**	**857757 (0/1)**	**857763 (1/1)**	**857761 (2/1)**	**857765 (0/1)**	**857769 (1/1)**	**857771 (0/1)**	**857773 (2/2)**	**857773 (1/2)**	**857775 (1/2)**	**857775 (0/2)**	**857777 (0/1)**	**857779 (0/1)**
RENNES	RES	05:57	06:54	09:12	10:57	10:57	12:57	14:57	15:57	16:57	16:57	17:55	18:21	19:01	19:21
VITRÉ	VTE	06:16/17	07:13/14	09:37/38	11:16/17	11:16/17	13:16/17	15:16/17	16:16/17	17:16/17	17:16/17	18:14/15	18:40/41	19:21/22	19:40/41
LAVAL	LAL	06:34/36	07:32/34	09:55/57	11:34/36	11:34/36	13:34/36	15:35/37	16:35/37	17:35/37	17:35/37	18:33/35	18:59/00	19:39/41	19:59/00
SABLÉ / SARTHE	SAB	07:00/13	08:00/13	10:20/24	12:00/11	12:00/13	14:00/11	16:00/13	17:00/11	18:00/13	18:00/13	19:00/11	19:21/34	20:05/17	20:20/33
ANGERS-ST-LAUD	ASL	07:32/33	08:32/33	10:45/46	12:32/33	12:32/33	14:31/32	16:32/33	17:313/323	18:32/33	18:32/33	19:32/33	19:53/54	20:37/38	20:53/54
ANCENIS	ANC	07:57/58	08:56/57	11:08/10	12:57/58	12:57/58	14:57/58	16:57/58	17:55/56	18:57/58	18:57/58	19:56/58	20:17/18	21:01/02	21:17/18
NANTES	NS	08:16	09:16	11:27	13:16	13:16	15:16	17:16	18:16	19:16	19:16/19	20:16	20:36	21:20	21:35
SAVENAY	SNY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:45/47	-	-	-	-
SAINT-NAZAIRE	SN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:02/12	-	-	-	-
PORNICHET	PNI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:21/22	-	-	-	-
LA BAULE LES PINS	BFP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:25/26	-	-	-	-
LA BAULE ESCOUBLAC	LBE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:28/29	-	-	-	-
LE POULIGUEN	LIG	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:33/34	-	-	-	-
BATZ SUR MER	BSK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:37/38	-	-	-	-
LE CROISIC	LCC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:42	-	-	-	-
Durée		**02:19:0**	**02:22:0**	**02:15:0**	**02:19:0**	**02:19:0**	**02:19:0**	**02:19:0**	**02:19:0**	**02:19:0**	**03:45:0**	**02:21:0**	**02:15:0**	**02:19:0**	**02:14:0**
Régime															
J - Pré-été		SF SD	SF SD	SF D	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	DJP	LMXJ	VJP	SJP	DJP	SF SD	DJP
J - Plein-été		SF SD	SF SD	SF D	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	D	LMXJ	VJP	SJP	D	SF SD	D
J - Post-été		SF SD	SF SD	SF D	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	DJP	LMXJ	VJP	SJP	DJP	SF SD	DJP

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

RENNES NANTES VIA REDON *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair																		
Origine		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Destination		NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES
Distance en km		152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152
Engin de tracé		1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)

Parcours	N° circulation		858303 (0/1)	858307 (0/1)	858311 (0/1)	858325 (0/1)	858329 (0/1)	858341 (0/1)	858355 (0/1)	858353 (0/1)	858361 (0/1)	858371 (0/1)	858377 (0/1)	858381 (0/1)	858385 (0/1)	858391 (0/1)	858389 (0/1)	858397 (0/1)
	RENNES	RES	06:37	07:37	08:37	10:37	11:30	12:37	13:37	14:37	15:37	16:37	17:30	17:46	18:36	19:36	19:30	20:37
	SAINT-JACQUES DE LA LANDE	SJJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BRUZ	BRZ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	GUICHEN BOURG DS COMPTES BV	GBC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PLÉCHÂTEL	PCT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MESSAC GUIPRY	MES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BESLÉ	BIQ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	REDON	RDN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	REDON RACC. NANTES	RDN	P 07:103	P 08:103	P 09:10	P 11:103	P 12:04	P 13:103	P 14:103	P 15:103	P 16:103	P 17:103	P 18:033	P 18:20	P 19:10	P 20:10	P 20:033	P 21:103
	SAINT-GILDAS DES BOIS	SOK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PONTCHÂTEAU	PCU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SAVENAY	SNY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	NANTES	NS	07:52	08:52	09:52	11:52	12:52	13:52	14:52	15:54	16:52	17:52	18:52	19:01	19:52	20:52	20:52	21:52
	Durée		01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:22:0	01:15:0	01:15:0	01:17:0	01:15:0	01:15:0	01:22:0	01:15:0	01:16:0	01:16:0	01:22:0	01:15:0

Régime																
J - Pré-été		SF SD	SF SD	SF D	SDJP	SF SD	SF D	SF SD	DJP	VJP	SF D	SF SD	DJP	Q	SF S	SJP	DJP
J - Plein-été			SF SD	SF D	SDJP		SF D	SF SD	D		SJP	SF SD	D	Q	SF S	SJP	
J - Post-été		SF SD	SF SD	SF D	SDJP	SF SD	SF D	SF SD	DJP	VJP	SF D	SF SD	DJP	Q	SF S	SJP	DJP

NANTES RENNES VIA REDON *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair																
Origine		NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES
Destination		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Distance en km		152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152
Engin de tracé		1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3caisses)

Parcours	N° circulation		858304 (0/1)	858308 (0/1)	858322 (0/1)	858326 (0/1)	858350 (0/1)	858344 (0/1)	858356 (0/1)	858358 (0/1)	858374 (0/1)	858382 (0/1)	858366 (0/1)	858386 (0/1)	858392 (0/1)	858394 (0/1)
	NANTES	NS	06:10	07:10	08:10	10:10	12:10	13:10	13:50	15:10	16:10	17:10	17:13	18:10	19:10	20:10
	SAVENAY	SNY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PONTCHÂTEAU	PCU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SAINT-GILDAS DES BOIS	SOK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	REDON RACC. NANTES	RDN	P 06:50	P 07:50	P 08:50	P 10:50	P 12:50	P 13:50	P 14:30	P 15:50	P 16:50	P 17:50	P 17:55	P 18:50	P 19:50	P 20:50
	REDON	RDN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BESLÉ	BIQ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MESSAC GUIPRY	MES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PLÉCHÂTEL	PCT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	GUICHEN BOURG DS COMPTES BV	GBC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BRUZ	BRZ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SAINT-JACQUES DE LA LANDE	SJJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	RENNES	RES	07:25	08:25	09:25	11:25	13:25	14:25	15:05	16:25	17:25	18:25	18:30	19:25	20:25	21:25
	Durée		01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0	01:17:0	01:15:0	01:15:0	01:15:0

Régime															
J - Pré-été		SF SD	SF SD	SF D	SDJP	SF D	DJP	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SDJP	SF S	SF D	SF S
J - Plein-été			SF SD	SJP	SDJP	SF D	D	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SDJP	SF S	SF D	D
J - Post-été		SF SD	SF SD	SF D	SDJP	SF D	DJP	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SDJP	SF S	SF D	SF S

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

QUIBERON RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON
	Destination	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	RENNES	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY
	Distance en km	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	172	29	29	29	29
	Engin de tracé	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500

Parcours	N° circulation		854504 (0/1)	854512 (0/1)	854508 (0/1)	854510 (0/1)	854516 (0/1)	854520 (0/1)	854534 (0/1)	854538 (0/1)	854544 (0/1)	854548 (0/1)	854552 (0/1)	854556 (0/1)	856652 (0/1)	854568 (0/1)	854572 (0/1)	854578 (0/1)	854586 (0/1)
	QUIBERON	QB	09:24	11:12	11:12	11:12	13:09	13:52	14:57	15:12	16:02	17:09	17:25	17:41	17:41	19:01	19:07	20:06	21:22
	SAINT-PIERRE QUIBERON	SQN	09:30/31	11:18/19	11:18/19	11:18/19	13:15/16	13:58/59	15:03/04	15:18/19	16:08/09	17:15/16	17:31/32	17:47/48	17:47/48	19:07/08	19:13/14	20:12/13	21:28/29
	KERHOSTIN	KHT	09:33/34	11:21/22	11:21/22	11:21/22	13:18/19	14:01/02	15:06/07	15:21/22	16:11/12	17:18/19	17:34/35	17:50/51	17:50/51	19:10/11	19:16/17	20:15/16	21:31/32
	L'ISTHME	ISH	09:36/37	11:24/25	11:24/25	11:24/25	13:21/22	14:04/05	15:09/10	15:24/25	16:14/15	17:21/22	17:37/38	17:53/54	17:53/54	19:13/14	19:19/20	20:18/19	21:34/35
	PENTHIÈVRE	PTW	09:39/40	11:27/28	11:27/28	11:27/28	13:24/25	14:07/08	15:12/13	15:27/28	16:17/18	17:24/25	17:40/41	17:56/57	17:56/57	19:16/17	19:22/23	20:21/22	21:37/38
	LES SABLES BLANCS	SWB	09:43/44	11:31/32	11:31/32	11:31/32	13:28/29	14:11/12	15:16/17	15:31/32	16:21/22	17:28/29	17:44/45	18:00/01	18:00/01	19:20/21	19:26/27	20:25/26	21:41/42
	PLOUHARNEL CARNAC	PLC	09:49/50	11:37/38	11:37/38	11:37/38	13:34/35	14:17/24	15:22/29	15:37/38	16:27/34	17:34/35	17:50/57	18:06/13	18:06/13	19:26/33	19:32/33	20:31/32	21:47/48
	BELZ PLOEMEL	BZP	09:58/59	11:46/47	11:46/47	11:46/47	13:43/44	14:32/33	15:37/38	15:46/47	16:42/43	17:43/44	18:05/06	18:21/22	18:21/22	19:41/42	19:41/42	20:40/41	21:56/57
	AURAY	AY	10:07	11:55	11:55	11:55	13:52	14:41	15:51	15:55	16:51	17:52	18:14	18:30	18:30/32	19:50	19:50	20:49	22:05
	VANNES	VAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:42/44	-	-	-	-
	QUESTEMBERT	QUE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:58/59	-	-	-	-
	REDON	RDN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:15/17	-	-	-	-
	MESSAC GUIPRY	MES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:35/36	-	-	-	-
	RENNES	RES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:56	-	-	-	-
	Durée		00:43:0	00:43:0	00:43:0	00:43:0	0,029861111	00:49:0	00:54:0	00:43:0	00:49:0	00:43:0	00:49:0	00:49:0	02:15:0	00:49:0	00:43:0	00:43:0	00:43:0

Régime																	
	J - Pré-été W					SD			SD		SD					SD		
	J - Pré-été semaine allégée	Q			Q	Q			Q		Q					Q		
	J - Plein-été	Q	SF D	D		Q	Q	Q		Q		SF SD	SJP	D	Q		Q	Q
	J - Post-été					SD			SD		SD					SD		

RENNES QUIBERON *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	AURAY	AURAY	RENNES	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY	AURAY
	Destination	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON
	Distance en km	29	29	172	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
	Engin de tracé	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500	3 x X73500

Parcours	N° circulation		854505 (0/1)	854509 (0/1)	856623 (0/1)	854519 (0/1)	854525 (0/1)	854533 (0/1)	854539 (0/1)	854549 (0/1)	854553 (0/1)	854559 (0/1)	854563 (0/1)	854567 (0/1)	854573 (0/1)	854577 (0/1)	854587 (0/1)
	RENNES	RES	-	-	09:50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MESSAC GUIPRY	MES	-	-	10:11/12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	REDON	RDN	-	-	10:30/32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	QUESTEMBERT	QUE	-	-	10:47/48	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	VANNES	VAN	-	-	11:02/03	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	AURAY	AY	08:31	10:17	11:14/16	11:16	12:05	14:02	14:02	15:07	16:06	16:12	17:35	17:51	18:04	19:11	20:10
	BELZ PLOEMEL	BZP	08:39/40	10:25/26	11:24/25	11:24/25	12:13/14	14:10/11	14:10/11	15:15/16	16:14/15	16:20/21	17:43/44	17:59/00	18:12/13	19:19/20	20:18/19
	PLOUHARNEL CARNAC	PLC	08:49/50	10:35/36	11:34/41	11:34/41	12:23/24	14:20/21	14:20/21	15:25/26	16:24/25	16:30/31	17:53/54	18:09/10	18:22/23	19:29/30	20:28/35
	LES SABLES BLANCS	SWB	08:55/56	10:41/42	11:46/47	11:46/47	12:29/30	14:26/27	14:26/27	15:31/32	16:30/31	16:36/37	17:59/00	18:15/16	18:28/29	19:35/36	20:40/41
	PENTHIÈVRE	PTW	08:59/00	10:45/46	11:50/51	11:50/51	12:33/34	14:30/31	14:30/31	15:35/36	16:34/35	16:40/41	18:03/04	18:19/20	18:32/33	19:39/40	20:44/45
	L'ISTHME	ISH	09:02/03	10:48/49	11:53/54	11:53/54	12:36/37	14:33/34	14:33/34	15:38/39	16:37/38	16:43/44	18:06/07	18:22/23	18:35/36	19:42/43	20:47/48
	KERHOSTIN	KHT	09:05/06	10:51/52	11:56/57	11:56/57	12:39/40	14:36/37	14:36/37	15:41/42	16:40/41	16:46/47	18:09/10	18:25/26	18:38/39	19:45/46	20:50/51
	ST-PIERRE QUIBERON	SQN	09:08/09	10:54/55	11:59/00	11:59/00	12:42/43	14:39/40	14:39/40	15:44/45	16:43/44	16:49/50	18:12/13	18:28/29	18:41/42	19:48/49	20:53/54
	QUIBERON	QB	09:16	11:02	12:07	12:07	12:50	14:47	14:47	15:52	16:51	16:57	18:20	18:36	18:49	19:56	21:01
	Durée		00:45:0	00:45:0	02:17:0	00:51:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:45:0	00:51:0

Régime																	
	J - Pré-été W					SD		SD		SD				SD			
	J - Pré-été semaine allégée	Q	Q			Q		Q		Q				Q			
	J - Plein-été	Q	Q	D	SF D	Q	Q		Q		Q	SF SD	SDJP		Q	Q	
	J - Post-été					SD		SD		SD				SD			

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

QUIMPER RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine		QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
	Destination		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Distance en km		245	245	247	245	245	245	245	245	247	245	245	245	245	247	245	245	
	Engin de tracé		2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses
	Bitranche/Direct		858258	Direct	Direct	Direct	Direct	858268	Direct	Direct	Direct	Direct	Direct	858278	858276	858244	Direct	Direct	
Parcours	N° circulation		856608 (0/1)	856610 (0/1)	856614 (0/1)	856618 (0/1)	856624 (0/1)	856620 (0/1)	856634 (0/1)	856630 (0/1)	856640 (0/1)	856644 (0/1)	856650 (0/1)	856656 (0/1)	856660 (0/1)	856664 (0/1)	856670 (0/1)	856676 (0/1)	
	QUIMPER	QR	05:35	06:38	10:38	11:00	12:01	12:04	14:08	14:02	15:57	16:13	17:16	17:55	18:35	18:35	19:38	20:04	
	ROSPORDEN	RSP	05:46/47	06:49/50	10:49/50	11:11/12	12:12/13	12:15/16	14:19/20	14:13/14	16:08/09	16:24/25	17:27/28	18:07/08	18:46/47	18:46/47	19:49/50	20:15/16	
	BANNALEC	BNC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	QUIMPERLÉ	QPL	06:00/01	07:03/04	11:04/05	11:25/26	12:26/27	12:29/30	14:34/35	14:27/28	16:22/23	16:39/40	17:42/43	18:21/22	19:00/01	19:00/01	20:03/04	20:30/31	
	GESTEL	GES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	LORIENT	LT	06:13/15	07:16/18	11:16/18	11:38/40	12:39/41	12:42/44	14:47/49	14:40/42	16:35/37	16:52/54	17:55/57	18:33/35	19:13/15	19:13/15	20:16/18	20:43/45	
	HENNEBONT	HEN	06:21/22	07:24/25	11:24/25	11:46/47	12:47/48	12:50/51	-	14:48/49	16:43/44	-	-	18:41/42	19:21/22	19:21/22	20:24/25	-	
	BRANDÉRION	BPZ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	LANDÉVANT	LDM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	LANDAUL MENDON	LDJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	AURAY	AY	06:34/36	07:37/39	11:37/39	11:59/01	13:00/02	13:03/05	15:05/07	15:01/03	16:56/58	17:10/12	18:13/15	18:54/56	19:34/36	19:34/36	20:37/39	21:02/04	
	SAINTE-ANNE	YAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	VANNES	VAN	06:46/48	07:50/52	11:49/51	12:12/14	13:13/15	13:15/17	15:17/19	15:13/15	17:09/11	17:22/24	18:25/27	19:06/08	19:46/48	19:46/48	20:49/51	21:15/17	
	QUESTEMBERT	QUE	07:01/02	08:04/05	12:04/05	12:27/28	13:28/29	13:30/31	-	15:28/29	17:23/24	-	-	19:21/22	20:01/02	20:01/02	21:04/05	-	
	MALANSAC	MLO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	REDON	RDN	07:16/21	08:19/21	12:19/21	12:42/44	13:43/45	13:45/50	15:43/45	15:43/45	17:38/40	17:48/50	18:51/53	19:36/41	20:16/21	20:16/21	21:19/21	21:42/44	
	MASSÉRAC	MWK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	BESLÉ	BIQ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	FOUGERAY LANGON	FGL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	MESSAC GUIPRY	MES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	PLÉCHÂTEL	PCT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	SAINT-SENOUX PLÉCHÂTEL	XSX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	GUICHEN BOURG DS COMPTES BV	GBC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	LAILLÉ	LLJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	BRUZ	BRZ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	KER LANN	KEL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	SAINT-JACQUES DE LA LANDE	SJJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	RENNES	RES	07:56	08:56	12:56	13:19	14:20	14:25	16:20	16:20	18:20	18:25	19:29	20:16	20:56	20:56	21:56	22:19	
	Durée		02:21:0	02:18:0	02:18:0	02:19:0	02:19:0	02:21:0	02:12:0	02:18:0	02:23:0	02:12:0	02:13:0	02:21:0	02:21:0	02:21:0	02:18:0	02:15:0	
Régime	J - Pré-été		SF SD		SJP	DJP	DJP	SF SD	SDJP	VJP	SF SD	SDJP	VJP	SJP	SF SD	DJP	DJP	SF SD	
	J - Plein-été		SF SD	SF SD	SJP		D	SF SD	SDJP	VJP	SF SD	SDJP	VJP	SJP	SF SD	D			
	J - Post-été		SF SD		SJP	DJP	DJP	SF SD	SDJP	VJP	SF SD	SDJP	VJP	SJP	SF SD	DJP	DJP	SF SD	

RENNES QUIMPER *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	
	Destination		QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	
	Distance en km		247	247	245	247	247	247	247	247	247	245	247	247	247	245	247		
	Engin de tracé		2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3caisses)	
	Bitranche/Direct		Direct	858253	Direct	858259	858263	Direct	Direct	858267	Direct	Direct	Direct	858273	Direct	Direct	858275		
Parcours	N° circulation		856609 (0/1)	856617 (0/1)	856619 (0/1)	856621 (0/1)	856625 (0/1)	856629 (0/1)	856645 (0/1)	856641 (0/1)	856649 (0/1)	856655 (0/1)	856657 (0/1)	856659 (0/1)	856667 (0/1)	856677 (0/1)	856681 (0/1)		
	RENNES	RES	06:03	07:05	09:35	09:41	11:35	11:35	13:35	13:35	14:40	16:05	16:40	17:05	17:35	18:40	19:35		
	SAINT-JACQUES DE LA LANDE	SJJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	KER LANN	KEL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	BRUZ	BRZ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	LAILLÉ	LLJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	GUICHEN BOURG DS COMPTES BV	GBC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	SAINT-SENOUX PLÉCHÂTEL	XSX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	PLÉCHÂTEL	PCT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	MESSAC GUIPRY	MES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	FOUGERAY LANGON	FGL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	BESLÉ	BIQ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	MASSÉRAC	MWK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	REDON	RDN	06:38/40	07:42/47	10:10/12	10:18/23	12:12/17	12:10/12	14:10/12	14:12/17	15:15/17	16:39/41	17:15/17	17:42/47	18:05/10 3	19:16/18	20:13/18		
	MALANSAC	MLO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	QUESTEMBERT	QUE	06:53/54	08:00/01	-	10:36/37	12:31/32	12:25/26	14:25/26	14:30/31	15:30/31	16:54/55	17:30/31	18:00/01	-	-	20:31/32		
	VANNES	VAN	07:07/09	08:14/16	10:36/38	10:50/52	12:44/46	12:39/41	14:39/41	14:44/46	15:44/46	17:09/11	17:44/46	18:14/16	18:36/38	19:42/44	20:45/47		
	SAINTE-ANNE	YAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	AURAY	AY	07:20/22	08:26/28	10:48/50	11:02/04	12:56/58	12:52/54	14:52/54	14:56/58	15:58/00	17:21/23	17:56/58	18:26/28	18:48/50	19:54/56	20:57/59		
	LANDAUL MENDON	LDJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	LANDÉVANT	LDM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	BRANDÉRION	BPZ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	HENNEBONT	HEN	07:34/35	08:41/42	-	11:16/17	13:10/11	13:05/06	15:05/06	15:10/11	16:11/12	17:34/35	18:10/11	18:41/42	-	-	21:11/12		
	LORIENT	LT	07:41/43	08:49/51	11:06/08	11:23/25	13:17/19	13:12/14	15:12/14	15:17/19	16:18/20	17:41/43	18:17/19	18:49/51	19:08/10	20:12/14	21:18/20		
	GESTEL	GES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	QUIMPERLÉ	QPL	07:54/55	09:02/03	11:19/20	11:36/37	13:30/31	13:25/26	15:25/26	15:30/31	16:31/32	17:54/55	18:30/31	19:02/03	19:21/22	20:25/26	21:31/32		
	BANNALEC	BNC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	ROSPORDEN	RSP	08:10/11	09:17/18	11:34/35	11:51/52	13:46/47	13:40/41	15:40/41	15:45/46	16:47/48	18:11/12	18:45/46	19:17/18	19:36/37	20:40/41	21:46/47		
	QUIMPER	QR	08:23	09:30	11:47	12:04	13:59	13:53	15:53	15:58	17:00	18:25	18:58	19:30	19:50	20:53	21:59		
	Durée		02:20:0	02:25:0	02:12:0	02:23:0	02:24:0	02:18:0	02:18:0	02:23:0	02:20:0	02:20:0	02:18:0	02:25:0	02:15:0	02:13:0	02:24:0		
Régime	J - Pré-été		SF SD	SF SD		SJP	SF SD	DJP	DJP	SJP	VJP	VJP	DJP	SF SD	Q	VJP	SJP		
	J - Plein-été			SF SD	SF SD	SJP	SF SD	D	D	SJP	VJP	SF SD	D	SF SD	Q	VJP	SJP		
	J - Post-été		SF SD	SF SD		SJP	SF SD	DJP	DJP	SJP	VJP	VJP	DJP	SF SD	Q	VJP	SJP		

Voir annexe 1 Périmètre de l'offre ferroviaire interrégionale – pour connaître le périmètre conventionnel TER Bretagne des liaisons interrégionales - Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ST BRIEUC RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair

Origine	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Distance en km	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101
Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours

N° circulation		855608 (0/1)	855604 (0/1)	855606 (0/1)	855614 (0/1)	855610 (0/1)	855612 (0/1)	855616 (0/1)	855620 (0/1)	855618 (0/1)	855622 (0/1)	855630 (0/1)	855626 (0/1)	855634 (0/1)	855632 (0/1)	855636 (0/1)	855640 (0/1)	855648 (0/1)	855644 (0/1)	855654 (0/1)	855658 (0/1)	855662 (0/1)	855670 (0/1)	855680 (0/1)
SAINT-BRIEUC	SBC	06:18	06:14	06:16	07:18	07:14	07:16	07:48	08:18	08:13	09:16	12:06	12:03	13:18	13:05	14:16	16:14	17:18	17:14	18:09	18:14	18:15	19:14	20:18
YFFINIAC	YF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12:12/13	12:09/10	-	13:11/12	-	16:20/21	-	17:20/21	18:15/16	18:20/21	-	19:20/21	-
LAMBALLE	LAM	06:28/29	06:24/25	06:26/27	07:28/29	07:24/25	07:26/27	07:58/59	08:28/29	08:23/24	09:26/27	12:19/20	12:16/17	13:28/29	13:18/19	14:26/27	16:27/28	17:28/29	17:27/28	18:22/23	18:27/28	18:26/27	19:27/28	20:28/29
PLESTAN	PLE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12:25/26	12:22/23	-	13:24/25	14:32/33	16:33/34	-	17:33/34	18:28/29	18:33/34	18:32/33	19:33/34	-
PLÉNÉE JUGON	PLJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12:32/33	12:29/30	-	13:31/32	14:39/40	16:40/41	-	17:40/41	18:35/36	18:40/41	18:39/40	19:40/41	-
BROONS	BOS	06:43/44	06:39/40	06:41/42	07:43/44	07:37/38	07:41/42	-	08:43/44	08:38/39	09:41/42	12:39/40	12:36/37	13:42/43	13:38/39	14:46/47	16:47/48	17:42/43	17:47/48	18:42/43	18:47/48	18:46/47	19:46/47	20:42/43
CAULNES	CUL	06:49/50	06:45/46	06:47/48	07:493/503	07:43/44	07:48/49	-	08:49/50	08:44/45	09:47/48	12:45/46	12:42/43	13:49/50	13:44/45	14:52/53	16:53/54	17:49/50	17:53/54	18:49/50	18:53/54	18:53/54	19:53/54	20:49/50
QUÉDILLAC	QDC	06:54/55	06:493/503	06:513/523	07:54/55	07:48/49	07:52/53	-	08:54/55	08:48/49	-	12:49/50	12:46/47	-	13:48/49	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LA BROHINIÈRE	LBR	-	-	-	-	-	-	08:19/20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	MDT	-	06:57/58	06:59/00	-	07:55/56	07:593/003	08:24/25	-	08:56/57	09:56/57	12:57/58	12:54/55	13:58/59	13:56/57	15:01/02	17:02/03	17:58/59	18:02/03	18:58/59	19:023/03 2	19:02/03	20:02/03	20:58/59
MONTFORT SUR MEU	MFS	07:06/07	07:04/05	07:06/07	08:06/07	08:02/03	08:06/07	08:31/32	09:06/07	09:03/04	10:04/05	13:04/05	13:01/02	14:05/06	14:03/04	-	-	18:05/06	-	-	-	-	-	21:05/06
BRETEIL	BTU	-	07:09/10	-	-	08:06/07	-	08:35/36	-	09:08/09	-	-	13:06/07	-	14:08/09	-	-	-	-	-	-	-	-	-
L'HERMITAGE MORDELLES	LHL	-	-	-	-	-	-	08:40/41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RENNES	RES	07:21	07:21	07:21	08:21	08:21	08:21	08:52	09:21	09:21	10:18	13:19	13:19	14:21	14:21	15:21	17:21	18:21	18:23	19:16	19:21	19:21	20:21	21:21
Durée		01:03:0	01:07:0	01:05:0	01:03:0	01:07:0	01:05:0	01:04:0	01:03:0	01:08:0	01:02:0	01:13:0	01:16:0	01:03:0	01:16:0	01:05:0	01:07:0	01:03:0	01:09:0	01:07:0	01:07:0	01:06:0	01:07:0	01:03:0

Régime

J - Pré-été	SF SD	SJP		SF SD	SJP		SF SD	SF SD		DJP	SF SD	SJP	DJP		SJP	SF SD	DJP	SF SD		SF SD	SJP	SF SD	DJP
J - Plein-été			SF SD			SF SD			SJP	D	SF SD	SJP	D	SJP		SF SD	D	SF SD	SF SD		SJP		D
J - Post-été	SF SD	SJP		SF SD	SJP		SF SD	SF SD		DJP	SF SD	SJP	DJP		SJP	SF SD	DJP	SF SD		SF SD	SJP	SF SD	DJP

RENNES ST BRIEUC *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair

Origine	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Destination	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
Distance en km	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101
Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours

N° circulation		855605 (0/1)	855613 (0/1)	855617 (0/1)	855621 (0/1)	855623 (0/1)	855625 (0/1)	855631 (0/1)	855629 (0/1)	855639 (0/1)	855643 (0/1)	855649 (0/1)	855655 (0/1)	855647 (0/1)	855651 (0/1)	855659 (0/1)	855665 (0/1)	855663 (0/1)	855667 (0/1)	855675 (0/1)	855679 (0/1)	855683 (0/1)	855687 (0/1)
RENNES	RES	06:35	07:35	07:35	08:35	09:35	10:35	12:39	12:39	14:35	14:39	16:35	16:35	16:35	16:43	17:39	18:35	18:35	18:37	19:35	19:36	19:39	20:39
L'HERMITAGE MORDELLES	LHL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:47/48	-	-	-	-	-	19:47/48	-
BRETEIL	BTU	-	-	-	-	-	-	-	12:49/50	-	-	-	16:45/46	-	-	17:52/53	-	-	18:47/48	-	-	-	19:52/53	-
MONTFORT SUR MEU	MFS	-	-	07:47/48	-	-	10:47/48	12:51/52	12:53/54	14:47/48	14:51/52	16:47/48	16:493/50	16:47/48	16:55/56	17:56/57	18:47/48	18:47/48	18:51/52	19:47/48	19:48/49	19:56/57	20:51/52
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	MDT	06:51/52	07:51/52	07:54/55	08:51/52	09:51/52	10:543/553	12:583/593	13:01/02	-	14:58/59	-	16:57/58	16:54/55	17:02/03	18:03/04	-	18:54/55	18:58/59	-	19:55/56	20:03/04	20:58/59
LA BROHINIÈRE	LBR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:08/09	-
QUÉDILLAC	QDC	-	-	-	-	-	-	13:05/06	13:08/09	14:58/59	-	16:58/59	-	17:013/023	-	18:11/12	18:58/59	19:01/02	19:06/07	19:58/59	-	20:13/14	-
CAULNES	CUL	07:00/01	08:00/01	08:03/04	09:00/01	10:00/01	11:03/04	13:10/11	13:12/13	15:03/04	15:07/08	17:03/04	17:06/07	17:06/07	17:11/12	18:15/16	19:03/04	19:06/07	19:10/11	20:03/04	20:04/05	20:17/18	21:07/08
BROONS	BOS	07:07/08	08:07/08	08:093/103	09:07/08	10:07/08	11:10/11	13:16/17	13:19/20	15:09/10	15:14/15	17:09/10	17:12/13	17:12/13	17:18/19	18:22/23	19:09/10	19:12/13	19:16/17	20:09/10	20:11/12	20:24/25	21:14/15
PLÉNÉE JUGON	PLJ	07:14/15	08:14/15	08:17/18	09:14/15	10:14/15	-	13:23/24	13:26/27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PLESTAN	PLE	07:21/22	08:21/22	08:24/25	09:21/22	10:21/22	-	13:30/31	13:33/34	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LAMBALLE	LAM	07:27/28	08:27/28	08:30/31	09:27/28	10:27/28	11:24/25	13:36/37	13:39/40	15:23/24	15:28/29	17:23/24	17:26/27	17:26/27	17:32/33	18:36/37	19:23/24	19:26/27	19:31/32	20:23/24	20:25/26	20:39/40	21:28/29
YFFINIAC	YF	07:35/36	08:35/36	08:37/38	09:35/36	10:35/36	-	13:44/45	13:46/47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-BRIEUC	SBC	07:43	08:43	08:45	09:43	10:43	11:37	13:52	13:54	15:37	15:41	17:37	17:40	17:40	17:45	18:49	19:37	19:40	19:44	20:37	20:38	20:52	21:41
Durée		01:08:0	01:08:0	01:10:0	01:08:0	01:08:0	01:02:0	01:13:0	01:15:0	01:02:0	01:02:0	01:02:0	01:05:0	01:05:0	01:02:0	01:10:0	01:02:0	01:05:0	01:07:0	01:02:0	01:02:0	01:13:0	01:02:0

Régime

J - Pré-été	SF SD	SF D		SF SD		DJP	SF SD	SJP	VJP	DJP	SF SD	SJP		DJP	SF SD	SF SD		SJP	LMXJ	DJP	VJP	SF SD
J - Plein-été	SF SD		SF SD		SJP	D	SF SD	SJP	VJP	D		SJP	SF SD	D	SF SD		SF SD	SJP		D		
J - Post-été	SF SD	SF D		SF SD		DJP	SF SD	SJP	VJP	DJP	SF SD	SJP		DJP	SF SD	SF SD		SJP	LMXJ	DJP	VJP	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ST MALO RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair

Origine		ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO
Destination		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Distance en km		81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Engin de tracé		1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours

N° circulation		854300 (0/1)	854304 (0/1)	854302 (0/1)	854310 (0/1)	854322 (0/1)	854316 (0/1)	854328 (0/1)	854340 (0/1)	854346 (0/1)	854334 (0/1)	854356 (0/1)	854362 (0/1)	854374 (0/1)	854368 (0/1)	854380 (0/1)	854386 (0/1)	854392 (0/1)	854398 (0/1)	854402 (0/1)	854408 (0/1)	854410 (0/1)	854414 (0/1)	854418 (0/1)	854420 (0/1)	854426 (0/1)	854432 (0/1)	854438 (0/1)	854444 (0/1)
SAINT-MALO	SM	05:30	06:27	06:22	06:58	07:27	07:22	07:58	08:37	08:34	08:27	10:30	12:21	13:30	13:22	14:30	15:34	16:00	16:30	17:03	17:30	17:30	18:03	18:25	18:30	18:32	19:30	20:30	20:32
LA GOUESNIÈRE CANCALE S MELOIR	LGO	05:36/37	06:33/34	06:28/29	07:04/05	07:33/34	07:28/29	08:04/05	-	-	-	10:36/37	-	13:36/37	13:28/29	14:36/37	-	16:06/07	16:36/37	-	17:36/37	-	-	18:31[3]/32[3]	18:36/37	-	19:36/37	20:36/37	-
LA FRESNAIS	FSN	-	-	-	07:09/10	-	-	08:09/10	-	-	08:35/36	-	12:29/30	-	-	-	-	-	-	17:11/12	-	17:38/39	18:11/12	-	-	-	-	-	-
DOL DE BRETAGNE	DOL	05:45/46	06:42/43	06:37/38	07:16/17	07:42/43	07:37/38	08:16/17	08:50/51	08:47/48	08:42/43	10:45/46	12:36/37	13:45/46	13:37/38	14:45/46	15:47/48	16:15/16	16:45/46	17:18/19	17:45/46	17:45/46	18:18/19	18:40/41	18:45/46	18:45/46	19:45/46	20:45/46	20:45/46
BONNEMAIN	BMV	-	-	-	07:23/24	-	-	08:22/23	-	-	08:49/50	-	12:42/43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
COMBOURG	CUG	05:55/56	06:52/53	06:47/48	07:29/30	07:52/53	07:47/48	08:28/29	09:00/01	08:57/58	08:55/56	10:55/56	12:49/50	13:55/56	13:47/48	14:55/56	15:57[3]/58[3]	16:25/26	16:55/56	17:29/30	17:55/56	17:55/56	18:29/30	18:50/51	18:55/56	18:55/56	19:55/56	20:55/56	20:55/56
DINGÉ	DNE	-	06:59/00	-	-	07:59/00	-	-	-	-	09:02[3]/03[3]	-	12:56/57	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTREUIL/ILLE	MSI	06:04/05	07:03/04	06:56/57	-	08:03/04	07:56/57	-	-	-	-	11:04/05	-	14:04/05	13:56/57	15:04/05	-	16:34/35	17:04/05	-	18:04/05	18:04/05	-	18:59/00	19:04/05	19:04/05	20:04/05	21:04/05	21:04/05
ST-MÉDARD/ILLE	XED	-	-	07:00/01	-	-	08:00/01	-	-	-	-	-	-	-	14:00/01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ST-GERMAIN/ILLE	SMW	-	-	07:05/06	-	-	08:05/06	-	-	-	-	-	-	-	14:05/06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CHEVAIGNÉ	CWH	-	-	07:09/10	-	-	08:09/10	-	-	-	-	-	-	-	14:09/10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BETTON	BTN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PONTCHAILLOU	PCI	06:18/19	07:17/18	07:17/18	07:49/50	08:17/18	08:17/18	08:49/50	-	09:17/18	09:18/19	11:18/19	13:12/13	14:18/19	14:17/18	15:18/19	16:17/18	16:48/49	17:18/19	17:48/49	18:18/19	18:18/19	18:48/49	19:13/14	19:18/19	19:18/19	20:18/19	21:18/19	21:18/19
RENNES	RES	06:25	07:25	07:25	07:56	08:25	08:25	08:56	09:25	09:25	09:25	11:25	13:19	14:25	14:25	15:25	16:25	16:55	17:25	17:56	18:25	18:25	18:56	19:20	19:25	19:25	20:25	21:25	21:25
Durée		00:55:0	00:58:0	01:03:0	00:58:0	00:58:0	01:03:0	00:58:0	00:48:0	00:51:0	00:58:0	00:55:0	00:58:0	00:55:0	01:03:0	00:55:0	00:51:0	00:55:0	00:55:0	00:53:0	00:55:0	00:55:0	00:53:0	00:55:0	00:55:0	00:53:0	00:55:0	00:55:0	00:53:0

Régime

J - Pré-été		SF SD	SF SD		SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	DJP	SJP	Q	SF D	SF S	SJP	SF SD	SDJP	SF SD		SF SD	Q		SF SD		SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SDJP
J - Plein-été			SF SD	SJP	SF SD			SF SD	SF SD	D	SJP	Q	SF D	SF S	SJP	SF SD	SDJP		SF SD		SDJP	SF SD		SF SD		SDJP		SF SD	SDJP
J - Post-été		SF SD	SF SD		SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	DJP	SJP	Q	SF D	SF S	SJP	SF SD	SDJP	SF SD		SF SD	Q		SF SD		SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SDJP

RENNES ST MALO *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair

Origine		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
Destination		ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO	ST-MALO
Distance en km		81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Engin de tracé		1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours

N° circulation		854303 (0/1)	854309 (0/1)	854315 (0/1)	854327 (0/1)	854323 (0/1)	854333 (0/1)	854339 (0/1)	854349 (0/1)	854345 (0/1)	854351 (0/1)	854357 (0/1)	854363 (0/1)	854359 (0/1)	854373 (0/1)	854379 (0/1)	854381 (0/1)	854385 (0/1)	854391 (0/1)	854403 (0/1)	854397 (0/1)	854409 (0/1)	854415 (0/1)	854427 (0/1)	854421 (0/1)	854433 (0/1)	854439 (0/1)	854445 (0/1)
RENNES	RES	06:35	07:34	08:35	09:35	09:35	11:35	12:35	12:35	13:35	13:35	14:35	14:35	15:35	16:04	16:35	16:39	17:04	17:35	17:35	17:35	18:04	18:35	18:35	18:35	19:35	20:39	21:39
PONTCHAILLOU	PCI	06:39/40	07:39/40	08:40/41	09:40/41	09:39/40	11:40/41	12:393/403	12:393/403	13:40/41	13:40/41	14:40/41	14:39/40	15:39/40	16:08/09	16:40/41	16:44/45	17:08/09	17:40/41	17:39/40	17:39/40	18:08/09	18:39/40	18:40/41	18:39/40	19:40/41	20:44/45	21:44/45
BETTON	BTN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CHEVAIGNÉ	CWH	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14:47/48	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:47/48	-	-	-
ST-GERMAIN / ILLE	SMW	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14:52/53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:52/53	-	-	-
ST-MÉDARD / ILLE	XED	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14:56/57	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:56/57	-	-	-
MONTREUIL / ILLE	MSI	06:54/55	07:53/54	08:54/55	09:54/55	-	11:54/55	-	-	13:54/55	-	14:54/55	15:01/02	-	-	16:54/55	16:58/59	-	17:54/55	-	-	-	18:53/54	18:54/55	19:01/02	19:54/55	20:58/59	21:58/59
DINGÉ	DNE	-	-	-	-	-	-	12:55/56	-	-	-	-	-	15:56/57	-	-	-	17:25/26	-	-	17:56/57	18:25/26	18:58/59	-	-	-	-	-	-
COMBOURG	CUG	07:02/03	08:01/02	09:02/03	10:02/03	09:59/00	12:02/03	13:02/03	12:59/00	14:02/03	14:00/01	15:02/03	15:09/10	16:02/03	16:29/30	17:02/03	17:06/07	17:31/32	18:02/03	17:59/00	18:02/03	18:31/32	19:05/06	19:02/03	19:09/10	20:02/03	21:06/07	22:06/07
BONNEMAIN	BMV	-	-	-	-	-	-	13:08/09	-	-	-	-	-	16:09/10	16:35/36	-	-	17:38/39	-	-	18:09/10	18:38/39	-	-	-	-	-	-	-
DOL DE BRETAGNE	DOL	07:13/14	08:12/13	09:13/14	10:13/14	10:10/11	12:13/14	13:15/16	13:10/11	14:13/14	14:103/113	15:13/14	15:20/21	16:153/163	16:42/43	17:13/14	17:17/18	17:44/45	18:13/14	18:10/11	18:16/17	18:44/45	19:16/17	19:13/14	19:20/21	20:13/14	21:17/18	22:17/18
LA FRESNAIS	FSN	07:19/20	08:18/19	-	-	-	-	13:22/23	-	-	-	-	-	16:22/23	16:48/49	-	-	17:51/52	-	-	18:22/23	18:51/52	-	-	-	-	-	-	-
LA GOUESNIÈRE CANCALE S MELOIR	LGO	-	-	09:22/23	10:22/23	-	12:22/23	-	-	14:22/23	-	15:22/23	-	-	-	17:22/23	17:26/27	17:56/57	18:22/23	-	-	18:56/57	19:25/26	-	-	20:22/23	21:26/27	22:26/27
SAINT-MALO	SM	07:30	08:29	09:30	10:30	10:25	12:30	13:33	13:25	14:30	14:25	15:30	15:35	16:33	16:59	17:30	17:34	18:05	18:30	18:25	18:33	19:05	19:33	19:28	19:35	20:30	21:34	22:34
Durée		00:55:0	00:55:0	00:55:0	00:55:0	00:50:0	00:55:0	00:58:0	00:50:0	00:55:0	00:50:0	00:55:0	01:00:0	00:58:0	00:55:0	00:55:0	00:55:0	01:01:0	00:55:0	00:50:0	00:58:0	01:01:0	00:58:0	00:53:0	01:00:0	00:55:0	00:55:0	00:55:0

Régime

J - Pré-été		SF SD	SF D	SF SD	SF SD	SDJP	Q	SF D		SF SD	DJP	LMXJ	SJP	VJP	SF SD	SF D	DJP	SF SD	SF SD	DJP	SJP	SF SD	SF SD	DJP	SJP	SF SD	Q	SF SD
J - Plein-été		SF SD	SF D		SF SD	SDJP	Q	SF D	D			SF SD	SJP	SF SD		SF D	D		SF SD	D	SJP	SF SD	SF SD	D	SJP	SF SD	SDJP	
J - Post-été		SF SD	SF D	SF SD	SF SD	SDJP	Q	SF D		SF SD	DJP	LMXJ	SJP	VJP	SF SD	SF D	DJP	SF SD	SF SD	DJP	SJP	SF SD	SF SD	DJP	SJP	SF SD	Q	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

VANNES RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine		VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	REDON	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
	Destination		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Distance en km		127	127	127	127	127	74	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127
	Engin de tracé		1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses
Parcours	N° circulation		856110 (0/1)	856104 (0/1)	856108 (0/1)	856116 (0/1)	856112 (0/1)	856120 (0/1)	856124 (0/1)	856122 (0/1)	856128 (0/1)	856132 (0/1)	856134 (0/1)	856136 (0/1)	856140 (0/1)	856144 (0/1)	856148 (0/1)	856152 (0/1)	856162 (0/1)	856158 (0/1)	856164 (0/1)	856168 (0/1)
	VANNES	VAN	06:04	06:00	06:01	07:04	07:00	-	08:04	08:00	08:57	12:01	11:58	13:00	15:56	16:07	16:57	17:00	18:04	18:05	18:11	19:07
	QUESTEMBERT	QUE	06:16/17	06:12/13	06:13/14	07:16/17	07:12/13	-	08:16/17	08:12/13	09:09/10	12:13/14	12:10/11	13:12/13	16:08/09	16:19/20	17:09/10	17:12/13	18:16/17	18:17/18	18:23/24	19:19/20
	MALANSAC	MLO	06:24/25	06:20/21	06:21/22	07:24/25	07:20/21	-	08:24/25	08:20/21	09:17/18	12:21/22	12:18/19	13:20/21	16:16/17	16:27/28	17:17/18	17:20/21	18:24/25	18:25/26	18:31/32	19:27/28
	REDON	RDN	06:34/35	06:30/31	06:31/32	07:34/35	07:30/31	08:00	08:34/35	08:30/31	09:27/28	12:31/32	12:28/29	13:30/31	16:26/27	16:37/38	17:27/28	17:30/31	18:34/35	18:35/36	18:41/42	19:37/38
	MASSÉRAC	MWK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12:39/40	-	-	-	-	17:36/37	-	18:43/44	-	-	-
	BESLÉ	BIQ	06:45/46	06:41/42	06:42/43	07:45/46	07:41/42	-	08:45/46	08:41/42	09:38/39	12:44/45	12:39/40	13:41/42	16:37/38	16:47/48	17:40/41	17:41/42	18:47/48	18:45/46	18:51/52	19:47/48
	FOUGERAY LANGON	FGL	06:49/50	06:45/46	06:46/47	07:49/50	07:45/46	-	08:49/50	08:45/46	09:42/43	12:48/49	12:43/44	13:45/46	16:41/42	-	-	17:45/46	-	-	-	-
	MESSAC GUIPRY	MES	06:57/58	06:53/54	06:54/55	07:57/58	07:53/54	08:17/18	08:57/58	08:53/54	09:50/51	12:56/57	12:51/52	13:53/54	16:49/50	16:57/58	17:50/51	17:53/54	18:57/58	18:55/56	19:01/02	19:57/58
	PLÉCHÂTEL	PCT	-	06:58/59	-	-	07:58/59	08:23/24	-	08:58/59	09:55/56	-	12:56/57	13:58/59	16:54/55	-	-	17:58/59	-	-	-	-
	SAINT-SENOUX PLÉCHÂTEL	XSX	-	-	-	-	-	08:27/28	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	GUICHEN BOURG DS CPTES	GBC	-	07:05/06	07:03/04	-	08:05/06	08:32/33	-	09:05/06	10:02/03	-	13:03/04	14:05/06	17:01/02	-	-	18:05/06	-	19:04/05	-	-
	LAILLÉ	LLJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BRUZ	BRZ	07:11/12	07:12/13	07:11/12	08:11/12	08:12/13	08:40/41	09:11/12	09:12/13	10:09/10	13:10/11	13:10/11	14:12/13	17:08/09	17:11/12	18:05/06	18:12/13	19:11/12	19:12/13	19:16/17	20:11/12
	KER LANN	KEL	-	-	-	-	-	08:43/44	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	ST-JACQUES DE LA LANDE	SJJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	RENNES	RES	07:21	07:21	07:21	08:21	08:21	08:51	09:21	09:21	10:18	13:19	13:19	14:21	17:17	17:21	18:14	18:21	19:21	19:21	19:25	20:21
	Durée		01:17:0	01:21:0	01:20:0	01:17:0	01:21:0	00:51:0	01:17:0	01:21:0	01:21:0	01:18:0	01:21:0	01:21:0	01:21:0	01:14:0	01:17:0	01:21:0	01:17:0	01:16:0	01:14:0	01:14:0
Régime	J - Pré-été		SF SD	SJP		SF SD	SJP	SF SD	SF SD		DJP	SF SD		SJP	DJP	SF D	SF SD	DJP	SF SD	DJP	SJP	SF SD
	J - Plein-été				SF SD	SF SD				SJP		SF SD	D	SJP	D	SJP	SF SD	D	SF SD	D	SJP	
	J - Post-été		SF SD	SJP		SF SD	SJP	SF SD	SF SD		DJP	SF SD		SJP	DJP	SF D	SF SD	DJP	SF SD	DJP	SJP	SF SD

RENNES VANNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine		RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Destination		VANNES	REDON	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	REDON	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
	Distance en km		127	74	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	74	127	127	127	127	127	127	127
	Engin de tracé		1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses	1 x Z55500 Régio2N 6 caisses
Parcours	N° circulation		856107 (0/1)	856109 (0/1)	856115 (0/1)	856113 (0/1)	856121 (0/1)	856127 (0/1)	856131 (0/1)	856135 (0/1)	856139 (0/1)	856147 (0/1)	856143 (0/1)	856153 (0/1)	856155 (0/1)	856151 (0/1)	856157 (0/1)	856159 (0/1)	856165 (0/1)	856163 (0/1)	856169 (0/1)	856173 (0/1)	856181 (0/1)	856187 (0/1)
	RENNES	RES	06:21	06:40	07:40	07:40	08:40	12:40	12:40	13:40	14:40	16:40	16:40	17:40	17:40	17:40	18:07	18:40	18:40	18:40	18:44	19:40	19:40	20:46
	ST-JACQUES DE LA LANDE	SJJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:45/46	-	-	-	-	18:49/50	-	-	-
	KER LANN	KEL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:13/14	-	18:47/48	-	18:52/53	-	-	-
	BRUZ	BRZ	06:28/29	06:48/49	07:47/48	07:47/48	08:48/49	12:47/48	12:47/48	13:47/48	14:47/48	16:47/48	16:47/48	17:47/48	17:47/48	17:49/50	18:16/17	18:47/48	18:50/51	18:47/48	18:55/56	19:47/48	19:47/48	20:54/55
	LAILLÉ	LLJ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:55/56	-	-	-	-	19:01/02	-	-	-
	GUICHEN BOURG DS CPTES	GBC	-	-	-	-	-	-	12:54/55	-	14:54/55	-	16:54/55	-	-	-	18:24/25	-	18:57/58	18:54/55	19:05/06	-	19:54/55	-
	SAINT-SENOUX PLÉCHÂTEL	XSX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:28/29	-	-	-	-	-	-	-
	PLÉCHÂTEL	PCT	-	-	-	-	-	-	13:01/02	-	15:00/01	-	17:01/02	-	-	-	18:32/33	-	19:03/04	19:01/02	19:11/12	-	20:01/02	-
	MESSAC GUIPRY	MES	06:42/43	07:02/03	08:01/02	08:01/02	09:01/02	13:01/02	13:06/07	14:01/02	15:06/07	17:01/02	17:06/07	18:01/02	18:01/02	18:06/07	18:38/39	19:01/02	19:09/10	19:06/07	19:17/18	20:01/02	20:06/07	21:08/09
	FOUGERAY LANGON	FGL	-	-	-	-	-	13:09/10	13:14/15	14:09/10	15:13/14	17:09/10	17:14/15	18:06/07	18:09/10	18:14/15	-	19:09/10	19:17/18	19:14/15	19:25/26	20:09/10	20:14/15	21:16/17
	BESLÉ	BIQ	06:52/53	07:12/13	08:10/11	08:11/12	09:11/12	13:13/14	13:18/19	14:13/14	15:18/19	17:13/14	17:18/19	18:10/11	18:13/14	18:18/19	-	19:13/14	19:21/22	19:18/19	19:29/30	20:13/14	20:18/19	21:20/21
	MASSÉRAC	MWK	06:56/57	07:17/18	08:14/15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	REDON	RDN	07:05/06	07:26	08:23/24	08:22/23	09:22/23	13:24/25	13:29/30	14:24/25	15:29/30	17:24/25	17:29/30	18:24/25	18:24/25	18:29/30	18:58	19:24/25	19:32/33	19:29/30	19:40/41	20:24/25	20:29/30	21:31/32
	MALANSAC	MLO	07:15/16	-	08:34/35	08:32/33	09:32/33	13:34/35	13:39/40	14:34/35	15:39/40	17:34/35	17:39/40	18:34/35	18:34/35	18:39/40	-	19:34/35	19:42/43	19:39/40	19:50/51	20:34/35	20:39/40	21:41/42
	QUESTEMBERT	QUE	07:23/24	-	08:42/43	08:40/41	09:40/41	13:42/43	13:47/48	14:42/43	15:47/48	17:42/43	17:47/48	18:423/433	18:42/43	18:47/48	-	19:42/43	19:50/51	19:47/48	19:58/59	20:42/43	20:47/48	21:49/50
	VANNES	VAN	07:37	-	08:56	08:54	09:54	13:56	14:01	14:56	16:01	17:56	18:01	18:58	18:56	19:01	-	19:56	20:04	20:01	20:12	20:56	21:01	22:03
	Durée		01:16:0	00:46:0	01:16:0	01:14:0	01:14:0	01:16:0	01:21:0	01:16:0	01:21:0	01:16:0	01:21:0	01:18:0	01:16:0	01:21:0	00:51:0	01:16:0	01:24:0	01:21:0	01:28:0	01:16:0	01:21:0	01:17:0
Régime	J - Pré-été		SF SD	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SDJP	VJP	DJP	SF SD	SJP	SF SD			LMXJ	LMXJ	DJP	SJP	VJP	SF SD	DJP	VJP
	J - Plein-été		SF SD				SJP	SF SD	SDJP	VJP	D	SF SD	SJP		LMXJ	VJP		LMXJ	D	SJP	VJP	SF SD	D	VJP
	J - Post-été		SF SD	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SDJP	VJP	DJP	SF SD	SJP	SF SD			LMXJ	LMXJ	DJP	SJP	VJP	SF SD	DJP	VJP

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

RENNES VITRÉ *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Destination	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ
	Distance en km	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
	Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours	N° circulation		855206 (0/1)	855218 (0/1)	855224 (0/1)	855226 (0/1)	855230 (0/1)	855236 (0/1)	855246 (0/1)	855252 (0/1)	855254 (0/1)	855258 (0/1)	855262 (0/1)	855266 (0/1)	855270 (0/1)	855272 (0/1)	855274 (0/1)	855280 (0/1)	855286 (0/1)
	RENNES	RES	07:19	08:06	08:49	09:49	12:36	13:49	16:19	16:39	16:49	17:19	17:30	18:19	18:19	18:30	18:45	19:26	20:08
	CESSON SÉVIGNÉ HALTE	CGT	07:24/25	08:11/12	08:54/55	09:54/55	12:41/42	13:54/55	16:24/25	16:44/45	16:54/55	17:24/25	17:35/36	18:24/25	18:24/25	18:35/36	18:50/51	19:31/32	20:13/14
	NOYAL ACIGNÉ	NOC	07:30/31	08:16/17	09:00/01	10:00/01	12:47/48	14:00/01	16:30/31	16:49/50	16:59/00	17:30/31	17:41/42	18:30/31	18:30/31	18:41/42	18:56/57	19:37/38	20:18/19
	SERVON	SVO	07:35/36	08:21/22	09:05/06	10:05/06	12:52/53	14:05/06	16:35/36	16:55/56	17:05/06	17:35/36	17:46/47	18:35/36	18:35/36	18:46/47	19:01/02	19:42/43	20:23/24
	CHÂTEAUBOURG	CTG	07:40/41	08:26/27	09:10/11	10:10/11	12:57/58	14:10/11	16:40/41	16:59/00	17:09/10	17:40/41	17:51/52	18:40/41	18:40/41	18:51/52	19:06/07	19:47/48	20:28/29
	LES LACS	LCK	07:45/46	08:32/33	-	10:15/16	13:02/03	-	16:45/46	-	-	17:45/46	17:56/57	-	18:45/46	18:56/57	-	19:52/53	-
	VITRÉ	VTE	07:55	08:41	09:22	10:25	13:12	14:22	16:55	17:12	17:22	17:55	18:06	18:52	18:55	19:06	19:18	20:02	20:41
	Durée		00:36:0	00:35:0	00:33:0	00:36:0	00:36:0	00:33:0	00:36:0	00:33:0	00:33:0	00:36:0	00:36:0	00:33:0	00:36:0	00:36:0	00:33:0	00:36:0	00:33:0

Régime																		
	J - Pré-été	SF SD	SF D	SF SD		SF D	SF SD	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD		SJP	SF SD		SF SD	SF SD	LMXJ
	J - Plein-été		SF SD		SJP	SF D			SF SD	SDJP		SF SD	SJP		SF SD		SF SD	
	J - Post-été	SF SD	SF D	SF SD		SF D	SF SD	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD		SJP	SF SD		SF SD	SF SD	LMXJ

VITRÉ RENNES *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ	VITRÉ
	Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Distance en km	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
	Engin de tracé	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses	1 x Z55500 Régio2N 8 caisses

Parcours	N° circulation		855207 (0/1)	855211 (0/1)	855215 (0/1)	855219 (0/1)	855223 (0/1)	855227 (0/1)	855231 (0/1)	855237 (0/1)	855247 (0/1)	855251 (0/1)	855253 (0/1)	855259 (0/1)	855265 (0/1)	855275 (0/1)	855277 (1/1)	855281 (0/1)
	VITRÉ	VTE	06:37	07:23	07:25	08:07	08:26	08:58	11:07	12:37	13:46	16:37	16:40	17:07	17:28	18:03	18:29	19:04
	LES LACS	LCK	06:44/45	07:30/31	-	08:14/15	-	-	11:14/15	12:44/45	-	16:44/45	-	17:14/15	-	18:10/11	18:36/37	19:11/12
	CHÂTEAUBOURG	CTG	06:50/51	07:36/37	07:35/36	08:20/21	08:36/37	09:08/09	11:20/21	12:50/51	13:56/57	16:50/51	16:50/51	17:20/21	17:38/39	18:16/17	18:42/43	19:17/18
	SERVON	SVO	06:54/55	07:40/41	07:39/40	08:24/25	08:40/41	09:12/13	11:24/25	12:54/55	14:00/01	16:54/55	16:54/55	17:24/25	17:42/43	18:20/21	18:46/47	19:21/22
	NOYAL ACIGNÉ	NOC	06:59/00	07:45/46	07:44/45	08:29/30	08:45/46	09:17/18	11:29/30	12:59/00	14:05/06	16:59/00	16:59/00	17:29/30	17:47/48	18:25/26	18:51/52	19:26/27
	CESSON SÉVIGNÉ HALTE	CGT	07:04/05	07:50/51	07:49/50	08:34/35	08:50/51	09:22/23	11:34/35	13:04/05	14:10/11	17:04/05	17:04/05	17:34/35	17:52/53	18:30/31	18:56/57	19:31/32
	RENNES	RES	07:11	07:58	07:56	08:41	08:57	09:29	11:41	13:11	14:17	17:11	17:11	17:41	17:59	18:37	19:03	19:38
	Durée		00:34:0	00:35:0	00:31:0	00:34:0	00:31:0	00:31:0	00:34:0	00:34:0	00:31:0	00:34:0	00:31:0	00:34:0	00:31:0	00:34:0	00:34:0	00:34:0

Régime																	
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SJP	SF SD		SF SD	SJP	SF SD	SF SD		LMXJ	SF D	SF SD	SF SD		SF SD
	J - Plein-été		SF SD			SJP	SF SD	SJP	SF SD		LMXJ		SJP	SF SD		SF SD	
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SJP	SF SD		SF SD	SJP	SF SD	SF SD		LMXJ	SF D	SF SD	SF SD		SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LANNION ST BRIEUC *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair	Origine	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	Destination	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	PLOUARET TRÉGOR	GUINGAMP	PLOUARET TRÉGOR	GUINGAMP	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP	GUINGAMP	PLOUARET TRÉGOR	GUINGAMP	GUINGAMP
	Distance en km	42	74	73	42	73	74	15	15	74	42	73	15	42	15	42	15	15	15	15	73	42	42	73	42	42	15	42	42
	Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	2 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	2 x Z27500 4cais - AGC	2 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	2 x Z27500 4cais - AGC	2 x Z27500 4cais - AGC

Parcours	N° circulation		854656 (0/1)	854704 (0/1)	854710 (0/1)	854658 (0/1)	854712 (0/1)	854716 (0/1)	854610 (0/1)	854612 (0/1)	854726 (0/1)	854662 (0/1)	854732 (0/1)	854614 (0/1)	854666 (0/1)	854618 (0/1)	854668 (0/1)	854620 (0/1)	854624 (0/1)	854634 (0/1)	854636 (0/1)	854742 (0/1)	854670 (0/1)	854676 (0/1)	854748 (0/1)	854758 (0/1)	854682 (0/1)	854640 (0/1)	854688 (0/1)	854694 (0/1)
	LANNION	LNI	05:41	06:32	07:20	07:31	07:40	08:41	09:37	11:36	11:40	11:44	12:37	13:34	13:40	14:29	14:35	14:42	14:51	15:34	16:34	16:36	16:39	17:34	17:37	19:32	19:32	19:35	19:37	20:37
	PLOUARET TRÉGOR	PLT	05:55/56	06:46/47	07:34/35	07:46/47	07:54/55	08:55/56	09:53	11:52	11:54/55	11:58/59	12:51/52	13:50	13:55/56	14:45	14:50/51	14:58	15:07	15:50	16:50	16:50/51	16:53/54	17:48/49	17:51/52	19:46/47	19:46/47	19:51	19:51/52	20:51/52
	BELLE ISLE BÉGARD	BIB	-	06:54/55	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	GUINGAMP	GGP	06:11	07:03/04	07:49/50	08:02	08:09/10	09:09/10	-	-	12:08/09	12:15	13:05/06	-	14:10	-	15:05	-	-	-	-	17:04/05	17:10	18:05	18:05/06	20:00/01	20:03	-	20:08	21:07
	CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT	CDN	-	07:11/12	07:57/58	-	08:17/18	-	-	-	-	-	13:14/15	-	-	-	-	-	-	-	-	17:13/14	-	-	18:14/15	-	-	-	-	-
	PLOUVARA PLERNEUF	PPF	-	07:16/17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	LA MÉAUGON	MHT	-	07:20/21	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SAINT-BRIEUC	SBC	-	07:27	08:08	-	08:28	09:26	-	-	12:25	-	13:25	-	-	-	-	-	-	-	-	17:24	-	-	18:25	20:17	-	-	-	-
	Durée		00:30:0	00:55:0	00:48:0	00:31:0	00:48:0	00:45:0	00:16:0	00:16:0	00:45:0	00:31:0	00:48:0	00:16:0	00:30:0	00:16:0	00:30:0	00:16:0	00:16:0	00:16:0	00:16:0	00:48:0	00:31:0	00:31:0	00:48:0	00:45:0	00:31:0	00:16:0	00:31:0	00:30:0

Régime																													
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD		SJP	SF SD	Q		SF SD	SJP	SF SD			SJP		SF VS	VJP	SDJP		SF D	DJP	SDJP	SF SD	LMXJ	VJP	SJP	DJP	DJP
	J - Plein-été		SF SD		SF SD	SJP		Q	SJP	SF SD			LMXJ	VJP	SJP	LMXJ	D		SDJP	VJP			SDJP	SF SD	LMXJ	VJP		SDJP	D
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD		SJP	SF SD	Q		SF SD	SJP	SF SD			SJP		SF VS	VJP	SDJP		SF D	DJP	SDJP	SF SD	LMXJ	VJP	SJP	DJP	DJP

ST BRIEUC LANNION *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair	Origine	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP	GUINGAMP	PLOUARET TRÉGOR	PLOUARET TRÉGOR
	Destination	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	Distance en km	42	74	74	74	43	42	74	15	15	15	15	74	74	42	74	74	42	42	74	42	42	15	15
	Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC

Parcours	N° circulation		854655 (0/1)	854709 (0/1)	854715 (0/1)	854721 (0/1)	854661 (0/1)	854669 (0/1)	854731 (0/1)	854611 (0/1)	854615 (0/1)	854619 (0/1)	854627 (0/1)	854735 (0/1)	854739 (0/1)	854677 (0/1)	854747 (0/1)	854745 (0/1)	854679 (0/1)	854681 (0/1)	854757 (0/1)	854687 (0/1)	854691 (0/1)	854631 (0/1)	854641 (0/1)
	SAINT-BRIEUC	SBC	-	07:36	08:36	09:32	-	-	12:37	-	-	-	-	16:32	16:38	-	17:30	17:32	-	-	20:23	-	-	-	-
	LA MÉAUGON	MHT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:34/35	-	-	-	-	-	-	-	-
	PLOUVARA PLERNEUF	PPF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:38/39	-	-	-	-	-	-	-	-
	CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT	CDN	-	07:45/46	08:45/46	09:41/42	-	-	12:46/47	-	-	-	-	16:41/42	16:47/48	-	17:44/45	17:41/42	-	-	-	-	-	-	-
	GUINGAMP	GGP	06:39	07:54/55	08:54/55	09:50/51	10:48	12:42	12:54/55	-	-	-	-	16:49/50	16:56/57	17:42	17:52/53	17:49/50	19:43	19:45	20:38/39	20:44	20:53	-	-
	BELLE ISLE BÉGARD	BIB	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:01/02	-	-	-	-	-	-	-	-
	PLOUARET TRÉGOR	PLT	06:52/53	08:08/09	09:08/09	10:04/05	11:01/02	12:56/57	13:08/09	14:59	15:08	15:55	16:10	17:03/04	17:10/11	17:55/56	18:08/09	18:04/05	19:56/57	19:58/59	20:52/53	20:57/58	21:07/08	21:58	22:58
	LANNION	LNI	07:10	08:26	09:26	10:22	11:19	13:14	13:26	15:16	15:25	16:12	16:27	17:21	17:28	18:13	18:26	18:22	20:14	20:16	21:10	21:15	21:25	22:15	23:15
	Durée		00:31:0	00:50:0	00:50:0	00:50:0	00:31:0	00:32:0	00:49:0	00:17:0	00:17:0	00:17:0	00:17:0	00:49:0	00:50:0	00:31:0	00:56:0	00:50:0	00:31:0	00:31:0	00:47:0	00:31:0	00:32:0	00:17:0	00:17:0

Régime																								
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF D	SF SD	SF D	SDJP	SF SD	SJP	SF VS	VJP	SDJP	LMXJ	VJP	DJP	SF SD	SJP	SJP	SF S	LMXJ	DJP	VJP	SF V	VJP
	J - Plein-été		SF SD			SF D			SF VD	VDJP		SDJP			D	SF SD	SJP		Q	LMXJ	D	VJP	SF V	VJP
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF D	SF SD	SF D	SDJP	SF SD	SJP	SF VS	VJP	SDJP	LMXJ	VJP	DJP	SF SD	SJP	SJP	SF S	LMXJ	DJP	VJP	SF V	VJP

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LORIENT REDON *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Pair														
	Origine	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT
	Destination	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	REDON
	Distance en km	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	108
	Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC

Parcours	N° circulation		856408 (0/1)	856418 (0/1)	856422 (0/1)	856428 (0/1)	856432 (0/1)	856438 (0/1)	856448 (0/1)	856452 (0/1)	856458 (0/1)	856464 (0/1)	856474 (0/1)	856468 (0/1)	856496 (0/1)
	LORIENT	LT	06:36	07:36	07:40	08:41	10:36	11:41	12:20	13:36	16:20	17:15	17:36	17:36	18:39
	HENNEBONT	HEN	06:41/42	07:41/42	07:45/46	08:47/48	10:41/42	11:47/48	12:25/26	13:41/42	16:25/26	17:21/22	17:41/42	17:41/42	18:45/46
	BRANDÉRION	BPZ	06:47/48	07:47/48	-	-	-	-	-	-	-	17:27/28	-	17:47/48	18:51/52
	LANDÉVANT	LDM	06:53/54	07:53/54	07:54/55	08:55/56	10:50/51	11:55/56	12:34/35	13:50/51	16:34/35	17:32/33	17:50/51	17:52/53	18:56/57
	LANDAUL MENDON	LDJ	06:57/58	07:57/58	07:58/59	09:00/01	10:543/553	12:00/01	12:383/393	13:54/55	16:38/39	17:37/38	17:54/55	17:56/57	19:00/01
	AURAY	AY	07:04/05	08:04/05	08:05/06	09:07/08	11:01/02	12:07/08	12:46/47	14:01/02	16:46/47	17:44/45	18:01/02	18:03/04	19:07/08
	SAINTE-ANNE	YAN	07:08/09	08:08/09	-	-	-	-	12:49/50	-	16:49/50	17:47/48	-	18:07/08	19:11/12
	VANNES	VAN	07:19	08:19	08:19	09:19	11:15	12:19	13:00	14:13	17:00	17:59	18:14	18:19	19:22/23
	QUESTEMBERT	QUE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:36/37
	MALANSAC	MLO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:44/45
	REDON	RDN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:54
	Durée		00:43:0	00:43:0	00:39:0	00:38:0	00:39:0	00:38:0	00:40:0	00:37:0	00:40:0	00:44:0	00:38:0	00:43:0	01:15:0

Régime													
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SJP	SF SD		SJP	SF SD	SF SD
	J - Plein-été		SF SD				SJP	SF SD		SF SD	SF SD	SJP		SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SJP	SF SD	SJP	SF SD	SF SD	SJP	SF SD		SJP	SF SD	SF SD

REDON LORIENT *Bretagne - SA 2019 - JJ21 - Scénario N, version 1 du 09/04/2018 - Export simplifié*

Sens Imair											
	Origine	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
	Destination	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT	LORIENT
	Distance en km	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
	Engin de tracé	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC	1 x Z27500 4cais - AGC

Parcours	N° circulation		856407 (0/1)	856417 (0/1)	856427 (0/1)	856437 (0/1)	856443 (0/1)	856449 (0/1)	856461 (0/1)	856469 (0/1)	856479 (0/1)	856485 (0/1)
	VANNES	VAN	06:39	07:42	08:42	12:14	12:42	16:45	17:42	18:45	20:42	21:45
	SAINTE-ANNE	YAN	06:48/49	07:51/52	-	12:23/24	-	-	17:51/52	18:54/55	-	-
	AURAY	AY	06:52/53	07:55/56	08:52/53	12:27/28	12:52/53	16:56/57	17:55/56	18:58/59	20:53/54	21:56/57
	LANDAUL MENDON	LDJ	07:00/01	08:03/04	09:00/01	12:35/36	13:00/01	17:03/04	18:03/04	19:06/07	21:00/01	22:03/04
	LANDÉVANT	LDM	07:04/05	08:07/08	09:04/05	12:39/40	13:04/05	17:07/08	18:07/08	19:10/11	21:04/05	22:07/08
	BRANDÉRION	BPZ	07:09/10	08:12/13	-	-	-	-	18:12/13	19:15/16	-	-
	HENNEBONT	HEN	07:16/17	08:19/20	09:13/14	12:48/49	13:13/14	17:16/17	18:19/20	19:22/23	21:13/14	22:16/17
	LORIENT	LT	07:23	08:26	09:20	12:55	13:20	17:23	18:26	19:29	21:20	22:23
	Durée		00:44:0	00:44:0	00:38:0	00:41:0	00:38:0	00:38:0	00:44:0	00:44:0	00:38:0	00:38:0

Régime											
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF D	SF SD	SJP	SJP	SF SD	SF SD	LMXJ	VJP
	J - Plein-été	SF SD	SF SD	SJP	SF SD		SJP	SF SD	SF SD		VJP
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF D	SF SD	SJP	SJP	SF SD	SF SD	LMXJ	VJP

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

2019

Axe	Liste des missions	km unitaires	Hiver Nombre d'AR 2019 – Sens Aller L	M	Me	J	V	S	D	Hiver Nombre d'AR 2019 – Sens Retour L	M	Me	J	V	S	D	Hiver Nombre de semaines de circulation 2019	Eté Nombre d'AR 2019 – Sens Aller L	M	Me	J	V	S	D	Eté Nombre d'AR 2019 – Sens Retour L	M	Me	J	V	S	D	Eté Nombre de semaines de circulation 2019	TOTAL km 2019 (jours fériés non pris en compte)	Commentaires	Fréquence HP en semaine Arrivées du matin entre 6h et 9h Départs du soir entre 16h30 et 19h	Missions qui font parties des leviers proposés par SNCF (à actualiser le cas échéant)
Châteaubriant	Rennes - Châteaubriant	60	1	1	1	1	1	3	2	1	1	1	1	1	3	2	44	1	1	1	1	1	3	2	1	1	1	1	1	3	2	8	62 400	offre nominale		x
Châteaubriant	Rennes - Janzé	25	2	2	2	2	2	0	0	2	2	2	2	2	0	0	44	2	2	2	2	2	0	0	2	2	2	2	2	0	0	8	26 000	offre nominale		x
Châteaubriant	Rennes - Retiers	35	3	3	3	3	3	0	0	3	3	3	3	3	0	0	44	3	3	3	3	3	0	0	3	3	3	3	3	0	0	8	54 600	offre nominale		x
Nord	Brest - Landerneau	18	9	9	9	9	9	0	0	7	7	7	7	7	0	0	44	6	6	6	6	6	0	0	3	3	3	3	3	0	0	8	69 840		1 train/h (+ 1 train/h via la ligne Brest-Quimper)	x
Nord	Brest - Morlaix	59	7	7	7	7	7	2	0	7	7	7	7	7	2	0	44	6	6	6	6	6	2	0	6	6	6	6	6	2	0	8	222 312		1 train/h	
Nord	Callac - Carhaix	20	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	4 400			
Nord	Guingamp - Callac	33	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	4 356			
Nord	Carhaix - Guingamp	53	5	5	5	5	6	3	3	5	5	5	5	7	3	2	44	6	6	6	6	6	3	3	6	6	6	6	6	4	2	8	179 776			
Nord	Dinan - St-Brieuc	62	3	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	2	44	3	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	2	8	128 960	Offre avec ralentissement, expression de besoin initiale à 5 AR/jour du lundi au vendredi, 3 AR le samedi et 2 AR le dimanche, L'offre théorique conventionnelle est construite avec les ralentissements de l'infrastructure, une refonte de l'offre y compris un retour à 5A/R jour du lundi au vendredi nécessiterait un devis spécifique.		
Nord	Guingamp - Paimpol	36	6	6	6	6	8	3	4	6	6	6	6	7	4	4	44	5	5	5	5	6	3	4	5	5	5	5	5	4	4	8	142 560			
Nord	Lannion - Brest	107	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	77 896	1 AR/jour en heure de pointe vers Brest en HP		
Nord	Lannion - Guingamp	43	1	1	1	1	2	2	4	3	3	3	3	4	3	4	44	2	2	2	2	2	3	3	2	2	2	2	3	2	3	8	77 228	Correspondance systématique TER/TGV		
Nord	Lannion - Plouaret	17	2	2	2	2	2	4	3	2	2	2	2	2	3	3	44	2	2	2	2	2	4	3	2	2	2	2	2	3	3	8	29 172	Correspondance systématique TER/TGV	1 train/h	
Nord	Lannion - St-Brieuc	74	8	8	8	8	7	2	0	7	7	7	7	6	2	0	44	4	4	4	4	3	1	0	3	3	3	3	2	1	0	8	271 432	Correspondance systématique TER/TGV		
Nord	Morlaix - Roscoff	28	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	44	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	8	0	Suppression post-négo, fermeture de ligne		
Nord	Rennes - Brest	248	4	4	4	4	8	4	4	4	4	4	4	6	4	6	44	4	4	4	4	7	5	4	4	4	4	4	6	4	5	8	823 360		1 train/h (TGV ou TER)	
Nord	Rennes - La Brohinière	37	12	12	12	12	11	0	0	10	10	10	10	10	0	0	44	6	6	6	6	6	0	0	5	5	5	5	5	0	0	8	193 732		2 trains/h	x
Nord	Rennes - St-Brieuc	101	9	9	9	9	10	4	4	9	9	9	9	9	5	4	44	7	7	7	7	8	4	4	5	5	5	5	5	4	4	8	542 168		1 train/h	x
Nord	Vieilles charrues																																740			
St-Malo	Dol - Dinan	28	7	7	7	7	8	5	3	6	6	6	6	6	5	3	44	7	7	7	7	8	5	3	6	6	6	6	6	5	3	8	119 392	Si suppression Dol-Dinan très tôt le matin hiver + été		x
St-Malo	Rennes - Dinan	86	1	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	37 840	1 AR/jour en HP vers Rennes		
St-Malo	Rennes - Montreuil	29	14	14	14	14	14	0	0	11	11	11	11	11	0	0	44	6	6	6	6	6	0	0	6	6	6	6	6	0	0	8	173 420		2 trains/h	x
St-Malo	Rennes - St-Malo	81	17	17	17	17	17	9	7	16	16	16	16	16	9	7	44	12	12	12	12	12	9	7	12	12	12	12	12	9	7	8	800 604		2 trains/h (TGV ou TER)	x
Sud	Auray - Quiberon (offre du 06/07 au 30/08)	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	10	10	10	10	10	10	9	10	10	10	10	10	10	9	8	32 016	Correspondance TGV/TER à Auray		
Sud	Auray - Quiberon (offre du 31/08 au 01/09)	29																0	0	0	0	0	0	0	9	10	0	0	0	0	9	10	1	1 102	Correspondance TGV/TER à Auray		
Sud	Auray - Quiberon (offre du 29/06 au 05/07)	29																6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	1	2 436	Correspondance TGV/TER à Auray		
Sud	Auray - Quiberon (offre 3 we juin et 1 we sept)	29																0	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0	4	4	4	1 856	Correspondance TGV/TER à Auray		
Sud	Brest - Quimper	102	8	8	8	8	8	5	5	8	8	8	8	8	5	5	44	8	8	8	8	8	5	5	8	8	8	8	8	5	5	8	530 400		1 train/h	
Sud	Lorient - Redon	108	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	28 080	Circulation issue de la prolongation d'un Lorient-Vannes vers 18h30 à Lorient		
Sud	Lorient - Vannes	53	7	7	7	7	7	4	0	7	7	7	7	7	3	0	44	4	4	4	4	4	2	0	5	5	5	5	6	2	0	8	200 764		1 train/h	
Sud	Nantes - Brest	277	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	201 656	1 AR/jour vers Nantes en HP		
Sud	Quimper - Lorient	67	7	7	7	7	7	0	0	6	6	6	6	6	0	0	44	3	3	3	3	3	0	0	3	3	3	3	3	0	0	8	207 700		1 train/h	x
Sud	Quimper - Nantes (ex-IC)	255	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	0	1	44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	8	105060			x
Sud	Quimper - Vannes	120	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	26 400	Circulation issue de la fusion d'un Vannes-Lorient et Lorient-Quimper, départ vers 16h30 de Vannes		
Sud	Rennes - Messac	38	12	12	12	12	12	0	0	10	10	10	10	10	0	0	44	7	7	7	7	6	0	0	6	6	6	6	6	0	0	8	203 376		2 trains/h	x
Sud	Rennes - Nantes	72	10	10	10	10	11	6	6	10	10	10	10	10	6	5	44	7	7	7	7	7	6	5	7	7	7	7	7	6	5	8	445 824		1 train/h	x
Sud	Rennes - Quiberon	172	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	9	3 096			
Sud	Rennes - Quimper non bitranche	247	2	2	2	2	2	5	1	4	2	2	2	2	4	3	5	44	3	3	3	3	5	1	4	2	2	2	2	4	3	3	8	492 024	1 train/h (TGV ou TER) sur Rennes-Quimper		
Sud	Rennes - Quimper/Nantes bitranche	247	3	3	3	3	3	3	0	3	3	3	3	3	1	1	44	3	3	3	3	3	3	0	3	3	3	3	3	1	1	8	449 540			
Sud	Rennes - Redon	72	2	2	2	2	1	0	0	1	1	1	1	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	44 352			
Sud	Rennes - Vannes	127	8	8	8	8	10	4	4	8	8	8	8	8	5	4	44	6	6	6	6	8	4	4	5	5	5	5	5	4	4	8	627 380		1 train/h	
Vitré	Rennes - Angers - Le Croisic (Virgule)	38	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	9 880			
Vitré	Rennes - Angers - Nantes (Virgule)	38	7	7	7	7	7	3	4	8	8	8	8	8	3	4	44	7	7	7	7	7	3	4	8	8	8	8	8	3	4	8	175 864			
Vitré	Rennes - Laval	38	5	5	5	5	6	2	1	5	5	5	5	5	3	2	44	5	5	5	5	5	2	1	4	4	4	4	4	3	2	8	114 760		1 train/h	x
Vitré	Rennes - Le Mans	38	2	2	2	2	2	0	0	2	2	2	2	3	0	0	44	1	1	1	1	1	0	0	2	2	2	2	3	0	0	8	39 976			
Vitré	Rennes - Vitré	38	12	12	12	12	11	4	1	11	11	11	11	10	3	0	44	6	6	6	6	6	4	1	6	6	6	6	5	3	0	8	222 680		2 trains/h	x
																																TOTAL	**8 208 410**			

Légende	
L	Lundi
M	Mardi
X	Mercredi
J	Jeudi
V	Vendredi
S	Samedi
D	Dimanche

Voir annexe 1 Périmètre de l'offre ferroviaire interrégionale – pour connaître le périmètre conventionnel TER Bretagne des liaisons interrégionales - Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Document confidentiel niveau 2
Document relevant du secret des affaires
SNCF Mobilités
Ne pas diffuser

Annexe 3 Tarification multimodale et partenariale
Liste des accords passés, par type, signataires, durée

Type d'accord		Signataires	Document	Objet	Date de signature de la convention	Prise effet	Durée	Type de reconduction	Modalité financière	Modalité financière pour le CRB
TER Uzuël+	Intermodalité	CA du Pays de Lorient Région Bretagne SNCF Kéolis Lorient	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et sur le réseau CTRL de Cap l'Orient	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
TER Uzuël+	Intermodalité	Morlaix Communauté Région Bretagne SNCF Kéolis Morlaix	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et le réseau de Morlaix Communauté	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
TER Uzuël+	Intermodalité	CA Quimper Communauté Région Bretagne SNCF Kéolis Quimper	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et QUB	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
TER Uzuël+	Intermodalité	Brest Métropole Océane Région Bretagne SNCF Kéolis Brest	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et Bibus	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
TER Uzuël+	Intermodalité	Lannion Trégor Agglomération Région Bretagne SNCF	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et TILT de Lannion Trégor Agglomération	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
			Avenant n°1	Lannion Trégor Communauté se substitue à Lannion Trégoe agglomération dans la conventionr relatvie aux abonnements intermodaux Uzuël+.	22/07/2014					
TER Uzuël+	Intermodalité	Ville de Pontivy Région Bretagne SNCF Compagnie de transports du Morbihan	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et Pondibus	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
TER Uzuël+	Intermodalité	Rennes Métropole Région Bretagne Kéolis Rennes SNCF	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et STAR	17/08/2007	01/09/2007	1 an	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
			Avenant n°1	Modification de la date d'augmentation annuelle des prix des abonnements intermodaux Uzuël+ dans le cadre de la convention quadripartite susvisée signée le 17/08/2007	30/06/2008					
			Avenant n°2	Rédéfinir les abonnements urbains de la nouvelle gamme tarifaire du réseau STAR et du service Handistar sur la base desquels sont fixés les abonnements intermodaux Uzuël+ conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention quadripartite susvisée signée le 17/08/2007	10/10/2013		5 ans		
TER Uzuël+	Intermodalité	CA de St-Brieuc Région Bretagne SNCF St-Brieuc Mobilités	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et TUB	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
TER Uzuël+	Intermodalité	St Malo agglomération Région Bretagne Kéolis St Malo SNCF	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et KSMA		01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Document confidentiel niveau 2
Document relevant du secret des affaires
SNCF Mobilités
Ne pas diffuser

Annexe 3 Tarification multimodale et partenariale
Liste des accords passés, par type, signataires, durée

Type d'accord		Signataires	Document	Objet	Date de signature de la convention	Prise effet	Durée	Type de reconduction	Modalité financière	Modalité financière pour le CRB
TER Uzuël+	Intermodalité	CA du Pays de Vannes Région Bretagne SNCF CTPV	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et TPV	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
TER Uzuël+	Intermodalité	Ville de Landerneau Région Bretagne SNCF Trans Elorn Tourisme	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et le réseau de la ville de Landerneau Le Bus-Ar-Bus	17/08/2007	01/09/2007	7 ans	tacite reconduction	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
TER Uzuël+	Intermodalité	CdC de Quimperlé Région Bretagne SNCF Société Buspaq	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux Uzuël+ valables sur les réseaux TER et le réseau TBK de la Cocopaq	05/02/2014	date de notification	31/12/2017	31/12/2017	SNCF perçoit recette, reverse mensuellement au réseau les recettes à percevoir	pas de flux
Accès TGV abonnés régionaux Uzuël et Uzuël Jeunes	Intermodalité	SNCF Région Bretagne	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières d'accès aux TGV pour les abonnés régionauc Uzuël et Uzuël jeunes sur les axes Rennes-Brest, Rennes-St Malo et Rennes-Quimper. Plus précisement, il s'agit de préciser les conditions d'accès des voyageurs ; fixer les principes de la contribution financière de la Région Bretagne ; établir un échéancier prévisionnel de règlement correspondant ; définir les modalités de suivi de l'exécution du service.	25/03/2015	date de notification	1 an pour SA 2017		Recettes perçues par activité voyages : reversement du produit des ventes des vignettes via FC12K, versement par activité TER d'un montant forfaitaire, versement par la région Bretagne d'un complément de contribution financière via C3 - activité TER reverse à activité voyages	Complément de charge sur le C3
			Avenant	prolongation	15/04/2019	01/01/2019	31/12/2019			
Réciprocité Pays de la Loire/Bretagne	Réciprocité	Région Pays de la Loire Région Bretagne SNCF Mobilité activités Pays de la Loire et Bretagne	Convention initiale	Définir les modalités d'application du principe d'acceptation réciproque entre les régions Pays de la Loire et Bretagne des abonnements et titres suivants : abonnement travail, réductions à destination des jeunes, personnes en situations sociale fragile et tarification événements	19/11/2014	date de notification	31/12/2017		Réciprocité	pas de flux
			Avenant n°1	Prendre en compte les évolutions sur les tarifs de chacune des Régions ; la prise de liberté tarifaire par la Région des Pays de la Loire ; prolonger d'un an maximum la convention relative à la réciprocité tarifaire.	08/02/2018	date de notification	31/12/2018			
Unipass	Intermodalité	Région Bretagne Rennes Métropole SNCF Keolis Rennes	Convention initiale	Définir les modalités techniques et financières de mise en place, à titre expérimental, de la tarification multimodale Unipass sur l'ensemble du périmètre des transports urbains de Rennes Métropole et sur la zone géographique située entre Rennes et Montreuil.	2003	01/01/2003	1an	Reconductible de façon expresse par voie d'avenant	Répartition des recettes entre exploitants Compensation des pertes de recettes entre AO	Flux financier de RM vers SNCF transite par CRB
			Avenant n°26		2007	01/01/2019	31/12/2019			
Actuël Emploi		Région Bretagne Pôle Emploi SNCF	Convention initiale n°8	Pérennise le dispositif Actuël Emploi permettant un transport aller-retour gratuit pour tous les demandeurs d'emploi inscrits dans l'une des agences Pôle Emploi de Bretagne sur les lignes de cars et trains TER en Bretagne ainsi que sur les lignes routières régionales.	2018	01/01/2018	31/12/2018 dispositif 30/06/2019 convention	Reconductible sur décision expresse par voie d'avenenant	CRB et Pôle emploi compensent chaque billet actuel emploi emis par SNCF d'un montant forfaitaire revu annuellement, CRB affecte 12 000€ par an	Paiement CRB à SNCF + Paiement Pôle emploi à SNCF

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Direction des Transports et des Mobilités

Session du Conseil régional
Octobre 2015
Commission Aménagement

Le Schéma Directeur d'accessibilité (SDA) – Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) du réseau de transport régional pour les personnes à mobilité réduite.

La Région Bretagne a engagé depuis de longues années une démarche de modernisation du TER, partie intégrante du projet Bretagne à Grande Vitesse.

Ce projet vise à offrir à tous une Bretagne plus accessible, en tous points du territoire et à améliorer les déplacements quotidiens des Bretonnes et des Bretons. Cela nécessite des interventions lourdes en matière d'infrastructures (modernisation des lignes ferroviaires existantes, réalisation d'une Ligne à Grande Vitesse, réaménagement des gares pour faciliter l'intermodalité…) mais aussi l'acquisition de nouveaux matériels roulants et la mise en œuvre d'une nouvelle desserte TER.

En réalisant ces investissements, au delà de l'accessibilité territoriale, la mise en accessibilité du TER pour les personnes à mobilité réduite constitue une préoccupation transversale, inhérente à chacun des projets mis en œuvre. Il s'agit de faciliter l'accès aux transports publics à **l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente,** telles que, par exemple, les personnes souffrant de handicaps sensoriels ou psychiques, les personnes en fauteuil roulant, les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes transportant des bagages lourds et les personnes avec enfants (y compris enfants en poussette). Si les aménagements réalisés en faveur des personnes à mobilité réduite sont indispensables pour certains voyageurs pour utiliser les transports collectifs, ils profitent finalement à tous en contribuant à la fluidité et à la lisibilité des cheminements.

La mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité du réseau de transport breton, adopté en 2008, s'est ainsi faite en accompagnement de ce grand projet, principalement par l'acquisition de trains récents et plus accessibles, et par la modernisation des gares bretonnes. Cette mise en œuvre va se poursuivre dans le nouveau cadre législatif apporté par l'ordonnance de 2014, mais sans renoncements quant aux engagements du Schéma de 2008 qui traçait déjà une feuille de route au-delà de 2015.

Le travail déjà réalisé est donc important, mais il n'est qu'une étape et la tâche est encore conséquente.

Le nouveau Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée « SDA-ADAP », permet de dresser un bilan et de mettre à jour notre feuille de route pour les 9 années à venir.

Dès que les grandes lignes du document breton ont pu être esquissées, une large réunion de concertation a été organisée en mars 2015 avec les associations représentants les personnes à mobilité réduite en Bretagne. Cette rencontre a permis de poursuivre les échanges engagés lors du SDA, concernant notamment la mise en œuvre des aménagements, la prise en compte globale du déplacement et le volet formation des personnels. Ces échanges ont nourri la rédaction finale du document. Celui-ci n'est néanmoins pas figé, la concertation continuera d'être menée régulièrement durant toute la mise en œuvre du SDA-ADAP comme cela a été le cas pour le précédent SDA.

Je vous propose d'approuver le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée et de m'autoriser à le signer.

Le Président

Pierrick MASSIOT

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SDA – ADAP

Région Bretagne

Schéma directeur d'accessibilité (SDA) - Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) du réseau de transport régional pour les personnes à mobilité réduite

Septembre 2015

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Réseau de transport du Conseil régional de Bretagne

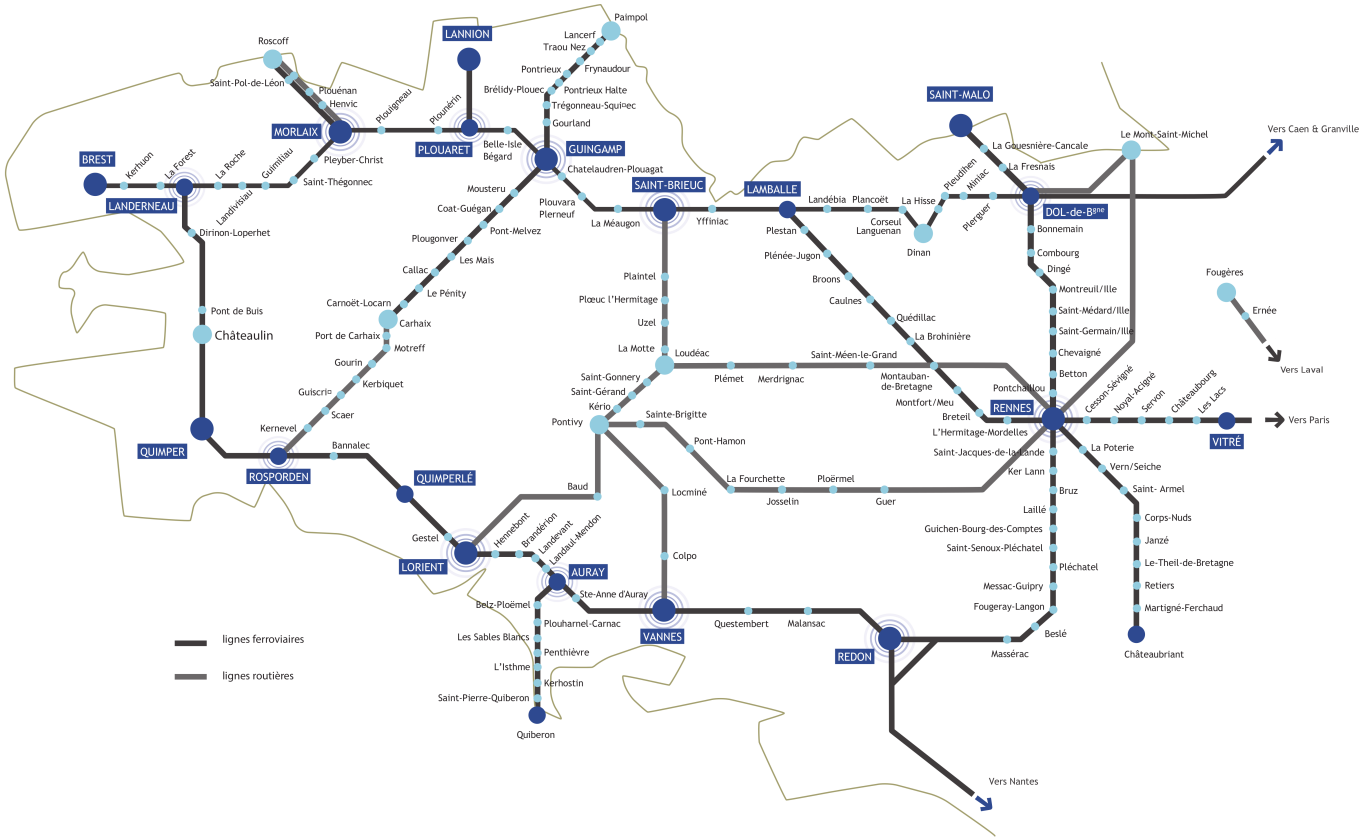

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Sommaire

Partie 1 : la démarche

1. Contexte réglementaire
2. Rappel du Schéma Directeur d'Accessibilité
3. Bilan en 2015
4. Présentation du SDAP

Partie 2 : le SDAP ferroviaire

1. Présentation du service
2. Les points d'arrêt
3. La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêt identifiés dans le SDAP Régional
4. La formation
5. Les mesures de substitution
6. L'information

Partie 3 : le SDAP routier

1. Présentation du service
2. Les points d'arrêt
3. La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêt identifiés dans le SDAP Régional
4. La formation
5. Les mesures de substitution
6. L'information

Partie 4 : synthèse et suite

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Partie 1 : la démarche

1. Contexte réglementaire

La loi de février 2005 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* », a fixé l'échéance de 2015 pour rendre accessibles les équipements, services et espaces publics en France.

A la veille de cette échéance et devant les difficultés rencontrées pour mener à bien ce chantier dans les temps, le contexte législatif a évolué. Cela se traduit pour la Région, Autorité Organisatrice du Transport (AOT) régional de voyageurs, par un report du délai et la **nécessité de réaliser un nouveau Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) qui deviendra « Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée » (SDA-ADAP ou SDAP).**

RAPPEL DES TEXTES FONDATEURS

- La loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées complétée par la loi du 13 juillet 1991 qui a étendu le principe de l'accessibilité en portant diverses mesures destinées notamment aux installations recevant du public.
- La charte de 1999 sur l'accès aux services et infrastructures de transport adoptée par le Conseil des Ministres de la Conférence Européenne des Ministres des Transports.
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'« égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Elle énonce les principes suivants en matière de transport :

➢ La prise en compte de tous les types de handicaps, non seulement moteurs, mais aussi sensoriels (atteignant la vue et l'ouïe), cognitifs et psychiques, ainsi que des personnes à mobilité réduite,

➢ La volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement, en liant dans une même approche urbanisme, voirie, transport et intermodalité, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience,

➢ L'obligation d'accessibilité complète des services de transport collectif dans un délai de 10 ans.

➢ Le cadre législatif faisait **obligation à chacune des autorités organisatrices de transport (AOT) d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité** des services dont ils sont responsables d'ici à 2008.

LES NOUVEAUX TEXTES ET LA DÉMARCHE QUI LES A PRÉCÉDÉS

• Le rapport de la Sénatrice Claire-Lise Campion, rendu le 1er mars 2013.

• En 2013, validation du principe d'Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'ap) par le Comité interministériel du handicap, et organisation d'une concertation nationale en préparation de l'Ordonnance qui complétera la loi de 2005.

• La Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à procéder par Ordonnance pour adapter la loi de 2005.

• L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Pour les transports, cette ordonnance prévoit la mise en application d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, permettant de prolonger, au delà de 2015, le délai nécessaire à la réalisation de travaux de mise en accessibilité des services de transports publics de voyageurs. Ce nouvel outil se substitue au schéma précédent.

• Les décrets d'application de l'ordonnance, pour les transports principalement les décrets n°2014-1321 et 2014 n°1323 du 4 novembre 2014.

A ces textes du droit français s'ajoute un document européen, qui décrit les normes d'accessibilité à prendre en compte dans les gares et les trains neufs ou profondément rénovés. Il s'agit de « la STI PMR » : Spécification Technique d'Interopérabilité, pour les Personnes à Mobilité Réduite. La dernière version de ce document date de 2014. Certaines de ces dispositions viennent compléter le droit français.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

2. Rappel du Schéma Directeur d'Accessibilité

Le schéma directeur d'accessibilité du transport régional de voyageurs (SDA) breton voté en 2008 concernait le transport ferroviaire uniquement en s'intéressant à l'ensemble de la chaîne de déplacement : les points d'arrêt et leurs abords, le matériel roulant et les services. Le SDA se déclinait en 2 phases : 2008-2015, puis 2015-2030, le principe étant qu'à échéance 2015 le réseau TER breton soit accessible majoritairement via des services d'assistance, alors qu'en 2030 il le serait majoritairement en autonomie.

LES POINTS D'ARRETS CONSIDÉRÉS DANS LE SDA

Les 10 gares nationales correspondant aux 10 Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM), sont intégrées au Schéma Directeur National d'Accessibilité (SDNA) sous la responsabilité de SNCF. Il s'agit des gares de Rennes, Brest, Vannes, Lorient, St Brieuc, Quimper, Auray, Redon, Morlaix, Guingamp.

Les 30 gares régionales et 20 haltes dites « remarquables » sont intégrées au Schéma régional d'accessibilité parce qu'elles présentent une fréquentation importante, une forte attractivité touristique ou parce qu'elles se trouvent à proximité d'un établissement spécialisé accueillant des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les 66 haltes « non remarquables » étaient exclues des obligations.

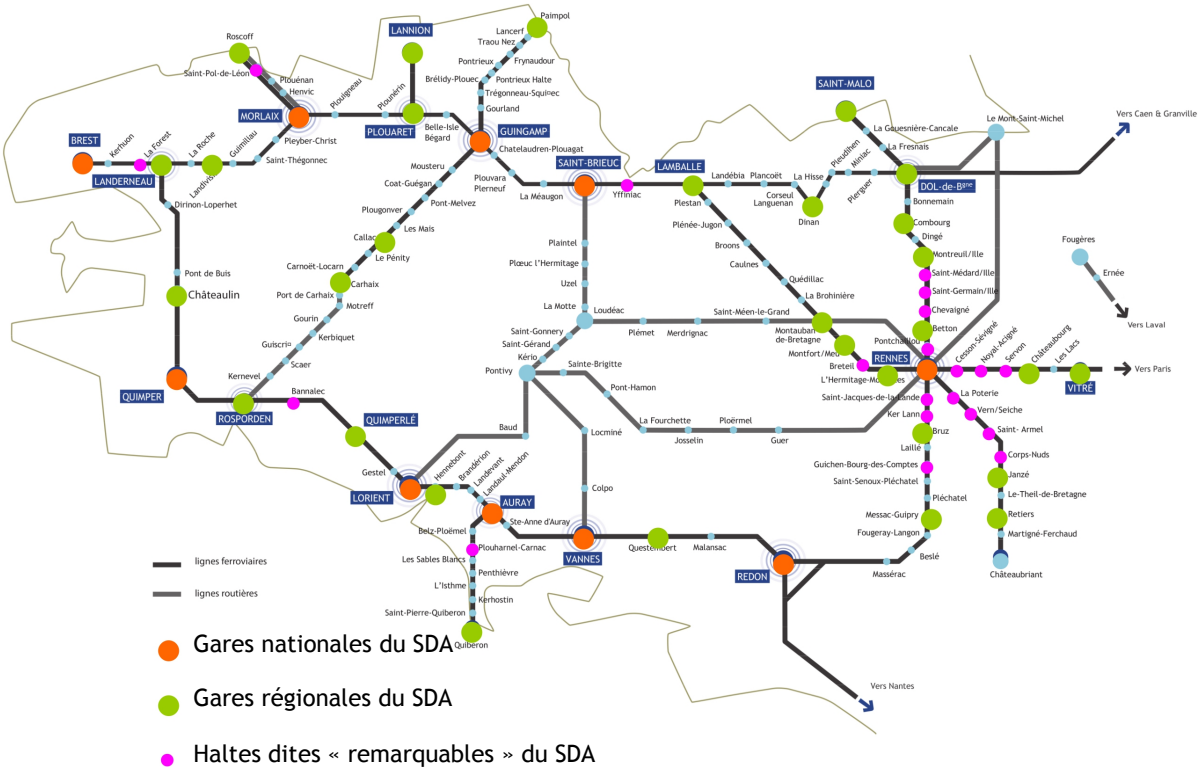

Le SDA était considéré comme une « feuille de route offrant des objectifs à moyen et long terme ». Il n'y avait pas de programmation précise des travaux à engager, l'idée étant plutôt d'intégrer les travaux d'accessibilité au programme régional de modernisation des gares et de profiter également des projets d'infrastructures touchant quelques fois les gares : travaux dans le cadre des opérations Rennes-Brest et Rennes-Quimper (RBRQ) par exemple.

L'estimation des coûts d'investissement prévus sur la période 2008-2015 était d'environ 30 M€, soit environ 4M€/an sans qu'un plan de financement soit précisé.

Le service d'assistance qui devait être mis en place dès 2015, était estimé entre 0 et 700 k€/an. Cette fourchette était volontairement large car nous n'avions pas à l'époque de références pour un tel service. Cela restait à créer.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les principes retenus dans le SDA breton, validés par les partenaires associés à sa rédaction (associations PMR…), nous permettaient d'être en mesure de tenir nos engagements en 2015.

LE MATERIEL ROULANT

Le SDA breton précise qu'à chaque série de nouveau matériel (ZTER, AGC, et aujourd'hui Regio2N) les dispositions en faveur de l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) seront prises en compte et que la durée de vie du matériel oblige à accepter l'exploitation du matériel ancien peu accessible au-delà de 2015.

Il était donc convenu qu'**en fonction des prévisions d'acquisition de matériel roulant neuf le taux de matériel « accessible » devait croître sur le long terme, avec une disparition totale des vieux matériels peu accessibles avant 2030.**

EN RÉSUMÉ, les engagements pris par le SDA étaient de :

- Réaliser les travaux de mise aux normes PMR sur les 30 gares régionales, entre 2008 et 2030, en suivant le rythme des projets de modernisation des gares.
- Mettre en place un service d'assistance à partir de 2015, sur les 30 gares régionales et les 20 haltes dites remarquables.
- Poursuivre la mise en circulation des trains récents, accessibles, augmentant ainsi progressivement la part de matériel accessible.

3. Bilan 2015

LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES

La dynamique bretonne sur les sujets ferroviaires, dont en premier lieu Bretagne à Grande Vitesse (BGV), a permis d'accélérer les travaux à mener sur les points d'arrêt, toutes gares confondues, au-delà des 30 gares régionales et 20 haltes remarquables ciblées dans le SDA. Ainsi, les différents programmes bretons (modernisation des axes Rennes-Brest/Rennes-Quimper, Programme de modernisation des gares…), ont déjà permis à bon nombre de sites de bénéficier de travaux de mise aux normes PMR. D'autres sites sont en étude avec des engagements consolidés et une programmation à court ou moyen terme (avant 2020) pour beaucoup.

Même s'il est difficile d'extraire la part « accessibilité » des investissements réalisés dans le cadre d'opérations globales, nous pouvons considérer que **l'enveloppe de 30M€ figurant dans le SDA à l'horizon 2015 est atteinte, avec une part de financement régional d'environ 10M€**. Les 20M€ restants sont financés par les autres partenaires : Europe (à travers le fond européen de développement régional FEDER), l'État, SNCF, les collectivités locales.

Sur la base des engagements pris ou en cours, nous estimons qu'à échéance 2024, **plus de 35 gares et haltes (toutes gares confondues) présenteront un « bon niveau d'autonomie », représentant plus de 90 % des flux de voyageurs**. Cette appellation subjective de « bon niveau d'autonomie » correspond à des sites répondants partiellement ou totalement aux normes d'accessibilité, mais dont les caractéristiques permettent d'accéder aux services de façon autonome pour le plus grand nombre : les quais sont en bon état et au même niveau que les TER récents à plancher bas, le franchissement des voies se fait par des ouvrages équipés d'ascenseurs ou de rampes, le bâtiment des voyageurs lorsqu'il s'agit de gares est équipé de portes automatiques et d'un guichet adapté. Cette famille de gares et haltes est à différencier des gares et haltes dites « Accessibles » qui répondent totalement aux normes, dans les moindres détails (ex : intensité lumineuse de l'éclairage des quais, présence de bande d'éveil à la vigilance ou de bandes de guidage, qualité de la signalétique…). Sur le long terme, l'objectif est bien de répondre précisément aux normes, mais il est essentiel de faire connaître les sites offrants déjà un bon niveau de service pour le plus grand nombre.

LE MATERIEL ROULANT

Pour ce qui est du matériel roulant TER, à échéance 2020 avec la radiation de matériel ancien, le parc sera presque exclusivement composé de matériel récent à plancher bas (au même niveau que

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

les quais rehaussés) sur au moins une porte, et disposant d'équipements permettant d'accueillir des usagers en fauteuil roulant (UFR).

LES MESURES DE SUBSTITUTION, LES SERVICES D'ASSISTANCE

Depuis 2007, 18 gares bretonnes bénéficient du dispositif national de SNCF, Accès Plus, et la déclinaison régionale Accès TER est en service depuis 2013 de façon expérimentale sur 16 points d'arrêt.

Le coût annuel prévisionnel du service d'assistance TER était très large : entre 0 et 700k€/an. Sur le périmètre limité de notre expérimentation (les 16 points d'arrêt), le coût annuel est de l'ordre de 50K€ sur l'année 2015. Les projections faites **sur le périmètre étendu (les 30 gares régionales et les 20 haltes remarquables du SDA de 2008) permettent d'estimer à environ 250 K€/an** le coût de ce service.

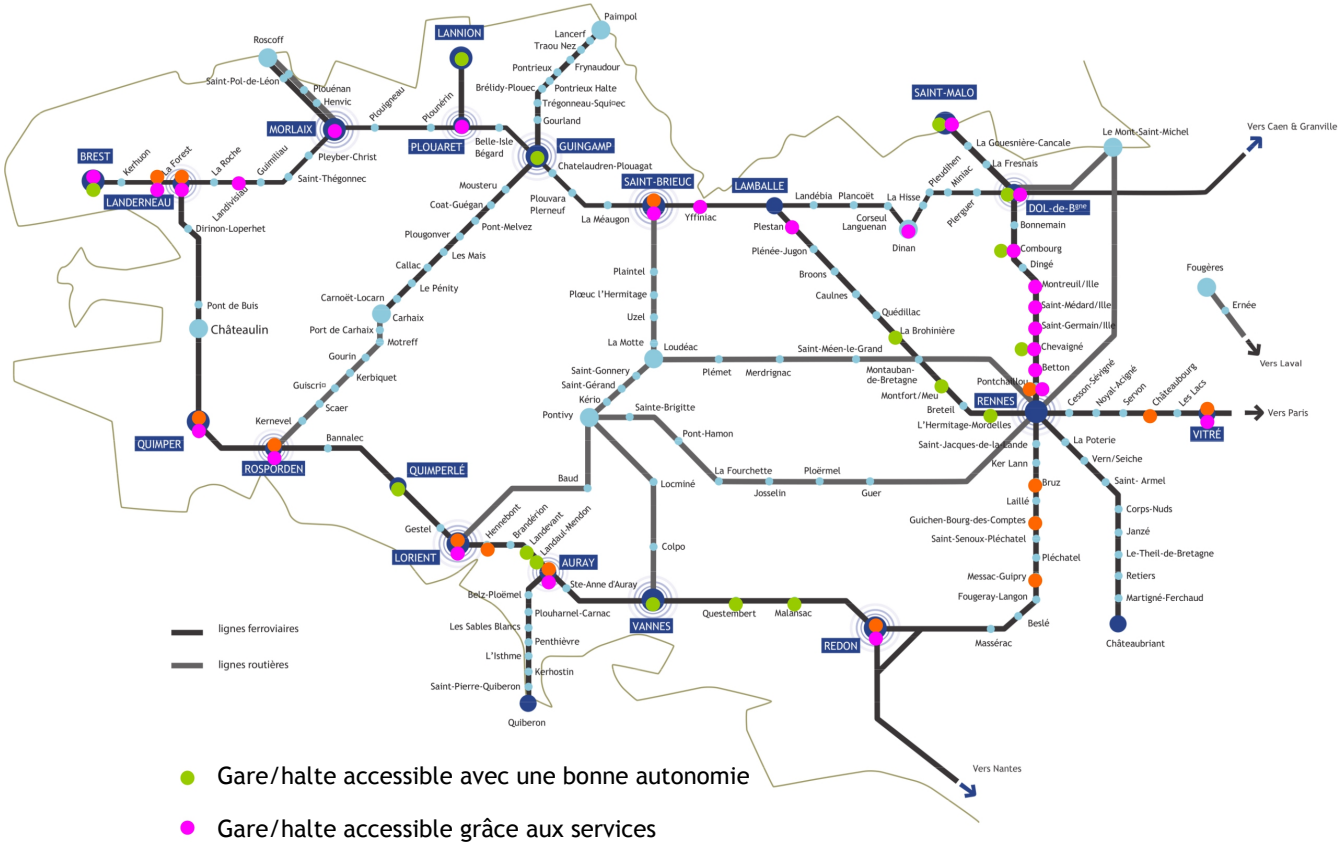

EN RÉSUMÉ

- Les travaux de mise aux normes prévus dans le SDA sont réalisés à l'avancement des projets de modernisation des gares, comme cela était prévu (sans programmation précise en 2008). Les investissements réalisés en faveur des PMR ont été très importants ces dernières années, puisque sur les 30 gares à rendre accessibles d'ici 2030, 8 présentent d'ores et déjà un bon niveau d'accessibilité. 5 haltes présentent également un bon niveau d'accessibilité, bien que le SDA ne l'imposait pas.
- Le renouvellement du matériel roulant se poursuit, comme prévu dans le SDA.
- En ce qui concerne le service d'Assistance Accès TER : contrairement à l'engagement du SDA, l'accessibilité n'est pas encore possible dans toutes les gares régionales (ainsi que dans les 20 haltes remarquables). Le bilan de l'expérimentation menée sur les 16 points d'arrêt nécessite en effet de se re-questionner sur les modalités de déploiement de ce service, pour qu'il soit à la fois plus pertinent par rapport au besoin, et ce dans des coûts maîtrisés.

4. Présentation du SDAP

LE CADRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

L'Ordonnance du 26/09/2014 et les décrets qui ont suivi début novembre, précisent le nouveau cadre législatif en terme d'accessibilité PMR, tous secteurs confondus.

Pour ce qui concerne la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice du Transport régional de voyageurs, ce nouveau cadre nous permet de bénéficier d'un report du délai de mise en accessibilité de notre réseau sous réserve de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-ADAP ou SDAP) qui se substituera à notre SDA.

Ce document est à réaliser par la Région, après concertation, et à déposer au Préfet pour le 27/09/2015 au plus tard.

Le délai est de 9 ans pour le ferroviaire, et de 6 ans pour le routier interurbain que nous devons cette fois intégrer à notre Schéma.

Comme précédemment, les gares nationales seront inclues au document national, sous pilotage de SNCF.

LA DÉMARCHE SUIVIE

Le travail préparatoire à l'élaboration du SDAP a démarré en juin 2014, avant la sortie des textes.

De nombreux échanges se sont organisés entre les partenaires ferroviaires (Région, SNCF), entre les Régions (à travers l'Association des Régions de France, ARF), entre collectivités et exploitants des réseaux de transports ferroviaires et routiers, et avec les représentants de l'État en région (DREAL, DDTM…).

Ces échanges ont permis de dresser le bilan du SDA, et de construire le nouveau schéma, à mesure de la sortie des textes.

Lorsque les principaux textes réglementaires sont parus, les grandes lignes du document breton ont pu être esquissées et une large réunion de concertation a été organisée en mars 2015. Cette réunion s'est tenue avec des représentants des associations de personnes à mobilité réduite, des partenaires ferroviaires, des autres Autorités Organisatrices de Transport bretonnes …

Les textes réglementaires intégrant cette fois pleinement le transport régional routier, par autocars, le SDAP se présente en 2 volets : un SDAP ferroviaire et un SDAP routier.

Partie 2 : SDAP ferroviaire

1. Présentation du service

DESCRIPTION DU RESEAU, ELEMENTS DE FREQUENTATION

Le réseau ferré breton représente 1 200 km de voies ferrées et 126 points d'arrêt ferroviaires.

Ces infrastructures ferroviaires sont utilisées par les TER mais aussi partiellement par les TGV sur les axes principaux (Rennes - Brest, Rennes - Quimper, Rennes – Saint-Malo et Rennes - Vitré), desservant 19 gares.

Dans le présent document, nous détaillerons le service TER et non le service TGV qui est l'objet du SDAP National réalisé par SNCF.

Au total ce sont plus de 10 millions de voyages annuels qui sont réalisés sur le réseau TER, soit environ 32 600 voyages quotidiens.

LE MATERIEL ROULANT

Le remplacement de la centaine de rames du parc TER Bretagne est progressif depuis la régionalisation en 2002. Il reste aujourd'hui des matériels non accessibles, comme les rames thermiques équipées de marches, utilisées par exemple sur Carhaix-Guingamp-Paimpol ou Rennes- Châteaubriant ainsi que quelques rames électriques assurant la desserte périurbaine de Rennes.

Le matériel accessible représente en 2015 65 % du parc contre 15% en 2002 lors de la régionalisation. L'arrivée des 17 premiers Régio2N permettra d'augmenter cette part à plus de

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

75% en 2017. L'objectif, selon les prévisions d'évolution du parc, est une accessibilité de 100 % des matériels roulants en 2020.

STRATEGIE DE MISE EN ACCESSIBILITE DU RESEAU

A travers le projet Bretagne à Grande Vitesse, la Bretagne s'est engagée dans une forte dynamique de modernisation du transport ferroviaire. Cette modernisation des infrastructures, du matériel roulant et des services bénéficie à tous.

La stratégie de mise en accessibilité du réseau TER breton consiste à poursuivre cette dynamique, tout en s'adaptant au nouveau cadre réglementaire de l'Ordonnance de 2014.

Ainsi, les projets de modernisation des gares et des haltes vont continuer à être étudiés, puis mis en œuvre, en intégrant les normes en matière d'accessibilité.

Le parc matériel va également continuer à être modernisé, par la radiation de matériel ancien et l'acquisition de matériel récent, respectant donc les normes en vigueur.

Les services d'assistance et d'information vont suivre cette même logique de développement, avec un regard particulier et attentif sur les questions liées à l'accessibilité.

Comme pour le schéma de 2008, le principe de complémentarité « autonomie + assistance » est toujours d'actualité, partant du constat que même si l'objectif d'accessibilité pour tous, en toute autonomie est toujours recherché, cet objectif reste illusoire, et que certaines personnes auront certainement toujours besoin d'assistance pour réaliser leur déplacement.

Par ailleurs, un élément essentiel de l'accessibilité a été mis en avant dans la loi de 2005 : la continuité de la chaîne des déplacements. Ce sujet est aussi systématiquement relevé par les associations lors des réunions de concertation. Dans les projets de modernisation des gares bretonnes, l'ensemble de la gare et de son environnement est questionné. Les différents Maîtres d'ouvrage (SNCF Réseau, SNCF Mobilité, les Départements, les Villes, les Intercommunalités) étudient leurs périmètres respectifs en prenant en compte les périmètres voisins, afin de vigiler ensemble aux interfaces entre périmètres : altimétries concordantes, nature de matériaux homogène... . L'idée à chaque fois est d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité des sites, effaçant ainsi les frontières (de Maîtrise d'ouvrage, de foncier...) pouvant être préjudiciables pour les usagers.

Si les interventions sur chaque périmètre ne se font pas en concomitance, l'ensemble au final doit être cohérent et bien sûr assurer la bonne continuité dans la chaîne des déplacements.

Cette continuité doit aussi s'illustrer par les services, que ce soit l'information ou l'assistance humaine. Lors de leur mise en œuvre, ces services devront communiquer au maximum pour là aussi garantir une bonne lisibilité aux voyageurs et simplifier la préparation du voyage et le voyage en lui-même.

2. Les points d'arrêt

IDENTIFICATION DES POINTS D'ARRET À RENDRE ACCESSIBLES

LES POINTS D'ARRET REGLEMENTAIRES

Les nouveaux textes introduisent la notion de points d'arrêt prioritaires. Ces gares et haltes prioritaires seront à mettre aux normes d'accessibilité dans un délai de 9 ans. Trois critères d'identification des points d'arrêt prioritaires ont été définis :

le premier critère concerne la fréquentation, avec un seuil élevé de 1000 Montées et Descentes par jour. Ce seul critère permet d'identifier 7 gares prioritaires (en plus des 10 gares du SDAP national) Saint Malo, Vitré, Landerneau, Lamballe, Châteaubourg, Dol de Bretagne et Quiberon.

le second critère s'intéresse au maillage du réseau, avec une notion d'inter-distance maximale (50km) entre deux points d'arrêt « accessibles ». Ce critère ajoute la gare de Carhaix, distante de 53 km de celle de Guingamp.

le troisième critère s'intéresse à la présence d'établissements accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap dans un rayon de 200 m autour

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

des gares et des haltes. Ce dernier critère est déconnecté de la fréquentation, et nous amène à identifier comme étant prioritaires des points d'arrêt extrêmement peu fréquentés. A ce jour, 7 gares et haltes pourraient être ajoutées à la liste des points d'arrêt prioritaires du fait de ce critère : Pontchaillou, Rosporden, Landevant, Kerhuon, Roscoff, Dirinon et La Méaugon.

LES POINTS D'ARRÊT NON REGLEMENTAIRES

Une liste de 11 sites supplémentaires est ajoutée au SDAP Régional bien que la réglementation ne l'impose pas. Ces sites représentent des gares et haltes dans lesquels les travaux de mise en accessibilité ont déjà été réalisés ou le seront prochainement. Il s'agit de Montfort, Combourg, Quimperlé, Lannion, Bruz, L'Hermitage, Guichen, Questembert, Malansac, Landaul, La Brohinière. Sur ces sites, l'opportunité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF (notamment la modernisation des axes Rennes-Brest/Rennes-Quimper) et/ou des collectivités locales a été ou sera saisie pour réaliser les mises aux normes en faveur des Personnes à Mobilité Réduite.

Au total ce sont donc 26 gares et haltes qui sont inscrites au SDAP Régional.

A titre d'information, 10 gares prioritaires sont identifiées dans le SDAP national sous responsabilité de SNCF : Rennes, Brest, Vannes, Lorient, St Brieuc, Quimper, Auray, Redon, Morlaix, Guingamp.

L'ensemble des 36 gares et haltes des SDAP National et Régional représente près de 92 % des flux de voyageurs des gares ferroviaires bretonnes

Pour information : Les 10 gares du schéma national (*sous responsabilité de la SNCF*)				
Gare	Département	Fréquentation Quotidienne	Gare ou halte	Critère retenu
Rennes	35	24000	Gare	1er critère « fréquentation »
Brest	29	4600	Gare	
Vannes	56	3800	Gare	
Lorient	56	3500	Gare	
Saint-Brieuc	22	3500	Gare	
Quimper	29	2600	Gare	
Auray	56	2000	Gare	
Redon	35	2000	Gare	
Morlaix	29	1400	Gare	
Guingamp	22	1400	Gare	

Les 15 gares et haltes « réglementaires » du schéma régional				
Gare	Départ.	Fréquentation Quotidienne	Gare ou halte	Critère retenu
St Malo	35	3 000	Gare	1er critère « fréquentation »

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Vitré	35	1 900	Gare	
Landerneau	29	1 700	Gare	
Quiberon	56	1 400	Gare	
Lamballe	22	1 200	Gare	
Chateaubourg	35	1 000	Gare	
Dol	35	1 000	Gare	
Carhaix	29	200	Gare	2nd critère « maillage »
Pontchaillou	35	550	Halte	3ième critère « proximité d'un établissement lié au handi-cap »
Rosporden	29	400	Gare	
Landévant	56	100	Halte	
Kerhuon	29	100	Halte	
Roscoff	29	75	Gare	
Dirinon	29	8	Halte	
La Méaugon	22	1	Halte	

A noter : une gare dispose d'une présence humaine (avec guichet de vente), au moins quelques heures par jour alors qu'une halte ne dispose pas de présence humaine.

Les 11 gares et haltes «non réglementaires» du schéma régional				
Gare	Départ.	Fréquentation Quotidienne	Gare ou halte	Critère retenu
Montfort-sur-Meu	35	850	Gare	Hors critères, opportunité de travaux sur site
Combourg	35	700	Gare	
Quimperlé	29	700	Gare	
Lannion	22	500	Gare	
Bruz	35	500	Gare	
L'Hermitage - Mordelles	35	350	Gare	
Guichen – Boug des Comptes	35	400	Halte	
Questembert	56	300	Gare	

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Malansac	56	60	Halte	
Landaul – Mendon	56	60	Halte	
La Brohinière	35	50	Halte	

3. La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêt identifiés dans le SDAP Régional

Pour information, concernant les 10 gares du SDAP National : la programmation des 10 gares du SDAP National n'est pas encore connue à ce jour, elle n'est donc pas présentée ici. Néanmoins, au regard de notre connaissance des projets pour certains de ces sites, il nous est possible de présenter la programmation approximative de ces 10 gares.

A titre indicatif : programmation des 10 gares réglementaires du schéma national *(sous responsabilité de SNCF)*

Gare	Départ.	Commentaires	1e période de 3 ans			2e période de 3 ans			3e période de 3 ans		
			2 016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Rennes	35	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité et bénéficiant très prochainement d'importants travaux ferro-viaires et urbains	en travaux			très bon niveau d'accessibilité					
Brest	29	Gare présentant déjà un bon niveau d'accessibilité	sera précisé dans le SDAP National								
Vannes	56	Gare présentant déjà un bon niveau d'accessibilité	sera précisé dans le SDAP National								
Lorient	56	Réalisation d'une nouvelle gare, qui offrira à terme un très bon niveau d'accessibilité sur l'ensemble des périmètres.	en travaux			très bon niveau d'accessibilité					
Saint-Brieuc	22	Gare en travaux pour plusieurs années, sur l'ensemble des pé-rimètres pour offrir à terme un très bon niveau d'accessibilité	en travaux			très bon niveau d'accessibilité					
Quimper	29	Gare accessible principalement grâce au service d'assistance	sera précisé dans le SDAP National								

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Auray	56	Gare accessible principalement grâce au service d'assistance	sera précisé dans le SDAP National	
Redon	35	Gare en travaux pour plusieurs années, sur l'ensemble des périmètres pour offrir à terme un très bon niveau d'accessibilité	en travaux	très bon niveau d'accessibilité
Morlaix	29	Gare en travaux pour plusieurs années, sur l'ensemble des périmètres pour offrir à terme un très bon niveau d'accessibilité	en travaux	très bon niveau d'accessibilité
Guingamp	22	Gare totalement rénovée (travaux achevés fin 2015) offrant désormais un très bon niveau d'accessibilité	travaux déjà réalisés, très bon niveau d'accessibilité	

Programmation des investissements des 15 gares et haltes « réglementaires » du schéma régional

Gare	Départ.	Commentaires	Estimation financière *(En milliers d'€ HT)*	cofinanceurs potentiels *(pour l'Etat, fonds AFITF*)*	1e période de 3 ans			2e période de 3 ans	3e période de 3 ans
					2 016	2017	2018	2019 - 2021	2022 - 2024
St Malo	35	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité depuis 2007 Interventions mineures à prévoir	40	L'Etat, la Région, SNCF, la Ville et l'intercommunalité		40			
Vitré	35	Gare partiellement accessible en 2015 (avec assistance obligatoire) A l'issue des travaux en cours achevés (après 2017), il restera principalement à mettre à niveau les quais pour favoriser l'autonomie.	2 500						2500
Landerneau	29	Gare partiellement accessible en 2015 (avec assistance obligatoire) L'intervention majeure consistera à équiper le souterrain d'ascenseurs et équiper les quais de bandes d'éveils à la vigilance.	3 000					3000	

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Quiberon	56	Gare très partiellement accessible en 2015, dont l'activité ferroviaire est limitée à la période estivale (le guichet est ouvert toute l'année) Les interventions concerneront l'ensemble des périmètres	200						200
Lamballe	22	Gare partiellement accessible en 2015 (avec assistance obligatoire) L'intervention la plus lourde consistera à équiper le souterrain d'ascenseurs pour favoriser l'autonomie	2 500					1250	1250
Chateaubourg	35	Gare peu accessible en 2015 (avec assistance obligatoire) Les interventions majeures consisteront à améliorer l'accessibilité des quais ferroviaires et de leur liaison	1 000						1000
Dol de Bretagne	35	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité, depuis 2007. Interventions mineures à prévoir	20			20			
Carhaix	29	Gare partiellement accessible en 2015. Les interventions concerneront l'ensemble des périmètres	200						200
Pontchaillou	35	Halte en travaux jusqu'en 2017, à l'issue de ces travaux le halte présentera un très bon niveau d'accessibilité	3 500		1750	1750			
Rosporden	29	Gare partiellement accessible en 2015 Une fois les travaux en cours achevés (après 2016), il restera principalement à rendre accessibles les quais ferroviaires	1 500					1500	
Landévant	56	Halte présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité depuis 2012 Pas d'interventions à prévoir	0						

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Kerhuon	29	Halte présentant un faible niveau d'accessibilité, mais potentiellement touchée par des projets connexes. Les interventions à prévoir ne sont pas précisément expertisées en 2015. La situation sera à préciser lors de la revoyure du SDAP	1 000						1000
Roscoff	29	Gare présentant un faible niveau d'accessibilité. Les interventions à prévoir ne sont pas précisément expertisées en 2015, la situation sera à préciser lors de la revoyure du SDAP	50					50	
Dirinon	29	Halte présentant un faible niveau d'accessibilité. Les interventions à prévoir sont programmées dans le cadre des travaux d'infrastructure de la ligne Quimper-Landerneau	1 000			500	500		
La Méaugon	22	Halte présentant un faible niveau d'accessibilité et une fréquentation extrêmement faible. Une Impossibilité Technique Avérée (ITA) sera demandée par SNCF.	0						

Programmation des investissements des 11 gares et haltes « non réglementaires » du schéma régional

Gare	Dépt.	Commentaires	Estimation financière *(En milliers d'€ HT)*	cofinanceurs potentiels *(pour l'Etat, fonds AFITF*)*	1e période de 3 ans			2e période de 3 ans	3e période de 3 ans
					2 016	2017	2018	2019 - 2021	2022 - 2024
Montfort-sur-Meu	35	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité Interventions mineures à prévoir	50	L'Etat, la Région, SNCF, la Ville et l'intercommunalité					50
Combourg	35	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité depuis 2014. Pas d'intervention à prévoir	0						

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Quimperlé	29	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité depuis 2015. Pas d'intervention à prévoir	0						
Lannion	22	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité Interventions mineures à prévoir	100						100
Bruz	35	Gare actuellement en travaux A l'issue des travaux en cours il restera uniquement des travaux mineurs	800		600	150			50
L'Hermitage - Mordelles	35	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité Interventions mineures à prévoir	50						50
Guichen – Bougdes Comptes	35	Gare actuellement en travaux A l'issue des travaux en cours la halte présentera un très bon niveau d'accessibilité	3 000		500	2500			
Questembert	56	Gare présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité depuis 2012. Interventions mineures à prévoir	50				50		
Malansac	56	Halte présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité depuis 2015. Pas d'interventions à prévoir	0						
Landaul – Mendon	56	Halte présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité depuis 2013. Pas d'interventions à prévoir	0						
La Brohinière	35	Halte présentant déjà un très bon niveau d'accessibilité depuis 2013. Pas d'interventions à prévoir	0						

**AFITF : Agence de Financement des Infrastructures de Transports de France.*

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Au total, les investissements à prévoir dans les 9 années à venir représentent près de 21 M€, dont environ 8M€ sur la première période, 6M€ sur la seconde et près de 7M€ sur la troisième.

La maîtrise d'ouvrage de ces investissements est assurée par SNCF sur le périmètre ferroviaire (Gares&Connexions ou SNCF Réseau), et par les collectivités locales (communes et/ou intercommunalités) sur les abords de gares. Dans tous les cas, la Région n'est jamais Maître d'Ouvrage, elle est Autorité Organisatrice de Transports et cofinanceur de ces projets.

Sur le périmètre ferroviaire, les principes habituels de cofinancement de ces projets sont les suivants : participation majoritaire de la Région, complétée par une éventuelle participation de l'Etat à travers les fonds de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (subvention AFITF plafonnée à 25%), et également complétée le cas échéant par une participation des collectivité locales (au cas par cas, selon le fonctionnement des sites). SNCF peut participer financièrement à hauteur de 25 % maximum, mais ces investissements en « fonds propres SNCF » impactent ensuite les coûts d'exploitation du TER, supporté par la Région. En conséquence, la participation financière de SNCF n'est pas systématiquement sollicitée.

Pour mémoire, les investissements en faveur de l'accessibilité déjà réalisés sur l'ensemble des gares et haltes régionales représentent environ 30 M€, pour la période 2008-2015.

L'ensemble des travaux qui seront réalisés dans la première période correspondent à des sites dont les études sont déjà bien avancées, voire achevées.

A l'issue des travaux de mise en accessibilité, une vérification sera à effectuer. Les modalités de vérification ne sont pas encore clairement définies.

A cette liste pourraient s'ajouter d'autres gares ou haltes non encore identifiées mais pour lesquelles des travaux de modernisation seront réalisés dans les 9 ans, rendant ainsi ces points d'arrêt accessibles.

Ce point sera traité dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du SDAP.

4. La formation

L'ensemble des personnels en contact avec le public est concerné par la formation spécifique à l'accueil et à la prise en charge des personnes à mobilité réduite. Ces agents sont affectés au service TER où ils assurent des missions en gare et dans les trains pour le service TER, il s'agit des agents d'escale, des contrôleurs et des vendeurs.

Au total, cela représente près de 400 agents, dont 186 sont déjà formés (soit 47%). Les personnes restant à former le seront dans un délai de 5 ans maximum.

La formation dispensée est composée d'un module de formation d'une journée de 7h, elle est assurée par des formateurs internes SNCF, et organisée par groupe de 8 à 12 agents.

Ce module est désormais intégré et généralisé dans les cycles de formation initiale des nouveaux agents en contact avec la clientèle.

Les objectifs de cette formation sont : la compréhension des attentes des voyageurs, l'acquisition de l'argumentation nécessaire pour accueillir et rassurer le voyageur, l'acquisition des bons comportements d'accueil et des bons gestes, et la connaissance du cadre légal d'intervention.

Une fois formés, les agents bénéficient de mesures de maintien des connaissances.

5. Les mesures de substitution

LES MESURES DE SUBSTITUTION, LES SERVICES D'ASSISTANCE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Le déploiement du service Accès TER expérimenté aujourd'hui reste à travailler techniquement et financièrement avec SNCF et les partenaires. Lorsque ce service sera bien calibré, il pourra être déployé en complément d'Accès Plus déjà présent dans 18 gares bretonnes pour les voyages en TGV.

Comme prévu par la nouvelle réglementation, les gares régionales qui ne seront pas déclarées accessibles à l'issue des 9 ans du SDAP, offriront un service de substitution qui pourra être Accès TER. Les haltes ne sont pas concernées par cette obligation.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation n'impose pas de mettre en place un service de substitution dans les gares qui seront déclarées accessibles, considérant que l'accessibilité en autonomie est assurée par les solutions techniques (ascenseurs, quais rehaussés...).

A minima, les mesures de substitution seront donc déployées à l'issue des 9 ans dans les gares régionales déclarées non accessibles. Néanmoins, dans la continuité de ce qui a été initié dans le cadre de l'expérimentation d'Accès TER, le déploiement de ce service dans certaines gares déclarées accessibles ainsi que dans certaines haltes déclarées accessibles ou non, sera probablement proposé.

Cette programmation et ces mesures seront à discuter dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du SDAP.

6. L'information

L'information relative aux services de transport public accessible à toutes les formes de handicap est apportée par :

- les agents aux guichets dans les gares et les autres points de vente,

- les réseaux de professionnels et d'associations avec lesquels nous travaillons, notamment dans le cadre des réunions de concertation,

- les sites internet dédiés au transports, et plus précisément pour le service TER en Bretagne : www.ter.sncf.com/bretagne, et www.breizhgo.com

ter.sncf.com/bretagne est le site d'information du réseau TER breton (lignes ferroviaires et lignes routières TER). Il est conforme aux prescriptions du Référentiel Général pour l'Accessibilité des Administration « RG AA ». Ce référentiel s'intéresse entre autres à l'ergonomie du site, aux contrastes et à la taille des caractères utilisés.

breizhgo.com est le site qui regroupe toute l'information de 25 réseaux de transports publics bretons : horaires, tarifs, parking relais, itinéraires à pied et à vélo. Ce site à été réalisé en concertation avec des représentants de l'association « Collectif handicap 35 ». Ce site respectera le référentiel RG AA en 2016, le travail est en cours.

Par ailleurs, les sites nationaux de SNCF : accessibilite.sncf.com, gares-sncf.com et voyages-sncf.com respecteront également le référentiel RG AA en 2016.

Partie 3 : SDAP routier

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a été promulguée le 07 août 2015. Elle prévoit le transfert des compétences en matière d'organisation des transports interurbains par cars et des transports scolaires, des Départements vers les Régions, respectivement au 1er janvier 2017 et au 1er septembre 2017. Le SDAP de la Région Bretagne ne tient pas compte à ce jour de ce transfert de compétences qui interviendra après les

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

échéances réglementaires de formalisation des SDAP par les différentes Autorités Organisatrices de Transports, et notamment les Départements. Toutefois, les Départements bretons ont été associés à la concertation conduite par la Région Bretagne pour l'élaboration du SDAP, et seront associées au suivi de la démarche.

1. Présentation du service

DESCRIPTION DU RESEAU, ELEMENTS DE FREQUENTATION

Le réseau routier est composé de 6 lignes, desservant 80 points d'arrêt, pour environ 470 000 voyages annuels, soit environ 1400 voyages quotidiens. Ces lignes sont toutes en correspondance avec le réseau ferroviaire.

L'exploitation de ces 6 lignes routières sous responsabilité de la Région est, soit déléguée à SNCF (qui passe ensuite un contrat avec un autre transporteur), dans le cadre de la convention TER, soit déléguée à d'autres exploitants via des délégations de service public (DSP).

Les lignes exploitées par SNCF, appelées « lignes TER », avec leur fréquentation annuelle (pour l'année 2014) :

- Carhaix-Rosporden (39 200 voyages)
- Morlaix-Roscoff (19 400 voyages)
- Fougères-Laval (14 500 voyages)

Les lignes exploitées par d'autres transporteurs, appelées « Lignes Routières Régionales » (LRR), avec leur fréquentation annuelle (pour l'année 2014) :

- St Brieuc-Pontivy-Vannes/Lorient, appelée « Nord-Sud »: 174 500 voyages
- Rennes-Pontivy : 108 500 voyages
- Rennes-Dol-Le Mont : 110 000 voyages

NB : les lignes routières régionales Rennes-Loudéac et St Brieuc-St Malo, co-gérées avec les Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ne sont pas reprises dans le présent document. Elles figureront aux SDAP desdits Départements.

LE MATERIEL ROULANT

En situation normale, tous les cars utilisés sur ces lignes sont équipés de plates-formes élévatrices permettant de se poser sur tout type de surface plane stabilisée, avec ou sans quais. Dans les faits, ce dispositif permet donc de prendre en charge les usagers en fauteuil roulant sur un grand nombre de points d'arrêt, même très sommairement aménagés. Les difficultés principales sont de pouvoir assurer cette prise en charge dans les meilleurs conditions de sécurité (lorsque qu'il n'y a pas de quai par exemple), et dans un minimum de temps pour garantir l'horaire d'arrivée et la correspondance. A titre indicatif, environ 20 minutes sont nécessaires pour la prise en charge d'une personne en fauteuil roulant dans un car (10 minutes à la montée, puis 10 minutes à la descente).

Par ailleurs, à cette plate-forme élévatrice s'ajoutent d'autres équipements en faveur de l'accessibilité (marches contrastées, barres de maintien, touche d'appel à effleurement, système de fixation du fauteuil roulant dans le cars…).

Enfin, un Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs « SAEIV », équipe tous les véhicules. Il s'agit d'un écran donnant une information sonore et visuelle sur le déroulement du voyage, en temps réel.

STRATEGIE DE MISE EN ACCESSIBILITE DU RESEAU

Comme le service TER ferroviaire, le service offert par les lignes routières TER et régionales est partie intégrante du projet Bretagne à Grande Vitesse, la dynamique est la même.

Les infrastructures, moins lourdes que le ferroviaire, évoluent avec la volonté de l'ensemble des partenaires (les Départements, les Communes, et la Région) de sécuriser les points d'arrêt et d'améliorer leur accessibilité pour tous.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Le parc matériel est déjà au meilleur niveau avec des véhicules récents, respectant les normes actuelles. Ce parc continuera d'évoluer avec l'évolution des normes et le renouvellement des véhicules. Les cars utilisés étant tous équipés d'une plate-forme élévatrice, la prise en charge des personnes en fauteuil roulant est très souvent possible, même lorsque l'arrêt ne dispose pas de quais. Il s'agit donc souvent de sécuriser les points d'arrêt en réalisant les aménagements adaptés, respectant les normes en termes d'accessibilité (pente du sol, revêtement du sol, largeur de cheminement...).

Le travail d'analyse des conditions d'accessibilité des points d'arrêt routiers est à partager avec les autres autorités organisatrices de transport et maîtres d'ouvrage potentiels : les Départements, Intercommunalités et les Communes. Il s'agit d'une réelle opportunité pour mieux structurer nos réseaux, sécuriser et pérenniser les points d'arrêt majeurs, en concertation avec nos partenaires.

Dans la mesure où toutes les lignes sont en correspondance avec le train, un dispositif de réservation obligatoire est nécessaire pour les personnes usagers en fauteuil roulant. En effet, la réservation permet au transporteur d'anticiper le temps nécessaire à ce type de prise en charge (10 minutes à la montée), et ainsi garantir l'horaire prévu à tous les voyageurs. La réservation permet aussi au conducteur de vérifier que la plate-forme fonctionne correctement. Enfin, les cars n'étant équipés que d'un seul emplacement UFR, il convient de garantir qu'il n'est pas déjà utilisé.

Bien entendu, comme pour le ferroviaire, la continuité de la chaîne de déplacement est ici aussi examinée de près. Lors des projets de d'aménagement, le point d'arrêt et son environnement seront étudiés. Si par exemple le point d'arrêt dispose d'un quai qualitatif répondant aux normes et prescriptions, l'accès à ce point d'arrêt devra être également accessible (existence de trottoirs et place de stationnement réglementaires,...). L'ensemble au final doit être cohérent et garantir sécurité, accessibilité et qualité.

2. Les points d'arrêt

IDENTIFICATION DES POINTS D'ARRETS A RENDRE ACCESSIBLES

De manière homogène au ferroviaire, les textes décrivent des critères d'identification de points d'arrêt prioritaires. Cette fois, les critères ne prennent pas en compte d'éléments de fréquentation, ils s'intéressent à l'importance des communes ou hameaux desservis (+1000 habitants), au caractère multimodal (si l'arrêt est desservi par d'autres réseaux de transport publics) et un critère de proximité de « pôle générateur de déplacement dans un rayon de 200 m » est introduit.

L'analyse des 80 points d'arrêt de nos lignes routières régionales et TER fait ressortir 46 arrêts prioritaires, dont les caractéristiques doivent permettre la prise en charge des PMR dans nos cars, dans un délai maximum de 6 ans.

Parmi ces 46 points d'arrêt, 12 se trouvent sous la responsabilité du Conseil Régional.

Ce travail d'analyse des points d'arrêt routier, à partager avec les Départements et avec les Communes concernées, est une réelle opportunité pour mieux structurer nos réseaux, sécuriser et pérenniser les points d'arrêt majeurs, en concertation avec nos partenaires. Le délai d'élaboration du SDAP étant très court, nous pourrons juste initier ce travail dans le cadre de la construction du SDAP, pour le poursuivre et l'affiner ultérieurement.

Les 12 points d'arrêt routiers prioritaires du schéma régional			
Gare	Département	Fréquentation Quotidienne	Critères retenus
Saint Pol de Léon Gare	29	25	critère population

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Roscoff Gare	29	50	critère population et multimodalité
Gourin Centre	56	80	critère population
Guiscriff Centre	56	10	critère multimodalité
Kernevel Rospor-den	29	1	critère population
Loudéac ZI Sud	22	3	critère « pôle générateur de déplacement »
Saint Gonnery La Barrière	56	35	critère multimodalité
Saint Gérand Bel Air	56	2	critère population
Pontivy Gare	56	150	critère population et multimodalité
Josselin Place du 18 juin	56	25	critère population
Ploermel Place Jean Paul II	56	70	critère population
Guer	56	65	critère multimodalité

3. La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêt identifiés dans le SDAP Régional

Programmation des points d'arrêt routiers réglementaires du schéma régional

Gare	Départ.	Commentaires	Estimation financière *(En milliers d'€HT)*	Cofinanceurs potentiels *(pour l'Etat, fonds AFITF*)*	1e période de 3 ans			2e période de 3 ans
					2 016	2017	2018	2019 - 2021
Saint Pol de Léon Gare	29	Actuellement, pas d'aménagements qualitatifs spécifiques, mais prise en charge possible de personnes en fauteuil roulant	20	La Région, le Département, la Ville et l'intercommunalité				20

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Roscoff Gare	29	Actuellement, pas d'aménagements qualitatifs spécifiques, mais prise en charge possible de personnes en fauteuil roulant	20					20
Gourin Centre	56	Actuellement, pas d'aménagements qualitatifs spécifiques, mais prise en charge possible de personnes en fauteuil roulant	20					20
Guiscriff Centre	56	Actuellement, pas d'aménagements qualitatifs spécifiques, mais prise en charge possible de personnes en fauteuil roulant	20					20
Kernevel Rosporden	29	Projet à étudier par la Ville de Rosporden	20			20		
Loudéac ZI Sud	22	Actuellement, pas d'aménagements qualitatifs spécifiques, mais prise en charge possible de personnes en fauteuil roulant	20					20
Saint Gonnery La Barrière	56	Projet d'aménagement de la Ville, à préciser	20			20		
Saint Gérand Bel Air	56	Actuellement, pas d'aménagements qualitatifs spécifiques, mais prise en charge possible de personnes en fauteuil roulant	20					20

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Pontivy Gare	56	Etude d'aménagement menée fin 2015 début 2016. Un projet d'aménagement devrait voir le jour ensuite. L'estimation de 50 000 € correspond à la part « accessibilité » d'un projet global important	50			25	25	
Josselin Place du 18 juin	56	Actuellement, pas d'aménagements qualitatifs spécifiques, mais prise en charge possible de personnes en fauteuil roulant	20					20
Ploermel Place Jean Paul II	56	Projet d'aménagement de la Ville, à préciser ultérieurement	20			20		
Guer	56	Point d'arrêt récemment aménagé, très bonne accessibilité Pas d'interventions à prévoir	0					

Au total, les investissements à prévoir dans les 6 années à venir représentent environ 250 k€.

L'estimation de 20 000 €/site est une estimation moyenne.

Cette liste et cette programmation d'investissements sont indicatives, elles pourront encore évoluer dans le temps en fonction des résultats de l'analyse plus fine des points d'arrêt mais aussi de l'évolution des lignes routières (évolution des besoins, transfert de compétences des Départements vers la Région en 2017).

Ces points seront traités dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du SDAP.

4. La formation

L'ensemble des personnels en contact avec le public est concerné par la formation spécifique à l'accueil et à la prise en charge des personnes à mobilité réduite. Pour le transport par car, il s'agit principalement des conducteurs. Chaque exploitant assure la formation de son personnel.

Les exploitants des lignes routières régionales et TER fournissent le même type de formations à leurs conducteurs. Il s'agit d'un module de formation d'une journée de 7h, elle est assurée par des formateurs internes ou externes aux compagnies de transport exploitantes ; ceci est rendu obligatoire dans les conventions de délégation de service public.

Les objectifs de ces formations sont : l'identification des différents types de handicaps, le rôle du conducteur dans l'accessibilité de la chaîne de déplacement, la connaissance des comportements rationnels à mettre en œuvre selon le type de handicap, la maîtrise des équipements embarqués, et la connaissance des procédures d'urgence.

Une fois formés, les agents bénéficient de mesures de maintien des connaissances, non formalisées.

A minima, tous les conducteurs affectés sur nos lignes routières sont déjà formés à la maîtrise des équipements embarqués (la plate-forme en particulier).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Tous les conducteurs auront bénéficié de la formation complète dans le délai du SDAP, soit 6 ans au maximum.

Ce point sera traité dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du SDAP.

Par ailleurs, ce module est désormais intégré et généralisé dans les cycles de formation initiale des nouveaux agents en contact avec la clientèle.

5. Les mesures de substitution

Le déploiement du service Accès TER est expérimenté aujourd'hui sur la ligne routière TER Fougères-Laval. Comme pour le ferroviaire, ce service est à expertiser pour bien le calibrer avant de le faire évoluer.

Sur les autres lignes il n'existe pas de service de substitution. Les personnes à mobilité réduite qui souhaitent voyager sur ces lignes, doivent préparer leur voyage en réservant à l'avance auprès du transporteur qui exploite la ligne.

6. L'information

L'information relative aux services de transport public accessible à toutes les formes de handicap est apportée par :

- les agents aux guichets dans les gares et les autres points de vente,

- les réseaux de professionnels et d'associations avec lesquels nous travaillons, notamment dans le cadre des réunions de concertation,

- les sites internet dédiés au transports, et plus précisément :

Pour les 3 lignes routières TER :

www.ter.sncf.com/bretagne, site d'information du réseau TER breton (lignes ferroviaires et les 3 lignes routières TER). Il est conforme aux prescriptions du Référentiel Général pour l'Accessibilité des Administration « RG AA ». Ce référentiel s'intéresse entres autre à l'ergonomie du site, aux contrastes et à la taille des caractères utilisés.

pour les 3 lignes routières régionales :

www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr, site d'information de la ligne routière régionale « Nord-Sud ». Ce site est conforme au référentiel RG AA

www.keolis-armor.fr/services-horaires/ligne-pontivy-rennes.html, site d'information de la ligne routière régionale « Nord-Sud ». Ce site est conforme au référentiel RG AA

http://www.destination-montsaintmichel.com, site d'information de la ligne routière régionale Rennes-Le Mont Saint Michel. Ce site est conforme au référentiel RG AA

et comme, et cité précédemment pour le ferroviaire, www.breizhgo.com (RG AA en 2016).

Partie 4 : synthèse et suite

Depuis 2008, les réseaux de transport du Conseil régional de Bretagne ont connu un fort développement, et une modernisation qui bénéficie à tous.

Le chantier de la mise en accessibilité de ces réseaux est encore long, mais la dynamique engagée se poursuit autant sur les points d'arrêts que sur le matériel roulant et les services.

Ce travail est à poursuivre collectivement, pour bénéficier de l'expertise de tous et pour avancer sur les questions de multimodalité, toujours dans une logique de continuité de la chaîne des déplacements.

Le SDAP régional comporte encore un certains nombres d'inconnues qui seront à lever dans le temps. Il s'agit d'une feuille de route, d'un document vivant qui nécessitera d'être précisé lors de sa mise en œuvre.

La mise à jour du SDAP régional et l'évaluation de sa mise en œuvre seront organisées périodiquement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La réglementation impose de réaliser un point de situation à la fin de la première année, puis de réaliser un bilan des actions effectuées à l'issue de chaque période intermédiaire.

ACCÈS TER BREIZHGO

Un service gratuit,
sur réservation,
pour les déplacements
sur le réseau TER BreizhGo

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SERVICES : **ACCES TER**

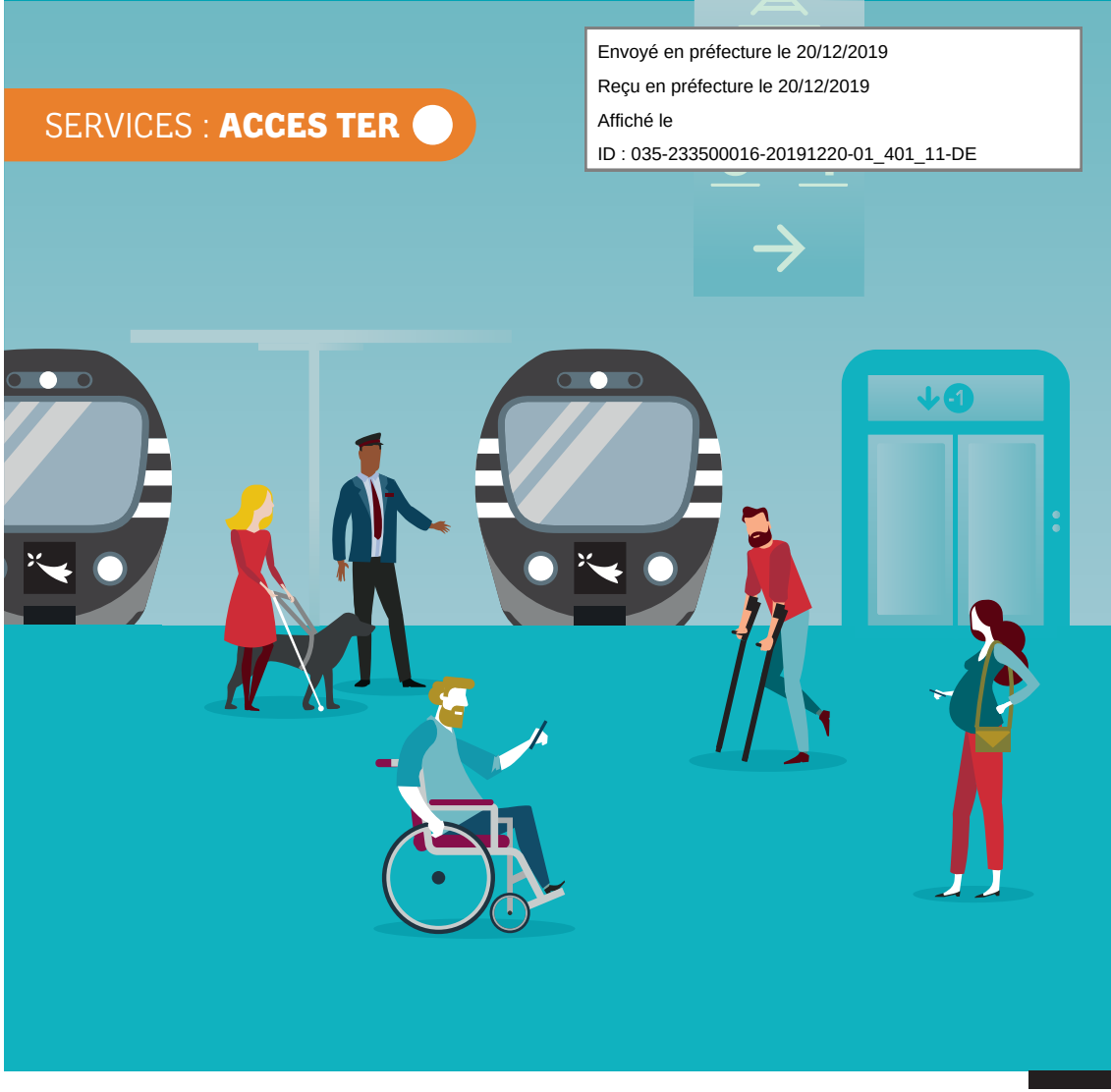

TER BREIZHGO,

POUR UN SERVICE ACCESSIBLE À TOUS

SNCF

BREIZHGO
Le réseau de transport public 100% Bretagne

Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ACCÈS TER BREIZHGO
pour mieux vous accompagner

Accès TER est un service gratuit d'assistance garantie destiné aux personnes en situation de handicap, qui voyagent sur les lignes du TER BreizhGo. Ce service, mis en place par le Conseil régional, vient compléter Accès Plus (service pour les voyageurs TGV) déjà disponible dans 18 gares de Bretagne.

À QUI EST DESTINÉ ACCÈS TER ?

Aux personnes en situation de handicap possédant soit :

- une carte d'invalidité,
- une carte pensionné, réformé de guerre,
- ou les personnes arrivant en gare avec leur propre fauteuil.

Et se déplaçant sur le réseau TER au départ et à destination des gares suivantes :

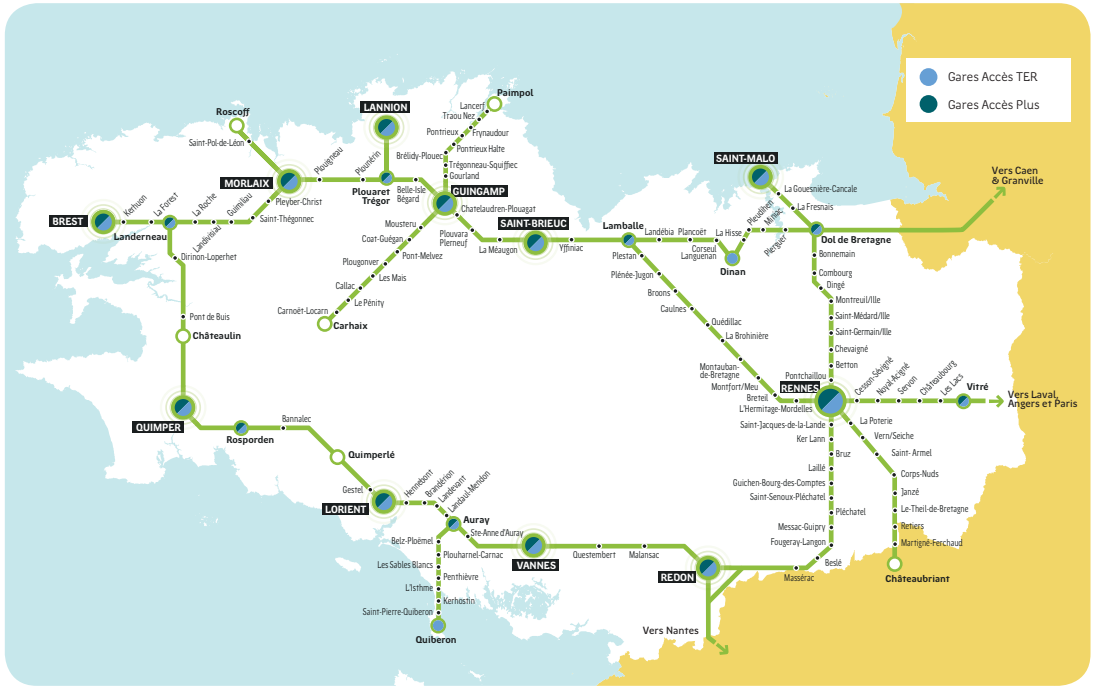

EN QUOI CONSISTE CE SERVICE ?

Selon les situations, l'assistance se fera soit par un accompagnement en gare, soit par la mise en place d'un service de transports de substitution vers la gare la plus proche pouvant assurer l'accompagnement.

COMMENT BÉNÉFICIER D'ACCÈS TER ?

Réservez votre assistance auprès de CONTACT'TER au minimum 48h avant votre départ

- par téléphone au **0 800 880 562** Service & appel gratuits

  Du lundi au vendredi de 6h15 à 20h, le samedi de 9h à 16h et le dimanche/fêtes de 13h à 20h.
- sur le site **SNCF TER BREIZHGO** rubrique **AIDE & CONTACT**

Un téléconseiller est à votre service pour préparer votre voyage, et vous envoie une confirmation de réservation par mail, ou courrier.

LE JOUR DU VOYAGE

- en gare, vous devez vous présenter au moins 30 min avant le départ (un bagage accepté de 15 kg maximum). Vous serez pris en charge par un agent. Présentez-lui votre billet TER, votre confirmation de réservation et votre carte justificative de situation,
- à bord, vous bénéficiez d'une prise en charge personnalisée,
- à l'arrivée, un agent facilite votre descente,
- en cas de difficulté pendant le voyage, mise à disposition de la ligne directe Urgence Accessibilité au N°Cristal 0 969 322 626 APPEL NON SURTAXÉ tous les jours de 7h à 22h ou par SMS 0610 640 650.

TOUJOURS À VOTRE DISPOSITION, LE SERVICE ACCÈS PLUS

- Si vous voyagez en TGV contactez également Accès Plus. Pus d'infos sur www.accesplus.sncf.fr ou 08 90 640 650

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 6 Programme prévisionnel d'investissement

Niveau de confidentialité 2
Document relevant du secret des affaires SNCF Mobilités Ne pas diffuser

Au 17/10/2019

Investissement Matériel roulant	Série	TITRE	Présentation de l'opération	Taux de financement Région Bretagne	2019-2022	2023-2025	commentaires au 07/10/2019	signature
	Programme de maintenance industrielle							
	toutes series de matériel roulant	CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITES RELATIVE AU FINANCEMENT DU REMPLACEMENT DES ORGANES MAJEURS SUR LE MATERIEL ROULANT SUBVENTIONNE PAR LA REGION BRETAGNE	Financement des opérations de remplacement des organes majeurs du matériel roulant sur la période 2019 2022 en €2018 sur la base du parc matériel roulant propriété TER Bretagne 2019	100%	13 845 k€		annexe 47 à la convention d'exploitation Présenté en CP du 02 /12/2019	
	toutes series de matériel roulant	CONVENTION DE DEMANTELEMENT RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS 2015-2018 DU COMPOSANT DEMANTELEMENT ET DES COUTS DE DEMANTELEMENT DES MATERIELS ROULANTS AMIANTES AFFECTES AU SERVICE TER BREIZHGO	PRISE EN CHARGE DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS 2015-2018 DU COMPOSANT DEMANTELEMENT ET DES COUTS DE DEMANTELEMENT DES MATERIELS ROULANTS AMIANTES AFFECTES AU SERVICE TER BREIZHGO	100%	Dotations : 2 097K€ Coûts : selon réalisation des opérations	Coûts : selon réalisation des opérations	Convention à approuver en CP du 2/12/19	
	X73500	CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITES RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MAINTENANCE A 18 ANS DES 15 RAMES X73500 DU PARC MATERIEL BRETAGNE	Financement des opération de maintenance denommées "ATP 18 ans" montants exprimés en €2018	100%	2 820 K€		Présentation en CP du 02 /12/2019	
		Opération modernisation X73500	Modernisation legère - expression du besoin en cours de construction	x	x		3750 K€ estimation à 250 K€ par engin pour une modernisation minimaliste pas de décision. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	
	Z21500	convention ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITES RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES d'AVANT projet des Opérations mi-vie et modernisation des ZTER	financement etudes AVP devant permettre d'établir des devis engageant pour le conventionnement des opérations de maintenance mi vie et modernisation	100%	789 k€			20/05/2019
	Z21500	Opérations mi-vie / modernisation dont modification ANS ou EAS	convention à rédiger sur la base des arbitrages réalisés sur la base des etudes AVP	x	x		A présenter par SNCF. Aucune décision prise. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	
	AGC	Operation Mi vie modernisation	horizon de réalisation > ou = à 2025	x			A présenter par SNCF. Aucune décision prise. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	
	Programme modifications technique du matériel*							
	toutes series de matériel roulant	CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITES RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA MISE EN CONFORMITE DE LA RADIO SOL-TRAIN DU PARC DE MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX DESSERTES TER BRETAGNE AVEC LE DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU	Evolution normative : Dans sa décision n°20160941 l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) impose à SNCF Réseau que les terminaux de radio GSM-R soit conformes à la norme ETSI TS 102 933 V1.3.1.	100%	857 K€		en cours d'écriture pour un examen prévu au 1 er semestre 2020 et une mise en œuvre avant 31 12 2021	
	X73500	Amelioration du Shuntage	modification devant permettre de lever l'obligation de circulation en UM2 du matériel X73500 en cours d'étude technique par SNCF	x	x		A présenter par SNCF. Aucune décision prise. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	
	Toutes séries sauf X73500	Compteur d'Energie electrique	Evolution reglementaire prévisible	x	x		A présenter par SNCF. Aucune décision prise. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	
	Toutes séries	SEC (système d'enrgrgistement cabine)	Evolution reglementaire	x	x		A présenter par SNCF. Aucune décision prise. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	
	AGC Z27500/B82500	ERTMS(obsolesence du KVB)	Evolution reglementaire	x	x	720 K€ + frais fixes	A présenter par SNCF. Aucune décision prise. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	
	Z21500	ERTMS(obsolesence du KVB)	Evolution reglementaire	x	x	1 200K€+ frais fixes	A présenter par SNCF. Aucune décision prise. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

	Z55500 (REGIO 2N)	ERTMS(obsolesence du KVB)	Evolution reglementaire	x	x	480K€ + frais fixes	Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	
	Acquisition de matériel roulant							
	REGIO 2N phase 1 (17 rames)	CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SNCF RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS « PORTEURS HYPER-DENSES » DESTINES AUX DESSERTES REGIONALES AVENANT N°5	Revision du montant de la convention consécutif à l'aquisition de nouvelles rames ayant un impact à la baisse sur le montant des frais fixes du marché national REGIO 2N	100%	(-) 3618 K€		présenté en CP le 23/09/2019	
	REGIO 2N phase 2 (4 rames)	CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE 4 RAMES REGIO2N LONGUES DESTINES AUX DESSERTES REGIONALES AVENANT N°2 Relatif à la révision de la fiche de prix	Revision du montant de la convention consécutif à l'aquisition de nouvelles rames ayant un impact à la baisse sur le montant des frais fixes du marché national REGIO 2N	100%	677K€		présenté en CP le 23/09/2019	
	REGIO 2N phase 3 (5rames)	CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SNCF RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS « PORTEURS HYPER-DENSES » DESTINES AUX DESSERTES REGIONALES AVENANT N°2 Relatif à la révision de la fiche de prix	Revision du montant de la convention consécutif à l'aquisition de nouvelles rames ayant un impact à la baisse sur le montant des frais fixes du marché national REGIO 2N	100%	(-) 78 K€		présenté en CP le 23/09/2019	
	B82500	Acquisition de 4 rames B82500 d'occasion	Acquisition de rames transilien fin 2022. Montant d'investissement variable suivant choix des rames. limpact potentiel sur convention de financement organes majeurs. Estimation basée sur la VNC des rames les plus anciennes de Transilien projetée à l'horizon 2022	100%	8 M€		montant indicatif estimé sur la base de la VNC à la date de transaction future Courriers de la Région des 08/08/2016 et 18/04/2019 adressés à IDF Mobilités. Pas de retour suite dernier courrier.	
	B82500	Option pour l'achat de 3 rames B82500 supplémentaires d'occasion (en contrepartie cession de 6 rames 73500)		100%	6 M€		en cours d'instruction montant indicatif estimé sur la base de la VNC à la date de transaction future	
	B82500	Acquisition de 1 rame1 B82500 d'occasion	Acquisition de 1 rame Transilien fin 2022. Montant d'investissement variable suivant choix des rames. Impact potentiel sur convention de financement organes majeurs Estimation basée sur la VNC des rames les plus anciennes de Transilien projetée à l'horizon 2022	0% (100% SNCF)	2 M€		Opération sur le même tempo que l'achat des 4 rames B82500 par la Région montant indicatif estimé sur la base de la VNC à la date de transaction future	
Autres investissements								
		Distribution - renouvellement des valideurs sur péri-urbain Rennais		x	629 K€	x	A présenter par SNCF. Aucune décision prise. Financement 100% Région dès lors qu'il y a accord entre Région et SNCF sur la nature et les montants des opérations	

*la liste des évolutions ne peut être considérée comme exhaustive elle sera mise à jour annuellement

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 7

PROCÉDURES DE DIFFUSION DES HORAIRES SNCF AUX TRANSPORTEURS URBAINS ET INTERURBAINS

1- Les liaisons régionales

Afin de favoriser la complémentarité des modes de transport en Bretagne, SNCF mobilités a mis en place une procédure d'envoi de la desserte horaire des gares aux partenaires urbain et périurbain breton.

La démarche retenue consiste à transmettre les horaires TGV et TER de 15 gares structurantes du réseau ferroviaire breton :
Rennes, Brest, Lorient, Vannes, St Brieuc, Quimper, St Malo, Morlaix, Lannion, Lamballe, Quimperlé, Rosporden, Guingamp, Auray, Dol de Bretagne.

Ces horaires sont transmis selon la procédure et le calendrier suivant (ou dans les meilleurs délais pour intégrer certains impacts travaux par exemple) :
- En février, la plateforme conception extrait les horaires TGV ET TER par gare pour l'été et le post été sous forme d'une semaine type. L'ensemble des horaires est transmis aux partenaires repris en annexe 22 pour les gares concernées.
- En juillet, la plateforme conception extrait les horaires TGV ET TER par gare pour l'hiver (ou pré-été sous forme d'une semaine type. L'ensemble des horaires est transmis aux partenaires repris en annexe 22 pour les gares concernées.

Dans le cas de forte modification de l'offre, des échanges devront être engagés, avec les réseaux partenaires, afin d'anticiper la transmission des projets horaires.
Pour les autres gares du réseau des réponses pourront être apportées aux demandes au cas par cas.

Annexe 8

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LISTE DE DIFFUSION DES HORAIRE
DES PRINCIPALES GARES BRETONNES

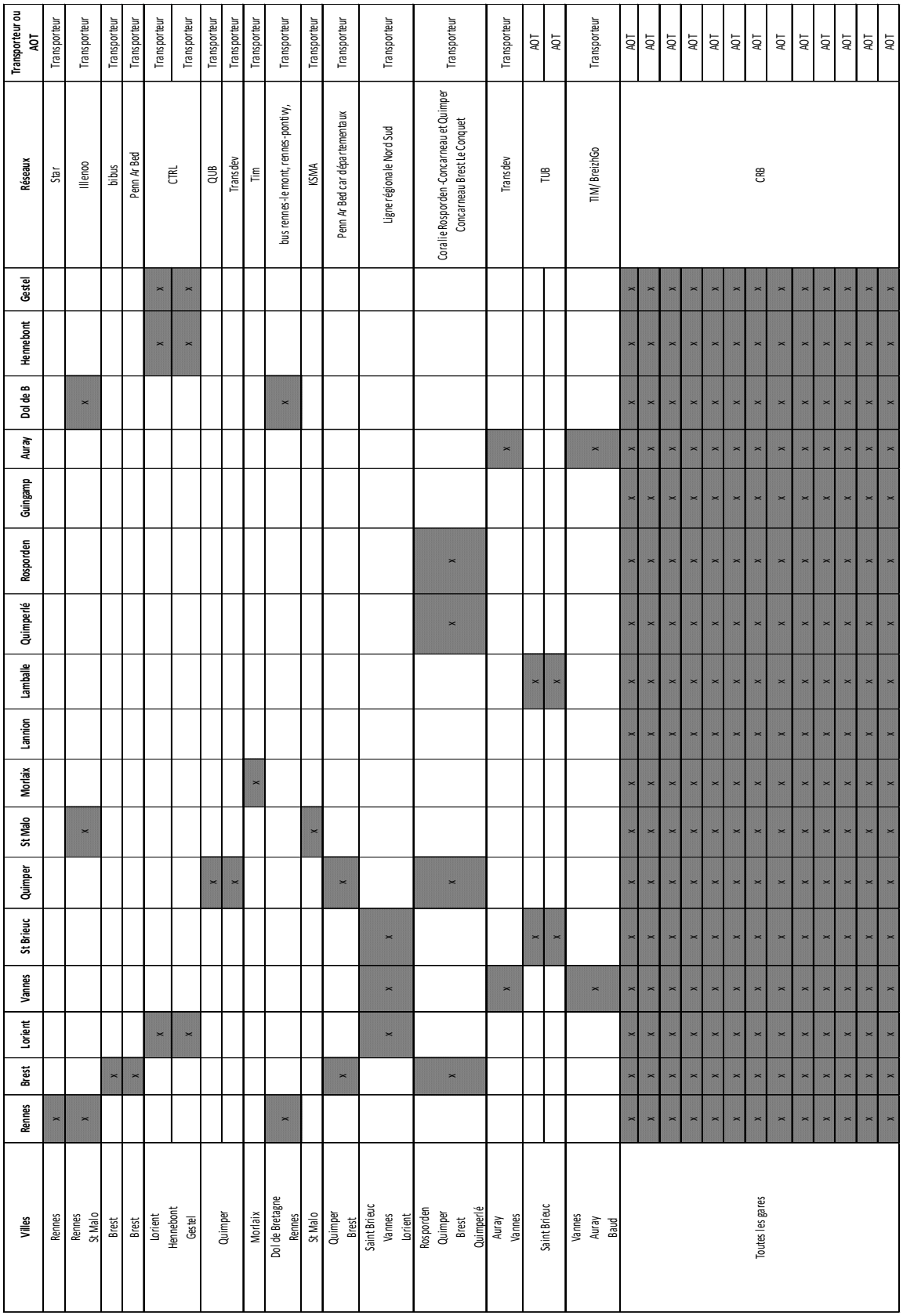

Villes	Rennes	Brest	Lorient	Vannes	St Brieuc	Quimper	St Malo	Morlaix	Lannion	Lamballe	Quimperlé	Rosporden	Guingamp	Auray	Dol de B	Hennebont	Gestel	Réseaux	Transporteur ou AOT
Rennes	x																	Star	Transporteur
Rennes St Malo	x						x								x			Illenoo	Transporteur
Brest		x																bibus	Transporteur
Brest		x																Penn Ar Bed	Transporteur
Lorient Hennebont Gestel			x													x	x	CTRL	Transporteur
Quimper						x												QUB	Transporteur
Quimper						x												Transdev	Transporteur
Morlaix								x										Tim	Transporteur
Dol de Bretagne Rennes	x														x			bus rennes-le mont, rennes-pontivy,	Transporteur
St Malo							x											KSMA	Transporteur
Quimper Brest		x				x												Penn Ar Bed car départementaux	Transporteur
Saint Brieuc Vannes Lorient			x	x	x													Ligne régionale Nord Sud	Transporteur
Rosporden Quimper Brest Quimperlé		x				x					x	x						Coralie Rosporden -Concarneau et Quimper Concarneau Brest Le Conquet	Transporteur
Auray Vannes				x										x				Transdev	Transporteur
Saint Brieuc					x					x								TUB	AOT
					x					x									AOT
Vannes Auray Baud				x										x				TIM/ BreizhGo	Transporteur
Toutes les gares	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CRB	AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT
	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		AOT

Sncf met à disposition de la Région la liste des contacts correspondants aux destinataires.

Document confidentiel de niveau 4

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 10 Carte des comités de lignes-Document confidentiel niveau 4

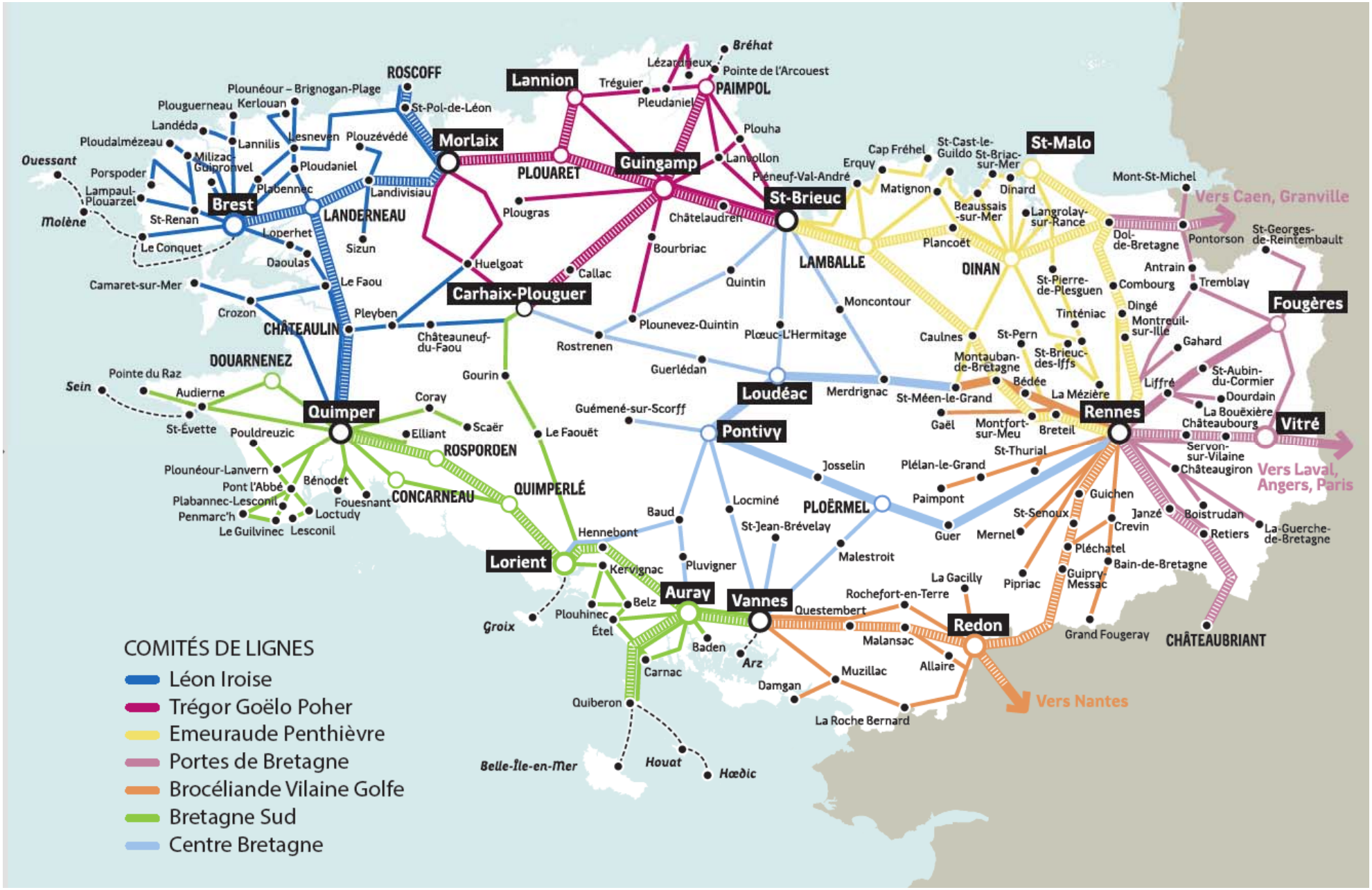

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 11 Instances de pilotage

COPIL			
Intitulé	Objet	Fréquence	Composition
COPIL	Arrêter les orientations et effectuer un bilan de l'excécution de la convention (cf article 25)	2 fois par an	Président de la Région et le Vice-Président Transports Le Directeur Général des Services de la Région Le Directeur SNCF Direction régionale TER BreizhGO
Comité de Direction			
Intitulé	Objet	Fréquence	Composition
Comité de Direction	Suivi de l'excécution de la convention : - suivi des événements impactant vie de la convention - évolution juridique et contractuel - suivi financier (dont la transparence financière en juin) - point spécifique	10 fois par an (mensuel)	Directeur des transports et des Mobilités Directeur du contrat SNCF Direction régionale TER BreizhGO Directeur financier SNCF Direction régionale TER BreizhGO Experts sur des sujets divers pour les points spécifiques
Groupes thématiques			
Intitulé	Objet	Fréquence	Composition
Offre de transport	Construction des évolutions d'offre	cf planning et jalons de l'annexe D de l'article 12	Le/la responsable offre de la Région Le/la responsable offre SNCF Direction régionale TER BreizhGO Le/la responsable plateforme de conception SNCF Direction régionale TER BreizhGO
Qualité	Suivi de la qualité et la satisfaction clients	4 fois par an (trimestre)	Le/la responsable qualité de la Région Le/la responsable production SNCF Direction régionale TER BreizhGO Le/la responsable qualité de SNCF Direction régionale TER BreizhGO
Marketing	Présentation et bilan du plan d'action commercial et communication	3 fois par an - Janvier/février : bilan de l'année écoulée. - Suivi PAC S1 et ajustement PAC S2 en juin - Septembre : bilan à mi-année et plan d'action de l'année A+1	Le/la responsable tarification de la Région Le/la responsable communication de la Région Le/la responsable marketing/communication de SNCF Direction régionale TER BreizhGO
Projet de Services	Services en gare, à bord, à distance	2 fois par an	Le/la responsable relation clients de la Région Le/la référent(e) projet de Services de la Région Le/la directeur (trice) de contrat SNCF Direction régionale TER BreizhGO Le/la responsable relation clients de SNCF Direction régionale TER BreizhGO Le/la référent(e) projet de Services SNCF Direction régionale TER BreizhGO
Matériel	Stratégie d'évolution du parc matériel roulant	4 fois par an (trimestre)	Le/la responsable matériel de la Région Le/la responsable matériel SNCF TER BreizhGO Le/la directeur(trice) de contrat SNCF Direction régionale TER BreizhGO
tarification et distribution	suivi des sujets tarifaires et distribution	tous les mois	Le/la responsable tarification de la Région Le/la responsable distribution de la Région Le/la responsable tarification SNCF TER BreizhGO Le/la responsable distribution SNCF TER BreizhGO
Groupe Sûreté	Sûreté (bilan et perpectives...)	1 fois par an	Le représentant Sûreté SNCF Direction régionale TER BreizhGO Directeur du contrat SNCF Direction régionale TER BreizhGO Le Directeur Production SNCF Direction régionale TER BreizhGO Directeur des transports et des Mobilités

Document confidentiel de niveau 4

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 12 Projet de service

Le Projet de Services est décliné à travers 12 engagements de service pris par SNCF Mobilités qui ont pour ambition d'améliorer la satisfaction des clients du TER BreizhGo.

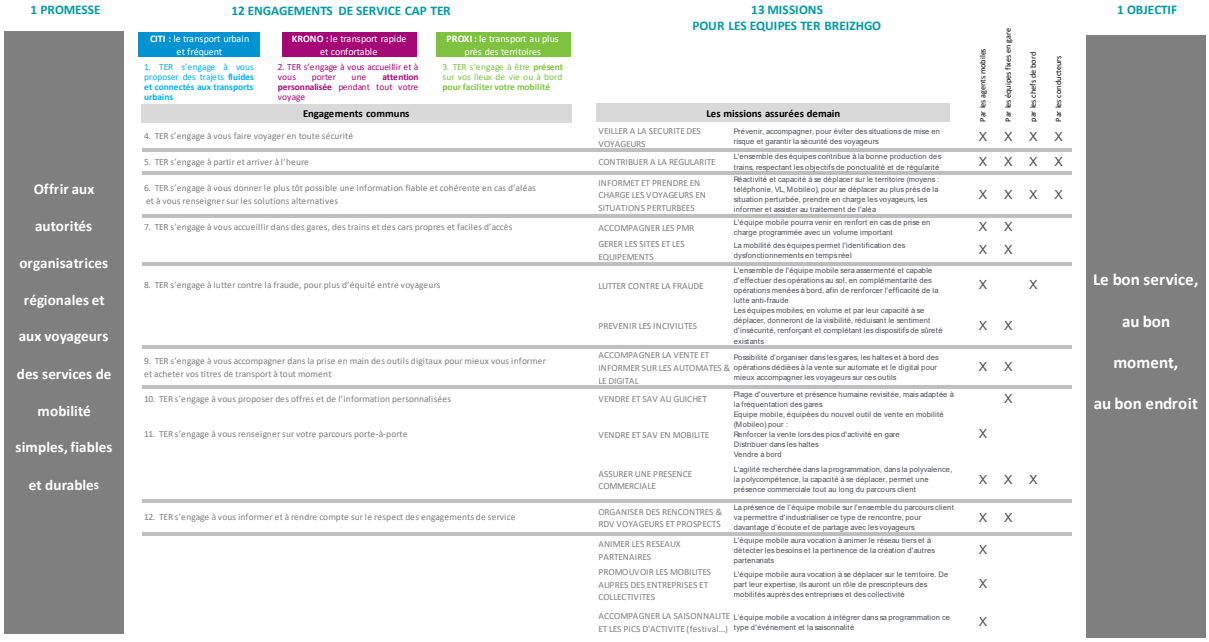

1 PROMESSE	12 ENGAGEMENTS DE SERVICE CAP TER			13 MISSIONS POUR LES EQUIPES TER BREIZHGO						1 OBJECTIF
	CITI : le transport urbain et fréquent	KRONO : le transport rapide et confortable	PROXI : le transport au plus près des territoires			Par les agents mobiles	Par les équipes fixes en gare	par les chefs de bord	Par les conducteurs	
Offrir aux autorités organisatrices régionales et aux voyageurs des services de mobilité simples, fiables et durables	1. TER s'engage à vous proposer des trajets **fluides et connectés aux transports urbains**	2. TER s'engage à vous accueillir et à vous porter une **attention personnalisée** pendant tout votre voyage	3. TER s'engage à être **présent** sur vos lieux de vie ou à bord **pour faciliter votre mobilité**							Le bon service, au bon moment, au bon endroit
	Engagements communs			**Les missions assurées demain**						
	4. TER s'engage à vous faire voyager en toute sécurité			VEILLER A LA SECURITE DES VOYAGEURS	Prévenir, accompagner, pour éviter des situations de mise en risque et garantir la sécurité des voyageurs	X	X	X	X	
	5. TER s'engage à partir et arriver à l'heure			CONTRIBUER A LA REGULARITE	L'ensemble des équipes contribue à la bonne production des trains, respectant les objectifs de ponctualité et de régularité	X	X	X	X	
	6. TER s'engage à vous donner le plus tôt possible une information fiable et cohérente en cas d'aléas et à vous renseigner sur les solutions alternatives			INFORMET ET PRENDRE EN CHARGE LES VOYAGEURS EN SITUATIONS PERTURBEES	Réactivité et capacité à se déplacer sur le territoire (moyens : téléphonie, VL, Mobileo), pour se déplacer au plus près de la situation perturbée, prendre en charge les voyageurs, les informer et assister au traitement de l'aléa	X	X	X	X	
	7. TER s'engage à vous accueillir dans des gares, des trains et des cars propres et faciles d'accès			ACCOMPAGNER LES PMR	L'équipe mobile pourra venir en renfort en cas de prise en charge programmée avec un volume important	X	X			
				GERER LES SITES ET LES EQUIPEMENTS	La mobilité des équipes permet l'identification des dysfonctionnements en temps réel	X	X			
	8. TER s'engage à lutter contre la fraude, pour plus d'équité entre voyageurs			LUTTER CONTRE LA FRAUDE	L'ensemble de l'équipe mobile sera assermenté et capable d'effectuer des opérations au sol, en complémentarité des opérations menées à bord, afin de renforcer l'efficacité de la lutte anti-fraude	X		X		
				PREVENIR LES INCIVILITES	Les équipes mobiles, en volume et par leur capacité à se déplacer, donneront de la visibilité, réduisant le sentiment d'insécurité, renforçant et complétant les dispositifs de sûreté existants	X	X			
	9. TER s'engage à vous accompagner dans la prise en main des outils digitaux pour mieux vous informer et acheter vos titres de transport à tout moment			ACCOMPAGNER LA VENTE ET INFORMER SUR LES AUTOMATES & LE DIGITAL	Possibilité d'organiser dans les gares, les haltes et à bord des opérations dédiées à la vente sur automate et le digital pour mieux accompagner les voyageurs sur ces outils	X	X			
	10. TER s'engage à vous proposer des offres et de l'information personnalisées			VENDRE ET SAV AU GUICHET	Plage d'ouverture et présence humaine revisitée, mais adaptée à la fréquentation des gares		X			
	11. TER s'engage à vous renseigner sur votre parcours porte-à-porte			VENDRE ET SAV EN MOBILITE	Equipe mobile, équipées du nouvel outil de vente en mobilité (Mobileo) pour : Renforcer la vente lors des pics d'activité en gare Distribuer dans les haltes Vendre à bord	X				
				ASSURER UNE PRESENCE COMMERCIALE	L'agilité recherchée dans la programmation, dans la polyvalence, la polycompétence, la capacité à se déplacer, permet une présence commerciale tout au long du parcours client	X	X	X		
	12. TER s'engage à vous informer et à rendre compte sur le respect des engagements de service			ORGANISER DES RENCONTRES & RDV VOYAGEURS ET PROSPECTS	La présence de l'équipe mobile sur l'ensemble du parcours client va permettre d'industrialiser ce type de rencontre, pour davantage d'écoute et de partage avec les voyageurs	X	X			
				ANIMER LES RESEAUX PARTENAIRES	L'équipe mobile aura vocation à animer le réseau tiers et à détecter les besoins et la pertinence de la création d'autres partenariats	X				
				PROMOUVOIR LES MOBILITES AUPRES DES ENTREPRISES ET COLLECTIVITES	L'équipe mobile aura vocation à se déplacer sur le territoire. De part leur expertise, ils auront un rôle de prescripteurs des mobilités auprès des entreprises et des collectivité	X				
				ACCOMPAGNER LA SAISONNALITE ET LES PICS D'ACTIVITE (festival...)	L'équipe mobile a vocation à intégrer dans sa programmation ce type d'évènement et la saisonnalité	X				

Chaque engagement de service est décliné à partir des besoins clients au travers de leurs attentes (ce qu'ils veulent voir et ce qu'ils ne veulent pas voir). Ces attentes clients qui sont issues des différentes études qualitatives permettent ainsi de définir les promesses de TER. Ces promesses sont ensuite exprimées en standards de service avec les gestes métiers associés.

TER accompagne les Régions pour construire une mobilité régionale accessible à tous, simple, fiable, connectée et durable.

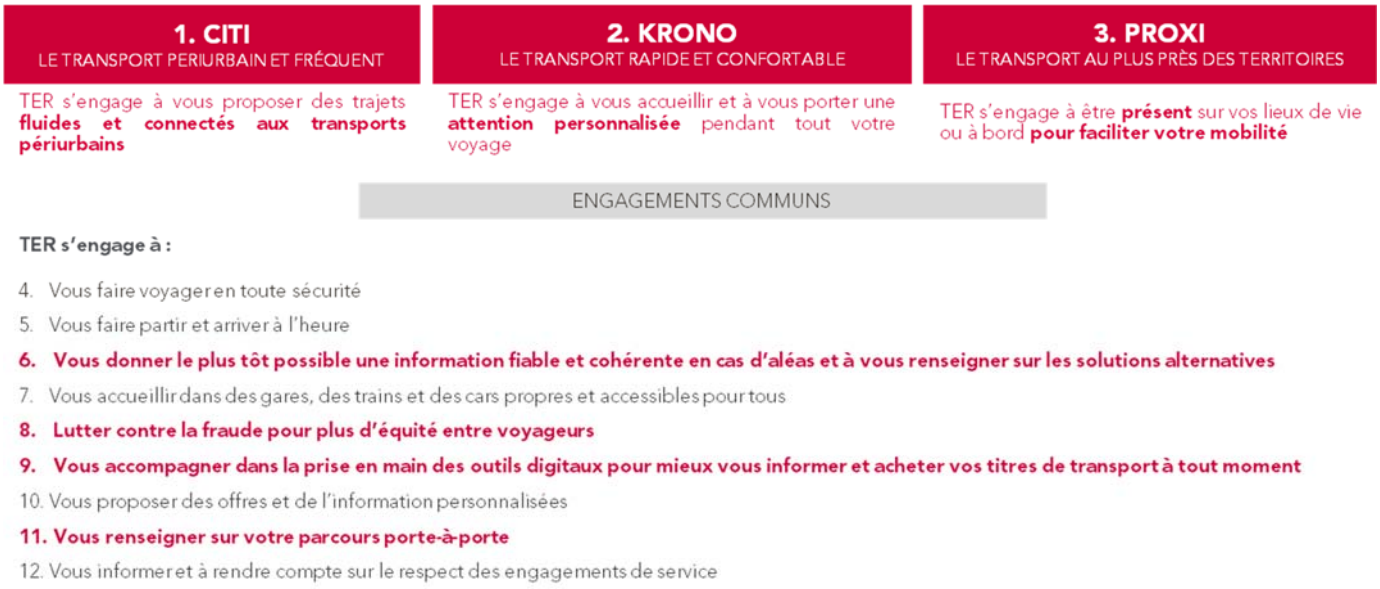

1. CITI
LE TRANSPORT PERIURBAIN ET FRÉQUENT

TER s'engage à vous proposer des trajets **fluides et connectés aux transports périurbains**

2. KRONO
LE TRANSPORT RAPIDE ET CONFORTABLE

TER s'engage à vous accueillir et à vous porter une **attention personnalisée** pendant tout votre voyage

3. PROXI
LE TRANSPORT AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

TER s'engage à être **présent** sur vos lieux de vie ou à bord **pour faciliter votre mobilité**

ENGAGEMENTS COMMUNS

TER s'engage à :

4. Vous faire voyager en toute sécurité
5. Vous faire partir et arriver à l'heure
6. **Vous donner le plus tôt possible une information fiable et cohérente en cas d'aléas et à vous renseigner sur les solutions alternatives**
7. Vous accueillir dans des gares, des trains et des cars propres et accessibles pour tous
8. **Lutter contre la fraude pour plus d'équité entre voyageurs**
9. **Vous accompagner dans la prise en main des outils digitaux pour mieux vous informer et acheter vos titres de transport à tout moment**
10. Vous proposer des offres et de l'information personnalisées
11. **Vous renseigner sur votre parcours porte-à-porte**
12. Vous informer et à rendre compte sur le respect des engagements de service

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Mieux répondre aux attentes des voyageurs, c'est s'adapter à leurs besoins, aux spécificités des dessertes et des territoires. Ainsi, l'offre de service se décline en 3 principaux engagements, en préservant l'économie du marché :

- pour le transport périurbain et fréquent (courte distance et voyageurs du quotidien), avec des voyageurs familiers des services offerts, en majorité des abonnés munis d'une carte KorriGo : Les services essentiels reposent sur l'**automatisation**. En terme de distribution, la priorité est donnée aux **distributeurs automatiques**, l'assistant SNCF et au **site TER** pour le renouvellement des abonnements sur carte billettique, à ce titre des solutions doivent aussi être trouvées quand la gare ne le permet pas. A bord, il n'y a **pas de contrôleurs** et l'Information Voyageurs se fait avec des **SIVE** (Systèmes d'Information Voyageurs Embarqués). La lutte contre la fraude s'organise autour d'**équipes mobiles** de contrôleurs et d'accueils-embarquements, contrôles de sortie et Contrôle Accès à Bord CAB dans les gares. En situation perturbée, l'appli SNCF doit être l'assistant mobilité de nos abonnés avec ses **alertes push** et l'information à bord est prise en charge par les **conducteurs** ou à **distance** par les Centre Opérationnel de Production COP TER. Les fils Twitter régionaux servent à renforcer cette information

- pour le transport rapide et confortable (longue distance et voyageurs occasionnels) : Les services essentiels reposent sur la **présence humaine**. En terme de distribution, la priorité est donnée à la prescription et au conseil. En gare, l'accueil des occasionnels repose sur la présence **d'agents** au sol visibles et disponibles. A bord, la notion de service est primordiale car 80% de la satisfaction des occasionnels repose sur le **moment du voyage**. C'est pourquoi il est préconisé d'équiper ces trains à forte présence d'occasionnels de **contrôleurs** qui ont pour mission d'assurer l'**accueil** et l'**accompagnement** des clients durant leur trajet avec une attention particulière sur les aspects de **confort**. La lutte contre la fraude se fait par un contrôle à bord **le plus exhaustif possible**. Elle peut être renforcée par des **accueils-embarquements** avec ou sans CAB et l'intervention éventuelle d'**équipes mobiles**.

- Pour le transport au plus près des territoires (moyenne distance) : Dans ce cas, l'enjeu pour TER est d'être présent sur les **lieux de vie** de nos clients (marché, office du tourisme, petite gare…) pour assurer une distribution en zone diffuse qui soit **en phase avec l'économie du contrat** tout en assurant une présence **visible** au plus près des habitants. A bord ou en gare, la présence d'un **agent** est alors recommandée car il devient ainsi le seul représentant de TER sur l'ensemble du parcours client. Il demeure néanmoins la possibilité de mettre en place des lignes PROXI sans contrôleur à bord

Au-delà de ces principes, SNCF Mobilités devra avoir une attention pour tous les parcours clients qui n'entrent pas nécessairement dans les catégories citées précédemment, dans une logique d'amélioration continue.

C'est pour répondre à tous ses enjeux que SNCF Mobilités organise ces équipes autour de 5 territoires avec des équipes fixes présentes en gare, des équipes mobiles présents sur l'ensemble du parcours du voyageurs et des chefs de bord.

Cette organisation porte une réelle innovation grâce à la création des équipes mobiles. Elles auront pour principal rôle de renforcer la présence territoriale des équipes SNCF en apportant les services fondamentaux attendus des voyageurs (vente, information voyageurs, contrôle, …) et en allant à la conquête de nouveaux voyageurs pour développer l'attractivité des transports collectifs et durables.

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TER Bretagne souhaite faire évoluer les gares pour en faire de véritables piliers de la relation client qui auront pour mission d'appréhender et de répondre aux besoins réels des citoyens. Les gares BreizhGo, véritables plateformes multimodales interconnectées avec l'ensemble des modes de transport, seront le point d'ancrage des services, avec une présence humaine lisible et large. En complément, les agents mobiles aurons pour mission d'être présents au bon endroit au bon moment, d'être réactifs dans la gestion des situations perturbées, de permettre de la présence dans des zones aujourd'hui qui en sont dépourvues.

Les agents seront des véritables ambassadeurs, ancrés dans le territoire en capacité d'identifier plus finement les besoins de mobilité et les interfaces existantes. Ils sont en charge de prospecter sur leur territoire et se porter garant de l'innovation et du développement du service sur leur ligne. La Région est associée à la définition du contenu de la formation des agents sur le sujet spécifique du réseau BreizhGo.

Les adaptations qui seront mises en œuvre en 2019 et 2020 dans le cadre du projet de service sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Scénario retenu en avril 2019 suite aux échanges entre SNCF et la Région Bretagne

Phase 1 2019-2020 - Mise en place des équipes mobiles

Territoire	Evolutions	Horizon
Emeraude	Dinan fermeture du guichet samedi et dimanche (-2 jours/semaine) présence d'un agent mobile pour vente et conseil le samedi	2019
	Autres gares : optimisation ressources (sans impact clients)	2019
	ANS Dol-Dinan-Lamballe	2018
	Déploiement équipe mobile	2019
Finistère	Fermeture guichet de Roscoff	2019
	Autres gares : optimisation ressources (sans impact clients)	2019
	ANS Brest-Quimper (2019)	2019
	ANS Brest-Morlaix (2020)	2020
	Déploiement équipe mobile	2019
	Reprise de la vente en gare de Morlaix dans le périmètre de la convention TER	2019
Etoile rennaise	Messac / Monfort fermeture du guichet samedi (-1 jour/semaine)	2019
	Fermeture guichets de Betton et Châteaubriant	2019
	Deploiement équipe mobile	2020
	Reprise de la vente en gare de Redon dans le périmètre de la convention TER	2020
Granit Rose	Reprise de la vente en gare de Guingamp dans le périmètre de la convention TER	2020
	Autres gares : optimisation ressources (sans impact clients)	2020
	NB : Paimpol / Carhaix / Callac par CFTA	/
	ANS St Brieuc-Lannion	2019
	Déploiement équipe mobile	2020
Morbihan	Fermeture guichet de Hennebont	2019
	Reprise de la vente en gare d'Auray dans le périmètre de la convention	2020

Les évolutions décrites dans le tableau ci-dessus génèrent des économies (estimées à 31 008 heures en 2019 et 15 950 heures supplémentaires en 2020) intégrées dans le forfait de charges C1 qui permettent de financer la mise en œuvre des équipes mobiles sur les territoires Emeraude, Finistère, Etoile rennaise et Granit Rose. Si, à la demande de la Région, ces évolutions ne sont pas mises en oeuvre, alors la Région prend en charge le surcoût correspondant à la non réalisation de ces économies, dans le cadre d'un avenant qui acte la hausse du forfait C1.

Phase 2 (2021-2023) non retenue par la Région

Les impacts financiers sont intégrés dans le forfait de charges C1 de la convention TER.

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les 5 territoires

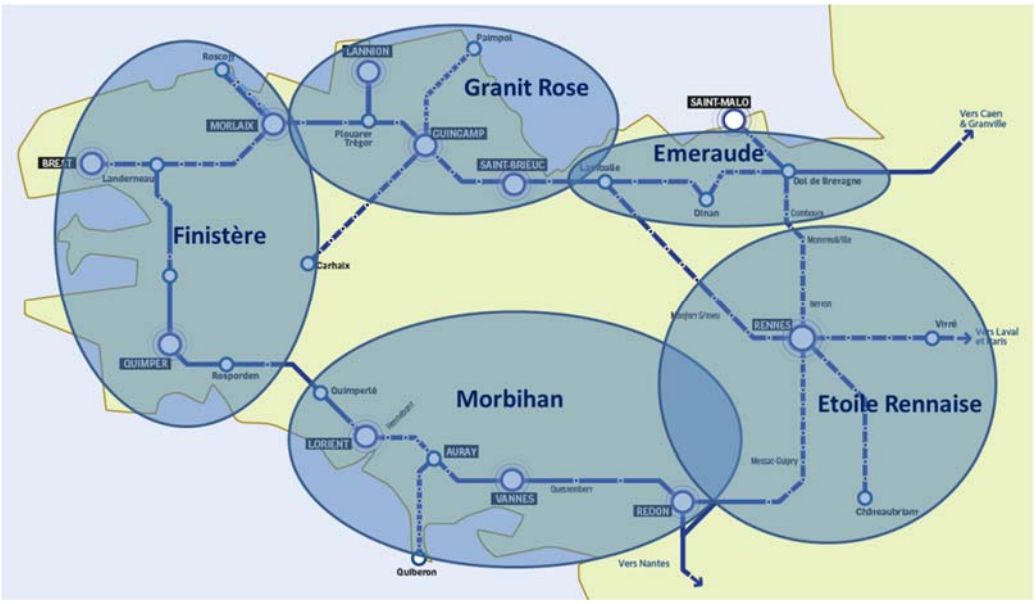

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Données aux : 03/11/2019

Annexe 13 Horaires des guichets TER BreizhGO

Point de Vente	Type pt vente	Lundi						Mardi						Mercredi						Jeudi						Vendredi						Samedi						Dimanche						Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
		Début	Fin	Début	fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	fin	Début	Fin	Amplitude	Amplitude	Amplitude	Amplitude	Amplitude	Amplitude	Amplitude
Betton	Gare	6:40	13:45					6:40	13:45					6:40	13:45					6:40	13:45					6:40	13:45																	07:05	07:05	07:05	07:05	07:05	00:00	00:00
Callac	Gare	6:30	19:00					6:30	19:00					6:30	19:00					6:30	19:00					6:30	19:00																	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30	00:00	00:00
Carhaix	Gare	6:10	20:00					6:10	20:00					6:10	20:00					6:10	20:00					6:10	20:00					8:45	18:30					11:00	12:30	14:50	20:00			13:50	13:50	13:50	13:50	13:50	09:45	06:40
Combourg	Gare	6:45	14:00					6:45	14:00					6:45	14:00					6:45	14:00					6:45	14:00					9:30	12:00	13:30	16:45									07:15	07:15	07:15	07:15	07:15	05:45	00:00
Dinan	Gare	9:50	12:15	13:45	18:20			9:50	12:15	13:45	18:20			9:50	12:15	13:45	18:20			9:50	12:15	13:45	18:20			9:50	12:15	13:45	18:20			9:35	12:15	13:45	18:10									07:00	07:00	07:00	07:00	07:00	07:05	00:00
Dol	Gare	6:30	13:30	14:00	19:00			7:00	13:30	14:00	19:00			7:00	13:30	14:00	19:00			7:00	13:30	14:00	19:00			7:00	13:30	14:00	19:00			8:45	13:00	14:30	17:10			10:10	13:00	14:00	18:00			12:00	11:30	11:30	11:30	11:30	06:55	06:50
Hennebont	Gare	9:35	12:30	14:00	18:20			9:35	12:30	14:00	18:20			9:35	12:30	14:00	18:20			9:35	12:30	14:00	18:20			9:35	12:30	14:00	18:20			9:35	12:30	14:00	18:20									07:15	07:15	07:15	07:15	07:15	07:15	00:00
Janzé	Gare	6:30	12:50					6:30	12:50					6:30	12:50					6:30	12:50					6:30	12:50																	06:20	06:20	06:20	06:20	06:20	00:00	00:00
Lamballe	Gare	6:15	19:00					7:00	19:00					7:00	19:00					7:00	19:00					7:00	19:00					7:15	19:00					13:00	19:45					12:45	12:00	12:00	12:00	12:00	11:45	06:45
Landerneau	Gare	5:35	19:00					6:00	19:00					6:00	19:00					6:00	19:00					6:00	19:00					8:00	18:45					8:50	11:45	12:45	19:55			13:25	13:00	13:00	13:00	13:00	10:45	10:05
Lannion	Gare	9:20	18:00					9:20	18:00					9:20	18:00					9:20	18:00					9:20	13:00	14:00	18:00			9:20	18:00					9:20	19:40					08:40	08:40	08:40	08:40	07:40	08:40	10:20
Messac-Guipry	Gare	6:30	13:30					6:30	13:30					6:30	13:30					6:30	13:30					7:10	11:30	13:30	16:30															07:00	07:00	07:00	07:00	07:20	00:00	00:00
Montauban-de-Bretagne	Gare	10:00	12:30					10:00	12:30					10:00	12:30					10:00	12:30					10:00	12:30																	02:30	02:30	02:30	02:30	02:30	00:00	00:00
Montfort-sur-Meu	Gare	6:45	13:45					6:45	13:45					6:45	13:45					6:45	13:45					6:45	13:45																	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00	00:00	00:00
Montreuil-sur-Ille	Gare	6:45	14:00					6:45	14:00					6:45	14:00					6:45	14:00					6:45	14:00																	07:15	07:15	07:15	07:15	07:15	00:00	00:00
Paimpol	Gare	6:30	19:00					6:30	19:00					6:30	19:00					6:30	19:00					6:30	19:30					9:00	19:30					9:00	19:00					12:30	12:30	12:30	12:30	13:00	10:30	10:00
Plouaret	Gare	9:15	12:50	15:15	19:00			9:15	12:50	15:15	19:00			9:15	12:50	15:15	19:00			9:15	12:50	15:15	19:00			9:15	12:50	15:15	18:00			9:00	14:45	15:30	19:00			10:15	15:45	16:30	19:50			07:20	07:20	07:20	07:20	06:20	09:15	08:50
Questembert	Gare	6:40	14:00					11:00	18:20					11:00	18:20					11:00	18:20					11:00	18:20					10:00	16:40											07:20	07:20	07:20	07:20	07:20	06:40	00:00
Quimperlé	Gare	7:15	17:45					7:15	17:45					7:15	17:45					7:15	17:45					7:15	18:15					9:15	17:45					12:10	19:15					10:30	10:30	10:30	10:30	11:00	08:30	07:05
Rosporden	Gare	8:20	12:40	13:40	16:30			8:20	12:40	13:40	16:30			8:20	12:40	13:40	16:30			8:20	12:40	13:40	16:30			8:20	12:40	13:40	17:50			8:50	16:30											07:10	07:10	07:10	07:10	08:30	07:40	00:00
Retiers	Gare	6:25	13:00					6:25	13:00					6:25	13:00					6:25	13:00					6:25	13:00																	06:35	06:35	06:35	06:35	06:35	00:00	00:00
Vitré	Gare	6:45	19:30					6:45	19:30					6:45	19:30					6:45	19:30					6:45	19:30					9:30	18:30					11:00	18:40					12:45	12:45	12:45	12:45	12:45	09:00	07:40

Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 14CALENDRIER DE TRAVAIL

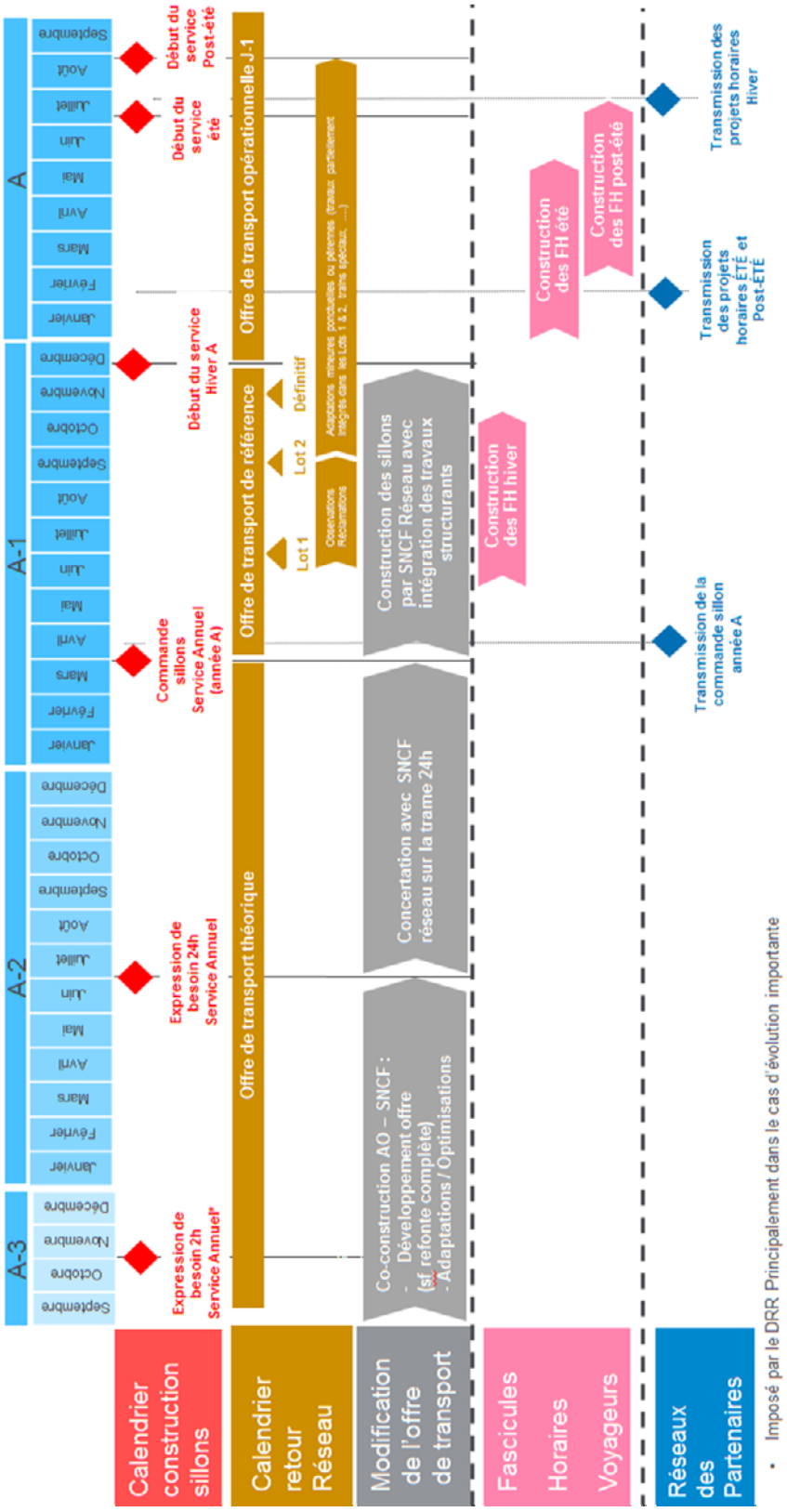

Document confidentiel de niveau 3

RISQUES ASSOCIÉS AU NON RESPECT DES CALENDRIERS

	Type de modification	Impact offre, ressources et euros.	Date limite Service pré-été	Date limite Service été	Date limite Service post-été
Sillons	Développement d'offre	Non garantie de satisfaction de la demande de modification d'offre	Fin aout de l'année A	Fin février de l'année A	Fin avril de l'année A
	Suppression d'offre	Pénalités SNCF Réseau si suppression inférieure à M-4 du jour de circulation	Fin aout de l'année A	Fin février de l'année A	Fin avril de l'année A
Ressources	Développement d'offre	Risque de ne pas disposer des ressources conducteurs, contrôleurs et agents de maintenance du matériel roulant.	Fin décembre de l'année A-1	Fin juin de l'année A-1	Fin aout de l'année A-1
	Suppression d'offre	Risque de sur-dimensionner les ressources conducteurs, contrôleurs et agents de maintenance.	Fin décembre de l'année A-1	Fin juin de l'année A-1	Fin aout de l'année A-1
Ventes / Fascicules Horaires	Développement d'offre	Non garantie de prise en compte dans les fiches horaires et outils de vente	Fin septembre de l'année A	Fin avril de l'année A	Fin juin de l'année A
	Suppression d'offre	Non garantie du retrait de la vente et des fascicules horaires dans les délais	Fin aout de l'année A	Fin mars de l'année A	Fin mai de l'année A

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 15

PLAN DE TRANSPORT DE REFERENCE PAR AXE (format)

Pour pouvoir exploiter le fichier envoyé, il est important que celui-ci présente toujours les mêmes formats notamment pour les horaires à savoir : « 00 :00 », le code gare, les régimes, etc.

Les régimes de circulation sont définis comme suit :

- L : lundi
- M : mardi
- X : Mercredi
- J : Jeudi
- V : Vendredi
- S : Samedi
- D : Dimanche
- F : fêtes
- Q : Quotidien (tous les jours de la semaine)
- SF SD : sauf samedis et dimanches
- SDF : Samedi, dimanches et fêtes
- JP : jours particuliers

Le plan de transport par axe est une vision globale qui regroupe par axe l'ensemble des missions qu'il comporte, selon le tableau ci-dessus à savoir (y compris les cars de complément pour l'offre de référence):

Axes	Missions	Circulations
Axe Nord	Rennes Brest	Rennes Brest
	St Brieuc Lannion	St Brieuc Lannion
		Guingamp Lannion
		Plouaret Lannion
	Brest Quimper	Brest Quimper
	Carhaix Guingamp	Carhaix Guingamp
		Callac Carhaix
		Guingamp Callac
	Paimpol Guingamp	Guingamp Paimpol
		Pontrieux Paimpol (à titre informatif)
	Rennes St Brieuc	Rennes St Brieuc
	Rennes La Brohinière	Rennes La Brohinière
	Dinan St Brieuc	Dinan St Brieuc
	Lannion Brest	Lannion Brest
	Brest Morlaix	Brest Morlaix
	Brest Landerneau	Brest Landerneau
Axe Sud	Rennes Quimper	Rennes Quimper
	Rennes Vannes	Rennes Vannes
		Redon Vannes
	Vannes Lorient	Vannes Lorient
	Lorient Quimper	Lorient Quimper)
	Brest Quimper	Brest Quimper
	Rennes Messac	Rennes Messac
	Auray Quiberon	Auray Quiberon

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

		Rennes Q
	Rennes Nantes	Rennes N
	Brest Quimper Nantes	Nantes Brest
		Nantes Quimper (préciser les trains bitranches)
Axe St Malo	Rennes St Malo	Rennes St Malo
	Rennes Montreuil	Rennes Montreuil
	Dinan Dol de Bretagne	Dinan Dol de Bretagne
	Rennes Dinan	Rennes Dinan
	Rennes Caen	Rennes Caen
Axe Le Mans	Rennes Le Mans	Rennes Le Mans
	Rennes Laval	Rennes Laval
	Rennes Vitré	Rennes Vitré
	Rennes Angers Nantes (virgule)	Rennes Angers Nantes
Autres	Rennes Châteaubriant	Rennes Châteaubriant

Exemple d'un fichier du plan de transport par axe :

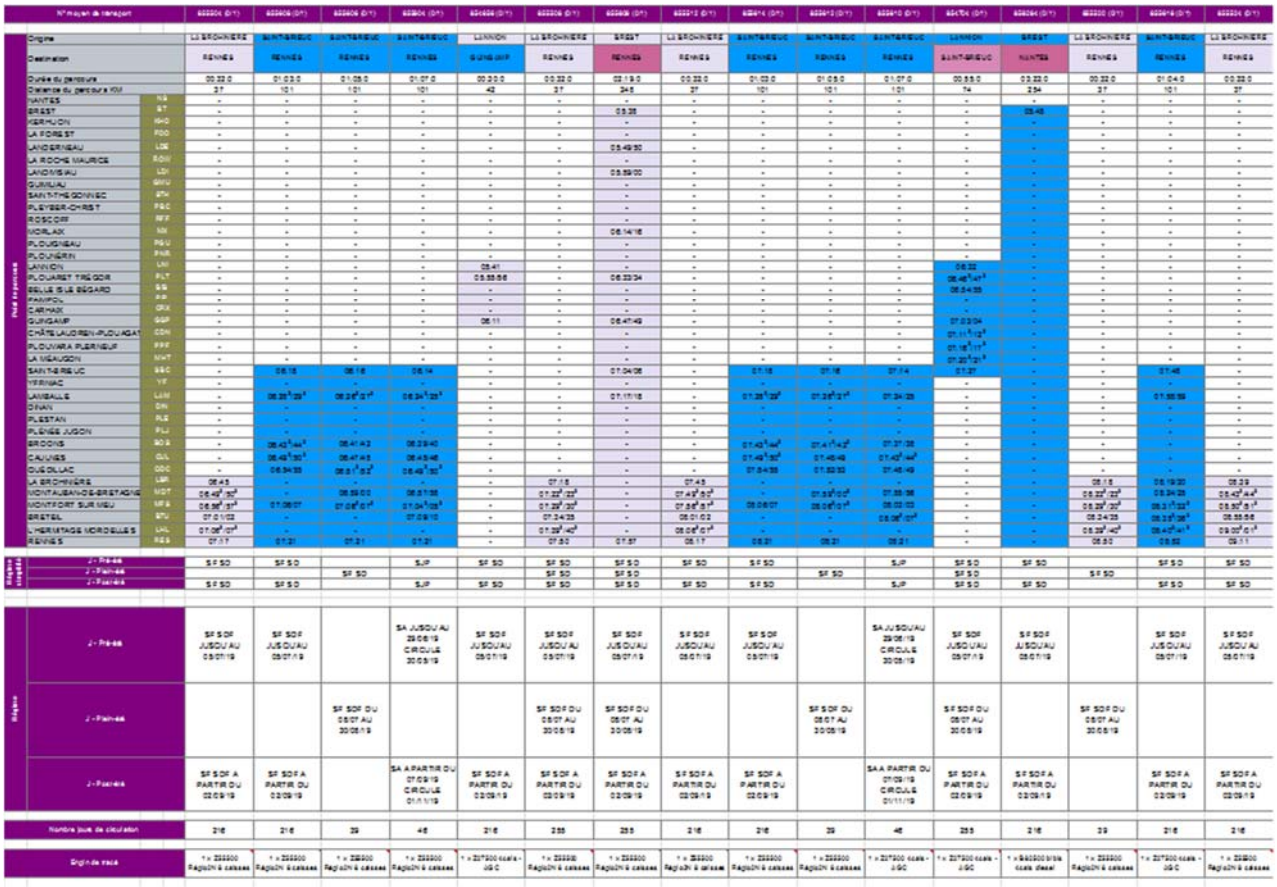

Pour l'extraction du plan de transport de référence, l'offre Car sera intégrée à l'offre train afin de donner une vision globale de l'offre de transport.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 16

PLAN DE TRANSPORT PAR AXE

REFERENCE ET THEORIQUE (2020)

AXE NORD
AXE RENNES LE MANS
AXE RENNES CHATEAUBRIANT
AXE RENNES SAINT-MALO
AXE SUD

ANNEXE 16 A-SENS PAIR
ANNEXE 16 B- SENS IMPAIR

Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

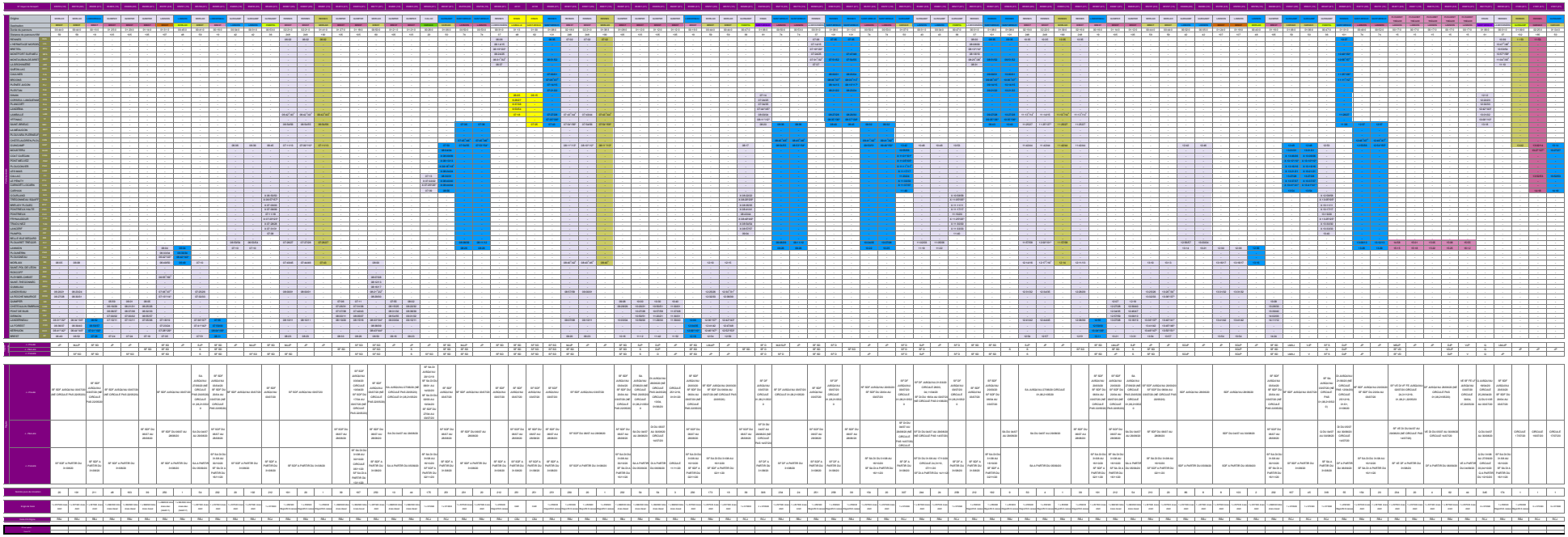

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

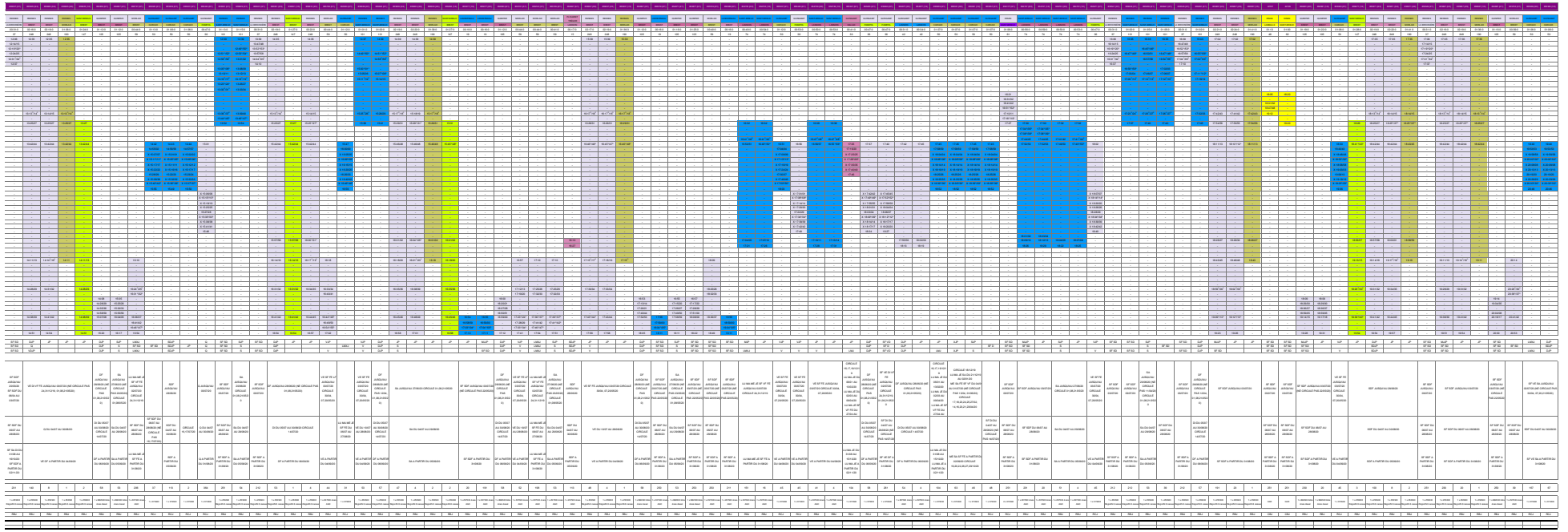

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

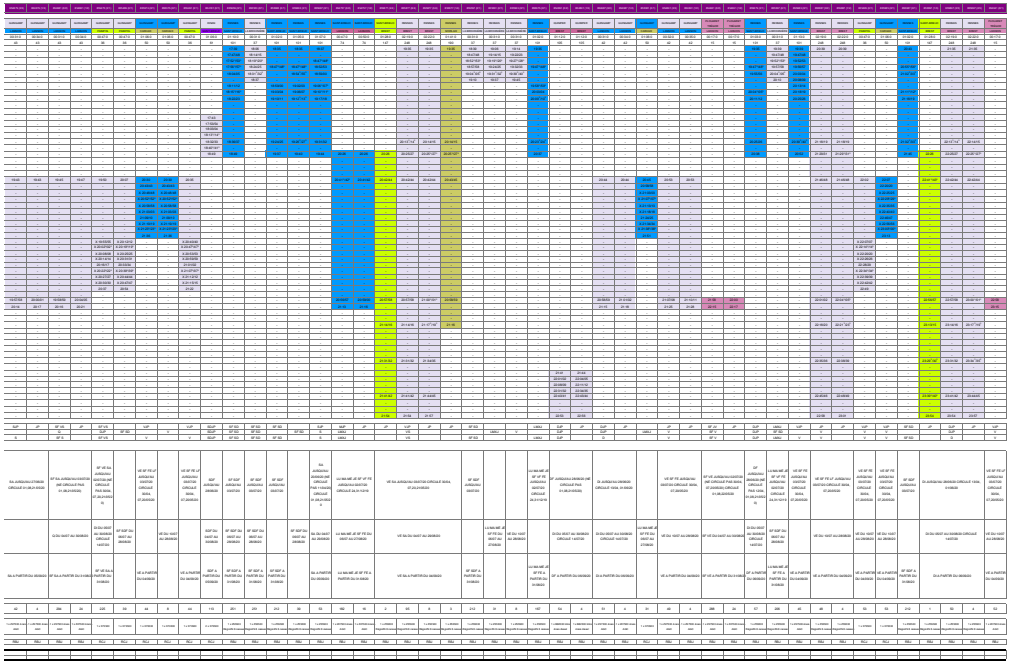

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

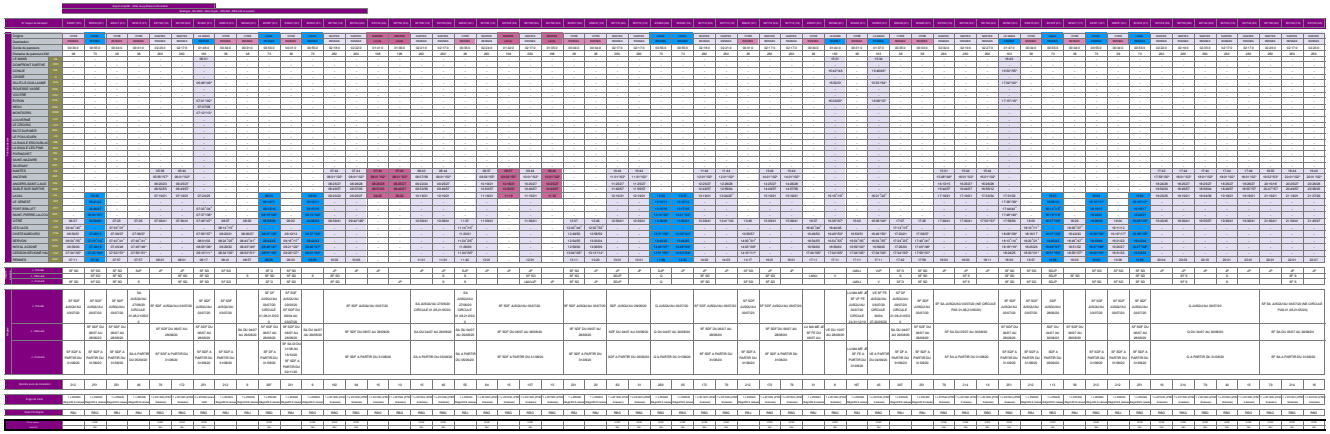

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Export simplifié - Grille de synthèse multi-relation

Bretagne - SA 2020 - Sens Impair - 006-003 - RES CTB convention

N° moyen de transport		854007 (0/1)	411909 (0/1)	854017 (0/1)	32301	854027 (0/1)	411911 (0/1)	854031 (0/1)	411913 (0/1)	32303	854037 (0/1)	854041 (0/1)	32305	854047 (0/1)	411915 (0/1)	854051 (0/1)	854057 (0/1)
Point de parcours	Origine	RETIERS	CHÂTEAUBRIANT	RETIERS	CHÂTEAUBRIANT	JANZÉ	CHÂTEAUBRIANT	RETIERS	CHÂTEAUBRIANT	CHÂTEAUBRIANT	RETIERS	RETIERS	CHÂTEAUBRIANT	JANZÉ	CHÂTEAUBRIANT	RETIERS	RETIERS
	Destination	RENNES	RETIERS	RENNES	JANZÉ	RENNES	RETIERS	RENNES	RETIERS	RETIERS	RENNES	RENNES	JANZÉ	RENNES	RETIERS	RENNES	RENNES
	Durée du parcours	00:42:0	00:33:0	00:44:0	00:54	00:31:0	00:33:0	00:42:0	00:33:0	00:54	00:43:0	00:42:0	00:54	00:37:0	00:33:0	00:42:0	00:48:0
	Distance du parcours KM	35	27	35	36	24	27	35	27	36	35	35	36	24	27	35	35
	CHÂTEAUBRIANT CTB	-	06:35	-	07:17	-	08:00	-	13:00	12:59	-	-	16:18	-	17:00	-	-
	MARTIGNÉ FERCHAUD MAF	-	06:51/51	-	7:35/36	-	08:17/17	-	13:17/17	13:15/16	-	-	16:36/37	-	17:17/17	-	-
	RETIERS RTI	06:40	07:08	07:18	7:52/53	-	08:33	08:43	13:33	13:32	13:42	13:43	16:53/54	-	17:33	17:43	18:54
	LE THEIL DE BRETAGNE TIB	06:44/45	-	07:22/23	7:59/00	-	-	08:47/48	-		13:45[3]/46[3]	13:47/48	17:00/01	-	-	17:47/48	18:58[3]/59[3]
	JANZÉ JZE	06:51[3]/52[3]	-	07:29[3]/30[3]	08:11	08:21	-	08:54[3]/55[3]	-		13:53/54	13:54[3]/55[3]	17:12	17:26	-	17:54[3]/55[3]	19:06/13
	CORPS NUDS CPS	07:00/01	-	07:38[3]/39[3]	-	08:28[3]/29[3]	-	09:03/04	-		14:01[3]/02[3]	14:03/04	-	17:33[3]/34[3]	-	18:03/04	19:20/21
	SAINT-ARMEL XAL	07:04[3]/05[3]	-	07:43[3]/44[3]	-	08:33/34	-	09:07[3]/08[3]	-		14:06/07	14:07[3]/08[3]	-	17:38/39	-	18:07[3]/08[3]	19:24/25
	VERN VRN	07:09[3]/10[3]	-	07:49/50	-	08:38/39	-	09:12[3]/13[3]	-		14:11/12	14:12[3]/13[3]	-	17:43/50	-	18:12[3]/13[3]	19:29/30
	LA POTERIE PTK	07:16/17	-	07:55[3]/56[3]	-	08:46/47	-	09:19/20	-		14:17[3]/18[3]	14:19/20	-	17:55[3]/56[3]	-	18:19/20	19:36/37
	RENNES RES	07:22	-	08:02	-	08:52	-	09:25	-		14:25	14:25	-	18:03	-	18:25	19:42

Régime simplifié																	
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SJP	SJP	SDJP	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD	SDJP	SDJP	SF SD
	J - Plein-été	SF SD		SF SD	SF SD	SF SD		S		SF SD	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD		SDJP	SF SD
	J - Post-été	SF SD		SF SD	SF SD	SF SD		S		SF SD	SF SD	SDJP	SF SD	SF SD		SDJP	SF SD

Régime																	
	J - Pré-été	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SA JUSQU'AU 27/06/20 CIRCULE 01,08,21/05/20	SA JUSQU'AU 27/06/20 CIRCULE 01,08,21/05/20	SDF JUSQU'AU 28/06/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SDF JUSQU'AU 28/06/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20	SDF JUSQU'AU 28/06/20	SDF JUSQU'AU 28/06/20	SF SDF JUSQU'AU 03/07/20
	J - Plein-été	SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20		SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20	SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20	SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20		SA DU 04/07 AU 29/08/20		SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20	SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20	SDF DU 04/07 AU 30/08/20	SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20	SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20		SDF DU 04/07 AU 30/08/20	SF SDF DU 06/07 AU 28/08/20
	J - Post-été	SF SDF A PARTIR DU 31/08/20		SF SDF A PARTIR DU 31/08/20	SF SDF A PARTIR DU 31/08/20	SF SDF A PARTIR DU 31/08/20		SA A PARTIR DU 05/09/20		SF SDF A PARTIR DU 31/08/20	SF SDF A PARTIR DU 31/08/20	SDF A PARTIR DU 05/09/20	SF SDF A PARTIR DU 31/08/20	SF SDF A PARTIR DU 31/08/20		SDF A PARTIR DU 05/09/20	SF SDF A PARTIR DU 31/08/20

Nombre jours de circulation		251	138	251	251	251	31	55	64	251	251	113	251	251	64	113	251
Engin de tracé		3 x X73500	1 x BUS	3 x X73500	CAR	3 x X73500	1 x BUS	3 x X73500	1 x BUS	CAR	3 x X73500	3 x X73500	CAR	3 x X73500	1 x BUS	3 x X73500	3 x X73500
Code CS Origine		RCJ	CTJ	RCJ	CTJ	RCJ	CTJ	RCJ	CTJ	CTJ	RCJ	RCJ	CTJ	RCJ	CTJ	RCJ	RCJ
PR de rupture																	
Code CS																	

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

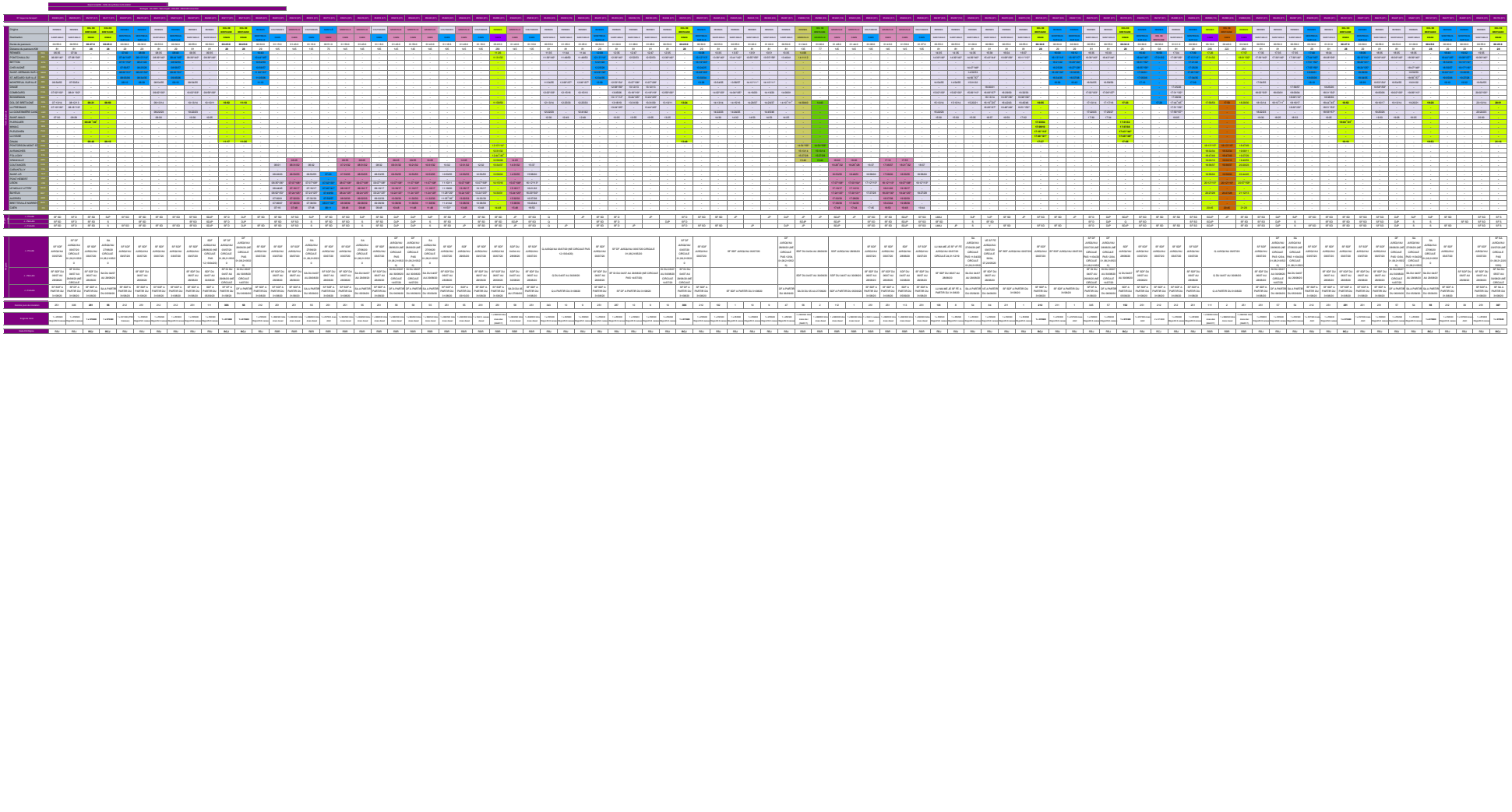

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

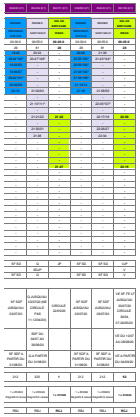

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

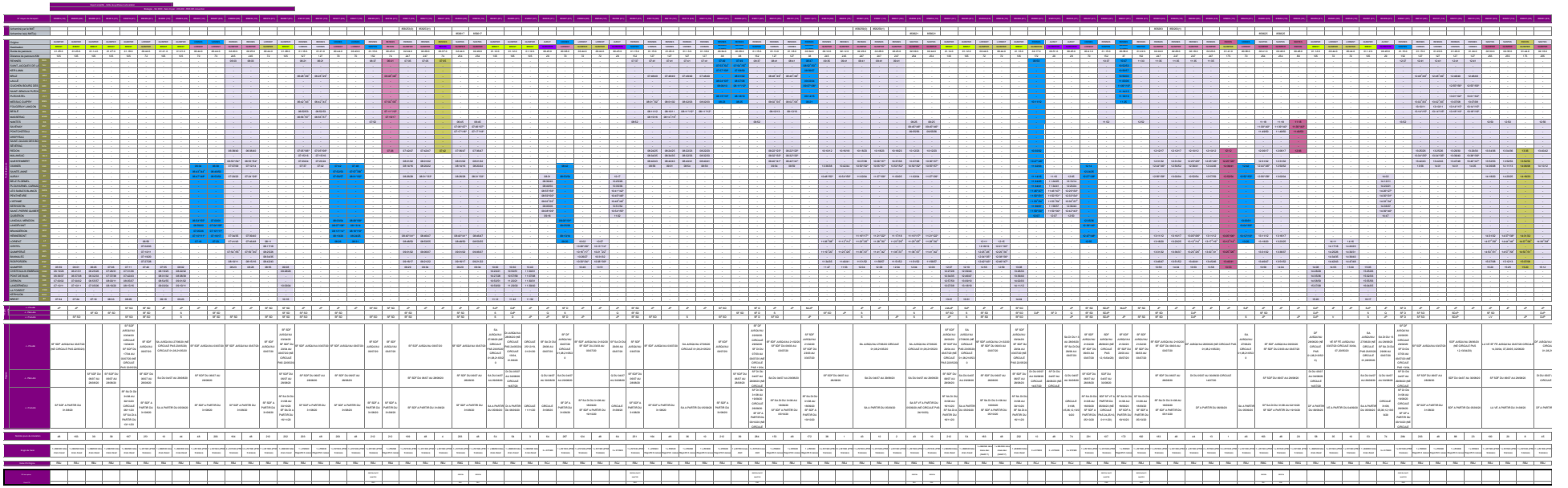

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

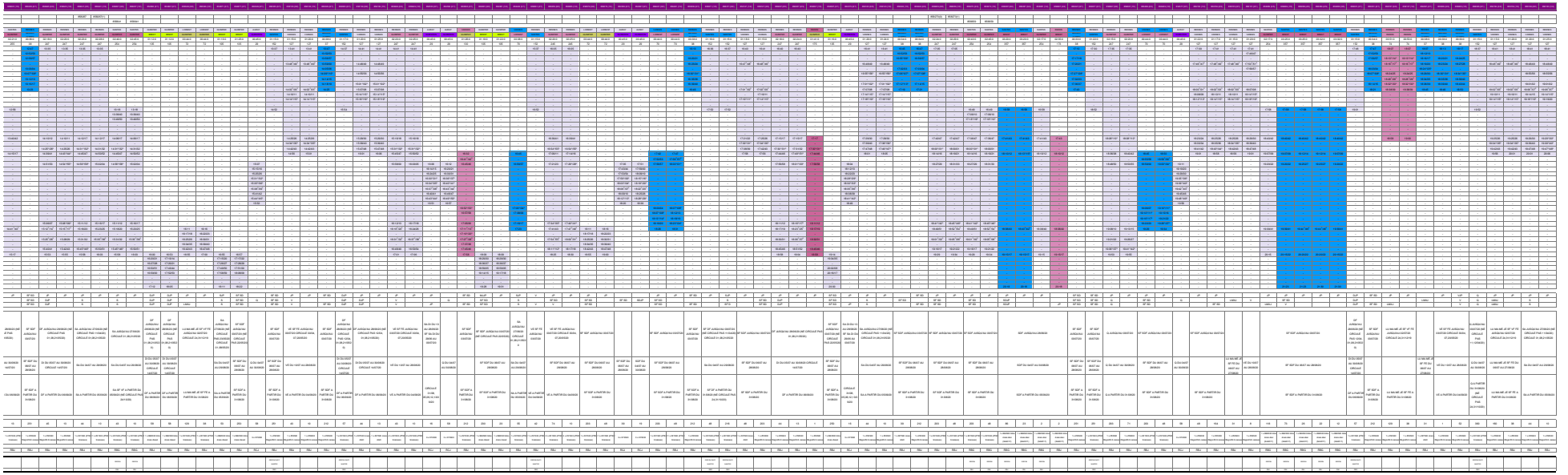

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

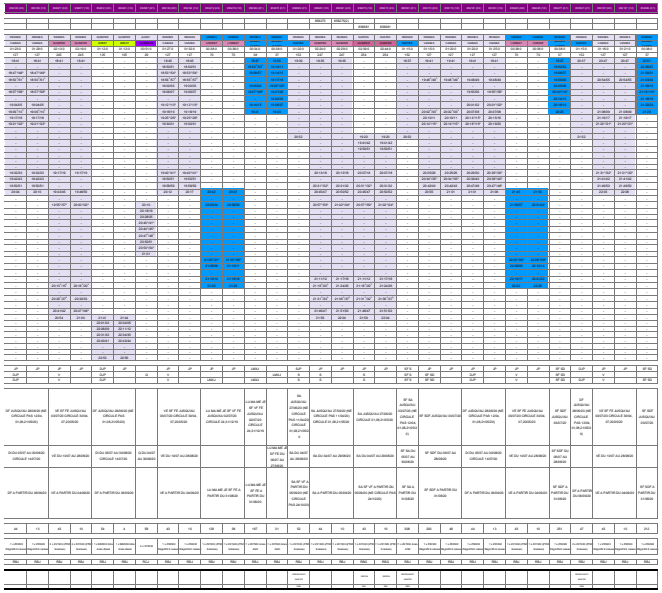

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 17(Format)

SUIVI EVOLUTION DU PLAN DE TRANSPORT

Vision globale

Projet annexe : liste des modifications/adaptations des plan de transport théorique et des de transport de référence

SA

Origine de l'adaptation			Adaptation				Jour impacté							Service impacté			Axe impacté							Ligne impactée	Description des impacts principaux	PTA	Substitution routière
Plan de transport	Type	Origine	Intitulé	Descriptif	Période	Durée	L	M	X	J	V	S	D	Pré-été	Eté	Post-été	Rennes - Brest	Rennes - Quimper	Rennes - St Malo	Rennes - Laval - Le Mans	Rennes - Laval - Angers	Rennes - Nantes	Maillage				
Théorique (A-2) Référence (A-1)	*Travaux, développement d'offre, modification offre*	*SNCF Réseau, CRB/TER, Voyages,etc.*	*Titre de l'impact ravaux en gare de..., création d'offre*		*de quand à quand (1 à plusieurs périodes possibles)*	*durée totale sur le SA*	*La semaine, le week-end, un ou plusieurs jours, lesquels ?*							*Indiquer quel service est impacté*			*Rennes-Brest Rennes-Quimper Rennes-St Malo Rennes-Nantes Quimper-Nantes*								*Allongement de temps de parcours, modification politique d'arrêt, décalage circulation, suppression circulation, etc.*	*Oui ou non*	*Oui ou non*
			exemple																								
Référence	Travaux	SNCF Réseau	CCR Rennes	Mise en oeuvre de la CCR	22/05/18 au 25/05/18	4 jours		x	x	x	x			x			x	x		x	x			Rennes - La Brohinière Rennes - Messac Rennes - Vitré Rennes - Laval Rennes - St Brieuc	Suppression d'arrêts et de circulations, décalage horaire	Oui	Non
Réfrence	Travaux	SNCF Réseau	Dinan - Rennes	Impossibilité de mettre en circulation l'AR Dinan-Rennes prévu au SA 2019	09/12/2018 au 14/01/2019	1 mois	x	x	x	x	x			x					x				x	Dinan - Dol	Décalage horaires de certains trains sur la ligne Dinan - Dol pour combler le creux d'offre + ajout autocar pour relever le premier TGV vers Paris	Non	Non

Mémo :
Ce fichier pourrait vivre pendant le SA si des modifications sont réalisées en cours d'année, il pourrait donc consituté un fichier de suivi

Vision par axe : modifications structurante de l'offre TER (Arrêts, circulations)

Axe Châteaubriant	Nombre de jours de circulation/ semaine	Hiver	Eté	L	M	X	J	V	S	D	Date de mise en service	SA concerné	**Rennes**	La Poterie	Vern/seiche	St-Armel	Corps-Nuds	**Janzé**	Le-Theil-de-Bretagne	**Retiers**	Martigné-Ferchaud	**Châteaubriant**	Nombre d'arrêts train/ semaine HIVER	Nombre d'arrêts car/ semaine HIVER	Nombre d'arrêts train/ semaine ÉTÉ	Nombre d'arrêts car/ semaine ÉTÉ
																							0	0	0	0
																							0	0	0	0
																							0	0	0	0
																							0	0	0	0
																							0	0	0	0
																							0	0	0	0
																							0	0	0	0

Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 18 - Classification des gares
A la date d'entrée en vigueur de la convention

Code UIC	Périmètre	Département	Nom de la gare	Commune	Code Insee	Classification G&C
473009	Bretagne	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Saint-Brieuc	22278	a
473207	Bretagne	Côtes-d'Armor	Guingamp	Guingamp	22070	b
473223	Bretagne	Côtes-d'Armor	Lannion	Lannion	22113	b
473108	Bretagne	Côtes-d'Armor	Lamballe	Lamballe	22093	b
478164	Bretagne	Côtes-d'Armor	Dinan	Dinan	22050	c
478156	Bretagne	Côtes-d'Armor	La Hisse	Saint-Samson-sur-Rance	22327	c
473116	Bretagne	Côtes-d'Armor	Yffiniac	Yffiniac	22389	c
478180	Bretagne	Côtes-d'Armor	Corseul - Languenan	Languenan	22105	c
473264	Bretagne	Côtes-d'Armor	Landébia	Landébia	22096	c
473272	Bretagne	Côtes-d'Armor	Plancoët	Plancoët	22172	c
473827	Bretagne	Côtes-d'Armor	Brélidy - Plouec	Plouëc-du-Trieux	22212	c
473546	Bretagne	Côtes-d'Armor	Callac	Callac	22025	c
473561	Bretagne	Côtes-d'Armor	Carnoët - Locarn	Locarn	22128	c
473587	Bretagne	Côtes-d'Armor	Les Mais	Callac	22025	c
473140	Bretagne	Côtes-d'Armor	Châtelaudren - Plouagat	Plouagat	22206	c
473132	Bretagne	Côtes-d'Armor	Plouvara - Plerneuf	Plouvara	22234	c
473801	Bretagne	Côtes-d'Armor	Gourland	Grâces	22067	c
473512	Bretagne	Côtes-d'Armor	Moustéru	Moustéru	22156	c
473819	Bretagne	Côtes-d'Armor	Trégonneau - Squiffiec	Squiffiec	22338	c
473074	Bretagne	Côtes-d'Armor	Broons	Broons	22020	c
473843	Bretagne	Côtes-d'Armor	Pontrieux	Pontrieux	22250	c
473835	Bretagne	Côtes-d'Armor	Pontrieux Halte	Pontrieux	22250	c
473066	Bretagne	Côtes-d'Armor	Caulnes	Caulnes	22032	c
473579	Bretagne	Côtes-d'Armor	Coat Guégan	Pont-Melvez	22249	c
473520	Bretagne	Côtes-d'Armor	Pont-Melvez	Pont-Melvez	22249	c
473181	Bretagne	Côtes-d'Armor	Plouaret Trégor	Plouaret	22207	c
473124	Bretagne	Côtes-d'Armor	La Méaugon	La Méaugon	22144	c
473868	Bretagne	Côtes-d'Armor	Paimpol	Paimpol	22162	c
473082	Bretagne	Côtes-d'Armor	Plénée-Jugon	Plénée-Jugon	22185	c
473090	Bretagne	Côtes-d'Armor	Plestan	Plestan	22193	c
478149	Bretagne	Côtes-d'Armor	Pleudihen	Pleudihen-sur-Rance	22197	c
473199	Bretagne	Côtes-d'Armor	Plounérin	Plounérin	22227	c
473165	Bretagne	Côtes-d'Armor	Belle-Isle - Bégard	Louargat	22135	c
473538	Bretagne	Côtes-d'Armor	Plougonver	Plougonver	22216	c
473553	Bretagne	Côtes-d'Armor	Le Pénity	Duault	22052	c
473876	Bretagne	Côtes-d'Armor	Frynaudour	Plourivo	22233	c
473850	Bretagne	Côtes-d'Armor	Lancerf	Plourivo	22233	c
322347	Bretagne	Côtes-d'Armor	Traou Nez	Pleudaniel	22196	c
474098	Bretagne	Finistère	Quimper	Quimper	29232	a
474007	Bretagne	Finistère	Brest	Brest	29019	a
474338	Bretagne	Finistère	Morlaix	Morlaix	29151	a
474155	Bretagne	Finistère	Rosporden	Rosporden	29241	b
476317	Bretagne	Finistère	Quimperlé	Quimperlé	29233	b
474270	Bretagne	Finistère	Landivisiau	Landivisiau	29105	b
474239	Bretagne	Finistère	Landerneau	Landerneau	29103	b
474064	Bretagne	Finistère	Châteaulin	Châteaulin	29026	c
474569	Bretagne	Finistère	Saint-Pol-de-Léon	Saint-Pol-de-Léon	29259	c
473504	Bretagne	Finistère	Carhaix	Carhaix-Plouguer	29024	c
474189	Bretagne	Finistère	Bannalec	Bannalec	29004	c
474296	Bretagne	Finistère	Guimiliau	Guimiliau	29074	c
474320	Bretagne	Finistère	Pleyber-Christ	Pleyber-Christ	29163	c
474312	Bretagne	Finistère	Saint-Thégonnec	Saint-Thégonnec	29266	c
474015	Bretagne	Finistère	Dirinon	Dirinon	29045	c
474213	Bretagne	Finistère	Kerhuon	Le Relecq-Kerhuon	29235	c
474056	Bretagne	Finistère	Pont-de-Buis	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29302	c
474411	Bretagne	Finistère	Plouigneau	Plouigneau	29199	c
474635	Bretagne	Finistère	Roscoff	Roscoff	29239	c
474221	Bretagne	Finistère	La Forest-Landerneau	La Forest-Landerneau	29056	c
474262	Bretagne	Finistère	La Roche-Maurice	La Roche-Maurice	29237	c
478107	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	Saint-Malo	35288	a
471391	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Pontchaillou	Rennes	35238	b
478073	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Dol-de-Bretagne	Dol-de-Bretagne	35095	b
471334	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Janzé	Janzé	35136	b
471078	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Montfort-sur-Meu	Montfort-sur-Meu	35188	b
471524	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Châteaubourg	Châteaubourg	35068	b
478057	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Combourg	Combourg	35085	b
471086	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Montauban-de-Bretagne	Montauban-de-Bretagne	35184	b
478032	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Montreuil-sur-Ille	Montreuil-sur-Ille	35195	b
471185	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Messac - Guipry	Messac	35176	b
471508	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Vitré	Vitré	35360	b
334490	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Cesson-Sévigné	Cesson-Sévigné	35051	b
471151	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Guichen - Bourg-des-Comptes	Guichen	35126	b
471300	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Redon	Redon	35236	b
471037	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Bruz	Bruz	35047	b
471540	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Noyal - Acigné	Noyal-sur-Vilaine	35207	b
471532	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Servon	Servon-sur-Vilaine	35327	b
478081	Bretagne	Ille-et-Vilaine	La Fresnais	La Fresnais	35116	c
471052	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Jacques-de-la-Lande	Saint-Jacques-de-la-Lande	35281	c
471326	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Corps-Nuds	Corps-Nuds	35088	c
471102	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Breteil	Breteil	35040	c
159947	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Ker Lann	Montauban-de-Bretagne	35184	c
471318	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Armel	Saint-Armel	35250	c
471342	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Le Theil-de-Bretagne	Le Theil-de-Bretagne	35333	c
471359	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Retiers	Retiers	35239	c
471458	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Chevaigné	Chevaigné	35079	c
478016	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Germain-sur-Ille	Saint-Germain-sur-Ille	35274	c
478024	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Médard-sur-Ille	Saint-Médard-sur-Ille	35296	c
478065	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Bonnemain	Bonnemain	35029	c
473058	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Quédillac	Quédillac	35234	c
478099	Bretagne	Ille-et-Vilaine	La Gouesnière - Cancale	La Gouesnière	35122	c
471094	Bretagne	Ille-et-Vilaine	La Brohinière	Montauban-de-Bretagne	35184	c
471201	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Fougeray - Langon	Langon	35145	c
478040	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Dingé	Dingé	35094	c

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 18 - Classification des gares
A la date d'entrée en vigueur de la convention

Code UIC	Périmètre	Département	Nom de la gare	Commune	Code Insee	Classification G&C
471177	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Pléchâtel	Pléchâtel	35221	c
334508	Bretagne	Ille-et-Vilaine	La Poterie	Rennes	35238	c
471516	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Les Lacs	Saint-Aubin-des-Landes	35252	c
478131	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Miniac	Miniac-Morvan	35179	c
478123	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Plerguer	Plerguer	35224	c
471169	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Senoux - Pléchâtel	Saint-Senoux	35312	c
471060	Bretagne	Ille-et-Vilaine	L'Hermitage - Mordelles	L'Hermitage	35131	c
471367	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Martigné-Ferchaud	Martigné-Ferchaud	35167	c
471029	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Vern	Vern-sur-Seiche	35352	c
471045	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Betton	Betton	35024	c
471144	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Laillé	Laillé	35139	c
471003	Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	Rennes	35238	a
476606	Bretagne	Morbihan	Vannes	Vannes	56260	a
476002	Bretagne	Morbihan	Lorient	Lorient	56121	a
476200	Bretagne	Morbihan	Auray	Auray	56007	a
476671	Bretagne	Morbihan	Questembert	Questembert	56184	b
476259	Bretagne	Morbihan	Hennebont	Hennebont	56083	b
476432	Bretagne	Morbihan	Kerhostin	Saint-Pierre-Quiberon	56234	c
476275	Bretagne	Morbihan	L'Isthme	Saint-Pierre-Quiberon	56234	c
476424	Bretagne	Morbihan	Penthièvre	Saint-Pierre-Quiberon	56234	c
476457	Bretagne	Morbihan	Quiberon	Quiberon	56186	c
476689	Bretagne	Morbihan	Malansac	Malansac	56123	c
476267	Bretagne	Morbihan	Les Sables Blancs	Plouharnel	56168	c
476416	Bretagne	Morbihan	Plouharnel - Carnac	Plouharnel	56168	c
476648	Bretagne	Morbihan	Sainte-Anne	Pluneret	56176	c
476440	Bretagne	Morbihan	Saint-Pierre-Quiberon	Saint-Pierre-Quiberon	56234	c
476309	Bretagne	Morbihan	Gestel	Gestel	56063	c
476408	Bretagne	Morbihan	Belz - Ploemel	Ploemel	56161	c
476226	Bretagne	Morbihan	Landaul - Mendon	Landaul	56096	c
476234	Bretagne	Morbihan	Landévant	Landévant	56097	c
476242	Bretagne	Morbihan	Brandérion	Brandérion	56021	c

Annexe 19 - Niveau de confidentialité des annexes

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

numéro annexes	Nom article		
1	Périmètre de l'offre ferroviaire inter- regionale		
2	Offre de Transport Théorique (format)		
3	Tarification multimodale et partenariale		
4	Schéma SDAP-ADAP	4	non
5	Accès TER	4	non
6	PPI	2	oui
7	PROCÉDURES DE DIFFUSION DES HORAIRES SNCF AUX TRANSPORTEURS URBAINS ET INTER	3	non
8	LISTE DE DIFFUSION DES HORAIRES DES PRINCIPALES GARES BRETONNES	4	non
9	Documents de suivi de l'exécution du Service	1	oui
10	Carte comité de lignes	4	non
11	Instances de pilotage	4	non
12	Projet de service	2	oui
13	Horaires ouvertures guichet	3	non
14	Calendrier de travail	3	non
15	Plan de transport de référence par axe (format)	3	non
16	Plan de transport par axe 2020	3	non
17	Suivi evolutions de l'offre de transport théorique et de référence (format	3	non
18	Liste des gares situées dans le ressort territorial de la Région (avec points d'arrêts	4	non
19	Niveau de confidentialité des annexes	3	non
20	Répertoire des trains (format)	3	non
21	Répertoire des dessertes (format)	3	non
22	Modalités suivi services routiers compléments (format)	3	non
23	Référentiel qualité	2	oui
24	Niveau de service de l'offre routière programmée	3	oui
25	Caractéristiques et inventaire du matériel roulant	2	oui
26	Format Affectation du parc	2	oui
27	Format Prêt et location	2	oui
28	Format evolution prévisionnelle du parc matériel roulant	2	oui
29	Format Suivi du parc	2	oui
30	Modèle devis financier détaillé en cas d'évolution d'offre (format	2	oui
31	Situations perturbées prévisibles - perturbations fortes et moyennes	3	non
32	Situations perturbées prévisibles - perturbations faibles	3	non
33	Ensemble des outils valorisés auprès des voyageurs	3	oui
34	Modalités d'échanges des données entre la SNCF et la Région Bretagne dans le cadre du SIM	2	oui
35	Gamme tarifaire Régionale et Nationale	2	non
36	Description du système de distribution TER	2	non
37	Réseau physique de distribution TER BreizhGo,	2	non
38	Livre de marque breizhgo	4	non
39	Format bilan mensuel suivi des réclamations (format)	2	non
40	Carte météo des lignes	3	non
41	Starter	3	non
42	Sommaire Rapport annuel d'activité	3	non
43	Format rapport mensuel d'activité	2	oui
44	Système de comptage dans les rames	2	oui
45	Trajectoire financière conventionnelle	1	oui
46	Part des occasionnels	2	oui
47	Convention relative au financement du remplacemement des organes majeurs	2	oui
48	Format devis Prévisionnel annuel	2	oui
49	Devis prévisionnel 2020	2	oui
50	Format contribution financière définitive	2	oui
51	Liste conventions acquisitions matériel region	2	oui
52	Echéancier 2020	2	oui
53	Format Echéancier à compter de 2021	2	oui
54	Charte graphique SNCF	4	non
55	Composition TER BreizhGo	4	non
56	Sans objet		
57	Services routiers de complément (format)	3	non
58	Services routiers de complément (format) détai	3	non

Niveau de confidentialité :

Niveau 1 Utilisation restreinte à la Région

Niveau 2 Communication possible à des tiers sous réserve d'accord préalable de SNCF Mobilités et de la conclusion d'un accord de confidentialité entre le tiers et SNCF Mobilités.

Niveau 3 Communication possible à des tiers sous réserve d'information préalable de SNCF Mobilités et obligation pour le tiers de citer SNCF Mobilités et la Région Bretagne comme source de la donnée

Niveau 4 Pas de restriction, open-data possible

Secret des affaires : données concernées par le PGIC (Plan de Gestion des Information Couvertes par le secret des affaires)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 20 (Format)

RÉPERTOIRE DES TRAINS DE L'OFFRE DE REFERENCE

Le répertoire des trains sera envoyé sous deux documents.
Pour exploiter ces documents les formats utilisés soient toujours les même de service en service et d'année en année notamment pour les horaires à savoir : « 00 :00 ».

Le document au format Excel sera constitué du :

- Numéro de train
- Origine du train
- Terminus du train
- Heure de départ de l'origine
- Heure d'arrivée au terminus
- Les jours de circulation
- Le matériel affrété par jour de circulation

Exemple du répertoire train pour un service (extraction):

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
1	Marché	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lu	Ma	Mercr	Je	Vendr	Same	Dimanc	Lundi	Mardi	Mercre	Jeudi	Vendre	Samed	Dimanc
2	854007	RETIERS	06:39	RENNES	07:24	x	x	x	x	x			X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2		
3	854008	RENNES	07:41	JANZE	08:20	x	x	x	x	x			X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2		
4	854012	RENNES	10:35	CHATEAUBRIANT	12:00						x							B82500	
5	854017	CHATEAUBRIANT	06:38	RENNES	08:08	x	x	x	x	x			B82500	B82500	B82500	B82500	B82500		
6	854018	RENNES	12:43	RETIERS	13:28	x	x	x	x	x			X73500	X73500 UM2	X73500	X73500 UM2	X73500		
7	854022	RENNES	14:35	CHATEAUBRIANT	16:00						x	x						B82500	B82500
8	854027	JANZE	08:30	RENNES	09:05	x	x	x	x	x			X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2		
9	854028	RENNES	16:35	JANZE	17:08	x	x	x	x	x			B82500	B82500	B82500	B82500	B82500		
10	854031	CHATEAUBRIANT	08:00	RENNES	09:25						x							B82500	
11	854037	RETIERS	13:38	RENNES	14:25	x	x	x	x	x			X73500	X73500 UM2	X73500	X73500 UM2	X73500		
12	854038	RENNES	17:35	RETIERS	18:21	x	x	x	x	x			X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2		
13	854041	CHATEAUBRIANT	13:00	RENNES	14:25						x	x						B82500	B82500
14	854047	JANZE	17:22	RENNES	18:03	x	x	x	x	x			B82500	B82500	B82500	B82500	B82500		
15	854048	RENNES	18:35	CHATEAUBRIANT	20:00	x	x	x	x	x			B82500	B82500	B82500	B82500	B82500		
16	854051	CHATEAUBRIANT	17:00	RENNES	18:25						x	x						B82500	B82500
17	854052	RENNES	18:35	CHATEAUBRIANT	20:00						x	x						B82500	B82500
18	854057	RETIERS	18:54	RENNES	19:47	x	x	x	x	x			X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2		
19	854058	RENNES	19:55	RETIERS	20:41	x	x	x	x	x			X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2	X2100 UM2		
20	854104	DINAN	06:27	DOL DE BRETAGNE	06:52	x	x	x	x	x			X73500	X73500	X73500	X73500	X73500		
21	854107	DOL DE BRETAGNE	08:21	DINAN	08:48	x	x	x	x	x			X73500	X73500	X73500	X73500	X73500		
22	854110	DINAN	07:33	DOL DE BRETAGNE	08:05	x	x	x	x	x			X73500	X73500	X73500	X73500	X73500		
23	854111	DOL DE BRETAGNE	09:15	DINAN	09:40						x							X73500	
24	854114	DINAN	07:58	DOL DE BRETAGNE	08:30						x							X73500	
25	854116	DINAN	10:03	DOL DE BRETAGNE	10:35						x	x						X73500	X73500
26	854117	DOL DE BRETAGNE	10:52	DINAN	11:17	x	x	x	x	x	x	x	X73500	X73500 UM2	X73500	X73500 UM2	X73500	X73500	X73500
27	854118	DINAN	10:10	DOL DE BRETAGNE	10:35	x	x	x	x	x			X73500	X73500 UM2	X73500	X73500 UM2	X73500		
28	854123	DOL DE BRETAGNE	13:22	DINAN	13:47	x	x	x	x	x	x		X73500	X73500	X73500	X73500	X73500	X73500	
29	854124	DINAN	12:03	DOL DE BRETAGNE	12:28						x							X73500	
30	854130	DINAN	12:05	DOL DE BRETAGNE	12:30	x	x	x	x	x			X73500	X73500	X73500	X73500	X73500		
31	854132	DINAN	15:43	DOL DE BRETAGNE	16:08	x	x	x	x	x		x	X73500	X73500	X73500	X73500	X73500		X73500
32	854135	DOL DE BRETAGNE	17:23	DINAN	17:55	x	x	x	x	x	x	x	X73500	X73500	X73500	X73500	X73500	X73500	X73500
33	854136	DINAN	16:19	DOL DE BRETAGNE	16:44						x							X73500	
34	854140	DINAN	18:02	DOL DE BRETAGNE	18:29	x	x	x	x	x			X73500	X73500	X73500	X73500	X73500		
35	854141	DOL DE BRETAGNE	18:35	DINAN	19:00	x	x	x	x	x			X73500	X73500	X73500	X73500	X73500		
36	854144	DINAN	18:08	DOL DE BRETAGNE	18:33						x							X73500	
37	854147	DOL DE BRETAGNE	19:25	DINAN	19:50						x							X73500	
38	854148	DINAN	18:40	DOL DE BRETAGNE	19:05							x							X73500

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 21 (Format)

RÉPERTOIRE DES DESSERTES de L'OFFRE DE REFERENCE

Le répertoire des trains sera envoyé sous deux documents.
Pour exploiter ces documents les formats utilisés soient toujours les même de service en service et d'année en année notamment pour les horaires à savoir : « 00 :00 ».

Le document au format Excel comportera :

- Le numéro de train
- Le jour de circulation
- La période
- Le sens
- L'ordre des gares
- Le nom des arrêts
- L'heure d'arrivée à l'arrêt
- L'heure de départ depuis l'arrêt

Exemple pour un service :

	A	B	C	D	E	F	G	H
1	Num train	JOUR	Sens	Ordre	PTA	PTA_Gare	HRD	HRA
2	854002	1_LU	pair	1	471003	RENNES	7:38	
3	854002	1_LU	pair	2	334508	LA POTERIE	7:44	7:43
4	854002	1_LU	pair	3	471029	VERN	7:50	7:49
5	854002	1_LU	pair	4	471318	ST ARMEL	7:56	7:55
6	854002	1_LU	pair	5	471326	CORPS NUDS	8:01	8:00
7	854002	1_LU	pair	6	471334	JANZE	8:09	8:08
8	854002	1_LU	pair	7	471342	LE THEIL DE BRETAGNE	8:17	8:16
9	854002	1_LU	pair	8	471359	RETIERS	8:22	8:21
10	854002	1_LU	pair	9	471367	MARTIGNE FERCHAUD	8:35	8:34
11	854002	1_LU	pair	10	481648	CHATEAUBRIANT		8:50
12	854002	2_MA	pair	1	471003	RENNES	7:38	
13	854002	2_MA	pair	2	334508	LA POTERIE	7:44	7:43
14	854002	2_MA	pair	3	471029	VERN	7:50	7:49
15	854002	2_MA	pair	4	471318	ST ARMEL	7:56	7:55
16	854002	2_MA	pair	5	471326	CORPS NUDS	8:01	8:00
17	854002	2_MA	pair	6	471334	JANZE	8:09	8:08
18	854002	2_MA	pair	7	471342	LE THEIL DE BRETAGNE	8:17	8:16
19	854002	2_MA	pair	8	471359	RETIERS	8:22	8:21
20	854002	2_MA	pair	9	471367	MARTIGNE FERCHAUD	8:35	8:34
21	854002	2_MA	pair	10	481648	CHATEAUBRIANT		8:50
22	854002	3_ME	pair	1	471003	RENNES	7:38	
23	854002	3_ME	pair	2	334508	LA POTERIE	7:44	7:43
24	854002	3_ME	pair	3	471029	VERN	7:50	7:49
25	854002	3_ME	pair	4	471318	ST ARMEL	7:56	7:55
26	854002	3_ME	pair	5	471326	CORPS NUDS	8:01	8:00
27	854002	3_ME	pair	6	471334	JANZE	8:09	8:08
28	854002	3_ME	pair	7	471342	LE THEIL DE BRETAGNE	8:17	8:16
29	854002	3_ME	pair	8	471359	RETIERS	8:22	8:21
30	854002	3_ME	pair	9	471367	MARTIGNE FERCHAUD	8:35	8:34
31	854002	3_ME	pair	10	481648	CHATEAUBRIANT		8:50
32	854002	4_JE	pair	1	471003	RENNES	7:38	
33	854002	4_JE	pair	2	334508	LA POTERIE	7:44	7:43
34	854002	4_JE	pair	3	471029	VERN	7:50	7:49
35	854002	4_JE	pair	4	471318	ST ARMEL	7:56	7:55
36	854002	4_JE	pair	5	471326	CORPS NUDS	8:01	8:00

Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 22 (Format)

MODALITES DE SUIVI
DES SERVICES ROUTIERS DE COMPLEMENT

SNCF mobilité transmettra 4 mois avant chaque service afin de les valider 3 mois avant sa mise en œuvre un projet de grille horaire préalablement discutée avec le transporteur routier au format Excel comportant :

- L'ensemble des circulations
- Les arrêts
- Les jours de circulations
- Le numéro des circulations
- Le kilométrage des circulations
- Le mode de transport
- Les correspondances identifiées à l'origine et/ou au terminus
- Le temps de parcours par circulation
- Les temps de correspondance
- La fréquentation moyenne par jour sur la même période de l'année précédente pour chaque circulation

Cette grille sera complétée par l'offre ferroviaire et/ou autre mode avec accord de com' afin d'avoir une vision globale de celle-ci sur l'ensemble du tracé.

Les propositions de modifications seront clairement identifiées et explicitées, reposeront sur une analyse de la fréquentation, des correspondances et de la connaissance de la ligne.

Ce fichier constituera la base des échanges entre AO et SNCF TER.

Exemple de grille horaire :

	CAR	CAR	Train	Train	CAR	CAR	Train	CAR	CAR
	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi
numéro de course	42100	42102	854172	854176	42104	42106	854184	42108	42110
Durée du parcours	01:00	01:07			01:00	01:13		01:00	01:13
CORRESPONDANCE		TER SBC - LAM 6h24 855608						TER LNI - SBC 18h25 854748 TER BT - SBC 18h31 855846 GUIN 18:07 SBC 18:25 855748	TER SBC - LAM 18h21 855658
ST BRIEUC	06:40		08:46	13:30	17:15		17:51	18:40	
LAMBALLE		06:35	09:02	13:46		17:30	18:07		18:31
LANDEBIA		07:01	09:20	14:04		17:56	18:25		18:57
PLANCOET		07:17	09:30	14:14		18:12	18:35		19:13
CORSEUL LANGUENAN			09:40	14:24		18:23	18:45		19:24
DINAN	07:40	07:42	09:51	14:35	18:15	18:43	18:56	19:40	19:44
Kilométrage	62	48			62	48		62	48
Comptages moyens	7	4			14	14		5	1
temps de parcours	01:00	01:07			01:00	01:13		01:00	01:13

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 23

Qualité du service

Modalités de suivi, Dispositifs d'évaluation et d'animation de la démarche qualité, calcul des bonus-malus

La Région définit le niveau de la qualité de service due aux voyageurs sur l'ensemble du TER BreizhGo, en concertation avec SNCF Mobilités.

Le suivi de la qualité du TER BreizhGo concerne les 5 thèmes suivants :

- La fiabilité du service ferroviaire
- La qualité de l'information voyageurs
- La qualité dans les gares et haltes
- La qualité à bord des trains
- La qualité des services routiers de substitution.

Le niveau de performance demandé pour chacun de ces thèmes constitue le référentiel qualité du TER BreizhGo. Ce référentiel cherche à décrire le niveau de service attendu du point de vue du voyageur, et représente l'expression de besoin de la Région Bretagne. Pour cela, il décompose chacun de ces thèmes en plusieurs critères et sous-critères auxquels il associe une situation de référence.

Ce référentiel est défini par la Région, en concertation avec la SNCF et partagé avec les usagers. Il est amené à évoluer, pour s'adapter aux nouveaux services, à l'évolution des besoins des usagers, et à l'actualité du réseau.

De cette vision macro de l'objectif de niveau de service, se déclinent les différents outils de mesure, pour permettre la mise en œuvre du suivi de la qualité du service produit par la SNCF, et de la qualité du service perçue par les usagers.

Pour donner une image aussi précise que possible de l'expérience voyageurs, la démarche qualité peut évaluer des critères qui ne relèvent pas de la responsabilité de SNCF Mobilités. Par ailleurs, il est recherché de nouvelles méthodes de mesure qui soient moins normatives et plus qualitatives, afin de mieux mesurer et comprendre les situations problématiques pour les usagers, pour mieux les résoudre.

L'ensemble de ces méthodes alimente ainsi l'évaluation de la qualité du TER BreizhGo et la confrontation des résultats doit permettre d'animer la démarche et de définir et suivre les plans d'actions correctifs.

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Le dispositif financier de bonus/malus adossé à cette démarche est calculé sur la base des méthodes classiques d'évaluation de la qualité : suivi de production, enquêtes clients mystères et enquêtes de satisfaction.

1. Dispositifs d'évaluation de la qualité

1.1. Evaluation de la qualité perçue

L'évaluation de la qualité perçue concerne indifféremment l'ensemble des thèmes du référentiel. Elle s'appuie sur différentes méthodes et outils.

1.1.1. Enquête de satisfaction clients (ESC)

Une enquête trimestrielle « qualité de la production » ou enquête de satisfaction clients (ESC) est réalisé, qui se concentre sur la fiabilité du service, l'information voyageurs, et l'état et la propreté des gares, trains et cars.

Cette enquête est réalisée par SNCF Mobilités, en concertation avec la Région. Les parties conviennent conjointement du questionnaire, de la méthode d'échantillonnage et des évolutions de la méthode. SNCF Mobilités fait appel à un prestataire externe pour la mise en œuvre de l'enquête, et partage avec la Région l'ensemble des résultats. Une partie des résultats sont rapprochés des résultats d'évaluation de la qualité produite (cf. 1.2.2).

SNCF Mobilités communique à la Région l'ensemble des résultats de l'enquête de satisfaction trimestrielle et propose une analyse au cours d'un des comités qualité trimestriels.

1.1.2. Autres méthodes de suivi de la qualité perçue

Pour compléter sa connaissance de la perception du service TER BreizhGo par les usagers, la Région s'appuie sur le suivi des réclamations et les rencontres TER décrites à l'article 22 de la convention et à l'annexe se référant à cet article.

Par ailleurs, les parties conviennent de développer d'autres méthodes d'évaluation de la qualité perçue, notamment pour mieux évaluer la satisfaction sur l'offre de service et l'information en situation perturbée.

1.2. Evaluation de la qualité produite

1.2.1. La fiabilité du service ferroviaire

L'évaluation de la fiabilité du service ferroviaire se base sur les critères suivants :

- La réalisation de l'offre
- La régularité des circulations
- La constance du service
- Le respect des compositions de trains
- Les situations de suroccupation

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

1.2.1.1. La réalisation de l'offre

Description du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur le taux de non réalisation, obtenu en effectuant le ratio « nombre de trains - kilomètres supprimés / nombre de trains - kilomètres du plan de transport de référence ».

Cet indicateur est complété par le nombre de trains – kilomètres supprimés et substitués par route.

Cet indicateur s'appuie sur les données suivantes :

- les circulations supprimées et les causes (n° de circulation, date, cause, parcours supprimé, présence de substitution sur l'ensemble du parcours)
- le nombre de trains – Km programmés par mois
- le nombre de trains – km supprimés par mois
- le nombre de trains – km supprimés et substitués par mois

Ces éléments seront transmis quotidiennement et mensuellement à la Région afin de suivre quotidiennement la réalisation de l'offre et les causes de non-réalisation (cf. annexe 9).

Dispositif financier

La non-réalisation de l'offre est adossée à un mécanisme de réfaction de contribution pour service non fait et à des pénalités décrits à l'article 45 de la convention.

1.2.1.2. La régularité des circulations

L'indicateur retenu pour évaluer la régularité est le pourcentage des trains à l'heure ou accusant un retard inférieur ou égal à cinq minutes à l'arrivée.

La région souhaite suivre quotidiennement la régularité des circulations et les causes des retards.

A cet effet, les données transmises quotidiennement à la Région sont les circulations en retard de plus de 5 minutes et les causes des retards (n° de circulation, date, cause) pour les circulations de la veille. De plus, un rapport mensuel est également transmis comportant pour chaque circulation en retard de plus de 5 minutes les causes des retards et le nombre de minutes de retard à l'arrivée au terminus (cf. annexe 9).

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

1.2.1.3. La constance du service

Description du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur le taux de respect du plan de transport de référence, qui intègre les retards et les suppressions de trains (hors grève).

Afin de prendre en compte au mieux la vision voyageurs, l'indicateur est calculé par axe et redressé en fonction du nombre de voyageurs fréquentant cet axe. Cet indicateur est calculé pour chaque jour de l'année de manière à évaluer le niveau de service quotidien, et intégrer la diversité des situations vécues au jour le jour par les voyageurs.

L'objectif est que chaque jour, sur chaque axe, au moins 80% des voyageurs soient à l'heure.

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Une tolérance de 4 jours par mois est acceptée pour chaque axe. A partir de 5 jours d'irrégularité, hors cas de force majeure et évènements assimilés décrits à l'article 48.1, le système de malus se met en place

Mode de mesure

Le taux de respect du plan de transport :

Le service est conforme lorsque le train circule sur l'ensemble de son parcours et respecte l'horaire au terminus avec un différentiel autorisé de 5 minutes et 59 secondes maximum. Ainsi si une circulation est supprimée sur tout ou partie de son parcours, elle sera non conforme et si l'écart entre l'horaire réel d'arrivée au terminus et l'horaire théorique est supérieur à 5 minutes et 59 secondes, elle sera non conforme. A l'exception des cas de force majeure et évènements assimilés décrits à l'article 48.1, toutes les causes de retard ou de suppression sont prises en compte .

Nombre de voyageurs par axe :

SNCF Mobilités et la Région conviennent à chaque changement de service (hiver, été, post-été) d'un comptage moyen pour chaque circulation et jour de la semaine. Ces comptages sont définis grâce aux données des systèmes de comptages automatiques à bord des trains et des comptages effectués par SNCF Mobilités ou ses prestataires. Chaque circulation est ensuite associée à un axe.

Répartition par axe des circulations :

Le plan de transport est réparti en 22 axes

AXE	Circulations associées (circulations assurant les dessertes entre 2 gares)
Brest-Landerneau-Morlaix	Brest-Landerneau, Brest-Morlaix
Brest-Quimper	Brest-Quimper
Guingamp-Carhaix	Guingamp-Carhaix
Guingamp-Paimpol	Guingamp-Paimpol
Morlaix-Roscoff	Morlaix-Roscoff
Quimper-Lorient-Vannes	Vannes-Lorient, Lorient-Quimper
Quimper-Nantes	Quimper-Nantes, Brest-Nantes
Rennes-Brest	Rennes-Brest
Rennes-Chateaubriant	Rennes-Chateaubriant, Rennes-Janzé, Rennes-Retiers
Rennes-La Brohinière	Rennes-La Brohinière
Rennes-Laval	Rennes-Laval, Rennes-Le Mans, Rennes-Angers
Rennes-Messac	Rennes-Messac
Rennes-Montreuil	Rennes-Montreuil sur Ille
Rennes-Nantes	Rennes-Nantes
Rennes-Quimper	Rennes-Quimper
Rennes-St Brieuc	Rennes-St Brieuc
Rennes-St Malo	Rennes-St Malo
Rennes-Vannes	Rennes-Vannes, Rennes-Redon
Rennes-Vitré	Rennes-Vitré

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

St Brieuc-Dol	St Brieuc-Dol, St Brieuc-Dinan, Dinan-Dol
St Brieuc-Lannion	St Brieuc-Lannion, Guingamp-Lannion, Plouaret-Lannion
Autre	Auray-Quiberon, Rennes-Caen, circulations hors du plan de transport théorique

SNCF Mobilités mesure chaque mois la constance du service du mois précédent. Elle transmet à la Région cette mesure au plus tard le 14ème jour, soit par exemple le 14 février pour les analyses du mois de janvier, accompagnée des données brutes et des feuilles de calculs nécessaires à la contre-expertise par la Région.

Les données transmises par SNCF Mobilités à la Région mensuellement sont :

- Les circulations supprimées par jour (n° des circulations, date et cause de suppression)
- L'écart à l'arrivée au terminus en minutes pour chaque circulation et chaque jour (n° des circulations, date, minutes à l'arrivée)

Dispositif financier

Le dispositif financier de bonus-malus, qui s'applique hors cas de force majeure et évènements assimilés définis à l'article 48.1, est défini de la manière suivante :

Un montant initial de bonification de 250 000 euros est attribué, puis pour chaque axe et chaque mois le nombre d'irrégularité est compté :

- De 5 à 8 jours d'irrégularité, un malus de 5 000 € par axe et mois est comptabilisé ;
- De 9 à 12 jours d'irrégularité, un malus de 7 000 € par axe et mois est comptabilisé ;
- A partir de 13 jours d'irrégularité, un malus de 10 000 € par axe et mois est comptabilisé ;

Le malus est plafonné à 250 000 €

A l'occasion des points trimestriels de suivi de la production, les Parties peuvent décider d'un commun accord de neutraliser certains événements pour le calcul du bonus/malus, en particulier lorsque des causes hors responsabilité TER ont un impact majeur.

1.2.1.4. Le respect des compositions de train

Le respect des compositions est évalué à partir d'un suivi exhaustif de toutes les compositions opérationnelles, en comparaison des compositions prévues au plan de transport de référence.

Les données transmises par la SNCF Mobilités à la Région mensuellement sont :

- Les modifications de matériel (n° des circulations, date, matériel théorique, matériel opérationnel, capacité des matériels) (cf. annexe 9)

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

1.2.1.5. Evaluation des surcharges

L'évaluation des situations des surcharges distingue :

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- les surcharges récurrentes, qui sont identifiées par le croisement des données de comptages manuels, comptages automatiques, remontées agents SNCF et remontées usagers. Ce suivi fait l'objet d'un tableau de synthèse indiquant l'ensemble des trains concernés par axe ;
- les surcharges ponctuelles, en cas de modification de composition, ou d'affluence voyageurs exceptionnelle, qui doivent être recensées de manière aussi exhaustive que possible, par les comptages automatiques et les remontées des usagers et des agents SNCF.

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

1.2.1.6. Suroccupations consécutives à des modifications de composition des matériels roulants

Description du dispositif

Il apparaît essentiel de mesurer la qualité du voyage en fonction du remplissage du train. SNCF Mobilités doit prévoir une composition des trains pour autoriser à chaque voyageur une place assise.

Ce nouvel indicateur est évalué sur la base des occupations supérieures à 100% lors d'une modification de matériel roulant moins capacitaire que celui prévu au plan de transport de référence. Comme pour la constance du service, cet indicateur est calculé mensuellement et par axe. Une tolérance de quatre suroccupations après modification de composition par mois est acceptée pour chaque axe. A partir de cinq suroccupations par axe et par mois, le système de malus se met en place.

Cet indicateur est calculé hors cas de force majeure et évènements assimilés définis à l'article 48.1.

Mode de mesure

Un montant initial de bonification de 30 000 € est attribué, puis, pour chaque axe et chaque mois, le nombre de suroccupations est compté. Le montant du malus est fonction des seuils suivants :

- Seuil 5 à 8 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 1 500 €,
- Seuil 9 à 12 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 3 000 €,
- A partir de 13 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 5 000 €.

Annuellement, le bonus/malus peut varier entre 30 000 € (si zéro défaut) et -30 000€ (exposition maximale de SNCF Mobilités).

1.2.2. L'évaluation de la qualité et de la satisfaction

L'évaluation des critères qualité se fonde sur les enquêtes clients mystères, mais également sur des mesures terrain (réalisées en interne ou en externe) qui s'appuient sur des méthodes moins normatives. Elles permettent à la fois de mieux suivre la réalisation des plans d'actions et leur traduction dans l'expérience voyageurs. Dans une perspective d'amélioration continue, ces méthodes sont amenées à évoluer et s'enrichir dans un travail commun entre la Région et SNCF Mobilités.

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Le dispositif conventionnel fixe le principe des enquêtes clients mystères (ECM) et des enquêtes trimestrielles de satisfaction client (ESC), sur lesquelles se basent les calculs d'indicateurs soumis à bonus/malus.

Pour cela, les items à enquêter sont définis de façon conjointe par la Région Bretagne et SNCF Mobilités en cohérence avec le référentiel qualité TER BreizhGo. Il peut y avoir des écarts avec ce référentiel car les ECM ne sont utilisées que pour les critères qui peuvent être mesurés de manière pertinente par cette méthode, et sont complétées par d'autres méthodes de mesure. De même, seuls certains items de l'enquête annuelle de satisfaction sont relevés.

Ces enquêtes (ECM et ESC) sont mises en œuvre par SNCF Mobilités, qui fait appel pour cela à un prestataire externe.

SNCF Mobilités remet à la Région les questionnaires de mesure et le guide de l'enquêteur préalablement à leur utilisation pour les vagues d'enquêtes. Toute modification fait l'objet d'une concertation avec la Région dans un délai de 2 semaines avant leur application.

Les Parties partagent également les modalités de constitution de l'échantillonnage et ses évolutions. Pour cela, SNCF Mobilités transmet à la Région les principes de l'échantillonnage, et le plan d'échantillonnage pour chaque vague de mesures.

Les mesures sont réalisées pendant les périodes traduisant une situation normale d'exploitation et hors de toute période de perturbation (travaux, grèves, événements extérieurs à SNCF Mobilités), sauf pour ce qui relève de l'information voyageurs.

La Région se réserve le droit de procéder elle-même ou de faire procéder à toute observation qu'elle jugera utile in situ (trains, gares), dans le respect des règles de sécurité en lien avec SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités transmet à la Région en plus des tableaux de bords de suivi agrégés des résultats par semestre, l'ensemble des données suivantes, dans un format numérique exploitable :

- résultats détaillés par critères et par items et par gare ;
- résultats détaillés par critères, par items et par lignes (ferroviaires et routières).

En complément, le détail des non conformités par gare et par lignes est accessible sur demande de la Région. Cela doit en particulier permettre de réaliser un suivi dans le temps des résultats par critère.

Les données exhaustives des mesures, et la documentation de la base de données, sont également accessibles sur demande.

Des enquêtes de satisfaction et des enquêtes clients mystères sont effectuées par SNCF Mobilités chaque trimestre sur les thèmes suivants :

- Information voyageurs,
- Train,
- Gares.

Des objectifs sont définis chaque année par la Région et SNCF Mobilités pour chaque thématique et mode de recueil, avec en plus pour les Enquêtes de Satisfaction des Clients (ESC) un objectif sur la satisfaction globale.

Un dispositif financier, qui s'applique hors forces majeures et évènements assimilés décrits à l'article 48.1, est adossé à chaque indicateur qualité produite et perçue : l'écart entre le taux annuel réalisé

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

et l'objectif de conformité des Enquêtes Clients Mystères (ECM) et l'écart entre le taux annuel réalisé et l'objectif de satisfaction des clients (ESC) font l'objet d'un mécanisme de bonus-malus soit :

Plafonds annuels :

	Bonus			**Malus**		
	Niveau de qualité > Objectif			Niveau de qualité < Objectif		
	Différence (D) entre l'objectif et le niveau de qualité réalisé			Différence (D) entre l'objectif et le niveau de qualité réalisé		
	D > 0,5%	0,2%<D<0,5%	0<D<0,2%	-0,2%<D<0	-0,5%<D<-0,2%	D<-0,5%
ECM Information Voyageur	40 000 €	20 000 €	10 000 €	- 10 000 €	- 20 000 €	- 40 000 €
ECM Trains	30 000 €	15 000 €	7 500 €	- 7 500 €	- 15 000 €	- 30 000 €
ECM Gares	30 000 €	15 000 €	7 500 €	- 7 500 €	- 15 000 €	- 30 000 €
Sous-total ECM	100 000 €	50 000 €	25 000 €	- 25 000 €	- 50 000 €	- 100 000 €
ESC - satisfaction globale	20 000 €	10 000 €	5 000 €	- 5 000 €	- 10 000 €	- 20 000 €
ESC – Information Voyageur	20 000 €	10 000 €	5 000 €	- 5 000 €	- 10 000 €	- 20 000 €
ESC - Gares	15 000 €	7 500 €	4 000 €	- 4 000 €	- 7 500 €	- 15 000 €
ESC - Trains	15 000 €	7 500 €	4 000 €	- 4 000 €	- 7 500 €	- 15 000 €
Sous-total ESC	70 000 €	35 000 €	18 000 €	- 18 000 €	- 35 000 €	- 70 000 €

Un contrat d'objectif sera signé annuellement entre les deux Parties fixant les objectifs annuels de qualité produite et perçue pour chaque thème.

Les objectifs pour l'année 2019 sont les suivants :

- Enquête Clients Mystère :
  - Qualité Gares et haltes : 99%,
  - Qualité trains : 96,5%,
  - Qualité information voyageurs (en situation perturbée ou non) : 97,5%.
- Enquête de satisfaction clients :
  - Satisfaction globale : 91,5%,
  - Satisfaction information voyageurs en situation perturbée : 60%,
  - Satisfaction train : 94,3%,
  - Satisfaction gare : 88,9%.

La qualité des services routiers de substitution est également évaluée sur la base des mêmes critères définis ci-dessus et en complément des critères liés à la catégorie des véhicules conformément à l'article 9.2.3.2 de la convention. Ces critères ne sont pas soumis au dispositif de bonus-malus.

1.2.2.1. Qualité à bord des trains

Description du dispositif

La qualité à bord des trains est évaluée sur la base des critères suivants :

- Accueil et contrôle
- Confort
- Propreté
- Sécurité

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

L'ensemble de ces critères est évalué par ECM, sur la base des mesures de conformité aux items définis, par les enquêtes trimestrielles de satisfaction et par des mesures internes (suivi des petites opérations de maintenance, suivi du vandalisme…).

Afin de refléter la réalité du TER BreizhGo, quatre critères sont pris en compte pour la constitution de l'échantillon des enquêtes ECM et des enquêtes de satisfaction :

Premier critère – La mission du train : Trois types de missions :

- Chrono
- Proxi
- City

Deuxième critère – Le type de jour: Trois typologies de jours

- Du lundi au jeudi
- Le vendredi
- Le week end (samedi, dimanche)

Troisième critère – La fréquentation

Les trains à enquêter sont répartis dans l'échantillon en tenant compte de la fréquentation moyenne journalière des circulations.

Quatrième critère – Répartition géographique

Toutes les liaisons du TER BreizhGo sont représentées dans l'échantillon. Pour les liaisons de maillage régional, le nombre de trains à enquêter est fixé à deux trains minimum par liaison.

Mode de mesure

Les objectifs de qualité train sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité train sont issus des résultats des mesures ECM sur les critères du périmètre de SNCF Mobilités ainsi que sur les résultats des enquêtes trimestrielles de satisfaction. Pour cela, la Région valide la liste des items pris en compte sur la base du référentiel qualité et sur proposition de SNCF Mobilités.

Ces critères d'évaluation sont également applicables pour les cars de substitution (non soumis à bonus/malus).

1.2.2.2. Qualité dans les gares

Description du dispositif

La qualité dans les gares est évaluée sur la base des critères suivants :

- Accueil
- Achat et validation du billet
- Confort
- Propreté
- Sécurité

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

L'ensemble de ces critères est évalué par ECM, sur la base des mesures de conformité aux items définis, par les enquêtes trimestrielles de satisfaction et sur la base des mesures internes issues notamment des tours de gares.

Pour observer la qualité produite en gare on distingue uniquement les « gares avec personnel commercial » des «points d'arrêt sans personnel commercial ». L'ensemble de ces points d'arrêt sont désignés par le terme « gare ».

Par ailleurs, les parties conviennent de suivre la disponibilité des équipements de distribution et de validation. Le taux annuel est calculé en fonction du nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement par an. Est considéré comme indisponible :

- Un Distributeur de Billets régionaux hors service
- Un valideur billettique hors service

Mode de mesure

Les objectifs de qualité gares sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité gares sont issus des résultats des mesures ECM sur les critères du périmètre de SNCF Mobilités ainsi que sur les résultats des enquêtes trimestrielles de satisfaction. Pour cela, la Région valide la liste des items pris en compte sur la base du référentiel qualité et sur proposition de SNCF Mobilités.

Par ailleurs, l'objectif de disponibilité des équipements de distribution régionaux est fixé annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs. Cette mesure est calculée à titre indicatif et ne donne lieu à aucun mécanisme de bonus/malus entre les deux parties.

1.2.2.3. Qualité de l'information voyageurs

Description du dispositif

L'évaluation de l'information voyageurs se base sur 6 critères :

- Information transmise par les agents SNCF
- Information en gare
- Information à bord des trains
- Information à distance
- Information en situation perturbée prévue
- Information en situation perturbée inopinée

L'information transmise par les agents SNCF est évaluée sur la base d'enquêtes clients mystères, qui déclinent différents scénarios de questions sur la desserte, les tarifs, et tous les services TER, avec la qualification des réponses attendues pour chaque type d'agents (escale, vente et bord).

L'information en gare, à bord des trains, aux points d'arrêts routiers et à bord des trains, et l'information en situation perturbée prévue sont évalués également par ECM, sur la base des

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

mesures de conformité aux items, mais également sur la base des mesures internes qui sont disponibles.

Ces critères sont également évalués par les enquêtes trimestrielles de satisfaction clients.

L'information à distance est évaluée sur la base d'ECM auprès de contact'TER, et du suivi statistique de l'outil « TER Flash trafic ».

Mode de mesure

Les objectifs de qualité de l'information voyageurs en situation normale sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité de l'information voyageurs en situation normale sont issus des résultats des enquêtes de satisfaction et des mesures ECM sur les critères suivants :

- Information transmise par les agents SNCF
- Information en gare
- Information à bord des trains
- Information à distance

2. Dispositifs d'animation de la qualité

En plus du travail en continu des équipes SNCF et Région, la démarche qualité est animée par les instances suivantes :

2.1. Comité production trimestriel

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin de procéder au suivi de la production du service. La périodicité fixée est trimestrielle.

Lors de ces réunions dites de suivi de la production, SNCF Mobilités fournit une analyse portant notamment sur les points suivants :

- Faits marquants ayant eu une influence sur l'exécution du service
- Analyse des suppressions de trains, des retards et des modifications de compositions
- Suivi technique du parc, suivi spécifique des immobilisations prolongées de matériel et présentation des modifications prévisibles en termes de composition ou d'affectation du matériel à l'intérieur et en dehors du territoire régional
- Résultats des mesures qualité
- Présentation des travaux programmés (au moins une fois par an)
- Suivi des suroccupations récurrentes (au moins 2 fois par an)

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Définition des plans d'actions correctifs le cas échéant

2.2. Comité qualité trimestriel

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin de procéder au suivi de la qualité du service. La période fixée est trimestrielle.

Lors de ces réunions dites de suivi de la qualité, SNCF Mobilités fournit une analyse portant notamment sur les critères d'évaluation de la qualité (information des voyageurs, gares et trains) et présente les résultats et l'analyse des non-conformités ainsi que les plans d'actions pour améliorer la qualité du réseau.

Le premier comité qualité se tient en février. Il vise à faire le bilan de l'année n-1 et définir les objectifs et plans d'action pour l'année n, et aborde plus particulièrement les points suivants :

- présentation et analyse de l'ensemble des mesures de l'année précédente ;
- bilan des résultats au regard du référentiel ;
- bilan annuel du vandalisme, permettant d'évaluer l'évolution des actes de vandalismes sur les matériels, équipements et installations nécessaires à l'exécution du service ;
- définition des plans d'action correctifs et des indicateurs de suivi ;
- négociation des objectifs de fiabilité et qualité du service ;
- le cas échéant, évolutions du référentiel et des méthodes de mesure.

Ces comités sont complétés autant que de besoin par des réunions spécifiques avec les responsables de lignes, Gares & connexions ou d'autres acteurs selon les sujets qui émergent.

2.3. Comité tri-partite annuel Région – SNCF Mobilités – association d'usagers

Le comité tri-partite qualité réunit l'autorité organisatrice, SNCF Mobilités notamment des responsables terrain, et les associations d'usagers au moins une fois par an et en fonction de la possibilité des participants. Cette instance est pilotée par la Région.

Ce comité a pour principales missions d'analyser les résultats des mesures et les plans d'actions engagés par le transporteur, mais également d'approuver la méthode de suivi. Il aborde en particulier les points suivants :

- Présentation et analyse des résultats qualité et des actions engagées ;
- Recueil des attentes des associations ;
- Evolutions du référentiel qualité et échanges sur les méthodes de mesure.

3. Référentiel Qualité

Le référentiel qualité liste les objectifs attendus pour chaque critère et sous-critère qualité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Thème	Critère	Indicateur	Code	Items ECM : conformité	Items ESC : satisfaction	Intégration au conventionnement
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	11H	Présence d'une signalétique sur chaque quai donnant la direction/destination du train		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	10H	Présence d'une signalétique pour accéder sur les quais		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	8H	Identification de la halte : nom visible et lisible		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	9H	Identification de la halte sur les quais : nom visible et lisible		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	57G	Identification du quai sur le quai		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	29G	Orientation vers autres moyens de transport (bus, métro, cars, taxis…) dans la gare		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	40G	Horaires d'ouverture des guichets		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	10G	Horaires d'ouverture de la gare		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	30G	Orientation WC		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	8G	Identification de la gare		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	9G	Signalétique accès "quais/voies/trains" et sortie		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations	30T	En gare origine: Rappel de l'obligation de compostage		Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

		d'accueil		et validation		
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations d'accueil	**29T**	En gare origine: Annonce de bienvenue du Conseil régional et SNCF		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations d'accueil	**26T**	Cartographie du réseau TER Bretagne + services d'infos TER		Non
	Situation normale					
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Disponibilité des équipements	**15H**	Si pendule, heure correcte		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Fonctionnement des équipements	**27T**	Fonctionnement des bandeaux lumineux		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Fonctionnement des équipements	**28T**	Audibilité de la sonorisation		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Horaires et informations voyageurs	**13H**	Affichage obligatoire TER présent		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Horaires et informations voyageurs	**12H**	Affichage des trains TER correspondant au service en cours et double affichage 15 jours avant chaque changement de service		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	**55G**	Affichage dynamique à l'intérieur (horaires de départ des trains et indication des quais au moins 20mn avant) TIGD	12 a Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant : L'information sur le départ des trains	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	**56G**	Affichage dynamique à l'extérieur (horaires de départ des trains, destination du train et arrêts desservis), à l'arrivée et sur le quai	12 a Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant : L'information sur le départ des trains	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	**27G**	Audibilité de la sonorisation à l'intérieur	12 a Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant : L'information sur le départ des trains	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	**28G**	Audibilité de la sonorisation à l'extérieur	12 a Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant : L'information sur le départ des trains	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	**34G**	Horloges à l'heure à l'intérieur (hall et/ou guichets)		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	**35G**	Horloges à l'heure à l'extérieur (accès et/ou quais)		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	**11G**	Affichage des horaires des trains et des cars TER au départ et à l'arrivée de la gare enquêtée (préciser "car")		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	**12G**	Affichage obligatoire TER présent	14 a A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la qualité des informations fournies (destination, arrêts…)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	**13G**	Calendrier voyageurs visible: sur l'écran du DBR, au guichet sur affiche, sur le panneau "information voyageurs TER"	12 a Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant : L'information sur le départ des trains	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	**14G**	Fiches horaires et dépliants l'Essentiel TER disponibles dans l'espace de vente ou sur demande au guichet en cas d'absence dans le présentoir	12 a Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant : L'information sur le départ des trains	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	**17G**	Dépliants tarifaires TER disponibles: dépliant Korrigo et Accès TER		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	**18G**	Références à l'extrait du tarif voyageurs et au décret 1942		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les agents de vente	**47G**	Information transmise par les agents de vente: desserte (correspondance, horaires) services (services TER : app SNCF, contact'TER, service clientèle…) gamme tarifaire régionale et prescriptions Korrigo		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les agents d'escale	**51G**	Information transmise par les agents d'escale : desserte (correspondance,modes, horaires) services (services TER : app SNCF, contact'TER, service clientèle…) gamme tarifaire régionale et prescriptions Korrigo		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les chefs de bord	**38T**	Information transmise par les chefs de bord : desserte (correspondance, horaires)		Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

				tarifs services (services TER, TFT Contact'TER,…)		
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	**1T**	Information sur la destination du train à l'exterieur		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	**31T**	En gare origine, information sur la destination du train et les arrêts desservis à l'interieur	14 a A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la qualité des informations fournies (destination, arrêts…)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	**32T**	Annonce des arrêts en cours de trajet	14 a A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la qualité des informations fournies (destination, arrêts…)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	**33T**	Annonce de prise de congé au terminus	14 a A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la qualité des informations fournies (destination, arrêts…)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	**34T**	Annonce de prise de congé avec correspondance	14 a A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la qualité des informations fournies (destination, arrêts…)	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	**2T**	Information sur les arrêts intermédiaires à l'extérieur	14 a A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la qualité des informations fournies	Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

					(destination, arrêts…)	
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	**23H**	Nature, durée prévisible de la perturbation et signalétique en place	18 b : L'information fournie en gare (agents, annonces)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	**19G**	Information sur la nature, la durée, les conséquences et les moyens mis en place	17 a b c Lors de cette perturbation, avez-vous été informé sur : L'existence de cette perturbation, le motif et la durée	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	**20G**	Signalétique indiquant les modalités de départ pour le moyen de substitution	17 d Lors de cette perturbation, avez-vous été informé sur : L'existence de cette perturbation, le motif et la durée : Les conditions de poursuite du voyage	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	**21G**	Présence d'un agent pour accueillir et/ou contrôler les titres de transport des voyageurs		Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	**43T**	Nature de la perturbation, durée prévisible et moyens d'information mis à disposition des voyageurs pour connaitre l'offre, au plus tard 24 heures avant la perturbation.	18 a : L'information fournie en amont du voyage (SMS, appli SNCF, mail)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	**36G**	Dans les 5mn: Information sur l'existence d'une perturbation	18 b : L'information fournie en gare (agents, annonces)	Non

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	**44T**	Dans les 5mn: Prise de parole sur la perturbation et excuses éventuelles	18 c : L'information fournie à bord du TER - 18 d : La façon dont SNCF a géré cette perturbation	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	**37G**	Dans les 15mn:Information sur le motif du retard et informations sur les conditions de poursuite du voyage	18 b : L'information fournie en gare (agents, annonces)	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	**38G**	Toutes les 10mn: Actualisation de l'information	18 b : L'information fournie en gare (agents, annonces)	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	**45T**	Dans les 15mn: Information sur le motif du retard, la durée prévisible et informations sur les conditions de poursuite du voyage	18 c : L'information fournie à bord du TER - 18 d : La façon dont SNCF a géré cette perturbation	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	**46T**	Toutes les 10mn: Annonces des conditions de poursuite du voyage	18 c : L'information fournie à bord du TER - 18 d : La façon dont SNCF a géré cette perturbation	Non
GARES	Accueil	Visibilité	**44G**	Vendeur visible dans les 5 minutes (ou panneau d'information "je reviens à …heure")		Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

GARES	Accueil	Visibilité	**50G**	Agent d'escale visible: un agent croisé en moins de 5 minutes		Oui
GARES	Accueil	Courtoisie et disponibilité	**53G**	Courtoisie : l'agent d'escale est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange		Oui
GARES	Accueil	Agent identifiable	**45G**	Vendeur identifiable : port de la tenue règlementaire, propre et soignée, dans son intégralité		Oui
GARES	Accueil	Agent identifiable	**52G**	Agent d'escale identifiable: port de la tenue réglementaire, propre et soignée, dans son intégralité		Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	**41G**	Achat possible aux horaires prévus : le guichet de la gare est ouvert aux horaires d'ouverture affichés		Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	**39G**	Repérage des guichets ouverts dans les gares de segment A		Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	**32G**	Information sur les moyens de paiement visible sur le distributeur		Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	**42G**	Information sur les moyens de paiement visible au guichet		Oui
GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des valideurs et/ ou composteurs	**14H**	Le composteur et/ou le valideur sont en état de fonctionnement et le voyageur peut valider son titre de transport		Oui
GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des composteurs et valideurs	**33G**	Composteurs : le composteur et le valideur sont en état de fonctionnement et le		Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

				voyageur peut valider son titre de transport		
GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des automates de vente	**31G**	Les automates de vente (BLS et DBR) fonctionnent. A défaut, une affiche indique le délai de réparation et un autre moyen de vente est disponible		Oui
GARES	Achat et validation des titres	Courtoisie et disponibilité	**46G**	Courtoisie : le vendeur est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange		Oui
GARES	Achat et validation des titres	Attente	**43G**	Attente au guichet : Le délai d'attente pour acheter un billet est inférieur à 10 min		Non
GARES	Confort	Confort de l'attente	**48G**	Sanitaires : sanitaires accessibles en libre- service ou sur demande, en bon état, présence de lumière, papier, lavabo, savon et sans mauvaises odeurs,…		Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	**24G**	Présence de sièges ou bancs pour s'asseoir soit dans le hall ou salle d'attente, sur les quais…en bon état (non cassés)	12 b Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le confort des lieux d'attente	Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	**19H**	Présence d'un abri en bon état (sols et parois)	12 b Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le confort des lieux d'attente	Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	**17H**	Sièges ou bancs pour s'asseoir (sur les quais) en bon état (non cassés)	12 b Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le confort des lieux d'attente	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

GARES	Confort	Ambiance	**25G**	Eclairage intérieur de la gare	12 d : Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le sentiment de sécurité	Oui
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	**7G**	Les cheminements piétons et vélos sont en bon état		Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	**6G**	Etat espace vélos: pas plus de 2 accroches-vélos hors d'usage, pas de nid de poule, pas de flaque d'eau		Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	**6H**	Etat espace vélos: pas plus de 2 accroches-vélos hors d'usage, pas de nid de poule, pas de flaque d'eau		Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	**7H**	Les cheminements piétons et vélos sont en bon état		Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	**3G**	Etat espaces stationnement voitures: pas de nid de poule, pas de flaque d'eau		Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	**3H**	Etat espaces de stationnement: pas de nid de poule, pas de flaque d'eau		Non
GARES	Confort	Confort de l'attente	**58G**	Abris : présence d'un endroit abrité de la pluie et du vent en bon état	12 b Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le confort des lieux d'attente	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	**2G**	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les voitures, il fonctionne		Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	**5G**	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les vélos, il fonctionne		Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	**2H**	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les voitures, il fonctionne		Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	**5H**	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les vélos, il fonctionne		Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	**1G**	Si emplacement pour garer des voitures existant, au moins une place disponible		Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	**4G**	Si des accroches-vélos existent, au moins une place disponible		Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	**1H**	Si emplacement pour garer des voitures existant, au moins une place disponible		Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	**4H**	Si des accroches-vélos existent, au moins une place disponible		Non
GARES	Propreté	Propreté intérieure	**49G**	Propreté des sanitaires : lavabo, cuvette, mirroir,		Oui
GARES	Propreté	Propreté intérieure	**23G**	Propreté des guichets / espace de vente : absence de papiers, poussières, tâches, traces...	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Oui
GARES	Propreté	Propreté intérieure	**23G bis**	Propreté à l'intérieur de la gare (sols, parois, équipements, poubelles, vitres, sièges) : absence de papiers, poussières, tâches, traces...	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Oui
GARES	Propreté	Propreté extérieure	**16H**	Propreté de la halte	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Oui
GARES	Propreté	Propreté extérieure	**60G**	Propreté aux abords et à l'extérieur de la gare :(côté quais, passerelle, souterrain, quais, façade, sol, parois,	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

				poubelles) : sans papier, traces, salissures, bris de verre, …	gare	
GARES	Propreté	Ambiance	**22G**	Etat général de l'intérieur de la gare (hall)	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	**22G bis**	Etat général de l'intérieur de la gare (espace de vente)	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	**59G**	Etat général de l'extérieur de la gare (batiment voyageurs)	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	**20H**	Etat général de la halte : quais(sol, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre)	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Oui
GARES	Propreté	Propreté extérieure	**60G bis**	Propreté aux abords et à l'extérieur de la gare :(côté rue) : sans papier, traces, salissures, bris de verre, …		Non
GARES	Propreté	Ambiance	**59G bis**	Etat général de l'extérieur de la gare (abords, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre, …)		Non
GARES	Propreté	Ambiance	**20H**	Etat général des abords, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

GARES	Sécurité	Fonctionnement escaliers mécaniques et ascenseurs	**54G**	Escaliers mécaniques et ascenseurs : tous les équipements facilitant les déplacements sont en état de marche		Oui
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	**61G**	Absence de vandalisme à l'intérieur et à l'extérieur de la gare (dégradations, graffitis, tags ou gravages).	12 d Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le sentiment de sécurité	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	**21H**	Absence de vandalisme dans la halte (dégradations, graffitis, tags ou gravage).	12 d Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le sentiment de sécurité	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	**62G**	Absence de mendicité dans la gare ou sur les quais	12 d Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le sentiment de sécurité	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	**22H**	Absence de mendicité dans la halte	12 d Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le sentiment de sécurité	Non
GARES	Sécurité	Ambiance	**26G**	Eclairage extérieur de la gare : les zones sont suffisamment éclairées, pas de zone d'ombre	12 d : Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le sentiment de sécurité	Non
GARES	Sécurité	Ambiance	**18H**	Eclairage dans les lieux de cheminement et d'attente : les zones sont suffisamment éclairées, pas de zone d'ombre	12 d Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant le sentiment de sécurité	Non
TRAINS	Accueil	Visibilité	**3T**	Présence Chef de bord 5min avant départ		Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TRAINS	Accueil	Visibilité	**39T**	Le chef de bord descend sur le quai à chaque arrêt		Oui
TRAINS	Accueil	Visibilité	**35T**	Visibilité du chef de bord dans les voitures (un passage avant le contrôle)		Oui
TRAINS	Accueil	Courtoisie et disponibilité	**37T**	Courtoisie : l'agent est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange		Oui
TRAINS	Accueil	Contrôle	**41T**	Contrôle des titres de transport		Oui
TRAINS	Accueil	Agent identifiable	**36T**	Port de la tenue règlementaire, propre et soignée, dans son intégralité (y compris badge)		Oui
TRAINS	Accueil	Achat auprès du personnel	**40T**	Le voyageur peut acheter son billet auprès du chef de bord		Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	**16T**	Disponibilité des toilettes		Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	**20T**	Capacité : tous les voyageurs disposent d'une place assise (max. 15 min debout sur trajet périurbain)		Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	**19T**	Consommables disponibles (papier, savon et essuie-mains, pas d'odeurs désagréables)		Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	**13T**	Etat des sièges		Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	**24T**	Porte de compartiment ou d'intercirculation qui fonctionne		Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	**23T**	Fonctionnement des prises électriques		Oui
TRAINS	Confort	Ambiance	**22T**	Température comprise entre		Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

				18° et 27° maximum		
TRAINS	Confort	Ambiance	**21T**	Eclairage des espaces dans le train permettant la lecture avec une intensité agréable		Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	**25T**	Nombre de porte-vélos occupés dans le train (aucun vélo n'est en dehors des portes vélos s'il reste de la place)		Non
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	**9T**	Propreté des sièges	14 b : bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la propreté du train	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	**18T**	Sanitaires : propreté des toilettes, du sol, du miroir, du lavabo, poubelle ne débordant pas	14 c : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la propreté des toilettes	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	**7T**	Propreté du sol	14 b : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de La propreté du train	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	**10T**	Propreté des éléments d'environnement (rideaux et tablettes) et absence de mauvaises odeurs.	14 b : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de La propreté du train	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	**8T**	Propreté parois et plafonds	12 c Dans votre gare de montée, quel est votre niveau de satisfaction concernant la propreté de la gare	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	**12T**	Poubelles	14 b : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

					satisfait de La propreté du train	
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	**4T**	Propreté extérieure : Livrée de rame	14 b : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de La propreté du train	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	**5T**	Propreté exterieure: portes	14 b : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de La propreté du train	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	**11T**	Vitres et baies propres	14 b : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de La propreté du train	Oui
TRAINS	Propreté	Confort du voyage	**17T**	Sanitaires: Bon fonctionnement de la porte des toilettes, éclairage , écoulement eau lavabo et WC	14 c A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la propreté des toilettes	Oui
TRAINS	Propreté	Confort du matériel	**10 bisT**	Etat des éléments d'équipement intérieur (tablettes, poubelles, strapontins)	14 b : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de La propreté du train	Oui
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	**14T**	Vandalisme: absence de tag, graffitis, gravages à l'intérieur des voitures	14 b : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de La propreté du train	Non
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	**15T**	Vandalisme dans les toilettes	14 c : A bord de ce train, pour ce voyage en TER, aujourd'hui, êtes-vous satisfait de la propreté des toilettes	Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	**6T**	Vandalisme : absence de tag sur la livrée extérieure	14 d A bord de ce train, pour ce voyage en TER aujourd'hui êtes-vous satisfait de… le sentiment de sécurité?	Non
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	**42T**	Pas de clients subissant agressions verbales ou physiques	14 d A bord de ce train, pour ce voyage en TER aujourd'hui êtes-vous satisfait de… le sentiment de sécurité?	Non
Cars de substitution	Confort	Respect de la catégorie		Le car mis en service correspond à la catégorie relative au temps de parcours complet de la circulation : - 0 à 30 minutes en car : type car scolaire, interurbain, minibus ou taxi - 30 à 60 minutes : type car interurbain, minibus ou taxi - Plus d'1 heure : car tourisme		Non
Cars de substitution	Accueil	Visibilité		L'agent de conduite est présent en gare origine 10 minutes avant le départ du car et est disponible pour les clients.		Non
Cars de substitution	Accueil	Courtoisie et disponibilité		L'agent de conduite prend en compte la demande du voyageur, répond courtoisement, ou diffère sa réponse s'il est occupé. L'agent de conduite porte		Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

				une tenue correcte.		
Cars de substitution	Accueil	Vérification des titres		Le titre de transport du voyageur est vérifié à la montée		Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Affichage et fiches horaires		L'horloge de bord fonctionne et est à l'heure, Le logo TER Bretagne est affiché.		Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information sur la destination du car		A l'extérieur, le voyageur peut identifier la destination du car. Une annonce est faite par le conducteur au départ du car.		Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information sur les arrêts desservis		A l'intérieur, le voyageur est informé sur les arrêts desservis. En cours de voyage, l'arrêt desservi est annoncé.		Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information en situation perturbée		En situation perturbée imprévue, information au bout de 5min puis toutes les 15 min du motif, retard et conditions de poursuite du voyage.		Non
Cars de substitution	Confort	Confort du voyage		Tous les voyageurs ont une place assise. Les sièges sont en bon état. La conduite est souple et confortable, sans arrêt brusque. En présence de sanitaires, ceux-ci sont accessibles, fonctionnent, et les consommables sont disponibles.		Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Cars de substitution	Confort	Ambiance		L'éclairage est correct. La température est régulée. Les sols et plafonds sont en bon état.		Non
Cars de substitution	Propreté	Propreté intérieure et extérieure		L'allure générale du car est propre : - extérieur : propre, sans choc importants sur la carrosserie, pas de pare-brise fendu - intérieur : il n'y a ni détritus, ni salissures ni odeurs qui provoquent de gêne pour le voyageur, le voyageur ne se salit pas en utilisant les différents équipements (sièges, portes, rideaux, tablettes…), les sanitaires sont propres si présence. Les soutes sont propres.		Non
Cars de substitution	Ponctualité	Respect de l'horaire de départ		En gare origine, le car part à l'heure. Le car respecte le point d'arrêt, l'itinéraire et les délais d'attente pour les correspondances.		Non
Cars de substitution	Ponctualité	Ponctualité à l'arrivée		Le car arrive à l'heure, ou avec moins de 5 minutes de retard.		Non
Cars de substitution	Sécurité	Sécurité routière		Le conducteur respecte le code de la route et n'a pas de comportement dangereux. A bord, sont présents : un extincteur, tous les brise-vitres, une trousse de		Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

				premiers secours. Les ceintures sont en bon état de fonctionnement (une rallonge de ceinture est disponible pour chaque véhicule)		
Cars de substitution	Sécurité	Vandalisme et incivilité		Le voyageur se sent en sécurité et n'est pas incommodé par des actes de vandalisme ou d'incivilité		Non

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

4. Garantie voyageurs

Les présentes conditions générales d'application ont pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de la Garantie Voyageurs accessible aux abonnés annuels.

L'accès et l'inscription à ce dispositif entraîne l'acceptation expresse et sans réserve de l'ensemble des présentes conditions générales par le client.

4.1. Description de la Garantie Voyageurs

1. L'offre est réservée aux clients SNCF TER BreizhGo titulaires d'un abonnement annuel (ci-après dénommés les *Abonnés Annuels*)

2. Pour pouvoir bénéficier de la garantie, les abonnés s'inscrivent sur le site internet dédié en créant un compte utilisateur et déclarent leurs trains aller et retour. Si le parcours du client comprend 2 trains, celui-ci pourra saisir ses deux trains

3. Les trains Intercités, TGV et les cars n'entrent pas dans le champ d'application de la Garantie Voyageurs.

4. Les *Abonnés Annuels* effectuant des trajets interrégionaux entre Bretagne et Pays de la Loire peuvent s'inscrire à la Garantie Voyageurs uniquement pour des trains exploités par TER BreizhGo

5. A partir du 01/01/2020, les *Abonnés Annuels* bénéficient d'une minoration de 20 % de leur mensualité (pour les abonnés titulaires d'un TER + urbain, seule la part train sera minorée) si les deux trains déclarés ont subi 5 situations dégradées ou plus sur un mois civil. Par exemple, 3 situations dégradées sur le train aller et 2 sur le train retour donnent un cumul de 5 situations dégradées et permet de bénéficier de la minoration de 20 %.

On considère qu'un TER est en « situation dégradée » quand il est supprimé ou il subit un retard supérieur ou égal à 10 minutes à l'arrivée à son terminus.

Cas particulier du changement de service, le client sera invité par SNCF Mobilités à modifier son/ses trains.Le décompte des situations dégradées reste sur la période mensuelle. L'éligibilité au remboursement est vérifiée automatiquement par SNCF Mobilités. L'abonné annuel est contacté directement pour l'avertir qu'il bénéficiera d'un remboursement.

6. La mesure s'applique hors causes exonératoires définies à l'article 48.2.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

7. Les horaires de référence utilisés comme base de comparaison quotidienne sont ceux figurant sur le site TER BreizhGo.

4.2. Modalités d'inscription pour les abonnés

1. Un lien « Garantie Voyageurs TER » est accessible depuis la page d'accueil du site TER BreizhGo.

2. Le client doit être titulaire d'un abonnement annuel TER Bretagne en cours de validité. La garantie concerne les abonnés annuels jeunes -26ans, annuels jeunes – 26 ans + accès TGV, les abonnés annuels tout public, les abonnés annuels tout public avec accès TGV et dans un second temps, lorsque la Région aura contractualisé avec les AOM et les transporteurs : les abonnés annuels jeunes -26ans + réseau(x) urbain(s), les abonnés annuels jeunes -26ans + accès TGV + réseau(x) urbain(s), les abonnés annuels tout public + réseau(x) urbain(s), les abonnés annuels tout public + accès TGV + réseau(x) urbain(s).

3. Les abonnés peuvent inscrire / modifier leurs trains aller et retour jusqu'au dernier jour du mois pour prise en compte le mois suivant. Ils peuvent aussi modifier les horaires chaque semaine et choisir des trains différents chaque jour pour une prise en compte le lendemain.

4. Les gares de départ et d'arrivée déclarées dans le formulaire d'inscription doivent impérativement correspondre à celles figurant sur le contrat abonnement sans quoi il ne pourra pas être éligible à la Garantie Voyageurs.

4.3. Modalités d'indemnisation des abonnés

1. Les abonnés répondant aux critères d'indemnisation sont informés par email au plus tard le 20 du mois suivant le mois de circulation.

2. L'indemnisation est réalisée sous la forme d'une minoration de 20 % d'une mensualité (part train TER uniquement). Cette indemnisation sera effectuée au plus tôt et ne dépassera pas le délai de M+70 jours. Exemple : pour les circulations du mois de septembre, un email sera envoyé aux abonnés éligibles au plus tard le 20 octobre et le prélèvement du mois de novembre sera minoré de 20 % (le 10 du mois environ).

3. Les *Abonnés Annuels* répondant aux critères d'indemnisation et ayant résilié leur abonnement après le mois de circulation ou ayant payé comptant sont indemnisés par virement bancaire à la même échéance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

b. Les *Abonnés Annuels* répondant aux critères d'indemnisation bénéficieront de la minoration à condition d'être à jour des prélèvements au moment où celle-ci interviendra. Les abonnés en situation d'impayé au moment de la minoration ne pourront pas bénéficier de la minoration même a posteriori.

c. Les *Abonnés Annuels* ayant suspendu leur abonnement au moment de la minoration seront minorés à la reprise de leur abonnement.

4.4. Modalités d'information

1. Les informations sont disponibles sur le site TER BreizhGo rubrique « Garantie Voyageurs TER », en gare ou auprès de Contact TER : 0 800 880 562 (appel gratuit).

2. Les réclamations se font par mail, via un formulaire de contact accessible sur le site dédié.

Ces conditions générales d'application sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, et font l'objet d'une communication auprès des abonnés concernés à chaque modification.

4.5. Information de la région

Chaque mois, SNCF Mobilités transmet à la Région un récapitulatif détaillé du mécanisme de la garantie voyageurs, à savoir :

- Le nombre d'abonnés
- L'identification des trains enregistrés
- Le nombre de retards sur les « couples » de trains enregistrés
- Le cas échéant la liste des abonnés indemnisés avec les Origines-Destinations et les trains enregistrés.

D'autres indicateurs de suivi du dispositif pourront être proposés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

5. Récapitulatif des indicateurs qualité

Indicateur	Type de dispositif financier	Causes prises en compte pour le calcul des réfactions, pénalités et bonus/malus
Réalisation de l'offre	(cf. article 45) Réfaction de charge pour non réalisation de l'offre	Toutes causes
	Pénalité	Causes imputables à TER et hors causes exonératoires définies à l'article 48.2
Régularité des circulations	Pas de dispositif financier	Sans objet
Constance du service	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et évènements assimilés définis au point 48.1
Respect des compositions des trains	Pas de dispositif financier	Sans objet
Suroccupations récurrentes	Pas de dispositif financier	Sans objet
Suroccupations consécutives à des modifications de composition	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et évènements assimilés définis à l'article 48.1
Conformité Référentiel Enquête Client mystère	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et évènements assimilés définis à l'article 48.1
Objectifs enquête de Satisfaction Client	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et évènements assimilés définis à l'article 48.1
Garantie Voyageurs	Indemnisation des abonnés	Toutes causes hors causes exonératoires définies à l'article 48.2

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 24

NIVEAU DE SERVICE DE L'OFFRE ROUTIERE PROGRAMMEE

Les critères ci-dessous viennent compléter ceux de l'annexe 23. SNCF mobilité en tant que commanditaire choisira ses prestataires afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre le niveau de service attendu pour les voyageurs et les charges financières :

- Substitution de l'offre périurbaine (temps de trajet en car inférieur à 30 min) : Recherche de CARS scolaires ou interubain, minibus ou taxis selon les capacités d'emport nécessaires (exemple : IRISBUS Récréo / MERCEDES Intouro / SETRA Multiclass)

- Substitution de l'offre Interville de proximité (temps de trajet en car entre 30 et 60 min) : Recherche de CARS interurbain, minibus ou taxi selon les capacités d'emport nécessaires. Destinés aux lignes régulières, les CARS du type interurbain offrent un niveau de confort supérieur à celui des CARS scolaires en proposant par exemple plus d'espace entre les sièges, une sellerie confort, la climatisation, des soutes, …(exemple : MERCEDES Tourismo / SETRA ConfortClass / IVECO Crossway)

- Substitution de l'offre Interville longue distance (temps de trajet en car supérieur à 60 min) : Recherche de CARS Tourisme destinés à l'excursion d'un jour ou au transport de court séjour, ces autocars possèdent tout l'équipement nécessaire à un voyage confortable, climatisation, sellerie confort, grandes soutes à bagages, prises électriques, repose-pieds,… (exemple : MERCEDES Tourismo / SETRA TopClass / IVECO Magelys).

Compte tenu des difficultés parfois rencontrées lors de la recherche de moyens de substitution, SNCF Mobilités avisera la Région lorsque le niveau de service ne peut pas être respecté, dans un délai de 3 semaines avant la première circulation des services de substitution.

Document confidentiel de niveau 3- Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 25 B - INVENTAIRE DU MATERIEL ROULANT AU 31/12/2018

ANNEE 2019

Série	Sous-série	N° de rame	date mise en service	VNC CRC	km depuis mise en service	Rénovation / Modernisation (date)	Fin de potentiel
B82500		B82571	20/04/2009	2 821 137	1 140 736		2039
B82500		B82577	18/05/2009	2 840 998	1 181 572		2039
B82500		B82589	23/06/2009	2 850 622	1 057 685		2039
B82500		B82595	28/08/2009	2 911 184	1 148 542		2039
B82500		B82601	27/08/2009	2 913 241	1 131 488		2039
B82500		B82611	09/10/2009	2 941 043	1 111 673		2039
B82500		B82641	29/05/2009	2 847 175	1 189 065		2039
B82500		B82643	25/06/2009	2 866 103	1 177 129		2039
Total B82500							
X73500		X73522	07/01/2000	285 821	1 523 937		2029
X73500		X73538	08/06/2000	287 771	1 439 581		2030
X73500		X73574	08/02/2001	365 921	1 512 247		2031
X73500		X73575	07/02/2001	366 095	1 454 359		2031
X73500		X73583	22/03/2001	367 782	1 471 860		2031
X73500		X73588	26/04/2001	368 649	1 511 314		2031
X73500		X73590	25/04/2001	368 996	1 613 646		2031
X73500		X73596	01/06/2001	372 573	1 594 684		2031
X73500		X73597	14/06/2001	373 034	1 581 549		2031
X73500		X73598	06/06/2001	372 861	1 506 131		2031
X73500		X73599	15/06/2001	372 342	1 602 081		2031
X73500		X73601	18/06/2001	373 672	1 497 697		2031
X73500		X73603	27/07/2001	373 446	1 536 403		2031
X73500		X73604	10/07/2001	374 662	1 504 551		2031
X73500		X73605	10/07/2001	373 562	1 557 093		2031
Total X73500							
Z21500		Z21535	28/07/2003	2 014 897	2 858 746		2033
Z21500		Z21537	01/08/2003	1 697 305	2 873 986		2033
Z21500		Z21541	04/09/2003	1 838 326	2 951 883		2033
Z21500		Z21545	24/09/2003	1 706 231	2 549 779		2033
Z21500		Z21549	08/10/2003	1 874 421	2 929 011		2033
Z21500		Z21551	28/10/2003	2 017 787	2 975 225		2033
Z21500		Z21557	25/11/2003	1 727 437	2 847 828		2033
Z21500		Z21563	13/01/2004	1 743 605	2 898 034		2034
Z21500		Z21569	27/02/2004	2 464 110	2 501 945		2034
Z21500		Z21571	26/03/2004	1 796 650	2 866 169		2034
Z21500		Z21575	09/04/2004	1 803 606	2 917 857		2034
Z21500		Z21581	27/04/2004	1 821 827	2 887 690		2034
Z21500		Z21583	07/05/2004	1 824 611	2 927 615		2034
Z21500		Z21587	04/06/2004	1 835 093	2 892 238		2034
Z21500		Z21589	18/06/2004	1 854 738	2 650 449		2034
Z21500		Z21593	25/06/2004	1 856 619	2 888 492		2034
Z21500		Z21599	21/07/2004	1 878 239	2 722 521		2034
Z21500		Z21607	17/09/2004	1 943 311	1 684 167		2034
Z21500		Z21609	08/10/2004	1 975 998	1 659 504		2034
Total Z21500							
Z27500	Z27500-3C	Z27645	01/01/2007	1 695 489	1 286 577		2036
Z27500	Z27500-3C	Z27647	10/01/2007	1 694 639	1 290 321		2037
Z27500	Z27500-3C	Z27665	12/04/2007	1 739 516	1 235 345		2037
Z27500	Z27500-3C	Z27679	13/06/2007	1 765 302	1 216 534		2037
Z27500	Z27500-3C	Z27695	17/09/2007	1 812 636	1 234 959		2037
Z27500	Z27500-3C	Z27705	19/10/2007	1 821 583	1 184 516		2037
Z27500	Z27500-4C	Z27713	09/03/2007	2 116 032	1 367 501		2037
Z27500	Z27500-4C	Z27715	14/05/2007	2 156 461	1 322 994		2037
Z27500	Z27500-4C	Z27721	26/10/2007	2 263 278	1 258 788		2037
Z27500	Z27500-4C	Z27795	22/09/2008	2 460 234	1 111 817		2038

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Série	Sous-série	N° de rame	date mise en service	VNC CRC	km depuis mise en service	Rénovation / Modernisation (date)	Fin de potentiel
Z27500	Z27500-4C	Z27801	20/11/2008	2 305 744	1 180 407		2038
Z27500	Z27500-4C	Z27803	20/11/2008	2 305 744	1 192 000		2038
Z27500	Z27500-4C	Z27805	24/11/2008	2 294 937	1 167 162		2038
Z27500	Z27500-4C	Z27815	01/01/2009	2 330 430	1 160 060		2038
Total Z27500							
Z55500	Z55500-8C	Z55507	24/04/2017	10 318 139	261 619		2047
Z55500	Z55500-8C	Z55531	04/12/2014	9 007 688	502 239		2044
Z55500	Z55500-8C	Z55553	24/10/2014	8 876 206	519 973		2044
Z55500	Z55500-8C	Z55557	10/12/2014	9 062 891	483 374		2044
Z55500	Z55500-8C	Z55569	05/12/2014	9 042 552	474 729		2044
Z55500	Z55500-8C	Z55571	18/12/2014	9 049 033	493 895		2044
Z55500	Z55500-8C	Z55599	14/11/2017	10 929 706	158 463		2047
Z55500	Z55500-8C	Z55611	05/12/2017	10 964 900	151 937		2047
Z55500	Z55500-8C	Z55621	29/12/2017	10 965 248	134 988		2047
Z55500	Z55500-8C	Z55633	09/01/2018	10 960 382	147 664		2048
Z55500	Z55500-6C	Z55635	23/12/2015	8 177 644	347 220		2045
Z55500	Z55500-6C	Z55647	02/03/2016	8 327 007	344 199		2046
Z55500	Z55500-6C	Z55659	26/04/2016	8 387 331	343 127		2046
Z55500	Z55500-6C	Z55671	20/05/2016	8 434 208	309 657		2046
Z55500	Z55500-6C	Z55727	10/02/2017	8 998 132	275 815		2047
Z55500	Z55500-6C	Z55735	06/06/2017	8 883 998	232 354		2047
Z55500	Z55500-6C	Z55737	27/06/2017	8 910 099	208 674		2047
Z55500	Z55500-8C	Z55743	27/07/2015	9 323 961	446 435		2045
Z55500	Z55500-8C	Z55751	16/01/2017	10 159 998	300 111		2047
Z55500	Z55500-8C	Z55755	12/05/2017	10 351 147	233 037		2047
Z55500	Z55500-8C	Z55757	24/03/2017	10 646 697	266 551		2047
Z55500	Z55500-8C	Z55759	30/11/2018	11 738 981	8 852		2048
Z55500	Z55500-8C	Z55761	VIC en cours				2048
Z55500	Z55500-8C	Z55763	VIC en cours				2048
Total Z55500							
B82500		B82603	30/09/2009				radiée
BB25500		BB25595	08/03/1973				radiée
BB25500		BB25600	15/04/1973				radiée
BB25500		BB25643	19/03/1975				radiée
BB25500		BB25650	26/04/1975				radiée
BB25500		BB25655	20/05/1975				radiée
BB25500		BB25681	20/10/1975				radiée
BB25500		BB25689	01/12/1975				radiée
BB25500		BB25690	10/12/1975				radiée
RRR		872237778	01/07/1987				radiée
RRR		872237779	01/07/1987				radiée
RRR		872237782	01/07/1987				radiée
RRR		872237820	01/07/1989				radiée
RRR		872237821	01/07/1989				radiée
RRR		872237824	01/07/1989				radiée
RRR		872237825	01/07/1989				radiée
RRR		873237528	01/07/1987				radiée
RRR		873237529	01/07/1987				radiée
RRR		873237532	01/07/1987				radiée
RRR		873237609	01/07/1989				radiée
RRR		873237612	01/07/1989				radiée
RRR		873237613	01/07/1989				radiée
RRR		873237614	01/07/1989				radiée
RRR		873237615	01/07/1989				radiée
RRR		873237631	01/07/1989				radiée
RRR		878037335	01/07/1989				radiée
RRR		878037338	01/07/1989				radiée
RRR		878037339	01/07/1989				radiée

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Série	Sous-série	N° de rame	date mise en service	VNC CRC	km depuis mise en service	Rénovation / Modernisation (date)	Fin de potentiel
RRR		878037340	01/07/1989				radiée
RRR		878037341	01/07/1989				radiée
RRR		878237278	01/07/1987				radiée
RRR		878237279	01/07/1987				radiée
RRR		878237282	01/07/1987				radiée
UIC		508720708017	01/07/1963				radiée
UIC		508720716887	01/07/1970				radiée
UIC		508739703512	01/07/1967				radiée
VU		508710776123	01/07/1980				radiée
X2100		X2108	19/01/1981				radiée
X2100		X2111	01/04/1981				radiée
X2100		X2112	01/04/1981				radiée
X2100		X2113	06/04/1981				radiée
X2100		X2114	06/05/1981				radiée
X2100		X2115	06/05/1981				radiée
X2100		X2116	29/05/1981				radiée
X2100		X2117	29/06/1981				radiée
X2100		X2123	03/11/1981				radiée
X2100		X2124	23/01/1981				radiée
X2100		X2134	24/03/1982				radiée
X2100		X2135	30/03/1982				radiée
X2100		X2136	06/04/1982				radiée
X2100		X2137	09/04/1982				radiée
X2100		X2139	05/05/1982				radiée
X2100		X2140	26/05/1982				radiée
X2100		X2141	08/06/1982				radiée
X2100		X2142	16/06/1982				radiée
X2100		X2144	29/07/1982				radiée
X2100		X2145	05/08/1982				radiée
X2100		X2146	28/09/1982				radiée
X2100		X2147	03/11/1982				radiée
X2100		X2148	06/01/1983				radiée
X4300+X4500+X4 630		XR8305	26/11/1963				radiée
X4300+X4500+X4 630		XR8410	19/03/1969				radiée
X4300+X4500+X4 630		XR8550	01/07/1964				radiée
X4500		X4592	31/10/1967				radiée
X4500		X4620	27/03/1969				radiée
XR6000		XR6108	01/07/1985				radiée
XR6000		XR6164	10/08/1987				radiée
XR6000		XR6166	05/10/1987				radiée
XR6000		XR6167	12/10/1987				radiée
XR6000		XR6168	22/10/1987				radiée
XR6000		XR6169	18/11/1987				radiée
XR6000		XR6201	15/04/1988				radiée
XR6000		XR6202	15/04/1988				radiée
Y8400		Y8460	12/06/1991				radiée
Z9600		Z9603	30/01/1985				radiée
Z9600		Z9604	24/02/1985				radiée
Z9600		Z9605	03/05/1985				radiée
Z9600		Z9606	13/05/1985				radiée

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 26 - AFFECTATION THEORIQUE DU PARC DE MATERIEL ROULANT (format)

Année	20XX

Service annuel	matériel géré par la STF Bretagne							Autre Matériel			
	Z55500 - 8c	Z55500 - 6c	Z21500	Z27500 - 4c	Z27500 - 3c	B82500	X73500	Z21500	Z21700	X76500	commentaires
Interville longue distance											
Rennes-Brest											
Rennes/Nantes-Quimper											
Rennes-Saint malo											
Interville de proximité											
Rennes-St Brieuc											
Rennes-Vannes											
Morlaix-Brest											
Vannes-Lorient											
Lorient-Quimper											
Brest-Quimper											
Périurbain											
Rennes-La Brohinière											
Rennes-Montreuil											
Rennes-Vitré											
Rennes-Chateaubriant											
Rennes-Messac											
Brest-Landerneau											
Autres											
Rennes-Dinan											
Brest-Lannion											
Maillage											
Dinan-St Brieuc											
Dinan-Dol											
Guingamp-Carhaix											
Guingamp-Paimpol											
Morlaix-Roscoff											
Auray-Quiberon											
Plouaret/Guingamp/St Brieuc - Lannion											
Interrégional											
Rennes-Nantes											
Brest-Nantes											
Quimper-Nantes											
Rennes-Laval											
Virgules : Rennes-Angers-Nantes											
Rennes-Le Mans											

X = série affectée sur la ligne concernée

Service d'été	matériel géré par la STF Bretagne							Autre Matériel			
	Z55500 - 8c	Z55500 - 6c	Z21500	Z27500 - 4c	Z27500 - 3c	B82500	X73500	Z21500	Z21700	X76500	commentaires
Interville longue distance											
Rennes-Brest											
Rennes/Nantes-Quimper											
Rennes-Saint malo											
Interville de proximité											
Rennes-St Brieuc											
Rennes-Vannes											
Morlaix-Brest											
Vannes-Lorient											
Lorient-Quimper											
Brest-Quimper											
Périurbain											
Rennes-La Brohinière											
Rennes-Montreuil											
Rennes-Vitré											
Rennes-Chateaubriant											
Rennes-Messac											
Brest-Landerneau											
Autres											
Rennes-Dinan											
Brest-Lannion											
Maillage											
Dinan-St Brieuc											
Dinan-Dol											
Guingamp-Carhaix											
Guingamp-Paimpol											
Morlaix-Roscoff											
Auray-Quiberon											
Plouaret/Guingamp/St Brieuc - Lannion											
Interrégional											
Rennes-Nantes											
Brest-Nantes											
Quimper-Nantes											
Rennes-Laval											
Virgules : Rennes-Angers-Nantes											
Rennes-Le Mans											

X = série affectée sur la ligne concernée

Service post été	matériel géré par la STF Bretagne							Autre Matériel			
	Z55500 - 8c	Z55500 - 6c	Z21500	Z27500 - 4c	Z27500 - 3c	B82500	X73500	Z21500	Z21700	X76500	commentaires
Interville longue distance											
Rennes-Brest											
Rennes/Nantes-Quimper											
Rennes-Saint malo											
Interville de proximité											
Rennes-St Brieuc											
Rennes-Vannes											
Morlaix-Brest											
Vannes-Lorient											
Lorient-Quimper											
Brest-Quimper											
Périurbain											
Rennes-La Brohinière											
Rennes-Montreuil											
Rennes-Vitré											
Rennes-Chateaubriant											
Rennes-Messac											
Brest-Landerneau											
Autres											
Rennes-Dinan											
Brest-Lannion											
Maillage											
Dinan-St Brieuc											
Dinan-Dol											
Guingamp-Carhaix											
Guingamp-Paimpol											
Morlaix-Roscoff											
Auray-Quiberon											
Plouaret/Guingamp/St Brieuc - Lannion											
Interrégional											
Rennes-Nantes											
Brest-Nantes											
Quimper-Nantes											
Rennes-Laval											
Virgules : Rennes-Angers-Nantes											
Rennes-Le Mans											

X = série affectée sur la ligne concernée

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 27 - Suivi des prêts et emprunts du matériel roulant

document mis à jour à m-2

ANNEXE 27 B - Mesure des échanges A(format)

Année 20XX

Km réalisé hors plan de transport Bretagne par du matériel Bretagne

TER Pays de la Loire

	Série	B82500-4C	Z21500	Z27500	Z55500	Autres séries	Total
Réalisé EKM	Janvier						
	Février						
	Mars						
	Avril						
	Mai						
	Juin						
	Juillet						
	Août						
	Septembre						
	Octobre						
	Novembre						
	Décembre						

Km réalisé pour le plan de transport Bretagne par du matériel autre que Bretagne

TER Pays de la Loire | Autres Activités

	Série	X73500	Z21500	Autres séries	Z27500-4C	Autres séries	Z21500	Total
Réalisé EKM	Janvier							
	Février							
	Mars							
	Avril							
	Mai							
	Juin							
	Juillet							
	Août							
	Septembre							
	Octobre							
	Novembre							
	Décembre							

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 28- EVOLUTION PREVISIONNELLE DU PARC MATERIEL ROULANT (format)

Serie	Nbr de caisse	PARC 2018	PARC 2019	PARC 2020	PARC 2021	PARC 2022	PARC 2023	PARC 2024	PARC 2025
B82500	4								
X73500	1								
Z21500	3								
Z27500-3C	3								
Z27500-4C	4								
Z55500-6C	6								
Z55500-8C	8								
Total séries		0	0	0	0	0	0	0	0

10 engins X73500 loués entre 2018 et 2022 à usage exclusif du plan de transport Bretagne :

X73500	1								

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 29 C - Faits marqua

Année 20XX

Liste des faits marquants

Fréquence de mise à jour mensuelle pour les données de M-1

	N° de rame	Dates
Rames sorties de garantie (avec date)		
Rames immobiliésées hors technicentre Bretagne		
Livraisons de rames		
Radiations de rames		

	Montant	Date
Pénalités versées par le constructeur		

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 30 (FORMAT)

MODELE DEVIS FINANCIER DETAILLE EN CAS D'EVOLUTION D'OFFRE

Aux CE 20XX - K€ HT			
TKm créés (en milliers)			Trains-Kilomètres commerciaux théoriques générés par l'offre (ou la modification d'offre) de transport chiffrée
Tkm W créés (en milliers)			Trains-Kilomètres Voyageurs Vides théoriques générés par l'offre (ou la modification d'offre) de transport chiffrée
Conduite			Coût de la conduite ou coût des journées de services des tractionnaires (ADC : Agents De Conduite) générées par l'offre
Accompagnement			Coût de l'accompagnement ou coût des journées de services du personnel d'accompagnement (ASCT : Agents du Service Commercial Train) générées par l'offre
Energie	Diesel		Coût de la consommation énergétique de l'évolution d'offre, thermique et électrique selon les séries de matériel concernées (dont RCTE)
	Electrique		
Entretien du matériel			Somme des coûts de Maintenance des séries de matériel concernées, ainsi que des coûts de Nettoyage et de Mouvement (non distincts selon les séries)
Charges au sol			Somme des coûts relatifs au produit train, et à l'escale, fonction de la tarification définie par Gares & Connexions
Charges de structures			Coût des fonctions support Mobilités, DGTER, Direction Régionale et établissement
TOTAL C1			Somme des charges forfaitaires présentées ci-dessus et relatives à la circulation des trains (Conduite et accompagnement ; Energie), au Matériel Roulant (Maintenance, Nettoyage, Mouvement), et autres charges de structures.
Péages Réseau			Péages d'infrastructure et quais SNCF RESEAU (coût de l'infrastructure, Redevance de Réservation (RR) / Redevance de Marché (RM), Redevance de Circulation (RC), Redevance Complémentaire d'Electricité (RCE), Redevance Quai (RQ)
TOTAL C2			
Charges			Sommes des Charges
Recettes directes			Produits générés par l'évolution d'offre
Contribution			Différence Charges - Recettes
C1/tkm (€)			Montant des charges C1 par Trains-kilomètres Commerciaux générés par l'évolution d'offre (attention : ces charges intègrent également les charges générées par les circulations à vide)
Charges totales/tkm (€)			Montant des charges totales par Trains-kilomètres Commerciaux générés par l'évolution d'offre (attention : ces charges intègrent également les charges générées par les circulations à vide)
R/C			Ratio recettes / Charges totales

Document confidentiel de niveau 2

Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

DISTANCIER KILOMETRIQUE BRETON (Périmètre régional u

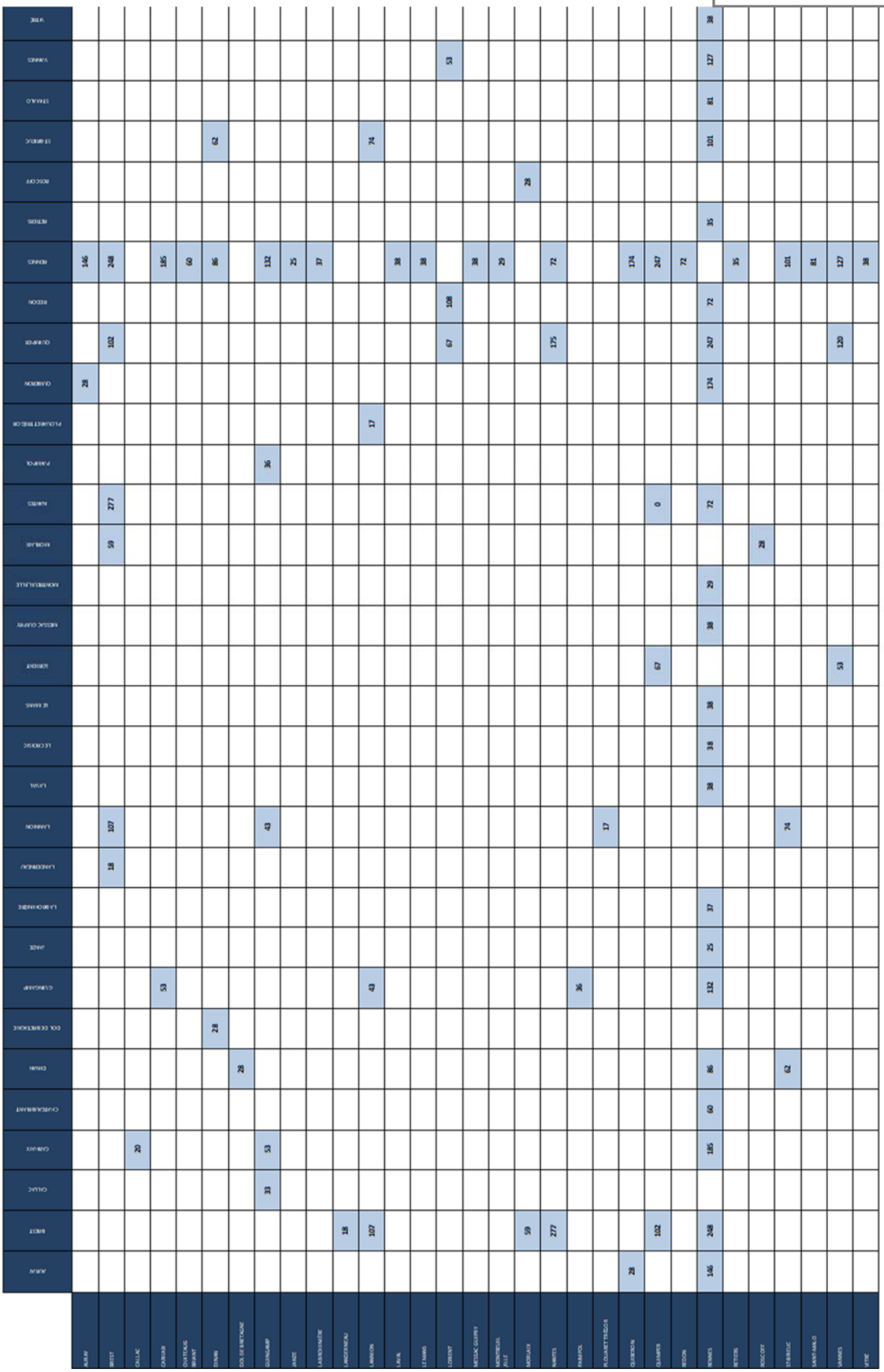

Distancier interrégional à titre informatif :
- Vitré Laval, 35 kms
- Redon Nantes, 80 kms

Document confidentiel de niveau 2

Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 31

Plan de transport adapté

Niveaux de service correspondant à des perturbations fortes et moyennes

Dans le cas d'interruptions prévisibles du service, la SNCF met en place un plan de transport adapté en application des priorités de circulations décrites ci-dessous.

Perturbations fortes :

- Interville Rennes Brest et Rennes Quimper : 1 aller orienté vers Rennes le matin et 1 retour orienté vers Brest et Quimper le soir ;
- Interville Rennes Nantes : 4 allers-retours repartis sur l'ensemble de la journée ;
- Interville de proximité Rennes St Malo : 2 allers-retours le matin et 2 allers-retours le soir + 3 allers-retours repartis sur l'ensemble de la journée ;
- Interville Rennes Vannes et Rennes St Brieuc : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir avec desserte du périurbain de Rennes + 2 allers-retours repartis sur l'ensemble de la journée ;
- Interville Rennes Laval : 2 allers-retours le matin avec desserte du périurbain de Rennes et 2 allers-retours le soir avec desserte du périurbain de Rennes + 1 aller-retour en milieu de journée avec desserte du périurbain Rennes Vitre ;
- Périurbain de Rennes : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir ;
- Axe Rennes Châteaubriant : 1 aller origine Retiers orienté vers Rennes le matin et un retour vers Retiers le soir ;
- Interville de proximité Vannes Lorient : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir ;
- Interville de proximité Quimper Lorient : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir ;
- Brest Morlaix : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir + 2 allers-retours repartis sur l'ensemble de la journée ;
- Quimper Brest : mise en place d'une offre routière de substitution ;
- Lignes en antenne : mise place d'une offre routière de substitution.

Perturbation moyenne :

- Interville Rennes Brest et Rennes Quimper : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir ;
- Interville Rennes Nantes : 5 allers-retours repartis sur l'ensemble de la journée ;
- Interville de proximité Rennes St Malo : 2 allers-retours le matin et 2 allers-retours le soir + 4 allers-retours repartis sur l'ensemble de la journée ;
- Interville de Rennes Vannes et Rennes St Brieuc : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir avec desserte du périurbain de Rennes + 3 allers-retours repartis sur l'ensemble de la journée ;
- Interville Rennes Laval : 2 allers-retours le matin avec desserte du périurbain de Rennes et 2 allers-retours le soir avec desserte du périurbain de Rennes + 1 aller-retour en milieu de journée avec desserte du périurbain de Rennes ;
- Périurbain de Rennes : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir ;
- Axe Rennes Châteaubriant : 1 aller orienté vers Rennes le matin et 1 retour vers Châteaubriant le soir ;
- Interville de proximité Vannes Lorient : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir ;
- Interville de proximité Quimper Lorient : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir ;
- Brest Morlaix : 1 aller-retour le matin et 1 aller-retour le soir + 2 aller-retour repartis sur l'ensemble de la journée ;
- Quimper Brest : mise en place d'une offre routière de substitution ;

Lignes en antenne : mise place d'une offre routière de substitution

Dans tous les cas, la SNCF s'efforce de réaliser au maximum l'offre normale programmée.
Les parties conviennent que la mention « le matin » correspond à « pendant la plage horaire 5h30 – 9h00, heure de départ», et la mention « le soir » à « pendant la plage horaire 16h30 – 19h00, heure de départ».

Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 32

Plan de transport adapté – niveaux de service correspondant à des perturbations faibles

Les perturbations faibles sont les perturbations qui ne remettent pas en cause le plan de transport, mais qui impactent les temps de parcours. Dans ce cas, les politiques d'arrêts peuvent être retravaillées, afin de dégrader le moins possible le plan de transport. Le tableau, ci-dessous, donne les grands principes pour mettre en œuvre les adaptations du plan de transport en fonction des différents paramètres de l'offre (comptages, typologies de client, correspondances, …).

Les comptages ci-dessous sont des estimations journalières, aussi, ces données peuvent évoluer dans le temps. Pour les gares périurbaines en particulier ou le nombre de voyageur par train peut-être important et les capacités de report sur les autres modes réduites en raison d'une fréquentation déjà élevée, une étude spécifique sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Interville Longue Distance		Gare 1	Abo	Scolaires	Report	Gare 2	Abo	Scolaires	Report envisageable	Gare 3	Abo	Scolaires	Report envisageable	Gare 4	Abo	Scolaires	Report envisageable
Brest	Rennes	Modifs horaires	–	–	–	–			–				–	–	–	–	–
Quimper	Rennes	Modifs horaires	–	–	–	–			–				–	–	–	–	–
St Malo	Rennes	Bonnemain	7	0	–	Dinge	6	3	Report Breizhgo	La Fresnais	15	2	Bus St Malo	La Gouenière Cancale	45	0	Bus 9 St Malo
Nantes	Rennes	Modifs horaires	–	–	–	–			–				–	–	–	–	–
Brest	Nantes	Modifs horaires	–	–	–	–			–				–	–	–	–	–
Granville	Rennes	Périmètre Normandie	–	–	–	–			–				–	–	–	–	–
Dinan	Rennes	Modifs horaires	–	–	–	–			–				–	–	–	–	–
Quimper	Nantes	Modifs horaires	–	–	–	–			–				–	–	–	–	–

Interville de Proximité		Gare 1	Abo	ASR	Report envisageable	Gare 2	Abo	SCO	Report envisageable	Gare 3	Abo	SCO	Report envisageable	Gare 4	Abo	SCO	Report envisageable
Rennes	Laval	Les points d'arrêts les moins fréquentés se trouvent côté Laval excepté les Lacs. Coté Pays de la Loire, St Pierre la Cours semble l'arrêt le moins fréquenté vs Port-Brillet et le Genest. => Nécessite accord Pays de la Loire				Les points d'arrêts les moins fréquentés se trouvent côté Laval excepté les Lacs. Coté Pays de la Loire, St Pierre la Cours semble l'arrêt le moins fréquenté vs Port-Brillet et le Genest. => Nécessite accord Pays de la Loire				Les points d'arrêts les moins fréquentés se trouvent côté Laval excepté les Lacs. Coté Pays de la Loire, St Pierre la Cours semble l'arrêt le moins fréquenté vs Port-Brillet et le Genest. => Nécessite accord Pays de la Loire				Les points d'arrêts les moins fréquentés se trouvent côté Laval excepté les Lacs. Coté Pays de la Loire, St Pierre la Cours semble l'arrêt le moins fréquenté vs Port-Brillet et le Genest. => Nécessite accord Pays de la Loire			
Dinan	Dol	Miniac	1/0	1/0	Non	Pleudihen	0	1	Non	Plerguer	0	0	Non	La Hisse	1	1	Taxi/minibus Dol
Dinan	St Brieuc	Corseul Languenan	1/0	1/0	Non	Landebia	3	1	Non								
St Brieuc	Lamnion	La Méaugon	0	0	Non	Plouvara Pierneuf	0	1	Non	Chatelaudren Plouagat	6	6	car Breizhgo	–	–	–	–
Brest	Lannion	Plounerin	2	0	Agglo taxi	Plougneau	0	1	Ligne 40 MX communauté	–	–	–	–	–	–	–	–
Morlaix	Brest	St Thegonnec	0	0	Non	Pleyber Christ	0	0	Non	Guimiliau	0	0	Non	–	–	–	–
Roscoff	Morlaix	Ligne ferroviaire fermée jusqu'à nouvel avis				Ligne ferroviaire fermée jusqu'à nouvel avis				Ligne ferroviaire fermée jusqu'à nouvel avis				Ligne ferroviaire fermée jusqu'à nouvel avis			
Guingamp	Paimpol	Cas particulier, certains arrêts sont déjà facultatifs				Cas particulier, certains arrêts sont déjà facultatifs				Cas particulier, certains arrêts sont déjà facultatifs				Cas particulier, certains arrêts sont déjà facultatifs			
Guingamp	Carhaix																
Brest	Quimper	Dirinon	3	1	report car Breizhgo	Pont De Buis	5	3	Navette Dirinon/ Châteaulin	–	–	–	–	–	–	–	–
Châteaubriant	Rennes	Martigné Ferchaud	4	12	Navette	Le Theil De Bretagne	13	6	Navette/taxi	–	–	–	–	–	–	–	–
Rennes	Vannes	Massérac	3	5	Non	Beslé	6	18	Navette/taxi								
Vannes	Lorient	Branderion	3	0	Non	St Anne d'Auray	12	0	Réseau TIM								
Lorient	Quimper	Gestel	7	0	Non	Bannalec	27	3	Non								

Périurbain		Gare 1	Abo	ASR	Report envisageable	Gare 2	Abo	SCO	Report envisageable	Gare 3	Abo	SCO	Report envisageable	Gare 4	Abo	SCO	Report envisageable
Brest	Landerneau	Kerhuon	18	2	Bibus	La Forest	31	73	Navette Landerneau	–	–	–	–	–	–	–	–
Rennes	La Brohinière	L'Hermitage	41 (manque unipass)	7	réseau STAR	Breteil	96	25	Navette Montfort	–	–	–	–	–	–	–	–
Rennes	Montreuil	Saint Médard	36	21	Report Montreuil	Chevaigné	51	21	réseau STAR	–	–	–	–	–	–	–	–
Rennes	Vitré	Les Lacs	6	10	Non	Servon	92	33	Car Breizhgo + navette	–	–	–	–	–	–	–	–
Rennes	Retiers	Saint Armel	3	0	réseau STAR	Corps nuds	4	1	réseau STAR	–	–	–	–	–	–	–	–
Rennes	Messac	Saint-senoux-Pléchatel	18	3	CAR Breizhgo (+ renfort éventuel)	Laillé	10	5	réseau STAR	–	–	–	–	–	–	–	–

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 33 Liste des outils d'informations voyageurs

		outils numérique				équipements IV		contact humain sur place ou à distance				supports papiers			outil prioritaire
		sites internet	TFT	appli	twitter	écrans dynamiques	signalétique	Contact'TER	agents en gare ou à bord	guichets / agence groupe	annonces sonores	affichage en gare	FH	dépliants	
avant le voyage	où/quand puis-je me déplacer ?	x		x				x		x		x	x	x	breizhgo.bzh
	à quel prix ? (+ durée de validité/conditions d'échanges/remboursement)	x		x				x		x				x	à définir
	comment acheter mon billet ?	x		x				x	x	x				x	breizhgo.bzh
	infos complémentaires : accessibilités, bagages, vélo, multimodalité, résa taxi…	x		x				x	x	x					breizhgo.bzh
	IV en situation perturbée en amont du voyage		x	x	x										Appli SNCF
	infos que l'on souhaite pousser : confort du voyage, services, voyagez prenez l'art…	x			x			x		x				x	breizhgo.bzh
pendant le voyage	où est ma gare/point d'arrêt ?	x		x			x								Sans objet
	où est mon train/(car/bateau) ?			x		x	x				x				Sans objet
	à quelle heure arrive mon train/(car/bateau) ? Temps réel		x	x	x	x			x		x				Appli SNCF
	A quelle heure j'arrive à destination ? Temps réel		x	x	x	x			x		x				Appli SNCF
	comment je change de mode	x		x		x	x	x		x					Appli SNCF
après le voyage	j'ai une réclamation			x				x	x	x					à définir
	je veux me faire rembourser							x							à définir

Document confidentiel de niveau 3-Document relevant du Secret des affaires de SNCF Mobilités-Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 34

MODALITÉS D'ÉCHANGE DES DONNÉES ENTRE SNCF MOBILITES ET LA RÉGION BRETAGNE DANS LE CADRE DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE MOBIBREIZH

ARTICLE 1. LE SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE MOBIBREIZH

L'ensemble des autorités organisatrices de transports de la Bretagne souhaite favoriser l'usage des transports collectifs et répondre à la forte demande de ses concitoyens en offrant une information globale sur l'offre de transport régionale.

Ce projet, nommé SIM ou MobiBreizh dans ce document, est mené en partenariat entre les autorités organisatrices et les opérateurs de transports agissant sur le territoire de la Région Bretagne dont la SNCF.

Le système d'information multimodale, est accessible par l'intermédiaire de médias de diffusion dont le site Internet www.mobibreizh.bzh, une application mobile, des web services et des modules réutilisables (widgets).

1.1 La Région maître d'ouvrage de Bretagne

La Région Bretagne est maître d'ouvrage de MobiBreizh, le système d'information multimodale en Bretagne. La Région Bretagne agit pour le compte de l'ensemble des autorités organisatrices de transports bretonnes partenaires du projet MobiBreizh, elle a obtenu leurs autorisations pour que SNCF Mobilités utilise les données issues des web services MobiBreizh.

Dans le cadre de ce projet, la Région est associée à d'autres autorités responsables des transports (villes, agglomérations, métropoles). Chaque partenaire est responsable de la fourniture des données (horaires théoriques, temps réel et circonstancielles, tarifs…) et du contenu éditorial concernant son réseau.

1.2 Le prestataire technique CityWay

A l'issue d'un appel d'offre ouvert, la Région a confié au prestataire Cityway le soin de réaliser le système d'information multimodale à partir de septembre 2018 et d'en assurer la gestion à partir de juin 2019.

Pour tout problème technique rencontré pour la réalisation des missions listées ci-dessous, SNCF Mobilités s'adresse à l'administrateur du système d'information multimodale en informant la Région de

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ces échanges, en la mettant en copie des mails et en l'invitant aux échanges téléphoniques par exemple.

1.3 SNCF Mobilités

En tant qu'exploitant du réseau de transport régional de voyageurs, SNCF Mobilités se doit d'assurer la fourniture des données demandées par la Région.

La présente annexe détaille les conditions de cette fourniture en termes de contenu, de modalités d'échange et de délai de fourniture.

SNCF Mobilités prend un engagement sur la qualité des données en termes d'exhaustivité et de délais de transmission et sur la qualité de leur fourniture conformément aux périmètres définis ci-après.

SNCF Mobilités autorise la Région à diffuser les données SNCF aux partenaires du projet MobiBreizh via ses web services.

ARTICLE 2 Mise à disposition de la base de données SNCF au dispositif MobiBreizh

2.1 Données fournies

2.1.1. Données théoriques horaires

SNCF Mobilités fournit l'ensemble des données horaires théoriques concernant l'offre de transport opérée par la SNCF, ou pour laquelle la SNCF possède un accord de commercialisation d'une offre de transport public opérée par un tiers pour un service donné.

Toutes les circulations impactant le territoire métropolitain français sont concernées. Il s'agit notamment des horaires théoriques des trains et cars TER de toutes les régions métropolitaines, des cars régionaux, des TGV, Corail, Lunea, Téoz….

La base de données théoriques transmise permet de retrouver les éléments suivants :

- Généralités
  - Le nom du réseau
  - Période de validité de la base (du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa)

- Données sur les arrêts
  - Nom commercial des arrêts. Pour les arrêts routiers, le nom respecte une charte d'appellation définie entre la SNCF et la Région
  - Code UIC

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Arrêts physiques
- Coordonnées géographiques XY des arrêts physiques au format WGS84
- Commune et code INSEE des communes
- Données d'accessibilité de l'arrêt en fonction des différents types de handicap (conformément à l'article L.1115-1 du code des transports)
- Durée de correspondance minimum dans le cas d'un trajet en correspondance sur ce même arrêt

SNCF Mobilités s'engage à modifier, dès lors qu'elle en serait alertée, les coordonnées géographiques des gares bretonnes qui ne permettraient pas à MobiBreizh de restituer un cheminement suivant le filaire de voirie depuis les gares bretonnes vers un autre lieu public.

- Données de la circulation
  - Numéro de train et de car
  - Codes commerciaux des lignes
  - Sens de circulation
  - Période de circulation (du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa)
  - Jours de circulation
  - Liste des arrêts desservis
  - Horaires de passage aux arrêts
  - Nature de la ligne (régulière)
  - Mode (autocar, train TGV, Téoz, TER en précisant pour les TER la Région concernée, TAD)
  - SNCF Mobilités étudie les modalités permettant de fournir les données liées à :
    - L'accessibilité des trains et des cars aux personnes en fauteuil roulant (conformément à l'article L.1115-1 du code des transports)
    - La possibilité de voyager avec son vélo dans les trains

Ces données doivent permettre de gérer la continuité d'offre, sans rupture de charge pour le voyageur.

Les données sont fournies par SNCF Mobilités sous forme électronique. Les formats d'échange sont définis au cas par cas entre la Région (ou son prestataire) et SNCF Mobilités.

La structure des données doit être documentée, et les données doivent être organisées dans une forme compatible avec les normes TRANSMODEL, NETEX ou le standart GTFS.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Mode d'échange : transfert de fichiers de type FTP ou FTP sécurisé. SNCF Mobilités transmet ses données sur un serveur FTP indiqué par la Région (ou son prestataire).

Fréquence des échanges : SNCF Mobilités transmet quotidiennement les données horaires théoriques.

2.1.2. Informations théoriques complémentaires

- Informations sur l'accessibilité PMR

SNCF Mobilités a mis en place un service d'assistance aux Personnes à Mobilité Réduite (Accès +) dans certaines gares bretonnes. SNCF Mobilités transmet la liste des gares concernées.

MobiBreizh a vocation à renseigner les personnes handicapées sur leur possibilité d'usage des transports collectifs.

En plus d'intégrer ces éléments dans les données théoriques autant que possible, SNCF Mobilités transmet la liste des gares concernées sous format Excel à la Région ou à son prestataire.

- Logos et visuels associés

Les logos et visuels associés aux marques SNCF (TGV, Lunéa, …) sont intégrés à la recherche d'itinéraire.

SNCF Mobilités fournit ces logos au format vectoriel.

- Parking vélos en gare

L'information de l'existence des parkings vélos dans les gares et les haltes bretonnes est intégrée à la recherche d'itinéraires.

SNCF Mobilités fournit la liste des gares et haltes bretonnes concernées au format Excel à la Région ou à son prestataire.

2.1.3. Données horaires temps réel

SNCF Mobilités fournit l'ensemble des données horaires temps réel concernant l'offre de transport opérée par la SNCF.

Toutes les circulations impactant le territoire métropolitain français sont concernées. Il s'agit notamment des horaires théoriques des trains et cars TER de toutes les régions métropolitaines, des cars régionaux, des TGV, Corail, Lunea, Téoz, ….

Les données temps réel correspondent :

- Aux données horaires de passage en temps réel aux gares et arrêts des trains et des cars avec la mention des retards, suppression et « arrivé », la voie à quai de départ et d'arrivée
- Aux informations éditoriales affichées sur l'ensemble des médias SNCF Mobilités concernant les perturbations touchant les trains et les cars, il s'agit des messages d'informations

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

conjoncturelles à destination des voyageurs sur les conditions de circulation, en aucun cas, il ne s'agira d'information à caractère commercial

- La position en temps réel des trains et des cars selon leur disponibilité

Les données seront transmises selon la norme SIRI ou selon un format particulier permettant de récupérer l'ensemble des informations nécessaires à l'identification unique de la circulation, du train, de l'arrêt et de la donnée temps réel associée.

2.1.4. Données circonstancielles

Le SIM MobiBreizh peut prendre en compte des événements perturbant l'information théorique. Ces événements peuvent être de tout type : déviation, travaux, incident technique, mouvement social…

Par données circonstancielles, on entend toute information concernant un évènement prévu, perturbation ou modification, relatifs aux circulations des trains et autocars (par exemple : travaux, grèves) et aux offres de services (par exemple : trains spéciaux, offres tarifaires ponctuelles).

L'information sur l'état du trafic est intégrée aux recherches d'itinéraires effectuées sur le SIM MobiBreizh, ainsi les perturbations sont signalées sur les lignes impactées et MobiBreizh peut proposer des itinéraires de contournement. Par ailleurs, une rubrique d'informations sur le trafic des réseaux affiche les perturbations en cours et à venir pour chaque réseau de transport public breton.

Ces données concernent exclusivement le réseau TER BreizhGo.

Lorsque ces données circonstancielles concernent des modifications apportées au plan de transport initial en réponse à un évènement de production anticipé (travaux, moyen de substitution, trains spéciaux…), elles sont intégrées à la base de données théoriques en tant que nouvelle circulation ou circulation modifiée lors des mises à jour quotidiennes.

Lorsque la création de circulations de substitutions ou de circulations supplémentaires ne peut être intégrées dans la base de données théoriques, l'information est mise à jour dans MobiBreizh dans les conditions décrites ci-dessous.

De manière privilégiée, les données circonstancielles sont transmises de manière automatique par SNCF Mobilités via un connecteur entre son outil de gestion de l'information circonstancielle et l'outil conçu pour MobiBreizh.

Ces données sont mises à disposition par SNCF Mobilités via l'API TER avec le service RechercherPrevisions qui indique les perturbations issues des outils de SNCF Mobilités.

Afin que le calculateur d'itinéraire puisse repérer les itinéraires impactés par ces informations, la SNCF doit définir pour chaque événement :

- L'objet transport concerné (réseau de transport, zones d'arrêts, points d'arrêts, lignes coupées, sections de lignes modifiées)
- Les propriétés de l'événement : date et heure de début d'événement, date et heure de fin, dates et heures de publication si différentes des dates et heures de l'événement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Le message à faire apparaître sur le site : le message peut être constitué à partir des messages types ou en message libre (création, modification ou substitution d'une circulation, création d'un événement précisant le motif des modifications apportées).

2.1.5. Données tarifaires

Le SIM MobiBreizh présente le tarif des itinéraires recherchés sur la base d'un titre unitaire tout public. Afin de fournir cette information pour l'ensemble des itinéraires, la Région se connecte aux bases tarifaires via une API mise à disposition par SNCF.

2.2 Mise à jour des données

2.2.1. Données théoriques horaires

Les données théoriques, telles que définies à l'article 2.1.1, sont transmises par SNCF Mobilités de façon quotidienne au prestataire désigné par la Région qui les intègre dans la base MobiBreizh selon les modalités qu'il aura convenues avec la Région.

Les horaires ferroviaires fonctionnant en service unique annuel, les horaires des services hiver, été et post-été sont présents très en amont dans la base de données, ainsi il est attendu que les horaires théoriques soient disponibles au plus tard 8 semaines avant le début de chaque période.

2.2.2. Informations théoriques complémentaires

Les informations théoriques complémentaires, telles que définies à l'article 2.1.2, sont transmises par SNCF Mobilités au prestataire désigné par la Région à l'initialisation de MobiBreizh. Elles font l'objet de mises à jour ponctuelles en fonction des évolutions liées aux services qu'elles concernent. SNCF Mobilités s'engage à vérifier ces informations au moins une fois par an.

2.2.3. Données horaires temps réel

Les données temps réel, telles que définies à l'article 2.1.3, sont accessibles via des web services (API). SNCF Mobilités communique à la Région et son prestataire CityWay une adresse Internet permettant de formuler une requête de type « web service » pour en extraire l'ensemble des données indiquées à l'article 2.1.3. Ces appels sont répétés au maximum toutes les 30 secondes. Dans le cas où la Région ou son prestataire seraient amenés à interroger ce service à une fréquence plus importante, il est convenu qu'un système de stockage temporaire, appelé Cache, sera mis en place de manière à n'interroger chaque donnée qu'au plus une fois toutes les 30 secondes.

2.2.4. Données circonstancielles

Dès lors que les perturbations et modifications des circulations et offres de service sont connues de la SNCF dans un délai de 48 heures avant leur survenance, les informations sont mises à disposition par SNCF Mobilités au minimum 24 heures à l'avance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

En deçà du délai de connaissance de 48 heures, SNCF Mobilités met à disposition ces informations circonstancielles dans les meilleurs délais.

2.2.5. Données tarifaires

Les informations tarifaires, telles que définies à l'article 2.1.4, sont transmises par SNCF Mobilités au prestataire désigné par l'intermédiaire d'une API.

2.3 Cellule d'assistance utilisateurs

SNCF Mobilités met à disposition de la Région et de son prestataire une cellule d'assistance utilisateurs. Cette structure d'assistance technique a pour missions d'être l'interlocuteur unique du Partenaire pour la transmission et l'intégration des fichiers de données en Bretagne.

Cette structure est accessible par mail ou téléphone sur une amplitude horaire minimale de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi.

Elle intervient sur la fourniture des fichiers horaires et sur les questions liées à leur intégration dans MobiBreizh.

Niveau de prestation : accusé de réception de la demande d'intervention sous 4 heures (ouvrées), première réponse sous 24 heures (ouvrées)

Coordonnées de la cellule : guichet-données@canaltp.fr. L'objet des mails d'alerte/de demande devra être libellé comme suit : « GUICHET DONNEES : MobiBreizh »

2.4 Autres contributions de SNCF Mobilités pour le fonctionnement de MobiBreizh

2.4.1. Paramétrage des correspondances sur l'outil d'agrégation des données

Lorsque les bases SNCF sont importées, l'outil d'agrégation propose des correspondances entre les réseaux lorsque des points d'arrêts ont des coordonnées géographiques proches. SNCF Mobilités doit valider ou refuser ces correspondances (l'outil mémorise les correspondances validées, mais des correspondances différentes peuvent apparaître, notamment lors des changements horaires).

En cas de désaccord entre 2 partenaires sur une correspondance, il revient à l'administrateur de décider après consultation des partenaires concernés.

2.4.2. Avis consultatif sur les pages de contenu éditorial

MobiBreizh contient des pages de contenu éditorial. Des informations spécifiques seront dédiées au réseau SNCF national, si la SNCF le souhaite.

La Région assure la mise à jour du site internet MobiBreizh.bzh. SNCF Mobilités fera part de ses remarques sur le contenu du site à la Région qui en prendra compte.

2.4.3. Gestion des contacts avec les internautes

L'administrateur du SIM gère les mails reçus sur la boîte mail de MobiBreizh. Si un internaute pose une question relevant de la responsabilité de la SNCF Mobilités et portant sur l'usage du TER, ,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

l'administrateur avise l'internaute de la transmission de sa demande à SNCF Mobilités en mettant en copie SNCF Mobilités.

Ce mail doit être traité par SNCF Mobilités dans les meilleurs délais et la réponse adressée à l'internaute ET à l'administrateur (en copie cachée). Si la question concerne le réseau TER BreizhGo, SNCF Mobilités mettra également la Région en copie (transports@bretagne.bzh).

D'autre part, il est possible que la SNCF soit directement destinataire de mails concernant le fonctionnement de MobiBreizh ou de ses web services. Après avoir accusé réception d'un mail d'un internaute, la SNCF et ses filiales transfèrent les mails concernant MobiBreizh au prestataire du SIM dans un délai de 5 jours ouvrables. Ce mail est adressé sans les coordonnées personnelles de l'internaute : le prestataire du SIM analyse la demande dans les meilleurs délais et adresse les éléments de réponse à la SNCF et ses filiales qui répond à l'internaute.

Un reporting des mails reçus par la SNCF et ses filiales, concernant MobiBreizh est établi et transmis à la Région tous les semestres.

2.5 Responsabilités

SNCF Mobilités est responsable du contenu des données qu'elle met à disposition dans le cadre de la présente convention. Elle n'est en revanche en aucun cas responsable des données fournies par d'autres transporteurs à MobiBreizh.

SNCF Mobilités est responsable :

- De la qualité et de la fiabilité des données transmises par elle,
- De la cohérence entre les informations transmises au SIM MobiBreizh et celles diffusées à d'autres médias,
- De la mise à jour des données et informations constituant son offre (horaires théoriques et temps réel) dans la base MobiBreizh,
- De la mise à jour des données circonstancielles, transmises au SIM MobiBreizh.
- De la mise à jour des données tarifaires, transmises au SIM MobiBreizh.

SNCF Mobilités prend un engagement sur la qualité des données en termes d'exhaustivité et de délais de transmission et sur la qualité de leur fourniture conformément aux périmètres définis ci-après. En cas d'interruption de service, la Région envoie un mail à guichet-donnees@canaltp.fr et à l'interlocuteur SNCF Mobilités désigné à l'article 6 de la présente annexe, pour prise en compte. SNCF Mobilités s'engage alors à mettre les moyens nécessaires sous 2 jours ouvrés pour rétablir le service dans les meilleurs délais.

La Région n'est pas responsable vis-à-vis de la SNCF ou des usagers de cette dernière :

- Du défaut de mise à jour des données par la SNCF,
- Des erreurs ou omissions de la SNCF dans les données alimentant la base MobiBreizh.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

2.6 Droits d'utilisation et d'exploitation

La Région s'engage vis-à-vis de SNCF Mobilités à :

- N'utiliser les données de la SNCF que dans le cadre exclusif de la présente convention
- N'autoriser des tiers (partenaires ou non du SIM) à utiliser ces données qu'avec l' accord de SNCF Mobilités, sous réserve express d'interdire à ces tiers de transmettre ces données à d'autres tiers et sous réserve de signature préalable par eux d'engagements de confidentialité. SNCF Mobilités s'engage à répondre sous un mois à toute sollicitation de la Région. L'absence de réponse de la SNCF dans ce délai sera considérée comme un accord de la part de SNCF Mobilités.
- Ne pas utiliser ces données et ne pas autoriser des tiers (partenaires ou non du SIM) à utiliser ces données pour des services à but commercial

Les partenaires du SIM MobiBreizh disposent, après autorisation expresse de SNCF Mobilités :

- D'une autorisation d'utilisation, sur une durée définie pas SNCF Mobilités, à des fins d'étude sur l'amélioration des connexions entre réseaux,
- D'une autorisation d'utilisation et d'exploitation des données SNCF via les services web mis en place par la Région Bretagne (cf. article 3). Cette autorisation s'étend aux transporteurs de ces partenaires Autorités organisatrices de transport, à leurs gestionnaires de gare routière, à leurs gestionnaires de centrales de mobilité. Les tiers collectivités publiques et para publiques, non partenaires du SIM, disposent d'une autorisation d'utilisation des données SNCF via les services web mis en place par la Région.

Toute demande d'accéder à la base de données brutes fournies par SNCF Mobilités par un tiers (partenaires ou non du SIM) fera l'objet d'une étude préalable. SNCF Mobilités jugera de la pertinence de la demande et donnera ou non une autorisation d'accès à sa base de données. SNCF Mobilités s'engage à répondre sous un mois à toute sollicitation de la Région. L'absence de réponse de SNCF Mobilités dans ce délai sera considérée comme un accord.

L'utilisation des données issues du système d'information a pour but d'améliorer l'intermodalité des réseaux et n'est pas destinée à une utilisation commerciale. Les données générées par les partenaires du SIM (les Autorités organisatrices de transport en Bretagne), à savoir l'extraction d'horaires combinant différents réseaux, l'analyse de ces extractions de données sont la propriété des personnes qui les ont générées.

L'exploitation des données de SNCF Mobilités par la Région et les partenaires de MobiBreizh comprend un droit d'adaptation, c'est-à-dire la faculté d'appliquer aux données SNCF des agencements rendus nécessaires par des contraintes techniques liées à leur utilisation ou reproduction, sans pour autant la dénaturer ou porter atteinte à ses caractéristiques essentielles. De même la diffusion des informations sera intégrale afin de ne pas opérer de discrimination entre les différents modes ou services de transports, sauf ceux choisis par l'utilisateur final du service.

ARTICLE 3. Mise à disposition de la base de données MobiBreizh à la SNCF et à certaines de ses filiales

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Conformément aux engagements qu'elle a pris avec les partenaires de MobiBreizh, la Région Bretagne peut mettre à disposition des services web du SIM. Les modalités et conditions d'utilisation de ces services sont précisées ci-après.

La Région est propriétaire des données qu'elle met à disposition de SNCF Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Les autres données (TGV, Intercités et autres régions TER) sont transmises à MobiBreizh dans un esprit de réciprocité.

3.1. Demande d'ouverture d'un accès aux services web

Par la présente convention, la Région autorise la SNCF et ses filiales VSC et VSCT à utiliser la base de données MobiBreizh pour délivrer une information multimodale concernant la région Bretagne sur ses médias d'information voyageurs suivants : les sites du groupe VSC (oui.sncf.com et ses déclinaisons mobiles, et européennes), sncf.com (et ses déclinaisons mobiles), les sites TER (ter-sncf.com, et ses déclinaisons mobiles), les écrans d'information des voyageurs présents en gares, les services de type « TV connectée », les services vocaux, les bornes d'information des voyageurs présentes en gare, les écrans d'information des voyageurs présents à bord des trains ou les outils d'information mis à disposition des agents SNCF.

SNCF Mobilités est tenu de décrire à la Région la finalité d'utilisation du web service et les supports concernés et de respecter cette finalité.

Toute évolution de l'usage de la base MobiBreizh sur d'autres médias développés par la SNCF et ses filiales sera soumise à autorisation préalable de la Région Bretagne. De même, tout changement dans la finalité d'utilisation doit préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la part de la Région.

En outre, SNCF Mobilités s'engage à respecter les présentes clauses, et notamment les droits et obligations précisés à l'article 3.7.

3.2. Ouverture d'un accès aux services Web

L'accès aux services web MobiBreizh nécessite une ouverture « technique » par le prestataire (paramétrage de « pare-feu », etc.). La Région est la seule autorité habilitée à demander au prestataire d'ouvrir un accès aux services web.

3.3. Données fournies

Par l'ouverture du service web MobiBreizh à la SNCF et ses filiales, la Région Bretagne met à disposition de la SNCF toutes les données présentes sur la base de données utilisée pour le site www.mobibreizh.bzh.

3.4. Conditions d'utilisation des services Web MobiBreizh

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

En utilisant les services web MobiBreizh, la SNCF remplit les objectifs du site d'information multimodale MobiBreizh, à savoir : offrir un meilleur accès à l'information sur les transports de voyageurs, faciliter les pratiques multimodales et promouvoir et accroître l'usage des transports en commun. A cette fin, la Région Bretagne met à disposition les services web sans restriction d'usage. La SNCF utilise l'information transmise par ce service selon les besoins des fonctionnalités qu'elle propose aux usagers.

Pour la restitution sur les médias, la SNCF utilise les chartes graphiques de ses médias. Elle s'engage :

- À faire figurer toutes les informations présentes dans la base qui permettent une bonne compréhension du trajet par les voyageurs, à savoir, de manière obligatoire : le logo des réseaux contributeurs, le pictogramme du mode de transport utilisé, le numéro de ligne (ou de service), la direction de la ligne, les horaires (de départ et/ou d'arrivée selon l'usage), l'indication du mode TAD et ses conditions de réservation, l'indication d'accessibilité PMR. De manière facultative, la durée du trajet, les cartes, la commune ou toute autre information peut être affichée ou ajoutée ;
- À faire apparaître le cartouche MobiBreizh dans les pages de résultats détaillés, lorsque ceux-ci utilisent le web service MobiBreizh.

La SNCF s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les applications développées fonctionnent efficacement et ne portent pas atteinte à la notoriété du SIM (à titre d'exemple : délais de réponse raisonnables, présentation compréhensible et exhaustive des informations contenues dans les flux, renvois vers les pages d'information définies par MobiBreizh…).

SNCF Mobilités s'engage à diffuser l'intégralité des informations contenues dans les données du Web service MobiBreizh et notamment à ne pas opérer de sélection discriminante d'un mode ou d'un service de transport, sauf ceux choisis par l'utilisateur final du service.

Les web services MobiBreizh sont dimensionnés pour gérer 20 appels par seconde. En cas de dépassement de cette audience imputable aux médias SNCF, la Région demandera à son prestataire une augmentation de cette audience simultanée. Cette augmentation donnera lieu à une demande de paiement de la part de la Région dont les modalités techniques et commerciales restent à définir avec la SNCF et ses filiales dans le cadre d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

3.6. Mise à jour des services Web

Les services web peuvent évoluer afin d'enrichir l'information sur les circulations.

3.6.1. Evolution du format du service web

En cas d'évolution du format des services web MobiBreizh, afin de garantir la continuité de service apporté par la SNCF et ses filiales à ses internautes, la Région informe SNCF Mobilités par écrit (mail) :

- Dans un délai de 6 mois avant la mise en œuvre, de façon générale sur les évolutions prévues
- Dans un délai de 3 mois avant la mise en œuvre, en lui fournissant la nouvelle documentation technique applicable ainsi que l'accès à un service web d'intégration de la future version. Ce service d'intégration permet à la SNCF de tester le bon fonctionnement de ses applications avec la nouvelle version des services web.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SNCF Mobilités et ses filiales s'engagent à effectuer les changements avant la coupure de l'ancienne version du web service.

3.6.2. Ajout de fonctionnalité dans le service web

En cas d'évolution des services web, la Région informe SNCF Mobilités :

- Dans un délai de 3 mois avant la mise en œuvre, de façon générale sur les évolutions prévues
- Dans un délai de 1 mois avant la mise en œuvre, en lui fournissant la nouvelle documentation technique applicable ainsi que l'accès à un service web d'intégration de la future version. Ce service d'intégration permet à la SNCF de tester le bon fonctionnement de ses applications avec la nouvelle version des services web.

La SNCF et ses filiales informent la Région de l'utilisation ou non de la nouvelle fonctionnalité dans un délai de 2 mois à réception du premier préavis.

3.6.3. Suppression d'une fonctionnalité dans le service web

En cas de suppression d'une fonctionnalité offerte par le service web, la Région informe SNCF Mobilités dans un délai de 6 mois avant la mise en œuvre, de façon générale sur les suppressions prévues.

3.7. Droits et obligations

La Région Bretagne s'engage à :

- Transmettre tous les éléments techniques nécessaires à l'installation des services web à la SNCF et ses filiales, et à faire la demande d'ouverture de droit à son prestataire
- Assurer la continuité du service web quel que soit le prestataire gestionnaire du web service MobiBreizh (dans les limites des droits et obligations spécifiés aux paragraphes 3.1, 3.3 et 3.7 de la présente annexe)
- Informer la SNCF et ses filiales de toute évolution des services web et, de même, transmettre les éléments techniques nécessaires (cf. article 3.6).

SNCF Mobilités s'engage à :

- Respecter l'utilisation des services web telle que décrite dans la demande adressée à la Région (cf. article 3.1)
- Respecter les conditions d'utilisation définies au point 3.4.
- Mettre à jour son application en vue de prendre en compte l'évolution des services web dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date effective de l'évolution (modification, création, suppression, cf. article 3.6)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Signaler la source grâce aux mentions légales qui doivent être visibles et dont la taille et la position doivent être cohérentes avec le reste du contenu de la page (voir les mentions légales au point 3.9)
- Ne pas commercialiser cet outil auprès d'un tiers
- Afficher tout nouvel avis de copyright ou autre mention requis par la Région à réception de la notification écrite de la Région (voir l'article 3.9).
- A faire ses meilleurs efforts pour maintenir en état de bonne marche l'infrastructure technique et informatique nécessaire à la mise à disposition des différentes données décrites à l'article 2.1.

La Région se réserve le droit de retirer la licence d'utilisation des services web à la SNCF ou ses filiales en cas d'usage non-conforme des données transmises par le biais de ceux-ci (voir les engagements ci-dessus).

3.8. Fermeture de l'accès aux services Web

SNCF Mobilités est tenue d'informer la Région Bretagne en cas de fermeture d'un de ses médias ou d'un des médias de ses filiales utilisant les services web ou de suppression de la fonctionnalité faisant appel à ceux-ci.

3.9. Informations légales

3.9.1. Mentions légales à afficher

SNCF Mobilités s'engage à afficher et ne pas porter atteinte, modifier et/ou retirer les notices et mentions de copyright devant figurer sur les réponses et/ou les contenus issus (directement ou indirectement) du service web.

Toutes les pages issues (directement ou indirectement) du service web MobiBreizh devront comporter de manière lisible, et dans la même langue que celle du reste du texte du site, les mentions de copyright concernant le service web :

- « Avec MobiBreizh, calculateur d'itinéraire en Bretagne » ou le logo MobiBreizh avec un lien cliquable vers le site web ou toute autre mention dont les parties conviendront
- Les mentions de copyright demandées par le prestataire et notifiées par la Région Bretagne. La SNCF doit afficher tout nouvel avis de copyright ou autre mention requis à réception de la notification écrite de la Région.

3.9.2. Propriété intellectuelle

Chacune des Parties est et demeure entièrement propriétaire des données qu'elle met à la disposition de l'autre Partie dans le cadre de la présente annexe.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La présente annexe ne peut nullement être interprétée comme transférant un quelconque droit sur les données de l'autre Partie, les services ou leurs accessoires mis à disposition dans le cadre de la présente annexe.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à n'utiliser les données qu'aux fins de réalisation de la présente annexe. Chacune des Parties s'interdit de les céder, de les mettre à disposition de toute autre personne, ou d'en faire tout autre usage qui serait contraire aux stipulations de la présente annexe.

Tous les éléments communiqués par les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente annexe, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, restent la propriété pleine et entière de chacune des Parties, notamment les marques et les bases de données.

Chaque Partie conserve l'entière propriété intellectuelle des logiciels, outils, méthodes et savoir-faire préexistants apportés pour les besoins de la présente annexe.

La Partie émettrice autorise la Partie réceptrice, à titre non exclusif et non cessible, à reproduire en France les logos utilisés dans le cadre de MobiBreizh, qui lui a été remis pour les stricts besoins de la présente annexe sans pour autant que cette autorisation soit interprétée comme une cession ou licence des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie et ce pour la durée de la présente annexe.

L'ensemble des services et outils auxquels la SNCF et ses filiales ont accès par les services web demeure la propriété exclusive de la Région en sa qualité de maître d'ouvrage / d'auteur. La présente offre de services ne peut nullement être interprétée comme transférant un quelconque droit sur ces outils ou leurs accessoires à la SNCF, à l'exception du droit d'accès aux services web défini précédemment et de leur utilisation personnelle et non exclusive dans les strictes conditions qui ont été définies ci-avant.

ARTICLE 4. Confidentialité

4.1. Définition des informations confidentielles

Les informations confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles ») comprennent :

- Toute information communiquée entre les Parties sous quelque forme que ce soit, par écrit ou oralement, portant notamment sur les savoir-faire, les procédés de collecte, les règles de contrôle interne, les données techniques, technologiques, économiques, financières, les services, les clients, les fournisseurs, les tarifs, les accords commerciaux et/ou de partenariats de chacune des Parties et/ou relevant directement ou indirectement de ces échanges et/ou que les Parties auraient pu s'échanger du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent,
- Tout résumé, étude, analyse, prévision compilation ou tout autre document sous quelque forme ou support que ce soit, préparé par l'une ou l'autre des Parties,
- Et de manière générale, toute pièce contractuelle,

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Les Informations dont chaque Partie peut établir sans ambiguïté qu'elle les avait en sa possession de manière licite avant qu'elles ne lui aient été transmises par l'autre Partie, et notamment :
    - Que chacune des Parties peut établir qu'elles étaient connues de la Partie réceptrice, préalablement à leur communication par la Partie émettrice ;
    - Qu'elles ont été obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret ;
- Les Informations dont chaque Partie peut établir sans ambiguïté qu'elles sont dans le domaine public sans faute de sa part ou de ses représentants.

4.2. Engagement de confidentialité

Les Parties s'engagent en ce qui concerne les Informations Confidentielles :

- À ce qu'elles soient gardées strictement confidentielles et que les Informations qui lui seraient communiquées soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que chacune d'elles accorde à ses propres Informations Confidentielles,
- À ce qu'elles ne soient utilisées, copiées, reproduites, dupliquées, totalement ou partiellement, que dans le strict cadre de la présente Convention,
- à ce qu'elles ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ou à ses mandataires, conseils, délégataires de service public de transport, prestataires ou sous-traitants et plus globalement à ses représentants ayant vocation à connaître ou à participer à l'exécution des obligations qui relèvent de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre tiers, sous réserve de respecter les stipulations de la Convention et notamment la finalité de l'échange des données à savoir l'obligation d'information de l'usager,
- À ce que toute communication des Informations Confidentielles à tout autre tiers, ait fait l'objet au préalable de l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Par ailleurs, en cas de divulgation accidentelle d'Informations Confidentielles ou de communication qui serait requise par la loi, les règlements ou une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale, chacune des Parties devra :

- Notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie l'existence, les conditions et circonstances d'une telle divulgation accidentelle ou obligation légale, ou règlementaire ou d'une telle demande émanant d'une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale,
- Consulter l'autre Partie sur toute mesure pouvant être prise pour éviter ou limiter une telle divulgation,
- Dans le cas où une telle divulgation serait légalement imposée, faire ses meilleurs efforts pour obtenir toute mesure destinée à préserver la confidentialité des informations ainsi divulguées.

4.4. Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte des Parties

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les Parties se portent fort du respect par toute personne travaillant pour leur compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article. Il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que, notamment :

- De faire signer à chacune des personnes prenant connaissance des Informations Confidentielles un engagement de confidentialité visant le respect de la Convention sans que cela n'atténue la responsabilité des Parties à cet égard,
- De former leur personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- De communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

4.5. Durée de l'engagement de confidentialité

Les stipulations du présent Article sont valables pendant toute la durée de la présente Convention ainsi que pendant les cinq (5) années qui suivent son terme.

ARTICLE 5. Conditions financières

SNCF Mobilités fournit à la Région l'ensemble des données citées dans le présent document à titre gracieux.

En contrepartie, la Région donne à la SNCF et à ses filiales accès à sa base de données MobiBreizh via web services à titre gracieux aux conditions ci-dessus.

ARTICLE 6. Interlocuteurs

Pour l'exécution et le suivi des échanges de données qui concernent le SIM,

- la Région désigne le correspondant suivant : le chef de projet MobiBreizh – Direction Transports et Mobilité – Région Bretagne – 283 avenue Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, en la personne de Laura Roulier – laura.roulier@bretagne.bzh – 02 99 27 13 68
- SNCF Mobilités désignera un correspondant suivant : XXX

Chacune des parties peut remplacer chacun des correspondants en veillant à informer par écrit (mail) l'autre partie au moins 15 jours à l'avance. Chacune des parties s'engage à assurer une continuité dans la gestion de ce projet.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 35 B- Tarifs sociaux et conventio

TARIFS		Clientèle Concernée	Description du titre	Principe tarifaire	Echange/Remboursement *réalisé exclusivement au guichet des gares SNCF*
Sociaux	Familles Nombreuses *	Porteurs de la carte Familles Nombreuses	Billet sous conditions Présentation de la carte Famille Nombreuse obligatoire Réduction pouvant aller de 30% à 75% selon le nombre d'enfants	Tarification kilométrique	Echange : - avant le 1er jour de validité : échange sans frais - durant la validité du billet : échange avec 10% de retenue, sauf pour obtenir (sur tout ou partie du trajet initial) un billet avec réservation (sur TGV ou IC), une réduction moins importante ou un surclassement. - après la fin de validité du billet : non échangeable Remboursement : - avant et pendant la validité du billet : remboursement avec 10 % de retenue - après la fin de validité : non remboursable
	Réformés Pensionnés de Guerre *	Titulaires de cartes d'invalidité « Réformés et pensionnés de guerre » et à leur guide	Billet sous conditions Présentation de la carte d'invalidité obligatoire Réduction pouvant aller de 50% à 75% selon la carte d'invalidité pour le titulaire et de la gratuité à 75% pour le guide	Tarification kilométrique	Echange : - avant le 1er jour de validité : échange sans frais - durant la validité du billet : échange avec 10% de retenue, sauf pour obtenir (sur tout ou partie du trajet initial) un billet avec réservation (sur TGV ou IC), une réduction moins importante ou un surclassement. - après la fin de validité du billet : non échangeable Remboursement : - avant et pendant la validité du billet : remboursement avec 10 % de retenu
	Accompagnateurs d'handicapés civils *	Accompagnateur d'une personne handicapée	Billet sous conditions La personne handicapée et son accompagnateur doivent voyager ensemble et sur le même parcours et dans la même classe. Si la personne en situation de handicap a une carte lui permettant d'avoir un accompagnateur (taux d'invalidité d'au moins 80% il peut donc être accompagné d'une personne au tarif guide + 1 chien guide. Selon la carte, le guide peut prétendre à une réduction allant de la gratuité à 50%	Tarification kilométrique	Echange : - Avant H : sans retenue - Entre H et H + 1 en mobilité (par téléphone, via une application Smartphone ou sur Internet) : sans retenue. 1 seul échange en mobilité sans frais est possible entre H et H+1 (l'échange reste possible jusqu'à H+2 en localité de départ après un échange en mobilité). - Entre H et H + 2 : en localité de départ : sans retenue pour le même jour (même OD ou OD intégrant l'OD d'origine) et n'importe quel train du jour (si le client a une réservation pour le dernier train du soir, l'échange jusqu'à H + 2 peut s'appliquer sur le premier train du lendemain matin) hors localité de départ : 50 % de retenue - A partir de H + 2 : 50 % de retenue Remboursement : - Avant H : sans retenue - Entre H et H + 2 : en localité de départ : sans retenue hors localité de départ : 50 % de retenue - A partir de H + 2 : 50 % de retenue
	Permis de Visite aux Tombes *	Les parents, veufs, veuves, enfants et petits-enfants d militaires morts pour la France au cours de la 1re guerre mondiale (1914-1918), de la 2e guerre mondiale (1939-1945), ou de la guerre d'Indochine et de déportés.	Billet Aller/Retour par an, valable en 1ère classe Le défunt doit être inhumé en France, dans un cimetière militaire ou dans le carré militaire d'un cimetière municipal. Le titre de transport est délivré par le Pôle Titres de Transport aux Tiers (TTT) de SNCF, sous réserve que le client possède un certificat délivré par l'Office National des Anciens Combattants (ONAC)	Gratuit	NE / NR
	Billet Populaire de Congés Annuels *	Salariés, bénéficiaires d'ASSEDIC, retraités et pensionnés ainsi que leur famille	Billet Aller/Retour accordé 1 fois par an - 25 % sur plein tarif 2e classe. - 50 % sur plein tarif 2e classe : - si le bénéficiaire règle au moins la moitié du montant par chèques vacances.	Tarification kilométrique	Echange : - Avant H : gratuit - Entre H et H + 1 : tolérance train raté gratuite - A partir de H : non échangeable
	Promenades d'Enfants *	Groupes d'enfants avec accompagnateurs	Billet Aller/Retour Tout groupe composé d'au moins 10 enfants de 4 à moins de 15 ans payants (ventes limitées à 24 personnes maximum en gares et boutiques). « Payant pour » non autorisé. 1 accompagnateur adulte pour 10 enfants ou fraction de 10 en excédent peut bénéficier du même tarif (10 enfants = 1 adulte au tarif, 11 à 20 enfants = 2 adultes au tarif, 21 à 30 enfants = 3 adultes au tarif...). Les adultes en excédent voyagent au tarif GR01 s'ils ont 28 ans ou plus, ou GR02 s'ils ont moins de 28 ans. - 30 % de réduction pour un départ en période blanche. - 75 % de réduction en période bleue. Pas de cumul de réduction pour les enfants de 4 à moins de 12 ans (ils payent le même prix que les adultes)	Tarification kilométrique	Echange : Cette demande du client est considérée comme une modification du contrat client/SNCF et donne lieu à un remboursement (voir « Remboursement partiel ou total »). De nouveaux titres sont ensuite émis pour répondre à la demande du client. Remboursement : 10 % de retenue par place annulée jusqu'à 2 mois après le départ de l'aller, sous réserve de l'annotation du billet par le contrôleur dans le cas de voyageur(s) manquant(s). En cas d'annulation d'un des 2 trajets (exemple : le retour), le trajet maintenu devra être retaxé au tarif groupe même si le segment est déjà consommé (GR02 pour tous les enfants de moins de 15 ans et les accompagnateurs jeunes de moins de 28 ans, GR01 pour les accompagnateurs adultes de 28 ans et plus).

* Ces titres sont valables en interrégionalité avec Pays de la Loire

[3] Possibilité disparition avec l'activation de la LT

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 35 B- Tarifs sociaux et conventio

	TARIFS	Clientèle Concernée	Description du titre	Principe tarifaire	Echange/Remboursement *réalisé exclusivement au guichet des gares SNCF*
	Abonnements Travail *	Travailleurs / Apprentis	Abonnement hebdomadaire (AHT) ou mensuel (AMT) destiné aux travailleurs effectuant chaque jour le trajet domicile - travail.	Tarification kilométrique	Echange : Sans frais si la demande est présentée au plus tard la veille du 1er jour de validité. Remboursement : Les AMT et AHT déposés dans une gare, au plus tard la veille du premier jour de validité, sont remboursés
	ASR [3]	Collégiens et lycéens de moins de 21 ans	Abonnement scolaire valable sur le trajet domicile/études	Tarification kilométrique	Echange : à la demande du Conseil Général uniquemen
Conventionnés	Tarifs Militaires *	Porteurs de Carte Militaires	Billet sous conditions Présentation de la carte délivrée par l'autorité militaire obligatoire	Tarification kilométrique	Echange : - Avant H : sans retenue
Conventionnés	Familles de Militaires *	Porteurs de Carte Famille Militaire	Billet sous conditions Présentation de la carte Famille Militaire obligatoire	Tarification kilométrique	Echange : - Avant H : gratuit
Conventionnés	Personnel Civil Défense *	Personnels civils de la Défense ou Militaires en attente de carte	Billet sous conditions	Tarification kilométrique	Billets échangeables et remboursables sans frais jusqu'au départ En mobilité, billets échangeables jusqu'à deux heures après départ sur Borne Libre-Service de la gare de dépar
Conventionnés	Forfait Pôle Emploi *	Demandeurs d'emploi *Déplacements occasionnels pour recherche d'emploi*	Billet sous conditions Billet Aller/Retour, accessible aux demandeurs d'emploi pour se rendre à un entretien d'embauche	Prix pouvant aller de la gratuité au prix forfaitaire	Echange : - Avant H : échange sans frais - A partir de H : non échangeable Nouveau voyage jusqu'à 3 semaines après la date du voyage initial Remboursement : + Pour les billets payés par le client - Avant H : remboursement sans frais - A partir de H : non remboursable Tous les billets doivent être présentés + Pour les billets payés par Pôle Emploi : Les billets doivent être remis au conseiller Pôle Emploi
Conventionnés	Facilités de circulations destinées aux parlementaires *	Parlementaires (députés, sénateurs..)	Billet gratuit	Gratuit	NC

* Ces titres sont valables en interrégionalité avec Pays de la Loire

[3] Possibilité disparition avec l'application de la LT

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Réseau de distribution			Régionaux						Occasionnels				Jeunes			Evènements			Solidaires	Nationaux			Sociaux	
			Uzuël Jeunes - 26 ans	Uzuël Tout Public + 26ns	ASR	Carnets Unipass	Abonnement Unipass : - 26 ans + 26 ans	Abonnement Annuel [1] : - 26ans + 26 ans	Prix Ronds	Prix Ronds Retour Gratuit	Carnet Prix Ronds (x10)	Billet gratuit -12 ans accompagné	Carnet Jeunes	TER - 26 ans	Formule Aller-Retour jeunes	Tarif Festival	Offre spéciale Rennes-Nantes	Tire-Bouchon	Actuël	Plein tarif	Découverte Séniors / 12-25	Cartes Avantage Jeune / Sénior / Week-End / Famille	Familles Nombreuses	Tarifs militaires
Canaux de distribution TER BreizhGo	Guichet		KorriGo	KorriGo	KorriGo	Titres papiers "manuels"	KorriGo		KorriGo IATA	KorriGo IATA	KorriGo	IATA	KorriGo	KorriGo IATA	KorriGo IATA		IATA	IATA	KorriGo	IATA e-billet KorriGo	IATA e-billet KorriGo	IATA e-billet KorriGo	IATA e-billet KorriGo	IATA e-billet KorriGo
	Espace KorriGo		KorriGo	KorriGo	KorriGo	Titres papiers "manuels"	KorriGo		KorriGo IATA ISO	KorriGo IATA ISO	KorriGo	IATA	KorriGo	KorriGo IATA ISO	KorriGo IATA ISO		IATA	IATA ISO	KorriGo	IATA e-billet KorriGo	IATA e-billet KorriGo	IATA e-billet KorriGo	IATA e-billet KorriGo	IATA e-billet KorriGo
	DBR *		KorriGo	KorriGo			KorriGo	KorriGo	KorriGo ISO	KorriGo ISO	KorriGo		KorriGo	KorriGo	KorriGo ISO		ISO	ISO	KorriGo	KorriGo ISO	KorriGo ISO	KorriGo ISO	KorriGo ISO	KorriGo ISO
	Télédistribution *		Commande sur internet - Télédistribution sur carte KorriGo	Commande sur internet - Télédistribution sur carte KorriGo				Commande sur internet - Télédistribution sur carte KorriGo																
	Site internet TER *	Recherche itinéraire							Billet imprimé/ e-billet					Billet imprimé/ e-billet			Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet
		Catalogue	KorriGo -Rechargement Dom TER[3] uniquement-	KorriGo -Rechargement Dom TER[3] uniquement-			KorriGo -Rechargement Dom TER[3] uniquement-	Commande sur internet - Télédistribution sur carte KorriGo	KorriGo -Rechargement Dom TER[3] uniquement-	Billet imprimé/ e-billet/KorriGo -Rechargement Dom TER[3]-	KorriGo -Rechargement Dom TER[3] uniquement-	Billet imprimé/ e-billet [2]	KorriGo -Rechargement Dom TER[3] uniquement-	Billet imprimé/ e-billet/KorriGo -Rechargement Dom TER[3]-	Billet imprimé/ e-billet/KorriGo -Rechargement Dom TER[3]-	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet	Billet imprimé/ e-billet/KorriGo -Rechargement Dom TER[3]-	Billet imprimé/ e-billet/KorriGo -Rechargement Dom TER[3]-	Billet imprimé/ e-billet/KorriGo -Rechargement Dom TER[3]-	Billet imprimé/ e-billet/KorriGo -Rechargement Dom TER[3]-	Billet imprimé/ e-billet/KorriGo -Rechargement Dom TER[3]-
Réseaux partenaires tiers	**Dépositaires *** (contrat TER : vente transporteur TER exclusivement)		KorriGo	KorriGo			KorriGo		KorriGo ISO	KorriGo ISO	KorriGo		KorriGo	KorriGo ISO	KorriGo ISO		ISO	ISO	KorriGo	KorriGo ISO	KorriGo ISO	KorriGo ISO	KorriGo ISO	KorriGo ISO

Document confidentiel de niveau 2

1 Uniquement en version monomodale au 01/09/2019
2 Tarif vendu groupé avec le Prix Rond
3 Service qui ne sera plus proposeé à partir du 1/01/2020
* canaux de distribution TER

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

01/09/2019	Liste des points d'arrêt et de vente	Segmentation des gares	Distribution						Confection Cartes KorriGo	Validation	
			Vente PVM	DBR			Partenaire 1/3	BLS		Composteurs	Valideurs KorriGo
				quantité	Monnayeur	IMPLANTATION DBR EXTERIEUR BV					
GARES	BANNALEC	c	non	0	nc		non		non	non	2
	BELLE-ISLE-BEGARD	c	non	0	nc		non		non	non	1
	BESLE	c	non	0	nc		non		non	non	1
	BETTON	c	oui	1	0	oui	non		non	oui	2
	BONNEMAIN	c	non	0	nc		non		non	non	1
	BRANDERION	c	non	0	nc		non		non	non	2
	BRELIDY-PLOUEC	c	non	0	nc		non		non	non	0
	BRETEIL	c	non	0	nc		non		non	non	2
	BROONS	c	non	0	nc		non		non	non	1
	BRUZ	b	non	1	0	oui	non		non	oui	2
	CALLAC	c	oui	0	nc		CFTA		non	oui	1
	CARHAIX	c	oui	0	nc		CFTA		non	oui	1
	CARNOET-LOCARN	c	non	0	nc		non		non	non	0
	CAULNES	c	non	0	nc		non		non	non	1
	CESSON-SEVIGNE	b	non	0	nc		non		non	non	3
	CHATEAUBOURG	b	non	1	1	oui	non		non	oui	3
	CHATEAUBRIANT (1)	information non contractuelle, communiquée à la région via l'outil STARTER									
	CHATEAULIN	c	non	1	0	oui	non		non	oui	2
	CHATELAUDREN-PLOUAGAT	c	non	0	nc		non		non	non	1
	CHEVAIGNE	c	non	0	nc		non		non	non	2
	COAT-GUEGAN	c	non	0	nc		non		non	non	1
	COMBOURG	b	oui	1	0	oui	non		oui (2020)	oui	3
	CORPS-NUDS	c	non	0	nc		non		non	non	1
	CORSEUL-LANGUENAN	c	non	0	nc		non		non	non	1
	DINAN	c	oui	1	1	non (hall BV)	non		non	oui	2
	DINGE	c	non	0	nc		non		non	non	2
	DIRINON	c	non	0	nc		non		non	non	1
	DOL	b	oui	1	0	oui	non		oui	oui	3
	ESPACE KORRIGO SAINT BRIEUC	c	oui	nc	nc		non		oui	nc	nc
	FOUGERAY-LANGON	c	non	0	nc		non		non	non	1
	FRYNAUDOUR	c	non	0	nc		non		non	non	0
	GESTEL	c	non	0	nc		non		non	non	2
	GOURLAND	c	non	0	nc		non		non	non	0
	GUICHEN-BOURG DES COMPTES*	b	non	0	nc		oui		non	non	2
	GUIMILIAU	c	non	0	nc		non		non	non	2
	HENNEBONT	b	oui	1	1	oui	non		non	oui	2
	JANZE	b	travaux	1	0	oui	non		non	oui	2
	KER LANN	c	non	0	nc		non		non	non	2
	KERHUON	c	non	0	nc		non		non	non	2
	L HERMITAGE MORDELLES	c	non	1	0	oui	non		non	oui	2
	LA BROHINIERE	c	non	0	nc		non		non	non	1
	LA FOREST	c	non	0	nc		non		non	non	2
	LA FRESNAIS	c	non	0	nc		non		non	non	1
	LA GOUESNIERE-CANCALE	c	non	0	nc		non		non	non	1
	LA HISSE	c	non	0	nc		non		non	non	1
	LA MEAUGON	c	non	0	nc		non		non	non	2
	LA POTERIE	c	non	0	nc		non		non	non	1
	LA ROCHE	c	non	0	nc		non		non	non	2
	LAILLE	c	non	0	nc		non		non	non	2
	LAMBALLE	b	oui	1	0	oui	non		oui	oui	3
	LANCERF	c	non	0	nc		non		non	non	0
	LANDAUL-MANDON	c	non	0	nc		non		non	non	2
	LANDEBIA	c	non	0	nc		non		non	non	1
	LANDERNEAU	b	oui	2	0	oui 1/2 sans monnayeur	non		non	oui	4
	LANDEVANT	c	non	0	nc		non		non	non	2
	LANDIVISIAU*	b	non	1	1	oui	oui		non	oui	2
	LANNION	b	oui	1	0	non (hall BV)	non		non	oui	2
	LE PENITY	c	non	0	nc		non		non	non	0
	LE THEIL DE BRETAGNE	c	non	0	nc		non		non	non	1
	LES LACS	c	non	0	nc		non		non	non	2
	LES MAIS	c	non	0	nc		non		non	non	0
	MALANSAC	c	non	0	nc		non		non	non	2
	MARTIGNE-FERCHAUD	c	non	0	nc		non		non	non	1
	MASSERAC	c	non	0	nc		non		non	non	1
	MESSAC GUIPRY	b	oui	1	0	oui	non		non	oui	3
	MINIAC	c	non	0	nc		non		non	non	1
	MONTAUBAN DE BRETAGNE	b	oui	1	0	oui	non		non	oui	2
	MONTFORT SUR MEU	b	oui	1	1	oui	non		non	oui	3
	MONTREUIL SUR ILLE	b	oui	1	0	oui	non		non	oui	3
	MOUSTERU	c	non	0	nc		non		non	non	0
	NOYAL-ACIGNE	b	non	0	nc		non		non	non	2
	PAIMPOL	c	oui	0	nc		CFTA		non	oui	1
	PLANCOET*	c	non	0	nc		oui		non	non	1
	PLECHATEL	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PLENEE-JUGON	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PLERGUER	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PLESTAN	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PLEUDIHEN	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PLEYBER-CHRIST	c	non	0	nc		non		non	non	2
	PLOUARET TREGOR	c	oui	1	0	oui	non		non	oui	2
	PLOUGONVER	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PLOUIGNEAU	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PLOUNERIN	c	non	0	nc		non		non	non	2
	PLOUVARA-PLERNEUF	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PONT DE BUIS*	c	non	0	nc		oui		non	oui	1
	PONTCHAILLOU	b	non	0	nc		non		non	non	4
	PONT-MELVEZ	c	non	0	nc		non		non	non	1
	PONTRIEUX	c	non	0	nc		non		non	non	0
	PONTRIEUX halte	c	non	0	nc		non		non	non	1
	QUEDILLAC	c	non	0	nc		non		non	non	2
	QUESTEMBERT	b	oui	1	1	oui	non		non	oui	2
	QUIBERON	c	saisonnier	1	0	oui	non		non	oui	0
	QUIMPERLE	b	oui	1	1	oui	non		oui	oui	2
	RETIERS	c	travaux	0	nc		non		non	oui	1
	ROSCOFF	c	oui	0	nc		non		non	oui	1
	ROSPORDEN	b	oui	1	1	oui	non		non	oui	3
	SERVON	b	non	0	nc		non		non	non	2
	ST ARMEL	c	non	0	nc		non		non	non	1
	ST GERMAIN/ILLE	c	non	0	nc		non		non	non	1
	ST JACQUES DE LA LANDE	c	non	0	nc		non		non	non	2
	ST MEDARD/ILLE	c	non	0	nc		non		non	non	3
	ST POL DE LEON	c	non	0	nc		non		non	non	0
	ST SENOUX-PLECHATEL	c	non	0	nc		non		non	non	2
	ST THEGONNEC	c	non	0	nc		non		non	non	1
	STE ANNE	c	non	0	nc		non		non	non	2
	TRAOU NEZ	c	non	0	nc		non		non	non	0
	TREGONNEAU-SQUIFFIEC	c	non	0	nc		non		non	non	0
	VERN	c	non	0	nc		non		non	non	1
	VITRE	b	oui	2	1	non (hall BV)	non		oui	oui	4
	YFFINIAC	c	non	0	nc		non		non	non	1
POINTS D'ARRET TIRE BOUCHON	BELZ-PLOEMEL	c	non	0	nc		non		non	non	0
	LES SABLES BLANCS	c	non	0	nc		non		non	non	0
	PENTHIEVRE	c	non	0	nc		non		non	non	0
	PLOUHARNEL-CARNAC	c	non	0	nc		non		non	non	0
	ST PIERRE QUIBERON	c	non	0	nc		non		non	non	0
	KERHOSTIN	c	non	0	nc		non		non	non	0
	L'ISTHME	c	non	0	nc		non		non	non	0
RESEAU DE DISTRIBUTION PARTENAIRES ET AUTRES	CONCARNEAU	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	CROZON MORGAT	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	DOUARNENEZ	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	ESPACE KORRIGO RENNES -1	-	oui / NOVA'TER	Gare Rennes	nc	non	Keolis		oui	Gare Rennes	Gare Rennes
	ESPACE KORRIGO RENNES 0	-	NOVATER	Gare Rennes	nc	non	RATPDEV		oui	Gare Rennes	Gare Rennes
	FOUGERES	-	oui	0	nc		Mairie		non	non	nc
	TD GUICHEN*	-	NOVATER	0	nc		Buraliste		non	non	nc
	LA GUERCHE	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	LANDIVISIAU*	-	oui	0	nc		Mairie		non	non	nc
	LE PALAIS BELLE ILE	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	LOUDEAC	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	PLANCOET*	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	PLENEUF VAL ANDRE	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	PLOERMEL	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	PONTIVY	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	PONT L ABBE	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	ST QUAY PORTRIEUX	-	oui	0	nc		Office Tourisme		non	non	nc
	TD PONT DE BUIS*	-	NOVATER	0	nc		Buraliste		non	non	nc
GARES VOYAGES	AURAY	a	information non contractuelle, communiquée à la région via l'outil STARTER								
	BREST	a									
	GUINGAMP	*b*									
	LORIENT	a									
	MORLAIX	*a*									
	QUIMPER	a									
	REDON	b									
	RENNES	a									
	ST BRIEUC	a									
	ST MALO	a									
	VANNES	a									

information non contractuelle, communiquée à la région via l'outil STARTER

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Livre de marque

BREIZHGO

Le réseau de transport public 100 % Bretagne

Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SOMMAIRE

1 La plateforme de marque *p. 3*

1.1 La vision
1.2 La mission
1.3 Le positionnement
1.4 Les valeurs
1.5 Les preuves
1.6 La personnalité
1.7 Synthèse

2 Le manifeste de marque *p. 32*

3 La signature de marque *p. 34*

4 Le territoire de communication *p. 36*

4.1 Campagne de lancement
4.2 Guide graphique

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

1

PLATEFORME DE MARQUE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LA VISION BREIZHGO

Comment la marque voit le monde qui l'entoure et les grands enjeux aujourd'hui et demain.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

VISION

Animés par la volonté d'entreprendre, le goût de l'innovation et le sens du collectif, les Breton·ne·s sont toujours en mouvement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LA MISSION BREIZHGO

Le rôle que la marque se donne pour incarner cette vision.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

MISSION

BreizhGo facilite la vie et répond aux besoins des Breton·ne·s dans leur mobilité, dans le territoire et vers l'extérieur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LE POSITIONNEMENT BREIZHGO

**Le point de différence,
le caractère unique
de la marque.**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC RÉGIONAL TOUJOURS EN MOUVEMENT

POUR INVENTER LA MOBILITÉ QUOTIDIENNE DES BRETON·NE·S ET LES CONNECTER AU MONDE.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LES VALEURS BREIZHGO

Ce qui guide son action.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

PLAISIR

INNOVATION

ÉGALITÉ

SINGULARITÉ BRETONNE

PROXIMITÉ

ÉCOLOGIE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LE PLAISIR

Nous nous efforçons chaque jour d'offrir ponctualité, fiabilité et sécurité à nos voyageurs. Mais nous savons que la perfection n'existe pas.

Ce qui nous anime, au-delà de la performance, c'est que de la réservation à l'arrivée, ce soit **agréable de voyager avec BreizhGo.**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

FIABILITÉ - SÉCURITÉ - FLUIDITÉ - SERVICE CLIENT - 365 J/AN - CONFORT

LE PLAISIR CE N'EST PAS :
L'égoïsme - L'absence de règles

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

L'INNOVATION

C'est un **état d'esprit.**
Ce n'est pas une histoire de course à la nouveauté, mais de remise en question permanente tournée vers le voyageur et l'usager.

Nous faisons preuve d'agilité et d'écoute, pour imaginer sans cesse des solutions intelligentes, utiles aux voyageurs.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

CRÉATIVITÉ - CURIOSITÉ - AGILITÉ - CONNECTÉ - UTILITÉ - CONCRET

L'INNOVATION CE N'EST PAS :
La technologie comme but -
Déshumanisé - Froid

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LA SINGULARITÉ BRETONNE

Plus qu'une identité,
c'est une façon de faire
qui combine le sens du collectif,
la volonté d'entreprendre,
la capacité à être visionnaire
et à faire les choses différemment.

Elle est en filigrane de tout
ce que nous faisons et nous
sommes convaincus qu'elle est
la clé de la réussite.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

OUVERTURE - IDENTITÉ - AUDACE - FIERTÉ - SENS DU COLLECTIF - AUTO-DÉRISION

LA SINGULARITÉ BRETONNE CE N'EST PAS :
Fermé - Ringard - Chauvin - Passéiste

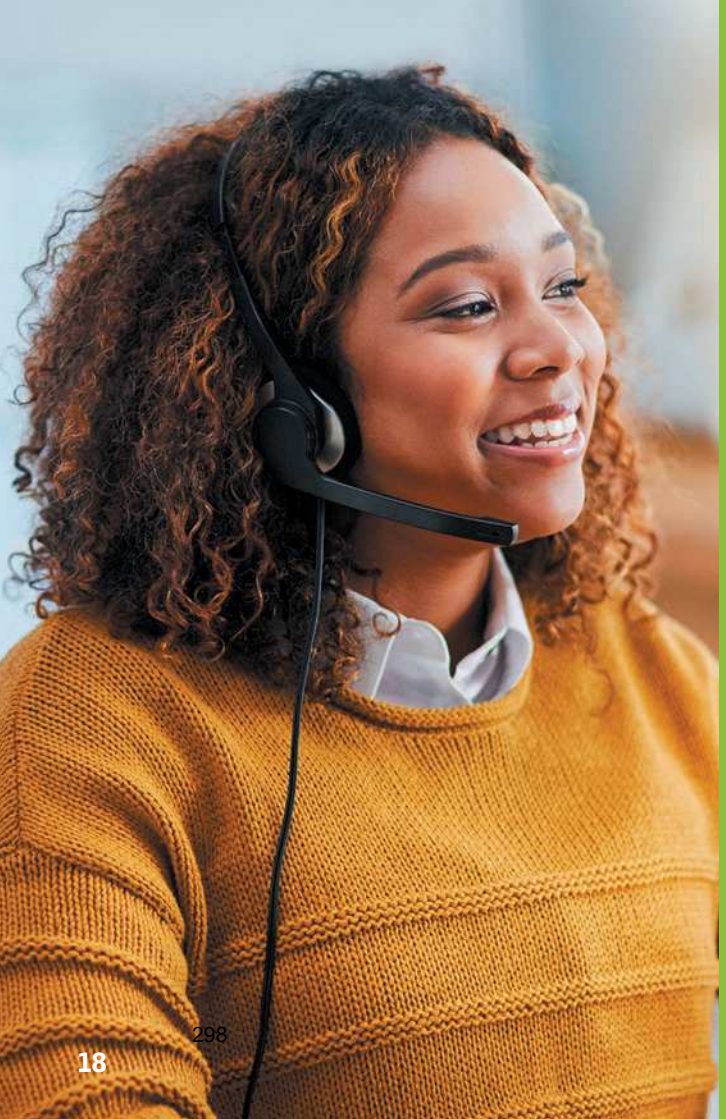

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LA PROXIMITÉ

C'est entretenir le dialogue avec nos voyageurs.

BreizhGo est une marque chaleureuse qui écoute ses usagers, instaure une relation de confiance et privilégie la concertation.

Nous sommes attentifs à la transmission d'une information de qualité, la transparence et la pédagogie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TRANSPARENCE - ÉCOUTE - DIALOGUE - RÉACTIVITÉ - CONVIVIALITÉ

LA PROXIMITÉ, CE N'EST PAS :
Familier - Complaisant - Faux

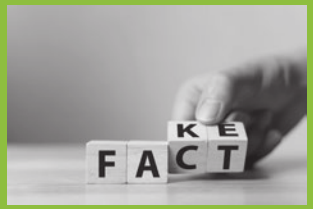

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

L'ÉGALITÉ

Assurer l'égalité sociale, territoriale et femme-homme, c'est une exigence et un incontournable pour mener à bien notre mission de service public.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TARIFICATION JUSTE ET SOLIDAIRE - ACCESSIBILITÉ POUR TOUS - MAILLAGE TERRITORIAL ET OFFRE DE SERVICE - ÉGALITÉ FEMME - HOMME

L'ÉGALITÉ, CE N'EST PAS :
La gratuité pour tous -
La même offre de service pour tous -

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

L'ÉCOLOGIE

En tant qu'acteur global de la mobilité, nous participons, par nature, à la préservation de la planète.

Et chaque jour, de manière pragmatique, nous essayons de faire mieux que le précédent, d'être exemplaires, sans dégrader la performance de notre service.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

EXEMPLAIRE - CONCRET - PRAGMATIQUE - ENGAGÉ - INCITATIF

L'ÉCOLOGIE, CE N'EST PAS :
Green washing - Dogmatique

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LES PREUVES BREIZHGO

Des preuves qui permettent de croire que la marque délivre son essence, son positionnement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

1 FIABILITÉ ET PERTINENCE DU RÉSEAU

2 FACILITÉ D'USAGE / CÔTÉ PRATIQUE

3 CONFORT ET SERVICES OFFERTS

4 TARIFS ATTRACTIFS

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LA PERSONNALITÉ DE BREIZHGO

Caractère et mode d'expression : manière dont la marque parle de ses produits & services.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SIMPLE

Notre discours est accessible
et compréhensible par tous.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

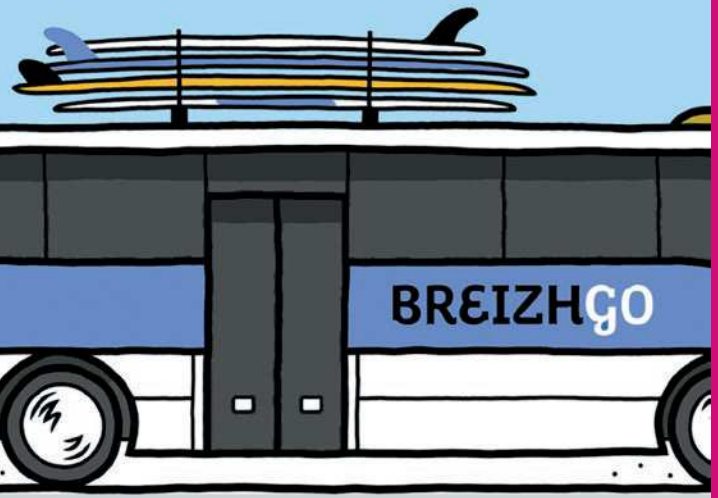

SENS DE L'HUMOUR

Nous nous exprimons de manière positive, avec une pointe d'humour et de décalage.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SINGULIÈRE

Une volonté de toujours se distinguer, faire différemment sortir du lot.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

SYNTHÈSE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

PLATEFORME DE MARQUE

ATTITUDE

VISION

Animés par la volonté d'entreprendre, le goût de l'innovation et le sens du collectif, les Breton·ne·s sont toujours en mouvement.

MISSION

BreizhGo facilite la vie et répond aux besoins des Bretons.ne·s dans leur mobilité, dans le territoire et vers l'extérieur.

POSITIONNEMENT

Le service de transport public régional toujours en mouvement pour inventer la mobilité quotidienne des Breton·ne·s et les connecter au monde.

VALEURS

Égalité
Plaisir
Innovation
Proximité
Écologie
Singularité bretonne

PREUVES

La fiabilité et pertinence du réseau
La facilité d'usage des transports
Le confort et les services offerts
Les tarifs attractifs

COMPORTEMENT

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

2

MANIFESTE DE MARQUE

BREIZHGO, NOTRE MOTEUR C'EST LES BRETON·NE·S

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Vous qui allez de ville en ville,
et vous qui battez la campagne.

Vous qui vous déplacez toujours connectés,
et vous qui partez vous déconnecter.

Vous qui mixez départs en auto et arrivées en bateau,
et vous qui tous les jours faites train, boulot, dodo.

Vous qui aimez prendre votre temps,
et vous qui n'avez pas une minute à perdre.

Vous qui avez votre mode de vie, et aussi votre avis,
et vous qui mettez l'écologie au centre de votre vie.

Vous qui n'aimez pas les mauvaises surprises,
et vous qui pensez que votre voyage précédent
peut améliorer le prochain.

Pour tout·e·s les Breton·ne·s en mouvement.
BreizhGo s'inspire de vous et de vos besoins,
pour inventer les solutions de mobilité de demain,
et faire de chaque voyage un plaisir.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

3

LA SIGNATURE DE MARQUE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

BREIZHGO

Le réseau de transport public 100 % Bretagne

Région BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

4

TERRITOIRE DE COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

CAMPAGNE DE LANCEMENT

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

AFFICHAGE

318

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

DIGITAL – BANNIÈRES WEB

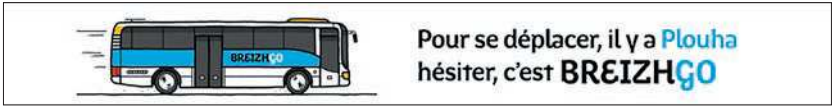

VIDÉO – FILM PUBLICITAIRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

RADIO – SPOT

BreizhGo c'est le réseau de transport public 100% Bretagne

Cars, trains, bateaux...BreizhGo va presque partout, tu le **Groix** ça ?

Du coup, de là à bouger tout le temps il n'y a **Quimper** !

Un tour sur les îles ? un **Dinard** en amoureux ?

Avec BreizhGo, se déplacer, c'est les doigts dans le **Douarnenez**

A **Fougères**, **Pontivy** ou **Lannion**, y'a **Plouha** hésiter

Alors c'est bien **Combrit** ?

Pour voyager dans toute la Bretagne, the best of the **Brest**, c'est BreizhGo

Et le 29 septembre voyagez sur tout le réseau à partir de 1 €

Erquy qui ? **Erquy** BreizhGo !

320

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

GUIDE GRAPHIQUE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les éléments graphiques

BREIZHGO

Le réseau de transport public 100% Bretagne

Bloc signature BreizhGo
(logotype et accroche texte)

BREIZHGO

Le réseau de transport public 100% Bretagne

Bloc signature Région Bretagne
(logotype sur quart de cercle)

5 rayures noires (motif, en référence au drapeau breton «Gwenn ha du» à l'avant des TER Regio 2N)

5 bandes incurvées en dégradé bleu à transparent. Elle sont utilisées, de préférence, en symétrie pour entourer un visuel ou du texte

Ces éléments sont systématiquement employés pour les compositions (couvertures de documents, annonces presses, affiches, supports de signalétiques...). Peuvent être également ajoutés les motifs en «zebra» et les ornements pour l'animation des mises en pages.

«Zebra»

322

Ornements «glyphes»

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Signatures condensées

Dans le cadre d'opérations, d'événements avec lesquels des conventions de partenariat sont signées, un bloc-marque est proposé en plusieurs déclinaisons (couleurs ou monochrome). Celui-ci a vocation à être employée avec les autres logotypes, signatures des partenaires.

Exemple

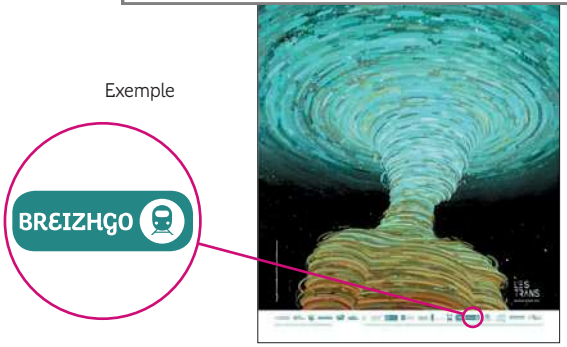

Réseau TER BreizhGo

Lignes maritimes BreizhGo

Réseau cars BreizhGo

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La typographie

Seul 1 caractère peut être employé pour l'ensemble des productions visuelles : **le Région Bretagne (20 déclinaisons)** dessiné par Xavier Dupré. Il s'agit d'un caractère OpenType.
Toute déformation de cette police de caractères (étroitisation, extension de la chasse...) est interdite.

Le « Région Bretagne »

abcdefghijkķlmnopqrstuvwxyz (Black)
abcdefghijkķlmnopqrstuvwxyz (Bold)
ABCDEFGHIJKĶLMNOPQRSTUVWXYZ (Medium-capitales)
abcdefghijkķlmnopqrstuvwxyz (Regular)
abcdefghijkķlmnopqrstuvwxyz (Thin)
abcdefghijkķlmnopqrstuvwxyz (Regular Condensed)
ABCDEFGHIJKĶLMNOPQRSTUVWXYZ (RegularSC)

Caractère inspiré des lettres « pêchantes » bretonnes, le « Région Bretagne » a fait l'objet d'une commande spécifique à Xavier Dupré en 2011, (après la commercialication de sa typographie « Spotka »). Cette police propose notamment un K barré «ķ», caractéristique de la langue Bretonne – forme abrégée du préfixe «Ker». La Région Bretagne détient l'exclusivité de son usage. Elle peut être mise à la disposition des partenaires et prestataires, dans le cadre de réalisations graphiques sous signature «BreizhGo».

324

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les couleurs

Une palette de **24 teintes** (basée sur 8 tonalités déclinées en 3 luminosités) est définie pour l'ensemble des compositions.

C10-M50-J8-N13
PAN 680
R190-V140-B165
BA88A4
RAL 4009

C10-M100-J15-N5
PAN 226
R180-V0-B110
B0006B
RAL 4010

C10-M100-J15-N55
PAN 235
R105-V0-B65
69003F
RAL 4004

C40-M23-J0-N3
PAN 7681
R165-V180-B215
A5B3D9
RAL 5014

C80-M45-J0-N5
PAN 2383
R75-V115-B180
4C74B5
RAL 5015

C3-M48-J40-N15
PAN 7618
R195-V140-B125
C18A7E
RAL 2012

C5-M95-J80-N10
PAN 1795
R180-V40-B50
B0252E
RAL 3033

C5-M95-J80-N60
PAN 7623
R100-V25-B20
641814
RAL 8015

C80-M45-J0-N5
PAN 2383
R75-V115-B180
4C74B5
RAL 5015

C50-M45-J0-N15
PAN 7675
R125-V125-B170
7E7DAB
RAL 4005

C3-M30-J50-N10
PAN 7508
R225-V180-B130
D5B082
RAL 1002

C5-M60-J95-N0
PAN 144
R210-V125-B40
CF7A26
RAL 2011

C5-M60-J95-N50
PAN 725
R125-V75-B20
7D4C14
RAL 8003

C100-M90-J0-N10
PAN 2756
R45-V50-B130
2A317E
RAL 4009

C80-M45-J0-N55
PAN 2955
R50-V70-B110
2F476C
RAL 5000

C3-M10-J65-N3
PAN 603
R240-V220-B105
EED969
RAL 1018

C5-M20-J100-N3
PAN 7405
R230-V190-B20
E3C213
RAL 1021

C5-M20-J100-N43
PAN 111
R155-V135-B10
998608
RAL 1027

C100-M90-J0-N60
PAN 280
R25-V25-B75
18194A
RAL 5013

C50-M0-J15-N13
PAN 630
R140-V185-B200
8EB9C5
RAL 6027

C25-M3-J50-N10
PAN 578
R190-V200-B140
C1CA90
RAL 6021

C50-M5-J100-N0
PAN 376
R160-V185-B55
9FB935
RAL 5021

C50-M5-J100-N40
PAN 370
R110-V130-B40
6E8225
RAL 6017

C100-M0-J30-N5
PAN 320
R0-V150-B170
0094AB
RAL 5021

C100-M0-J30-N55
PAN 7719
R0-V90-B100
005A66
RAL 6026

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Exemples de supports d'information et de communication g

Plaquette

Signature mail

Signature mail

Marquage sac

Calendrier

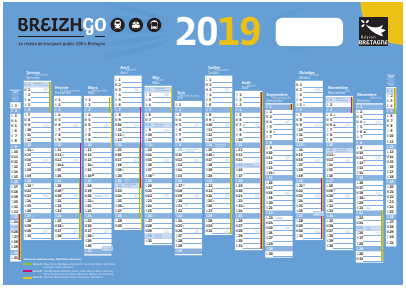

Diaporama

326

Autocollants

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Kakémono

Voile

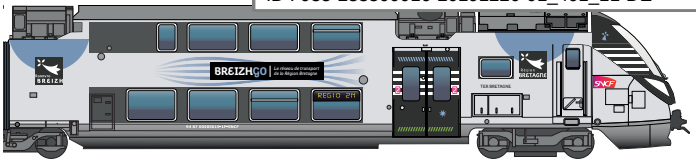

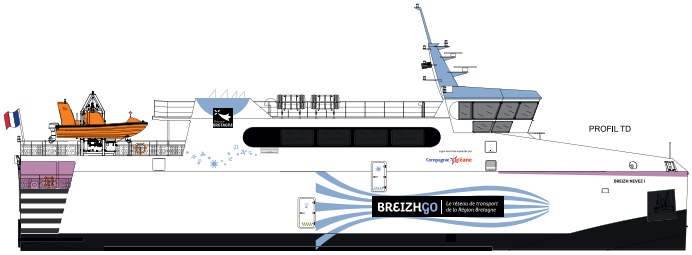

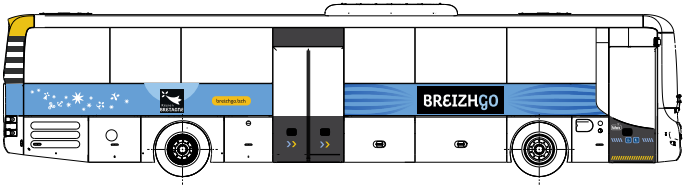

Matériels

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les compositions pour la communication des **trains** BreizhGo

Format vertical (A4) avec signature en pied de composition.
La dimension des logotypes est calculée en fonction de la largeur du format de page.
La largeur du logotype SNCF équivaut à environ 13 %[1] de la largeur du format. Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la largeur du format.

[1] excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»...), dans ce cas, la largeur des logotype SNCF et Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.

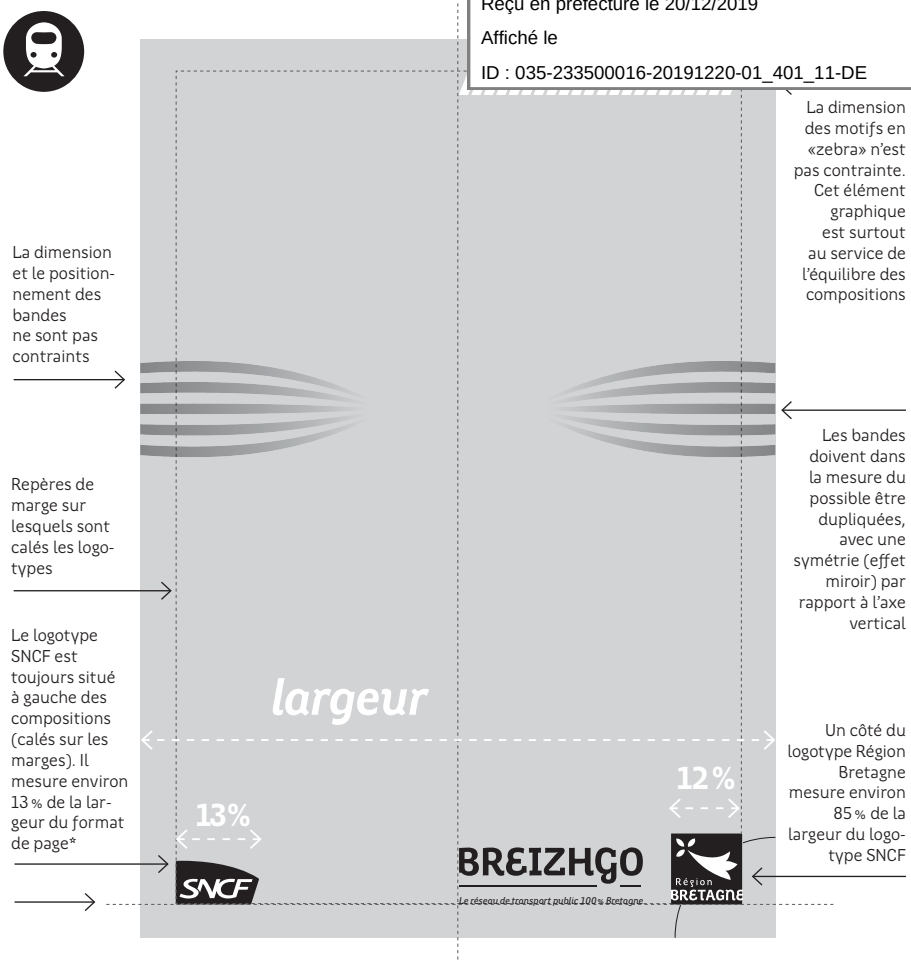

328

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

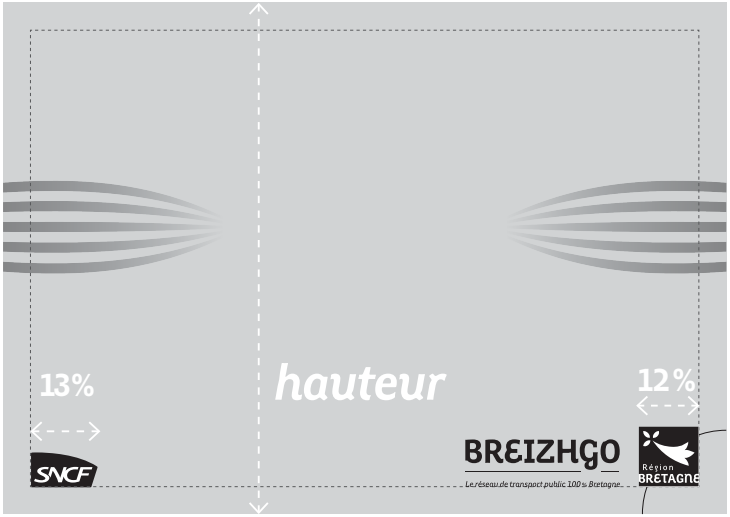

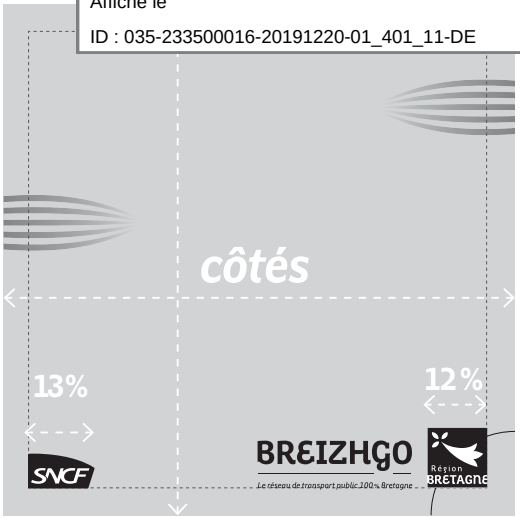

Formats horizontal (A4) et carré, avec signature en pied de composition.
La dimension des logotypes est calculée en fonction de la hauteur du format de page.
La largeur du logotype SNCF équivaut à environ 13 %[(1)] de la hauteur du format. Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la hauteur du format.

[(1)] excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»…), dans ce cas, la largeur des logotype SNCF et Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Exemples de supports d'information et de communication des **trains** BreizhGo

Campagne (annonces presse, affiches...)
330

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

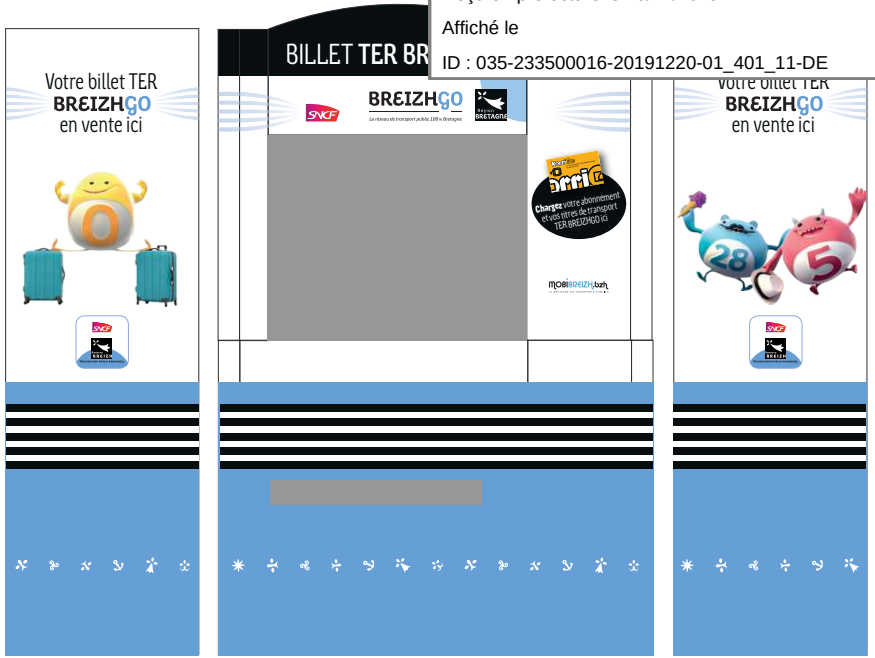

Habillage des distributeurs de billets

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les compositions pour la communication des **cars** BreizhGo

Format vertical (A4) avec signature en pied de composition.
La dimension des logotypes est calculée en fonction de la largeur du format de page.
Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la largeur du format excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»…), dans ce cas, la largeur des logotypes du transporteur et de la Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.
Le logotype du transporteur est toujours accompagné de la mention « Un service opéré par ».

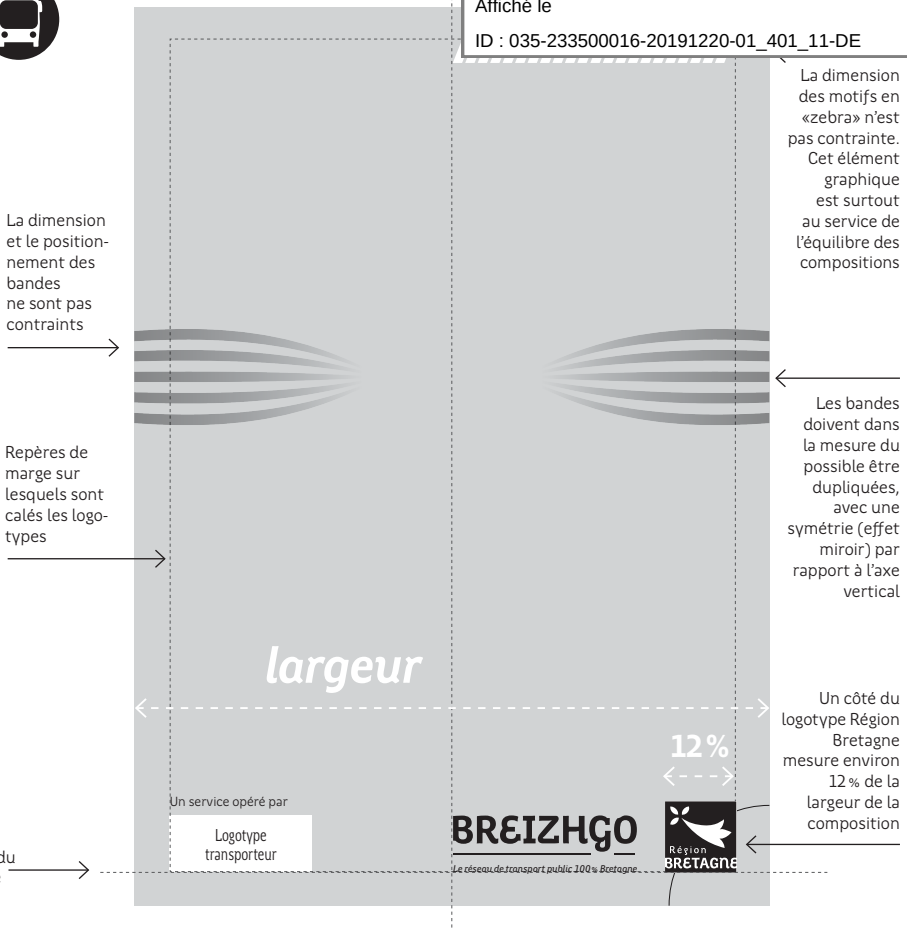

332

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

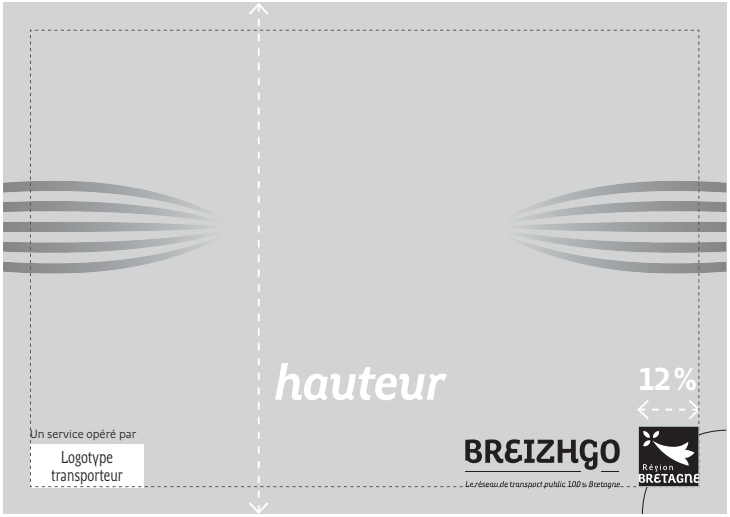

Formats horizontal (A4) et carré, avec signature en pied de composition.
La dimension des logotypes est calculée en fonction de la hauteur du format de page.
Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la hauteur du format, excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»…), dans ce cas, la largeur des logotype du transporteur et de la Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Exemples de supports d'information et de communication des **cars** BreizhGo

334

Annonce presse

Signalétique (banque d'accueil, rollUp)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

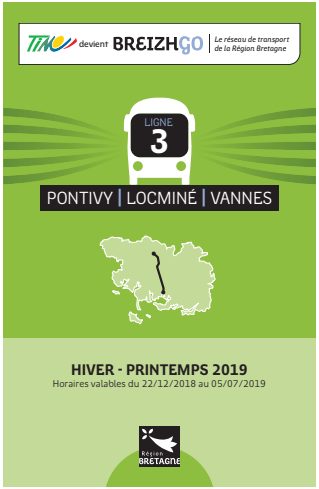

Fiche horaires

Titres de transport

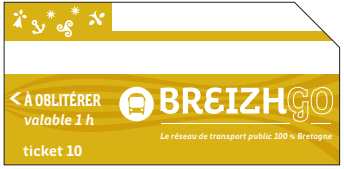

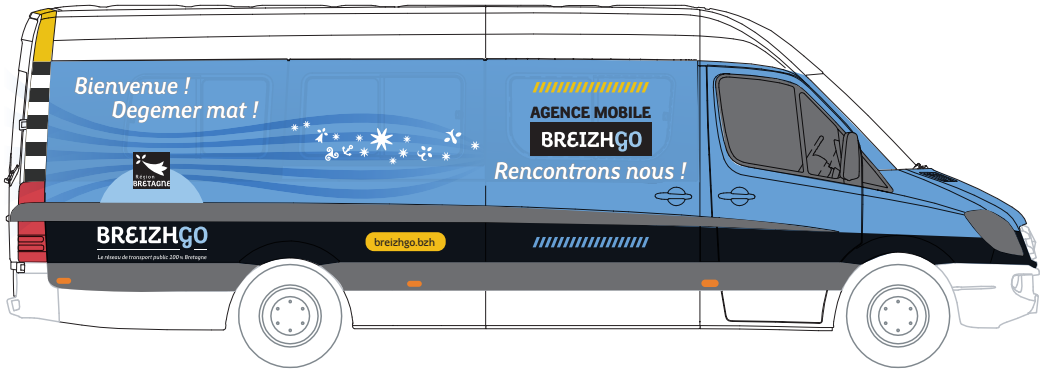

Habillage de véhicule

335

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Les compositions pour la communication des **bateaux** BreizhGo

Format vertical (A4) avec signature en pied de composition.
La dimension des logotypes est calculée en fonction de la largeur du format de page.
Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la largeur du format excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»...), dans ce cas, la largeur du logotype de la Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.
Le logotype de la compagnie maritime apparaît toujours en vis-à-vis du logotype de la Région Bretagne, dans un cadre blanc (dont la largeur équivaut à trois fois celle du logo de la Région).

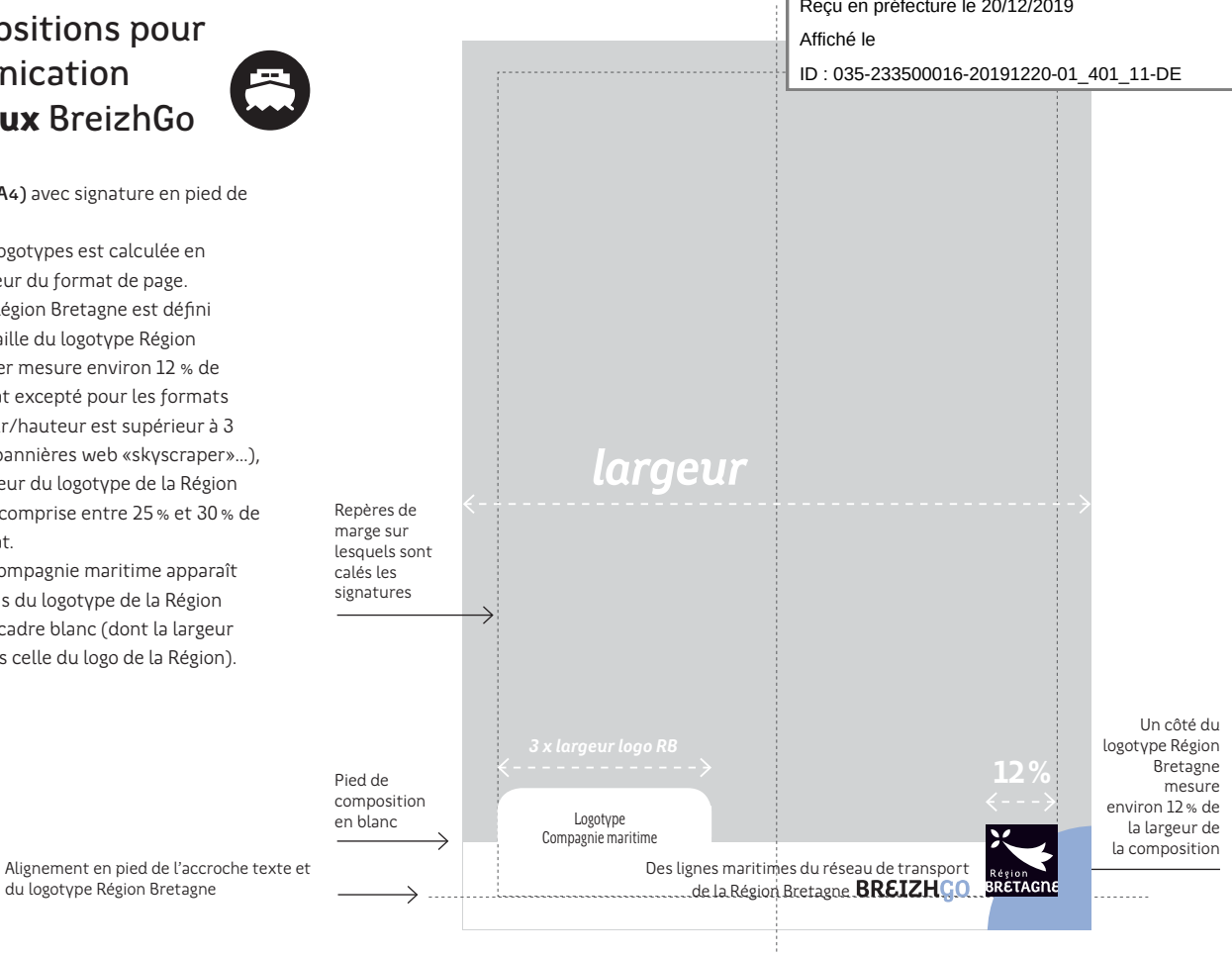

336

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

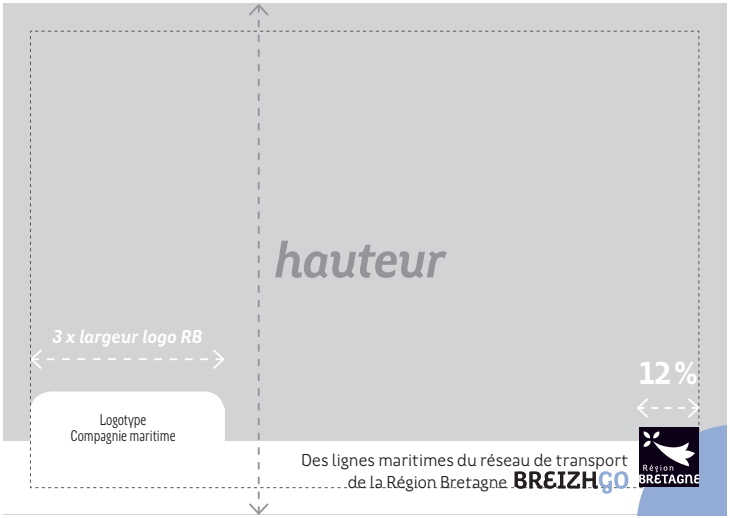

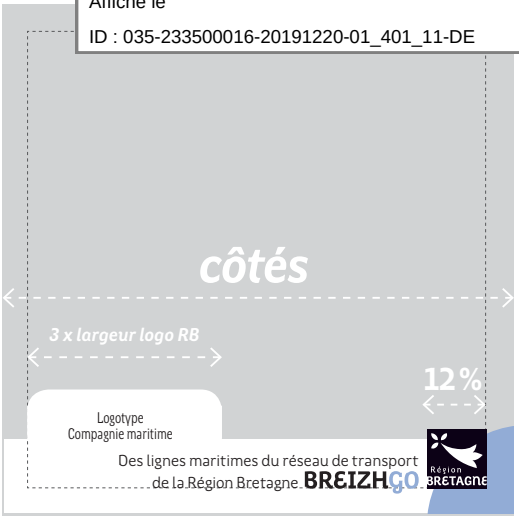

Formats horizontal (A4) et carré, avec signature en pied de composition.
La dimension des logotypes est calculée en fonction de la hauteur du format de page.
Le bloc signature Région Bretagne est défini en fonction de la taille du logotype Région Bretagne. Ce dernier mesure environ 12 % de la hauteur du format, excepté pour les formats dont le ratio largeur/hauteur est supérieur à 3 (ex. : kakémonos, bannières web «skyscraper»…), dans ce cas, la largeur des logotype de la compagnie maritime et de la Région Bretagne doit être comprise entre 25 % et 30 % de la largeur du format.
Le logotype de la compagnie maritime apparaît toujours en vis-à-vis du logotype de la Région Bretagne, dans un cadre blanc (dont la largeur équivaut à trois fois celle du logo de la Région).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Exemples de supports d'information et de communication des **bateaux** BreizhGo

Annonce presse et affiche
338

Guide horaires

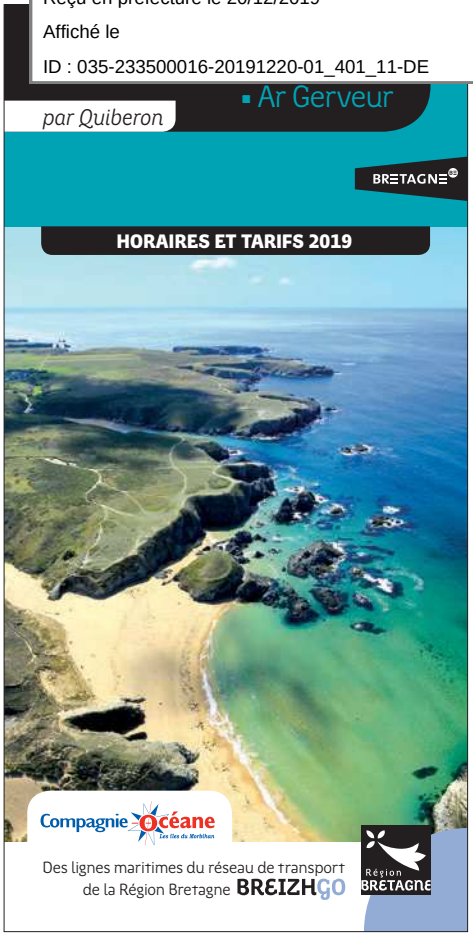

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

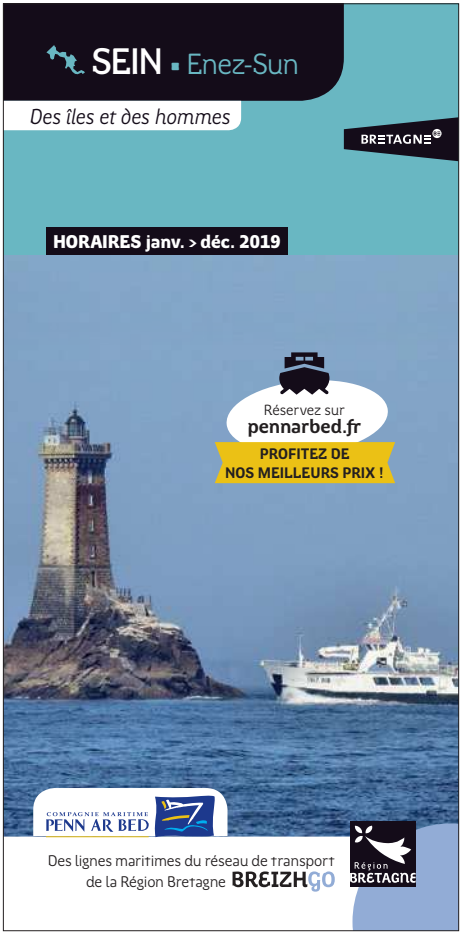

Guide horaires

Bannière web

Signalétique

339

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

CRÉDITS PHOTOS

I stock, Grégory Voivenel, Nicolas Job, Charles-Crié, Fanch Galivel, Philippe Frayysseix

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 39 Tableau de suivi des réclamations voyageurs (Format)

	M-1	Mois	Evolution
Mon train	**x**	**x**	
Suppression	x	x	
Retard	x	x	
Desserte	x	x	
Equipement et confort	x	x	
Autres (Accès, Personnel, Mission contrôleur, Substitution mise en place, IV, Sûreté,Sécurité, Non qualifiés,...)	x	x	
Mon car	**x**	**x**	
Suppression	x	x	
Retard	x	x	
Desserte	x	x	
Equipement et confort	x	x	
Autres (Accès, Personnel, Mission chauffeur, Substitution mise en place, IV, Non qualifiés,...)	x	x	
Mon titre	**x**	**x**	
Titre non utilisé (TN)	x	x	
Régularisation à bord ou à quai (RB)	x	x	
Offres tarifaires(BO)	x	x	
Distribution (Di)	x	x	
Autres (Déclassement, Non qualifiés,...)	x	x	
Mes services	**x**	**x**	
Sites TER (ST)	x	x	
Application SNCF (AU)	x	x	
Autres (Offre/Service Acces TER, CRC, Autres services à distance, Non qualifiés, ...)	x	x	
Ma gare	**x**	**x**	
Information voyageur (GV)	x	x	
Equipement et confort(GE)	x	x	
Accès à la gare (GA)	x	x	
Autres (Personnel, Sûreté, Circulation en gare, Non qualifiés,...)	x	x	
Hors-périmètre	**x**	**x**	
Autre / Non qualifiés dès le niveau 1	**x**	**x**	
Echanges /Informations OU Service TFT/Contingentement	**x**	**x**	
Total ONCS	**x**	**x**	
AKIO	**x**	**x**	
AKIO + ONICS Cumul (Nombre de demandes) / Moyenne (Jour)			

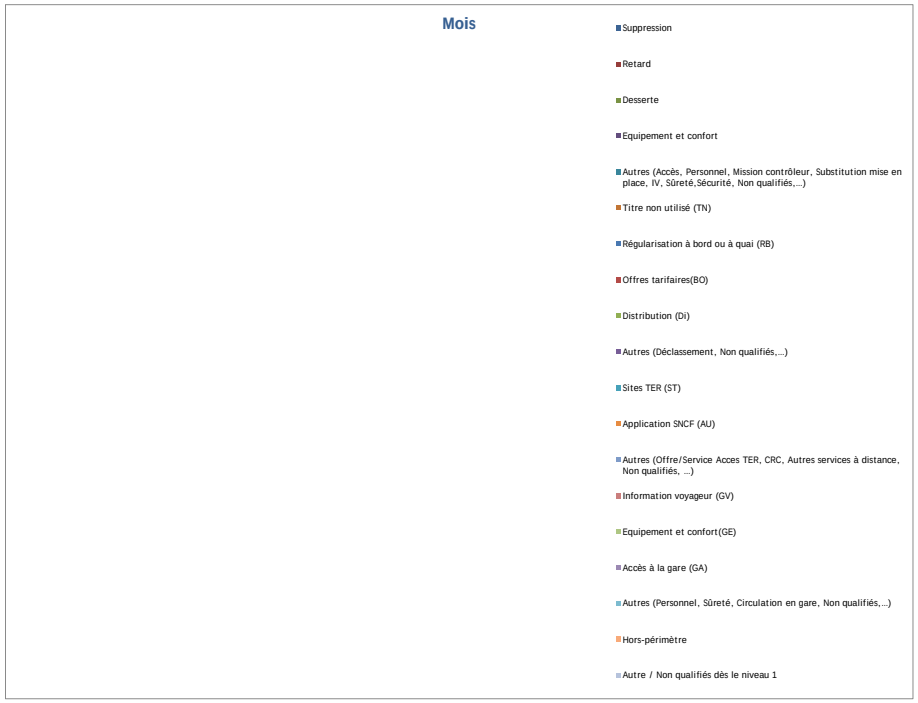

Situations perturbées :

	M-1	Mois
RETARDS	x	x
SUPPRESSION	x	x
RUPTURE DE CORRESPONDANCE		
PRISE EN CHARGE		
SITUATION PERTURBEE PREVUE (travaux/grève)		
AUTRES		

Commentaires :

Document confidentiel de niveau 2

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 40 -METEO DES LIGNES

BILAN DE LA SEMAINE	SYNTHESE DE LA SEMAINE XXX	FAITS DE LA SEMAINE A VENIR
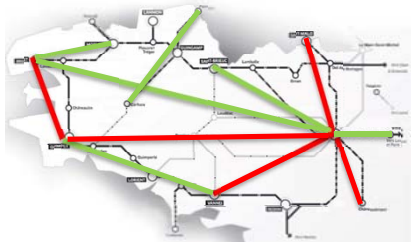	*% de régularité de la semaine* *Commentaire global / analyse succinte*	*Alertes / points de vigilance sur la semaine à venir (cf. briefing astreinte)*

AXES	FAITS MARQUANTS*	% REGULARITE	HUMEUR DU VOYAGEUR
Rennes/Vitré/Laval	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Rennes/Montreuil/StMalo	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Rennes/La Brohinère/St Brieuc	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Rennes/Messac/Redon/Vannes	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Rennes/Châteaubriant	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Brest/Landerneau/Morlaix	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Quimper/Lorient/Vannes	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Rennes / Quimper **Nantes / Rennes** **Nantes / Quimper**	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Rennes / Brest	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Quimper/Brest	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Guingamp/Carhaix **Guingamp/Paimpol**	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*
Autres lignes **(Dol/Dinan/StBrieuc/Lannion)**	*Informations synthétique sur les événements de la semaine ayant impacté la production*		*Principales remontées de réclamations et réseaux sociaux*

Niveau de confidentialite 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 41 Présentation de StarTER

Site de **T**ransmission entre les **A**utorités Organisatrices **R**égionales et **TER**

StarTER est une plateforme développée par SNCF Mobilités sous SharePoint (Microsoft Office 365) pour communiquer aux Conseils Régionaux l'ensemble des informations contractuelles dans un espace unique et sécurisé, pour plus d'efficacité et un meilleur partenariat avec les Autorités Organisatrices.

Un site régional est spécifiquement dédié à chaque AO et au TER correspondant.
L'objectif en Bretagne est une mise en œuvre le 1er janvier 2020.

Ci-dessous la page d'accueil du site régional Bretagne :

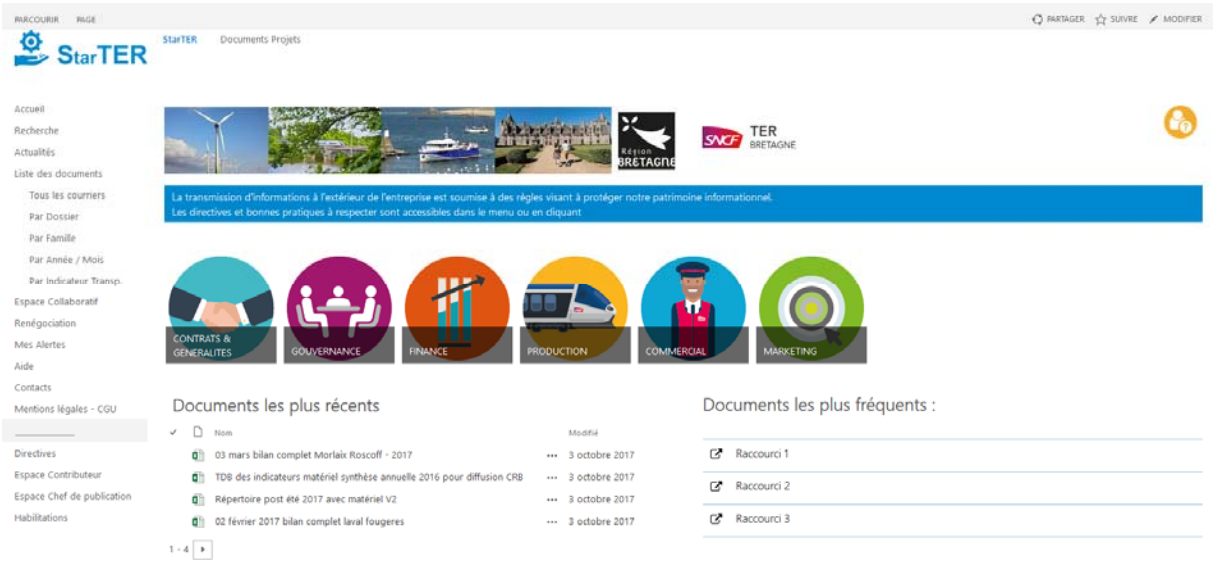

L'arborescence pour le classement des dossiers et sous-dossiers est la suivante :

Contrats et généralités
- Contrats et avenants
- Conventions d'investissement
- Gares et Connexions
- Sûreté
- Rapports d'activité
- Descriptif des lignes et du réseau

Finance
- Devis
- Factures et justificatifs
- Reporting financier
- Comptes de lignes

Commercial
- Reporting Recette et Trafic
- Tarification
- Distribution

Gouvernance
- Comité Pilotage Stratégique
- Comité Technique Convention
- Comité Gares et Connexions
- Comité des Lignes
- Communication Institutionnelle

Production
- Comité Technique Desserte
- Préparation des Services Annuels
- Programmation des Travaux
- Reporting et Qualité Production

- Comité Technique Matériel
- Programmation du Parc
- Reporting et Qualité Parc

Marketing et Services
- Services aux voyageurs
- Relation client
- Communication
- Comité Technique Service
- Reporting et qualité de Service

Les documents transmis via StarTER :

SNCF utilise StarTER pour transmettre les documents dus contractuellement à l'AO.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

D’autres documents ou courriers peuvent s’ajouter à cette base. StarTER propose également un espace collaboratif permettant à SNCF et à l’AO de partager des documents à l’initiative de l’un ou de l’autre. Cet espace est particulièrement adapté aux documents en version projet ou de taille volumineuse.

Les avantages de StarTER pour une AO :

Simplicité : Tous les documents destinés à l’AO sont centralisés et sauvegardés sur un seul emplacement accessible en mobilité. StarTER devient le canal de transmission des documents contractuels.

Sécurité : L’accès à StarTER est personnalisé en fonction du périmètre de chaque collaborateur.
Les documents qui sont déposés peuvent être consultés et téléchargés par les utilisateurs selon les habilitations qui leur ont été octroyées.
La plateforme est maintenue par Microsoft qui garantit le niveau de protection des données.

Réactivité : Un système d’alerte paramétrable par l’utilisateur permet d’être avisé dès la mise à disposition d’un document dans un dossier qui lui est autorisé.

Traçabilité : Un historique est accessible et permet de retracer la vie de chaque document à travers ses différentes versions.

Efficacité : Des recherches sur l’ensemble du site permettent de trouver rapidement des informations pertinentes grâce aux propriétés de chaque document qui sont utilisées comme filtres.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 42 rapport annuel d'activit

Partie 1 - DESCRIPTION DU SERVICE TER
Rappel synthétique du périmètre conventionnel

1.1 – FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE
Seront abordés pour l'exercice considéré :
- contexte / faits marquants / évènements conventionnels

1.2 - LE SERVICE OFFERT
Seront abordées et analysées les principales évolutions du Service intervenues au cours de l'exercice :
- L'offre de transport (plan de transport de l'année, impact travaux etc..)
- La tarification
- Les autres composantes du Service (intermodalité, vélos, etc)
- La fréquentation globale

Partie 2 – BILAN D'EXECUTION DU SERVICE

2.1 - L'EXPLOITATION DU SERVICE
Seront abordés :
- La production de l'offre (réalisation du plan de transport, substitution, régularité, capacité d'emport)
- Politique commerciale et promotion de l'offre (bilan des actions réalisées, bilan annuel garantie TER)
- Lutte contre la fraude
- Prévention / lutte contre le vandalisme / sûreté
- Principales évolutions concernant la distribution des titres TER
- L'organisation générale des moyens

2.2 - LA GESTION DURABLE DU PATRIMOINE
Seront abordés :
- Le matériel roulant (descriptif, état du parc, mouvements de l'exercice, disponibilité)
- Les gares
- L'engagement dans les actions sociales et solidaires
- L'engagement en matière de développement durable

Partie 3 - LA QUALITE DU SERVICE

Seront abordés les actions mises en oeuvre et les résultats de l'exercice en matière de :
- Qualité perçue
- Qualité produite
- Concertation avec les usagers et relation clients

Partie confidentielle , communiquée par ailleurs

Partie 4- Données

Tableau synthèse tableau de bord annuel (avec données définitives)

Bilan annuel d'activité est accompagné d'une synthèse des indicateurs de suivi de l'activité :
- Nombre de Tkm (commandés, réalisés, substitués)
- Nombre de rames
- Nombre de caisses par série
- Nombre de Km-caisses par série
- Nombre d'abonnés, part des recettes « abonnés » sur le total des recettes directes
- Nombre d'occasionnels, part des recettes « occasionnels » sur le total des recettes directes

Document confidentiel de niveau 3

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Partie 5 – PROJET DE SERVICES

Bilan annuel du projet de service en terme de :

- Ventes
- Contrôles d'accès au train et à bord
- Information voyageurs
- Prise en charge des personnes en situation de handicap
- Solutions de report pour la vente
- Fréquentation en gare
- Analyse qualitative de la « vie en gare »

Partie 6 – COMPTE-RENDU FINANCIER

Seront communiquées les analyses des principales évolutions concernant :

- Recettes directes et compensation
- Compte conventionnel (analyse du compte conventionnel avec comparatif de l'exercice
- A/exercice A-1 et prévisionnel exercice A / définitif exercice A)
- Synthèse comptable relative au patrimoine (matériel roulant et gares)
- Compte d'exploitation par nature
- Compte d'exploitation par destination (
- Bilan d'activité et analyse des principaux écarts du compte d'exploitation exercice A
- et l'exercice A-1 Explication des écarts entre le compte de facturation de l'année A et du CRD de l'année A des éléments suivants :
  - Dépenses comptabilisées sur le C2
  - Recettes directes
  - Compensations
  - Autres recettes

L'envoi du rapport d'activité est accompagné par la mise à disposition sous STARTER TER des fichiers suivants :

- Comptes de ligne
- Inventaire comptable des biens Rajout d'un tableau d'unité d'œuvre au titre de l'année
  - Tkms théoriques
  - Tkms de référence
  - Tkms réalisés
  - Nombre de rames, caisses par série
  - Nombre de KMC par série

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 43 FORMAT RAPPORT MENSUEL D ACTIVITE

Ce rapport mensuel contient les thématiques suivantes :		Niveau de confidentialité
43 A	Recette	2
43 B	Nombre de ventes	2
43 C	KorriGo	2
43 D	Trafic	2
43 E	recettes	2
43 F	offre	2
43 G	régularité	2
43 H	Réclamations	2
43 I	Plan de transport de référence	2
43 J	Constance du service	2
43 K	ECM	2

Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités
Ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 44

DEFINITION DES CONDITIONS A RESPECTER PAR LA SNCF DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA SOLUTION DE COMPTAGE MISE EN PLACE POUR LA REGION BRETAGNE

1 Introduction

Suite à l'acquisition du logiciel de traitement des données de comptage DavisWeb Mobile de DILAX, la région Bretagne doit fournir le plan de transport et horaire du réseau TER à DILAX pour le bon fonctionnement de l'application. Pour cela, la région Bretagne doit exporter 3 types de documents différents pour transmettre le plan de transport complet à DILAX. Les documents importés proviennent de 3 sources différentes:

1. De fichiers au format XML provenant des exports du logiciel TRIDENT/CHOUETTE
2. D'un fichier CSV du plan de roulement définissant le type de rame affecté à chaque train
3. D'un fichier CSV contenant les distances entre toutes les gares du réseau Bretagne

Les 2 premiers documents sont la propriété de la SNCF, le dernier étant de l'entière responsabilité de la région Bretagne. Seuls les 2 premiers documents sont donc concernés par ce document.

Le but de ce document est de convenir d'un accord conventionnel entre la SNCF et la région Bretagne sur le format et le contenu des documents fournis par la SNCF à la région Bretagne afin de respecter les requis demandés par la société DILAX. La suite de ce document listera tous les éléments importants pour l'application DavisWeb Mobile en termes de format et contenu de données.

2 Points à respecter concernant les fichiers exportés de TRIDENT/CHOUETTE

Les exports de TRIDENT/CHOUETTE permettent de décrire le réseau TER Bretagne dans son ensemble, les points d'arrêts, les variantes de chemins pour chaque ligne ainsi que les horaires de chaque train, arrêt par arrêt.

La suite de cette partie présentera les éléments importants à respecter pour assurer le bon fonctionnement de l'application. Certains points sont essentiels pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreurs ou d'oublis lors de l'import, d'autres sont critiques et une modification de ces éléments entrainerait un dysfonctionnement complet de l'import des données. Les informations critiques seront indiquées en gras.

2.1 Eléments généraux

Le développement et la création du standard TRIDENT/CHOUETTE s'est appuyé sur le modèle de données de référence Européenne pour les opérations du transport public, (TRANSMODEL dans sa version 4.0). La structure du référentiel théorique a été conçue avec le support de l'Union Européenne. Ainsi, de nombreux concepts et termes originaires du format Transmodel sont réutilisés dans le format d'échange TRIDENT/CHOUETTE.

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Les termes utilisés par TRIDENT/CHOUETTE sont définis dans le document des normes ***NF_(F)-Neptune-maj2*** et doivent rester inchangés pour assurer le bon fonctionnement de l'import des données théoriques dans DavisWeb Mobile.

Le logiciel CHOUETTE exporte un fichier XML par ligne. DILAX devra donc disposer du fichier d'export de chaque ligne pour pouvoir importer l'ensemble du réseau TER Bretagne dans DavisWeb Mobile.

- Pour chaque nouvel import dans DavisWeb Mobile, Canal TP devra exporter l'ensemble des lignes, même s'il n'y a eu qu'une seule ligne de modifiée depuis le précédant import.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'exporter uniquement les lignes TER, l'export contiendra les fichiers de l'ensemble du réseau Bretagne, y compris les cars, les trains Corail Intercité et les TGV. Canal TP ne pouvant garantir une dénomination des fichiers fixe, le processus d'import du réseau TER dans DavisWeb Mobile devra donc consulter l'ensemble des fichiers XML exportés, même ceux concernant les cars ou les lignes TGV.

- L'identification des lignes TER se fera donc grâce au contenu des fichiers XML. Les fichiers XML décrivant le réseau TER sont désignés par l'information sur le mode de transport dans la partie "Line" du code XML. **Le mode de transport désignant le réseau TER devra toujours être "LocalTrain".**

2.2 Identification des points et arrêts physiques

Le format CHOUETTE introduit les notions de "point sur itinéraire" (StopPoint), "d'arrêt physique" (StopArea) et de "zone d'arrêt" (StopArea), qui correspond à trois niveaux hiérarchiques cités du plus bas au plus élevé.

L'import des données dans DavisWeb Mobile ne tiendra pas compte des StopArea "zone d'arrêt". Pour différencier les StopArea "arrêts physiques" des StopArea "zone d'arrêt", on utilisera le champ "<areatype>":

- Arrêt physique = areatype "BoardingPosition"
- Zone d'arrêt = areatype "CommercialStopPoint"

- **Pour le bon fonctionnement de l'import, le champ "areatype" devra toujours garder ces mêmes valeurs.**

2.3 Coordonnées GPS des points d'arrêts

Les coordonnées GPS sont définies dans les parties "AreaCentroid" des fichiers XML. À chaque arrêt physique StopArea, est associé un élément "centroidOfArea". Cet élément renvoie aux parties "AreaCentroid" qui contiennent les coordonnées GPS de l'arrêt au format WGS84. La précision GPS des points d'arrêts est très importante pour assurer une reconnaissance de trajets efficace. Suite à une première remarque, Canal TP a amélioré la précision des coordonnées GPS de chaque station.

- Ces coordonnées GPS doivent rester au même niveau de précision pour les prochaines années. Dans le cas du dépôt de Rennes qui est proche de la gare par exemple, une imprécision dans les coordonnées GPS pourrait introduire une confusion dans la reconnaissance de course entre le dépôt et la station à proprement dite.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

2.4 Distances inter-arrêts

Les distances inter-arrêts ne sont malheureusement pas incluses dans les fichiers XML. Elles doivent être extraites de la troisième source, le fichier "Distance". La liaison entre les 2 sources se fera grâce à l'identifiant unique de chaque arrêt comme le montre l'exemple suivant:

Export XML de TRIDENT/CHOUETTE	Fichier CSV des distances
<StopArea> <objectId>CTP:StopArea:SPOCETrainTER**87473207**</objectId> <StopArea> <objectId>CTP:StopArea:SPOCETrainTER**87473181**</objectId>	Uic_orig **87473207** uic_dest **87473181**

- **Canal TP doit garantir que le format des éléments "objectId" sera toujours le même**.

2.5 Chemins / Parcours type

Dans les exports TRIDENTS/CHOUETTE, les chemins sont considérés comme des itinéraires appelés "routes" et définis par les balises "<ChouetteRoute>". Les routes représentent les différentes variantes d'une ligne selon les arrêts prévus à telle ou telle gare. Chaque route est unique.

- Lorsqu'un chemin est modifié (suppression ou ajout d'un arrêt commercial sur le parcours), la SNCF doit garantir que ce chemin sera défini avec un nouvel "ObjectId" unique dans l'export TRIDENT/CHOUETTE.

2.6 Service commercial et validité

Un service commercial (train / course) est appelé "VehicleJourney" et est défini par les balises du même nom. Chaque train est associé à une mission, donc un chemin, avec la définition des horaires de passages à chaque arrêt de la mission.

Un train est valide uniquement aux dates auxquelles il est rattaché dans les balises "<Timetable>". Dates définies par les objets "calendarDay"

- **Canal TP et la SNCF ont fait le choix de définir la validité de chaque course via les objets "calendarDay". Cette méthode de définition ne doit jamais changer pour assurer l'import des données dans le logiciel.** Si Canal TP décide de changer cette méthode et d'utiliser les périodes et les types de jours pour définir la validité des courses, l'import ne fonctionnera plus.

3 Points à respecter concernant le fichier du plan de roulement des rames

Le fichier de plan de roulement est un tableur Excel nommé "Rlt_SemaineBase". Il liste l'ensemble des services commerciaux du réseau TER Bretagne avec les jours d'opérations et les types de rames affectés à chaque service. Ce fichier permettra entre autre d'apporter l'information US/UM pour chaque train dans le logiciel DavisWeb Mobile.

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Encore une fois, le client doit garantir l'uniformité du format et de la structure des données pour l'import. Les numéros de trains devront toujours être au même format, la désignation d'un même matériel ne devra pas changer dans le temps et le format des colonnes "Début Application SDB" et "Fin Application SDB" devra également rester constant. Une rame de type "Z27500 3C" ne pourra pas s'appeler "Z27500 3 Caisses" par exemple. Les en-têtes des colonnes citées dans cette partie devront rester identiques.

3.1 Identification des périodes

La complexité de fonctionnement du réseau ferroviaire fait qu'il est impossible d'organiser le plan de transport via un système de période et de type de jour. En effet, il n'y a aucune période définie clairement dans les exports TRIDENT/CHOUETTE de TER Bretagne mais uniquement des successions de dates plus ou moins longues définissant les jours de validités des courses.

Cependant, même si elles ne sont pas définies dans les exports XML, les 3 périodes majeures utilisées par la région Bretagne sont définies dans le fichier "Rlt_SemaineBase" (Colonne Q "Période SDB").
Ces 3 périodes sont les suivantes:

- HIVER A1
- PLEINE-ETE B
- POST-ETE A2

- Le label d'une période doit rester constant pendant toute sa durée. Si le label venait à changer durant la période, cela pourrait entrainer un dysfonctionnement de l'import ou créer une nouvelle période qui pourrait fausser les résultats.

La durée d'une période est définie par les colonnes R et S "Début Application SDB" et "Fin Application SDB" du fichier "Rlt_SemaineBase". Cependant, en fonction des travaux et modifications sur le réseau, nous pouvons trouver différentes dates de fin et de début rattachées à la même période. La période résultante ne doit pas changer et durer de la date de début la plus tôt à la date de fin la plus tardive. Prenons l'exemple suivant:

Début Application SDB	Fin Application SDB
11/12/2011	05/07/2012
09/01/2012	**07/07/2012**
07/01/2012	**07/07/2012**

Dans ce cas, la période doit durer du 11/12/2011 au 07/07/2012.

- **Le format des 2 colonnes "Début Application SDB" et "Fin Application SDB" devra toujours être du type jj/mm/aaaa**.

Dans le cas d'un nouvel import pendant la même période, la SNCF doit garantir les conditions suivantes:

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- Deux périodes ne pourront jamais se chevaucher
- On ne sera jamais confronté au cas où l'ensemble des dates de fin de période seraient inférieures à la date initiale de fin de période.
- On ne sera jamais confronté au cas où au moins une date de début de période serait inférieure à la date initiale de début de période.

3.2 Type de matériel, US/UM et position des rames

Les US/UM et types de matériels affectés aux trains seront identifiés grâce au fichier du plan de roulement. Le rapprochement entre les exports TRIDENT/CHOUETTE et le plan de roulement se fera grâce au numéro de train.

Fichier TRIDENT/CHOUETTE	Fichier "Rlt_SemaineBase"
<VehicleJourney> <publishedJourneyName> <publishedJourneyName>**854710**</publishedJourneyName>	Train (colonne H) **854710**

- L'ensemble des trains définis dans les exports TRIDENT/CHOUETTE devront être présent dans le fichier "Rlt_Semaine_Base" afin d'identifier le type de matériel et la composition US ou UM.
- La composition et le type de matériel utilisé pour le train sera uniquement valide sur la durée du train défini par les colonnes "Début Application SDB" et "Fin Application SDB".

3.2.1 Reconnaissance d'une US ou UM

Dans le fichier CSV du plan de roulement, si le numéro du train apparait plusieurs fois le même jour, c'est que c'est une UM dont le nombre de rames qui la compose est défini par le nombre d'occurrences du train un même jour. Par exemple le train numéro 854361 est une UM2 sur l'ensemble des jours de la semaine. Attention, une UM peut être composée de 2 types de rame différents comme c'est le cas pour le lundi, mardi et jeudi. Le train 856615 est en UM3 le dimanche. Une UM peut être composé au maximum de 3 rames.

Train	…	Jour Départ	…	Dates Application SDB	…	Série Matériel	…	Rang
854361	…	Lundi	…	du 9 jan au 7 juil 2012 : tous les jours.	…	Z27500 3C	…	0
854361	…	Lundi	…	du 9 jan au 7 juil 2012 : tous les jours.	…	Z27500 4C	…	1

Le train 854361 est une UM2 composée d'une rame type Z27500 3C et d'une rame type Z27500 4C le lundi.

- **Cette règle d'identification des US/UM devra toujours être valable au fil des années.**

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

La position de chaque rame dans le train est donnée par la colonne "Rang" (Colonne AD). La rame au rang 0 est toujours la rame de tête, plus le rang augmente, plus la rame est positionnée à l'arrière dans la composition du train. Dans le cas d'UM 3, nous aurons les rangs 0, 1 et 2. Le rang 0 sera la rame de tête et le rang 2 sera la rame de queue.

- **Le rang 0 devra toujours désigner la rame de tête lors d'une composition multiple.**

Attention: DavisWeb ne sera pas en mesure de détecter qu'une composition UM roule finalement en US. Il pensera simplement qu'une seule des 2 rames est équipée d'un système de comptage. Plus important encore, les formations US/UM doivent être respectées selon le référentiel théorique pour assurer une projection statistique juste. En effet, si une UM fonctionne finalement en US équipée d'un système de comptage, les passagers seront concentrés dans la seule rame affectée au train mais DavisWeb réalisera tout de même l'extrapolation pour une configuration UM. Du coup, le résultat de l'extrapolation sera faux car 2 fois trop élevé et cela détériorera les projections statistiques. Si la SNCF ou la région Bretagne est au courant de tels évènements, il sera très important de signaler les trains concernés afin de bloquer les mesures de ces trains.

3.3 Identification des coupes/accroches

Pour identifier les coupes/accroches, le logiciel DavisWeb Mobile devra utiliser le fichier "Rlt_SemaineBase". Pour assurer le bon fonctionnement de cette identification, la SNCF doit garantir le format de données suivant:

- Les 2 premières colonnes "CR-CI-CH Départ" et "CR-CI-CH Arrivée" contiennent les identifiants uniques des stations. **Ces identifiants devront toujours être identiques à ceux utilisés dans les fichiers XML comme c'est le cas actuellement**:

- 0087-474098-BV => **87474098** = StopArea:SPOCETrainTER**87474098** = Gare de Quimper
- 0087-471300-BV => **87471300** = StopArea:SPOCETrainTER**87471300** = Gare de Redon
- 0087-471003-BV => **87471003** = StopArea:SPOCETrainTER**87471003** = Gare de Rennes

- Les colonnes "Heure Départ" et "Heure Arrivée" devront toujours être au format hh:mm:ss

- Les colonnes "CR-CI-CH Départ" et "CR-CI-CH Arrivée" devront également conserver leur format actuel. Une modification de ce format pourra empêcher le rapprochement entre l'export TRIDENT/CHOUETTE et le fichier de roulement.

4 Conclusion

L'ensemble des prérequis cités dans ce document devront être respectés pour assurer un import correct du plan de transport et plan horaire dans le logiciel DavisWeb. Si l'une des conditions n'est pas respectée, cela pourra entrainer un dysfonctionnement du processus d'import du logiciel DavisWeb Mobile.

5 Interlocuteurs

Pour l'exécution et le suivi des échanges de données de comptages,

Document confidentiel de niveau 2
Document relevant du secret des de SNCF Mobilités – ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- la Région désigne le correspondant suivant :Direction Transports et Mobilité – Région Bretagne – 283 avenue Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, en la personne de Estelle Sourdin – estelle.sourdin@bretagne.bzh – 02 99 27 13 41
- la SNCF désignera le(s) correspondant(s) suivant(s) : XXX

Chacune des parties peut remplacer chacun des correspondants en veillant à informer par écrit (mail) l'autre partie au moins 15 jours à l'avance. Chacune des parties s'engage à assurer une continuité dans la gestion de ce projet.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 46 SUIVI DE LA PART DES OCCASIONNELS DANS LES TRAFICS

L'article 42.2.2 présente les éléments de modulation de la contribution financière. On trouve ci-dessous les sources et méthodologies de calcul de la part des occasionnels dans les trafics TER.

▪ Le fichier de transparence financière est remis chaque mois aux activités TER au périmètre « saisis + non saisis ».

Il fait état de ce qui a été transporté par fer et route et permet de suivre les évolutions par rapport à une période donnée.

▪ Le calcul se fera pour chaque mois et en cumul.

$$\frac{VK\ billets}{VK\ billets + VK\ AT + VK\ AEEA + VK\ ABOS + VK\ Autres}$$

Cet indicateur est communiqué à la Région comme précisé à l'annexe 9.

La référence utilisée pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 42.2.2 est constituée par l'année 2017, soit 60.51%

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITES

RELATIVE AU FINANCEMENT DU REMPLACEMENT DES ORGANES MAJEURS SUR LE MATERIEL ROULANT SUBVENTIONNE PAR LA REGION BRETAGNE

ENTRE :

La **Région Bretagne**, faisant élection de domicile en l'hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg Chesnais-Girard, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 2 décembre 2019,

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET :

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200), 9 rue Jean Philippe Rameau,

Représenté par Laurent Beaucaire, Directeur Régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci- après dénommé « SNCF Mobilités ».

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par « les Parties

», Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

; Vu le Code des Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

PRÉAMBULE

Pour assurer un haut niveau de service aux usagers du réseau de transport ferroviaire régional Bretagne , la Région mène une politique de financement de l'acquisition par SNCF Mobilités de nouveaux matériels roulants et du maintien aux conditions optimales d'exploitation du matériel roulant déjà en service.

Afin d'assurer la continuité et la qualité du service de transport ferroviaire régional de voyageurs en Bretagne, une partie du parc de matériel roulant existant doit faire l'objet d'opérations de remplacements d'organes afin d'en maintenir les performances techniques et/ou environnementales.

Sur la base des expertises menées par les services d'ingénieries de maintenance du matériel roulant, SNCF Mobilités a établi un programme de remplacement d'organes majeurs et l'a présenté à la Région.

Le remplacement de ces organes étant nécessaire à la continuité du service public régional de transport ferroviaire de voyageurs, la Région s'engage à financer ces opérations.

C'est dans ce cadre que la Région s'engage à financer le programme des changements d'organes (ci- après dénommé « le Programme »), objet de la présente convention.

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de traiter, au titre des exercices 2019 à 2022, du financement des opérations de remplacement d'organes majeurs sur le matériel roulant affecté au service ferroviaire régional en Bretagne.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre de la convention entre la Région et SNCF Mobilités 2018 – 202X pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport ferroviaire de voyageurs (ci-après dénommée « la Convention d'exploitation »).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après « la Convention » a pour objet de préciser les modalités de définition, de réalisation et de financement des opérations de changements d'organes majeurs sur le parc de matériel roulant dont l'acquisition a été subventionnée par la Région et affecté à l'exploitation des dessertes ferroviaires régionales Bretonnes pour 2019, 2020, 2021 et 2022. Le financement ne concerne donc pas les opérations de maintenance courante qui restent financées dans le cadre du forfait de charges C1 de la Convention d'exploitation.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux Parties et prend fin au 31/12/2022 et après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- **ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES**

La convention est constituée du présent texte et des annexes suivantes, dans leurs versions successives validées entre les Parties :

- La convention
- Annexe 1 tableau récapitulatif
- Annexe 3 échéancier

ARTICLE 4 – MATERIEL CONCERNE

Le matériel objet de la Convention (ci-après « le Matériel ») est composé des rames suivantes affectées à l'exploitation des dessertes ferroviaires régionales Bretonnes

A date de signature de la Convention le Matériel est Composé de :

26 rames REGIO 2N 6 et 8 caisses

22 rames AGC électriques et bimodes 3 caisses et 4 caisses

19 rames ZTER 3 caisses

15 autorails ATER X73500

Toute évolution de parc matériel de nature à faire évoluer le programme de remplacement des organes majeur, tel que l'acquisition prévue en 2022 de 5 B82500 (Bibi), est traité par avenant à la Convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 5 – ORGANES CONCERNES PAR LA CONVENTIONS

Les organes majeurs des matériels concernés par cette Convention sont les suivants :

-Essieux moteur/ porteur
-Unités / cylindres de frein
-Attelages Automatiques
-Barres d'attelage
-Climatisation Voyageur
-Moteur de traction électrique /thermique /Power pack
-Transmission / boite de vitesse / arbre de transmission / réducteur
-Compresseur d'air Principal
-Pantographe de captage de courant électrique
-Transformateur électrique principal
-Bogie moteur/ porteur / intermédiaire

Toute évolution du périmètre des organes majeur à remplacer est traitée par avenant à la Convention.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME A REALISER

Ces opérations de maintenance industrielle ont pour objectif de procéder à la dépose et au remplacement des organes majeurs précisés à l'article 5 ayant atteint leurs limites d'utilisation, d'opérer les examens de sécurité, et de remplacer les composants connectés ou asservis aux organes précités.

Ce sont des opérations indispensables visant à garantir les niveaux de performance et de sécurité des matériels, sur leur durée d'exploitation.

La nature des opérations à réaliser sur chaque série est reprise en annexe 1
Le volume prévisionnel des échanges d'organes majeurs par série est décrit en annexe 1

En tant qu'entité en charge de la maintenance, SNCF Mobilités assure une réalisation en propre du Programme dans ses Technicentres et au moyen d'un financement par la Région associant fourniture de pièces et main d'œuvre nécessaires à la réalisation du Programme. Les besoins de pièces sont couverts par SNCF Mobilités dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ARTICLE 7 – ROLE DE SNCF MOBILITES ET DE LA REGION BRETAGNE DANS LA REALISATION DU PROGRAMME

SNCF Mobilités, propriétaire et détenteur des matériels, étudie, planifie, organise et réalise l'ensemble du Programme, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1.

SNCF Mobilités assume la maitrise d'ouvrage des travaux et étudiera toutes les solutions permettant de respecter les coûts et délais prévisionnels de réalisation du Programme définis dans la Convention. Tout écart significatif en termes de coûts et délais par rapport au prévisionnel sera communiqué dès que connu à la Région dans le cadre des instances de suivi prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 – PROGRAMME ET CALENDRIER PREVISIONNELS

8.1 PROGRAMME PREVISIONNEL 2019-2022

Sur les années 2019, 2020, 2021 et 2022, SNCF Mobilités envisage de réaliser le Programme objet de la Convention selon le calendrier prévisionnel fourni en **Annexe 1**.

Le Programme a été établi en tenant compte d'une utilisation prévisionnelle du Matériel concerné. Dans ce cadre, SNCF Mobilités veillera à l'optimisation de ce Programme en tenant compte de l'utilisation réelle du Matériel, ainsi que de la nécessité de respecter les normes réglementaires et environnementales qui s'imposent au Matériel. Dans ces deux cas, le programme peut être adapté par voie d'avenant.

SNCF Mobilités peut anticiper, reporter ou annuler des opérations et en informera la Région dans les conditions prévues à l'*article 8.2*.

8.2 MODALITES DE SUIVI DU PROGRAMME

Le suivi du Programme est réalisé par un comité technique d'opération composé de représentants techniques de chacun des signataires de la Convention. Ce comité technique est tenu informé de l'avancement technique et financier du Programme par SNCF Mobilités. Afin de permettre un suivi entre le programme prévisionnel et le réalisé, SNCF Mobilités communique à la Région au plus tard pour les 30 mai N, 30 septembre N, 31 décembre N et 30 mars N+1 de chaque année N du Programme, les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des opérations réalisées sur les différentes séries.
- Le nombre et la nature des opérations restant à réaliser comparativement au titre du Programme prévu sur l'ensemble de la période 2019 à 2022.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Ces données serviront de base au calcul du coût effectif total des opérations de changements d'organes majeurs, selon les modalités indiquées à l'article 7 ci-après.

SNCF Mobilités informera la Région, dès qu'elle en aura connaissance, de tout élément pouvant avoir des répercutions en termes de délais et de coût sur le Programme.

8.3 Détermination du programme pour la période 2023-2028

Les Parties conviennent d'arrêter le programme pour la période 2023-2028 ainsi que son coût, au plus tard au 1er trimestre de l'année 2022 et de le formaliser par voie d'avenant à la présente Convention au plus tard en septembre 2022.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

9.1. COÛT PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME

Le coût unitaire des opérations de changements d'organes majeurs, par série d'engins, est indiqué en Annexe 1 de la Convention.

Ces coûts sont constitués de coûts de main d'œuvre et de matière.

Le coût total prévisionnel du Programme (2019-2022) est de **13 844 682 € HT**, exprimé aux conditions économiques 2018.

La répartition annuelle de ce coût global, indiquée dans le tableau ci-après, est détaillée dans l'Annexe 1 :

Année	Coûts des opérations de changement d'organes en € 2018 HT
2019	4 259 274 €
2020	3 161 198 €
2021	2 521 294 €
2022	3 902 916 €
TOTAL	**13 844682 €**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

9.2 SUBVENTION DE LA REGION

En raison de la qualité de service que ces opérations de changements d'organes majeurs permettront de garantir aux voyageurs du réseau de transport ferroviaire régional de Bretagne , la Région s'engage à financer le Programme, objet de la Convention, à hauteur de 100 % de son coût hors taxes.

Ce financement, sous forme de subvention allouée à SNCF Mobilités, s'inscrit dans une enveloppe prévisionnelle de **13 844 682 € (aux conditions économiques 2018)**, qui fait l'objet d'appels de fonds de SNCF Mobilités conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après.

Les conditions de nature à modifier par avenant le montant de la subvention sont décrites à l'article 12 ci-après

Cette subvention d'investissement est hors champ d'application de la TVA.

ARTICLE 10 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA REGION

10.1. ÉCHEANCIER DES VERSEMENTS PREVISIONNELS ET SOLDE ANNUEL

La subvention de la Région , est versée à SNCF Mobilités à réception des appels de fonds émis par cette dernière par voie recommandée avec accusé de réception, selon les modalités suivantes :

- **ANNEE A :**
    - En mai : facturation du réalisé de janvier à avril année A
    - En septembre : facturation du réalisé de mai à aout année A
    - En décembre : facturation du réalisé de septembre à novembre +facturation du prévisionnel de décembre année A
    - 2ème trimestre de l'année A+1 facturation définitive réalisé année A, sur la base des coûts unitaires d'opération indexés selon les indices définitifs année A.

Toute modification de l'échéancier de versements ou toute demande de la Région d'une actualisation anticipée, ou différente de celle prévue ci-dessus, se fait par voie d'avenant à la Convention.

Le montant de facturation est calculé sur la base du nombre et de la nature des opérations réalisées sur les différentes séries d'engin, sur la période considérée :

Facturation de la période = ∑ (Nombre d'opérations réalisées par série d'engins sur la période x coût unitaire d'opération stipulé en Annexe 1 indexé selon l'Annexe 2)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

10.2 CONDITIONS DE REGLEMENT

L'appel de fonds donne lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Mobilités, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n° 30001 00064 000000 34904 88 ouvert au nom de SNCF MOBILITES TER BRETAGNE INVEST à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris, avec reprise des références exactes de l'appel de fonds.

Le paiement par la Région au profit de SNCF Mobilités doit intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Mobilités. Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la facturation de plein droit par SNCF Mobilités d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE

Les Parties gardent confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention.

Chaque Partie ne peut faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivent à l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause et pendant une durée de cinq ans à compter de ladite expiration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le périmètre des organes, des consommations prévisionnelles est fixé pour une durée de 4 ans soit sur la période 2019 2022.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour arrêter, dans le cadre d'un avenant à la Convention, les modalités d'ajustement du programme prévisionnel initial décrit à l'annexe 1 notamment dans les cas suivants :

- modifications de parcs de matériels roulants

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

- modifications de parcours du matériel roulant, entraînant un écart entre l'utilisation prévisionnelle et l'utilisation réelle du matériel, notamment en cas d'évolution de dessertes
- évolutions législatives, réglementaires ou sécuritaires imposant une modification à apporter sur le Programme.

A ce titre l'impact technique et financier associé à l'acquisition prévue d'un parc de rames B82500 à l'horizon 2022 sera de nature à modifier le programme de la Convention

Enfin, dans l'hypothèse où le Programme viendrait à devoir être interrompu, pour quelque motif que ce soit, le montant stipulé à l'article 9 est dû à la hauteur des dépenses effectivement constatées.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT AMIABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, les Parties tenteront de le résoudre à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes

Le _____ en deux exemplaires.

Pour la Région Bretagne La Président du Conseil régional M. Loïg Chesnais-Girard	Pour SNCF Mobilités, Le Directeur régional Bretagne M Laurent Beaucaire

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 1 – Programme Organes majeurs (Euros constants 2018)

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	Echange essieux moteur	6	3	3	3		14 292 €
B82500	Echange essieux porteur	3	2	2	2		11 968 €
X73500	Echange essieux moteur	12	5	6	7		13 740 €
X73500	Echange essieux porteur	3	4	3	2		8 918 €
Z21500	Echange essieux moteur	5	8	7	7		13 798 €
Z21500	Echange essieux porteur	8	5	5	15		10 138 €
Z27500	Echange essieux moteur	8	6	6	6		14 292 €
Z27500	Echange essieux porteur	2	2	2	2		11 968 €
Z55500	Echange essieux moteur	1	2	2	2		13 798 €
Z55500	Echange essieux porteur	39	40	40	40		11 968 €
	total essieux	87	77	76	86	-	

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	Echange Unités de freins	1	1	1	1		5 374 €
X73500	Echange Unités de freins	6	6	2	2		4 580 €
Z21500	Echange Unités de freins	6	6	6	6		5 006 €
Z27500	Echange Unités de freins	1	1	1	30		5 374 €
Z55500	Echange Unités de freins	3	3	3	6		10 622 €
	total échange freins	17	17	13	45	- €	30 956 €

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	Echange attelage automatique	1	1	1	7		22 106 €
Z21500	Echange attelage automatique	2	2	4	5		20 276 €
X73500	Echange attelage automatique	1	1	1	1		29 048 €
Z27500	Echange attelage automatique	-	1	3	15		22 716 €
Z21500	1/2barre d'attelage elastique	8	-	-	-		19 356 €
Z21500	1/2 barre attelage rigide	8	-				10 816 €
Z55500	Echange attelage automatique	0	0	0	0		23 936 €
	total échange attelage	20	5	9	28	- €	148 254 €

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	climatisation voyageur	-	1	1	1		7 204 €
Z27500	climatisation voyageur	-	1	1	1		7 204 €
X73500	climatisation voyageur	2	2	2	2		15 744 €
Z21500	climatisation voyageur	12	12	12	12		27 944 €
Z55500	climatisation voyageur	-	1	2	2		26 724 €
	Total climatisation	14	17	18	18	- €	84 820 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
X73500	moteur diesel	3	3	3	3		56 920 €
X73500	transmission hydraulique (boite de	3	3	3	3		37 400 €
B82500	power pack euro 3A	1	1		1		165 500 €
Z21500	Arbre à cardan	7	0	0	0		7 582 €
Z21500	moteur de traction electrique	7	7	0	7		14 292 €
Z55500	moteur de traction electrique	0	0	0	0		22 716 €
Z55500	reducteur	0	0	0	0		26 840 €
	Total motorisation transmission	21	14	6	14	- €	331 250 €

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
B82500	UNITE PRODUCTION AIR -PRN	1	0	1	0		39 902 €
X73500		1	1	1	1		31 972 €
Z27500	UNITE PRODUCTION AIR -PRN	2	1	1	1		39 902 €
Z21500	compresseur principal	0	1	1	1		21 476 €
Z55500	compresseur principal		1	1	1		31 972 €
							- €
	total production d'air	4	4	5	4		

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
Z21500	pantographe	1	1	1	1		14 282 €
Z21500	transfo principal	0	0	0	1		130 832 €
B82500	pantographe	1	0	1	0		14 282 €
B82500	transfo principal	0	0	0	0		65 416 €
Z27500	pantographe	1	0	1	0		14 282 €
Z27500	transfo principal	0	0	0	0		65 416 €
Z55500	pantographe	1	0	1	0		14 282 €
Z55500	transfo principal	0	0	0	0		126 416 €
	Total captage transformation elect	4	1	4	2		445208

Série	Libellé Opération	Qté 2019	Qté 2020	Qté 2021	Qté 2022		barème
Z21500	Bogie moteur	20	11	4	4		60 904 €
Z21500	Bogie porteur	6	4	2	8		58 096 €
B82500	Bogie moteur	-	-	-	-		77 892 €
B82500	Bogie porteur	-	-	-	-		45 823 €
Z27500	Bogie moteur	-	-	-	-		77 892 €
Z27500	Bogie porteur	-	-	-	-		45 823 €
X73500	Bogie moteur	-	-	-	-		81 026 €
X73500	Bogie porteur	-	-	-	-		77 884 €
Z55500	Bogie moteur	-	-	-	-		77 616 €
Z55500	Bogie moteur intercaisse	-	-	-	-		77 616 €
Z55500	bogie porteur	-	-	-	-		77 616 €
	total bogies Z21500	26	15	6	12		
	sous total organes majeurs	193	150	137	209		
		2019	2020	2021	2022		
	montant en Euros	4 259 274 €	3 161 198 €	2 521 294 €	3 902 916 €		
	montant total 2019 2022		13 844 682 €				

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 2 Formule d'indexation des coûts unitaires des opérations

Le coût unitaire de chaque opération, indiqué en Annexe A aux conditions économiques de 2018, sera révisé annuellement, à compter de 2019, à l'aide de la formule suivante :

$C_n = C_{n-1} \times [67\% (\text{Moy FSD3}_n / \text{Moy FSD3},_{n-1}) + 33\% (\text{Moy ICHT-IME}_n / \text{Moy ICHT-IME}_{n-1})]$

Avec :

C_n = Coût unitaire d'une opération révisé au titre de l'année n
C_{n-1} = Coût unitaire d'une opération révisé au titre de l'année n-1

Les premiers coûts unitaires d'opérations révisés seront ceux de l'année 2019, en fonction des coûts unitaires indiqués en Annexe 1 stipulés aux conditions économiques de 2018.

Moy ICHT-IME$_n$ = moyenne arithmétique, pour l'année n, des indices mensuels du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32- 33), base 100 en décembre 2008, noté ICHTrev-TS-IME),
Moy ICHT-IME$_{n-1}$ = moyenne arithmétique, pour l'année n-1, des indices mensuels du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32- 33), base 100 en décembre 2008, noté ICHTrev-TS-IME),

Moy FSD3 $_n$ = moyenne arithmétique, pour l'année n, des indices mensuels de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004, établi par le Moniteur (www.lemoniteur.fr),
Moy FSD3,$_{n-1}$ = moyenne arithmétique, pour l'année n-1, des indices mensuels de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004, établi par le Moniteur (www.lemoniteur.fr).

Annexe 3 – Echéancier prévisionnel des appels de fond

Date	Montant
Appel de fonds mai année A	**Facturation du réalisé de janvier à avril de l'année A**
Appel de fonds septembre année A	**Facturation du réalisé de mai à septembre de l'année A**
Appel de fonds décembre année A	**Facturation du réalisé de octobre a novembre et production prévisionnelle année A**
Appel de fonds 2 ème trimestre année A+1	**Ajustement du réalisé décembre année A et des coûts unitaires d'opération indexés selon la formule conventionnelle**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 48 - DEVIS PREVISIONNEL ANNUEL A (FORMAT)

Montants € HT

CHARGES		Devis A
C1	Forfait C1 (aux CE A-1)	
	Indexation conventionnelle A-1/A	
TOTAL C1		
C2	Péages SNCF Réseau	
	RM	
	RC	
	RCE	
	RQ	
	Charges de capital + IFER	
	Charges de capital	
	IFER	
	EPSF/ARAFER	
	Prestations de Base - Gares & Connexions	
	Prestations sûreté - SUGE	
	CVAE	
	TFCCI - CFE	
	Taxe Sur les Salaires	
	Autres	
TOTAL C2		
C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale)	
	Accès des abonnés TER au TGV	
	Charges forfaitisées liées à la modification du Service	
	Autres	
TOTAL C3		
TOTAL CHARGES		

RECETTES		Devis A
ODR	**Objectif de Recettes Directes**	
CTL	Autres compensations dont compensation pour tarifs locaux (CTL), Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)	
CTM	Compensations Militaires	
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.)	
CTU	UNIPASS - Part Rennes Métropole	
AR	Autres Recettes	
TOTAL RECETTES		
CEx	**CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT**	
CTSN	COMPENSATIONS TARIFAIRES CTSN (HT)	
CTU	COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS CTU- Part Rennes Métropole (HT)	
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE HT**	
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA	
	DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA*	
	TVA 10%	
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE TTC**	

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 49 - DEVIS PREVISIONNEL ANNUEL 2020

Montants € HT

CHARGES		Devis 2020
C1	Forfait C1 (aux CE A-1)	98 335 658
	Indexation conventionnelle A-1/A	1,77%
	Ajustement SUGE	-226 000
TOTAL C1		**99 851 466**
C2	Péages SNCF Réseau	31 097 675
	RM	*17 531 351*
	RC	*8 613 746*
	RCE	*1 849 577*
	RQ	*3 103 000*
	Impact des travaux Dinan-Rennes pour 2020 sur les charges (péages)	
	Suppression du direct du matin (854194)-travaux section Dinan-Dol (2)	-47 850
	Charges de capital + IFER	5 157 689
	Charges de capital	*170 288*
	IFER	*4 987 401*
	EPSF/ARAFER	168 000
	Prestations de Base - Gares & Connexions	9 014 061
	Prestations sûreté - SUGE	686 000
	CVAE	1 492 000
	TFCCI - CFE	659 000
	Taxe Sur les Salaires	2 337 565
	Autres	
TOTAL C2		**50 564 140**
C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale)	350 000
	Accès des abonnés TER au TGV	160 000
	Impact des travaux Dinan-Rennes pour 2020 sur les charges (part forfaitaire)	
	Suppression du direct du matin (854194)-travaux section Dinan-Dol (2)	-277 285
	Autres	
TOTAL C3		**232 715**
TOTAL CHARGES		**150 648 321**

RECETTES		Devis 2020
ODR	**Objectif de Recettes Directes**	**45 769 000**
CTL	Autres compensations dont compensation pour tarifs locaux (CTL), Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)	1 500 000
CTM	Compensations Militaires	1 402 000
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.)	250 000
CTU	UNIPASS - Part Rennes Métropole	597 000
AR	Autres Recettes	261 552
TOTAL RECETTES		**49 779 552**
CEx	**CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT**	**100 868 769**
CTSN	COMPENSATIONS TARIFAIRES CTSN (HT)	250 000
CTU	COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS CTU- Part Rennes Métropole (HT)	597 000
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE HT**	**101 715 769**
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA	100 868 769
	DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA*	847 000
	TVA 10%	84 700
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE TTC**	**101 800 468,56**

Document confidentiel niveau 2
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités - ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 50 A - FACTURE DEFINITIVE ANNUELLE A

Montants € HT

CHARGES		Devis A	Facture définitive A	Ecart
C1	Forfait C1 (aux CE A-1)			
	Indexation conventionnelle A-1/A			
TOTAL C1				
C2	Péages SNCF Réseau			
	RM			
	RC			
	RCE			
	RQ			
	Charges de capital + IFER			
	Charges de capital			
	IFER			
	EPSF/ARAFER			
	Prestations de Base - Gares & Connexions			
	Prestations sûreté - SUGE			
	CVAE			
	TFCCI - CFE			
	Taxe Sur les Salaires			
	Autres			
TOTAL C2				
C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale)			
	Accès des abonnés TER au TGV			
	Charges forfaitisées liées à la modification du Service			
	Autres			
TOTAL C3				
TOTAL CHARGES				

RECETTES		Devis A	Facture définitive A	Ecart
RDT	**Recettes Directes du Trafic**			
ODR	**Objectif de Recettes Directes**			
CTL	Autres compensations dont compensation pour tarifs locaux (CTL), Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)			
CTM	Compensations Militaires			
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.)			
CTU	UNIPASS - Part Rennes Métropole			
AR	Autres Recettes			
TOTAL RECETTES				
IR	INTERESSEMENT SUR RECETTES PREVISIONNEL HT			
BM	BONUS/MALUS			
RCPNRS	Réfactions de Charges Pour Non Réalisation du Service de transport			
CEx	**CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT**			
CTSN	COMPENSATIONS TARIFAIRES CTSN (HT)			
CTU	COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS CTU- Part Rennes Métropole (HT)			
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE HT**			
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA			
	DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA*			
	TVA 10%			
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE TTC**			

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 51 Liste des conventions relatives à l'acquisition de matériel roulant

Série	Convention	Date signature
Regio2N	Convention porteurs hyper denses 10longues-7courtes	23/03/2010
Regio2N	Convention acquisition 4 rames Regio2N	21/10/2015
Regio2N	Convention acquisition 5 rames Regio2N	26/04/2017
AGC	Convention acquisition phase 3 4 +5 automotrices AGC (convention + avenant 1 du 02/11/2006)	26/09/2006
AGC	Convention acquisition phase 2 4 automotrices AGC	20/07/2005
AGC	Convention acquisition 10 automotrices AGC	15/07/2002
ZTER	Convention transfert entre région Aquitaine et Bretagne 2 automotrices	08/09/2014
ZTER	Convention acquisition 17 ZTER	12/10/2001
X73500-ATER	Convention acquisition 15 autorails TER	30/04/1999

NIVEAU DE CONFIDENTIALITE NIVEAU 2-DOCUMENT RELEVANT DU SECRET DES AFFAIRES DE SNCF MOBILITES-NE PAS DIFFUSER

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 52 - Echéancier Année 2020

Année 2020

En €	Contribution d'exploitation HT	CTSN HT	Unipass Rennes Metropole	Contribution financière Total HT	Base de calcul de TVA	TVA	Montant Acquité par la Région
Janvier	8 405 730,70	20 833,34	49 750,00	8 476 314,04	70 583,34	7 058,33	8 483 372,37
Février	8 405 730,70	20 833,34	49 750,00	8 476 314,04	70 583,34	7 058,33	8 483 372,37
Mars	8 405 730,70	20 833,34	49 750,00	8 476 314,04	70 583,34	7 058,33	8 483 372,37
Avril	8 405 730,70	20 833,34	49 750,00	8 476 314,04	70 583,34	7 058,33	8 483 372,37
Mai	8 405 730,70	20 833,33	49 750,00	8 476 314,03	70 583,33	7 058,33	8 483 372,36
Juin	8 405 730,71	20 833,33	49 750,00	8 476 314,04	70 583,33	7 058,33	8 483 372,37
Juillet	8 405 730,71	20 833,33	49 750,00	8 476 314,04	70 583,33	7 058,33	8 483 372,37
Août	8 405 730,71	20 833,33	49 750,00	8 476 314,04	70 583,33	7 058,33	8 483 372,37
Septembre	8 405 730,71	20 833,33	49 750,00	8 476 314,04	70 583,33	7 058,33	8 483 372,37
Octobre	8 405 730,71	20 833,33	49 750,00	8 476 314,04	70 583,33	7 058,33	8 483 372,37
Novembre	8 405 730,71	20 833,33	49 750,00	8 476 314,04	70 583,33	7 058,33	8 483 372,37
Décembre	8 405 730,80	20 833,33	49 750,00	8 476 314,13	70 583,33	7 058,33	8 483 372,46
Total	**100 868 768,56**	**250 000,00**	**597 000,00**	**101 715 768,56**	**847 000,00**	**84 700,00**	**101 800 468,56**

Document confidentiel niveau 2
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités - ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 53 - Format Echéancier Année A

Année A

En €	Contribution d'exploitation HT	CTSN HT	Unipass Rennes Metropole	Contribution financière Total HT	Base de calcul de TVA	TVA	Montant Acquité par la Région
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Total							

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

ANNEXE 54 : CHARTE GRAPHIQUE SNCF

REPRÉSENTATION DE LA MARQUE ET DU LOGO SNCF

LOGOTYPE :

LA ZONE DE PROTECTION :

Une zone de protection est à respecter. Sa taille évolue en fonction de la taille du logo. Aucun élément (texte, image ou tracé de coupe) ne doit se situer dans cette zone.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

LA TAILLE :

La taille du logo est toujours adaptée à la taille du support sur lequel il est apposé. Elle varie donc d'une application à l'autre. Mais il y a deux règles à respecter :

- la juste proportion : jamais trop gros, jamais trop petit, le logo doit être visible sans être envahissant ;

- la taille minimum : la taille du logo ne doit pas être inférieure à 5mm. Cela garantit sa lisibilité.

LES FONDS :

Pour être visible, notre logo doit se détacher de son fond.

C'est sur les fonds blancs ou gris qu'on le voit le mieux (et donc qu'on l'utilise le plus souvent).

Ne l'utilisez jamais sur des surfaces dont la couleur est proche de celle du logo. Le violet, le prune, le rouge, le framboise ou même le orange sont par exemple à éviter.

On l'applique toujours sur des fonds et surfaces neutres. Jamais sur une photo reportage et jamais sur une surface encombrée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

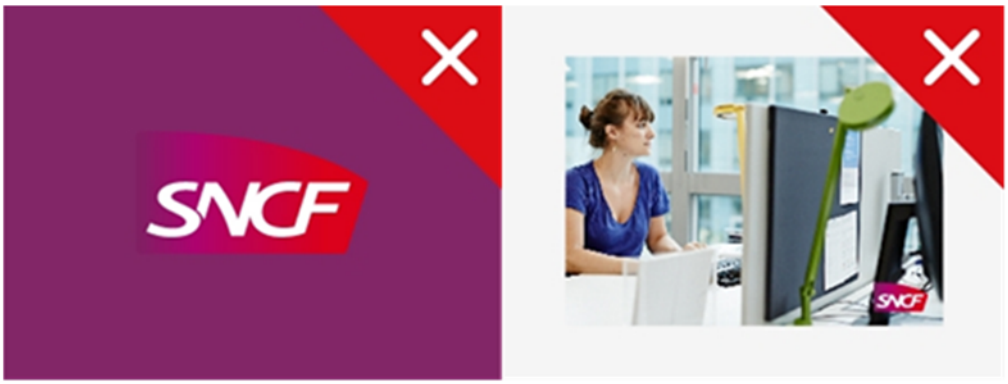

LES VERSIONS MONOCHROMES :

Le logo « SNCF » a été décliné en deux versions monochromes : une version noire pour les fonds clairs, une version blanche pour les fonds sombres.

Elles s'utilisent uniquement dans des cas très particuliers : lorsque les contraintes techniques et de charte ne permettent pas d'utiliser le logo en couleur.

Attention à bien assurer le contraste entre le fond et le logo.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

TER BreizhGo
Region Bretagne New thin

TER BreizhGo
Region Bretagne New Medium

TER BreizhGo
Region Bretagne New Bold

TER BreizhGo
Region Bretagne New light en italique

TER BreizhGo
Region Bretagne New Medium en italique

TER BreizhGo
Region Bretagne New Bold en italique

TER BreizhGo
Region Bretagne New light condensé

TER BreizhGo
Region Bretagne New Medium condensé

TER BreizhGo
Region Bretagne New Bold condensé

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 57

SERVICE ROUTIER DE COMPLÉMENT (Format)

Cette annexe précise l'offre de Transport Théorique de cette convention par la définition des différentes missions.

Les régimes de circulation sont définis comme suit :

- L : lundi
- M : mardi
- X : Mercredi
- J : Jeudi
- V : Vendredi
- S : Samedi
- D : Dimanche
- F : fêtes
- Q : Quotidien (tous les jours de la semaine)
- SF SD : sauf samedis et dimanches
- SDF : Samedi, dimanches et fêtes
- JP : jours particuliers

L'extraction du plan de transport par mission est une vision détaillée qui reprend l'ensemble des missions citées dans le tableau ci-dessous :

Ligne	Estimation kilométrique annuelle	Perspectives
Retiers – Janzé - Chateaubriant	51 480	Maintien ligne TER jusqu'au renouvellement de la DSP Illenoo en 2020
Lorient - Quimperlé	5 060	Maintien ligne TER (réflexion en cours pour tarif multimodal avec TIM)
Dinan – Lamballe – Saint Brieuc	143 000	Maintien ligne TER jusqu'à la réalisation des travaux de la ligne

Point d'arrêt routier
La desserte des services routiers de complément s'effectue devant les gares ferroviaires. Il n'existe pas de point d'arrêt spécifique pour lequel SNCF Mobilité est chargé de la maintenance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

Annexe 58 :

Détail du service routier de complément exploité par SNCF Mobilités (Format)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-01_401_11-DE

JANZÉ CHATEAUBRIANT

Sens Pair	Origine		JANZÉ	RETIERS	JANZÉ
	Destination		CHÂTEAUBRIANT	CHÂTEAUBRIANT	CHÂTEAUBRIANT
	Distance en km		36	27	36
	Engin de tracé		1xBUS	1xBUS	1xBUS

Parcours	N° circulation		32300 (0/1)	32302 (1/2)	32304 (0/1)
	JANZÉ	JZE	08:26	-	17:20
	LE THEIL DE BRETAGNE	TIB	08:37/37	-	17:31/31
	RETIERS	RTI	08:49/49	13:38	17:38/38
	MARTIGNÉ FERCHAUD	MAF	09:06/06	13:55/55	17:55/55
	CHÂTEAUBRIANT	CTB	09:23	14:11	18:14
	Durée		00:57:0	00:33:0	00:54:0

Régime				
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD

CHATEAUBRIANT JANZÉ

Sens Impair	Origine		CHÂTEAUBRIANT	CHÂTEAUBRIANT	CHÂTEAUBRIANT
	Destination		JANZÉ	RETIERS	JANZÉ
	Distance en km		36	27	36
	Engin de tracé		1xBUS	1xBUS	1xBUS

Parcours	N° circulation		32301 (0/1)	32303 (0/1)	32305 (0/1)
	CHÂTEAUBRIANT	CTB	07:26	12:54	16:18
	MARTIGNÉ FERCHAUD	MAF	07:44/44	13:11/11	16:36/36
	RETIERS	RTI	08:01/01	13:28	16:53/53
	LE THEIL DE BRETAGNE	TIB	08:08/08	-	17:00/00
	JANZÉ	JZE	08:20	-	17:12
	Durée		00:54:0	00:34:0	00:54:0

Régime				
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD

QUIMPERLÉ LORIENT

Sens Pair	Origine	QUIMPERLÉ
	Destination	LORIENT
	Distance en km	23
	Engin de tracé	1 x BUS

Parcours	N° circulation		32002 (0/1)
	QUIMPERLÉ	QPL	07:08
	LORIENT	LT	07:30
	Durée		00:22:0

Régime		
	J - Pré-été	SF SD
	J - Plein-été	-
	J - Post-été	SF SD

SAINT-BRIEUC DINAN

Sens Pair	Origine		SAINT-BRIEUC	LAMBALLE	SAINT-BRIEUC	LAMBALLE	SAINT-BRIEUC	LAMBALLE
	Destination		DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	Distance en km		62	48	62	48	62	48
	Engin de tracé		1 x BUS	1 x BUS	1 x BUS	1 x BUS	1 x BUS	1 x BUS

Parcours	N° circulation		42100 (0/1)	42102 (0/1)	42104 (0/1)	42106 (0/1)	42108 (0/1)	42110 (0/1)
	SAINT-BRIEUC	SBC	06:40	-	17:15	-	18:40	-
	YFFINIAC	YF	-	-	-	-	-	-
	LAMBALLE	LAM	-	06:35	-	17:40	-	18:37
	LANDÉBIA	LDB	-	07:01/01	-	18:06/06	-	19:03/03
	PLANCOËT	PLA	-	07:17/17	-	18:22/22	-	19:19/19
	CORSEUL LANGUENAN	CFA	-	-	-	18:33/33	-	19:30/30
	DINAN	DIN	07:40	07:42	18:15	18:53	19:40	19:50
	Durée		01:00:0	01:07:0	01:00:0	01:13:0	01:00:0	01:13:0

Régime								
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD

DINAN SAINT-BRIEUC

Sens Impair	Origine		DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	Destination		LAMBALLE	SAINT-BRIEUC	LAMBALLE	SAINT-BRIEUC
	Distance en km		48	62	48	62
	Engin de tracé		1 x BUS	1 x BUS	1 x BUS	1 x BUS

Parcours	N° circulation		42101 (0/1)	42103 (0/1)	42107 (0/1)	42105 (0/1)
	DINAN	DIN	06:05	06:25	18:05	18:20
	CORSEUL LANGUENAN	CFA	06:26/26	-	-	-
	PLANCOËT	PLA	06:37/37	-	18:31/31	-
	LANDÉBIA	LDB	06:53/53	-	18:47/47	-
	LAMBALLE	LAM	07:18	-	19:12	-
	YFFINIAC	YF	-	-	-	-
	SAINT-BRIEUC	SBC	-	07:25	-	19:20
	Durée		01:13:0	01:00:0	01:07:0	01:00:0

Régime					
	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

REGION BRETAGNE

19_0503_10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 20 décembre 2019

DELIBERATION

Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 11 décembre 2019 s'est réunie le 20 décembre 2019 sous la Présidence de celui-ci à l'hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du Plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique annexée à la présente délibération et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Convention territoriale de mise en œuvre du Programme SARE en Bretagne
« Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique »

Entre

L'Etat, représenté par

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Et
XXX (financeurs du programme) : Nom, statut (exemple : SA au capital de X euros enregistrée au RCS de X sous le numéro X, dont le siège social est situé à X), représenté par XXX : Nom, Fonction

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Préambule

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale aura vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme permettra d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (mairies, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'État, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Pour la Région Bretagne, la rénovation énergétique des logements est un enjeu majeur, dans lequel le Conseil régional est investi depuis de nombreuses années, à travers la mise en place des Espaces info-énergie puis des Plateformes locales pour la rénovation de l'habitat. Le déploiement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat contribue au projet Breizh COP, projet d'avenir et de développement durable de la Bretagne piloté par la Région, dont les 38 objectifs ont été votés en session du Conseil régional de décembre 2018. Ceux-ci fixent un objectif ambitieux de réduction des émissions des gaz à effet de serre de 65% à l'horizon 2050 (par rapport aux émissions de 2012) soit une division par 4 des émissions liées au secteur du bâtiment. Atteindre ces objectifs nécessite la mobilisation de tous, par un renouveau de l'action collective et de l'action publique, un message que porte la Région auprès de ses partenaires et des territoires.

« Rénov'Habitat Bretagne », le réseau des Plateformes locales de la rénovation de l'habitat, constitue aujourd'hui une fondation solide et reconnue sur laquelle appuyer le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat pour accompagner les ménages de manière massive vers la rénovation énergétique. Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » constitue un outil qui permettra de poursuivre le travail engagé en Bretagne et ainsi développer le service pour le rendre accessible à l'ensemble des bretons. Comme le prévoit la Loi de transition énergétique pour la croissance verte, la Région Bretagne souhaite exercer son rôle de chef de file de la transition énergétique ; c'est pourquoi la Région Bretagne se positionne pour animer et porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne.

La présente Convention territoriale détaille les engagements des Parties. Elle a été élaborée sur la base, notamment, du plan de déploiement du programme CEE « SARE » en Bretagne.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant du programme "Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique" institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme SARE « Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique » (ci-après dénommé le « Programme ») à l'échelon de la Région Bretagne ainsi que les engagements respectifs des Parties.

La présente convention s'inscrit en lien avec la convention nationale du programme qui définit l'articulation entre le déploiement du Programme au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteur associés).

La présente Convention a une durée de 3 ans. En Bretagne, cette durée de financement couvrira les actes réalisés dans le cadre du Programme entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

Article 2 - Définitions

Bénéficiaires : Personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui bénéficient actions mises en œuvre dans le cadre du Programme.

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale.

Convention territoriale : La convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du Programme sur le territoire à l'échelle d'une région.

Comité de pilotage national : Le Comité de pilotage national (COPIL NATIONAL) assure le pilotage du Programme, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : Les Comités de pilotage régionaux (COPIL REGIONAL) assurent le pilotage du Programme à l'échelle du territoire régional, ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement, et valident les appels de fonds régionaux.

Financeurs : Les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du Programme et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie.

Groupe de travail transverses : Les groupes de travails (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COPIL NATIONAL en lien avec les COPIL REGIONAUX. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'informations, à la formation… Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Partenaires nationaux : Les partenaires nationaux du Programme, listés à l'article 6, participent au COPIL NATIONAL, leur avis est consultatif

Partenaires régionaux : Les partenaires régionaux du Programme, participent au COPIL REGIONAL.

Plan de déploiement du Programme : Le plan de déploiement du Programme précise à l'échelle régionale le déploiement du Programme SARE. Il est annexé à la convention régionale. La trame de ce plan est annexée à la note technique du 3 octobre 2019 sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Porteur associé : Un porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : Le porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du Programme. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Programme : Programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique » (SARE). Ce Programme s'entend comme celui décrit dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du Programme mettent en œuvre les actions du Programme. Il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces FAIRE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL…) des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah, ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Article 3 - Objet de la déclinaison régionale du Programme

Le déploiement du Programme SARE au sein du territoire régional, doit permettre de poursuivre les objectifs suivants:

- De renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- D'assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces FAIRE, les Maisons France Services, les Mairies, etc. ;
- De consolider et/ou renforcer les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE (Espaces Info Energie, Plateformes locales de rénovation de l'habitat, Maisons du logement, Espaces info Habitat…).

Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche qui vise : à assurer la fiabilité de l'information délivrée aux ménages sur tout le territoire régional, à apporter aux ménages et aux professionnels une meilleure lisibilité du réseau des acteurs et des aides disponibles et à structurer une gouvernance aux échelles régionale et locale (permettant la couverture totale du territoire régional).

La Région Bretagne s'engage dès 2020 avec l'ambition de rendre accessible à tous les bretons le service complet d'accompagnement en 2023, avec les objectifs quantitatifs suivants :

- 100 000 ménages recevant une information de 1er niveau dont **62 500 d'ici fin 2022** ;
- 20 000 ménages accompagnés pour la réalisation de leurs travaux dont **12 500 d'ici fin 2022** ;
- 1500 entreprises conseillées pour rénover leurs locaux dont **850 d'ici fin 2022**.

		2019	2020	2021	2022	2023
EPCI couverts	Nombre	27	35	46	52	59
	Population	2 213 974	2 475 112	2 914 947	3 120 324	3 307 758
	% de population pouvant accéder à ces services	67%	75%	88%	94%	100%
EPCI couverts partiellement	Nombre	32	24	13	7	0
	Population	9 343 029	832 646	392 811	187 434	0
	% de population pouvant accéder à ces services	282%	25%	12%	6%	0%
Nombre moyen d'habitants par PLRH		130 234	117 862	116 598	111 440	110 259

Le contenu détaillé est décrit au sein du plan de déploiement, en annexe 1.

Article 4 Gouvernance

Le Comité de Pilotage Régional (COPIL RÉGIONAL) a pour principales missions de :

- Assurer le pilotage du Programme et accompagner sa mise en œuvre à l'échelle régionale ;
- Suivre le montant des appels de fonds régionaux ;
- Suivre l'avancement opérationnel (technique et financier) des actions engagées à l'échelon régional, sur la base des principaux indicateurs du Programme ;
- Ajuster les objectifs prévisionnels en fonction des actions réalisées, avec la possibilité, le cas échéant, de modifier les objectifs, et les montants associés ;
- Rendre compte au COPIL NATIONAL des avancées opérationnelles et des difficultés rencontrées ;
- Organiser la collaboration étroite avec les territoires engagés à l'échelle de la région ;
- Valider le bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme ;
- Organiser la communication autour du Programme à l'échelle régionale et s'assurer de sa cohérence.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Le COPIL RÉGIONAL est constitué des signataires de la présente Convention territoriale et des partenaires régionaux dont l'avis est consultatif. Les partenaires régionaux de la présente convention sont un ou deux représentants des territoires et des structures opérantes. Ponctuellement, des acteurs extérieurs pourront être invités à participer au COPIL REGIONAL afin d'apporter leur expertise.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an. Le Porteur associé en assure le secrétariat. Le COPIL REGIONAL peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au moins huit jours aux membres du COPIL REGIONAL avant la date du COPIL REGIONAL.

Article 5- Engagements des Parties

5.1 Engagements du porteur pilote

Au niveau national

- Assurer le pilotage du Programme et à accompagner son déploiement;
- Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne FAIRE ;
- Assurer la formation des structures de mise en œuvre, par son dispositif de formation dédié ;
- Créer les outils (entre autres informatiques) prévus par le Programme et les mettre à disposition des structures de mise en œuvre du Programme, notamment concernant le reporting des différents actes du Programme ;
- Assure à l'échelle nationale la mobilisation des partenaires professionnels et la mise en place de partenariats ;
- Assurer l'exécution financière du programme ;

Au niveau régional

- Réaliser le suivi des résultats et l'évaluation du Programme ;
- Appuyer le porteur associé dans le déploiement du Programme ;
- Participer au pilotage du Programme dans le cadre du Comité de pilotage Régional ;
- Relais de l'information nationale et des programmes de formation des conseillers.

5.2 Engagements du porteur associé

En tant que porteur associé, la Région Bretagne s'engage au titre de la présente Convention à :

- Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau régional ;
- Recevoir les fonds transmis par les obligés, signataires de la présente convention
- Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux autres collectivités territoriales ou structures de mise en œuvre du Programme, le cas échéant dans une logique de péréquation et de cohésion territoriale, tenant compte des capacités et des enjeux spécifiques des différentes parties du territoire régional ;
- Assurer et suivre l'exécution financière du Programme au niveau régional ;
- Mettre en œuvre les actions et les objectifs prévus dans la présente convention, en associant étroitement les Structures de mise en œuvre ;
- Assurer la communication du Programme en Bretagne en lien avec la campagne FAIRE ;
- Animer et coordonner les Espaces FAIRE du réseau Rénov'Habitat Bretagne;
- Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme en Bretagne à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au comité de pilotage régional, notamment dans le cadre des outils définis ;
- Publier régulièrement les résultats en Bretagne du Programme ;
- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote ;
- Participer aux différents comités projets du Programme selon son expertise ;
- Assurer le secrétariat des COPIL régionaux : la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

5.3 Engagements des financeurs

Sous réserve de l'éligibilité des dépenses du programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, X et Y s'engagent au titre de la Convention à :

- Financer le Programme selon les modalités suivantes :
  - X pour un montant maximum de 4 123 085,5 € HT;
  - Y pour un montant maximum de 4 123 085,5 € HT.
- Désigner une personne référente comme interlocuteur au service du Programme ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion du Programme et de ses résultats, selon les orientations définies par le COPIL REGIONAL.

5.4 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

L'Etat garantit le financement de ce programme à hauteur de 50% de son coût au maximum. Pour la période 2020/2022, ce financement est assuré dans le cadre du programme SARE, par des certificats d'économie d'énergie. L'Etat et la Région discuteront au cours de l'année 2022 des modalités de financement du programme pour l'année 2023 (ainsi le cas échéant que pour les années suivantes). En fonction des orientations fixées par le Parlement quant aux CEE pour la période au-delà de 2022 et des résultats de la première phase du programme SARE entre 2020 et 2022, le gouvernement proposera, avant la fin de l'année 2022, une solution de financement pour cette nouvelle période, préférentiellement par le biais d'une prolongation du programme SARE, et à défaut en recherchant une solution financièrement équivalente.

Article 6- Financement du Programme

6.1 Cadre général du financement du Programme

Sur la base du budget estimatif et prévisionnel élaboré sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2022, tenant compte des actions opérationnelles et des objectifs prévus, le montant global des coûts pour le déploiement du programme à l'échelle de la région Bretagne est estimé à 17 868 743 €.

Ce montant est cofinancé par les fonds versés par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention, les fonds apportés par le Conseil régional et les fonds apportés par les collectivités territoriales infrarégionales dans le cadre de leur contractualisation avec le porteur associé.

Il est convenu que les dépenses réalisées par la Région, au titre de la redistribution aux autres collectivités territoriales des fonds du programme SARE, sont exclues du périmètre des dépenses contraintes visées par les dispositions de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des dépenses publiques pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2020, des conventions passées entre l'ADEME et les structures porteuses d'un Espace Info-énergie sont en cours. Ces conventions apportent un co-financement pour la réalisation des actes d'information, de conseil et d'accompagnement de premier niveau. Les co-financements apportés par l'ADEME en Bretagne dans ce cadre, sont à hauteur de 578 200 €. Ce montant se décompose de la manière suivante : 80000 € pour la réalisation d'actes d'information, 150 000 € pour le conseil personnalisé au ménage et 348 200€ pour l'accompagnement de 1er niveau. Pendant la validité de ces conventions, aucun co-financement ne sera demandé dans le cadre du Programme SARE. Pour cela, le montant alloué par l'ADEME est déduit du financement susceptible d'être apporté par les obligés financeurs dans le cadre du Programme SARE, pour ces actes. Les conventions passées entre l'ADEME et les structures porteuses d'un Espace Info-énergie arrivent à terme au 31 décembre 2020. Ainsi, dès le 1er janvier 2021, les actes d'information, de conseil et d'accompagnement de premier niveau seront pleinement cofinancés par le Programme SARE.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

6.2 Montant et financement du programme

Le montant total des dépenses maximum du programme est estimé à 17 868 743 € HT. Il sera financé dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention à hauteur maximum de 8 246 171 € HT.

Le montant des coûts fixes, pour couvrir l'animation régionale, les outils régionaux, le portage du programme et le suivi administratif est estimé à 1 050 000 € HT; sur ces dépenses le programme SARE interviendra à hauteur maximum de 300 000 € HT.

Le montant des coûts variables est estimé à 16 818 743 € HT; sur ces dépenses, le programme SARE interviendra à hauteur maximum de 7 946 171 € HT.

L'aide maximale prévisionnelle pouvant être apportée par le Programme se répartit de la sorte :

- Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :6 680 750 € HT € ;
  - Information de premier niveau (information générique) : 210 000 € HT ;
  - Conseil personnalisé aux ménages : 393 750 € HT ;
  - Réalisation d'audits énergétiques : 130 000 € HT ;
  - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux : 2 465 400 € HT
  - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (avec suivi) : 3 337 600 € HT€ ;
  - Réalisation de prestation de maitrise d'œuvre pour les rénovations globales : 144 000 € HT;
- Dynamique de la rénovation 1 075 021€ HT;
  - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages : 413 470 € HT ;
  - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé : 165 388€ HT;
  - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux : 496 164€ HT;
- Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux : 190 400€ HT;
  - Information de premier niveau (information générique) : 20 400 € HT;
  - Conseil aux entreprises 170 000 € HT

L'ensemble des coûts prévisionnels et la répartition des financements est détaillé en annexe 2.

6.3 Modalités de financement du porteur associé

Les financements apportés par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention seront libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Pour cela, avant chaque COPIL REGIONAL, le porteur associé transmet aux membres du COPIL REGIONAL, les indicateurs précisés dans l'annexe 3 selon les modalités précisées à l'article 6.4 de la présente convention.

Les actes, dont les montants sont à l'acte ou forfaitaires, seront contrôlés par le COPIL régional, qui disposera par ailleurs d'un estimatif et d'un suivi régulier des dépenses estimées. Toutes les dépenses doivent pouvoir être justifiées sur facture en cas de contrôle a posteriori.

6.4 Modalités de versement des fonds au porteur associé

Chaque appel de fonds sera transmis aux financeurs par le porteur associé, après information du COPIL régional et validation par le représentant de l'Etat au COPIL régional.

Un premier appel de fonds sera initié en fonction des besoins identifiés par le porteur pilote dès la signature de la présente convention. Le premier appel de fond est présenté en annexe 4.

Les appels de fonds intermédiaires seront construits sur la base des indicateurs actualisés et des actions prévisionnelles envisagées.

Pour la clôture du Programme, un appel de fonds final (solde) correspondra à la différence entre les derniers indicateurs actualisés sur le suivi de la réalisation du programme, et les fonds déjà versés au cours du Programme aura lieu au cours du dernier trimestre 2022.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Les financeurs s'engagent à faire procéder aux paiements dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'appel de fonds, sauf pour le dernier appel de fond pour lequel le délai sera de 10 jours. Le paiement indique explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références des versements (libellé souhaité : SARE-Appel de fond n°X) qui sont portés par écrit à la connaissance de la Région Bretagne (Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité/ SERCLE). Le paiement est effectué par virement bancaire avec pour libellé « Programme SARE-CEE » sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Établissement	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE	BANQUE DE FRANCE DE RENNES	30001	00682	C3540000000	21

En échange de sa contribution, chaque financeur recevra une attestation de format libre délivrée sous 30 jours par le porteur associé, sur la base d'un modèle fourni par le porteur pilote, nécessaire à l'obtention de CEE, selon les règles définies entre autres par l'arrêté portant validation du Programme, et par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

6.5 Indicateurs du Programme

Une liste provisoire composée d'indicateurs de reporting du programme et d'indicateurs de suivi du programme figure en annexe de la convention nationale du Porteur Pilote. Cette liste fera l'objet d'un Groupe de Travail dédié, mandaté par le COPIL NATIONAL. Ce groupe de travail, associant Porteurs Associés, partenaires et structures de mise en œuvre volontaires, aura pour objet de faire évoluer les indicateurs pour qu'ils répondent au mieux aux besoin de suivi du programme et aux contraintes de remplissage par les structures de mise en œuvre.

Ces indicateurs partagés seront implémentés dans les outils numériques et systèmes d'informations développés par le porteur pilote. Ces outils seront utilisés directement par les structures de mise en œuvre ou interopérés avec les outils informatiques utilisés par les structures de mise en œuvre.

Le Porteur Associé s'engage à faire remonter au COPIL REGIONAL les indicateurs renseignés par les structures de mise en œuvre dès que ceux-ci seront finalisés de manière partagée au sein du GT national et implémentés dans les outils informatiques et systèmes numériques développés par le Porteur Pilote.

En attendant cette finalisation, le Porteur Associé s'engage à faire remonter au COPIL REGIONAL les indicateurs listés en annexe 3 de la présente convention.

6.6 Justificatifs des dépenses

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées dans le cadre du Programme.

Le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante (le porteur associé, mais également les EPCI et les opérateurs locaux) dans le cadre du Programme SARE conservera les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme, pour les tenir à disposition en cas de contrôle.

La liste des bénéficiaires du programme devra pouvoir être transmise à la DGEC sur demande de celle-ci.

6.7 Garantie d'affectation des fonds

Le porteur associé s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le porteur associé garantit les financeurs contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Article 7 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur associé et au porteur pilote de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du programme, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres des comités de pilotage régional et national. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du porteur pilote.

Article 8 - Evaluation du dispositif des Certificats d'économies d'énergie

Des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Les signataires de la présente Convention s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 9 – Communication

La charte "ENGAGÉ POUR FAIRE", signée le 4 avril 2019, a pour objet de régir les conditions d'utilisation et de déploiement de la signature commune de la rénovation FAIRE (Faciliter, Accompagner, Informer pour la Rénovation Énergétique). La charte est disponible sur le site : https://www.faire.fr/.

L'ensemble de la communication nationale et territoriale du Programme est réalisée en articulation avec cette signature nationale commune et le numéro d'appel régional s'articule avec la plateforme nationale téléphonique de FAIRE,

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs, au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 10 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Article 11 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par toutes les Parties pour une durée de 3 ans et, prend effet rétroactivement à la date du 01/01/2020, sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Article 12 - Loi applicable et attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, deux mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie aux autres Parties mentionnant le différend, le différend sera soumis au tribunal administratif de Rennes.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'égard d'une Partie défaillante, à ses torts exclusifs en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles et, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un deux mois à compter de la réception de ladite lettre. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. Chaque partie qui le souhaite pourra résilier de plein droit son engagement dans la convention.

Article 14 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 15 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Fait à Paris, le

Annexe 1 : Plan de déploiement régional
Annexe 2 : Budget prévisionnel du programme
Annexe 3 : Indicateurs
Annexe 4 : Premier appel de fonds

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Annexe 1 : Plan de déploiement régional

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Annexe 2 : Budget prévisionnel du programme

Missions du porteur territorial		Structures qui réalisent les actes	Plafonnement de la dépense TRIENNALE entrant dans le cadre du programme SARE à l'acte — Objectifs de réalisation en nombre d'actes / en dépense					Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	au forfait	
			Total 4 ans	2020	2021	2022	2023			Population du territoire couvert	Plafond des dépenses prises en compte pour l'ensemble (en €)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	L'ensemble des structures est détaillé dans le plan de déploiement et apparaîtra dans les conventions financières entre la Région et les EPCI (et/ou leurs opérateurs)	100 000	10 000	20 000	32 500	37 500	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €		
	Conseil personnalisé aux ménages		30 000	3 000	6 000	9 750	11 250	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	50 €		
	Réalisation d'audits énergétiques		1 000	100	200	300	400	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit	200 €		
			75	5	10	20	40	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €		
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux		9 484	1 334	2 400	3 250	2 500	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation	800 €		
			10	2	3	5	5	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €		
	Accompagnement des ménages pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale		10 516	666	1 600	3 250	5 000	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale	1 200 €		
			21	2	5	7	7	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale	4 000 €		
	Réalisation de prestation de maîtrise d'oeuvre pour les rénovations globales		68	5	15	28	20	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'oeuvre pour la rénovation globale	1 200 €		
			45	4	11	15	15	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'oeuvre pour la rénovation globale	6 000 €		
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	L'ensemble des structures est détaillé dans le plan de déploiement et apparaîtra dans les conventions financières entre la Région et les EPCI (et/ou leurs opérateurs)								3 387 758	250 000 €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé									3 387 758	100 000 €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux									3 387 758	300 000 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	L'ensemble des structures est détaillé dans le plan de déploiement et apparaîtra dans les conventions financières entre la Région et les EPCI (et/ou leurs	4 500	450	900	1 200	1 950	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	10 €		
	Conseil aux entreprises		1 500	150	300	400	650	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	400 €		
Animation / portage du programme / Suivi administratif	Animation du réseau des conseillers RénovHabitat Bretagne (1 ETP)	Région Bretagne		100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €				
	Gestion administrative du programme CEE (1 ETP)	Région Bretagne		80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €				
	Outil de suivi des dossiers de rénovation et de reporting (INTERPOC)	Région Bretagne		200 000 €	150 000 €	80 000 €	85 000 €				
	Centre de ressources sur la rénovation	Région Bretagne		0 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €				

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Missions du porteur territorial		Budget total estimé					Plan de financement TRIENNAL 2020-2022 Montants financés par					
		Total 4 ans	2020	2021	2022	2023	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE	ADEME EIE - 2020	la Région	les EPCI	les fonds européens	Autres financements
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	800 000 €	80 000 €	160 000 €	260 000 €	300 000 €	210 000 €	80 000 €	185 000 €	105 000 €	0 €	0 €
	Conseil personnalisé aux ménages	1 500 000 €	150 000 €	300 000 €	487 500 €	562 500 €	393 750 €	150 000 €	196 875 €	196 875 €	0 €	0 €
	Réalisation d'audits énergétiques	200 000 €	20 000 €	40 000 €	60 000 €	80 000 €	60 000 €	0 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €
		300 000 €	20 000 €	40 000 €	80 000 €	160 000 €	70 000 €	0 €	35 000 €	35 000 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	7 587 200 €	1 067 200 €	1 920 000 €	2 600 000 €	2 000 000 €	2 445 400 €	348 200 €	1 398 800 €	1 398 800 €	0 €	0 €
		40 000 €	8 000 €	12 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale	12 619 200 €	799 200 €	1 920 000 €	3 900 000 €	6 000 000 €	3 309 800 €	0 €	1 654 800 €	1 654 800 €	0 €	0 €
		84 000 €	8 000 €	20 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	0 €	14 000 €	14 000 €	0 €	0 €
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	72 000 €	6 000 €	18 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	0 €	12 000 €	12 000 €	0 €	0 €
		360 000 €	32 000 €	88 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	0 €	60 000 €	60 000 €	0 €	0 €
		23 582 400 €	2 190 400 €	4 518 000 €	7 579 500 €	9 294 500 €	6 680 750 €	578 200 €	3 514 475 €	3 514 475 €	0 €	0 €
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	1 102 586 €	275 647 €	275 647 €	275 647 €	275 647 €	413 470 €	0 €	206 735 €	206 735 €	0 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	441 034 €	110 259 €	110 259 €	110 259 €	110 259 €	165 388 €	0 €	82 694 €	82 694 €	0 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	1 323 103 €	330 776 €	330 776 €	330 776 €	330 776 €	496 164 €	0 €	248 082 €	248 082 €	0 €	0 €
		2 866 724 €	716 681 €	716 681 €	716 681 €	716 681 €	1 075 021 €	0 €	537 511 €	537 511 €	0 €	0 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	72 000 €	7 200 €	14 400 €	19 200 €	31 200 €	20 400 €	0 €	10 200 €	10 200 €	0 €	0 €
	Conseil aux entreprises	600 000 €	60 000 €	120 000 €	160 000 €	260 000 €	170 000 €	0 €	85 000 €	85 000 €	0 €	0 €
		672 000 €	67 200 €	134 400 €	179 200 €	291 200 €	190 400 €	0 €	95 200 €	95 200 €	0 €	0 €
Animation / portage du programme / Suivi administratif	Animation du réseau des conseillers Rénov'Habitat Bretagne (1 ETP)	1 335 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	300 000 €	0 €	750 000 €	0 €	0 €	0 €
	Gestion administrative du programme CEE (1 ETP)		80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €						
	Outil de suivi des dossiers de rénovation et de reporting (WE'SPOC)		200 000 €	150 000 €	80 000 €	65 000 €						
	Centre de ressources sur la rénovation		0 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €						
		1 335 000	380 000 €	370 000 €	300 000 €	285 000 €	300 000 €	0 €	750 000 €	0 €	0 €	0 €
		28 456 124 €	3 364 281 €	5 739 081 €	8 775 381 €	10 587 381 €	8 246 171 €	578 200 €	4 897 186 €	4 147 186 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Annexe 3 : Indicateurs

Missions SARE	Indicateurs de résultats *(tous les indicateurs sont des nombres)*
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	**Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation**
	Nombre de demandes issues d'une personne issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)
	Nombre de demandes issues d'une personne NON issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)
	Nombre de conseils personalisés
	Nombre d'audits de maison individuelle cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE
	Nombre d'audits de copropropriété cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE
	Nombre de ménages en MI ayant ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
	Nombre de copropriétés ayant ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
	Nombre de ménages en MI ayant ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement et de suivi de la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
	Nombre de copropriétés ayant ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement et de suivi de pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
	Nombre de visites sur site réalisées en MI
	Nombre de visites sur site réalisées en copropriétés
	Nombre de ménages en MI ayant ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
	Nombre de copropriétés ayant ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
Dynamique de la rénovation	**Population du territoire (INSEE)**
Conseil au petit tertaire privé pour rénover leurs locaux	**Nombre de demandes d'entreprises du petit tertiaire privé**
	Nombre de conseils personalisés pour les entreprises
Animation/portage du programme	**Rapport annuel d'activités**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Annexe 4 : Premier appel de fonds

Appel de Fonds n°1

Dans le cadre du programme « SARE » validé par l'arrêté du 5 septembre 2019 et en application des stipulations figurant à l'article 6.4 de la Convention de mise en œuvre, la présente annexe constitue le premier appel de fonds correspondant au versement de la contribution pour la première période du programme (date).

En application des dispositions prévues à l'article 6.2 de la Convention, le montant définitif de la contribution globale au titre de la première période du programme s'élève à **1 123 940 € HT**. La tableau ci-dessous présente la répartition de cet appel de fonds selon la clef de répartition définie en article 5.3.

Financeur 1	561 970 €
Financeur 2	561 970 €

Le présent appel de fonds correspond aux dépenses prévisionnelles suivantes :

	Missions du porteur territorial	Contribution appelée pour 2020	% appelé par rapport volume CEE du Programme
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau	0 €	0%
	Conseil personnalisé aux ménages	0 €	0%
	Réalisation d'audits énergétiques	10 000 €	17%
		10 000 €	14%
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	185 400 €	8%
		4 000 €	20%
	Accompagnement des ménages pour la réalisation et le suivi de leurs travaux	399 600 €	12%
		4 000 €	14%
	Réalisation de prestation de maitrise d'œuvre pour les rénovations globales	3 000 €	13%
		16 000 €	13%
		632 000 €	**9%**
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	137 823 €	33%
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	55 129 €	33%
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	165 388 €	33%
		358 340 €	**33%**
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau	3 600 €	18%
	Conseil aux entreprises	30 000 €	18%
		33 600 €	**18%**
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif	100 000 €	33%
		100 000 €	**33%**
Total		**1 123 940 €**	**14%**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Climat Énergie
ACCÉLÉRER LES TRANSITIONS EN BRETAGNE

PLAN DE DEPLOIEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE EN REGION BRETAGNE

FAIRE avec Rénov' Habitat Bretagne

Version du 12 novembre 2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Préambule

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte crée et définit un outil pour organiser, dans les territoires, l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements : le **Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH).** Sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire breton permettra d'accompagner les ménages de manière massive vers la rénovation énergétique.

En Bretagne, ce service s'appuie sur le réseau des plateformes locales de rénovation de l'habitat déployées dans les territoires depuis 2014, dénommé Rénov'Habitat Bretagne. Véritable guichet unique pour le particulier, il regroupe l'ensemble des opérateurs agissant à l'échelle d'un territoire. Aujourd'hui le réseau Rénov'Habitat Bretagne, qui couvre les 2/3 de la population bretonne, poursuit l'objectif d'accompagner les ménages de manière massive vers la rénovation énergétique.

Le programme CEE « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) est un nouveau dispositif financier permettant de renforcer l'information de nos concitoyens et l'accompagnement dans leurs parcours de rénovation. Il permettra de poursuivre le travail engagé en Région Bretagne et ainsi développer le service pour le rendre accessible à l'ensemble des bretons. Comme le prévoit la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, la Région Bretagne exerce son rôle de chef de file de la transition énergétique et le projet régional Breizh Cop prévoit des objectifs ambitieux de rénovation énergétique du bâti existant ; c'est pourquoi le Conseil régional de Bretagne se positionne pour animer et porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne.

Le plan de déploiement du programme SARE en Bretagne, exposé ci-après, s'appuie sur les le réseau Rénov'Habitat Bretagne existant et vise une couverture complète du territoire breton en 2023. Ce plan a été co-construit par la Région Bretagne, la DREAL Bretagne et l'ADEME, en concertation avec les territoires et le bureau du CRHH, et validé par le comité de pilotage de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique (CBTE).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Table des matières

1/ Contexte territorial de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire 4

1.1/ Contexte territorial de la rénovation énergétique de l'habitat 4

1.2/ Contexte territorial de la rénovation énergétique du petit tertiaire privé 5

2/ Etat des lieux 6

2.1 Le déploiement du SPPEH en Bretagne en 2019 6

2.2 Cartographie régionale des opérateurs publics 7

2.3 Population couverte 8

2.4 Recensement des financements publics et privés actuels 8

3/ Objectifs de déploiement du programme SARE à l'échelle du territoire régional 9

3.1 L'identification du porteur associé 9

3.2 Description de l'organisation 9

3. 3 Le détail de la mise en œuvre des missions 11

3.4 Les objectifs quantitatifs de déploiement du programme à l'échelle régionale 13

3.5 Le plan de financement du programme 14

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

1/ Contexte territorial de la rénovation énergétiqu
petit tertiaire

1.1/ Contexte territorial de la rénovation énergétique de l'habitat

Parmi les 38 objectifs de la Breizh Cop, votés par le Conseil régional, figure un objectif ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 65% à l'horizon 2050 (par rapport aux émissions de 2012) soit **une division par 2 des émissions de GES en Bretagne à l'horizon 2040**. Cette trajectoire correspond à la transcription bretonne des objectifs nationaux de Facteur 4 de la Stratégie Nationale Bas Carbone publiée en 2015.

Le secteur résidentiel représente à lui seul **31 % de la consommation énergétique globale** (1er secteur avec le transport) et **32 % des émissions de gaz à effet de serre énergétique** en intégrant le tertiaire (GES). Pour le secteur du bâtiment, l'objectif du scénario Transition Facteur 4 de la Région Bretagne, voté dans le cadre de la Breizh COP et qui fera partie intégrante du SRADDET, est de diviser par 4 ses émissions ; ce qui se traduit pour le logement à la rénovation d'au moins **45000 logements par an**.

Plusieurs spécificités caractérisent le contexte breton et constituent des éléments déterminants dans la réussite de la mise en œuvre du **Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat :**

1- **L'investissement de la Région Bretagne dans la mise en œuvre d'un service local de conseil et d'information aux habitants** : cas unique en France, la Région complète le soutien financier de l'ADEME aux EIE et dispose ainsi d'un réseau d'ingénierie apportant le 1er niveau d'information sur l'ensemble de son territoire.

2- **L'antériorité régionale et l'expérience acquise** : le réseau Rénov'Habitat Bretagne a été initié dès 2014, par l'État, la Région et l'ADEME. La mise en œuvre de ce réseau de proximité a été soutenue financièrement dans le cadre d'appels à projets régionaux, avant même le début de l'expérimentation nationale des Plateformes Territoriales de la Rénovation Energétique (PTRE). Le réseau Rénov'Habitat Bretagne regroupe les **plateformes locales de rénovation de l'habitat** portées par les collectivités locales convaincues de l'importance d'un service personnalisé pour faciliter la rénovation. Ainsi, ces plateformes rassemblent et organisent l'ensemble des compétences disponibles sur un territoire dans le but de créer un « parcours simplifié de la rénovation » pour les particuliers.

3- **Une approche large englobant tous les projets liés à l'habitat** : en incitant les territoires à développer des projets où la rénovation énergétique des logements est ancrée dans les politiques locales de l'habitat. Le lien ainsi créé entre les politiques publiques de l'énergie et de l'habitat permet :

- de donner du poids à la rénovation énergétique dans toutes les actions de construction et de rénovation de l'habitat (comme par exemple les dispositifs opérationnels de l'ANAH : OPAH ou PIG),
- d'associer à cet enjeu une multiplicité d'acteurs locaux (EPCI, délégataires à la pierre, opérateurs, Agences locales de l'énergie, Associations d'information sur le logement, Bureaux d'études, agences immobilières, banques, organisation professionnelle du bâtiment…),
- et de mettre les différentes initiatives de rénovation de l'habitat en cohérence (articulation des échelles et des périmètres d'action des différents plans et programmes).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

1.2/ Contexte territorial de la rénovation énergétique du p

La Région est compétente en matière de développement économique et a tissé des liens forts avec les EPCI qui sont également investis par la loi NOTRe de compétences opérationnelles en particulier sur l'immobilier d'entreprise. Les économies d'énergie figurent parmi les leviers visant à dynamiser le tissu économique et le bâti économique constitue un gisement important de réduction des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre.

La Bretagne compte environ 105 000 établissements relevant du secteur « petit tertiaire privé » : 24 501 commerces de détails / réparations, 56 735 entreprises de l'artisanat et 24 071 entreprises de services aux particuliers. La question de la maîtrise de la demande en énergie est un enjeu majeur pour cette cible dont les consommations énergétiques sont essentiellement électriques. Si le potentiel d'économie par entreprise reste faible, le volume d'entreprises concernées rend le gisement important. Les gérants de ces structures rencontrent des difficultés pour mettre en place des actions concrètes, faute de compétences disponibles et de financements adaptés.

Diverses expérimentations sont en cours en Bretagne pour accompagner ces acteurs de manière spécifique :

- L'opération pilote « Commerçants éclairés » mise en œuvre dès 2012 par les Agences Locales de l'Energie et du Climat bretonnes dans le cadre du Pacte électrique breton a permis d'accompagner 148 commerces représentant une consommation électrique annuelle de 1,2 GWh. Les actions de maîtrise de la demande d'électricité identifiées ciblaient une diminution de la consommation de moitié. En 2019, l'ALEC du Pays de Rennes continue à porter ce type d'opération mais rencontre des difficultés pour trouver un modèle économique acceptable pour les commerçants.
- L'opération « Eco-défis » portée par la CRMA a audité 120 artisans dont 41 ont été labellisés. Dans un cadre plus large d'évolution des pratiques 374 défis ont été mis en œuvre par les artisans, dont environ 15% sur l'énergie.
- Plusieurs territoires bretons ont également engagé des expérimentations dans l'accompagnement des entreprises de leur territoire.
    - Lorient Agglomération a mis en place une action d'accompagnement des acteurs socio-économiques: vers un conseil en énergie partagé pour les entreprises. ALOEN, l'agence locale de l'énergie de Bretagne Sud, qui opère le service pour le compte de l'agglomération, a ainsi conseillé 132 entreprises et mis en place des actions d'animation (information, sensibilisation et implication). Cette démarche se poursuit en partenariat avec la CCI afin de proposer un cycle annuel d'atelier et une offre « boite à outils » pour les entreprises.
    - L'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc a pour objectif de dédier 30% du temps de son cinquième poste de Conseiller en Energie Partagé à des missions d'accompagnement des gestionnaires de patrimoine privé en 2020.
    - Ener'gence, l'agence Energie - Climat du Pays de Brest, a également mis en place, en partenariat avec Brest Métropole, un programme d'accompagnement des entreprises de son territoire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

2/ Etat des lieux

2.1 Le déploiement du SPPEH en Bretagne en 2019

La mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Bretagne en 2019 peut se résumer ainsi :

Figure 1. Etat des lieux du déploiement du SPPEH en Bretagne en 2019

Ce service public est illustré dans le schéma ci-dessous qui permet d'identifier **3 niveaux de service auprès des particuliers** :

- le niveau 1 : de l'accueil, au conseil personnalisé jusqu'au recueil des données de suivi

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

- le niveau 2 : l'assistance personnalisée passant par une vis
  le suivi des travaux
- le niveau 3 : l'animation de la dynamique locale.

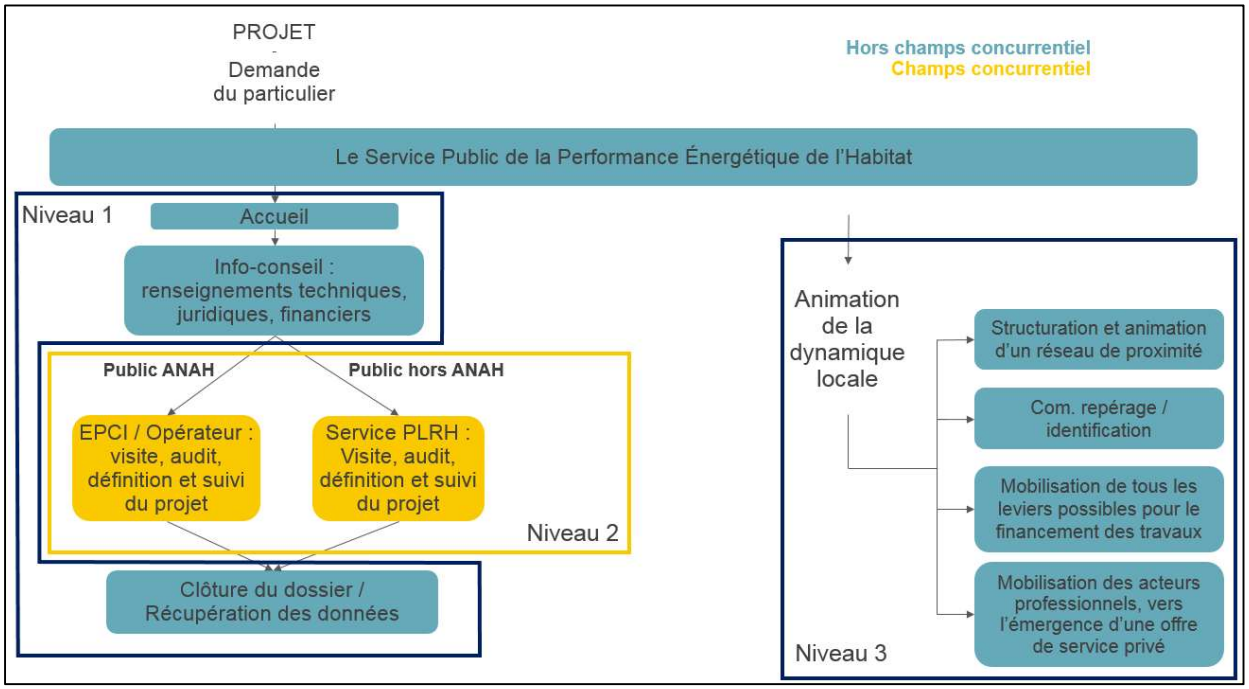

Figure 2. Les 3 niveaux de service apportés par le SPPEH en Bretagne

2.2 Cartographie régionale des opérateurs publics

Le SPPEH breton est déjà déployé sur une grande partie du territoire tel qu'illustré ci-après. Les nuances entre les territoires tiennent à la montée en puissance progressive, à l'évolution des structures porteuses, à l'évolution du contenu des missions qui passent progressivement d'un niveau 1 généralisé à une vraie dynamique territoriale.

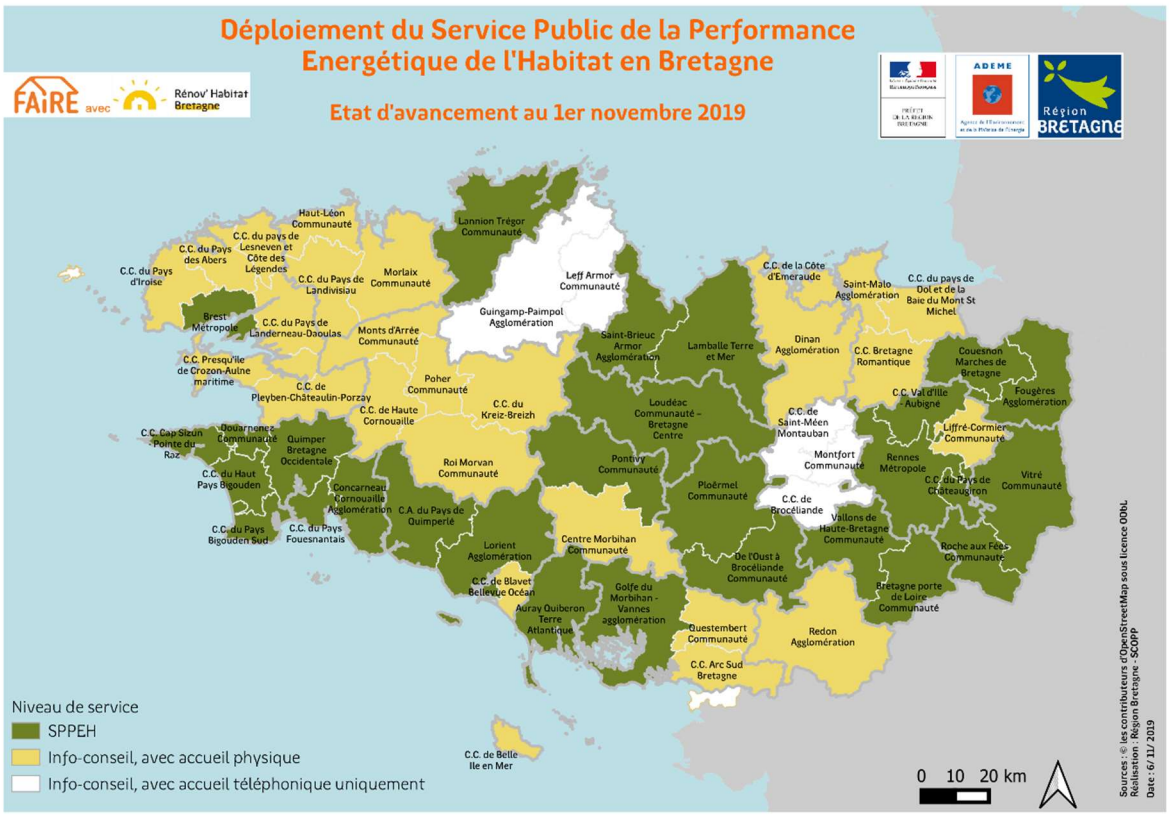

Figure 3. Etat d'avancement du SPPEH au 1er novembre 2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

En annexe à ce plan, sont indiquées les autres dynamiques locales
SPPEH :

- Cartographie des PRIS au 1er mars 2019
- Cartographie des OPAH/PIG
- Cartographie des SLIME

2.3 Population couverte

Les 17 plateformes opérationnelles à ce jour offrent un service d'accompagnement complet à 67 % de la population bretonne :

Nombre moyen d'habitants par plateforme	130 000	
Nombre d'EPCI couverts	Gestion des appels, Information, et service de conseil et d'accompagnement	27
% de population pouvant accéder à ces services		67%
Nombre d'EPCI couverts partiellement avec un guichet physique	Gestion des appels, Information et conseil de 1er niveau	27
Nombre d'EPCI couverts partiellement - avec gestion des appels téléphoniques seulement	Gestion des appels, Information et conseil de 1er niveau gérés par un autre EIE dans le cadre du réseau régional	5

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de déploiement sur les 4 prochaines années :

		2019	2020	2021	2022	2023
Couverture par l'ensemble du service	Nombre d'EPCI	27	33	44	52	59
	Nombre d'habitants	2 213 974	2 475 112	2 914 947	3 120 324	3 307 758
	% de population	67%	75%	88%	94%	100%
Nombre moyen d'habitants par PLRH		130 234	117 862	116 598	111 440	110 259

2.4 Recensement des financements publics et privés actuels

Dispositifs régionaux de financements des territoires existants en 2019	EIE	PLRH	SPPEH	Total
Région Bretagne	412 300 €	561 400 €	456 200 €	1 429 900 €
DR Ademe	578 200 €	722 300 €	0 €	1 300 500 €

Ce tableau considère le financement par l'ADEME et la Région Bretagne du service de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique déjà en place (dispositifs EIE et PLRH) mais ne tient pas compte des contributions financières des EPCI.
En outre, certaines dépenses ne sont pas comptabilisées ; celles liées :

- Aux outils numériques (Dialogie, Contact EIE, suivi PTRE, WE'SPOC…),
- A la formation des conseillers,
- A la communication,
- Aux partenariats pour la mobilisation des professionnels à l'échelle régionale,
- A l'animation du réseau régional des conseillers.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

3/ Objectifs de déploiement du programme SA territoire régional

3.1 L'identification du porteur associé

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique », créé par la circulaire du 3 octobre 2019 et qui met en place un nouveau dispositif financier permettant de renforcer l'information de nos concitoyens et l'accompagnement dans leurs parcours de rénovation, constitue un outil qui permettra de poursuivre le travail engagé en Région Bretagne et ainsi développer le service pour le rendre accessible à l'ensemble des bretons. Comme le prévoit la Loi de transition énergétique pour la croissance verte, **la Région Bretagne exerce son rôle de chef de file de la transition énergétique ; c'est pourquoi le Conseil régional de Bretagne se positionne pour animer et porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne**.

La Région Bretagne propose de s'engager dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023 dans le programme SARE sur une durée égale à une année de transition et trois années de montée en charge pour viser 100% du territoire régional couvert fin 2023. Dans cette hypothèse, l'année 2020 constituerait une année de transition, permettant de préserver le réseau existant et les emplois associés, et d'entamer un dialogue constructif avec les territoires à la suite des élections locales, dans le cadre des futurs contrats Région – EPCI. Cette année de transition bénéficierait en outre d'un reporting simplifié (nombre d'indicateurs restreint à renseigner, en cohérence avec les actes du programme) effectué fin 2020.

3.2 Description de l'organisation

- **La gouvernance**

La Région Bretagne pilote la mise en œuvre du SPPEH sur l'ensemble du territoire régional, en partenariat étroit avec l'ADEME, la DREAL et l'ANAH. La Conférence Bretonne de la Transition Energétique (CBTE), co-organisée chaque année par l'Etat et la Région, et le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Bretagne (CRHH) constituent les instances de pilotage politique du SPPEH. La mobilisation de ces deux instances pour la mise en œuvre du SPPEH garantit l'articulation entre l'approche énergétique et les autres enjeux de la rénovation de l'habitat (adaptation, lutte contre l'habitat indigne…)

La Région Bretagne pilote le déploiement du programme SARE, au service de la mise en œuvre du SPPEH. En tant que porteur associé unique pour la Région Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne préside le COPIL régional du SARE et assure sa composition adaptée aux besoins opérationnels et son animation. Il se réunit tous les 6 mois pour assurer le suivi opérationnel (technique et financier) du programme, évaluer les appels de fonds nécessaires au bon déroulement du programme, en référer au COPIL National et rendre compte au COPIL National des avancées opérationnelles et des difficultés rencontrées.

L'échelon régional constitue l'interface entre la mise en œuvre locale et le cadre national ; il garantit une réponse adaptée aux spécificités locales et s'inscrivant dans les objectifs de résultats nationaux.

Le SPPEH fera l'objet d'un suivi de performance matérialisé par plusieurs indicateurs qualitatifs et quantitatifs en cohérence avec les exigences de reporting du programme SARE. Ils permettront d'évaluer la mise en place du service et par la suite d'estimer sa pertinence et son efficacité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

- **L'organisation opérationnelle**

La structuration du SPPEH en Bretagne s'envisage à différents échelons territoriaux complémentaires :

- Un échelon opérationnel au niveau des EPCI :
  - Les Plateformes Locales de Rénovation de l'Habitat pour l'animation locale et l'accompagnement individuel des ménages avec **2 missions distinctes**, comme présenté sur le schéma ci-**dessous** :
    - Une mission de service public qui s'appuie sur : l'accueil et l'orientation des ménages (information de premier niveau), le conseil personnalisé au ménage et l'animation de la dynamique de la rénovation locale
    - Une mission d'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux tout au long du projet de rénovation à laquelle pourront se greffer des missions de réalisations d'audits énergétiques et de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales, mission située dans le champ concurrentiel
  - Une **mission complémentaire de conseil** accessible à toutes les entreprises dites du « petit tertiaire »

- Un échelon départemental : les DDTM assurent l'animation territoriale des politiques de l'habitat et l'instruction financière des aides de l'ANAH. Cet échelon départemental apparaît pertinent pour permettre **la rencontre et l'interconnaissance de tous les acteurs concernés** et **stimuler la coopération** au niveau territorial. En ce sens, les acteurs départementaux pourront être réunis une à deux fois par an ; ces réunions seront animées par les DDTM avec l'appui de la coordination régionale.

- Un échelon régional pour
  - Assurer la coordination de l'action publique,
  - Piloter le déploiement du programme SARE et les financements associés,
  - Développer des outils techniques et/ou de suivi,
  - Promouvoir le SPPEH en Bretagne,
  - Accompagner des innovations au sein des plateformes locales de rénovation de l'habitat constituant le réseau Rénov'Habitat Bretagne :
  - Mobiliser les acteurs économiques, de la formation professionnelle et du monde bancaire

- **Les flux financiers entre les acteurs**

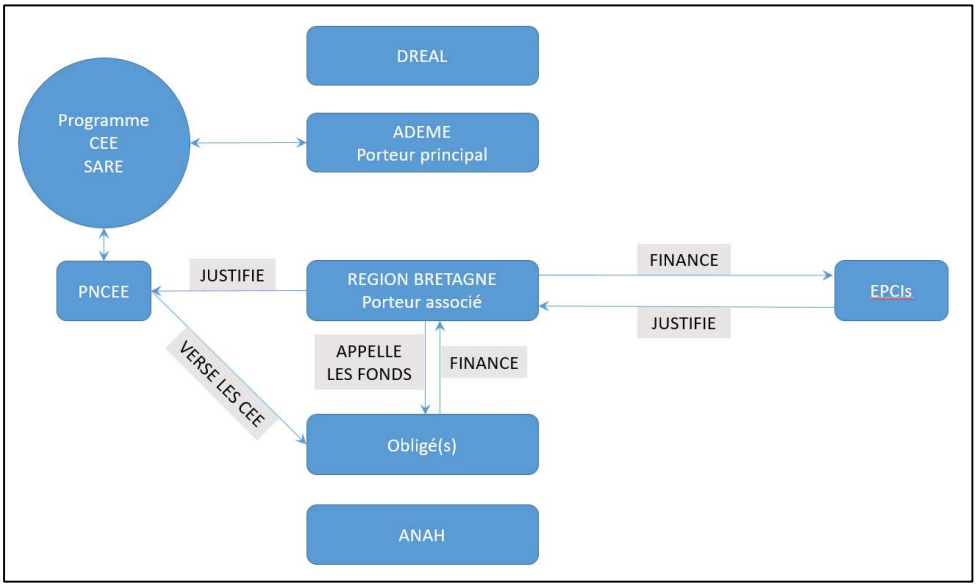

Figure 4. Flux financiers prévisionnels entre les acteurs

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

Les dispositifs régionaux de financements des territoires se diviser

- Une année 2020 de transition, permettant de préserver le réseau existant qui couvre les deux tiers de la population bretonne et les emplois associés, avec un dispositif financier vers les EPCI et les structures associées qui s'appuiera sur l'existant en intégrant les financements résiduels ADEME EIE 2020.
- Un dispositif de déploiement sur 3 ans (2021-2023) construit à partir d'un dialogue concerté avec les territoires à la suite des élections locales courant 2020, dans le cadre des futurs contrats Région – EPCI. A terme, l'objectif est de permettre de proposer le service à tous les habitants en prenant en compte les spécificités locales par un système de péréquation.

- **La liste des acteurs impliqués**

Dans une perspective de couverture totale du territoire breton à l'horizon 2024, l'ensemble des 59 EPCI bretonnes sont impliquées dans la mise en œuvre du SPPEH et le déploiement du programme SARE.

Les principaux acteurs qui interviennent pour sa mise en œuvre opérationnelle sur les territoires sont :

- Espaces FAIRE portés par les EPCI,
- Agences Locales de l'Energie et du Climat, au nombre de 5 en Bretagne (ALEC du Pays de Saint-Brieuc, HEOL – ALEC du Pays de Morlaix, Ener'gence – ALEC du Pays de Brest, ALOEN – ALEC du Pays de Lorient, ALEC du Pays de Rennes)
- Agence de développement économique et d'urbanisme (Quimper Cornouaille Développement)
- Opérateurs ANAH pour l'accompagnement des ménages ANAH (CDHAT, PACT, Urbanis, Citémétrie…)
- Agences départementales pour l'information sur le logement (ADIL)
- CMA et organisations professionnelles pour l'accompagnement des professionnels,
- Acteurs privés du bâtiment et de l'immobilier

D'autres acteurs pourront être identifiés par le COPIL Régional au cours du déploiement du programme.

3. 3 Le détail de la mise en œuvre des missions

Les partenaires bretons souhaitent déployer le service d'accompagnement en s'appuyant et en structurant l'existant, pour :

- **Rendre accessible à tous les bretons**, quelles que soient leurs conditions de ressources, un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé
- **Intégrer l'objectif social de lutte contre la précarité énergétique** et faire de la rénovation des « passoires thermiques » une priorité
- **Proposer un service de qualité pour tous les types de projets** (d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale)
- **Embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement,** avec un **objectif de mutation du parc vers le niveau BBC Réno d'ici 2050** (88 kWhEP/m² en Bretagne)
- **Rendre l'action publique plus lisible** en s'appuyant sur les compétences et les partenariats développés au niveau local : un portage par les EPCI et une coordination régionale pilotée par la Région et ses partenaires (ADEME / ANAH / DREAL / DDTMs)**,** tout en s'inscrivant dans la campagne nationale de la marque FAIRE ; la convergence des périmètres opérationnels (PLRH / OPAH-PIG notamment) y contribuerait fortement
- **Assurer un premier niveau de conseil accessible à toutes les entreprises dites du « petit tertiaire » (commerçants, artisans…)**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

La mise en place du SPPEH et le déploiement du programme SAR consolider, d'expérimenter ou de mettre en œuvre :

- **La place de l'ANAH** et de ses dispositifs opérationnels dans le Service public de la performance énergétique de l'habitat
- **La montée en compétence du secteur privé** : atteindre l'objectif de massification du nombre de rénovations ne pourra se faire sans l'implication des acteurs privés, fléchés sur l'accompagnement du particulier, situé dans le secteur concurrentiel. L'atteinte de cet objectif nécessitera :
    - L'évolution du rôle de la plateforme en se focalisant sur le premier niveau de conseil et l'animation des partenaires
    - Une structuration de l'offre et la montée en compétence du privé pour prendre le relai sur l'accompagnement (projet global, performance attendue des travaux, priorisation des travaux, montage financier)
    - L'émergence d'un marché économiquement viable d'un accompagnement neutre et indépendant des projets de rénovation
    - Le suivi du projet proposé et réalisé (conformité aux objectifs, efficacité et qualité des travaux dans le cadre de la gestion de la signature FAIRE)

- **La mobilisation des Certificats d'Economie d'Energie au niveau régional** pour valoriser les travaux d'économie des ménages.

- **Un travail sur l'ingénierie financière des travaux** pour aider les particuliers à « passer à l'acte » sera réalisé par la Région (avance de fonds, tiers-financement…).

- **La mobilisation des professionnels du bâtiment** sera expérimentée.

- Au niveau qualitatif, la performance visée à l'horizon 2050 est le niveau « rénovation basse consommation »[1] ; pour y parvenir sera expérimentée **la méthodologie BBC Compatible** actuellement travaillée par l'ADEME en appui sur le cabinet Pouget Consultants et le collectif Effinergie (atteindre le BBC en plusieurs étapes).

Différents outils métiers sont mis à disposition des Espaces FAIRE pour faciliter la réalisation de leurs missions : Simul'aides, DialogIE , Wespoc…

[1] 88 kWkEP/m² en Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

3.4 Les objectifs quantitatifs de déploiement du programm

Le tableau ci-dessous est non définitif car en attente d'arbitrage budgétaire du Conseil Régional, il est maintenu pour indication provisoire.

		2 020	2 021	2 022	2 023	**Objectifs de réalisation en nombre d'actes**	Unité de compte des actes
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	10 000	20 000	32 500	37 500	100 000	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation
	Conseil personalisé aux ménages	3 000	6 000	9 750	11 250	30 000	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation
	Réalisation d'audits énergétiques	600	1 000	1 600	1 800	5 000	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit
		5	10	20	40	75	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	2 000	4 000	6 500	7 500	20 000	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation
		4	6	10	10	30	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation
	Réalisation de prestation de maitrise d'œuvre pour les rénovations globales	5	15	20	20	60	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale
		4	11	15	15	45	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	450	900	1 200	1 950	4 500	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation
	Conseil aux entreprises	150	300	400	650	1 500	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

3.5 Le plan de financement du programme

Le tableau ci-dessous est non définitif car en attente d'arbitrage budgétaire, il est maintenu pour indication provisoire. Il devra être complété par la part de financement des EPCI.

	Coût du dispositif	Contribution CEE-SARE	Contribution Région
2020	2 710 523 €	1 240 262 €	887 631 €
2021	5 013 047 €	2 396 523 €	1 455 762 €
2022	7 728 670 €	3 789 335 €	2 082 168 €
2023	8 860 670 €	4 362 835 €	2 353 918 €
Total	**24 312 911 €**	**11 788 955 €**	**6 779 478 €**

La maquette financière est donnée en annexe ; sont développés ci-après quelques points que nous souhaitons mettre en évidence, et pour lesquels nous appelons des échanges approfondis en amont de la signature de la Convention :

- L'engagement important du Conseil régional dans ce programme (montée en charge des financements dédiés) ne peut se traduire par une contrainte plus forte au titre de la contractualisation financière sur les dépenses de fonctionnement, dont l'augmentation est limitée à 1,2%. A minima, et pour éviter la mise en place d'un système contre-productif où plus le territoire régional serait performant sur les certificats d'économie d'énergie liés au SARE, plus le fonctionnement de la région serait contraint, un retraitement pourrait être effectué pour neutraliser cet effet.
- Le budget estimé pour la ligne correspondant à l'« animation / portage du programme » est bien supérieur au plafond des 600 000 € et intègre notamment notre outil numérique de gestion des dossiers de rénovation. Nous tenons à rappeler l'importance de cet outil dans le suivi des ménages tout au long de leur parcours et la nécessité de l'interopérabilité de cet outil avec l'outil de suivi du programme SARE.
- Le financement apporté par l'ADEME dans le cadre des Conventions EIE 2020 a été reportée sur les lignes correspondantes aux missions d'information et de conseil.
- Une colonne « livrables » a été ajoutée, qui propose des justificatifs à apporter pour chacune des missions du programme.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

ANNEXE 1 – Les résultats détaillés d'une PLRH b

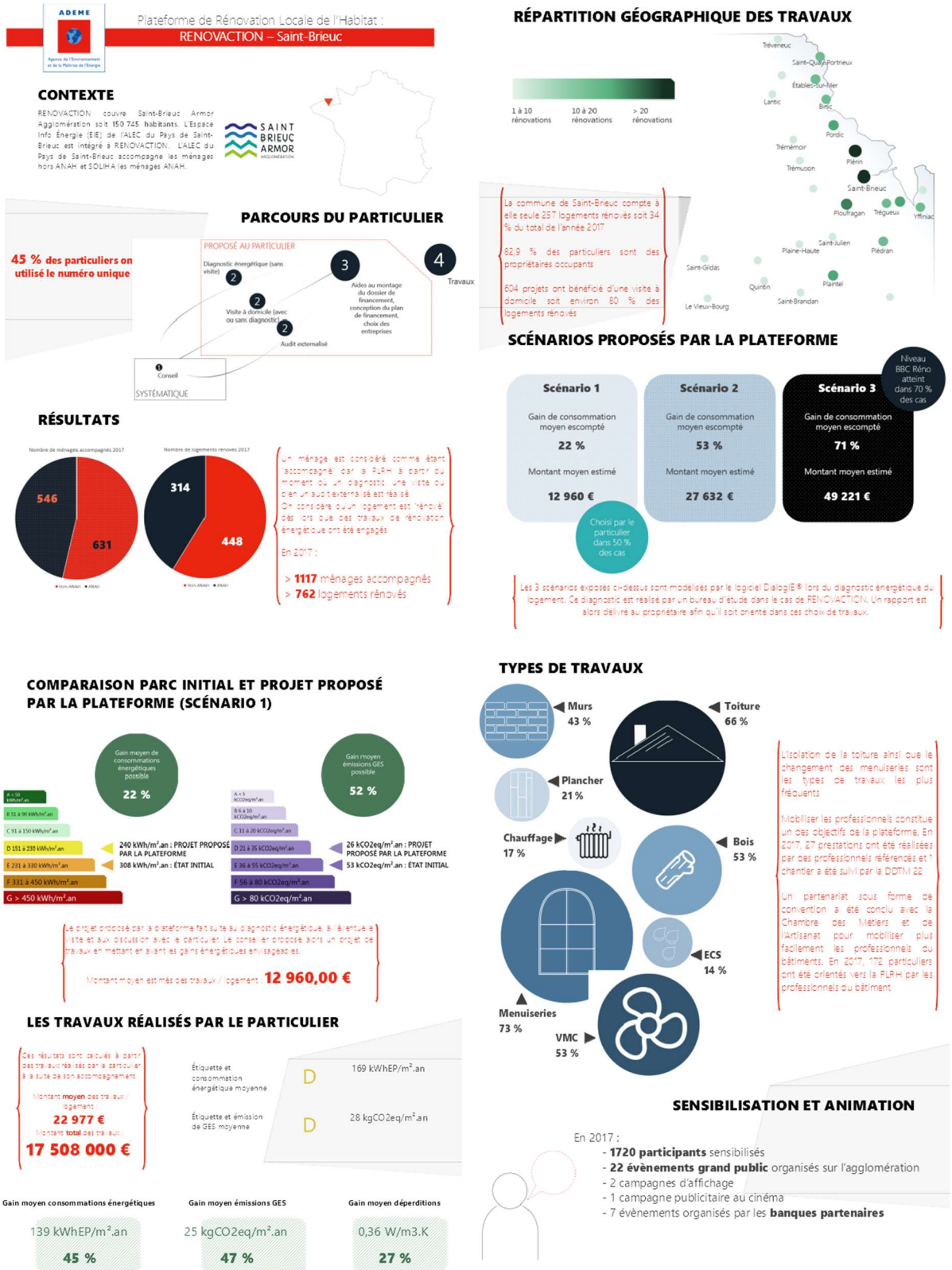

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

ANNEXE 2 – Etat des outils actuels

- Cartographie des PRIS au 1er mars 2019

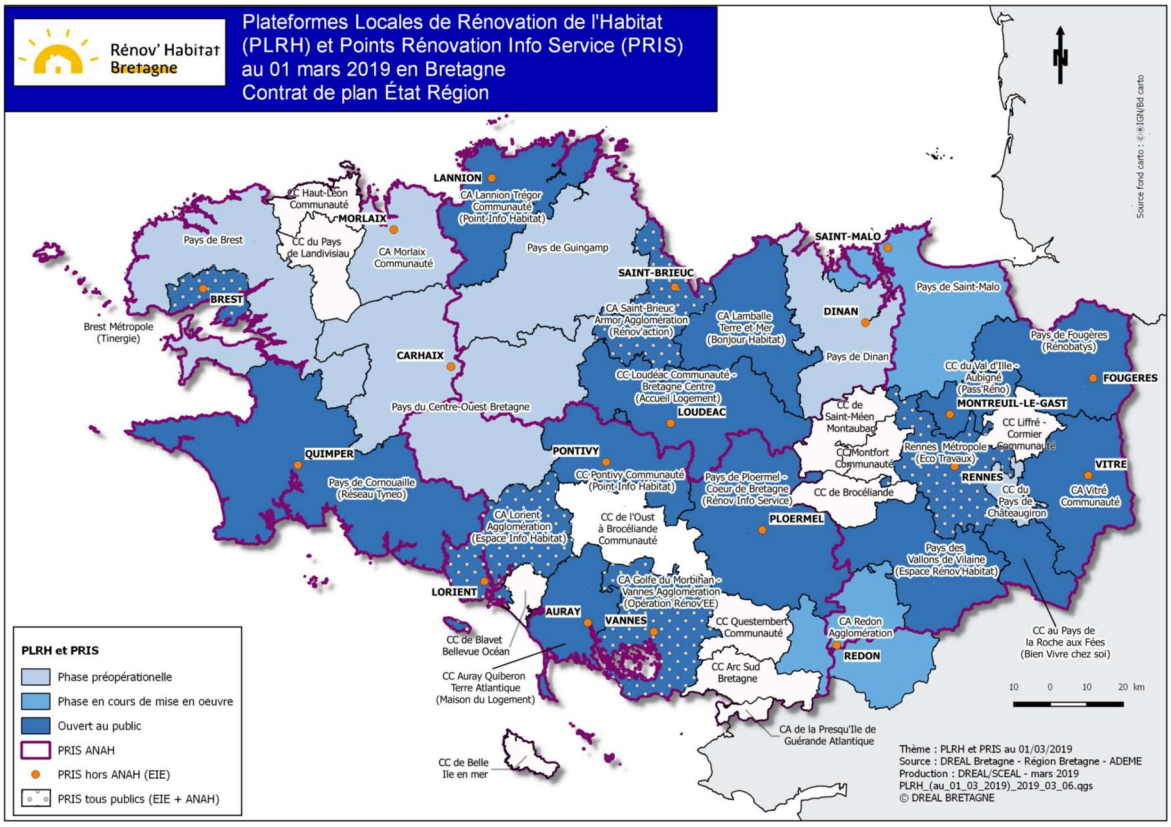

- Cartographie des OPAH/PIG

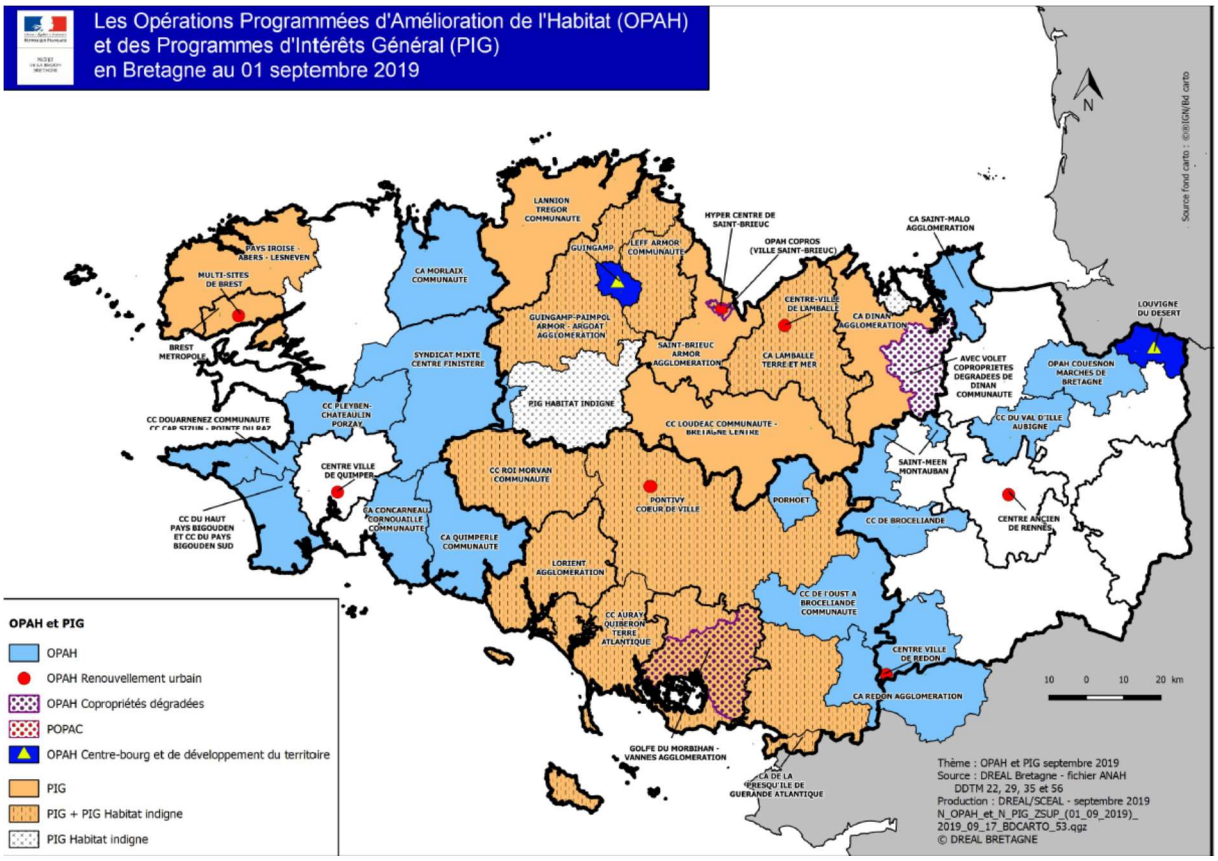

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

- Cartographie des SLIME

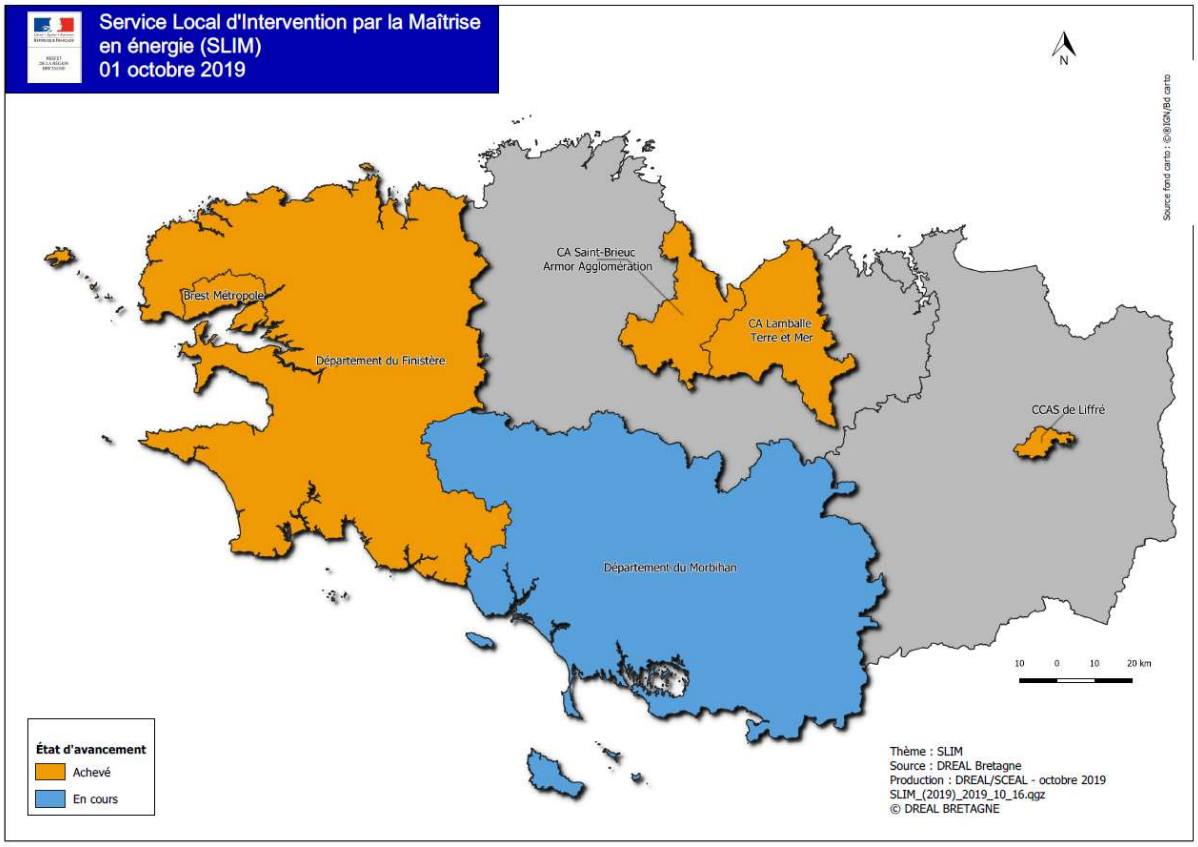

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

ANNEXE 3 – Cartes du déploiement prévisionnel

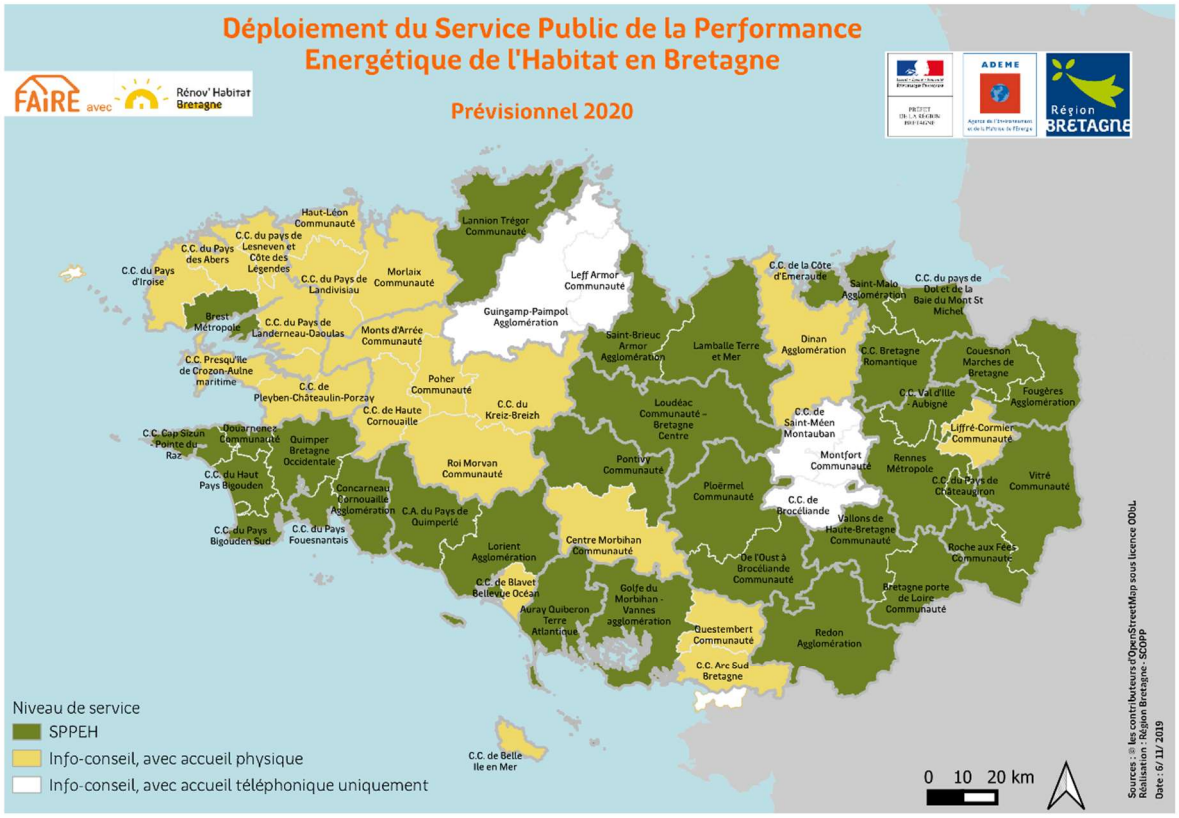

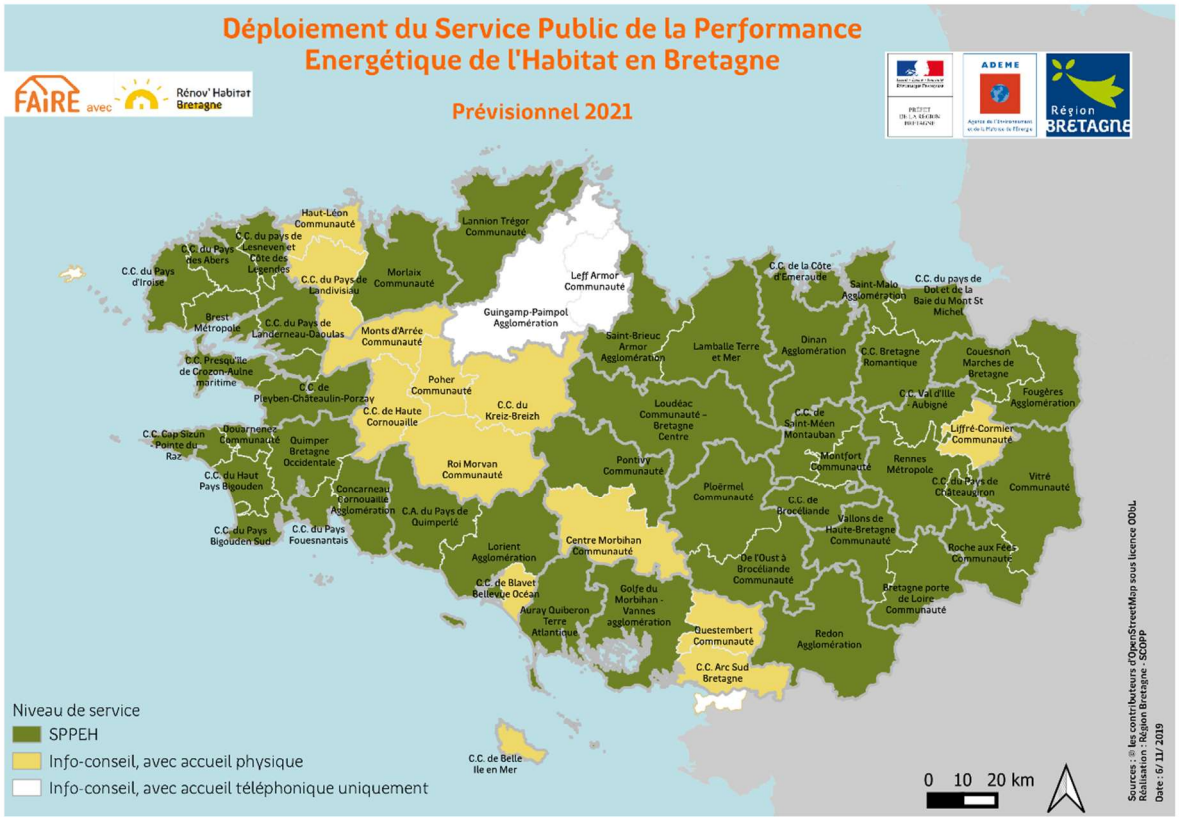

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

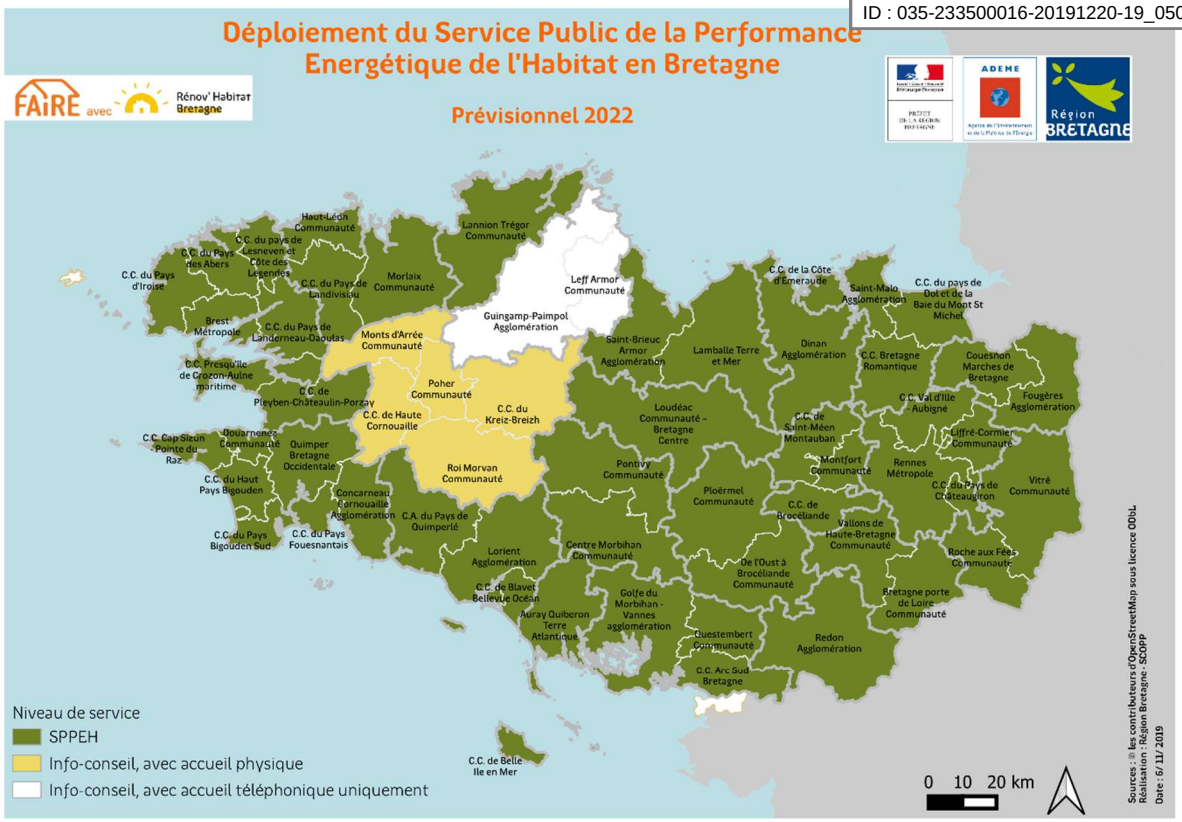

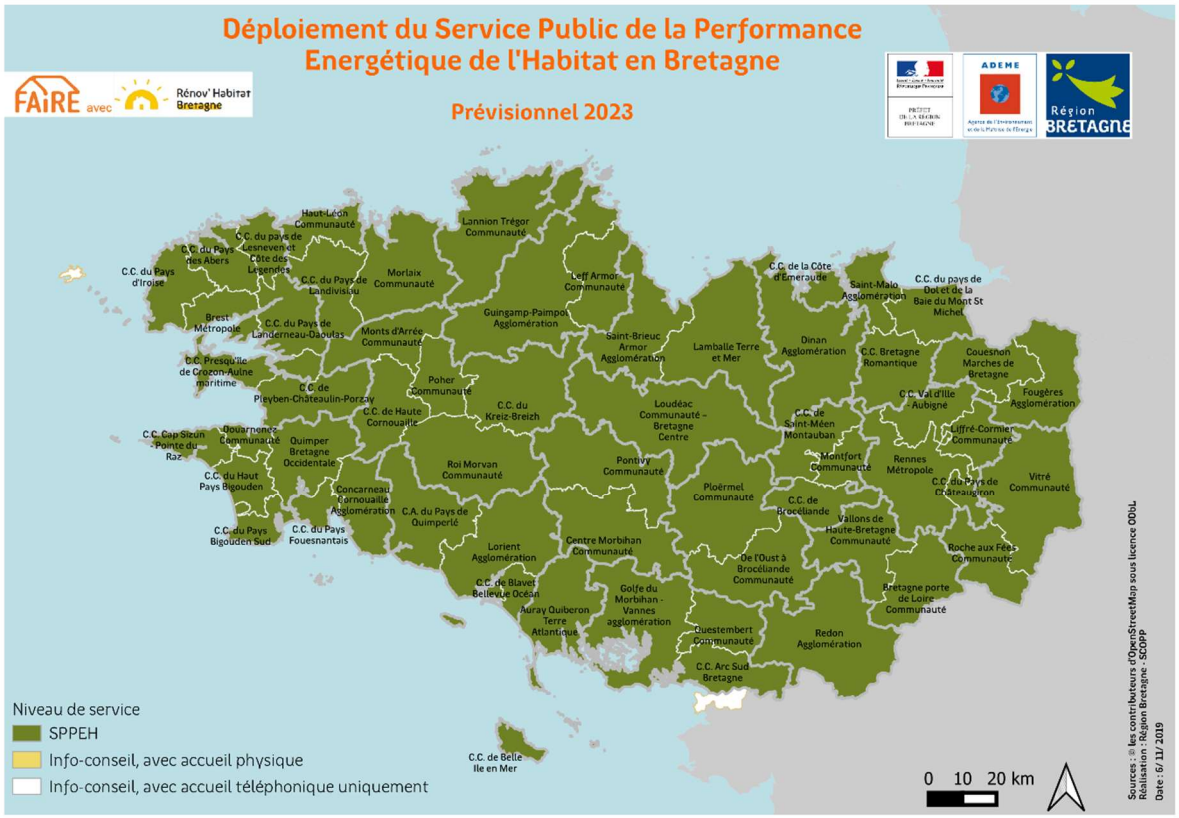

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191220-19_0503_10-DE

ANNEXE 4 – Maquette financière